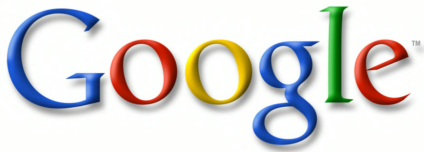
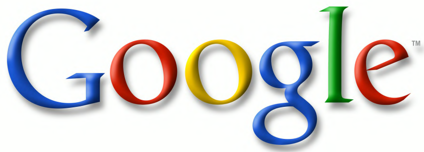










(Chantrei)

ZL1

ANNALES

ECCLÉSIASTIQUES

DE 1846 A 1860

CET OUVRAGE SE TROUVE AUSSI :

A BESANÇON,	chez Turbergue, libraire.
LYON,	— Girard et Josserand, libraires.
—	— Perisse frères, libraires.
—	— Mothon, libraire.
—	— Briday, libraire.
MONTPELLIER,	— Séguin, libraire.
—	— Malavialle, libraire.
ANGERS,	— Lainé frères, libraires.
—	— Barassé, libraire.
METZ	— Mme Constant Loiez, libraire.
LILLE,	— Lefort, libraire.
—	— Quarré, libraire.
DIJON,	— Hémery, libraire.
ROUEN,	— Fleury, libraire.
ARRAS,	— Théry, libraire.
NANCY,	— Thomas et Pierroy, libraires.
—	— Vagner, imprimeur-libraire.
TOULOUSE,	— Ferrère, libraire.
NANTES,	— Mazeau, libraire.
—	— Poirier-Legros, libraire.
LE MANS,	— Leguicheux-Gallienne, libraire.
REIMS,	— Bonnefoy, libraire.
CHAMBÉRY,	— Perrin, libraire.
ANNECY,	— Burdet, libraire.
ROME,	— Merle, libraire.
MILAN,	— Dumolard, libraire.
—	— Boniardi-Pogliani, libraire.
TURIN,	— Marietti (Hyacinthe), libraire.
MADRID,	— Bailly-Baillière, libraire.
—	— J. L. Poupart, libraire.
LONDRES,	— Burns et Lambert, libraires, Portman street, Portman square.
GENÈVE,	— Marc-Mehling, libraire.
BRUXELLES,	— H. Goemaere, libraire.
GÊNES,	— Fassi-Como, libraire.

CORBEIL, typographie et stéréotypie de CRÉTÉ.

ANNALES

ECCLÉSIASTIQUES

DE

1846 A 1860

OU

HISTOIRE RÉSUMÉE DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE

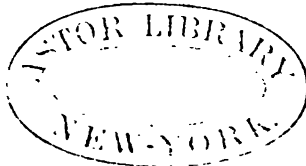
PENDANT LES DERNIÈRES ANNÉES;

OUVRAGE COMPLÉMENTAIRE DE

L'HISTOIRE UNIVERSELLE DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE, PAR L'ABBÉ ROHRBACHER

PAR

J. CHANTREL



PARIS

GAUME FRÈRES ET J. DUPREY, ÉDITEURS

RUE CASSETTE, 4

1861

PRÉFACE.

Le volume que nous publions sous le titre d'*Annales ecclésiastiques* n'a pas d'autre but que de conduire jusqu'à la fin de l'année 1860 l'*Histoire de l'Église catholique* de M. l'abbé Rohrbacher. Si ce regrettable et savant écrivain avait pu revoir lui-même la troisième édition de l'ouvrage qu'il a consacré à la gloire de l'Église et de la Papauté, il y aurait sans doute fait entrer le récit des derniers événements : nous n'avons pas osé entreprendre une tâche si difficile, et nous n'avons prétendu que fournir les matériaux qui doivent servir à compléter ce grand ouvrage.

M. l'abbé Rohrbacher n'a mené son Histoire que jusqu'aux premiers mois de l'année 1852: c'est à partir de cette époque que nous avons donné avec le plus de développements possible les divers documents qu'on trouvera réunis ici ; mais, afin de ne rien omettre de ce qui a rapport au glorieux pontificat de Pie IX, nous avons cru devoir commencer nos Annales avec ce pontificat.

Voici, en deux mots, ce que nous avons fait, pour fournir au lecteur les documents qui ne se trouvent pas dans la grande *Histoire* de l'abbé Rohrbacher :

Nous donnons d'abord la liste chronologique des Souverains-Pontifes depuis saint Pierre jusqu'à nos jours, en indiquant avec soin, chaque fois que cela a été possible, la date exacte de l'élection et de la mort. Nous avons ajouté à cette liste celle des antipapes, placés à leur ordre chronologique, et des dix-huit conciles œcuméniques ; nous avons aussi donné les noms que portaient les Papes avant leur avénement au Souverain-Pontificat, pour ceux d'entre eux qui n'ont pas conservé leur ancien nom. On sait que l'usage de ce changement s'est introduit au dixième siècle, et qu'il est devenu ensuite comme une espèce de règle.

Nous avons ensuite donné les Annales des premières années du pontificat de Pie IX, de 1846 à 1852, nous attachant particulièrement, pour ces années, à indiquer la date des principaux événements, et à repro-

duire les documents les plus intéressants, surtout ceux qui servent à mieux faire comprendre les faits postérieurs.

Nous sommes entrés dans beaucoup plus de détails pour les années 1852 à 1860, et nous avons plus complétement reproduit tous les documents officiels qui peuvent servir à l'histoire de l'Église pendant cette période: les faits, les allocutions pontificales, les encycliques, les bulles, des mandements d'évêques, une analyse des conciles provinciaux, etc. Il nous suffira de rappeler ici la question soulevée à propos des auteurs classiques, les divers concordats, surtout celui d'Autriche, la définition du dogme de l'Immaculée-Conception, et particulièrement la grande question religieuse et politique que l'on désigne sous le nom de *question romaine*, pour donner une idée de l'intérêt que peuvent présenter ces simples Annales, ces tablettes chronologiques où viennent se ranger année par année, mois par mois, jour par jour, les événements les plus importants de ces dix dernières années. On trouvera réunis dans ce volume une multitude de documents qu'il est difficile de retrouver, parce qu'ils sont dispersés dans une multitude de publications différentes, et dans les immenses collections des journaux religieux.

La question romaine occupe une si grande place dans les préoccupations publiques, elle en occupera une si grande dans l'histoire de l'Église au dix-neuvième siècle, que nous devions nous attacher avec un soin tout particulier à ne rien omettre de ce qui la place dans son véritable jour. Nous osons espérer que le lecteur trouvera dans ce volume tous les éléments d'une étude approfondie de cette question, et tous les moyens de réfuter les erreurs répandues à dessein par les ennemis de l'Église et de la Papauté. Nous avons suivi avec attention les progrès de la persécution en Piémont, nous avons reproduit intégralement le remarquable rapport de M. de Rayneval sur les États pontificaux, nous avons reproduit tous les actes de Pie IX relatifs à cette question, jusques et y compris la bulle d'excommunication du mois de mars 1860, et nous avons fait connaître par de larges extraits les sentiments de l'épiscopat catholique, et plus spécialement de l'épiscopat français. On trouvera ici un assez grand nombre de ces extraits qui n'ont pu paraître dans les journaux religieux, à cause de l'interdiction qui avait été prononcée.

Nota. Dans le cours de ce volume, on renvoie plusieurs fois à la page 40 pour une encyclique du pape Pie IX : c'est à la page 40 du tome XXIX de l'*Histoire de l'Église* de Rohrbacher que se trouve ce document.

LISTE CHRONOLOGIQUE

DES PAPES ET DES CONCILES ŒCUMÉNIQUES.

1er SIÈCLE.

1. Saint Pierre, souverain pontife en 28, établit sa chaire à Antioche en 33, à Rome en 42, meurt le 29 juin 65.
2. Saint Lin, élu en 65, meurt en 76.
3. Saint Clet ou Anaclet, élu en 76, mort en 91.
4. Saint Clément, élu en 91, mort en 100.

2e SIÈCLE.

5. Saint Évariste, élu en 100, mort le 26 octobre 109.
6. Saint Alexandre Ier, élu en 109, mort le 3 mai 119.
7. Saint Sixte Ier, élu le 7 juin 119, mort en 128.
8. Saint Télesphore, élu en 128, mort le 2 janvier 139.
9. Saint Hygin, élu en 139, mort le 11 janvier 142.
10. Saint Pie Ier, élu le 9 avril 142, mort le 11 juillet 157.
11. Saint Anicet, élu en 157, mort le 11 avril 168.
12. Saint Soter, élu en 168, mort en 177.
13. Saint Eleuthère, élu en 177, mort en 186.
14. Saint Victor Ier, élu en 186, mort en 200.

3e SIÈCLE.

15. Saint Zéphyrin, élu en 200, mort en 217.
16. Saint Calixte Ier, élu en 217, mort le 14 octobre 222.
17. Saint Urbain Ier, élu en 222, mort le 25 mai 230.
18. Saint Pontien, élu le 22 juillet 230, mort le 28 septembre 235.
19. Saint Anthère, élu le 21 novembre 235, mort le 3 janvier 236.
20. Saint Fabien, élu le 10 janvier 236, mort le 20 janvier 250.

Vacance de près d'un an et demi.

21. Saint Corneille, élu le 4 juin 251, mort le 4 septembre 252.

Novatien, premier antipape en 252.

22. Saint Luce ou Lucius Ier, élu le 25 septembre 252, mort le 4 mars 253.
23. Saint Etienne Ier, élu en 253, mort le 2 août 257.

24. Saint Sixte II, élu le 24 août 267, mort le 6 août 258.

Vacance d'un an.

25. Saint Denis, élu le 22 juillet 259, mort le 26 décembre 269.
26. Saint Félix Ier, élu le 29 décembre 269, mort le 22 décembre 274.
27. Saint Eutychien, élu le 6 janvier 275, mort le 8 décembre 283.
28. Saint Caïus, élu le 17 décembre 283, mort le 22 avril 296.
29. Saint Marcellin, élu le 30 juin 296, mort le 24 octobre 304.

4e SIÈCLE.

Vacance du Saint-Siége pendant près de quatre ans.

30. Saint Marcel Ier, élu le 19 mai 308, mort le 16 janvier 310.
31. Saint Eusèbe, élu le 20 mai 310, mort le 26 septembre 310.
32. Saint Melchiade ou Miltiade, élu le 2 juillet 311, mort le 10 janvier 314.
33. Saint Sylvestre Ier, élu le 31 janvier 314, mort le 31 décembre 335.

En 325, *premier concile œcuménique*, à Nicée, contre l'hérésie d'Arius.

34. Saint Marc, élu le 18 janvier 336, mort le 7 octobre 336.
35. Saint Jules Ier, élu le 6 février 337, mort le 12 avril 352.
36. Saint Libère, élu le 22 mai 352, mort le 24 septembre 366.

Félix, antipape en 355, pendant l'exil de saint Libère.

37. Saint Damase Ier, élu le 1er octobre 366, mort le 11 décembre 384.

Ursin ou *Ursicin*, antipape en 385.

En 381, *deuxième concile œcuménique*, à Constantinople, contre l'hérésie de Macédonius.

38. Saint Sirice, élu le 1er janvier 385, mort le 25 novembre 398.
39. Saint Anastase Ier, élu le 4 décembre 398, mort le 14 décembre 401.

5e SIÈCLE.

40. Saint Innocent Ier, élu le 27 avril 402, mort le 12 mars 417.
41. Saint Zosime, élu le 18 mars 417, mort le 26 décembre 418.
42. Saint Boniface Ier, élu le 29 décembre 418, mort le 4 septembre 422.

Eulalius, antipape dans les premiers jours du pontificat de Boniface.

43. Saint Célestin Ier, élu le 13 septembre 422, mort le 6 avril 432.

En 431, *troisième concile œcuménique*, à Ephèse, contre l'hérésie de Nestorius.

44. Saint Sixte III, élu le 26 avril 432, mort le 18 août 440.

45. Saint Léon le Grand, élu le 29 septembre 440, mort en novembre 461.

En 451, *quatrième concile œcuménique*, à Chalcédoine, contre l'hérésie d'Eutychès.

46. Saint Hilaire, élu le 12 novembre 461, mort le 21 février 467.

47. Saint Simplice, élu le 25 février 467, mort le 27 février 483.

48. Saint Félix II (1), élu le 2 mars 483, mort le 25 février 492.

49. Saint Gélase Ier, élu le 1er mars 492, mort le 19 novembre 496.

50. Saint Anastase II, élu le 28 novembre 496, mort le 19 novembre 498.

51. Saint Symmaque, élu le 22 novembre 498, mort le 19 juillet 514.

Laurent, antipape en 498.

6e SIÈCLE.

52. Saint Hormisdas, élu le 26 juillet 514, mort le 6 août 523.

53. Saint Jean Ier, élu le 13 août 523, mort le 27 mai 526.

54. Saint Félix III (IV), élu le 12 juillet 526, mort le 12 octobre 529.

55. Saint Boniface II, élu le 15 novembre 529, mort en décembre 531.

Dioscore, antipape en 529.

56. Saint Jean II Mercure, élu le 22 janvier 532, mort le 27 avril 535.

57. Saint Agapet ou Agapit Ier, élu le 4 mai 535, mort le 25 avril 536.

58. Saint Silvère, élu le 8 juin 536, mort le 20 juillet 536.

59. Vigile, d'abord antipape, puis pape légitime à partir du 20 juillet 538, mort le 10 janvier 555.

En 553, *cinquième concile œcuménique*, 2e de Constantinople.

60. Pélage Ier, élu le 16 avril 555, mort le 2 mars 559.

61. Jean III, élu le 18 juillet 559, mort en juillet 572.

62. Benoît Ier, élu le 16 mai 573, mort le 31 juillet 577.

63. Pélage II, élu le 30 novembre 577, mort le 8 février 590.

64. Saint Grégoire le Grand, élu le 8 février 590, mort le 12 mars 604.

7e SIÈCLE.

65. Sabinien, élu le 1er septembre 604, mort le 22 février 605.

Vacance du Saint-Siége pendant un an.

(1) Ou Félix III, pour ceux qui mettent l'antipape Félix au nombre des souverains pontifes.

66. Boniface III, élu le 25 février 606, mort le 12 novembre 606.
67. Boniface IV, élu le 18 septembre 607, mort le 25 mai 614.
68. Saint Deusdedit ou Dieudonné Ier, élu le 13 novembre 614, mort le 8 novembre 617.
69. Boniface V, élu le 29 décembre 617, mort le 25 octobre 625.
70. Honorius Ier, élu le 1er mai 626, mort le 12 octobre 638.

Vacance du Saint-Siége pendant dix-huit mois.

71. Séverin, élu le 28 mai 640, mort le 2 août 640.
72. Jean IV, élu le 24 décembre 640, mort le 22 octobre 642.
73. Théodore Ier, élu le 24 novembre 642, mort le 13 mai 649.
74. Saint Martin Ier, élu le 5 juillet 649, mort le 16 septembre 655.
75. Saint Eugène Ier, élu le 8 septembre 654, du consentement de saint Martin, pape depuis le 16 septembre 655, mort le 1er juillet 658.
76. Saint Vitalien, élu le 30 juillet 658, mort le 27 janvier 672.
77. Saint Adéodat ou Dieudonné II, élu le 11 avril 672, mort le 17 juin 676.
78. Saint Donus ou Domnus Ier, élu le 2 novembre 676, mort le 11 avril 679.
79. Saint Agathon, élu le 26 juin 679, mort le 17 août 682.

En 680 et 681, *sixième concile œcuménique,* 3e de Constantinople, contre les Monothélites.

80. Saint Léon II, élu le 17 août 682, mort le 28 juin 683.
81. Saint Benoît II, élu le 26 juin 684, mort le 8 mai 685.
82. Jean V, élu le 25 juillet 685, mort le 2 août 686.

Pierre et *Théodore,* antipapes pendant l'intérim.

83. Conon, élu le 21 octobre 686, mort le 21 septembre 687.

Théodore et *Pascal*, antipapes pendant l'intérim.

84. Saint Sergius Ier, élu le 15 décembre 687, mort le 8 septembre 701.

8e SIÈCLE.

85. Jean VI, élu le 30 octobre 701, mort le 12 janvier 705.
86. Jean VII, élu le 1er mars 705, mort le 18 octobre 707.
87. Sisinnius, élu le 19 janvier 708, mort le 7 février 708.
88. Constantin, élu le 25 mars 708, mort le 9 avril 715.
89. Saint Grégoire II, élu le 19 mai 715, mort le 10 février 731.
90. Saint Grégoire III, élu le 18 mars 731, mort le 28 novembre 741.
91. Saint Zacharie, élu le 3 décembre 741, mort le 15 mars 752.
92. Etienne II, élu le 19 mars, mort le 21 mars 752, avant d'avoir été sacré. Quelques auteurs ne le comptent pas dans la série des papes.

93. Etienne II (III), élu le 26 mars 752, mort le 26 avril 757.
94. Saint Paul I[er], élu le 28 mai 757, mort le 21 juin 767.
Constantin, antipape en 767 et 768.
95. Etienne III (IV), élu le 7 août 768, mort le 1[er] février 772.
96. Adrien I[er], élu le 6 février 772, mort le 26 décembre 795.
En 787, *septième concile œcuménique*, 2[e] de Nicée, contre les iconoclastes.
97. Saint Léon III, élu le 26 décembre 795, mort le 12 juin 816.

9[e] SIÈCLE.

98. Etienne IV (V), élu le 22 juin 816, mort le 22 janvier 817.
99. Saint Pascal I[er], élu le 25 janvier 817, mort le 11 mai 824.
100. Eugène II, élu le 5 juin 824, mort le 27 août 827.
101. Valentin, élu le 1[er] septembre 827, mort le 10 octobre 827.
102. Grégoire IV, élu le 5 janvier 828, mort le 11 janvier 844.
103. Sergius II, élu le 27 janvier 844, mort le 27 janvier 847.
104. Saint Léon IV, élu le 12 avril 847, mort le 17 juillet 855.
105. Benoît III, élu le 1[er] septembre 855, mort le 10 mars 858.
Anastase, antipape en 855.
Vers ce temps on place la fabuleuse *papesse Jeanne*.
106. Saint Nicolas le Grand, élu le 25 avril 858, mort le 13 novembre 867.
107. Adrien II, élu le 13 décembre 867, mort le 25 novembre 872.
En 869, *huitième concile œcuménique*, 4[e] de Constantinople, contre Photius.
108. Jean VIII, élu le 14 décembre 872, mort le 15 décembre 882.
109. Marin I[er], élu le 23 décembre 882, mort le 23 février 884.
110. Adrien III, élu le 1[er] mars 884, mort le 8 juillet 885.
111. Etienne V (VI), élu le 25 juillet 885, mort le 7 août 891.
112. Formose, élu le 19 septembre 891, mort le 4 avril 896.
113. Boniface VI, élu le 11 avril 896, mort le 26 avril 896. Quelques-uns le regardent comme antipape.
114. Etienne VI (VII), élu le 2 mai 896, mort en août 897.
115. Romain, élu le 17 septembre 897, mort le 8 février 898.
116. Théodore II, élu le 12 février 898, mort le 3 mars 898.
117. Jean IX, élu le 12 mars 898, mort le 26 mars 900.

10[e] SIÈCLE.

118. Benoît IV, élu le 6 avril 900, mort le 20 octobre 903.
119. Léon V, élu le 28 octobre 903, mort le 6 décembre 903.
120. Christophe, élu en 904, mort en 905. Quelques-uns le regardent comme antipape.

121. Sergius III, élu le 9 juin 904, mort le 6 décembre 911.
122. Anastase III, élu le 6 décembre 911, mort le 6 juin 913.
123. Landon, élu le 4 décembre 913, mort le 25 avril 914.
124. Jean X, élu le 30 avril 914, mort le 2 juillet 928.
125. Léon VI, élu le 6 juillet 928, mort le 20 janvier 929.
126. Etienne VII (VIII), élu le 1er février 929, mort le 12 mars 931.
127. Jean X, élu le 20 mars 931, mort le 5 février 936.
128. Léon VII (Pierre), élu le 14 févrer 936, mort le 23 août 939.
129. Etienne VIII (IX), élu le 1er septembre 939, mort le 15 janvier 943.
130. Marin II, élu le 22 janvier 943, mort le 4 août 946.
131. Agapet ou Agapit II, élu le 9 août 946, mort le 18 mars 956.
132. Jean XII (Octavien), élu le 23 mars 956, mort le 14 mai 964.
Léon, antipape sous le nom de Léon VIII, en 964 et 965.
133. Benoît V, élu le 19 mai 964, mort le 5 juillet 965.
134. Jean XIII, élu le 1er octobre 965, mort le 6 septembre 972.
135. Benoît VI, élu le 22 septembre 972, mort en mars 974.
136. Donus II, élu le 5 avril 974, mort en octobre 974.
Francon, antipape sous le nom de Boniface VII, en 974.
137. Benoît VII, élu le 9 décembre 974, mort le 10 juillet 984.
138. Jean XIV (Pierre Cassavanova), élu le 8 octobre 984, mort le 20 août 985.
Boniface VII, antipape, reparaît en 985.
139. Jean XV, élu en décembre 985, mort en décembre 985, avant d'avoir été sacré, ce qui fait que quelques-uns ne le comptent pas dans la série des papes.
140. Jean XV (XVI), élu le 25 avril 986, mort le 7 mai 996.
141. Grégoire V (Brunon), élu le 19 mai 996, mort le 18 février 999.
142. Sylvestre II (Gerbert), élu le 19 février 999, mort le 12 mai 1003.

11e SIÈCLE.

143. Jean XVIII ou XVII (Liccon ou Lecco), élu le 6 juin 1003, mort le 31 octobre 1003.
144. Jean XIX ou XVIII (Phasian), élu le 19 mars 1004, selon d'autres le 26 décembre 1003, abdique le 18 juillet 1009, meurt peu de temps après.
145. Sergius IV (Pierre), élu le 11 octobre 1009, mort le 13 juillet 1012.
146. Benoît VIII (Jean), élu le 20 juillet 1012, mort le 10 juillet 1024.
Grégoire, antipape en 1012 et 1013.
147. Jean XX ou XIX, élu le 19 juillet 1024, mort le 6 novembre 1033.

148. Benoît IX (Théophylacte), élu le 9 décembre 1033, abdique en mai 1044 ; il est généralement regardé comme antipape.

Sylvestre III (*Jean*), antipape en 1044.

149. Grégoire VI (Jean Gratien), élu le 28 avril 1045, abdique le 17 décembre 1046.

150. Clément II (Suidger), élu le 25 décembre 1046, mort le 9 octobre 1047.

Benoît IX, pape pour la seconde fois depuis le mois de novembre 1047, abdique le 17 juillet 1048, meurt en 1054.

151. Damase II (Poppon), élu le 17 juillet 1048, mort le 8 août 1048.

152. Saint Léon IX (Brunon), élu le 11 février 1049, mort le 19 avril 1054.

Schisme de Michel Cérulaire, en 1054.

153. Victor II, élu le 13 avril 1055, mort le 28 juillet 1057.

154. Etienne IX ou X (Frédéric), élu le 2 août 1057, mort le 29 mars 1058.

Benoît X, antipape du 5 avril 1058 au 31 janvier 1059.

155. Nicolas II (Gérard), élu le 31 janvier 1059, mort le 24 janvier 1061.

156. Alexandre II (Anselme), élu le 30 septembre 1061, mort le 21 avril 1073.

Honorius II (*Cadaloüs*), antipape en 1061 et 1062.

157. Saint Grégoire VII (Hildebrand), élu le 22 avril 1073, mort le 25 mai 1085.

158. Victor III (Didier), élu le 24 mai 1086, mort le 16 septembre 1087.

159. Urbain II (Othon), élu le 12 mars 1088, mort le 29 juillet 1099.

Guibert, antipape, dans l'interrègne, poursuit son schisme jusqu'à sa mort en 1100.

12e SIÈCLE.

160. Pascal II (Rainier), élu le 13 août 1099, mort le 18 janvier 1118.

Guibert, antipape, a pour successeurs *Albert*, *Théodoric* et *Maginulfe* (Sylvestre IV).

161. Gélase II (Jean), élu le 25 janvier 1118, mort le 29 janvier 1119.

Maurice Bourdin (Grégoire VIII), antipape.

162. Calixte II (Guy), élu le 1er février 1119, mort le 12 décembre 1124.

En 1123, *neuvième concile œcuménique*, 1er de Latran, pour le réablissement de la paix et de la discipline.

163. Honorius II (Thibaut), élu le 21 décembre 1124, mort le 14 février 1130.

164. Innocent II (Grégoire), élu le 17 février 1130, mort le 24 septembre 1143.

Pierre de Léon (Anaclet II), antipape, de 1130 au 7 janvier 1138, jour de sa mort.

Victor IV, antipape depuis janvier 1138 jusqu'au 29 mai 1138, où il se réconcilie avec l'Eglise.

En 1139, *dixième concile œcuménique*, 2e de Latran, contre le schisme et contre Arnaud de Brescia.

165. Célestin II (Guido), élu le 26 septembre 1143, mort le 9 mars 1144.

166. Lucius II (Gérard), élu le 10 mars 1144, mort le 25 février 1145.

167. Eugène III (Bernard), élu le 27 février 1145, mort le 8 juillet 1153.

168. Anastase IV (Conrad), élu le 9 juillet 1153, mort le 2 décembre 1154.

169. Adrien IV (Breekspear), élu le 3 décembre 1154, mort le 1er septembre 1159.

170. Alexandre III (Roland), élu le 16 septembre 1159, mort le 31 août 1181.

Octavien (Victor III), antipape, de septembre 1159 à sa mort, le 29 avril 1164.

Guy de Crême (Pascal III), succède à Octavien et meurt le 20 septembre 1168.

Jean (Calixte III), succède à Guy, et se soumet en 1177.

Lando Sitino (Innocent III), succède à Jean pendant quelques mois.

En 1179, *onzième concile œcuménique*, 3e de Latran, contre le schisme et contre les Vaudois.

171. Lucien III (Ubald Allucingoli), élu le 1er septembre 1181, mort le 24 novembre 1185.

172. Urbain III (Hubert Griselli), élu le 25 novembre 1185, mort le 19 octobre 1187.

173. Grégoire VIII (Albert), élu le 20 octobre 1187, mort le 15 décembre 1187.

174. Clément III (Paulin), élu le 17 décembre 1187, mort le 25 mars 1191.

175. Célestin III (Hyacinthe des Orsini), élu le 28 mars 1191, mort le 8 janvier 1198.

13ᵉ SIÈCLE.

176. Innocent III (Lothaire des Conti), élu le 8 janvier 1198, mort le 16 juillet 1216.

En 1215, *douzième concile œcuménique*, 4ᵉ de Latran, contre les Albigeois et pour la croisade.

177. Honorius III (Cencio Savelli), élu le 18 juillet 1216, mort le 18 mars 1227.

178. Grégoire IX (Ugolin des Conti), élu le 19 mars 1227, mort le 21 août 1241.

179. Célestin IV (Geoffroi Castiglione), élu le 2 novembre 1241, mort le 18 novembre 1241, avant d'avoir été sacré.

Vacance du Saint-Siége pendant près de deux ans.

180. Innocent IV (Sinibaldo Fieschi), élu le 24 juin 1243, mort le 7 décembre 1254.

En 1245, *treizième concile œcuménique*, 1ᵉʳ de Lyon, contre l'empereur Frédéric II.

181. Alexandre IV (Rainold des Conti), élu le 25 décembre 1254, mort le 25 mai 1261.

182. Urbain IV (Jacques Pantaléon), élu le 29 août 1261, mort le 2 octobre 1264.

183. Clément IV (Guido Fucoldi), élu le 5 février 1265, mort le 29 novembre 1268.

Vacance du Saint-Siége pendant près de trois ans.

184. Grégoire X (Théobald de Visconti), élu le 1ᵉʳ septembre 1271, mort le 10 janvier 1276.

En 1274, *quatorzième concile œcuménique*, 2ᵉ de Lyon, pour la réunion des Grecs.

185. Innocent V (Pierre de Tarentaise), élu le 21 janvier 1276, mort le 18 juin 1276.

186. Adrien V (Ottoboni Fieschi), élu le 4 juillet 1276, mort le 18 août 1276.

187. Jean XXI ou XX (Pierre-Julien), élu le 13 septembre 1276, mort le 16 mai 1277.

188. Nicolas III (Gaétan des Ursins ou Orsini), élu le 25 novembre 1277, mort le 22 août 1280.

189. Martin IV (Simon de Brienne), élu le 22 février 1281, mort le 28 mars 1285.

190. Honorius IV (Jacques Savelli), élu le 2 avril 1285, mort le 3 avril 1287.

191. Nicolas IV (Tinéi), élu le 15 février 1288, mort le 4 avril 1292.

Vacance du Saint-Siége pendant plus de deux ans.

192. Saint Célestin V (Pierre Morone), élu le 7 juillet 1294, abdique le 13 décembre 1294.

193. Boniface VIII (Benoît-Gaëtano), élu le 24 décembre 1294, mort le 11 octobre 1303.

14e SIÈCLE.

194. Saint Benoît XI (Nicolas Boccassini), élu le 22 octobre 1303, mort le 6 juillet 1304.

Les Papes à Avignon.

195. Clément V (Bertrand de Goth ou d'Agout), élu le 14 novembre 1305, mort le 20 avril 1314.

En 1311, *quinzième concile œcuménique*, à Vienne, en France, contre les Templiers et pour la réforme.

196. Jean XXII ou XXI (Jacques d'Euse), élu le 7 août 1316, mort le 4 décembre 1334.

Pierre Rainallucci de Corbière, antipape en 1328.

197. Benoît XII (Jacques Fournier, le cardinal Blanc), élu le 20 décembre 1334, mort le 25 avril 1342.

198. Clément VI (Pierre Roger), élu le 7 mai 1342, mort le 6 décembre 1352.

199. Innocent VI (Étienne Aubert), élu le 18 décembre 1352, mort le 12 septembre 1362.

200. Urbain (Guillaume Grimoard), élu le 27 septembre 1362, mort le 10 décembre 1370.

Retour des Papes à Rome.

201. Grégoire XI (Pierre Roger de Beaufort), élu le 30 décembre 1370, mort le 27 mars 1378.

Grand schisme d'Occident (20 septembre 1378—11 novembre 1417).

Antipapes siégeant à Avignon : Clément VII (Robert de Genève), du 20 septembre 1378 au 16 septembre 1394 ;— *Benoît XIII* (Pierre de Lune), du 28 septembre 1394 au 26 juillet 1417.

202. Urbain VI (Barthélemy Prignano), élu le 9 avril 1378, mort le 15 octobre 1389.

203. Boniface IX (Pietro Thomacelli), élu le 3 novembre 1389, mort le 1er octobre 1404.

15e SIÈCLE.

204. Innocent VII (Meliorato), élu le 17 octobre 1404, mort le 6 novembre 1406.

205. Grégoire XII (Angelo Corrario), élu le 30 décembre 1406, déposé au concile de Pise, ainsi que *Benoît XIII*, le 5 juin 1409.

206. Alexandre V (Pierre Philargi), élu le 26 juin 1409, mort le 3 mai 1410.

Grégoire XII et *Benoît XIII* conservent des partisans.

207. Jean XXIII ou XXII (Balthazar Cossa), élu le 17 mai 1410, abdique au concile de Constance, revient sur son abdication, est déposé le 29 mai 1415.

En 1314, *concile de Constance*, contre Wiclef, Jean Huss, et contre le schisme.

Benoît XIII continue à se considérer comme pape jusqu'à sa mort en 1424.

208. Martin V (Othon Colonna), élu le 11 novembre 1417, mort le 20 février 1431.

Gilles Mugnoz (Clément VIII), antipape, successeur de Benoît XIII jusqu'au 20 août 1429.

209. Eugène IV (Gabriel Gondolmiero), élu le 3 mars 1431, mort le 23 février 1447.

En 1431, *concile de Bâle*, à l'occasion des troubles de Bohême.

Amédée VIII de Savoie (Félix V), élu dans le concile irrégulier de Bâle, en 1438, abdique en 1449, meurt en 1451.

En 1439, *seizième concile œcuménique*, à Florence, pour la réunion des Grecs.

210. Nicolas V (Thomas Sargane), élu le 6 mars 1447, mort le 24 mars 1455.

211. Calixte III (Alphonse Borgia), élu le 8 avril 1455, mort le 6 août 1458.

212. Pie II (Æneas Sylvius Piccolomini), élu le 27 août 1458, mort le 14 août 1464.

213. Paul II (Nicolas Barbo), élu le 31 août 1464, mort le 26 juillet 1471.

214. Sixte IV (François de la Rovère), élu le 9 août 1471, mort le 13 août 1484.

215. Innocent VIII (Jean-Baptiste Cibo), élu le 29 août 1484, mort le 25 juillet 1492.

216. Alexandre VI (Rodrigue Borgia), élu le 11 août 1492, mort le 18 août 1503.

16e SIÈCLE.

217. Pie III (François Piccolomini), élu le 23 septembre 1503, mort le 18 octobre 1503.

218. Jules II (Julien de la Rovère), élu le 31 octobre 1503, mort le 21 février 1513.

En 1512, *dix-septième concile œcuménique*, 5e de Latran, pour la réforme ecclésiastique.

219. Léon X (Jean de Médicis), élu le 11 mars 1513, mort le 1er décembre 1521.

220. Adrien VI, élu le 9 janvier 1522, mort le 24 septembre 1523.

221. Clément VII (Jules de Médicis), élu le 19 novembre 1523, mort le 25 septembre 1534.

222. Paul III (Alexandre Farnèse), élu le 13 octobre 1534, mort le 10 novembre 1549.

En 1545, commencement du *dix-huitième concile œcuménique*, à Trente, contre les protestants.

223. Jules III (Jean-Marie Grocchi, cardinal del Monte), élu le 8 février 1550, mort le 23 mars 1555.

224. Marcel II (Marcel Cervini), élu le 9 avril 1555, mort le 1er mai 1555.

225. Paul IV (Jean-Pierre Caraffa); élu le 23 mai 1555, mort le 18 août 1559.

226. Pie IV (Jean-Ange de Médicis), élu le 26 décembre 1559, mort le 9 décembre 1565.

En 1563, *fin du concile de Trente.*

227. Saint Pie V (Michel Ghisléri), élu le 7 janvier 1566, mort le 1er mai 1572.

228. Grégoire XIII (Hugues Buoncompagni), élu le 13 mai 1572, mort le 7 avril 1585.

229. Sixte-Quint (Félix Pératti, cardinal Montalto), élu le 24 avril 1585, mort le 27 août 1590.

230. Urbain VII (Jean-Baptiste Castagnac), élu le 15 septembre 1590, mort le 27 septembre 1590.

231. Grégoire XIV (Nicolas Sfondrati), élu le 5 décembre 1590, mort le 15 octobre 1591.

232. Innocent IX (Jean-Antoine Fachinetti), élu le 30 octobre 1591, mort le 31 décembre 1591.

233. Clément VIII (Hippolyte Aldobrandini), élu le 29 janvier 1592, mort le 3 mars 1605.

17e SIÈCLE.

234. Léon XI (Alexandre-Octavien de Médicis), élu le 1er avril 1605, mort le 27 avril 1605.

235. Paul V (Camille Borghèse), élu le 16 mai 1605, mort le 21 janvier 1621.

236. Grégoire XV (Alexandre Ludovisio), élu le 9 février 1621, mort le 8 juillet 1623.
237. Urbain VIII (Maffeo Barberini), élu le 6 août 1623, mort le 29 juin 1644.
238. Innocent X (Pamphili), élu le 15 septembre 1644, mort le 7 janvier 1655.
239. Alexandre VII (Fabio Chigi), élu le 7 avril 1655, mort le 22 mai 1667.
240. Clément IX (Jules Rospigliosi), élu le 20 juin 1667, mort le 9 décembre 1667.
241. Clément X (Émile Altiéri), élu le 29 avril 1670, mort le 22 juillet 1676.
242. Innocent XI (Benoît Odescalchi), élu le 21 septembre 1676, mort le 12 août 1689.
243. Alexandre VIII (Pierre Ottoboni), élu le 6 octobre 1689, mort le 1er février 1691.
244. Innocent XII (Antoine Pignatelli), élu le 12 juillet 1691, mort le 7 septembre 1700.

18e SIÈCLE.

245. Clément XI (Jean-François Albani), élu le 23 novembre 1700, mort le 19 mars 1721.
246. Innocent XIII (Michel-Ange Conti), élu le 15 mai 1721, mort le 7 mars 1724.
247. Benoît XIII (Vincent-Marie des Ursins ou Orsini), élu le 29 mai 1724, mort le 21 février 1730.
248. Clément XII (Laurent Corsini), élu le 12 juillet 1730, mort le 6 février 1740.
249. Benoît XIV (Prosper Lambertini), élu le 17 août 1740, mort le 3 mai 1758.
250. Clément XIII (Charles Rezzonico), élu le 6 juillet 1758, mort le 2 février 1769.
251. Clément XIV (Jean-Vincent-Antoine Ganganelli), élu le 19 mai 1769, mort le 22 septembre 1774.
252. Pie VI (Jean-Ange Braschi), élu le 15 février 1775, mort le 29 août 1799.

19e SIÈCLE.

253. Pie VII (Barnabé-Louis Chiaramonti), élu le 14 mars 1800, mort le 29 septembre 1823.

254. Léon XII (Annibal-François-Clément-Melchior-Jérôme-Nicolas della Genga), élu le 28 septembre 1823, mort le 10 février 1829.

255. Pie VIII (François-Xavier Castiglione), élu le 31 mars 1829, mort le 30 novembre 1830.

256. Grégoire XVI (Maur Capellari), élu le 2 février 1831, mort le 1er juin 1846.

257. Pie IX (Jean-Marie Mastaï Ferretti), élu le 16 juin 1846, aujourd'hui (1861) glorieusement régnant.

ANNÉE 1846

Juin.

16. — Élection du cardinal Mastaï-Ferretti, qui prend le nom de Pie IX.

Juillet.

16. — Amnistie accordée par Pie IX pour tous les délits politiques.

27. — Première allocution de Pie IX dans le consistoire secret, *Amplissimum consessum.*

« Vénérables frères, en considérant de ce lieu, aujourd'hui, pour la première fois, votre noble assemblée, et au moment de vous adresser la parole, vénérables frères, nous sentons se renouveler en notre âme l'émotion dont vous nous avez vu si fortement agité, lorsque, par les suffrages très-bienveillants de votre ministère, nous avons été élevé à la place du Pontife Grégoire XVI, de très-glorieuse mémoire. Cette pensée se représente à nous, qu'un grand nombre de cardinaux connus, et dans la patrie et au dehors, par l'éminence de leur esprit et de leur sagesse, par l'habitude des affaires et par toutes sortes de vertus, pouvaient adoucir les regrets causés par la perte du Pontife que Dieu venait d'appeler à lui, et mériter l'honneur de lui succéder. Et vous, cependant, laissant de côté toutes les raisons de la sagesse humaine, et considérant uniquement, dans l'ardeur de votre zèle, l'Église catholique gémissante en sa viduité, vous n'avez pensé qu'à la consoler et à la secourir, de telle sorte que, par l'union de vos volontés, et non sans une secrète inspiration de la Providence divine, après deux jours à peine de conclave, vous nous avez élu au souverain Pontificat, bien qu'indigne, sans doute, surtout dans ces temps si pleins de calamités et pour la république chrétienne et pour la république civile. Mais nous savons que Dieu manifeste de temps en temps sa puissance dans les choses les plus faibles du monde, afin

que les hommes ne s'attribuent rien et ne rendent qu'à lui seul la gloire et l'honneur qui lui sont dus; c'est pourquoi, vénérant ses insondables desseins sur nous, nous nous sommes reposé sur l'appui de son secours céleste. Mais tandis que nous rendons et rendrons toujours grâces, d'abord, et comme il est juste, au Dieu tout-puissant qui nous a élevé, quoique indigne, au faîte d'une si grande dignité, nous vous témoignons aussi notre gratitude à vous qui, interprètes et ministres de la volonté divine, avez porté un jugement si honorable, bien qu'immérité, de notre humilité. Aussi n'aurons-nous jamais rien de plus à cœur que de vous montrer d'une manière effective l'ardeur particulière de notre bienveillance à votre égard, ne laissant échapper aucune occasion de maintenir et de protéger les droits et la dignité de votre ordre, et de vous être agréable autant qu'il sera en nous. Quant à vous, nous attendons avec confiance de votre affection, que vous assisterez assidûment notre faiblesse de vos conseils, de votre appui, de votre zèle, afin qu'aucune affaire sacrée ou profane ne souffre aucun détriment par suite de notre élévation. Nous devons travailler dans une intime union à procurer le bien et la gloire de l'Église, notre commune mère, à maintenir, d'un courage ferme et persévérant, la dignité du Siége apostolique, enfin, à assurer de tous nos soins la tranquillité et la concorde mutuelle du Troupeau chrétien, afin qu'avec la bénédiction de Dieu, il s'augmente et croisse de jour en jour en mérite et en nombre. Continuez donc, comme vous avez commencé, à bien mériter de nous, et demandons ensemble à Dieu, par des prières continuelles, que, choisis par lui, nous marchions sur ses traces, et qu'après avoir imploré le secours de la bienheureuse Vierge Marie, avec l'aide des saints apôtres Pierre et Paul, nous obtenions, par les plus ferventes prières, de Jésus, suprême auteur de la religion et de notre apostolat, la grâce d'un regard favorable jeté sur nous de la montagne sainte de Sion, et qu'il ait pour agréables ces transports d'allégresse d'un peuple dévoué à sa gloire, afin de rendre salutaires et heureux tous nos actes et tous nos efforts pour l'Église universelle confiée à nos soins, et pour les peuples soumis à notre puissance. »

Novembre.

9. — Lettre encyclique de N. S. P. le Pape Pie IX à tous les patriarches, primats, archevêques et évêques; elle commence par les mots : *Qui pluribus jam.* Nous reproduisons ici la partie relative aux erreurs contemporaines :

« Nul d'entre vous n'ignore, vénérables frères, que, dans ce siècle déplorable, une guerre furieuse et acharnée est faite au catholicisme par des hommes qui, liés entre eux par une société criminelle, repoussant les saines doctrines et fermant l'oreille à la voix de la vérité, produisent au grand jour les opinions les plus funestes, et font tous leurs efforts pour les répandre dans le public et les faire triompher.

« Nous sommes saisi d'horreur et pénétré de la douleur la plus vive, quand nous réfléchissons à tant de monstrueuses erreurs, à tant de moyens de nuire, tant d'artifices et de coupables manœuvres, dont se servent les ennemis de la vérité et de la lumière, si habiles dans l'art de tromper, pour étouffer dans les esprits tout sentiment de piété, de justice et d'honnêteté, pour corrompre les mœurs, fouler aux pieds tous les droits divins et humains, ébranler la religion catholique et la société civile, et même les détruire de fond en comble, s'il était possible. Vous le savez en effet, vénérables frères, ces implacables ennemis du nom chrétien, emportés par une aveugle fureur d'impiété, en sont venus à ce degré inouï d'audace : *ouvrant leur bouche aux blasphèmes contre Dieu* [1], ils ne rougissent pas d'enseigner publiquement que les augustes mystères de notre religion sont des erreurs et des inventions des hommes ; que la doctrine de l'Église catholique est opposée au bien et aux intérêts de la société, et aussi ils ne craignent pas de renier le Christ lui-même et Dieu. Et pour mieux tromper les peuples et entraîner avec eux dans l'erreur les esprits inexpérimentés et sans science, ils feignent de connaître seuls les voies du bonheur ; ils s'arrogent le titre de philosophes, comme si la philosophie, dont le propre est la recherche des vérités naturelles, devait rejeter ce que Dieu lui-même, auteur suprême de la nature, a daigné, par un insigne bienfait de sa miséricorde, révéler aux hommes pour les conduire dans le chemin du bonheur et du salut. C'est en violant ainsi toutes les règles du raisonnement qu'ils ne cessent d'en appeler à la puissance, à la supériorité de la raison humaine, qu'ils l'élèvent contre la foi sainte du Christ, et qu'ils ont l'audace de prétendre que celle-ci est opposée aux lumières de la raison. On ne saurait certainement rien imaginer de plus insensé, de plus impie, de plus contraire à la raison elle-même ; car, quoique la foi soit au-dessus de la raison, il ne peut jamais exister entre elles aucune opposition, aucune contradiction réelle, parce que toutes deux émanent de Dieu même, source unique et immuable de l'éternelle vérité ; et ainsi elles doivent s'entr'aider, la droite raison démontrant, soutenant et défendant la vérité de la foi, et la foi affran-

[1] Apocal., XIII, 6.

restes et les fragments de vérités qui
ments de l'antiquité ou qu'on y déc
la science, et qui paraissent conf
récits et aux affirmations des livres
de la religion chrétienne, appuyée
pas besoin de ces secours; ces
utilité et trouvent leur place dan
on le voit par l'exemple de beau
l'Église. Mais lorsqu'ils examin
les institutions politiques de ce
dre à leurs élèves qu'elles s'a
génie des peuples chrétiens.
des élèves se laisse gagner
inspirerait un injuste mépri
vivre, et leur ferait rêver
païennes. Les engouem
troubles politiques, ains
faite à la fin du dernier
chrétiens, ils entreront
s'attacheront particuli
de l'histoire que les
tants ou impies, et n
scurcir et de défigu
la société politique
catholique, ils doiv
en présence. L'u
rocité presque i
principe chrétie
nuel et par les
deux principe
pivot sur lequ
l'histoire de
vation
Ch

ies
crit
mer
giens



[illegible]

rent l'humanité sont une émanation
a coupé la racine de la première er-
ne de Luther et de Baïus sur l'état de
re supprime, non pas seulement quel-
rs, mais encore la foi catholique tout
l y ait une révélation divine. Entre ces
nt des opinions qui, excluant l'une et
nt discutées dans les écoles catholiques.
onsidérer spéculativement une opinion,
passer dans l'enseignement des colléges,
es gens comme la doctrine qui doit former
, en cette matière, une grande circonspec-
hèses qui, à raison de la propension des es-
s erreurs régnantes, offrent un danger réel,
es qui éloignent plus sûrement le péril. Or,
ue la principale séduction qui se fasse sentir
ce qu'on appelle le rationalisme, comme les
les écoles pour entrer dans le monde, sont
vers cette route funeste, nous avertissons nos
oivent choisir les opinions les plus propres à
ationalisme et éviter celles qui paraîtraient en
our qu'ils le fassent plus sûrement, nous leur si-
uments par lesquels le Docteur angélique établit
re que les hommes reçussent, par le moyen de la
ent ce qui est au-dessus de la raison, mais aussi
onnu par la raison; soit les preuves par lesquelles
giste du siècle dernier, dont les écrits sont très-ré-
ous, a démontré contre les déistes et les athées cette
révélation (Bergier, *Traité de la Religion*); soit enfin
le passage d'un éminent théologien de nos jours:
us parlons de la faculté qu'a la raison humaine de con-
t de prouver son existence, nous voulons parler de la
amment exercée et développée; ce qui a lieu à l'aide
e et des secours qui se trouvent dans la société, et que
rtainement se procurer celui qui est nourri et qui grandit
ommerce des autres hommes. » (Perrone, *Des lieux théolo-*
part. III, sect. IV, c. I.) C'est en méditant ces considérations,
uments, qu'ils comprendront pourquoi et en quel sens on [illegible]
intervention ou instruction divine a été nécessaire à l'hom[illegible]
thèse une fois établie, l'erreur des rationalistes qui [illegible]
révélation est détruite radicalement, autant qu'on peut le [illegible]
des arguments philosophiques. Que si, dans le co[illegible] de leur[illegible]

cet enseignement contenu dans la lettre encyclique adressée par le pape Grégoire XVI à toute l'Église en 1834 : « Il est bien déplorable « de voir dans quel excès de délire se jette la raison humaine, lors- « qu'un homme se laisse prendre à l'amour de la nouveauté, et que, « malgré l'avertissement de l'Apôtre, s'efforçant d'être *plus sage* « *qu'il ne faut*, trop confiant en lui-même, il pense qu'on doit cher- « cher la vérité hors de la religion catholique, où elle se trouve sans « la plus légère tache, et qui est par là même appelée, et est, en effet, « la colonne et l'inébranlable soutien de la vérité. Vous comprenez « très-bien, vénérables frères, que nous parlons ici de ce fallacieux « système de philosophie récemment inventé, et qu'on doit tout à fait « improuver, système où l'on est entraîné par un amour téméraire « et sans frein des nouveautés. On ne cherche pas la vérité là où elle « est certainement, mais où, laissant de côté les traditions saintes et « apostoliques, on introduit d'autres doctrines vaines, futiles, incer- « taines, qui ne sont point approuvées par l'Église, et sur lesquelles « les hommes les plus vains pensent faussement qu'on puisse établir « et appuyer la vérité même. » Il faut y joindre ces paroles de l'En- cyclique publiée par le même pape en 1832 : « Embrassant surtout « dans votre affection paternelle ceux qui s'appliquent aux sciences « ecclésiastiques et aux questions de philosophie, exhortez-les for- « tement à ne pas se fier imprudemment sur leur esprit seul, afin « qu'ils ne s'éloignent pas de la voie de la vérité et qu'ils ne se lais- « sent pas entraîner dans la route des impies. Qu'ils se souviennent « que Dieu est le *guide de la sagesse et le réformateur des sages* (Sap. « VII, 15), et qu'il ne peut se faire que nous connaissions Dieu sans « Dieu, qui apprend aux hommes par le Verbe à connaître Dieu. « (S. Irénée, liv. IV, c. XII.) C'est le propre d'un orgueilleux ou « plutôt d'un insensé de peser dans une balance humaine les mystè- « res de la foi qui surpassent toute intelligence, et de se fier sur « notre raison, qui est faible et infirme par la condition de la nature « humaine. »

Ces Encycliques ont posé une règle de doctrine que personne ne doit avoir la témérité de violer, soit en restreignant la signification des mots, soit en l'étendant au delà du sens naturel et qui se présente d'abord, ainsi que cela est arrivé à quelques écrivains. Mais on doit s'y conformer exactement, comme l'ont fait et le font réellement nos professeurs. De plus, il faut remarquer que dans les questions touchant la condition de la raison humaine, il y a deux opinions extrêmes, tout à fait contraires à la doctrine catholique ; l'une qui affirme que, dans l'état de la nature déchue, les forces de la raison sont entièrement détruites ; l'autre qui prétend que toutes

les notions religieuses qui éclairent l'humanité sont une émanation de la raison humaine. L'Église a coupé la racine de la première erreur en condamnant la doctrine de Luther et de Baïus sur l'état de l'homme après la chute. L'autre supprime, non pas seulement quelques articles de foi particuliers, mais encore la foi catholique tout entière, puisqu'elle nie qu'il y ait une révélation divine. Entre ces deux extrêmes se rencontrent des opinions qui, excluant l'une et l'autre erreur, sont librement discutées dans les écoles catholiques. Mais autre chose est de considérer spéculativement une opinion, autre chose est de la faire passer dans l'enseignement des colléges, en la présentant aux jeunes gens comme la doctrine qui doit former leur intelligence. Il faut, en cette matière, une grande circonspection, afin d'écarter les thèses qui, à raison de la propension des esprits et de l'influence des erreurs régnantes, offrent un danger réel, et afin d'enseigner celles qui éloignent plus sûrement le péril. Or, comme il est certain que la principale séduction qui se fasse sentir de nos jours est dans ce qu'on appelle le rationalisme, comme les jeunes gens, quittant les écoles pour entrer dans le monde, sont poussés de tous côtés vers cette route funeste, nous avertissons nos professeurs qu'ils doivent choisir les opinions les plus propres à fermer la voie du rationalisme et éviter celles qui paraîtraient en faciliter l'entrée. Pour qu'ils le fassent plus sûrement, nous leur signalons, soit les arguments par lesquels le Docteur angélique établit qu'il a été nécessaire que les hommes reçussent, par le moyen de la raison non-seulement ce qui est au-dessus de la raison, mais aussi ce qui peut être connu par la raison ; soit les preuves par lesquelles un célèbre apologiste du siècle dernier, dont les écrits sont très-répandus parmi nous, a démontré contre les déistes et les athées cette nécessité de la révélation (Bergier, *Traité de la Religion*); soit enfin ce remarquable passage d'un éminent théologien de nos jours : « Lorsque nous parlons de la faculté qu'a la raison humaine de connaître Dieu et de prouver son existence, nous voulons parler de la raison suffisamment exercée et développée ; ce qui a lieu à l'aide de la société et des secours qui se trouvent dans la société, et que ne peut certainement se procurer celui qui est nourri et qui grandit hors du commerce des autres hommes. » (Perrone, *Des lieux théologiques*, part. III, sect. IV, c. I.) C'est en méditant ces considérations, ces arguments, qu'ils comprendront pourquoi et en quel sens on dit qu'une intervention ou instruction divine a été nécessaire à l'homme. Cette thèse une fois établie, l'erreur des rationalistes qui nient toute révélation est détruite radicalement, autant qu'on peut le faire par des arguments philosophiques. Que si, dans le cours de leurs

leçons, ils touchent les questions psychologiques, dans lesquelles on examine à quel degré les signes sont utiles ou nécessaires pour que la faculté de concevoir, innée dans l'homme, se développe et s'exerce, qu'ils prennent garde de ne rien dire qui renferme ou semble renfermer la négation de la force interne par laquelle l'âme saisit la vérité, et sans laquelle les signes eux-mêmes ne pourraient être compris. Du reste, quel que soit leur sentiment sur les questions dont il s'agit ici, ils doivent savoir qu'il ne leur est pas permis de qualifier d'une manière injurieuse l'opinion contraire. En attaquant le rationalisme, qu'ils prennent garde de réduire à une sorte d'impuissance l'infirmité de la raison humaine. Que l'homme jouissant de l'exercice de sa raison puisse concevoir et même démontrer plusieurs vérités métaphysiques et morales, telles que l'existence de Dieu, la spiritualité, la liberté et l'immortalité de l'âme, la distinction essentielle du bien et du mal, c'est ce qui résulte de la constante doctrine des écoles catholiques. Il est faux que la raison soit tout à fait impuissante à résoudre ces questions, que les arguments qu'elle propose n'aient rien de certain et qu'ils soient détruits par des arguments opposés de même valeur. Il est faux que l'homme ne puisse admettre naturellement ces vérités qu'autant qu'il croit d'abord à la révélation divine par un acte de foi surnaturelle, qu'il n'y ait pas des préambules de la foi qui puissent être connus naturellement, ni des motifs de crédibilité, par lesquels l'assentiment devienne raisonnable. Ces erreurs ne fortifieraient pas assurément, elles corrompraient au contraire la réfutation du rationalisme. Si quelques-uns, sous le nom de traditionalistes ou sous tout autre nom tombaient dans ces excès, ils s'égareraient certainement loin de la droite voie de la vérité. De plus, comme dans la controverse sur la raison humaine on a beaucoup discuté sur la loi naturelle, et qu'on ne l'a pas toujours fait avec exactitude, nous ajouterons aux avis que nous donnons à nos professeurs une observation relative à la distinction réelle de la loi divine naturelle et de la loi divine positive, distinction qu'il faut préserver de toute illusion et de toute ambiguïté. Il faut reconnaître que, suivant la doctrine commune des Pères et des théologiens, cette distinction doit être considérée sous deux rapports. Premièrement, sous le rapport de l'objet, car les préceptes de la loi divine naturelle, exprimant les relations essentielles de Dieu et de l'homme et des hommes entre eux, sont contenus dans la volonté nécessaire de Dieu, tandis que les préceptes de la loi divine positive dépendent de sa volonté libre. Secondement, sous le rapport du sujet, car l'homme jouissant de l'exercice de sa raison peut concevoir la vérité au moins des premiers préceptes de la loi divine natu-

relle, lors même qu'il n'a pas connaissance des monuments de la révélation ou qu'il ignore s'il y a eu une révélation; mais il ne peut connaître les préceptes propres de la loi divine positive qu'autant qu'il connaît préalablement, à quelque degré, les documents de la révélation, dont l'Église conserve le dépôt. Pour maintenir la distinction dont il s'agit, les deux points qui viennent d'être marqués sont requis, et ils suffisent. Que nos professeurs suivent cette règle pour enseigner à leurs élèves une saine doctrine sur cette importante matière. Que si les divers avertissements consignés dans ce directoire sont fidèlement suivis, nous avons la confiance que l'éducation, dans nos colléges, atteindra plus parfaitement son but, et que nous verrons s'accroître heureusement le nombre de ces jeunes gens qui, sortis de nos écoles pour se disperser dans le monde, conservent une foi robuste au milieu des dangers de ce siècle.

Encyclique de Pie IX. — Cette Encyclique, adressée seulement à l'épiscopat de France, est en date du 21 mars 1853 ; elle mit fin aux débats qui avaient pris un caractère très-irritant, non-seulement au sujet des classiques, mais encore au sujet du rôle de la presse dans les discussions religieuses. On verra plus loin, à l'ordre chronologique, les principaux faits qui en amenèrent la publication ; elle se trouve reproduite intégralement aux pages 40 et suiv. de ce volume.

Mai.

9. — Ouverture du concile national des États-Unis à Baltimore. C'était le premier concile national des États-Unis; il s'y trouva six archevêques et vingt-six évêques. L'ouverture s'en fit avec la plus grande solennité. Les prélats se formèrent en procession, revêtus de leurs ornements pontificaux, et se rendirent du palais archiépiscopal à la cathédrale en faisant le tour de la place et pénétrant dans l'église par la grande nef. En tête de la procession était porté un magnifique crucifix doré, suivi des acolytes avec des cierges allumés; puis le maître des cérémonies avec les assistants, les chantres, les théologiens du concile, un par évêque, et enfin les archevêques et les évêques, prenant rang selon la date de leur consécration, et tous revêtus des plus riches ornements. Arrivé à la cathédrale, on procéda à toutes les cérémonies marquées dans le Pontifical. Ce fut Mgr l'archevêque de New-York qui prononça le sermon d'inauguration; et dès le lundi, 10 mai, le public, sur toute

la surface des États-Unis, put lire ce discours qui avait été transmis en entier dans la nuit à toute la presse par le télégraphe électrique, tant l'Amérique attache d'importance aux progrès du catholicisme dans son sein ! Après une session de onze jours, le concile national de Baltimore se termina le jour de l'Ascension, au milieu des plus magnifiques cérémonies. L'esprit d'harmonie, de zèle et de piété ne cessa un seul instant de planer sur les délibérations du concile, et une correspondance [1] rapporte que les Pères du concile, en retournant dans leurs lointains diocèses, ne parlaient que les larmes aux yeux des consolations et des espérances dont leur cœur surabondait par suite de l'union admirable de l'épiscopat américain. Le concile rédigea des décrets d'une haute importance, et chargea Mgr Vanderveld, évêque de Chicago, de les porter immédiatement à Rome [2] pour les soumettre à l'approbation du pape. Celui de ces actes qui mérite le plus d'être signalé est le décret qui propose au Saint-Siége la formation de onze nouveaux évêchés.

Le concile prit aussi des mesures pour doter uniformément les diocèses des États-Unis d'institutions religieuses et de règlements liturgiques bien déterminés. Il décréta la rédaction d'un catéchisme spécial, et en confia la préparation à une commission de trois évêques; il condamna solennellement le système de l'enseignement par l'État et recommanda à tous les prêtres la fondation d'écoles catholiques pour retirer la jeunesse de celles où se perd sa foi. Toutes les sociétés secrètes en général, et la franc-maçonnerie en particulier, sont anathématisées; les mariages mixtes sont entourés de toutes les garanties désirables, et des décrets réglementent l'administration des autres sacrements. Le nombre des fêtes d'obligation, des jours de jeûne et d'abstinence, est fixé de manière à concilier l'obligation de la prière et de la mortification avec les difficultés de la vie pour de pauvres Irlandais. Enfin, un système uniforme d'administration est adopté pour les propriétés religieuses, qui augmentent sans cesse, grâce aux secours efficaces de la Propagation de la foi. A l'exemple de tous les conciles provinciaux de Baltimore, le premier concile national adressa une lettre collective aux deux conseils de Lyon et de Paris, pour les remercier, au nom de la religion, des aumônes

[1] *Voy.* l'*Univers*, etc., n° du 11 juin 1852.

[2] Dès le 25 juin 1852, on lisait dans la *Gazette de Lyon* : « Monseigneur Vanderveld, évêque de Chicago, en Amérique, a passé ici allant à Rome, où il est chargé de porter les actes du concile national des États-Unis, qui s'est tenu à Baltimore. Ce prélat, qui appartient à la Compagnie de Jésus, a été pendant longtemps provincial de son ordre dans le Nouveau-Monde. Il a donné à son passage les détails les plus satisfaisants sur l'état de la religion dans cette partie de l'Amérique. »

abondantes que la Propagation a versées dans les mains de l'épiscopat américain. Le concile fit plus ; et, profitant de l'affermissement de l'Église, il voulut que les fidèles du Nouveau-Monde participassent aux grâces que le Saint-Siége a appliquées à cette œuvre admirable. Une lettre pastorale recommande éloquemment la Propagation de la foi, et chaque évêque a pris l'engagement de fonder cette association dans son diocèse. C'est ce que les Pères du concile ont annoncé eux-mêmes aux membres du conseil de l'œuvre, dans une lettre datée de Baltimore, le 20 mai : « Les Pères du concile, y disent les évêques, ont décrété, par un vote d'acclamation, que la Société de la Propagation de la Foi serait établie dans tous leurs diocèses... Les Pères du concile se rappellent l'époque où six évêques gouvernaient l'église des États-Unis, et ils comptent aujourd'hui autant d'églises métropolitaines ! La hiérarchie se compose aujourd'hui de trente-trois prélats, et bientôt douze nouveaux coopérateurs seront ajoutés à ce nombre. Quel glorieux avenir nous est réservé, j'ose, ou nous osons le dire, nous appartient déjà ! — Notre œuvre de création marchant dans les proportions du passé, luttant de vitesse avec le mouvement du pays, et s'étendant jusqu'à l'océan Pacifique, il nous est permis d'espérer et de croire qu'avant vingt-cinq ans tout au plus la portion américaine de l'Église catholique comptera autant de siéges épiscopaux que les plus anciens royaumes de l'Europe. N'est-ce pas un miracle de la Providence que l'accroissement rapide de la véritable Église dans cette partie du Nouveau-Monde, où les préjugés de l'erreur avaient jeté de si profondes racines, où les richesses et l'influence formaient un mur d'opposition, où la pauvreté la plus grande était la moindre de nos difficultés ? — Mais Dieu savait qu'une partie considérable de l'Europe devait marcher vers l'Amérique du Nord, et voilà qu'il renouvelle les prodiges de l'apostolat et des missions. Il inspire l'idée de votre société, il l'entoure de la plénitude de ses bénédictions et présente ce fait unique dans les annales de l'Église, savoir, qu'un petit nombre de laïques, recevant leur première mission de la charité, deviennent, sous la protection du Saint-Siége, les pères nourriciers de toutes les missions de la catholicité. Comment ne pas s'écrier : *Que vos tabernacles sont beaux, ô Dieu d'Israël !* lorsque nous contemplions dans un même sanctuaire des évêques qui, quoique séparés par une distance de plus de deux mille lieues, avaient, à la voix du Saint-Père, bravé les espaces, les fatigues, la mer et les privations, pour se consulter sur les besoins de leurs églises naissantes. » En terminant, les Pères recommandent à l'œuvre les besoins multipliés qui naissent nécessairement, en Amérique, de ce développement extraordinaire. Les

évêques ont, en effet, à pourvoir à l'existence spirituelle et souvent corporelle de deux cent mille catholiques au moins, qui arrivent annuellement de l'Europe. Les nouveaux siéges ne peuvent exister que par la charité des fidèles, et les Pères recommandent particulièrement les évêchés de l'Orégon. — Cette lettre est signée, au nom du concile, par Mgr Patrice Kenrik.

24. — Assemblée populaire des habitants du canton de Fribourg, à Posieux. On y compta de quatorze à quinze mille personnes. Le but de la réunion était de protester contre la tyrannie qu'une minorité radicale y exerçait depuis la défaite du Sonderbund, et de prendre des mesures pour en être délivrés. On y nomma un comité pour travailler légalement à la réalisation des vœux du peuple. Les articles du programme furent adoptés par acclamation, et l'assemblée se sépara sans qu'on eût à déplorer aucun désordre, malgré tous les efforts que l'autorité avait faits pour empêcher cette imposante manifestation des catholiques du canton de Fribourg.

30. — Mandement de Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans, portant interdiction du journal l'*Univers* pour le clergé de son diocèse. Ce mandement vient à la suite de la discussion sur les classiques païens et chrétiens. La conclusion du mandement fera connaître les motifs qui amenèrent Mgr l'évêque d'Orléans à prendre cette grave mesure : « A ces causes, et après en avoir conféré avec nos vicaires-généraux et les membres de notre conseil épiscopal ; — attendu que le journal *l'Univers* et d'autres journaux, en attaquant *nommément* et *directement* les instructions données par nous aux supérieurs, directeurs et professeurs de nos petits séminaires, ont commis un acte manifeste d'agression et d'usurpation contre notre autorité ; — attendu que tolérer une pareille agression et usurpation, ce serait, en ce qui nous concerne, admettre et reconnaître dans l'Église une sorte de gouvernement en dehors du Saint-Siége et de l'épiscopat, un gouvernement laïque ou presbytérien, ce qui serait le renversement des principes les plus certains et des règles les plus incontestées de la hiérarchie ; — attendu, en particulier, qu'il est de notre devoir épiscopal de préserver nos séminaires diocésains d'un enseignement illégitime et dangereux ; — le saint nom de Dieu invoqué, et ayant présentes à l'esprit ces graves et fortes paroles du pape saint Célestin aux évêques des Gaules : « Si des esprits novateurs sèment « la dissension dans vos églises, en soulevant des questions indis« crètes et en dogmatisant, au mépris de votre autorité, sans que « vous y mettiez obstacle, c'est à vous que nous devrons en faire un

« juste reproche. Il est écrit que *le disciple n'est pas au-dessus du « maître*, c'est-à-dire, que personne ne doit s'arroger le droit de ceux « à qui l'enseignement appartient. Je crains que se taire, en pareil « cas, ce ne soit conniver : *Timeo ne connivere sit hoc tacere.* » — Avons arrêté et arrêtons ce qui suit : — Art. 1er. Nous protestons, autant qu'il est en nous, contre les témérités agressives et usurpations de certains journaux *religieux*, principalement du journal *l'Univers*, en ce qui touche les choses de la religion, les affaires de l'Église et l'autorité des évêques. — Art. 2. Nous défendons à tous les supérieurs, directeurs et professeurs de nos séminaires diocésains, de s'abonner au journal *l'Univers*, et leur enjoignons de cesser, dès ce jour, la continuation des abonnements déjà faits. — Dieu sait avec quelle tristesse de cœur nous avons fait ce que nous venons de faire, et combien il nous en a coûté de prononcer, avec une si douloureuse sévérité, des noms que nous aurions été heureux de ne redire jamais qu'avec l'accent de la louange et de l'amitié. Mais il n'a pas dépendu de nous qu'il en fût autrement, on nous a réduit à la triste nécessité de défendre des droits sacrés et l'autorité même de notre ministère outragé dans ce qui tient le plus à notre cœur sur la terre, l'éducation de la jeunesse. Puissent du moins ceux qui nous ont attristé ne pas fermer l'oreille à tant et de si graves avertissements ! »

On verra la suite de cette affaire.

Juin.

12. — Le chevalier Carlo Buoncompagni présente à la chambre des députés du Piémont un projet de loi sur le mariage civil.

15. — Proclamation de la reine d'Angleterre, défendant les processions et toute cérémonie du culte à l'extérieur. On a vu comment la hiérarchie catholique avait été rétablie en Angleterre, le 24 septembre 1850, et quelle émotion cet événement avait causée parmi les protestants[1]. Depuis cette époque, on cherchait tous les moyens de tracasser les catholiques, et d'empêcher toutes les manifestations extérieures de leur culte. C'est par suite de ces dispositions hostiles, que la reine Victoria publia la proclamation suivante : « Attendu qu'aux termes de l'acte du parlement, adopté en la dixième année du feu roi Georges IV, pour le soulagement des catholiques romains

[1] V. T. XXVIII, pages 270 et suiv.

de Sa Majesté, il est statué qu'aucun ecclésiastique catholique romain, ni aucun membre d'aucun ordre et d'aucune communauté religieuse ou de sociétés de l'Église de Rome, liés par des vœux monastiques ou religieux, ne pratiquent les rites et les cérémonies de la religion catholique romaine sur la voie publique ou dans les maisons particulières ; — et attendu qu'il nous a été représenté que des ecclésiastiques catholiques romains, revêtus des habits de leur ordre, ont pratiqué les rites et les cérémonies de la religion catholique romaine sur la voie publique et dans les lieux publics, avec un grand nombre de personnes en costume de cérémonie, portant des bannières et objets ou symboles de leur culte en procession, au grand scandale et molestation de notre population, et au péril manifeste de la paix publique ; — et attendu qu'il nous a été représenté que cette violation de la loi a été commise près des lieux consacrés au culte public pendant le temps du service divin, de manière à troubler les réunions qui s'y trouvaient : — Nous avons, par ces motifs, jugé de notre devoir essentiel, de l'avis de notre conseil privé, d'émettre notre présente proclamation royale, prévenant solennellement tous ceux qu'il appartiendra, que tout en étant décidée à protéger nos sujets catholiques romains dans la puissance non interrompue de leurs droits légitimes et de leur liberté religieuse, nous avons résolu de prévenir et réprimer la perpétration des délits précités par lesquels les délinquants attireront sur eux les punitions attachées à la violation des lois : la paix et la sécurité de nos domaines ne peuvent être mises en danger. »

Cette proclamation ne tarda pas à porter de tristes fruits à Stockport ; une procession donna lieu à un soulèvement de la populace contre les catholiques; deux chapelles catholiques furent mises au pillage et dévastées ; il fallut l'intervention d'une force considérable pour arrêter les émeutiers qui brisaient tout, et qui avaient mis le feu aux meubles.

Juillet.

12. — Les évêques catholiques d'Angleterre se réunissent en concile au collége de Sainte-Marie, à Oscott, près de Birmingham, sous la présidence du cardinal Wiseman.

A la même époque, on s'occupa beaucoup du procès intenté par le moine apostat Achilli contre le docteur Newman [1].

[1] Voir T. XXVIII, pages 291 et suiv.

30. — Lettre du cardinal Antonelli, secrétaire d'État de Sa Sainteté le pape Pie IX, au cardinal Gousset, archevêque de Reims. — L'*Univers* avait répondu à monseigneur l'évêque d'Orléans, au sujet de l'acte épiscopal qui interdisait ce journal, et l'épiscopat restait toujours divisé d'opinion sur la question des classiques. Ce débat avait même fini par s'agrandir, et l'on se demandait quels pourraient être les droits de la presse religieuse dans ces graves discussions. Monseigneur l'évêque d'Orléans proposa alors à la signature de ses vénérables collègues la protestation suivante :

« Les archevêques et évêques soussignés, considérant qu'il importe de faire cesser les bruits qu'on affecte de répandre dans le public, au sujet de prétendues divisions qui existent entre les évêques sur des questions importantes touchant à l'autorité de leur ministère, et à l'enseignement des lettres dans les écoles chrétiennes, déclarent les points suivants : 1° Que les actes épiscopaux ne sont en aucune façon justiciables des journaux, mais seulement du Saint-Siége et de l'épiscopat ; 2° Que l'emploi dans les écoles secondaires des classiques anciens, convenablement choisis, soigneusement expurgés et chrétiennement expliqués, n'est ni mauvais ni dangereux, et que prétendre le contraire ce serait condamner la pratique constante de tous les évêques catholiques et des plus saintes congrégations religieuses, puisqu'il est de notoriété publique que, jusqu'à ce temps, tous les évêques et toutes les congrégations enseignantes ont admis les anciens classiques grecs et latins dans leurs écoles ; 3° Que l'emploi de ces classiques anciens ne doit pas toutefois être exclusif, mais qu'il est utile d'y joindre, dans la mesure convenable, comme on le fait généralement dans toutes les maisons d'éducation dirigées par le clergé, l'étude et l'explication des auteurs chrétiens ; 4° Que c'est aux évêques seuls qu'il appartient, chacun dans leur diocèse respectif, et sans que nuls écrivains ou journalistes aient à cet égard aucun contrôle à exercer, de déterminer dans quelle mesure les auteurs, soit païens, soit chrétiens, doivent être employés dans leurs petits séminaires et dans les écoles secondaires confiées à la direction du clergé diocésain. »

Cette proposition de déclaration avait plutôt amené des divisions que la concorde. Beaucoup d'évêques trouvaient qu'on traitait la presse religieuse avec beaucoup trop de sévérité, que l'on méconnaissait ses services, et qu'on pouvait ainsi décourager des hommes qui s'étaient dévoués à la défense de l'Église. Monseigneur l'évêque de Montauban, dans un mémoire confidentiel, rendu public plus tard, dit entre autres choses que chaque évêque pouvait bien publier, pour son diocèse, la déclaration, « en tant qu'elle exprimait

son sentiment particulier, corroboré par l'assentiment de ses collègues, » mais que « aucun évêque n'ayant le droit de rien publier pour d'autres diocèses que le sien, une promulgation collective eût été une usurpation de pouvoir et une atteinte portée à l'indépendance des autres évêques. » Il ajoutait : « Le Saint-Siége a imposé aux conciles provinciaux l'obligation de ne publier leurs actes et leurs décrets qu'après les avoir soumis à la révision de la Congrégation dite du Concile de Trente. On en conçoit les raisons ; mais évidemment elles sont toutes applicables à une déclaration doctrinale *convenue* et *décidée* par voie de correspondance, sans examen, sans discussion et sans délibération proprement dite. » La déclaration proposée fut repoussée par trente-sept évêques, et acceptée avec des modifications par quelques autres, ce qui réduisit le nombre des évêques acceptant purement et simplement, à moins de trente-sept.

Son Éminence le cardinal Gousset partagea l'avis de monseigneur Doney, évêque de Montauban. Déplorant la divergence d'opinion qui se manifestait dans l'épiscopat, il avait cru devoir s'adresser au Saint-Siége, et c'est à cette occasion que le cardinal Antonelli lui écrivit une lettre où l'on remarque le passage suivant : « Sans avoir aucune intention de censurer ici qui que ce soit, il faut bien remarquer, dans l'intérêt de la vérité, qu'il y a un point de la plus grave importance pour les évêques, et que Votre Éminence a signalé fort à propos : c'est la nécessité de conformer aux règles et coutumes établies pour l'Église, la nature et la forme des actes émanant du corps épiscopal, sans quoi on court un trop grand danger de rompre l'unité si nécessaire d'esprit et d'action, même dans les démarches par lesquelles on pourrait quelquefois chercher ardemment à l'établir. »

Août.

12. — Le comte Costa della Torre, ayant écrit en Piémont un livre contre le mariage civil, avait été poursuivi par le ministère public ; il est condamné à deux mille livres d'amende et deux mois de prison.

14. — Cependant les évêques du Piémont et de la Savoie faisaient tous leurs efforts pour empêcher l'adoption par les chambres de la loi sur le mariage civil. Le cardinal Antonelli écrivit, à cette occasion, à l'archevêque de Chambéry une lettre de félicitation et d'encouragement : « Nous avons vu dernièrement, lui dit-il, une preuve certaine de votre sollicitude pastorale, ainsi que de celle des

honorables évêques, vos suffragants, dans la déclaration que vous avez publiée collectivement au sujet du malheureux projet de loi sur le mariage, qui a donné lieu à une si vive discussion dans le parlement de Turin, avec un résultat aussi injurieux pour l'Église qu'indigne d'une nation catholique. Dans ce document, ainsi que dans celui qu'a publié pour la même fin l'épiscopat piémontais, Sa Sainteté a été heureuse de voir l'accord unanime du vénérable corps épiscopal, en parfaite conformité de vues avec le chef de l'Église catholique relativement à un projet qui n'a pu manquer d'exciter sa haute réprobation dès qu'il en a été question.

Septembre.

19. — Lettre de Sa Sainteté le pape Pie IX au roi Victor-Emmanuel II. — Le gouvernement piémontais continuait le cours de ses entreprises irréligieuses, et il accusait le clergé, qui résistait, de lui faire la guerre et d'exciter les sujets à la révolte. Le Saint-Père voulut faire une dernière démarche auprès du roi, et il lui écrivit la lettre suivante, qui réfutait les accusations contre le clergé, et établissait avec autant de force que de clarté la doctrine de l'Église sur le mariage :

« La lettre en date du 25 juillet dernier que Votre Majesté nous a fait remettre à l'occasion d'une autre lettre que nous lui avions adressée, a donné à notre cœur des motifs de consolation, car nous y avons vu une demande faite par un souverain catholique au chef de l'Église dans la question si grave du projet de loi sur les mariages civils. Cette preuve de respect envers notre sainte religion que nous donne Votre Majesté, témoigne d'une manière éclatante du glorieux héritage que lui ont transmis ses augustes aïeux, nous voulons dire l'amour pour la foi qu'ils professaient, et nous inspire la ferme confiance que Votre Majesté saura en conserver le dépôt dans toute sa pureté, pour l'avantage de tous ses sujets et malgré la perversité des temps présents.

« Cette lettre de Votre Majesté nous engage à remplir les devoirs de notre ministère apostolique, en lui adressant une réponse franche et décisive ; nous le faisons d'autant plus volontiers que Votre Majesté nous donne l'assurance qu'elle tiendra grand compte de cette réponse.

« Sans entrer dans la discussion de ce que contiennent les écrits des ministres royaux que Votre Majesté nous a fait adresser, et où l'on prétend faire tout à la fois l'apologie de la loi du 9 avril 1850,

et celle du projet de loi sur le mariage civil, représentant cette dernière comme une conséquence des engagements pris par la publication de la première; sans faire observer que l'on fait cette apologie au moment même où se trouvent pendantes les négociations commencées pour la conciliation avec les droits de l'Église violés par ces lois; sans qualifier certains principes formulés dans ces écrits, et qui sont manifestement contraires à la sainte discipline de l'Église, nous nous proposons seulement d'exposer, avec la brièveté qu'exigent les limites d'une lettre, quelle est sur le point en question la doctrine catholique. Votre Majesté trouvera dans cette doctrine tout ce qui est nécessaire pour qu'une affaire aussi importante soit terminée conformément aux règles; nous sommes d'autant plus convaincu de pouvoir obtenir ce résultat que les ministres de Votre Majesté ont déclaré qu'ils ne consentiraient jamais à faire une proposition contraire aux préceptes de la religion, quelles que pussent être les opinions dominantes.

« C'est un dogme de foi que le mariage a été élevé par Jésus-Christ Notre-Seigneur à la dignité de sacrement, et c'est un point de la doctrine de l'Église catholique que le sacrement n'est pas une qualité accidentelle surajoutée au contrat, mais qu'il est de l'essence même du mariage, de telle sorte que l'union conjugale entre des chrétiens n'est légitime que dans le mariage-sacrement, hors duquel il n'y a qu'un pur concubinage.

« Une loi civile qui, supposant le sacrement divisible du contrat de mariage pour des catholiques, prétend en régler la validité, contredit la doctrine de l'Église, usurpe ses droits inaliénables, et, dans la pratique, met sur le même rang le concubinage et le sacrement du mariage, en les sanctionnant l'un et l'autre comme également légitimes.

« La doctrine de l'Église ne serait pas sauve, et les droits de l'Église ne seraient pas suffisamment garantis par l'adoption, à la suite de la discussion qui doit avoir lieu au Sénat, des deux conditions indiquées par les ministres de Votre Majesté, savoir : 1° que la loi reconnaîtra comme valides les mariages célébrés régulièrement devant l'Église ; et 2° que lorsqu'un mariage dont l'Église ne reconnaît pas la validité aura été célébré, celle des deux parties qui voudrait plus tard se conformer aux préceptes de l'Église ne sera pas tenue de persévérer dans une cohabitation condamnée par la religion.

« Quant à la première condition, ou l'on entend par mariages valides les mariages régulièrement célébrés devant l'Église, et, dans ce cas, non-seulement la distinction de la loi serait superflue, mais

il y aurait une véritable usurpation sur le pouvoir légitime, si la loi civile prétendait connaître et juger des cas où le sacrement de mariage a été ou n'a pas été célébré régulièrement *devant l'Église ;* ou bien on entend par mariages valides devant l'Église les seuls mariages contractés *régulièrement*, c'est-à-dire conformément aux lois civiles ; et, dans cette hypothèse, on est encore conduit à la violation d'un droit qui est exclusivement de la compétence de l'Église.

« Quant à la deuxième condition, en laissant à l'une des deux parties la liberté de ne pas persévérer dans une cohabitation illicite, attendu la nullité du mariage qui n'aurait été célébré ni devant l'Église ni conformément à ses lois, on n'en laisserait pas moins subsister comme légitime devant le pouvoir civil une union condamnée par la religion.

« Au reste, les deux conditions ne détruisent ni l'une ni l'autre la supposition que le projet de loi prend pour point de départ dans toutes ses dispositions, savoir : que dans le mariage le sacrement est séparé du contrat ; et, par cela même, elles laissent subsister l'opposition déjà indiquée entre ce projet de loi et la doctrine de l'Église sur le mariage.

« Que César, gardant ce qui est à César, laisse à l'Église ce qui est à l'Église ; il n'y a pas d'autre moyen de conciliation. Que le pouvoir civil dispose des effets civils qui dérivent du mariage, mais qu'il laisse l'Église régler la validité du mariage même entre chrétiens. Que la loi civile prenne pour point de départ la validité ou l'invalidité du mariage comme l'Église les détermine, et, partant de ce fait, qu'elle ne peut pas constituer (cela est hors de sa sphère), qu'elle en règle les effets civils.

« La lettre de Votre Majesté nous engage encore à donner des éclaircissements sur quelques autres propositions que nous avons remarquées. Et d'abord, Votre Majesté dit avoir appris, par un canal qu'elle doit croire officiel, que nous n'avons pas regardé comme nuisible à l'Église la présentation de la loi susdite. Nous avons voulu nous entretenir sur ce point, avant son départ de Rome, avec le ministre de Votre Majesté, le comte Bertone. Il nous a assuré sur l'honneur qu'il s'était borné uniquement à écrire aux ministres de Votre Majesté que le Pape ne pourrait rien opposer, si, tout en conservant au sacrement tous les droits sacrés et la liberté à laquelle il a droit, on faisait des lois relatives exclusivement aux effets civils du mariage.

« Votre Majesté ajoute que les lois sur le mariage qui sont en vigueur dans certains États limitrophes du royaume du Piémont

n'ont pas empêché le Saint-Siége de regarder ces États d'un œil de bienveillance et d'amour. A ceci nous répondrons que le Saint-Siége n'est jamais indifférent aux faits que l'on cite, et qu'il a toujours réclamé contre ces lois depuis le moment où leur existence lui a été connue; les documents en sont consignés, les remontrances faites à ce sujet se conservent encore dans nos archives. Cela ne l'a jamais empêché, cependant, et cela ne l'empêchera jamais d'aimer les catholiques des nations qui ont été contraintes de se soumettre aux exigences des lois susdites. Devrions-nous cesser d'aimer les catholiques du royaume de Votre Majesté s'ils se trouvaient dans la dure nécessité de subir la loi en discussion? Assurément, non! Nous dirons plus : les sentiments de charité envers Votre Majesté devraient-ils s'éteindre en nous si, ce qu'à Dieu ne plaise, elle se trouvait entraînée à revêtir cette loi de sa sanction royale? Notre charité redoublerait, au contraire, et ce serait avec une ardeur encore plus grande que nous adresserions à Dieu de ferventes prières, le suppliant de ne pas retirer de dessus la tête de Votre Majesté sa main toute-puissante, et de daigner lui accorder plus abondamment que jamais le secours des lumières et des inspirations de sa grâce.

« Il nous est cependant impossible de ne pas comprendre dans toute son étendue le devoir qui nous est imposé, de prévenir le mal autant que cela dépend de nous, et nous déclarons à Votre Majesté que si le Saint-Siége a réclamé en diverses occasions contre les lois de cette nature, il est aujourd'hui plus que jamais obligé de réclamer encore vis-à-vis du Piémont et de donner à ces réclamations la forme la plus solennelle, et cela précisément parce que le ministère de Votre Majesté invoque l'exemple des autres États, exemple funeste dont c'est notre devoir d'empêcher l'imitation, et aussi parce que le moment choisi pour préparer l'établissement de cette loi étant celui où les négociations sont ouvertes pour le règlement d'autres affaires, cette circonstance pourrait donner lieu de supposer qu'il y a en cela quelque connivence de la part du Saint-Siége. Une telle détermination nous sera véritablement douloureuse. Mais nous ne pourrons en aucune manière nous décharger de ce devoir devant Dieu, qui nous a confié le gouvernement de son Église et la garde de ses droits. En faisant disparaître la cause qui nous oblige à le remplir, Votre Majesté pourrait nous apporter un grand soulagement, et une seule parole d'elle sur ce point mettrait le comble à la consolation que nous avons éprouvée lorsqu'elle s'est adressée directement à nous. Plus la réponse de Votre Majesté sera prompte, plus elle sera douce à notre cœur, car elle viendra le délivrer d'une pensée qui l'accable, mais que nous serons cependant contraint de

réaliser dans toute son étendue, quand un devoir de conscience exigera rigoureusement de nous cet acte solennel.

« Il nous reste maintenant à lever l'équivoque qui trompe Votre Majesté en ce qui touche l'administration du diocèse de Turin. Pour éviter des longueurs superflues, nous nous contenterons de prier Votre Majesté d'avoir la patience de lire les deux lettres que nous lui avons adressées sous les dates des 7 septembre et 9 novembre 1849. Le ministre de Votre Majesté à Rome, qui se trouve aujourd'hui à Turin, pourra lui rapporter à ce sujet une réflexion qu'il a entendue de notre bouche, et que nous rappellerons ici en toute simplicité. Ce ministre, insistant pour la nomination d'un administrateur dans le diocèse de Turin, nous lui fîmes observer que le ministère piémontais, en prenant la responsabilité de l'incarcération et de l'exil, si digne de réprobation, de Mgr l'archevêque de Turin, avait obtenu un résultat que probablement il ne se proposait pas, ces mesures ayant rendu ce prélat l'objet des sympathies et de la vénération d'une si grande partie du catholicisme, qui s'est plu à les manifester en tant de manières. Il s'ensuit que nous sommes aujourd'hui dans l'impossibilité de paraître nous mettre en opposition avec ce sentiment d'admiration exprimé par le monde catholique, en privant Mgr l'archevêque de Turin de l'administration de son diocèse.

« Nous terminerons en répondant à la dernière observation que nous fait Votre Majesté. On accuse une partie du clergé catholique piémontais de faire la guerre au gouvernement de Votre Majesté, et de pousser ses sujets à la révolte contre elle et contre ses lois. Une telle accusation nous paraîtrait invraisemblable si elle n'était formulée par Votre Majesté, qui assure avoir en main les documents par lesquels elle est justifiée. Nous regrettons de n'avoir aucune connaissance de ces documents, et de nous trouver ainsi dans l'impossibilité de savoir quels sont les membres du clergé qui donnent la main à la détestable entreprise d'une révolution en Piémont. Cette ignorance ne nous permet pas de les punir. Toutefois, si par les mots excitation à la révolte on voulait parler des écrits que le clergé piémontais a fait paraître pour s'opposer au projet de loi sur le mariage, nous dirons, tout en faisant abstraction de la manière dont quelques-uns auront pu s'y prendre, que, en cela, le clergé a fait son devoir. Nous écrivons à Votre Majesté que la loi n'est pas catholique. Or, si la loi n'est pas catholique, le clergé est obligé d'en prévenir les fidèles, dût-il, en le faisant, s'exposer aux plus grands dangers. Majesté, c'est au nom de Jésus-Christ, dont, malgré notre indignité, nous sommes le vicaire, que nous vous parlons, et nous

vous disons en son nom sacré de ne pas donner votre sanction à cette loi, qui sera la source de mille désordres.

« Nous prions Votre Majesté de vouloir bien ordonner qu'un frein soit mis à la presse, qui regorge continuellement de blasphèmes et d'immoralités. Ah ! de grâce, par pitié, mon Dieu ! que ces péchés ne retombent pas sur celui qui, en ayant la puissance, ne voudrait pas mettre obstacle à la cause qui les produit ! Votre Majesté se plaint du clergé : mais ce clergé a été, dans ces dernières années, persévéramment outragé, moqué, calomnié, livré à l'opprobre et à la dérision par presque tous les journaux qui s'impriment dans le Piémont; on ne saurait redire toutes les infamies, toutes les invectives haineuses répandues contre lui. Et maintenant, parce qu'il défend la pureté de la foi et les principes de la vertu, il doit encourir la disgrâce de Votre Majesté ! Nous ne pouvons le croire, et nous nous abandonnons de tout cœur à l'espérance de voir Votre Majesté soutenir les droits, protéger les ministres de l'Église et délivrer son peuple du joug de ces lois qui attestent la décadence de la religion et de la moralité dans les États qui ont à les subir.

« Plein de cette confiance, nous élevons les mains au ciel, priant la Très-Sainte Trinité de faire descendre la bénédiction apostolique sur la personne auguste de Votre Majesté et sur toute sa royale famille. »

Cette lettre, qui ne tarda pas à être rendue publique, fit une vive impression sur l'esprit de Victor-Emmanuel, qui essaya d'engager ses ministres à retirer la loi sur le mariage civil. Ceux-ci persistèrent; mais le Sénat la rejeta lorsqu'elle lui fut présentée, après avoir été votée par la Chambre des députés, et la doctrine de l'Église triompha pour cette fois en Piémont.

27. — Allocution de N. S. P. le Pape Pie IX dans le Consistoire des cardinaux, au sujet des maux de l'Église dans la république de la Nouvelle-Grenade (Amérique méridionale). La religion avait fleuri dans cette nouvelle république, grâce au zèle de Mgr. Mosquera, archevêque de Santa-Fé de Bogota, et au concours que lui avait prêté son frère, le général Mosquera, président de la république. Dès 1845, l'Église eut à souffrir des entreprises du pouvoir civil. La division qui se mit dans le parti conservateur donna le pouvoir aux démocrates en 1849, et dès lors commencèrent une série de malheurs pour l'Église. En 1851, on abolit l'immunité ecclésiastique; l'État s'empara des propriétés du séminaire diocésain, et les Chambres législatives s'occupèrent d'instituer le mariage civil, d'interdire les cérémonies du culte hors des églises, de gêner la correspondance

des évêques avec Rome, et de transformer le droit de nomination des évêques en un droit d'institution. Mgr Mosquera lutta avec énergie contre ces prétentions, et l'épiscopat de la Nouvelle-Grenade le suivit dans sa résistance. Le courageux archevêque fut mis en jugement, et condamné à l'exil, le 28 mai 1852. Le nouveau confesseur de la foi partit, après avoir adressé, le 23 août, une dernière et admirable instruction à ses ouailles. C'est à l'occasion de cette persécution que Pie IX prononça l'allocution suivante dans le Consistoire du 27 septembre :

« Vénérables frères, nous voulons en ce jour partager avec vous la douleur cruelle que nous ressentons depuis longtemps dans le fond de l'âme, pour les dommages graves et qu'on ne saurait assez déplorer par lesquels, depuis plusieurs années, l'Église catholique est opprimée et affligée si misérablement dans la république de la Nouvelle-Grenade. Jamais nous n'aurions pu nous attendre à rien de semblable : tout le monde sait quels témoignages de bienveillance ce Siége apostolique a prodigués à cette république, et avec quel empressement notre prédécesseur Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, non-seulement la reconnut avant les autres républiques de ces régions, mais encore y établit une nonciature apostolique afin de procurer le bien spirituel de ce peuple et de resserrer avec lui les liens d'une amitié réciproque. Notre douleur est d'autant plus vive que nous avons vu demeurer sans résultat les moyens employés par notre prédécesseur et par nous-même auprès de ce gouvernement, avec une infatigable persévérance, pour qu'il portât remède aux maux si grands faits à la religion catholique dans ce pays, et pour qu'il abolît certaines lois que le pouvoir civil y a promulguées et sanctionnées au détriment des fidèles, lois contraires à la divine institution de l'Église, à ses droits vénérables, à sa liberté et à la suprême autorité de ce siége apostolique, non moins qu'à l'autorité des sacrés pasteurs et des autres personnes ecclésiastiques.

« Dès l'année 1845, dans le courant du mois d'avril, une loi avait été promulguée dans la Nouvelle-Grenade, qui porte entre autres prescriptions, que lorsque les tribunaux laïques ont admis une accusation dirigée contre des personnes ecclésiastiques, ces personnes, et non-seulement les prêtres et les autres clercs, mais encore les Évêques eux-mêmes, que le Saint-Esprit a établis pour régir l'Église de Dieu, doivent immédiatement cesser toute fonction du sacré ministère et confier à d'autres l'exercice de leur charge. La même loi punit de la prison, de l'exil et d'autres peines, quiconque refuse de se soumettre à ces prescriptions. Notre prédécesseur en eut connaissance, et aussitôt il adressa une lettre au président de la république,

lui représentant énergiquement combien une pareille loi était digne de réprobation et demandant avec instance qu'elle fût abrogée et que les droits de l'Église demeurassent dans leur intégrité. Pour nous, élevé par l'impénétrable jugement de Dieu à cette chaire du prince des Apôtres, nous n'eûmes pas plutôt pris le gouvernement de l'Église universelle que nous nous sentîmes enflammé du désir de pourvoir aux besoins de la sainte religion dans ce pays, et dans ce but nous adressâmes en 1847 des lettres au président de cette république. Nous exprimions d'une part toute l'ardeur de notre sollicitude pour cette partie du troupeau de Jésus-Christ et avec quelle charité paternelle nous aurions voulu appliquer aux blessures d'Israël les remèdes propres à les guérir. Nous déplorions d'autre part la situation misérable à laquelle cette Église se trouvait réduite. Nous réclamions, en outre, chaleureusement contre deux nouveaux projets de loi, dont le premier abolissait les dîmes sans que le Saint-Siége eût été consulté; dont le second garantissait aux hommes de toute nation qui émigrent à la Nouvelle-Grenade, l'exercice public de leur culte, quel que fût ce culte. En réprouvant ces projets, nous demandions avec la plus grande force qu'ils ne fussent jamais mis en pratique et que l'Église pût user de tous ses droits et jouir de son entière liberté.

« Nous nous consolions dans l'espérance que le gouvernement de la Nouvelle-Grenade accueillerait ces paroles, ces avertissements, ces demandes, ces plaintes, sortis du cœur aussi aimant qu'affligé du Père commun des fidèles. Mais à notre grande douleur, nous sommes contraint de vous annoncer aujourd'hui que les attaques hostiles et violentes contre l'Église du Christ se multiplient chaque jour dans ce pays; depuis deux ans surtout elles sont devenues telles que la puissance laïque n'a cessé d'y faire à l'Église de nouvelles et très-graves blessures. Non-seulement les lois dont nous avons déjà parlé ont été maintenues, mais encore les deux assemblées législatives de ce gouvernement en ont fait d'autres qui violent manifestement, qui attaquent et foulent aux pieds les droits les plus sacrés de l'Église et de ce Siége apostolique. Au mois de mai de l'année dernière fut, par exemple, promulguée une loi contre les ordres religieux qui, constitués saintement et gouvernés avec sagesse, rendent de si grands services et qui font tant d'honneur à la société civile, comme à la société chrétienne. Cette loi confirme l'expulsion de la Compagnie de Jésus, famille religieuse qui, après avoir été longtemps désirée et enfin appelée dans ce pays, lui était d'une si grande utilité sous le double rapport de l'intérêt social et de l'intérêt catholique. La même loi défend d'établir sur le territoire de la répu-

blique aucun ordre religieux qui professe, comme on dit, l'*obéissance passive*. Bien plus encore, elle promet aide et secours à tous ceux qui voudront apostasier en quittant la vie religieuse déjà embrassée et en brisant ainsi le lien des vœux solennels. Enfin, elle interdit au vigilant archevêque de cette province ecclésiastique, notre vénérable frère Emmanuel, qui de toutes manières a si bien mérité de nous et de ce Siége apostolique, elle lui interdit d'exercer le pouvoir que lui a conféré le Saint-Siége en 1835, de visiter les familles religieuses pour y remettre en vigueur la discipline régulière.

« Dans ce même mois de mai 1851, fut promulguée une autre loi par laquelle est entièrement aboli le for ecclésiastique de telle sorte que toutes les causes civiles et criminelles qui sont de son ressort, et alors même qu'elles concerneraient l'archevêque ou les évêques, devront être désormais jugées par les tribunaux laïques et par les magistrats de la république. Peu de jours après, c'est-à-dire le 27 mai 1851, fut promulguée une loi sur la nomination des curés en vertu de laquelle les assemblées nationales transfèrent le droit faux et dépourvu de tout fondement de nommer les curés, du président de la république à certaines assemblées paroissiales qu'on appelle *Cabildo parroquial*, et que forment spécialement les pères de famille de chaque paroisse. Une cure venant à vaquer, ce serait cette assemblée qui nommerait le curé nouveau. D'autres articles de cette loi interdisent aux saints pasteurs de recevoir à aucun titre aucune espèce d'émolument et attribuent à l'assemblée le droit de fixer arbitrairement, d'accroître ou de diminuer, selon son bon plaisir, les revenus des curés, ainsi que toutes les dépenses relatives au culte. A ces dispositions viennent encore s'en ajouter d'autres par lesquelles sont également violés et détruits les droits de la propriété ecclésiastique.

« Une autre loi, publiée le 1er juin 1851, défend de confier les prébendes canoniques des églises cathédrales avant que la majorité des conseils provinciaux des diocèses respectifs y ait consenti. D'autres lois furent ensuite rendues qui donnent à tous le droit de s'affranchir du devoir de payer les rentes, qui forment la plus grande partie des revenus ecclésiastiques, à la condition d'en payer la moitié au gouvernement. De plus, les biens du séminaire archiépiscopal de Santa-Fé de Bogota ont été adjugés au collége national, et l'inspection supérieure sur le séminaire même a été attribuée au pouvoir laïque. Et il ne faut pas ici passer sous silence que la nouvelle constitution de cette république, sanctionnée dans ces derniers temps, reconnaît entre autres droits le droit de libre institution et accorde à tous la liberté pleine et entière de publier leurs pensées et jusqu'aux

opinions les plus monstrueuses, en même temps que la liberté de professer, soit en public, soit en particulier, le culte qu'on voudra.

« Vous voyez, vénérables frères, quelle guerre funeste et sacrilége ceux qui dirigent les affaires à la Nouvelle-Grenade font à l'Église catholique, et quel est le nombre, quelle est la grandeur des injustices commises contre elle, contre ses droits sacrés, contre ses pasteurs et contre ses ministres, contre l'autorité suprême de notre personne et de ce Saint-Siége. Les lois dont nous venons de parler ont commencé à être mises à exécution en 1851; les évêques et les ecclésiastiques, qui, remplis de sentiments catholiques, ont justement et avec tout droit, réclamé contre ces lois et refusé de leur obéir, sont devenus l'objet des plus cruelles vexations et ont subi les plus dures vicissitudes au grand détriment des populations fidèles. L'autorité sacrée des évêques a été opprimée, le ministère des curés entouré d'entraves et rendu vain, les meilleurs prédicateurs de la divine parole ont été jetés en prison, les ecclésiastiques de tout rang réduits à la plus extrême indigence et accablés de toutes sortes de maux.

« Notre vénérable frère Emmanuel-Joseph de Mosquera, le vigilant archevêque de Santa-Fé de Bogota, surtout, a eu à supporter les travaux et les souffrances, et cela parce que, doué comme il l'est d'une piété si régulière et ayant en partage la doctrine, la prudence, l'esprit de conseil, la chaleur du zèle apostolique, il n'a jamais cessé de protester avec autant de sagesse que de fermeté, comme sa charge lui en imposait le devoir, contre ces lois impies, de s'opposer à la licence du siècle, de combattre les projets des hommes d'impiété, de soutenir énergiquement la cause de Dieu et de son Église. Or, apprenez, vénérables frères, quel prétexte fait surtout valoir le gouvernement de la Nouvelle-Grenade pour fortifier ses persécutions contre cet illustre métropolitain.

« L'usage s'est établi dans ce pays d'ouvrir des examens tous les six mois pour ceux qui doivent être promus aux cures vacantes. Par une loi contraire aux lois canoniques, le gouvernement s'est depuis longtemps audacieusement arrogé le droit non-seulement de réunir les évêques à l'époque fixée pour ces examens, mais encore de contraindre l'archevêque ou l'évêque le plus voisin de remplir cet office toutes les fois qu'un évêque ne s'en est pas acquitté au temps marqué. En vertu de cette loi, le gouvernement, en 1851, intima l'ordre à l'archevêque de procéder aux examens. Le Prélat se trouvant alors atteint d'une grave maladie, son vicaire général répondit en son nom au gouvernement et crut devoir repousser, quoique avec tous les ménagements possibles, une si injuste prétention, craignant pardessus toutes choses de paraître approuver en quoi que ce fût la loi

sur la nomination des curés dont nous avons déjà parlé. Pour avoir tenu cette conduite aussi prudente que droite et qui est digne de louange, le vicaire-général fut traduit devant les tribunaux séculiers, dépouillé de l'exercice de sa charge, jeté publiquement en prison, et après y avoir passé deux mois, condamné à y demeurer six mois encore et à subir diverses autres peines. Cependant, et c'est là ce qu'il y a de plus douloureux; le vicaire-général capitulaire de l'Église vacante d'Antochia, la plus près de Bogota, obéissant honteusement aux injonctions du gouvernement de la Nouvelle-Grenade, ne craignit pas, au mois de mars 1851, de publier un édit par lequel, s'élevant contre son propre métropolitain et en envahissant sa juridiction, en dépit de toutes les prescriptions canoniques, il ouvrait le concours pour les paroisses de cet archevêché. Dès que cette nouvelle parvint à nos oreilles, et sans le moindre retard, nous adressâmes à ce vicaire capitulaire une lettre pour le reprendre sévèrement d'un si grand crime et pour le condamner comme c'était notre devoir, en lui enjoignant de se désister immédiatement de son attentat, et en le prévenant que s'il n'obéissait, nous serions contraint, à notre grand regret, de prendre les mesures qu'exigent, en de telles circonstances, et la sévérité des sacrés canons et la dignité de notre charge apostolique. De son côté, le religieux archevêque, remplissant son devoir avec prudence et sagesse, promulgua un édit par lequel, avec toute sa raison, il déclarait nul et sans force l'acte promulgué par le vicaire capitulaire contre les prescriptions des saints canons, défendant en même temps, conformément au droit, d'obéir à cet acte.

« Ce fut alors que la Chambre des députés, se tournant avec une fureur toujours croissante contre son propre pasteur, ne craignit pas d'accuser cet illustre archevêque comme coupable d'avoir violé les lois. De son côté, le Sénat de la Nouvelle-Grenade ne rougit pas d'accueillir cette accusation inique et impie. C'est pourquoi, en vertu de la loi abominable dont nous avons dit qu'elle a été condamnée par notre prédécesseur Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, ordre fut signifié à l'archevêque de renoncer à sa propre juridiction et de la résigner entre les mains d'un autre ecclésiastique. Ce prélat distingué par la piété comme par la doctrine, et défenseur ardent des intérêts catholiques et des droits de l'Église, se montra prêt à tout souffrir. A la signification qui lui était faite, il fit une réponse pleine de vérité et de sagesse, qui témoigne de la fermeté vraiment épiscopale de son âme. Il répondit qu'il ne pouvait en aucune manière renoncer à une autorité qui ne lui venait de personne autre que de Dieu et du Siége apostolique. Alors, à la douleur et à l'indignation

de tous les gens de bien, le gouvernement ne craignit pas non-seulement de mettre le séquestre sur tous les biens de la mense archiépiscopale, mais encore de condamner à l'exil son propre archevêque, illustre à tant de titres, et qui avait si bien mérité de son troupeau. Une grave maladie ne lui permettant pas un long voyage, il fut contraint de se retirer dans une maison de campagne à deux journées de Bogota. Des personnages distingués, parmi lesquels le représentant d'une illustre nation étrangère, émus d'un traitement si indigne, avaient interposé leurs bons offices; mais la seule chose qu'ils purent obtenir, fut que le prélat ne serait obligé de partir pour l'exil que lorsqu'il se trouverait en état de supporter les fatigues de la route.

« Les choses n'en restèrent pas là. En ces derniers jours, nous avons appris avec une grande amertume que notre vénérable frère l'évêque de Carthagène, et notre bien-aimé fils le vicaire-général capitulaire de Sainte-Marthe avaient reçu du gouvernement, relativement au concours pour les paroisses, une signification en tout pareille à celle qu'il avait faite précédemment à l'archevêque. Ils ont été l'objet des mêmes traitements, ayant l'un et l'autre repoussé ces prétentions avec une fermeté digne des plus grandes louanges. Nous avons su, d'un autre côté, qu'un orage semblable menace notre vénérable frère l'évêque de Nuova-Pamplona, qui est prêt à remplir énergiquement tous les devoirs de sa charge et à défendre avec une constance inébranlable les droits de la sainte Église. D'autres ecclésiastiques distingués de la République ont également été en butte aux mêmes outrages et aux mêmes persécutions. Notre légat lui-même a dû les subir en diverses occasions; dans les assemblées délibérantes, au milieu des outrages les plus violents et les plus ignobles contre le vicaire de Jésus-Christ sur la terre et contre le Saint-Siége apostolique fut discutée la proposition de le congédier. Il ne cessa pourtant pas, avec toute la prudence nécessaire et avec une égale fermeté, de réclamer en notre nom contre ces attentats abominables et sacriléges.

« Nous ne parlerons pas ici de quelques autres lois nouvelles proposées à la Chambre des députés par quelques-uns de ses membres, lois tout à fait contraires à la doctrine immuable de l'Église catholique et à ses droits sacrés. Ainsi nous ne disons rien des propositions faites pour que l'Église soit séparée de l'État; pour que les biens des ordres réguliers et ceux provenant des legs pieux soient soumis à la charge des emprunts forcés; pour qu'on abroge les lois qui assurent l'existence des familles religieuses et garantissent leurs droits et leurs offices; pour qu'on attribue à l'autorité civile le droit d'ériger des diocèses et des collégiales et d'en déterminer les limites;

pour que la juridiction ecclésiastique soit conférée à quiconque a obtenu la nomination du gouvernement. Nous ne disons rien, non plus, d'un autre décret par lequel, méconnaissant entièrement la dignité, la sainteté et le mystère du sacrement de mariage, en bouleversant avec une extrême ignorance l'institution et la nature, au mépris de la puissance qui appartient à l'Église, sur tout sacrement, on proposait, conformément aux opinions des hérétiques déjà condamnés, et sans tenir compte de la doctrine de l'Église catholique, de ne plus voir dans le mariage qu'un contrat civil, et en divers cas de sanctionner le divorce proprement dit, et enfin de soumettre toutes les causes matrimoniales à la juridiction et au jugement des tribunaux laïques. Parmi les catholiques, quelqu'un peut-il ignorer que le mariage est véritablement et proprement un des sept sacrements de la loi évangélique institués par Notre-Seigneur Jésus-Christ, de sorte qu'il ne peut y avoir parmi les fidèles de mariage qui ne soit en même temps un sacrement; qu'entre chrétiens l'union de l'homme et de la femme, hors du sacrement, quelles que soient d'ailleurs les formalités civiles et légales, ne peut être autre chose que ce concubinage honteux et funeste, tant de fois condamné par l'Église? D'où il suit manifestement que le sacrement ne peut se séparer du lien conjugal, et c'est à la puissance de l'Église qu'il appartient exclusivement de régler les choses qui touchent au mariage en quelque façon que ce soit. Mais, comme nous venons de le déclarer, nous passons sur tout cela, parce que ces lois, bien que proposées par certains députés, ont été repoussées par la majorité de cette Chambre, et par la majorité des sénateurs, qui, mieux inspirés par un effet de la faveur divine, ont reculé devant l'idée d'ajouter de nouvelles plaies à toutes celles par lesquelles on a déjà déchiré cette Église.

« Au milieu de tant de douleurs, nous nous sentons consolé en songeant à la religion, à la piété, à la fermeté et à la constance sacerdotale de l'archevêque de Bogota et des autres prélats de cette république. Se souvenant du rang qu'ils occupent, de la dignité dont ils sont revêtus, du serment qu'ils ont prêté au jour de leur consécration et marchant sur les traces de leur métropolitain, ils n'ont pas négligé d'élever la voix contre les injustices si graves faites à l'Église et ils se sont montrés prêts à courir tous les dangers pour sa défense. Nous trouvons également une grande cause de consolation dans la vertu et la piété insignes des peuples de la Nouvelle-Grenade; la plus grande partie a fait éclater la douleur et l'indignation dont les pénètrent tant et de si horribles attentats contre la religion et contre leurs pasteurs. Ils n'ont rien tant à cœur que de témoigner d'une

manière publique et éclatante que la profession de la foi catholique leur est plus chère que toute chose, qu'ils ont pour leurs évêques autant d'obéissance que d'amour, et qu'ils demeurent fermement unis à nous et à ce siége apostolique, centre de la vérité catholique et de l'unité.

« Cependant, vénérables frères, depuis que nous avons eu connaissance des résolutions iniques et qu'on ne saurait trop réprouver, formées et accomplies par la république de la Nouvelle-Grenade contre l'Église, contre ses droits sacrés, ses biens, ses pasteurs et ses ministres, nous n'avons pas cessé de réclamer par l'organe du Cardinal notre secrétaire d'État, auprès de ce gouvernement, lui adressant des plaintes répétées contre les injustices si graves faites à l'Église et à ce siége apostolique. Mais nous le disons avec douleur, nos paroles, nos réclamations, nos plaintes sont demeurées sans résultat. Celles des évêques qui, fortifiés par nos lettres, remplissant leurs devoirs de servir d'exemple aux autres, se sont opposés comme un mur pour la maison d'Israël, n'en ont pas eu davantage. Il est donc nécessaire que les fidèles de cette République sachent et que le monde connaisse combien nous réprouvons tous les attentats des chefs de la Nouvelle-Grenade contre la religion, contre l'Église et ses lois, contre les prélats et les ministres catholiques, contre les droits et l'autorité de cette chaire du bienheureux Pierre. C'est pourquoi nous avons voulu élever aujourd'hui avec une liberté apostolique, notre voix de pasteur dans votre assemblée, vénérables frères, pour réprouver, condamner et déclarer tout à fait invalides et nuls les décrets sus-mentionnés, promulgués par ce gouvernement, au mépris de la puissance ecclésiastique et de ce Saint-Siége, au détriment et pour la souffrance de la religion et de ses sacrés pasteurs. De plus, nous avertissons tous ceux qui ont contribué en quelque manière, soit par leurs actes, soit par leurs ordres, à ces mêmes décrets, de réfléchir sérieusement aux peines et aux censures que les constitutions apostoliques et les sacrés canons des conciles décernent contre les profanateurs des choses et des personnes sacrées, contre les violateurs de la puissance ecclésiastique, contre les usurpateurs des droits de l'Église et de ce siége apostolique.

« Et plût à Dieu que les auteurs de tant de maux, sous le poids desquels gémit cette Église opprimée, écoutassent enfin d'une oreille docile nos paroles, nos avertissements et nos plaintes ! Plût à Dieu, qu'émus à la vue de cette mère remplie de douleur et d'amour, ils se déterminassent à la consoler par une pénitence salutaire et en versant sur ses plaies le baume de leurs larmes ! Plût à Dieu qu'ils s'empressassent de réparer le mal sans attendre d'avoir éprouvé la

rigueur que Dieu montre, lorsque dans sa colère il juge ceux qui ont l'audace de souiller, de violer, de persécuter son Église. Quant à nous, vénérables frères, ne cessons ni jour ni nuit de prier et de supplier avec ardeur le Père très-clément des miséricordes, et le Dieu de toute consolation, pour qu'il daigne ramener par sa grâce tous les égarés dans les sentiers de la vérité, de la justice et du salut, et pour que, par sa vertu toute-puissante, il fasse que l'Église, si ardemment combattue, et cruellement affligée dans cette contrée lointaine et ailleurs par les manœuvres détestables des hommes impies, puisse quitter ce deuil, essuyer ses larmes, et prenant des vêtements de joie voir chaque jour de plus éclatants triomphes accroître sa force et sa beauté de l'Orient à l'Occident. »

Octobre.

7. — Pendant que l'Église souffrait dans la Nouvelle-Grenade, elle réparait ses ruines dans une autre partie de l'Amérique; un concordat était signé à Rome, le 7 octobre, entre le Saint-Siége et le président de la république de Costa-Rica, dont l'indépendance ne datait que de l'année 1848. Voici les articles de ce mandat :

Art. 1er. — La religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État dans la république de Costa-Rica, et sera toujours maintenue dans tous les droits et prérogatives dont elle doit jouir d'après la loi de Dieu et les saints canons.

Art. 2. — L'éducation de la jeunesse dans les universités, colléges, écoles et autres maisons d'instruction sera de tous points conforme à ladite religion; et c'est pourquoi les évêques et autorités religieuses ordinaires dans les divers lieux auront toute liberté dans la direction de la doctrine qui touche aux matières théologiques, du droit canon et en général ecclésiastiques. Outre cette sollicitude afférente aux devoirs de leur ministère en ce qui touche à l'éducation de la jeunesse, lesdites autorités veilleront à ce que, en toute matière de discipline, il n'y ait rien qui soit contraire à la religion catholique et à l'honnêteté des mœurs.

Art. 3. — Les évêques ont le droit d'examiner et de censurer tous livres et écrits qui se rapportent aux dogmes de la foi, à la discipline de l'Église et à l'honnêteté publique des mœurs; le gouvernement de Costa-Rica prêtera toute son autorité et son concours à l'exécution de ces dispositions, dont les évêques sont chargés, conformément aux stipulations canoniques, pour le maintien de la religion, et pour empêcher tout ce qui pourrait lui être contraire.

Art. 4. — Le souverain Pontife romain étant le chef de l'Église

universelle, les évêques, aussi bien que le clergé et le peuple, pourront communiquer librement avec le Siége apostolique.

Art. 5.— Le gouvernement de Costa-Rica s'oblige à créer et à maintenir une dotation pour l'évêque, le chapitre, le séminaire, le culte divin et l'entretien des édifices sacrés sur les fonds du trésor public, conformément à la désignation faite dans la présente convention. Toutes les fois que de nouveaux diocèses seront érigés, la même règle sera suivie pour chaque église, chapitre et séminaire. Lesdites dotations étant une compensation des dîmes dont le gouvernement, pour cause d'utilité publique, a demandé et obtenu la suppression du Saint-Siége, elles seront considérées comme étant à titre onéreux; le gouvernement les reconnaît comme un crédit de l'Église sur l'État de Costa-Rica, lequel crédit acquiert ainsi le caractère de chose restituée.

Art. 6. — Les curés de paroisse continueront à percevoir les prémices et émoluments dits de *Stola,* sauf le droit ordinaire de régler religieusement ces émoluments par une loi convenable, jusqu'à ce qu'une dotation sûre et indépendante soit constituée auxdits curés par le gouvernement, après s'être entendu avec les autorités religieuses.

Art. 7. — En raison de l'assignation de la dotation précitée qui surpasse le produit actuel des dîmes et qui doit s'accroître encore, le souverain Pontife accorde au président de la république de Costa-Rica et à ses successeurs, le droit de patronat, c'est-à-dire le privilége de proposer à toute vacance de l'église de Saint-Joseph et autres des ecclésiastiques dignes et capables, revêtus de toutes les qualités requises par les saints canons, et le souverain Pontife, selon les règles de l'Église, donnera auxdits ecclésiastiques l'institution canonique dans la forme accoutumée. Toutefois les ecclésiastiques ainsi proposés ne pourront s'immiscer dans le régime et l'administration de l'Église pour laquelle ils auront été désignés avant d'avoir rendu leurs lettres d'institution, conformément aux lois canoniques.

Art. 8. — Par la même cause, le souverain Pontife accorde au président de la république le droit de nommer aux prébendes du chapitre, soit dignités, soit canonicats, soit bénéfices inférieurs, jusqu'à concurrence du nombre de six, en exceptant la première dignité, qui reste réservée à la libre collation du Saint-Siége, de même que les prébendes de théologal et de pénitencier, qui seront conférées par les évêques, après examen ou concours selon l'usage, à ceux qui en auront été jugés les plus dignes. Sauf ces exceptions, le président nommera aux six prébendes qui vaqueront et qui resteront à sa nomination perpétuelle: les autres, quelle que soit leur classe et

quel que soit leur nombre, seront conférés par les évêques. Cela n'empêche pas que d'autres prébendes ne puissent être instituées pour être conférées après examen ou concours, et, ainsi constituées, elles ne pourront être changées.

Art. 9. — Les cures paroissiales seront conférées, conformément aux prescriptions du concile de Trente, par voie d'examen public ou de concours. Les évêques présenteront trois candidats reconnus aptes au président de la république, qu'on choisira, selon l'usage existant dans les régions de l'Amérique appartenant autrefois à l'Espagne.

Art. 10.— Le Saint-Siége, usant d'un droit propre, pourra ériger de nouveaux diocèses, tracer de nouvelles circonscriptions, quand le besoin des fidèles l'exigera; mais, dans ce cas, il devra se concerter avec le gouvernement de Costa-Rica. Dans chacun de ces diocèses, il reste institués un chapitre et un séminaire épiscopal, selon l'importance du clergé diocésain et les besoins des fidèles. Pour la dotation de chaque siége, chapitre et séminaire à ériger, la même règle qui a été précédemment établie sera observée. Dans les séminaires seront reçus et élevés, conformément aux prescriptions du concile de Trente, les jeunes gens que les évêques croient devoir admettre, en consultant les besoins du diocèse. Tout ce qui appartient au régime, à la doctrine, à la direction et à l'administration de ces maisons est du ressort de l'autorité diocésaine, qui exerce sur ce point une pleine et entière autorité. Les recteurs et professeurs des séminaires seront nommés et révoqués par les évêques, selon que ceux-ci le jugeront convenables.

Art. 11.— Dans chaque diocèse, de nouvelles paroisses pourront être formées quand le besoin l'exigera, et ce après s'être concerté avec le gouvernement.

Art. 12. — Un siége venant à vaquer, le chapitre de l'église épiscopale, en conformité avec les décrets du concile de Trente, choisira librement un vicaire capitulaire, sans préjudice de pouvoir révoquer cette élection ou procéder à une nouvelle.

Art. 13. — Toutes les causes concernant la foi, les devoirs et droits du saint ministère, et en général toutes les causes purement ecclésiastiques, sont uniquement du ressort de l'autorité ecclésiastique, selon ce que prescrivent les sacrés canons.

Art. 14. — Prenant les temps en considération, Sa Sainteté consent à ce que toutes les causes civiles du clergé, soit personnelles, soit réelles, soit qu'elles concernent les propriétés et autres droits temporels des clercs, des églises, des bénéfices et autres fondations ecclésiastiques, rentrent dans la juridiction des juges laïques.

Art. 15.— Pour la même cause, Sa Sainteté ne s'oppose pas à ce que les causes criminelles des ecclésiastiques pour faits punissables en vertu des lois de la république soient déférées aux tribunaux laïques. Toutefois, lorsqu'il s'agira de jugements de seconde et de dernière instance, il devra entrer dans la composition du tribunal deux ecclésiastiques désignés par l'ordinaire à cet effet. Ces jugements ne seront pas publics, et aucune sentence, emportant la peine de mort ou une peine afflictive infamante, ne sera exécutée sans avoir reçu l'approbation du président de la république, et avant que l'évêque supérieur de l'ecclésiastique ne se soit acquitté de ce que lui prescrivent les saints canons. Dans l'arrestation et la détention des ecclésiastiques, il ne sera employé que des moyens compatibles avec la dignité de l'état ecclésiastique, et aussitôt une arrestation de ce genre faite, sans aucun délai.

L'évêque devra en être informé. Les dispositions ne s'appliquent pas aux causes majeures réservées à la connaissance du Siége apostolique selon les prescriptions du concile de Trente (*sess.* 24, *de reform., cap.* v).

Art. 16. — Les autorités de l'ordinaire, usant de toute liberté dans l'exercice du ministère, auront, selon la discipline de l'Église, droit de coercition à l'égard des ecclésiastiques qui s'écarteront des devoirs de leur état et d'une droite manière de vivre.

Art. 17.— L'Église jouit du droit d'acquérir de nouvelles possessions, à quelque titre que ce soit. Les propriétés et fondations sont inviolables et sacrées, comme celles des autres citoyens, et aucune réunion ou suppression de fondation ne peut avoir lieu sans l'intervention du Saint-Siége, sauf les facultés accordées aux évêques par le concile de Trente.

Art. 19. — Attendu l'utilité résultant de la présente convention pour la religion catholique, Sa Sainteté faisant droit aux demandes du président de Costa-Rica, et désirant contribuer à la tranquillité publique, accorde et déclare que ceux qui ont acquis dans les vicissitudes de ces derniers temps, des biens ecclésiastiques d'après les lois civiles en vigueur et qui les possèdent encore, ou ceux qui ont succédé à ces acquéreurs par telle voie que de droit, ne seront inquiétés en aucun temps par le Saint-Siége, et qu'ainsi il y a pleine sécurité pour ces propriétaires ou leurs ayants droit. Il demeure toutefois fixé et entendu que des aliénations aussi abusives ne seront pas renouvelées.

Art. 20. — Il ne sera mis aucun obstacle à l'établissement de maisons religieuses de l'un et l'autre sexe et de tout ordre ou institut autorisé par le Saint-Siége. Tout ce qui appartenait aux reli-

gieux réguliers sera administré conformément aux lois canoniques et aux constitutions de leur ordre.

Art. 21. — Le gouvernement de Costa-Rica fournira des secours convenables pour la propagation de la foi, et, pour aider à la conversion des infidèles existant sur son territoire, il prêtera tout son concours à l'institution et au développement des missions envoyées dans cette louable fin, sous l'autorité de la sacrée congrégation de la Propagation de la foi.

Art. 22.— Après la déclaration préalable du gouvernement de Costa-Rica, transmise par son plénipotentiaire, qu'il n'est point dans la pensée de ce gouvernement d'obliger en conscience ceux qui prêteront le serment ci-dessous à rien qui soit contraire aux lois de Dieu et de l'Église, Sa Sainteté consent à ce que les évêques et autres ecclésiastiques prêtent le serment suivant : « Je jure et promets sur les saints Évangiles, obéissance et fidélité au gouvernement établi par la constitution dans la république de Costa-Rica, je promets également de ne contribuer, soit personnellement, soit par conseil, à rien qui puisse nuire à l'indépendance de la nation et à la tranquillité publique. »

Art. 23. — Après les offices divins, dans toutes les églises de la république de Costa-Rica, il sera fait la prière suivante : « *Domine, salvam fac rempublicam ; Domine, salvum fac præsidem ejus.* »

Art. 24. — Sa Sainteté accorde aux armées de la république de Costa-Rica les grâces et exemptions généralement connues sous le nom de priviléges des camps (privilegiorum castrensium). Sa Sainteté déterminera ces grâces et exemptions par lettres apostoliques qui seront expédiées quand la présente convention sera publiée.

Art. 25. — Toutes les autres choses concernant soit les biens, soit les personnes ecclésiastiques, dont il n'est pas fait mention dans les articles qui précèdent, seront administrées conformément à la discipline en vigueur de l'Église catholique, apostolique et romaine.

Art. 26. — Par la présente convention, les lois, décrets, ordonnances, rendus dans la république de Costa-Rica, sous quelque forme que ce soit et à quelque époque que ce soit, demeurent abrogés, en tant qu'ils seraient contraires à ladite convention, et cette même convention sera considérée à l'avenir comme loi de l'État.

Art. 27. — Les ratifications de la présente convention seront échangées dans le délai de dix-huit mois ou plus tôt, si faire se peut.

Art. 28.— Aussitôt l'échange des ratifications accompli, Sa Sainteté confirmera par lettres apostoliques la présente convention.

9. — Discours prononcé à Bordeaux par le prince-président de

la république française [1]. On doit rappeler ici les paroles suivantes : « Je veux conquérir à la religion, à la morale, à l'aisance, cette partie encore si nombreuse de la population qui, au milieu de ces pays de foi et de croyance, connaît à peine les préceptes du Christ ; qui, au sein de la terre la plus fertile du monde, peut à peine jouir de ses produits de première nécessité. »

24. — Retraite du ministère piémontais qui avait proposé la loi sur le mariage civil. Cette retraite n'était qu'un arrêt dans la politique irréligieuse et révolutionnaire du Piémont ; le ministère, réformé quelques jours après, comptait le comte de Cavour parmi ses membres et ce nom dit tout à lui seul.

Novembre.

4.— Message du prince Louis-Napoléon, président de la république française, pour le rétablissement de l'empire français.

7.— Sénatus-consulte qui appelle les Français à voter sur le rétablissement de l'empire.

21.— Ouverture du vote général sur le rétablissement de l'empire en France.

Décembre.

2. — Rétablissement de l'empire français. Le prince-président de la république prend le titre de « Napoléon III, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français. »

20. — Le sénat piémontais rejette, par une majorité de 39 voix contre 36 la loi sur le mariage civil.

23.— Un décret royal retire la loi sur le mariage civil.

[1] Voir, pour le voyage du prince-président, le t. XXVIII, page 553 et suiv.

ANNÉE 1853

Janvier.

9.— Ouverture du concile provincial d'Amiens, premier concile tenu en cette ville ; il se composait des évêques de la province ecclésiastique de Reims, sous la présidence du cardinal-archevêque de Reims, Monseigneur Gousset. Le précédent concile de la même province s'était tenu à Soissons en 1849. Le concile d'Amiens a été clos le 20 janvier ; il a rendu 17 décrets, qui ont été approuvés par le Saint-Siége, savoir :

1° *De conciliis provincialibus* (des conciles provinciaux). — 2° *De scholis et educatione* (des études et de l'éducation).— 3° *De angelis* (des anges).— 4° *De studiis litterariis* (des études littéraires).— 5° *De historia* (de l'histoire). — 6° *De philosophia* (de la philosophie). — 7° *De quibusdam pravis opinionibus auctoritatem sanctæ sedis apostolicæ detrahentibus* (de certaines mauvaises opinions attaquant l'autorité du Saint-Siége apostolique).— 8° *De quibusdam consuetudinibus* (de certaines coutumes).— 9° *De sacramento pœnitentiæ* (du sacrement de pénitence). — 10° *De piis fundationibus* (des fondations pieuses).— 11° *De ordinibus monasticis et piis congregationibus* (des ordres monastiques et des pieuses congrégations).— 12° *De scriptoribus catholicis* (des écrivains catholiques).— 13° *De charitatis et misericordiæ operibus* (des œuvres de charité et de miséricorde). — 14° *De quibusdam piis exercitiis et confraternitatibus* (de certains pieux exercices et confréries). — 15° *De cultu sacratissimi Cordis Jesu* (du culte du sacré Cœur de Jésus). — 16° *De cultu immaculati Cordis Mariæ* (du culte du Cœur immaculé de Marie.)

Quelques-uns de ces décrets avaient une très-grande importance à cause des questions qui étaient alors agitées dans l'Église de France. Nous avons rapporté ci-dessus, à la date du 19 avril 1852, ce que le concile a dit de l'emploi des auteurs classiques dans l'enseignement. Deux autres décrets avaient une importance non moins grande, celui qui concerne les opinions perverses attentatoires aux droits du Saint-Siége, et celui qui a rapport aux écrivains catholiques.

Le premier de ces décrets était motivé par une brochure in-8° de

104 pages, qui avait paru sans nom d'auteur en 1852, sous ce titre : *Sur la situation présente de l'Église gallicane relativement au droit coutumier, mémoire adressé à l'Épiscopat.* Monseigneur l'évêque de Luçon avait déjà réprouvé et signalé les tendances schismatiques de ce *Mémoire;* Monseigneur Gousset en fit autant; Monseigneur l'évêque de Montauban le condamna également le 4 mars 1853; l'Encyclique du 21 mars suivant, reproduite plus haut (page 42), lui porta le coup suprême ; un décret de la congrégation de l'Index, en date du 26 avril, et approuvé le 28 du même mois par le Souverain-Pontife, termina toute discussion. Voici le décret du concile d'Amiens relatif à cette question :

« Il est toujours nécessaire de repousser les erreurs qui ébranlent ou qui diminuent l'obéissance due au souverain Pontife; mais, dans le temps présent et dans notre pays, des raisons toutes particulières imposent l'obligation de mettre cette obéissance catholique tellement à l'abri, qu'au milieu de toutes les attaques, de toutes les embûches, elle soit préservée et demeure entière et intacte. Parmi ces raisons particulières, nous comprenons spécialement un écrit sans nom d'auteur et intitulé : *Sur la situation présente de l'Église gallicane relativement au droit coutumier;* on l'a envoyé non-seulement aux évêques, mais encore aux supérieurs des séminaires, et grand nombre d'ecclésiastiques l'ont déjà lu. Quoi qu'il en soit des illusions au moyen desquelles la conscience de l'auteur a pu se déguiser à elle-même le véritable caractère de son œuvre, ce livre a manifestement pour but de restreindre, d'entraver l'exercice de la puissance pontificale. Il enseigne, en effet, ou il insinue ce qui suit :

« 1° Ce n'est point par le jugement du Pape seul que doit être résolue la question, lorsqu'il s'agit de concilier le droit des réserves qui appartient au souverain Pontife avec le droit propre de l'évêque au gouvernement ordinaire de son diocèse. Il faut alors faire intervenir le droit coutumier comme une règle d'après laquelle le différend doit être décidé.

« 2° Soutenir que, lorsque le Pape presse, dans certains diocèses où elle est encore en vigueur, l'abolition d'une coutume contraire au droit commun, les évêques peuvent légitimement s'opposer à ce changement, aussi longtemps, du moins, que n'a pas été reconnue la nécessité qui le motive, est une opinion qui ne manque point de probabilité.

« 3° Dans les contrées où un lien avait été formé entre l'Église et l'État, ce fut une coutume raisonnable de ne considérer comme obligatoires des constitutions apostoliques relatives à la discipline

de l'Église que lorsqu'elles avaient été préalablement promulguées dans chaque diocèse en vertu du *placet* du pouvoir civil.

« 4° Aujourd'hui les évêques français peuvent légitimement, en vertu de la coutume et sauf les cas extraordinaires, ne pas reconnaître comme obligatoires pour eux les constitutions apostoliques relatives à la discipline qui n'ont pas encore été promulguées dans les diocèses de France.

« 5° Chez nous, dans l'état actuel de la question, un évêque peut légitimement, en vertu des principes du droit coutumier, exclure de son diocèse, non pas seulement d'une manière positive, mais absolument, la liturgie romaine.

« 6° Dans un assez grand nombre de leurs décisions récentes, les congrégations romaines, instituées par les souverains Pontifes pour l'administration générale de l'Église, suivent une voie nuisible au bien des Églises de France.

« 7° La nécessité de recourir à Rome, conformément à la décision de la congrégation du concile, dans le cas où un prêtre est frappé de suspense, *ex informata conscientia*, paraît blesser l'antorité métropolitaine.

« 8° On ne voit aucune raison à la prétention en vertu de laquelle la congrégation romaine du concile, sous prétexte de suppléer des omissions, s'est arrogé le droit d'introduire des additions dans les actes des conciles provinciaux.

« 9° Le mouvement qui porte à embrasser la liturgie romaine ne doit nullement être approuvé. »

« A ces assertions se rattachent divers autres points, enseignés ou insinués dans le livre en question.

« Nous tenons pour souverainement dignes de réprobation les affirmations et opinions susdites, et nous les condamnons, soit comme contraires à la saine doctrine, soit du moins comme opposées à l'esprit de l'Église, comme injurieuses pour le Saint-Siége apostolique, et, sous certains rapports, pour les évêques.

« De plus, tout en donnant à entendre qu'il désire la continuation des conciles provinciaux, l'auteur du *Mémoire* a soin de suggérer que les évêques ont une autre voie à suivre, et il représente la collection des Églises de France qui n'ont aucun centre particulier d'autorité et de juridiction, comme un corps qui peut délibérer, agir, rendre des décisions. Par là il introduit un principe subversif du gouvernement ecclésiastique et plein de périls; car, l'expérience des temps passés l'atteste, des circonstances peuvent venir où un tel principe favoriserait singulièrement des tentatives schismatiques. Il est d'ailleurs évident que cette prétention égare et jette en dehors

du droit chemin. C'est bien l'usage de l'Église, c'est même l'une de ses prescriptions, que sur un grand nombre de points, les évêques délibèrent par conseils et par actes communs, lorsque le bien de leurs diocèses le demande; mais l'Église, qui est une armée dont rien ne trouble la bonne ordonnance et où tout se fait avec ordre, n'a pas voulu que ces résolutions communes fussent prises en vertu d'un concert arbitraire, en dehors de toutes règles et sans l'intervention du souverain Pontife. C'est, en effet, l'ordre établi avec une grande sagesse : d'abord que les évêques de chaque province, convoqués par le métropolitain, se réunissent pour tenir un concile en forme; ensuite que les décrets de tous les conciles provinciaux soient, avant leur publication, soumis au jugement du Saint-Siége, afin que l'action des évêques, ramenée à l'unité dans le chef de l'Église, devienne véritablement commune. Lors donc que les évêques se trouvent obligés de déclarer ou d'établir, en les revêtant d'une sanction commune, des règles touchant la doctrine, les mœurs et les choses ecclésiastiques, les conciles provinciaux sont la bonne voie, la voie conforme à la pratique de l'Église, la voie que tracent les canons et qu'approuve le Saint-Siége apostolique. A moins d'obstacles et de nécessités extraordinaires et pressantes, dans lesquelles même on ne doit agir qu'avec l'intention de soumettre le plus tôt possible au souverain Pontife tout ce qui aura été fait, nous reconnaissons hautement que cette voie est la seule que nous devions suivre.

« Nous avons indiqué sommairement ce que contient le livre en question. Mais si l'on recherche d'où émane l'esprit que nous avons réprouvé dans cet écrit et dont il est pour ainsi dire tout infecté, un examen approfondi et scrupuleux nous fait remonter à deux opinions d'où il sort comme l'eau de la source. La première de ces opinions nie que l'autorité du souverain Pontife soit pour le gouvernement de l'Église la puissance suprême et proclame l'existence d'une autre puissance qui serait supérieure à cette autorité. La seconde affirme que les jugements solennels du souverain Pontife rendus *ex cathedra*, en matière de foi, ne sont pas irréformables par eux-mêmes et qu'ils ne deviennent tels qu'en vertu de certaine sanction qui leur est extrinsèque. Il est en effet aisé de comprendre comment on peut pécher d'une infinité de manières contre l'autorité du Vicaire du Christ dès qu'on cesse de reconnaître cette autorité pour ce qu'elle est réellement. C'est pourquoi nous défendons absolument d'enseigner les deux opinions susdites dans les églises, les séminaires et les écoles de nos diocèses. »

Le décret sur les *Coutumes particulières de la province de Reims* développe celui que nous venons de rapporter :

« L'obligation d'observer les lois de l'Église et les constitutions apostoliques qui ont rapport à la discipline générale est universelle; mais il est cependant juste et salutaire, comme l'entend le Saint-Siége lui-même, de garder ces coutumes locales, qui, tout en s'écartant de certaines prescriptions particulières du droit commun, satisfont aux conditions voulues par ce droit, de telle sorte qu'elles ne dépassent point les limites qu'il trace. Pour remplir ces conditions, il est nécessaire que ces coutumes, fondées sur des motifs raisonnables ou sur de véritables nécessités, ne tendent ni à troubler l'ordre hiérarchique, ni à relâcher le nerf de la discipline ecclésiastique, ni à mettre en relief aucun principe abusif, ni à restreindre ou à entraver l'exercice de la suprême puissance, attribut exclusif du pontife romain, à qui, dans tous les cas particuliers, il appartient de juger ce que dans chaque coutume le plus grand bien et l'utilité de l'Église permettent d'approuver. Sans ces conditions, les coutumes ne peuvent être rendues légitimes par aucune prescription, si ancienne qu'elle soit.

« Parmi nous, cela est constant, sont en vigueur certaines coutumes qui remplissent les conditions exigées. Nous les divisons en trois catégories. Celle de la première sont nombreuses et ont leur cause dans la situation, sous divers rapports extraordinaire, que le renversement et ensuite le rétablissement des choses ecclésiastiques ont faite en France à la religion, situation où elle se trouve encore. L'Église a été dépouillée de ses biens, il n'y a plus de bénéfices proprement dits. La loi canonique n'a pas force de loi aux yeux de la puissance civile, cette puissance ne reconnaît pas les immunités ecclésiastiques, de là une foule d'exceptions au droit commun qu'il a été absolument impossible d'éviter. Les coutumes de la seconde catégorie ne sont pas aussi directement produites par cette inexorable nécessité, mais elles ont cependant leurs racines dans l'état de choses qui en est la suite, ou bien elles sont imposées par d'autres besoins que le temps a créés au sein de nos Églises. Dans la troisième catégorie peuvent être comprises certaines coutumes qui procurent l'édification des fidèles, bien loin de lui être contraires, et qui, profondément entrées dans les mœurs, dans les habitudes, sont devenues l'objet d'un tel attachement qu'on ne pourrait les abolir sans froisser et irriter au plus haut degré les populations catholiques.

« Quant à ces coutumes, nous avons la confiance que le Siége apostolique en jugera comme il a jugé en une autre occasion de l'état général du clergé français. En France, la plus grande partie des curés proposés au gouvernement des paroisses sont amovibles,

et c'est là assurément une *grave dérogation au droit commun;* néanmoins le souverain Pontife a jugé que cet état de choses que des raisons légitimes ont fait établir, ne devait pas être aboli et qu'il fallait le maintenir. Or, les coutumes dont nous parlons sont aussi fondées en raison, elles ne se trouvent affectées d'aucun des vices qui rendent toute coutume radicalement nulle, et nous l'attestons, leur maintien ne dérive d'aucune prétention contraire aux prérogatives et aux enseignements du Saint-Siége. La situation de nos Églises demande donc qu'après s'être assuré de la réalité de nos besoins, le Saint-Siége apostolique veuille bien ne pas désapprouver ces coutumes pour nos diocèses, et permettre qu'elles soient maintenues, comme il l'a déjà fait pour certains points dérogeant au droit commun, formulés par les décrets de notre concile de Soissons. »

VIII. — Le décret : *De piis fundationibus,* rappelle que les évêques sont les gardiens naturels des fondations constituées pour subvenir aux besoins spirituels des fidèles et des Églises, et expose les devoirs que cette qualité leur impose dans le temps présent. Le IX[e], *De absolutione sacramentali,* recommande aux confesseurs de ne pas décourager par une imprudente rigueur les pécheurs qui reviennent.

Le décret relatif aux écrivains catholiques fut provoqué par les attaques dont la presse catholique, et particulièrement le journal *l'Univers* étaient l'objet. Ce décret est un résumé historique de tout ce qui avait été fait depuis trente ans pour la défense de la religion par les écrivains catholiques, ecclésiastiques et laïques; il signale les services qu'ils ont rendus, les fautes dans lesquelles ils sont tombés; il leur rappelle leurs devoirs, et expose, en se servant des paroles de Benoît XIV, les règles paternelles que l'autorité ecclésiastique a toujours suivies pour les diriger, les corriger et les encourager. Voici le décret :

« On voit de nos jours un grand nombre d'écrivains catholiques, ecclésiastiques et laïques, s'empresser de payer leur tribut à la religion par des livres et même par des feuilles périodiques. Cette ardeur à écrire peut faire beaucoup de bien ou beaucoup de mal, selon la direction qui lui est donnée; il faut donc employer certaines précautions, afin de prévenir tous les excès autant que possible. Mais, en même temps, nous devons juger avec la plus grande équité les résultats de ces travaux, afin qu'en réprimant la licence, on n'entrave pas un zèle digne d'éloges.

« Au milieu de la fermentation des esprits sont survenues, il y a plusieurs années, des choses blâmables et même des choses déplo-

rables, qui ont fait gémir l'Église de Jésus-Christ. Ensuite se sont montrés aussi, de divers côtés, des défauts et des taches qui ont certainement fait tort à des controverses utiles. Mais il a été fait davantage encore pour le bien et l'avantage de l'Église, et peut-être quelques esprits en ont-ils trop perdu le souvenir.

« Si nous revenons par la pensée au commencement de cette période où l'ardeur des discussions a prévalu, nous verrons qu'alors, dans notre pays, dominaient soit chez les fidèles, soit parmi une partie du clergé, des opinions malheureuses plus ou moins opposées aux prérogatives du Saint-Siége, et qui fournissaient aux ennemis de l'Église des armes pour opprimer sa liberté, opinions transmises à notre siècle par le siècle précédent. Or, peu à peu, grâce à une discussion énergique, les préjugés se sont dissipés; les saines opinions se sont ranimées et ont prévalu.

« Il faut se rappeler aussi la célèbre lutte des écrivains catholiques contre cet état de choses persistant et déjà comme invétéré, qui, foulant aux pieds la liberté de l'Église dans l'éducation de la jeunesse, préparait pour un terme peu éloigné la ruine inévitable de la religion en France. Cette lutte, soutenue pendant un long espace de temps, a tellement remué les esprits des catholiques, leur volonté, sous la direction de l'épiscopat, s'est tellement accrue et fortifiée, que le pouvoir politique a fini par lui céder. La machine dont la compression étouffait partout la vie, s'est disloquée, et un champ plus libre a été ouvert à la réédification chrétienne.

« Il ne faut pas oublier non plus quelles idées dominaient, il n'y a pas bien longtemps encore, sur les questions liturgiques. On ne connaissait presque pas les constitutions apostoliques touchant ces matières; on avait une répugnance préconçue contre la liturgie romaine; et la science ecclésiastique était tellement oblitérée sur certains points, que la liberté si dangereuse de fabriquer des livres liturgiques particuliers, ou de les changer à volonté, était considérée par beaucoup de gens comme l'état normal et régulier. Tout le monde sait que c'est à une salutaire controverse qu'il faut attribuer, en grande partie, les lumières jetées sur cette question et le mouvement des esprits, en présence duquel tant d'évêques et de synodes ont pu faire exécuter plus facilement les constitutions apostoliques relatives à la liturgie.

« Dans ces conflits, il arriva souvent, et ceci ne doit pas être mis en oubli, que les écrivains dont les efforts tendaient à amener un meilleur état de choses sur les points en question, voyaient des hommes, même pieux, les traiter de zélateurs emportés, non-seulement à cause de quelques exagérations et de quelques vivacités exces-

sives qu'on pouvait, en effet, leur reprocher, mais à cause du fond même de la cause qu'ils soutenaient. L'événement a prouvé que ces accusations n'étaient pas conformes à l'équité, puisqu'il est évident aujourd'hui que les efforts qui avaient donné lieu à toutes ces inculpations ont enfin abouti à cet heureux résultat dont le Saint-Siége apostolique et l'Église se réjouissent. Si tout le monde voulait bien avoir présente à l'esprit cette importante expérience, on résisterait plus aisément à l'entraînement irréfléchi qui fait lancer des accusations de la même espèce, ce dont aujourd'hui encore quelques personnes ne s'abstiennent peut-être pas. Mais, pour conserver plus sûrement l'équité à l'égard des écrivains catholiques, il faut, avant tout, prendre garde que l'Église a toujours entendu laisser aux auteurs qui n'enfreignent pas les règles relatives à la doctrine, aux bonnes mœurs et au gouvernement ecclésiastique, la jouissance d'une liberté convenable dans les controverses.

« L'obéissance catholique consiste dans une soumission légitime des esprits, et non dans une compression arbitraire. S'il est nécessaire que tout ce qui est sanctionné par l'autorité de l'Église reste à l'abri de toute atteinte, il est aussi équitable et utile, ces limites étant posées, qu'il y ait des controverses dont l'effet, à la longue, est d'amener ou de réaliser le développement de la science ecclésiastique. Plus il importe de maintenir avec fermeté dans nos diocèses les lois destinées à réprimer la licence, et plus il est nécessaire d'user d'une grande modération à l'égard des écrivains recommandables, afin de leur assurer, conformément aux règles de l'Église, une liberté et une sécurité raisonnables. Rien en effet n'ébranle peut-être plus fortement dans les âmes l'obéissance prescrite par le droit, que l'amour immodéré de la domination exigeant l'obéissance alors que le droit ne la commande pas. Ce tempérament nécessaire de l'autorité à l'égard des écrivains catholiques, les souverains Pontifes l'ont toujours recommandé, soit par leurs constitutions, soit par leur manière d'agir. L'un d'eux, Benoît XIV, si célèbre par sa science et son équité, a établi des règles pleines de sagesse dont il est nécessaire que l'esprit soit observé chez nous, pour que la faculté légitime d'opiner et d'écrire soit à la fois dirigée et protégée.

« Voici en effet les avis que le Pape donne aux rapporteurs et aux consulteurs de la Congrégation de l'index, leur ordonnant de s'y conformer dans l'examen et le jugement des livres :

« Qu'ils se souviennent que leur charge ne leur est pas confiée pour qu'ils cherchent par tous les moyens à procurer la proscription du livre soumis à leur examen, mais pour l'examiner avec une

application vigilante et un esprit calme, de manière à pouvoir en rendre compte fidèlement à la Congrégation et lui faire connaître les véritables raisons qui doivent motiver un jugement équitable, la proscription, la correction ou le renvoi, selon que le livre mérite l'un ou l'autre.

« On a eu soin jusqu'à présent, et il en sera toujours ainsi, nous n'en doutons pas, de n'admettre comme rapporteurs ou comme consulteurs dans ladite Congrégation, que des hommes versés dans la science à laquelle ont rapport les livres dont l'examen leur est respectivement confié. C'est aux artistes seuls qu'il appartient de donner un avis sur des œuvres d'art. Mais si par erreur on confie à quelque censeur ou consulteur la discussion d'une matière étrangère à ses études particulières, et si celui qu'on a choisi le reconnaît à la lecture du livre, il se rendra coupable devant Dieu et devant les hommes, qu'il le sache bien, s'il ne s'empresse d'en instruire la Congrégation ou son secrétaire, confessant qu'il n'a pas les connaissances nécessaires pour ce travail et demandant qu'on mette à sa place quelqu'un qui en soit capable.

« Qu'ils sachent qu'on doit juger des opinions et des sentiments divers exprimés dans chaque livre avec un esprit libre de tout préjugé. Qu'ils mettent de côté toute affection particulière de nation, de famille, d'école, d'institut; qu'ils fassent abstraction de l'esprit de parti ; qu'ils aient uniquement devant les yeux les dogmes de la sainte Église et la doctrine commune des catholiques, qui est contenue dans les décrets des conciles généraux, dans les constitutions des Pontifes romains et dans le consentement des Pères et des docteurs orthodoxes. Qu'ils se rappellent qu'il est des opinions en grand nombre qui paraissent plus certaines à une école, à un institut, à une nation, et qui cependant sont rejetées et attaquées par d'autres catholiques, sans aucun détriment de la foi ou de la religion, tandis que les opinions contraires sont soutenues, le Siége apostolique le sachant et le permettant, et laissant chaque opinion de cette nature dans le degré de probabilité qu'elle peut avoir.

« Nous avertissons aussi que l'on doit avoir grand soin de se rappeler qu'on ne peut porter du véritable sens d'un auteur un jugement équitable, si on n'a lu son livre dans toutes ses parties et si on n'a pris la précaution de comparer entre eux les divers passages. Que l'on ait grande attention de ne pas perdre de vue le dessein général de l'auteur et le but qu'il se propose, afin de ne pas le juger sur telle ou telle proposition détachée du contexte et examinée, abstraction faite de l'ensemble du livre. Il arrive souvent, en effet, qu'un auteur exprime en certains endroits négligemment et obscu-

rément ce qu'il explique ailleurs distinctement et avec netteté; de sorte que les paroles obscures qui présentaient les apparences d'un mauvais sens se trouvent parfaitement éclairées, et que la proposition douteuse devient irréprochable.

« Si des expressions équivoques échappent à un auteur d'ailleurs catholique et d'une réputation hors d'atteinte sous le rapport de la doctrine et de la religion, la justice demande que ses paroles soient autant que possible expliquées avec bienveillance et prises dans le bon sens.

« Que les censeurs et consulteurs aient toujours présentes ces règles et autres semblables qu'ils trouveront facilement dans les auteurs qui traitent de ces matières. Ils pourront ainsi, dans l'accomplissement de leur charge, observer tout ce qu'ils doivent à leur conscience, à la réputation des auteurs, au bien de l'Église, à l'utilité des fidèles....

« Dans l'instruction de notre prédécesseur le pape Clément VIII, que nous avons déjà citée (*Tit. de correctione libror.* § 2), il est dit avec beaucoup de sagesse et de prudence : « Les choses qui peu- « vent nuire à la réputation du prochain, et surtout à la réputation « des ecclésiastiques et des princes, et celles qui sont contraires aux « bonnes mœurs et à la discipline chrétienne, doivent être corri- « gées. » Puis un peu plus bas : « Que l'on écarte les bons mots et « les railleries lancées contre la réputation du prochain et suscep- « tibles de diminuer la bonne opinion que peuvent avoir de lui les « autres hommes. » Et plût à Dieu qu'en ce temps de licence et de désordre, on ne vît point paraître tant de livres de cette espèce dont les auteurs, divisés de sentiment, se déchirent et s'accablent d'injures les uns les autres, flétrissant de leur censure des opinions que l'Église n'a pas encore condamnées, poursuivant leurs adversaires, l'école et le corps auquel ils appartiennent et les tournant en ridicule, au grand scandale des bons et à la grande joie des hérétiques, qui triomphent de voir les catholiques divisés se déchirer de la sorte. Nous comprenons bien qu'il n'est pas possible que toute discussion soit bannie du monde, surtout en un temps où le nombre des livres augmente incessamment : « car il n'y a pas de bornes à la manie de faire des livres, » comme il est dit dans l'Ecclésiaste (ch. XII), et nous savons d'ailleurs que de la discussion peut quelquefois résulter un grand bien, mais nous n'en avons pas moins raison de vouloir que dans la defense des opinions on garde la mesure, et dans les écrits la modération chrétienne. « Ce n'est pas inu- « tilement, dit saint Augustin (dans l'*Enchiridion*, c. 59 vers la fin), « que les esprits s'exercent, pourvu que la discussion soit modérée

« et que ceux qui disputent ne s'imaginent pas savoir ce qu'ils ignorent. » Ceux qui, pour excuser l'âpreté de leurs écrits, parlent d'ardeur pour la vérité et de zèle pour la pureté de la doctrine, devraient comprendre qu'il faut également tenir compte de la vérité, de la douceur évangélique et de la charité chrétienne....

« Que l'on réprime donc la licence de ces écrivains qui, ainsi que le disait saint Augustin (au liv. XII des *Confessions*, ch. xxv, n° 34), « attachés à leur opinion, non parce qu'elle est vraie, mais « parce que c'est leur opinion, » non-seulement blâment les opinions des autres, mais encore les qualifient et les décrient avec grossièreté; qu'il ne soit permis à personne de présenter dans ses écrits ses opinions particulières, comme des dogmes certains et définis par l'Église, ni de traiter d'erreurs les opinions contraires; car rien ne serait plus propre à exciter des troubles dans l'Église, à susciter ou à entretenir la discorde parmi les docteurs et à dissoudre les liens de la charité chrétienne. »

« On voit par ces règles, non-seulement quelle charité les écrivains catholiques doivent observer entre eux, mais aussi avec quelle équité paternelle l'autorité ecclésiastique doit procéder à leur égard. Il faut entourer d'une bienveillance particulière les écrivains laïques qui, bien qu'impliqués dans les affaires du siècle, consacrent spontanément leurs travaux et leur vie à la défense de la religion et remplissent ainsi un double office pour lequel on ne doit pas montrer peu d'estime. Si autrefois, dans des circonstances plus favorables, beaucoup de membres du clergé pouvaient consacrer un temps considérable à composer de savants ouvrages dans l'intérêt de l'Église, presque tous, aujourd'hui, sont enchaînés incessamment par les devoirs du ministère sacré, de sorte qu'ils n'ont plus la même liberté pour écrire. Il est donc très-utile que des auteurs laïques, dévoués de cœur et d'âme à la foi catholique et au Saint-Siége, viennent s'adjoindre en auxiliaires à la milice ecclésiastique. En outre, qui ne comprend que les laïques, surtout dans la polémique quotidienne, peuvent sans inconvénient mettre en avant bien des choses qu'il ne serait pas également convenable de voir soutenues par des ecclésiastiques? Les laïques s'élancent au combat avec plus d'impétuosité, et c'est précisément pour cela qu'ils ont besoin d'une attention plus vigilante pour observer les règles prescrites par le souverain Pontife que nous venons de citer et pour conserver en tout des formes de langage irréprochables. Mais quand on reconnaît que leurs travaux, pris dans leur ensemble, sont dignes d'éloges, il ne faut pas se choquer outre mesure de quelques taches accidentelles échappées à l'inattention d'une plume trop rapide ou

qu'une ardeur excessive n'a pas su prévenir, et nous pensons qu'en ces occasions il vaut mieux leur adresser des avis bienveillants que de durs reproches. Du reste, nous nous plaisons à donner à plusieurs de ces écrivains les louanges que méritent leur ardeur pour la défense de la vérité, l'oubli de leur propre intérêt, la patience dans l'adversité, la modération dans la prospérité et quelquefois l'éclat du talent.

« Nous devons le rappeler aussi, il est nécessaire qu'une bonne direction mette les écrivains catholiques à l'abri des erreurs et des fautes où ils pourraient tomber. C'est pourquoi nous les avertissons et nous les conjurons de ne jamais oublier qu'ils remplissent dans l'armée du Seigneur le rôle de troupe auxiliaire; que tout le monde n'est pas appelé à traiter les questions théologiques, qui exigent une science très-peu répandue parmi les laïques, et que, par conséquent, lorsque de telles questions se présentent, il leur serait très-utile de consulter des ecclésiastiques distingués par la doctrine, la piété et la prudence, et de recevoir leurs avis. Ils savent aussi que la sagesse chrétienne impose le devoir de n'entreprendre les choses difficiles qu'après mûre réflexion et qu'avec les appuis nécessaires. Ils ont à cœur de ne s'écarter en rien de la droite voie de la vérité; qu'ils persévèrent donc dans cette ferme et salutaire conviction que le moyen assuré d'atteindre ce but est, en écrivant, d'avoir toujours les yeux tournés vers l'épiscopat, et avant tout et surtout vers le Siége apostolique. »

30. — Mariage de l'empereur Napoléon III avec la comtesse Marie-Eugénie de Montijo, duchesse de Théba; il est célébré à Notre-Dame de Paris. Le mariage civil avait été célébré la veille au palais des Tuileries.

Février.

17. — Ordonnance de l'archevêque de Paris, Mgr Sibour, portant condamnation du journal *l'Univers*. Cette ordonnance était motivée sur la violence de la polémique de ce journal, sur les attaques portées contre le mandement de Mgr l'évêque d'Orléans, et sur la manière dont l'*Univers* avait conduit une discussion contre M. l'abbé Gaduel, vicaire-général d'Orléans, pour défendre un livre de Donoso-Cortès, dans lequel M. l'abbé Gaduel croyait voir de graves erreurs. L'archevêque de Paris prit les dispositions suivantes:

« Art. 1er. Nous renouvelons l'avertissement que nous avons donné

à l'*Univers*, et le blâme que nous lui avons infligé le 24 août 1850; — Art. 2. Nous défendons à tous les ecclésiastiques et à toutes les communautés religieuses de notre diocèse de lire le journal *l'Univers*; — Art. 3. Nous défendons, sous peine de suspense, à tous les ecclésiastiques appartenant à notre diocèse ou y résidant, d'écrire dans le journal *l'Univers* ou de concourir en aucune manière à sa rédaction; — Art. 4. Nous défendons à l'*Univers* et aux autres journaux religieux, aussi bien qu'aux revues catholiques qui s'impriment dans notre diocèse, de reproduire dans leur rédaction, en manière de qualificatifs injurieux, les termes d'ultramontains et de gallicans, et nous rappelons aux écrivains catholiques que les publications relatives aux questions délicates de la théologie ne doivent se faire que sous la dépendance de l'Ordinaire, conformément aux prescriptions canoniques. » L'*Univers* en appela au souverain Pontife.

26. — Lettre de Mgr l'évêque de Moulins au clergé de son diocèse; il défend le journal *l'Univers* contre les attaques dont ce journal est l'objet. Cette lettre fut déférée au Saint-Siége par Mgr l'archevêque de Paris. On a vu, à la page 40 de ce volume, l'Encyclique de Pie IX qui termina l'affaire, et à la suite de laquelle l'archevêque de Paris et l'évêque d'Orléans levèrent les mesures prises contre l'*Univers*.

Mars.

4. — Rétablissement de la hiérarchie catholique en Hollande. — Le Saint-Siége était entré en négociations depuis longtemps avec le gouvernement des Pays-Bas pour réorganiser la hiérarchie ecclésiastique. Les premières démarches, faites après 1815, avaient échoué. Douze ans plus tard, on les reprit. Il fut alors décrété que tout le royaume formerait une seule province ecclésiastique, avec un métropolitain à Malines, en Belgique, et deux évêques suffragants en Hollande, à Amsterdam et à Bois-le-Duc; mais ce décret ne fut mis à exécution que dans la partie méridionale du royaume. Trois ans après, survint la révolution qui sépara la Belgique de la Hollande. En 1840, le roi Guillaume II songea à l'exécution du traité de 1827; mais les protestants jetèrent les hauts cris, et le souverain, intimidé, convint avec le nonce, Mgr Capacini, qu'on attendrait jusqu'à ce que les esprits se fussent calmés. Pie IX jugea enfin que le moment opportun était arrivé, et il publia sa lettre

apostolique du 4 mars 1853, qui décrétait l'organisation définitive de l'Église catholique dans les Pays-Bas, y instituait quatre évêchés et un archevêché. Voici cette lettre, qui est l'un des monuments des triomphes de l'Église au dix-neuvième siècle :

« Depuis le jour où par un dessein caché de la divine Providence, ne méritant rien de pareil et n'y pensant pas, nous fûmes élevé au faîte du Siége apostolique, nous avons mis tous nos soins et tout notre zèle, comme le demandait la charge qui nous était imposée, à assurer la conservation et le salut spirituel des fidèles du Christ dans toutes les parties du monde. Après que, par la bénédiction du Seigneur, il nous eût été donné d'accomplir dans le florissant royaume d'Angleterre, la restauration de la hiérarchie épiscopale, commencée par notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Grégoire XVI, nous avons tourné nos efforts et nos sollicitudes vers une autre partie choisie de la vigne du Seigneur, vers les contrées illustres de la Hollande et du Brabant, ayant vu la possibilité de les réformer par la même institution, comme nous désirions ardemment de le faire. Nous nous représentions sans cesse quelle fut, dès les premiers siècles de l'Église, la situation de ce pays, où, introduite dès la fin du septième siècle par un homme enflammé de l'esprit apostolique, saint Clément Willibrord, et par les ministres évangéliques qu'il s'était adjoints, la religion chrétienne, comme tous les anciens monuments l'attestent, produisit aussitôt les fruits les plus abondants, de sorte qu'en 696, saint Sergius Ier, notre prédécesseur, érigea l'Église d'Utrecht, et lui donna pour évêque Willibrord lui-même, qu'il revêtit de sa propre main des insignes sacrés. Il serait trop long de rappeler tout ce que ce saint pasteur, si digne de louanges, saint Boniface, qui le remplaça et qui a mérité le titre d'apôtre de la Germanie, ainsi que les évêques qui leur succédèrent, dont plusieurs sont inscrits au catalogue des saints, firent de glorieux, et par quels travaux ils propagèrent la foi catholique dans ces régions, jusqu'à l'année 1559, où le pape Paul IV, notre prédécesseur, l'y vit si florissante, qu'il jugea convenable d'y établir une province ecclésiastique. Par ses lettres apostoliques commençant par ces mots : *Super universas*, et en date du IV des Ides de mai, le siége d'Utrecht, élevé au rang de métropole, fut revêtu de tous les droits et priviléges attachés à ce titre, et cinq églises furent érigées pour être ses suffragantes, savoir : Harlem, Deventer, Leeuwaarden, Groningue, Middelbourg. Cette vigne bien-aimée du Seigneur étant ainsi plus fortement entourée et munie de remparts plus solides, on devait espérer qu'elle produirait des fruits de plus en plus abondants; mais bientôt après, ce qu'on ne saurait trop dé-

plorer, l'homme ennemi entreprit par tous les moyens de la dévaster, de la bouleverser et de la ruiner.

« On ne sait que trop quels maux et quelles plaies l'hérésie calviniste fit à ces églises si florissantes. L'effort et la violence des hérétiques furent poussés à ce point que le nom catholique parut comme éteint dans ces contrées, et qu'il ne restait presque plus d'espérance de réparer une telle défaite. Cependant les Pontifes romains, on le sait, ne négligèrent rien pour mettre obstacle et pour remédier autant que possible à de si grands maux. Voyant les pasteurs chassés, frappés et mis à mort, et voulant rassembler les restes de ce troupeau dispersé, Grégoire XIII, d'illustre mémoire, envoya comme son vicaire apostolique un homme éprouvé et enflammé du zèle de la gloire de Dieu, Sasbold Vosmer, qui, plus tard, revêtu par Clément VIII du titre et du caractère d'archevêque de Philippes, et, ayant obtenu des meilleurs instituts et des sociétés régulières un grand nombre d'ouvriers sacrés, travailla avec succès, par le secours de Dieu, au rétablissement de la religion renversée. Les Pontifes romains, successeurs de ceux que nous venons de nommer, agirent dans le même but avec le même zèle, particulièrement Alexandre VII qui, à l'origine du schisme janséniste, ne cessa de s'opposer vigoureusement à ce monstre, à cette peste, pour en comprimer, en briser la violence. Innocent XII, Clément XI, Benoît XIII, Benoît XIV et nos autres prédécesseurs s'appliquèrent de même, soit par des vicaires apostoliques revêtus de la dignité épiscopale, soit par des nonces du Saint-Siége, à soutenir et à fortifier, en leur assurant les secours spirituels, les catholiques de la Hollande et du Brabant, qu'une si affreuse et si cruelle tempête avait réduits à l'extrémité, afin de préparer le jour où la miséricorde du Seigneur permettrait de rendre à ces églises leur première forme et leur ancien éclat. Le Père des miséricordes, le Dieu de toute consolation a daigné, dans sa bonté, accorder aux travaux incessants des Pontifes romains le fruit si longtemps désiré. Aujourd'hui, ce qu'ils ont voulu peut être accompli, et nous rendons grâces de toute notre âme à Dieu dispensateur de tout bien, d'avoir réservé cette joie à notre humilité. Notre prédécesseur d'illustre mémoire, Grégoire XVI, avait, le sérénissime roi de ce royaume y donnant son assentiment dans un esprit d'équité, réglé beaucoup de choses avec une grande sagesse et préparé les voies pour rétablir entièrement en ce pays la discipline ecclésiastique. Des négociations avaient même été ouvertes en 1841 pour la reconstitution de la hiérarchie épiscopale ; mais, les circonstances s'y opposant, il ne crut pas devoir presser cette affaire, et il la remit à un temps plus opportun après avoir re-

vêtu du caractère épiscopal les vicaires apostoliques du Brabant et pris diverses autres mesures propres à faciliter dans la suite cette restauration si désirée.

« Ayant devant les yeux les beaux exemples de nos prédécesseurs et voulant, autant que nous le pouvons, procurer le bien de cette partie chérie du troupeau du Seigneur, nous avons résolu d'accroître autant qu'il est en nous dans le royaume dont nous parlons la prospérité de la religion catholique. Considérant dans leur ensemble la situation et les progrès des affaires catholiques dans cette contrée, ainsi que le grand nombre de catholiques qui s'y trouvent ; voyant diminuer chaque jour les obstacles qui s'opposaient avec tant de force au maintien et au développement de la religion, ou plutôt ayant la confiance que ces obstacles ont tout à fait disparu par la réforme des lois fondamentales opérée dans un esprit d'équité et de justice par les chefs du gouvernement ; connaissant avec certitude la bienveillance du sérénissime roi envers ceux de ses sujets qui professent la religion catholique, nous avons cru que le temps était venu où la forme du régime ecclésiastique dans le royaume de la Hollande pouvait être ramenée à celle dont jouissent les nations fidèles, là où aucune cause particulière n'exige qu'elle soit réglée par le ministère extraordinaire des vicaires apostoliques ou par tout autre ministère exceptionnel. Cela nous a été d'ailleurs demandé instamment et à diverses reprises non-seulement par nos bien-aimés fils de toute condition qui habitent ces contrées, mais aussi par les vicaires apostoliques eux-mêmes et par tout le clergé; et notre amour paternel n'a pu résister à leurs prières. Déterminé par ces motifs et par d'autres de la plus grande gravité, après en avoir préalablement délibéré, comme l'importance de l'affaire le demandait, avec nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, de la congrégation de la Propagande, que nous avions chargés de l'examiner mûrement, et qui nous ont de plus en plus confirmé dans la résolution que nous avions prise, levant les yeux vers la montagne d'où vient le secours du Tout-Puissant, implorant le secours de la vierge Mère de Dieu, invoquant l'intercession des saints apôtres Pierre et Paul et des autres saints, de ceux surtout qui, en répandant leur sang pour le Christ, ont illustré l'église de Hollande, nous avons jugé devoir enfin mettre la main à une œuvre si salutaire. C'est pourquoi, de notre propre mouvement et science certaine, et après mûre délibération, en vertu de la plénitude de l'autorité apostolique, pour la plus grande gloire du Dieu tout-puissant et le plus grand bien de la sainte Église catholique, nous voulons et décrétons que dans le royaume de Hollande et de Brabant refleurisse, conformément

aux règles communes de cette même Église, la hiérarchie des évêques ordinaires, lesquels prendront les noms des siéges que, par ces présentes lettres apostoliques, nous érigeons et constituons en province ecclésiastique. Nous décrétons donc et voulons que cinq siéges soient érigés et fondés dès à présent, savoir : Utrecht, Harlem, Bois-le-Duc, Bréda et Ruremonde. Rappelant à notre mémoire les monuments illustres de l'église d'Utrecht, tenant compte surtout de la disposition des lieux, et ayant égard à d'autres raisons, nous relevons ce siége autrefois si illustre, mais aujourd'hui, comme enseveli, et nous ne pouvons nous empêcher de le mettre ou de le rétablir dans la dignité de métropole ou d'archevêché, dont l'avait revêtu notre prédécesseur Paul IV, d'illustre mémoire, et de lui assigner comme évêchés suffragants les quatre siéges ci-dessus, ainsi que par la teneur des présentes, en vertu de notre autorité apostolique, nous lui assignons, joignons et attribuons.

« A ce siége archiépiscopal ou métropolitain d'Utrecht nous attribuons les provinces dont suit l'indication : d'abord la province d'Utrecht, d'où il tire son nom, les provinces de Groningue, de la Gueldre, de la Frise, de Drenthe, qui formaient jusqu'à ce moment la plus grande partie de la mission appelée proprement mission de Hollande. A l'église suffragante de Harlem, nous assignons les autres provinces, savoir celles de Hollande et de Zélande, qui jusqu'à présent, comprises dans cette même mission de Hollande, étaient soumises à un président ou vice-supérieur. Nous voulons et décrétons qu'elles aient chacune les provinces, districts ou régions dont elles étaient jusqu'à présent en possession, de sorte que chacune de ces églises épiscopales et suffragantes susdites de Bois-le-Duc, de Bréda et de Ruremonde ait la même circonscription et les mêmes limites qu'elle avait précédemment sous son titre de vicariat apostolique de Bois-le-Duc, de Bréda et de Limbourg, ainsi qu'il est disposé dans les lettres apostoliques datées du 2 juin 1840, commençant par ces mots : *Universalis ecclesiæ*, et dans celles en date du 9 mars 1841, commençant par ces mots : *Universi dominici gregis*. Ainsi dans tout le royaume de Hollande et de Brabant il y aura une seule province ecclésiastique distincte composée d'un archevêque ou métropolitain et de quatre évêques suffragants, dont le zèle et la sollicitude pastorale, nous en avons la confiance dans le Seigneur, fortifieront de plus en plus la religion catholique dans ce pays et lui feront prendre de plus heureux développements ! C'est dans cette espérance que nous nous réservons, dès à présent à nous et à nos successeurs dans le siége apostolique, de partager cette province en plusieurs, dès que cela deviendra nécessaire, d'augmenter le nombre des diocèses,

d'en changer les limites, et de faire en un mot, en toute liberté, ce qui paraîtra opportun et expédient devant le Seigneur. Et cela devant être de la plus grande utilité à ces prélats et à leurs églises, nous voulons et ordonnons qu'ils continuent à adresser les rapports sur la situation de leurs siéges et de leurs troupeaux à la congrégation de la Propagande, qui jusqu'ici a donné des soins particuliers et attentifs à ces contrées, et qu'ils nous informent par l'intermédiaire de la même congrégation de tout ce que, pour l'accomplissement de leur devoir et le bien spirituel des fidèles, ils se sentiront dans l'obligation de porter à notre connaissance. Pour tout le reste, en ce qui touche à la charge pastorale, l'archevêque et les évêques sus-mentionnés jouiront de tous les droits et pouvoirs dont jouissent les archevêques et les évêques catholiques des autres pays ; en vertu du droit commun établi par les sacrés canons et par les constitutions apostoliques, ils peuvent et pourront donc user de tous ces droits et pouvoirs, comme aussi ils seront astreints aux mêmes obligations qu'impose aux autres archevêques et évêques la discipline commune et générale de l'Église catholique. En conséquence, tout ce qui a été en vigueur dans l'ancien état des églises de Hollande ou dans leur condition subséquente de missions, résultant de constitutions spéciales, de priviléges ou de coutumes particulières, ne produira désormais ni droit, ni obligations. Et pour écarter toute ambiguïté, dans la plénitude de notre autorité apostolique, nous ôtons à ces constitutions spéciales, priviléges de toute sorte, coutumes établies et en vigueur même de temps immémorial, toute force d'obliger et de créer un droit. A l'archevêque et aux évêques de Hollande, il appartient de déterminer ce qui touche à l'exécution du droit commun et des choses qui sont laissées à l'autorité des évêques par la discipline générale de l'Église. Nous promettons de les assister volontiers de notre autorité apostolique et de leur apporter tout notre concours pour la gloire du nom de Dieu et le salut des âmes.

« Afin de donner une preuve plus certaine de cette résolution où nous sommes, nous voulons que ces prélats, après avoir été revêtus du titre et des droits d'évêques ordinaires, conservent néanmoins les avantages et pouvoirs plus amples dont ils jouissaient auparavant en qualité de vicaires du siége apostolique, ou dont jouissent les autres vicaires apostoliques par la largesse du même saint-siége. Nous voulons pareillement qu'il soit entendu que l'archevêque d'Utrecht et les prélats ses suffragants, chacun dans l'exercice des fonctions qui leur incombent, aient, comme il est juste, plein pouvoir et pleine liberté. En soumettant ces églises suffragantes et leurs territoires à la juridiction d'un métropolitain d'Utrecht, nous les dégageons désor-

mais de l'autorité et dépendance de tout autre métropolitain ou archevêque auquel elles auraient pu être soumises, en tout ou en partie, dans leur état de vicariats ou de missions. Nous concédons, en conséquence, à l'archevêque d'Utrecht le droit et la faculté d'user de tous les insignes, honneurs, ornements, priviléges et prérogatives des prélats métropolitains. Et comme jusqu'à ce jour l'état du catholicisme en Hollande a été tel, que les ressources temporelles convenables manquent aux pasteurs et aux nécessités de chaque église épiscopale, nous avons l'espérance presque certaine que nos chers fils les fidèles de Jésus-Christ, dont nous avons reçu de tout cœur les prières instantes et réitérées pour le rétablissement de la hiérarchie épiscopale, et dont nous avons accompli les vœux, s'empresseront maintenant et ne cesseront pas à l'avenir d'aider plus largement de leurs aumônes et de leurs offrandes les pasteurs que nous mettons à leur tête, afin qu'ils puissent pourvoir à l'établissement des siéges apostoliques, à la prospérité et à l'accroissement de la religion catholique. Enfin, élevant les yeux vers Jésus-Christ, l'auteur et le consommateur de notre foi, nous le supplions avec instance de daigner consolider et assurer par son divin secours ce que, pour le bien et l'avantage de l'Église catholique, nous avons jugé bon de faire et d'établir dans le royaume de Hollande, remplissant de la vertu de sa grâce céleste tous ceux dont le devoir est de contribuer à l'exécution de ces décrets, afin qu'ils s'acquittent avec plus de zèle et de soin pour la gloire de Dieu des offices et charges qui leur sont confiés. Nous décrétons que ces présentes Lettres apostoliques ne pourront, en aucun temps, être attaquées pour subreption, obreption, défaut d'intention de notre part, ni pour aucun autre vice quelconque; qu'elles seront toujours valides et conserveront toute leur force; qu'elles devront en toute chose avoir leur effet et être observées inviolablement, nonobstant toutes dispositions générales ou spéciales, sanctionnées soit par le siége apostolique, soit par les conciles synodaux, provinciaux ou même universels; que ces dispositions se rapportent soit aux anciens siéges de la Hollande, soit aux missions, soit aux vicariats apostoliques qui y furent ensuite constitués; qu'elles touchent aux droits et priviléges soit des lieux pies, et quand bien même elles auraient été confirmées, soit par serment, soit par la sanction apostolique; nonobstant, disons-nous, toutes ces dispositions ou toutes autres à ce contraires, quelles qu'elles soient. A toutes et à chacune d'elles en tant qu'elles feraient obstacle aux dispositions ci-dessus, nous dérogeons expressément, à celles même auxquelles on ne déroge que par une mention spéciale ou par l'observation de toute autre forme particulière. Nous décla-

rons nul et sans force tout ce qu'on pourra tenter de contraire, quelle que soit l'autorité qui le tente et qu'elle le fasse sciemment ou par ignorance. Et nous voulons que les copies de ces lettres, même imprimées, si elles sont revêtues de la signature d'un notaire public et du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, fassent foi et qu'on y voie l'intimation de notre volonté absolument comme si cet original même était représenté. »

Cet acte du souverain Pontife souleva trois partis contre lui : le parti dit *orthodoxe*, qui voulait que les choses revinssent au point où elles étaient avant 1798, époque de l'émancipation des catholiques néerlandais, alors que la religion de l'État était le calvinisme et qu'on tolérait à peine tout autre culte ; le parti des *sociétés secrètes*, qui sont très-nombreuses en Hollande et toutes protestantes, comme l'*Union*, l'*Assistance chrétienne*, le *Philactérion*, le *Bien-être;* enfin, le parti des *Conservateurs*, qui, déplorant la perte des nombreux priviléges dont ils jouissaient avant l'émancipation des catholiques, cherchaient à les reconquérir et détestaient l'article de la constitution favorable à la liberté du catholicisme.

Quand la nouvelle du rétablissement de la hiérarchie ecclésiastique parvint en Hollande, ces trois partis se mirent à l'œuvre. Les *orthodoxes* prétendaient *dompter l'idolâtrie* et la superstition romaines ; les sociétés secrètes criaient *nu of nooit, maintenant ou jamais*, et les conservateurs, particulièrement les *Domini*, c'est-à-dire les ministres du culte protestant, mettaient en avant le spectre de l'inquisition et faisaient croire au peuple qu'il ne s'agissait de rien moins que d'enlever leurs églises aux protestants pour les donner aux catholiques. L'agitation en vint au point que plusieurs journaux, même protestants, s'en scandalisèrent. Il pleuvait des suppliques à Sa Majesté, pour qu'elle voulût bien conjurer la tempête excitée par Rome. Quel scandale, disait-on, si un roi de la maison d'Orange admettait officiellement dans la patrie du Taciturne, la constitution de la hiérarchie catholique, et quelle outrecuidance de la part d'un pape de donner le nom d'hérésie à toutes les doctrines qui ne sont pas celle de son Église ! Les catholiques furent défendus par J. A. Alberdingk Thism, dans un excellent petit livre : *De Katholicke Kerkregeling in ous Vaderland* (l'Organisation catholique de l'Église dans notre patrie). Mais que peuvent les raisons auprès des sectaires ! Les ministres, qui voulaient la justice pour tous, sans acception de personnes, furent renvoyés, l'agitation s'accrut ; le souverain plia devant le fanatisme protestant, et l'on proposa une loi contre les catholiques. Mais le ministre de la justice, chargé du culte catholique, défendit avec beaucoup de vigueur la mesure prise par le souverain

Pontife ; les violences auxquelles se livraient les sectaires les plus fanatiques amenèrent une réaction favorable au catholicisme, et la hiérarchie est aujourd'hui rétablie en Hollande, sans qu'on ait vu se produire aucun des inconvénients que redoutaient les esprits faibles et irrésolus.

7. — Allocution de Pie IX sur le concordat conclu avec le roi de Hollande et avec la république de Costa-Rica. — On a vu plus haut les deux documents relatifs à cette allocution. Dans le même consistoire du 7 mars, furent créés plusieurs cardinaux, parmi lesquels il faut remarquer S. E. Michel Viale Prelà, ancien nonce apostolique en Bavière et en Autriche, depuis archevêque de Bologne, et S. E. François-Nicolas Morlot, alors archevêque de Tours, aujourd'hui archevêque de Paris.

9. — Lettre de Monseigneur Fioramonti, secrétaire des lettres latines du Pape, à M. L. Veuillot à l'occasion des condamnations que le journal *l'Univers* avait subies de la part de l'évêque d'Orléans et de l'archevêque de Paris. « Illustrissime et très-honorable monsieur, votre lettre en date du 5 des nones de ce mois de mars ne m'a pas causé peu de préoccupation et de peine, et sachant comment depuis longtemps vous travaillez de toutes vos forces et de toute votre ardeur pour la cause de l'Église, je voudrais, dès à présent, relever et raffermir votre courage par la parole du Souverain Pontife. La réputation que vous ont faite la distinction de votre talent et la sincérité de votre dévouement envers le siége apostolique m'y portant cependant, j'ai résolu de répondre à votre lettre et de vous faire connaître sans arrière-pensée mon jugement, quel qu'il puisse être sur votre journal. Et d'abord tout le monde ici l'avoue et le reconnaît, c'est une résolution inspirée par la piété, celle que vous avez prise de vous consacrer à écrire un journal religieux afin de soutenir et de défendre courageusement la vérité catholique et le siége apostolique. Mais ce qui mérite assurément une louange particulière, c'est que dans ce journal religieux, que vous rédigez déjà depuis plusieurs années, vous n'avez jamais rien mis au-dessus de la doctrine catholique, vous appliquant en même temps à donner sur les autres la prééminence aux institutions et aux statuts de l'Église romaine, à les défendre et à les soutenir de grand cœur et avec résolution. De là vient que votre journal, à raison des matières qui sont l'objet de ses travaux et apprécié d'ailleurs comme il l'est pour votre talent d'écrivain, excite ici, comme en France et dans les autres contrées étrangères, un grand intérêt, et qu'on le regarde comme très-propre à traiter

les choses qui doivent l'être dans le temps présent. Cependant, des hommes qui tiennent fortement à certains principes, à certains usages, à certaines coutumes, ne portent pas du tout sur votre journal le même jugement. Comme ils ne peuvent pas rejeter ouvertement ses doctrines, ils cherchent depuis bien longtemps ce qu'ils pourraient reprocher au rédacteur, et s'ils n'auraient pas autre chose à reprendre que la vivacité de son langage et la manière de s'exprimer. Les rédacteurs d'autres feuilles, bien qu'elles soient religieuses, se montrent également prêts et ardents à attaquer votre journal, selon l'occasion et avec violence. Il en résulte qu'ils font pénétrer peu à peu la défiance dans les âmes qu'attire surtout en ce temps l'amour de la pure doctrine, et qu'ils retardent ainsi d'une manière déplorable le mouvement qui les entraîne par une impulsion chaque jour plus forte dans l'obéissance et l'amour du siége apostolique. De tels effets sont surtout douloureux au sein d'une nation que distinguèrent toujours d'une façon admirable le zèle et l'amour de la très-sainte religion, et qui aujourd'hui, cela est manifeste, se fait remarquer par le vif désir de se voir unie par des liens plus étroits à la mère et maîtresse de toutes les églises. C'est pourquoi il serait bon, non-seulement pour nous-mêmes, mais encore pour l'utilité de l'Église, que tout en prenant librement en main la cause de la vérité et la défense des statuts et des décrets du siége apostolique, vous examiniez d'abord avec grand soin toutes choses, et que, surtout dans les questions où il est licite de soutenir l'une ou l'autre opinion, vous évitiez constamment d'imprimer au nom des hommes distingués la plus légère flétrissure. Et en effet, tout journal religieux s'imposant l'obligation de défendre la cause de Dieu et de l'Église et de soutenir le suprême pouvoir du siége apostolique, doit être fait de telle sorte, qu'il ne dise rien qui ne soit modéré, rien qui ne soit doux, de manière à rendre ses lecteurs bienveillants et à persuader plus facilement à chacun l'immense supériorité de sa cause, et l'excellence du siége apostolique. Mais quoique les ressentiments et les divisions qui se sont fait jour paraissent avoir atteint un certain degré de gravité et soient maintenant un obstacle à votre journal religieux, je ne parviendrai jamais à me persuader que cela puisse être durable ; loin de là, j'ai la confiance que ceux qui pour le moment vous sont contraires, seront bientôt unanimes à louer l'habileté et le zèle avec lesquels vous ne cessez de soutenir la religion et le siége apostolique.

« Tels sont, je le sais, les jugements d'un grand nombre d'hommes éminents et qui n'ont pas une médiocre estime pour la partie religieuse de votre journal ; quant à sa partie politique, c'est à dessein que je

n'en parle pas. Recevez nos souhaits pour vous et surtout pour le véritable bien de l'Église. »

21. — Encyclique *Inter multiplices* qui met fin aux divisions de l'Église de France, au sujet de la question des auteurs classiques, des droits de la presse religieuse, et des condamnations épiscopales qui avaient atteint le journal *l'Univers*. Cette encyclique se trouve à la page 40 de ce volume.

Avril.

8. — Monseigneur Sibour, archevêque de Paris, lève les défenses portées contre l'*Univers*.

Mai.

8. — Mort du P. Roothaan, supérieur général de la Compagnie de Jésus. C'était le 21e général de cette illustre compagnie. Voici la liste de ces généraux, avec la date de leur élection :

1541. Saint Ignace de Loyola, Espagnol.
1558. Jacques Lainez, Espagnol.
1565. Saint François de Borgia, Espagnol.
1573. Everard Mercurion, Belge.
1581. Claude Acquaviva, Napolitain.
1615. Mathias Vitelleschi, Romain.
1646. Vincent Caraffa, Napolitain.
1649. François Piccolomini, Florentin.
1652. Alexandre Gotifredo, Romain.
1652. Goswin Nickel, Allemand.
1661. Jean-Paul Oliva, Génois.
1682. Charles de Noyelle, Belge.
1687. Thyrse Gonzalès, Espagnol.
1706. Michel-Ange Tamburini, de Modène.
1730. François Retz, de Bohême.
1751. Ignace Visconti, Milanais.
1755. Louis Centurioni, Génois.
1758. Laurent Ricci, Florentin, mort en 1775.
1805. Thadée Brzozowski, Polonais.
1820. Louis Fortis, de Vérone.
1839 à 1853. Jean Roothaan, d'Amsterdam.

Pendant la suppression de la Compagnie de Jésus, quatre vicaires-généraux s'étaient succédé dans la Russie-Blanche : Stanislas Czerniewics, Polonais, Gabriel Lieukewics, Polonais ; François-Xavier Kareu, Polonais; et Gabriel Gruber, Allemand.

Le P. Roothaan a pour successeur le R. P. Beckx, Belge, qui a été élu le 2 juillet 1853.

Juin.

10. — La flotte française et la flotte anglaise se rendent à l'entrée des Dardanelles pour surveiller les mouvements de la Russie, qui menace l'intégrité de l'empire Ottoman. La Russie prétextait comme toujours l'oppression des chrétiens pour s'ingérer dans les affaires intérieures de la Turquie, et pour arriver au démembrement de cet empire à son profit. Les difficultés relatives à la possession des lieux saints, les troubles du Monténégro et la mission du prince Menchikoff à Constantinople tendaient à précipiter la crise. La France et l'Angleterre s'unirent pour conserver l'intégrité de l'empire Ottoman et pour repousser les envahissements de la Russie, au cas où cette puissance voudrait exécuter ses projets ambitieux. A la question politique se mêlait une question religieuse, parce que l'extension de la puissance russe donnerait une plus grande influence au schisme grec et serait un échec pour le catholicisme en Orient.

26. — Les troupes russes reçoivent l'ordre de passer le Pruth pour occuper les principautés danubiennes, la Moldavie et la Valachie, qui appartiennent à la Turquie. La Russie prétexte qu'elle ne les occupe que pour assurer l'efficacité des demandes qu'elle a adressées à la Porte au sujet des Lieux Saints.

Juillet.

2. — L'armée russe passe le Pruth.

Élection du R. P. Beckx comme général de la Compagnie de Jésus.

24. — Concile provincial de Bordeaux tenu à La Rochelle, sous la présidence de l'archevêque métropolitain, S. E. le cardinal Donnet. Les pères du concile étaient, outre le Président, NN. SS. Villecourt, évêque de La Rochelle, aujourd'hui cardinal; Georges Massonnais, évêque de Périgueux; Dupuch, ancien évêque d'Alger; Cous-

seau, évêque d'Angoulême; Pie, évêque de Poitiers; Baillès, évêque de Luçon; de Le Vézou de Vésins, évêque d'Agen; Le Herpeur, évêque de Fort-de-France (Martinique); Forcade, évêque de Samos *in partibus*, évêque nommé de la Basse-Terre (Guadeloupe); Al. Kobès, évêque de Modon, coadjuteur du vicaire apostolique des deux Guinées et de la Sénégambie; enfin M. le Supérieur de la congrégation du Saint-Esprit et de l'Immaculé Cœur de Marie, procureur au concile de Monseigneur l'évêque de Saint-Denis (île de la Réunion). Ce concile a eu trois sessions solennelles. La première, celle d'ouverture, se tint le 24 juillet dans la cathédrale de La Rochelle. A la seconde, tenue le 29 juillet, Monseigneur l'évêque de La Rochelle prononça un discours où il traita de la *foi*, de l'*autorité* et des *mœurs*. La session de clôture, célébrée dans les premiers jours d'août, avec la solennité ordinaire, avait attiré plus de quatre cents prêtres et de nombreux étrangers accourus de la Vendée, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Charente. Monseigneur l'archevêque de Bordeaux y prononça une allocution, et Monseigneur l'évêque de La Rochelle y fit également un discours, dans lequel il prit pour sujet l'*origine*, les *vicissitudes* et les *destinées religieuses* de la ville célèbre où il s'honorait de recevoir la sainte réunion de ses vénérables collègues. Les décrets rendus par ce concile diffèrent peu de ceux de la plupart des conciles qui ont été tenus dans ces derniers temps, en en exceptant toutefois ceux de la province ecclésiastique de Reims. Les grandes vérités du dogme catholique mises en opposition avec les principales erreurs de nos jours; l'autorité indépendante de l'Église et l'autorité suprême de Pierre reconnue; le droit commun accepté et le principe de l'unité rétabli dans la discipline; les études ecclésiastiques fortifiées, et une nouvelle impulsion donnée au zèle sacerdotal; enfin, des vœux chaleureusement exprimés pour la multiplication de la tribu monastique, et de vifs encouragements accordés à toutes les œuvres de foi ou de charité, — telles sont la plupart des matières dont s'est occupé le concile de La Rochelle. On en a publié l'histoire sous ce titre : *Historique du concile provincial tenu à La Rochelle, sous la présidence de S. Em. le cardinal Donnet, archevêque de Bordeaux*, in-8° de 88 pages, chez Boutet, à La Rochelle.

Août.

29. — Bulle d'excommunication contre l'évêque janséniste de Deventer, en Hollande. Cette bulle, qui commence par les mots *Universi Dominici gregis*, fait connaître par son contexte la situation

du schisme janséniste qui se perpétue malheureusement en Hollande. Elle est adressée à tous les catholiques des Pays-Bas.

« Chers fils, salut et bénédiction apostolique. Le salut de tout le troupeau du Seigneur, qui nous a été confié et recommandé, malgré notre indignité, par Jésus-Christ, le Prince des Pasteurs, exige que nous veillions sans cesse avec le plus grand soin pour le conserver intact dans l'unité et pour le mettre à l'abri des embûches et de la violence des loups ravisseurs. Nous sommes donc obligé par le devoir de l'apostolat suprême qui nous a été imposé, d'élever la voix contre le grave scandale qui a été renouvelé chez vous, à notre grande douleur, dans l'élection et le sacre d'un faux évêque de Deventer. Car vous n'ignorez pas, chers fils, que Jean Van Santen, qui avait usurpé depuis longtemps le titre d'archevêque d'Utrecht, et qui, pour cette raison, avait été frappé d'anathème et d'interdiction de toute fonction pontificale, par Léon XII, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, a dernièrement imposé sacrilégement les mains à Herman Heykamp, qui avait d'abord été choisi dans une réunion de schismatiques pour envahir l'église de Deventer. Or, ce dernier n'a pas craint de nous informer d'une semblable promotion par une lettre contenant d'hypocrites protestations de fidélité, d'attachement et de soumission, comme s'il suffisait de respecter l'autorité de l'Église et de ce Saint-Siége en parole, tandis que, par le fait, on le dédaigne et le méprise. Mais ces imposteurs d'Utrecht ont l'habitude de recourir à ce stratagème, pour cacher frauduleusement la perversité de leurs schismes et de leurs erreurs, et pour s'attribuer, comme ils le font, tout en s'affermissant dans la plus opiniâtre résistance à l'Église catholique et au Pontife romain, le nom de catholiques, en dépit des réclamations de l'univers catholique. Nous donc, saisissant l'occasion qui s'offre, nous détestons de nouveau publiquement et de la manière la plus formelle leur conduite criminelle; et, à l'exemple de nos prédécesseurs, nous infligeons à ceux qui ont pris part à l'affaire de Deventer, les peines qu'ils ont méritées. En conséquence, par ces lettres et de notre autorité apostolique, nous déclarons illégitime et nulle l'élection de Herman Heykamp, et nous excommunions tous ceux qui ont concouru d'une manière quelconque, soit par le fait, soit par leurs conseils ou leur consentement, à son élection ou à sa consécration; et nous ordonnons expressément qu'ils soient regardés comme excommuniés par tous les catholiques, et surtout par vous, chers fils. Que le susdit Herman Heykamp sache en outre, et qu'il y réfléchisse sérieusement, qu'en vertu des saints canons, il encourra de nouvelles peines s'il se mêle de bénir le saint chrême, de conférer les sacrements de confirmation et de prêtrise, de confier à quelqu'un le soin des

âmes, ou de faire toute autre chose qui est propre à l'Ordre épiscopal, dont l'exercice lui est absolument défendu ou qui appartient à la juridiction épiscopale, qu'il n'a reçue en aucune manière. Dieu veuille enfin éloigner de nous la cause d'une douleur si amère ! Dieu veuille que Heykamp lui-même et la troupe de schismatiques qui est d'accord avec lui, effrayés de la sévérité des peines spirituelles qu'ils ont encourues, en vertu des canons et du présent décret, ouvrent les yeux et rentrent en eux-mêmes ; rien ne nous serait plus agréable sans doute que de les embrasser avec un amour paternel, pourvu que, se repentant de leur erreur et renonçant à tout esprit de résistance, ils rentrassent sincèrement et franchement dans le sein de l'Église catholique. C'est pourquoi nous ne cessons de prier et de supplier humblement et avec instance le Père très-clément de miséricorde, de leur accorder avec bonté la lumière de sa divine grâce et une abondante piété, afin que, sortant du funeste schisme où ils ont vécu malheureusement jusques aujourd'hui et renonçant à leurs erreurs, ils reviennent de tout leur cœur et avec empressement à l'unique bercail de Jésus-Christ. Pour vous, chers fils, nous vous exhortons instamment à offrir sans cesse à Dieu de ferventes prières à cette fin. En attendant, continuez de vous distinguer, comme vous le faites, en vous mettant soigneusement en garde contre leurs ruses et leurs dangereuses supercheries, et en manifestant de plus en plus vos sentiments d'attachement, d'amour et de respect à nous et à ce siége apostolique, afin que, de cette manière, nous puissions nous consoler des graves inquiétudes et des peines que nous cause leur désobéissance, en songeant, d'autre part, à votre éminente piété et à votre esprit de soumission. Enfin, chers fils, recevez comme gage de notre ardent amour pour vous, la bénédiction apostolique que nous vous donnons de tout notre cœur, en y ajoutant des vœux pour votre véritable félicité. »

Septembre.

6. — Bref apostolique qui dispose, à la demande du roi Victor-Emmanuel, le nombre des jours fériés dans les États sardes. « Nous voulons, dit le Pape, et déclarons par notre autorité apostolique, qu'à l'avenir, dans tout le royaume de Sardaigne, soient considérés seulement comme jours fériés, pendant lesquels, d'après le précepte de l'Église, les fidèles sont tenus d'entendre la messe et de s'abstenir des œuvres serviles : d'abord, tous et chacun des dimanches ; puis les jours sacrés qui suivent : la Nativité, l'Épiphanie, l'Ascension de Notre-Seigneur Jésus-Christ ; la Conception, la Nativité, l'As-

somption de la bienheureuse Vierge Marie ; la fête du Très-Saint Corps de Jésus-Christ, celle des bienheureux apôtres Pierre et Paul, celle de tous les Saints, et enfin celle du patron céleste de chaque diocèse, ou ville ou localité, selon la coutume qui y est observée. »

Octobre.

21. — Les flottes combinées de France et d'Angleterre franchissent le détroit des Dardanelles.

23. — Commencement des hostilités entre les Russes et les Turcs.

Novembre.

7. — Depuis longtemps la religion catholique souffrait dans le grand-duché de Bade, et monseigneur Hermann de Vicari, archevêque de Fribourg et métropolitain de la province ecclésiastique du Rhin supérieur, avait à lutter contre les emportements continuels du pouvoir civil qui déclarait nettement, au mépris des droits de l'Église, que le gouvernement peut changer arbitrairement et quand il veut tout l'état de droit. Un conseil supérieur ecclésiastique, à la nomination du gouvernement, s'était à peu près emparé de toutes les attributions et de tout le pouvoir qui appartiennent à l'archevêque, et il résistait ouvertement aux réclamations de l'autorité ecclésiastique légitime. Enfin le gouvernement fit un dernier pas dans cette voie d'usurpation, et le 7 novembre 1853, le grand-duc publia une ordonnance dont le principal article était ainsi conçu : « Jusqu'à disposition ultérieure, aucune ordonnance rendue par l'archevêque de Fribourg lui-même ou en son nom, ne sera publiée dans le grand-duché ou mise à exécution, et ne sera reconnue en aucune façon, si la publication n'en a été autorisée expressément par le contre-seing du commissaire nommé par nous pour la conservation de nos droits souverains. » C'était la persécution déclarée.

11. — L'archevêque de Fribourg répond à l'ordonnance du grand-duc de Bade par un mandement où il expose nettement l'état de la question, et met dans tout son jour la justice de sa cause. Il excommunie nominalement les personnes qui avaient accepté du pouvoir temporel la fonction de surveiller et d'entraver l'exercice de l'autorité épiscopale. Le gouvernement défendit de lire en chaire

le mandement, et il procéda à un grand nombre d'arrestations. Le vénérable archevêque de Fribourg reçut de son clergé, des évêques ses suffragants et de toutes les parties du monde catholique des témoignages d'admiration pour son courage à défendre les droits de l'Église.

Décembre.

19. — Allocution de Sa Sainteté le pape Pie IX dans le consistoire secret. Elle commence par les mots : *In apostolicæ sedis fastigio*, et contient une magnifique revue de l'état de l'Église catholique à la fin de l'année 1853. « Placés au faîte du siége apostolique, dit le Saint-Père, comme dans la citadelle et sur le rempart de la foi catholique, les Pontifes romains nos prédécesseurs, exerçant le pouvoir qui leur est donné d'En-Haut de gouverner l'Église universelle, ont tourné leur sollicitude vers l'Église d'Orient, et ils n'ont jamais rien négligé de ce qui pouvait contribuer à la protéger et à la soutenir. Combien ils ont mis de soins habiles et prudents, combien ils ont travaillé pour amener à se réunir volontairement et de bonne foi à l'Église romaine ceux des peuples orientaux qu'un malheureux schisme en avait séparés, et pour les déterminer à se rattacher au Pontife romain, pasteur suprême de la terre, comme des membres au chef du corps auquel ils appartiennent, c'est ce que nous n'avons pas besoin de vous exposer ici, vénérables frères : tout cela vous est parfaitement connu, et l'histoire l'atteste par d'innombrables témoignages.

« Voulant suivre, de notre côté, ces beaux exemples de paternelle sollicitude, dès la seconde année de notre pontificat, nous avons adressé à tous les Orientaux des lettres dans lesquelles nous les exhortions avec zèle et avec amour à rentrer en communion avec le Saint-Siége et à s'y rattacher fermement. Nous avons établi la nécessité de cette réunion par de nombreuses et fortes preuves dont la vérité est éclatante, malgré tout ce qu'ont osé publier en sens contraire plusieurs évêques schismatiques dans un écrit où ils ont répandu le fiel invétéré de leur animosité contre le Siége apostolique. Nous ferons du reste réfuter cet écrit pour convaincre les schismatiques de leurs erreurs et mettre fin à leur obstination ; mais ne cessons pas dès ce moment de prier et de conjurer pour leur salut à tous le Père céleste des lumières, sans jamais oublier la charité chrétienne, qui est douce et patiente. Guidés comme nous par cet esprit de charité, nos prédécesseurs déclarèrent non-seulement qu'on ne devait pas improuver ceux des rites sacrés en usage

dans l'Église d'Orient, où ils n'avaient rien trouvé de contraire à la foi orthodoxe, mais encore qu'on devait les garder et les retenir, comme dignes de vénération par l'antiquité de leur origine et comme venant en très-grande partie des saints Pères. Il fut même défendu par des constitutions expresses, à ceux qui les suivent, de les abandonner sans en avoir obtenu le permission du Pontife suprême. Nos prédécesseurs savaient que l'Épouse immaculée du Christ présente dans ses caractères extérieurs une admirable variété qui n'altère pas en elle l'unité; que l'Église s'étendant au delà des limites des États, embrasse tous les peuples et toutes les nations, qu'elle les réunit dans la profession et l'accord d'une même foi, malgré la diversité des mœurs, du langage et des rites, pourvu que ces différences soient approuvées par l'Église de Rome, mère et maîtresse de toutes les autres. C'est là ce que voyait très-bien notre prédécesseur Grégoire XVI, de glorieuse mémoire, lorsque portant sa vigilance pastorale et ses soins vers les populations valaques du rite grec catholique qui habitent la Transylvanie, voulant les relever, les encourager et les confirmer dans la foi catholique, il entreprit de leur donner une hiérarchie ecclésiastique particulière du rite grec. Cette entreprise, que notre prédécesseur ne put conduire au terme désirable à cause de la difficulté de temps et de diverses circonstances, nous avons eu, vénérables frères, la consolation de l'accomplir en grande partie. Nous nous empressons, comme il est juste, d'en rendre grâces au Père des miséricordes, dont le secours céleste nous a donné de poursuivre avec succès une œuvre qui, nous l'espérons, étendra les progrès de la religion catholique et apportera de très-grands avantages spirituels à cette nation. Nous devons ensuite payer un juste tribut d'éloges à notre très-cher fils en Jésus-Christ François-Joseph, empereur d'Autriche, roi apostolique de Hongrie et de Bohême, qui ne s'est point contenté de nous faire connaître ses pieux désirs à cet égard, mais qui a mis dans cette affaire ses soins, sa sollicitude, son zèle et tout ce que l'on peut attendre du prince le plus religieux, animé du plus vif désir d'étendre le domaine de la foi. Nous devons dire aussi combien nous avons à nous louer de l'archevêque de Gran, qui s'est employé de tout son pouvoir au succès d'une œuvre si salutaire, si propre à conserver l'unité catholique. C'est ainsi qu'après avoir entendu l'avis de ceux d'entre vous, nos vénérables frères, auxquels nous avions confié l'examen attentif de cette affaire si importante, nous avons, d'après leur conseil, érigé deux siéges épiscopaux du rite grec, celui de Lugos, dans le banat de Temesch, et celui d'Armenienstadt, en Transylvanie, et nous avons fait ces deux siéges suffragants de l'Église de Fo-

garitz, qui avait été érigée depuis longtemps en siége épiscopal, mais que nous avons en dernier lieu élevée à la dignité et au privilége de siége métropolitain, en lui décernant le titre d'Albe royale. En outre de ces deux évêchés de création nouvelle, nous lui avons donné pour suffragant le siége épiscopal de Grosswardein, qui est aussi du rite grec, et que nous avons détaché de l'archevêché de Gran.

« Après avoir ainsi constitué la nouvelle province ecclésiastique de Fogaritz et Albe royale, nous ne doutons pas, vénérables frères, que les populations valaques répandues en Transylvanie et attachées à la foi catholique, ne soient reconnaissantes envers le siége pontifical, du nouveau bienfait qu'elles en ont reçu, qu'elles n'y soient attachées par une sorte de lien plus étroit ; que le nombre des pasteurs étant augmenté, la vigilance qui leur est imposée et le concours des soins que nous ne cesserons jamais de leur donner, n'aient pour effet de mettre cette partie du troupeau du Seigneur beaucoup plus à l'abri des piéges et des ruses perfides des schismatiques, qui ne laissent échapper aucune occasion de détacher les fidèles de la communion du Saint-Siége et de les entraîner dans l'abîme de la ruine éternelle. Fasse le Dieu riche en miséricorde que ceux qui se sont laissés prendre aux erreurs des schismatiques, ouvrent les yeux à la lumière de la grâce céleste ; qu'ils reviennent au sein et aux embrassements de l'Église catholique ! Qu'ils rentrent tous avec empressement dans l'unité de la foi, et que nous ne soyons tous qu'un même corps en Jésus-Christ conservant l'unité dans le lien de la paix ! C'est là ce que, de notre côté, nous désirons de toute l'ardeur que nous éprouvons pour le salut des âmes, et nous prions le Seigneur, qui seul fait les grandes choses, d'accomplir par sa puissance l'œuvre commencée.

Ce que nous avons, avec le secours divin, réglé pour le bien de la religion dans la république de Guatémala, en Amérique, a déjà été une grande consolation pour notre cœur. A peine notre cher fils, l'illustre et honorable Raphaël Carrera, président de cette république, nous eut-il supplié de nous occuper d'y réglerles affaires ecclésiastiques, qu'immédiatement nous ordonnâmes à notre cher fils Jacques Antonelli, cardinal-diacre de la sainte Église romaine, notre secrétaire d'État, de traiter cette affaire importante avec notre cher fils le marquis Ferdinand de Lorenzana, ministre de la république de Guatémala auprès du Saint-Siége. Le 7 octobre de l'année précédente a été arrêtée entre eux une convention que nous avons confiée au mûr examen d'une congrégation spéciale de nos vénérables Frères de votre collége. Ce qui a été statué dans cette convention

pour l'honneur et l'intérêt de l'Église catholique, vous le savez par notre lettre apostolique du 3 des nones d'août de l'année dernière, où nous avons ratifié tous et chacun des chapitres de ladite convention, en les confirmant par notre autorité apostolique.

« Nous avons voulu vous faire part de ces résultats, vénérables frères, afin qu'après avoir partagé notre sollicitude de chaque jour, vous participiez à notre joie, lorsqu'il arrive quelque chose de bon et d'heureux pour la gloire du nom de Dieu et pour la propagation de la vraie foi.

« Nous regrettons, hélas ! que notre joie soit troublée par les cruels malheurs dont nous apprenons que notre très-sainte religion souffre dans certaines contrées septentrionales. Et, pour ne parler que d'une seule, nous ne pouvons passer sous silence que le gouvernement de Bade, après avoir signifié au nonce du Saint-Siége près la cour de Vienne, qu'il porterait ses réclamations à ce même siége, non-seulement ne l'a point fait, mais n'a point cessé de tourmenter l'Église ; bien plus, il a condamné à l'amende ou jeté en prison les ministres sacrés qui refusaient de s'écarter de leur devoir. Dans ces extrémités a éclaté merveilleusement l'invincible force d'âme et la constance du clergé presque tout entier, des saints pontifes et surtout de l'archevêque de Fribourg, qui leur a donné à tous l'exemple. Résolu à rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu, ni les menaces ni la crainte des dangers ne l'ont empêché de défendre courageusement les droits de l'Église et de remplir les devoirs de la charge pastorale. Tout en exaltant avec de justes louanges cette admirable constance à soutenir la cause de l'Église, nous exhortons notre vénérable frère l'archevêque de Fribourg et les compagnons de son courage à ne point se laisser abattre, mais à puiser de nouvelles forces dans la vertu du Seigneur, qui a promis à son Église de l'assister en tout temps, et qui a préparé la palme et la couronne pour ceux qui combattent le bon combat. Du reste, cette doctrine, que l'Église a toujours enseignée avec l'Apôtre des nations, qu'il faut obéir aux autorités supérieures, nous la tenons et nous l'enseignons, et avec nous les évêques la tiennent et l'enseignent. Mais si quelque ordre est donné en opposition aux lois divines et aux saints droits de l'Église, transmis par son divin auteur, il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes : l'Apôtre lui-même a confirmé ce devoir par son exemple, et avec les saints pasteurs de l'Église, nous l'enseignons et nous nous efforçons de le graver dans les cœurs.

« Ces événements sont cruels, vénérables frères, et préoccupent vivement notre esprit ; mais la condition de l'Église dans les Indes orientales ne nous donne pas de moindres tourments; vous savez

assurément que nos prédécesseurs et nous, à leur exemple, nous avons pourvu au gouvernement des fidèles dans ces contrées lointaines, ainsi que le demandaient les circonstances, par des vicaires apostoliques et des ouvriers évangéliques. Or, des hommes perdus ont surgi, qui, cherchant leur intérêt et non celui de Jésus-Christ, et mettant en avant les raisons les plus vaines pour tromper les imprudents, s'efforcent de soustraire le peuple catholique à la soumission de ses pasteurs légitimes. Aussitôt que nous en eûmes connaissance, après avoir employé les avertissements, après avoir réfuté les misérables arguments par lesquels ils essayaient de justifier leur scission, nous n'avons pas cessé de détourner de leur mauvais dessein ces perturbateurs de l'unité catholique. Lorsque nous les vîmes persévérer opiniâtrément, et que le mal s'étendait chaque jour davantage, nous essayâmes encore par une nouvelle lettre apostolique de les rappeler à de meilleurs conseils, et nous retranchâmes du corps de l'Église avec le glaive de l'autorité apostolique les principaux fauteurs du schisme, les déclarant publiquement tout-à fait séparés de la communion des fidèles, si dans un temps fixé ils ne venaient à résipiscence. Nous avons obtenu par cet acte cet heureux résultat qu'une grande partie du peuple chrétien, reconnaissant les supercheries des séditieux, est rentrée sous l'autorité et dans la foi des pasteurs légitimes. Plaise à Dieu que ceux qui persévèrent encore dans ce détestable schisme, surtout ceux qui sont revêtus de quelque dignité, veuillent écouter notre voix! Plaise à Dieu qu'il nous soit donné de ramener ce troupeau égaré dans l'unique bercail, hors duquel on ne peut trouver de salut! Mais, vénérables frères, une autre occasion se présentera de vous entretenir plus longuement à ce sujet. C'est une cause grave, vous le comprenez, que celle où il s'agit du salut des âmes, et qui, pour cette raison, demande beaucoup d'attention, de prudence et de soins. Cependant, nous le déclarons, nous ne faillirons jamais à notre devoir, et nous mettrons en œuvre, après avoir imploré l'assistance divine, tout ce qui nous paraîtra opportun et salutaire pour écarter cette peste du schisme et rappeler les peuples à l'unité catholique.

« Nous avons encore une autre source de douleur dans la malheureuse issue de la sainte mission de notre vénérable frère Vincent, évêque d'Arcadiopolis, auprès du prince d'Haïti, dans l'île de ce nom, en Amérique. Nous ne pourrions dire assez avec quel zèle pour la religion cet évêque s'est efforcé de remplir la fonction qui lui était confiée. Mais ce prince et son gouvernement ayant une fausse idée de l'Église de Jésus-Christ et des saintes missions qui n'ont pour but que les avantages des âmes, et d'autre part une

grande partie du clergé ne pouvant supporter qu'on le rappelât à un genre de vie plus sévère et digne du saint ministère, l'illustre prélat, déplorant l'inutilité de ses efforts, fut obligé, après nous en avoir demandé l'autorisation, de secouer la poussière de ses pieds et de s'éloigner de ce pays. Des maux graves et qu'on ne peut assez déplorer sont causés à l'Église par certains ecclésiastiques qu'on laisse trop facilement sortir de leurs diocèses, et qui, se rendant dans certaines parties de l'Amérique, y sont reçus à cause du besoin de ministres sacrés, sans qu'on ait éprouvé ni leur doctrine, ni leurs mœurs ; là ils s'occupent de tout autre chose que d'amener les hommes à la vraie foi.

« Nous croyons enfin devoir vous faire connaître aujourd'hui, vénérables frères, que les négociations entamées sur les affaires religieuses avec le gouvernement du royaume des États sardes, se trouvent suspendues par le fait de ce gouvernement, de sorte que les ordres par nous donnés à notre bien-aimé fils le cardinal que nous avons chargé de terminer ces négociations, semblent devenir inutiles. C'est pourquoi par l'organe de ce même bien-aimé fils, le cardinal préposé aux affaires publiques, nous avons eu soin de faire demander à ce gouvernement quelles étaient ses intentions après un si long silence. Nous avons recueilli avec bienveillance la diminution des jours de fête dans les États du sérénissime roi de Sardaigne, ce que nous avons accordé non-seulement pour venir en aide à l'indigence des pauvres qui ne peuvent gagner leur vie que par le travail, mais encore afin de donner une preuve de notre longanimité et de porter ainsi le gouvernement des États sardes à réparer ce qu'il a si malheureusement fait dans ce royaume contre le Siége apostolique et contre les droits de l'Église par lui violés et foulés aux pieds. Lors même que notre attente serait trompée, nous serions loin de nous repentir d'avoir poussé jusqu'aux dernières limites la douceur et la mansuétude. Nous voulons cependant déclarer que nous n'accueillerons jamais aucune demande qui nous semblerait peu conforme à la dignité, aux droits du Siége apostolique et au bien de la religion.

« Vous le voyez, vénérables frères, chaque jour s'élèvent contre l'Église de nouvelles tempêtes. Assis à la poupe, nous devons, avec votre aide, faire tous nos efforts pour résister à la fureur de ces orages. Continuez, comme vous l'avez fait jusqu'à présent, à nous soutenir dans les travaux que nous impose une situation si difficile et si périlleuse. Mais pour que nos efforts soient couronnés de succès, il faut implorer Celui qui commande aux vents et à la mer, qu'il daigne, exauçant nos communes prières, nous rendre la tranquillité désirée, et que dans sa bonté il nous donne de voir, après tant d'agitations, l'Église atteindre le port et y reposer en toute sécurité ! »

ANNÉE 1854

Janvier.

4. — La flotte combinée d'Angleterre et de France entre dans la mer Noire.

9. — Bref du Pape à l'archevêque de Fribourg-en-Brisgau, pour l'encourager dans la lutte qu'il soutient contre les prétentions illégitimes du gouvernement badois, et le féliciter de son zèle à défendre les droits de l'Église.

Février.

27. — Mort de Félicité-Robert de La Mennais, auteur de l'*Essai sur l'indifférence*. Le malheureux prêtre apostat meurt hors de la communion de l'Église, après avoir exprimé le vœu que son corps ne soit pas présenté à l'église et qu'il n'y ait point de croix placée sur sa tombe.

2. — Lettre encyclique de Pie IX aux évêques, au clergé et aux fidèles de la nation arménienne catholique de Constantinople. Le Saint-Père s'exprime ainsi : « Vous savez tous, vénérables frères et fils bien-aimés, quelle affection paternelle les Pontifes romains ont toujours eue, depuis les temps les plus reculés, pour la nation arménienne, illustre à tant de titres, et avec quel soin, quelle sollicitude ils ont cherché à ramener cette nation à l'unité catholique. Vous n'ignorez pas non plus quel fruit nos prédécesseurs ont recueilli de tant et de si incessants efforts, ni quelle fut leur joie quand ils eurent le bonheur de voir qu'un grand nombre d'Arméniens, revenus à la profession de l'unité catholique, y demeuraient fermes et inébranlables.

« Vous savez avec quelle vertu admirable et quelle gloire pour leur nom les catholiques arméniens, en des temps malheureux, ont, même au péril de leur vie, courageusement souffert toute sorte de aux pour défendre et propager l'unité et la foi catholique dont l'a-

mour et le zèle enflammaient leur cœur, et avec quelle persévérance ce Siége apostolique leur a constamment donné tous les secours par lesquels il était possible de pourvoir d'une manière ou d'une autre, selon leur propre rite, à leurs nécessités de toute espèce, et particulièrement à leurs besoins spirituels. La hiérarchie épiscopale des pasteurs, rétablie depuis longtemps, ne pouvant être maintenue que dans les pays les plus éloignés du théâtre de la persécution, dans sa sollicitude pour le bien spirituel des Arméniens fixés à Constantinople et dans les provinces voisines où les évêques ne pouvaient résider, ce saint Siége ne crut pas qu'il lui fût permis de rien négliger de ce qui pouvait assurer leur salut. C'est pourquoi il s'appliqua de la manière la plus incessante, d'un côté, à former pour votre nation d'excellents prêtres, faisant servir à ce but notre collége romain, et, d'autre part, à exciter dans l'âme des jeunes élèves, surtout de ceux que dirigeaient des congrégations religieuses, le désir de travailler ardemment au bien spirituel de votre nation.

« Vous vous rappelez, vénérables frères et fils bien-aimés, comment, dès que les circonstances le permirent, ce Siége apostolique établit à Constantinople un pasteur arménien, revêtu de la dignité épiscopale, et comment plus tard les Arméniens catholiques ayant, grâce à la clémence du souverain empereur des Turcs, acquis la liberté qui, par l'union des âmes, devait faire fleurir la religion et lui donner une vigueur nouvelle, un siége archiépiscopal et primatial fut érigé par eux dans cette même ville, afin qu'ils eussent leur propre archevêque. De tout cela font foi les lettres apostoliques de notre prédécesseur Pie VIII [1]. Tout le monde connaît également les soins infatigables et tout particuliers de notre prédécesseur immédiat Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, pour reconstituer cet insigne diocèse et pour procurer de plus en plus le bien et la prospérité des Arméniens catholiques. Pour nous, lorsque, par une disposition incompréhensible de Dieu, nous fûmes élevé à cette chaire sublime du Prince des Apôtres, embrassant par la pensée et par le cœur le monde catholique tout entier, nous tournâmes, avec empressement et amour les efforts de notre sollicitude paternelle vers cette noble partie de la nation arménienne catholique.

« Par l'intermédiaire de notre vénérable frère Innocent, archevêque de Sidon, envoyé en qualité de nonce extraordinaire au souverain empereur des Turcs, pour exprimer à ce prince nos senti-

[1] *Lettres apostoliques de Pie VIII :* Quo jamdiu et apostolatus officium, du 6 juillet 1830.

ments d'amitié et lui porter en même temps nos salutations, nous eûmes soin de recommander chaudement au puissant empereur ottoman les Arméniens et toutes les autres nations orientales catholiques qui se trouvent dans son empire. Ayant souverainement à cœur de procurer le plus grand bien de votre nation, nous chargeâmes notre dit frère de faire les investigations les plus scrupuleuses sur l'état où elle se trouvait et de nous en faire connaître le résultat, afin qu'après avoir mûrement pesé toutes choses, il nous fût possible de prendre les résolutions les plus propres à procurer le bien spirituel de votre nation. Après que notre frère, accomplissant la mission dont il était chargé, nous eût donné toutes les informations qu'il avait recueillies avec tant de soin, nous approuvâmes divers décrets émanés de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église catholique romaine, de la Congrégation de la Propagande, et entre les autres, celui qui désapprouve la *société* dite *Nationale,* d'où l'on prévoyait avec raison que devaient sortir en très-grand nombre des résultats funestes. Nous publiâmes ensuite la lettre apostolique par laquelle nous mîmes à exécution ce qu'avait résolu notre prédécesseur Pie VIII, et créâmes cinq nouveaux évêchés du rite arménien, entre lesquels fut divisée une grande partie de l'antique et vaste diocèse de Constantinople.

« Nous espérions, par tant de soins paternels, amener à un état florissant et prospère la nouvelle province ecclésiastique arménienne, lorsque nous apprîmes avec une vive douleur que de funestes semences de discordes, jetées déjà depuis longtemps par l'ennemi dans le sein de votre nation, prenaient chaque jour de l'accroissement, et qu'il ne manquait pas de gens qui, pour fomenter ces divisions, prenaient texte de ces mêmes mesures prises par ce Siége apostolique pour assurer votre plus grand bien. Cette dissension à jamais déplorable prit encore de plus grands développements, lorsque chacun des deux partis, par des écrits répandus parmi le peuple, se mit à discuter ouvertement et en public les questions religieuses. Ces écrits, rédigés en termes passionnés et violents, et renfermant des propositions tout à fait contraires à la charité chrétienne, étaient directement contraires à la conservation d'une mutuelle concorde; ils furent publiés à l'insu de ce Siége apostolique et contre sa volonté, comme d'après nos ordres cela a été déclaré par lettres réitérées de notre Congrégation de la Propagande.

« Vous savez tous quels scandales en ont été la suite, au grand détriment de votre nation, et avec quel empressement nous nous sommes hâté d'employer tous nos soins pour mettre fin à ces dis-

cussions et à ces disputes, et pour en extirper les germes jusqu'à la racine. Ce fut pour nous une grande consolation de voir nos premiers efforts atteindre le but désiré. Antoine, votre archevêque de Constantinople, et Julien, archevêque de Pétra, *in partibus infidelium*, notre vicaire apostolique pour les fidèles du rite latin, vinrent à nous, vénérables frères ; après nous avoir exposé toutes choses, ils se trouvèrent pleinement d'accord, et, avec notre approbation, ils publièrent ce qu'ils avaient résolu en commun. Et plût à Dieu que, pour la consolation de notre cœur paternel, tous les ordres de votre nation eussent, avec un égal empressement, secondé nos désirs dans les choses que notre Congrégation de la Propagande a eu soin de recommander et d'insinuer ! Plût à Dieu que tous eussent reçu avec confiance les ordres et les conseils que nous avions donnés uniquement pour votre commun avantage ! Nous n'aurions pas maintenant à déplorer les dommages et les maux si grands qui vous ont frappés, qui remplissent notre âme de douleur, et dont vos dissensions sont la principale cause.

« Voyant que ces contestations et ces discordes n'avaient pas de fin, nous ordonnâmes que notre Congrégation de la Propagande se procurât avec le plus grand soin et la plus grande célérité possible une connaissance approfondie des questions soit anciennes, soit récentes, qui agitent la nation arménienne, et qu'elle les examinât et les étudiât avec toute l'attention et toute la prudence qui la distinguent, dans des réunions successives de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine qui en font partie. Pleins de sollicitude pour cette affaire, nous présidâmes nous-même une de ces assemblées, et, après avoir pris l'avis de ces mêmes cardinaux, nous avons exprimé notre décision sur les points principaux des questions susdites, sans négliger, pendant tout ce temps-là, d'invoquer par des prières assidues et ferventes le Dieu riche en miséricorde, afin que le secours de la grâce toute-puissante rendît efficace ce que nous faisions uniquement pour le bien de vos âmes. N'ayant rien plus à cœur que d'assurer votre bonheur et votre tranquillité, nous avons cherché tout ce qui pourrait nous faire atteindre une fin si salutaire.

« Sachant que les maux de votre nation se sont accrus surtout par suite de la publication des écrits mentionnés plus haut et de leur propagation parmi le peuple, nous avons ordonné qu'après un examen spécial, les principaux de ces écrits seraient prohibés et condamnés, et de plus nous désapprouvons grandement tous les autres qui se rapportent à cette affaire et qui ont été publiés soit avant, soit après ceux dont nous venons de parler, quelle que soit

la langue dans laquelle ils sont composés, arménien, arménien vulgaire, italien, français ou toute autre. Toutes ces publications ne sont propres qu'à inspirer une haine réciproque, contraire de tout point à la charité chrétienne. Nous avons de plus mis tous nos soins pour que, dans le séminaire de Constantinople, l'éducation du clergé devienne de jour en jour meilleure, et pour que dans les maisons religieuses un meilleur ordre soit de plus en plus observé. Nous avons ordonné à notre Congrégation de la Propagande de rendre un décret propre à atteindre ce but, et nous commandons que ce décret soit scrupuleusement observé dans toutes ses parties.

«Pour mettre fin à toute controverse et à toute suspicion sur les doctrines des moines Méchitaristes résidants à Venise, nous voulons que vous sachiez que ces moines nous ont envoyé, revêtue des signatures requises, une ample profession et déclaration de la doctrine et de la foi catholique, qui a été pour nous la source d'une très-grande consolation et qui a surabondamment rempli nos désirs. Non-seulement ils font de tout cœur, et en paroles précises, profession de recevoir tous les ordres et tous les décrets émanés ou à émaner du Pontife romain et des sacrées Congrégations, spécialement ceux qui défendent de communiquer avec les schismatiques dans les choses sacrées, mais de plus ils déclarent clairement et ouvertement : « Qu'une partie de leur nation, dont leur institut a « principalement et uniquement en vue le bien et l'avantage, se « trouve malheureusement séparée de la communion catholique, « apostolique et romaine. » C'est pourquoi ils déclarent « embrasser « et tenir pour leurs frères tous ceux que la sainte Église romaine « apostolique reconnaît pour ses fils, et, condamnant l'erreur des « Arméniens schismatiques, confesser qu'ils sont hors de la véritable « Église de Jésus-Crist, résolus à ne jamais cesser de prier, de prê- « cher, de s'employer par leurs actes, par leurs écrits et par leurs « paroles, pour ramener ces égarés au seul et unique bercail de Jé- « sus-Christ, dont le seul souverain pasteur, le seul chef, le seul « centre est le Pontife romain, successeur de Pierre, prince des Apô- « tres. »

« Nous vous notifions, en outre, que d'autres mesures convenables ont été prises, afin de faire cesser toute crainte sur les colléges dans lesquels ces moines élèvent la jeunesse arménienne. Enfin, pour que l'œuvre principale, commencée en ceci par nos prédécesseurs et accomplie par nous, puisse prospérer, grâce à la hiérarchie ordinaire des évêques établie parmi vous dans ce but, et pour que l'élection, soit de l'archevêque-primat, soit des évêques, ses suffragants,

puisse se faire de la manière convenable, nous avons ordonné que notre Congrégation de la Propagande prendrait les mesures nécessaires et que communication en serait faite à cet archevêque et à ces évêques.

« Toutes ces choses démontrent suffisamment, vénérables frères et fils bien-aimés, quelle est notre sollicitude pour votre bien spirituel, et avec quelle ardeur de charité paternelle nous aimons dans le Seigneur votre nation arménienne. Maintenant, nous vous adressons la présente lettre, nous adressant à vous tous avec affection et vous exhortant, vous avertissant, vous priant, afin que, comme des élus de Dieu, vous vous revêtiez de bonté, d'humilité, de modestie, de patience, et qu'unis les uns aux autres par le lien étroit de la concorde et de la charité, vous mettiez complétement fin aux inimitiés, aux contestations, aux querelles, aux colères, aux dissensions, pour garder en toutes choses la paix et la sainteté, pour marcher d'un seul cœur et d'une même âme dans les voies de la perfection, conservant avec la plus grande sollicitude cette unité d'esprit qu'a tant louée et que nous a si fortement inculquée Notre-Seigneur Jésus-Christ.

« Nous avons la confiance que votre piété filiale envers nous et envers ce Saint-Siége vous portera à vous montrer dociles à nos avertissements, à nos exhortations, à nos désirs et à nos prières, d'autant plus qu'instruits par une triste expérience, vous reconnaissez maintenant quelles calamités la division des esprits a causées à votre illustre nation, qui aurait toujours été heureuse et prospère si, demeurant tous unis et vous aimant les uns les autres, vous aviez tous marché dans l'amour de Dieu. Repassez donc dans votre esprit les malheurs qui vous ont frappés par suite de vos discordes; méditez sérieusement cette parole : *Toute ville ou maison divisée contre elle-même tombera en ruines*[1]; ayez toujours présent cet avertissement de l'Apôtre : *Si vous vous déchirez et vous dévorez les uns les autres*, prenez garde de vous détruire les uns par les autres[2]; que rien désormais ne vous soit plus précieux, que rien ne vous soit plus à cœur que d'entretenir parmi vous, avec un soin et un zèle tout particuliers, l'union chrétienne des âmes, la conservation de la paix et de toutes les choses qui l'assurent.

« Rappelez-vous avec quelle sollicitude paternelle notre prédécesseur Pie VIII vous le recommandait dans sa Lettre apostolique par laquelle il institua votre siége archiépiscopal primatial, et qu'il terminait

[1] Matth. XII, 25.
[2] Gal., V, 15.

par ces paroles d'un autre de nos prédécesseurs, saint Léon le Grand: « C'est l'harmonie de toutes les parties du corps qui en fait un seul « tout plein de santé et de beauté, et cette harmonie ne peut subsister « que par l'accord de tous ceux qui le forment, mais principale- « ment par l'union des prêtres. » Avertissements salutaires qui vous furent de nouveau donnés par notre prédécesseur Grégoire XVI, dont le zèle ne négligea rien pour exciter en vous le désir de conserver une mutuelle concorde et l'union des âmes.

« Nous nous adressons maintenant à vous en particulier, vénérables frères, évêques de cette province de Constantinople, et nous vous conjurons ardemment dans le Seigneur d'être unis en tout, de redoubler de zèle, de ne jamais cesser par vos actes, par vos paroles et par vos exemples, d'exhorter les fidèles commis à vos soins et d'allumer dans leurs cœurs l'amour de la concorde, de la charité, réprimant et brisant tout ce qui pourrait être une cause de discorde, vous appliquant dans l'union des âmes, des volontés et des opinions, à accomplir scrupuleusement tous les devoirs si graves de votre ministère épiscopal : *Paissez le troupeau de Dieu qui vous est confié, pourvoyant à ses besoins, non par contrainte, mais spontanément, selon Dieu...; non comme dominant sur le clergé, mais en étant, par votre rectitude, le modèle du troupeau* [1]. Et d'abord, n'épargnez aucun soin, aucun conseil, aucune fatigue pour que, dans vos diocèses, se conserve entier et incorruptible le dépôt de notre foi divine, pour que le clergé y soit saintement élevé suivant la meilleure discipline, formé avec sollicitude à toutes les vertus et à l'esprit ecclésiastique, et instruit surtout dans les sciences sacrées, de manière à écarter tout péril d'erreur, afin que les fidèles, nourris chaque jour davantage de la doctrine de la religion catholique et de ses saints préceptes, soient fortifiés par le don des grâces, évitent le mal, pratiquent le bien, croissent dans la science de Dieu, marchent toujours plus ardemment dans les voies du Seigneur, suivant le chemin qui conduit à la vie, et afin que l'honnêteté des mœurs, l'intégrité de la vie, la vertu, la religion et la piété augmentent chaque jour, fleurissent et règnent dans toutes les âmes.

« A l'exemple du Prince des pasteurs, qui était doux et humble de cœur, et qui nous a laissé ses exemples pour que nous les imitions, tenez surtout, vénérables frères, à agir dans un esprit de douceur et de mansuétude envers les malheureux égarés, afin de les ramener dans le droit chemin de la justice et de la vérité. Suivant le précepte de l'Apôtre, corrigez, conjurez, blâmez avec bonté, patience et doc-

[1] I Petr., I v, 2 et 3.

trine; car, pour corriger, la bienveillance a souvent beaucoup plus d'efficacité que la sévérité, l'exhortation que la menace, la charité que l'autorité [1]. » Si quelquefois vous êtes réduits à user de sévérité, lorsque, les remèdes plus doux n'ayant aucun effet, la gravité du mal en exige de plus puissants, punissez les délinquants conformément à ce que prescrivent les sacrés Canons, unissant à la sévérité la miséricorde, à la mansuétude le zèle, à la douceur la rigueur, comme il convient souverainement aux pasteurs de l'Église, qui doivent se montrer à ceux qui leur sont soumis comme des mères par la tendresse, comme des pères par la sévérité.

« Nos paroles s'adressent aussi à vous, bien-aimés fils de tous les ordres du clergé séculier et régulier, qui, voués au sacré ministère, avez choisi le Seigneur pour votre part d'héritage. Dociles et obéissants à vos évêques, comme il convient, n'oubliant jamais la dignité de votre vocation, efforcez-vous, par la gravité de vos mœurs et la sainteté de votre vie, d'inspirer au peuple un grand amour et un grand respect pour votre ordre, et de procurer de plus en plus l'accroissement de l'édification ecclésiastique. Évitant avec le plus grand soin les choses qui sont défendues aux clercs et qui ne leur conviennent en aucune manière, veillez à ne jamais rien faire qui puisse être pour les autres une pierre d'achoppement, et appliquez-vous à devenir pour tous des modèles dans vos paroles, dans vos conversations, par une charité véritable, par la foi et la chasteté.

« Lorsque la nécessité ou les obligations du saint ministère vous amèneront dans les maisons des séculiers, que toutes vos actions rappellent la dignité et la grandeur du caractère ecclésiastique; ornés de toutes les vertus, exhalez partout la bonne odeur de Jésus-Christ. Et vous, Religieux, ayez toujours sous les yeux le décret du 20 août de l'année dernière, et ayez soin de l'observer en tout point. Ecclésiastiques de l'un et de l'autre clergé, ne cessez jamais de prier assidûment le Seigneur, afin qu'il répande sur vous et sur le peuple chrétien l'abondance des dons de sa grâce céleste. Ne cessez pas non plus de vous livrer ardemment à l'étude, surtout à l'étude des divines Écritures et des sciences sacrées, afin de pouvoir répondre à ceux qui attendent de votre bouche la connaissance de la foi, et de pouvoir instruire des divers préceptes ceux qui sont dans l'ignorance ou dans l'erreur. Préoccupés, non de vos propres intérêts, mais des intérêts de Jésus-Christ, cherchez, bien-aimés fils, à accomplir pieusement et saintement tous les devoirs de votre sacré ministère, et employez tous vos soins, sous la direction de votre propre évêque, pour

[1] Conc. trid. sess. XIII, cap. 1, de reform.

procurer le salut éternel des fidèles, promouvoir de plus en plus notre très-sainte religion et sa doctrine, extirper les semences de la discorde et inspirer à tous l'amour de la concorde chrétienne et de la paix.

« Toute sagesse vient de Dieu. Que ceux donc qui possèdent la science ne se laissent pas enfler par l'orgueil, mais rendent d'humbles actions de grâces au Dieu très-clément, auteur de tout bien; qu'ils fassent servir leur doctrine à l'édification du prochain et à leur propre édification, considérant sérieusement que Dieu résiste aux superbes, et donne la grâce aux humbles, et que ceux qui ont reçu de plus grands dons seront aussi jugés plus sévèrement. Notre prédécesseur saint Grégoire le Grand fait remarquer avec beaucoup de sagesse que « plus croissent les dons, plus s'étend l'obligation de rendre « compte, et que l'homme doit se montrer d'autant plus humble et « d'autant plus empressé à servir Dieu dans l'exercice des fonctions « qui lui sont confiées, que l'obligation de rendre compte à Dieu est « plus grave et plus grande. » Que nul parmi vous ne donne lieu de croire qu'il envie aux autres ecclésiastiques, spécialement à ceux de son ordre, les dons qui peuvent tourner à l'avantage spirituel du prochain.

« Nous nous tournerons à présent vers vous tous, bien-aimés fils en Jésus-Christ de la nation catholique arménienne, qui habitez la province ecclésiastique de Constantinople, quel que soit votre ordre, votre âge, votre sexe, votre condition. Nous vous aimons dans le Seigneur d'un amour tout paternel, et c'est pourquoi nous vous avertissons et nous vous conjurons de mettre fin à toutes les irritations, à tous les dissentiments, à toutes les querelles, à toutes les dissensions; que la paix et la concorde règnent parmi vous, vous supportant en toute charité les uns les autres. Ayez souverainement à cœur de vous tenir chaque jour plus fermes dans la profession de la religion catholique, unis fortement, constamment et de tout cœur à nous et à la chaire du bienheureux prince des Apôtres, pratiquant assidûment la charité envers Dieu et envers le prochain.

Soyez soumis et obéissants à vos évêques, que le Saint-Esprit a placés pour régler l'Église de Dieu; le soin de votre salut leur a été confié, et ils devront un jour en rendre un compte très-sévère au Prince éternel des pasteurs. C'est pourquoi ils doivent consacrer leurs veilles, leurs soins et leurs travaux à vous guider dans la voie du salut, et par la vraie doctrine fortifier les faibles, ranimer les inconstants, ramener les égarés et distribuer la parole de vie, aliment de l'éternité. Prêtez donc docilement l'oreille à leur voix et à leur autorité; qu'aucun de vous ne résiste à son propre évêque, qu'aucun n'entreprenne en

quelque sorte de lui faire la loi, surtout dans les choses qui appartiennent au ministère épiscopal et à son autorité.

« Et vous qui, dans cette nation arménienne catholique, occupez entre les autres un rang distingué par votre condition, vos charges, votre autorité, écoutez aussi nos paroles. A l'éclat du rang et des dignités, joignez l'éclat de la vertu; rien ne saurait être plus utile et plus heureux pour votre illustre nation; car c'est sur vous que le peuple chrétien se modèle : il suit vos exemples. Nous vous demandons avec instance d'être chaque jour plus ardents dans l'amour de la religion, d'employer votre zèle pour le maintien de la concorde, et non-seulement de ne jamais rien entreprendre contre l'Église ou contre vos pasteurs, ainsi qu'ont coutume de faire ceux qui sont séparés de l'unité catholique, mais encore de les aider de vos conseils, de vos sollicitudes, afin que l'Église catholique s'accroisse et prospère parmi vous, et que tous soient animés des sentiments de respect, de dévouement et de docilité qu'ils doivent, soit à l'autorité de Pierre et de ses successeurs les Pontifes romains, divinement chargés de paître, c'est-à-dire de régir et de gouverner l'Église universelle; soit à l'autorité sacrée et vénérable des évêques sur leur propre troupeau, sachant que ni l'une ni l'autre ne peut en aucune manière être sous la dépendance et la sujétion d'aucun pouvoir civil, quel qu'il soit. Considérez quelle gloire vous pouvez vous acquérir, et quel prix vous pouvez vous assurer près de Dieu, qui récompense tout bien, si, vous conformant à nos avertissements, à nos désirs, à nos exhortations, vous vous employez de tout votre pouvoir à procurer l'utilité et la prospérité de notre très-sainte religion.

« Avant de terminer cette lettre, pour lever tout doute et toute ambiguïté, nous croyons opportun, vénérables frères et fils bien-aimés, de toucher un point sur lequel l'extrême diversité des sentiments a jeté de la confusion, et qui n'est pas une des moindres causes de vos dissensions. Ceux-là méritent assurément beaucoup de louanges, qui désirent le retour à l'unité catholique de la partie de l'Arménie encore ensevelie dans le schisme. Ce désir est conforme aux vœux ardents de la sainte mère l'Église, qui ne cesse pas un seul moment de prier Dieu et de le supplier pour qu'il ramène dans son sein tous ses fils dissidents; il est conforme aux efforts incessants et au zèle de ce Saint-Siége qui a tant travaillé et qui travaille avec tant d'ardeur et de persévérance dans ce but.

« Et nous-même, vous le savez, dès le commencement de notre Pontificat, profitant de l'occasion que nous offrait le voyage de notre Nonce, envoyé à l'illustre Empereur des Turcs, nous avons adressé

une lettre aux Orientaux [1], pour les engager avec amour à revenir à la profession de l'unité catholique. Et plût à Dieu que votre nation tout entière, cédant à l'impulsion de la grâce céleste et abjurant ses erreurs, revînt, dans un esprit d'union et de docilité, à l'unique bercail du Christ, hors duquel se trouve quiconque n'est pas uni à ce Saint-Siége de Pierre, d'où découlent sur tous les droits de sa communion vénérable [2], à qui est due toute obéissance et tout honneur [3], et à qui, en vertu de la prérogative que donne le souverain Principat, il est nécessaire que se rattache toute l'Église, c'est-à-dire tous les fidèles répandus sur la terre [4].

« Ce serait pour nous une consolation ineffable, pour l'Église universelle une joie immense, que le retour de votre nation tout entière à l'unité catholique. Et cela doit vous faire comprendre, vénérables frères et fils bien-aimés, que non-seulement nous ne pouvons pas approuver la conduite de ceux qui usent de manières dures et acerbes envers les schismatiques de votre nation, et qui n'ont pas pour eux les égards convenables, mais encore que nous devons désapprouver hautement et sans réserve d'autres personnes qui, au lieu d'amour et de bienveillance, ne montrent que de l'antipathie et de la sévérité même à ceux qui ont quitté le schisme pour rentrer dans le sein de l'unité catholique.

« Nous ne pouvons pas non plus tolérer que quelques-uns, sous prétexte de promouvoir cette unité, ne veuillent faire aucune distinction entre les erreurs des schismatiques; que, ne tenant aucun compte du soin que le Saint-Siége a pris, dans tous les temps, de maintenir les antiques et saints rites de l'Église orientale, ils prétendent imposer l'observance minutieuse de tout ce qui se pratique maintenant chez les schismatiques, et faire abolir certains usages légitimement introduits dans votre nation catholique, pour manifester d'une manière plus solennelle avec quelle énergie elle repousse l'hérésie et le schisme, et se maintient inébranlable dans l'unité catholique.

« Les mêmes hommes voudraient encore abolir certaines pratiques et certaines règles ecclésiastiques qui ont dû être ajoutées à la doctrine des anciens canons, l'expérience en démontrant la nécessité. Ils oublient que l'Église catholique diffère de tout point du schisme et de l'hérésie, qui sont choses mortes; pour elle, vivante,

[1] La lettre *Ad orientales* est du 6 janvier 1848, et commence par ces mots : *In suprema Petri.*

[2] S. Ambros. Epist. XII, ad Damas, nos 2 et et 4.

[3] Concili um Ephes. Act. IV.

[4] S. Irenæus, *Adversus hæreses*, cap. 3.

sa vigueur ne se perd pas; comblée des trésors, des richesses célestes, maîtresse de la vérité, phare du salut, elle est mère et nourrice des œuvres saintes et des institutions admirables qui maintiennent et propagent la religion, la piété, la bienveillance, toutes les vertus, et par lesquelles elle pourvoit d'une manière merveilleuse au bien commun, au bon ordre, à la prospérité et à la concorde universelle.

« Vous ne pouvez ignorer que c'est contre ces suggestions d'hommes occupés à répandre de telles opinions que notre prédécesseur Grégoire XVI dirigea la lettre apostolique du 3 février 1832, *Inter gravissimas;* mais ce qui est étrange, et fait pour exciter l'étonnement, c'est que ces mêmes hommes, qui tiennent si obstinément aux rites, ne se font aucun scrupule de s'écarter en d'autres articles des canons de cette même Église orientale.

« Après tout ce que notre infatigable amour pour votre nation arménienne catholique nous a engagé, vénérables frères et bien-aimés fils, à vous faire connaître et à vous déclarer par cette lettre, afin de dissiper toute espèce de doute et d'incertitude, nous aimons à espérer que, Dieu secondant la vive ardeur de nos désirs, on verra renaître et régner tout de nouveau parmi vous cette concorde et cette paix qui peuvent seules rendre la prospérité à votre nation. Et afin que vous puissiez retrouver cette tranquillité si désirable et si salutaire, nous imposons, par cette lettre, un silence perpétuel et absolu sur les questions et les controverses passées, défendant sévèrement toute réclamation, toute discussion propre à troubler la paix parmi les fidèles de l'Arménie, et aussi toute qualification d'hérésie et de schisme dont on pourrait se servir à l'égard de ceux qui sont en communion avec notre Siége apostolique, et qui jouissent de sa bienveillance.

« Si quelqu'un venait à transgresser nos ordres sur ce point (ce qui, nous l'espérons, n'arrivera jamais), si l'on venait à élever de nouveaux soupçons, il sera procédé aussitôt à une enquête régulière, et l'on exposera les faits à notre Siége apostolique, en envoyant, conformément aux canons, les documents convenables. Et comme après tous ces avis et ces déclarations, les perturbateurs se rendraient dorénavant très-coupables, à quelque condition qu'ils appartiennent, ils ne pourront se flatter d'échapper en aucune manière, sous quelque prétexte que ce soit, à la juste sévérité avec laquelle il sera procédé contre eux. Mais les nombreux témoignages de piété filiale, de respect et d'amour que nous avons reçus maintes fois de la part de diverses classes de votre nation arménienne catholique, soit envers nous, soit envers ce Saint-Siége apostolique, nous donnent

l'espérance fondée que nous recevrons de cette même nation d'abondants sujets de consolation et de joie.

« Dans cette ferme confiance, nous ne cesserons d'offrir à la clémence du Père des miséricordes, d'humbles et ferventes prières pour qu'il veuille bien, vénérables frères et bien-aimés fils, vous combler de prospérités, pour que « cette paix, qui surpasse tout senti-« ment, garde vos intelligences et vos cœurs, et pour que la grâce « de Dieu et la communication de l'Esprit-Saint soient avec vous « tous. » Comme gage des biens que nous vous souhaitons et de notre ardente charité pour vous, nous vous donnons à tous, vénérables frères et bien-aimés fils, notre bénédiction apostolique, dans toute l'effusion de notre cœur. »

Mars.

2. — Ouverture de la session législative en France. L'empereur expose dans son discours les difficultés extérieures qui rendent probable une guerre avec la Russie.

10. — Le gouvernement piémontais met le séquestre sur les biens du séminaire archiépiscopal de Turin. — Décret pour la béatification et pour la canonisation du vénérable serviteur de Dieu Géronimo, extrait du fort des Vingt-Quatre-Heures d'Alger.

12. — Un décret de l'empereur Napoléon III attache des aumôniers à l'armée d'Orient. Un aumônier supérieur et un aumônier adjoint doivent être placés au quartier général; un aumônier est attaché à chaque division, et un aumônier à chaque hôpital grande-ambulance.

23. — Les Russes passent le Danube.

26. — Assassinat du duc de Parme; la duchesse prend la régence au nom de son fils, le prince Robert de Bourbon.

27. — Un message de l'empereur Napoléon et de la reine d'Angleterre annonce respectivement au Corps législatif et aux Chambres des lords et des communes, que la France et l'Angleterre sont en état de guerre avec la Russie.

Avril.

10. — Traité d'alliance offensive et défensive, signé à Londres, entre la France et l'Angleterre.

22. — Manifeste de l'empereur Nicolas, prenant la religion pour prétexte de la guerre : « Ce n'est pas, dit-il, pour des intérêts mondains que la Russie a pris les armes; elle combat pour la foi chrétienne, pour la défense de ses coreligionnaires opprimés par d'implacables ennemis. Que toute la chrétienté sache donc que la pensée du souverain de la Russie est aussi la pensée qui anime et inspire toute la grande famille du peuple russe, ce peuple orthodoxe, fidèle à Dieu et à son Fils unique, Jésus-Christ, notre Rédempteur. »

Mai.

11. — Décret pour le rétablissement du culte des vénérables serviteurs de Dieu, Ignace d'Azévédo et de ses trente-neuf compagnons, membres de la compagnie de Jésus.

25. — La Chambre des communes d'Angleterre rejette, par 251 voix contre 247, le bill ayant pour but de modifier le serment exigé des membres du Parlement. Cette décision maintient l'exclusion des Juifs des deux assemblées législatives.

28. — Ouverture du deuxième concile de la province ecclésiastique de Québec, au Canada. Ce concile se termine le 4 juin suivant. Il est présidé par monseigneur Turgeon, archevêque de Québec.

Juin.

15. — Ouverture du concile de Port-d'Espagne, capitale de l'île de la Trinidad, aux Antilles, sous la présidence de monseigneur Spaccapietra. Ce concile réunit les évêques ou vicaires apostoliques de la Dominique, de la Jamaïque, de Curaçao et de la Guyane hollandaise; c'était la première fois qu'une si auguste assemblée se réunissait dans ces parages.

22. — L'archevêque exilé de Turin, monseigneur Fransoni, proteste contre le séquestre mis sur les biens de son séminaire.

Juillet.

19. — Espartero, duc de la Victoire, est appelé à la présidence du ministère espagnol, à la suite d'une insurrection provoquée par le général O'Donnell.

28. — Bulle de Pie IX, relative aux conditions requises pour entrer dans l'ordre de Malte.

Août.

1. — Encyclique du pape Pie IX, accordant un jubilé universel. Elle commence par ces mots : *Apostolicæ nostræ caritatis*. Les motifs du jubilé sont la guerre qui a lieu en Europe, les dissensions intestines qui déchirent plusieurs pays, les fléaux qui se multiplient, les progrès de l'indifférentisme et de l'incrédulité, et la proclamation du dogme de l'Immaculée Conception : « Nous souhaitons ardemment, dit le Saint-Père, que pendant qu'on adressera des prières ferventes au Père des miséricordes, pour les causes énoncées plus haut, vous ne cessiez pas, selon le vœu de nos lettres encycliques du 2 février 1849, en date de Gaëte, d'implorer de concert avec tous les fidèles, par des supplications et des vœux plus ardents que jamais, la bonté de ce même Père, afin qu'il daigne éclairer notre âme de la lumière de son Esprit-Saint, et que nous puissions ainsi porter au plus tôt sur la Conception de la très-sainte Mère de Dieu, l'Immaculée vierge Marie, une décision qui soit à la plus grande gloire de Dieu et de cette même Vierge, notre Mère bien-aimée. »

18. — Les chanoines de Latran de Sainte-Croix sont expulsés de force de leur monastère de Turin.

25. — Nouvelle protestation de l'archevêque de Turin contre la séquestration des biens de son secrétaire, et contre les actes de violence exercés sur les divers ordres religieux de son diocèse.

Septembre.

8. — Mort du savant cardinal Angelo Maï.

20. — Bataille de l'Alma, en Crimée; victoire des Français et des Anglais.

29. — Mort chrétienne du maréchal Saint-Arnaud, commandant en chef de l'armée d'Orient.

Octobre.

3. — Premier concile provincial de New-York (États-Unis), convoqué par monseigneur Hughes, archevêque de New-York. Les évêques suffragants qui assistèrent au concile sont ceux d'Albany, de Boston, de Buffalo, de Hartford, de Brooklyn, de Newark et de Burlington; le siége de Portland était vacant. Les Pères du concile adressèrent ensuite une lettre pastorale aux fidèles de leur diocèse. Ils y donnent surtout des conseils à l'occasion du fanatisme que la franc-maçonnerie a réussi à réveiller contre les catholiques. Nous citerons quelques passages de ces avis qui font comprendre en même temps dans quelle position se trouve l'Église aux États-Unis.

« La persécution du glaive n'existe plus, excepté chez des nations reculées et barbares. Mais il y a une autre persécution : celle des princes souverains dans certains pays, et celle des préjugés populaires dans d'autres. A cette dernière, N. T. C. F., Dieu a permis dans sa providence que vous soyez exposés. Et cependant, attachés par l'intermédiaire de vos pasteurs à ce rocher éternel sur lequel le Christ a bâti son Église, et contre lequel les portes de l'enfer ne prévaudront jamais, vous n'avez rien à craindre. Nous vivons dans un pays où les droits de la conscience sont reconnus publiquement et avec autorité. Nos concitoyens, quoiqu'ils ne soient pas de notre communion religieuse, sont cependant profondément pénétrés de ce principe de notre gouvernement et de nos institutions. Les préjugés pourront de temps en temps éclater contre nous sous des formes plus ou moins violentes. Mais nous croyons et nous espérons qu'il reste dans l'esprit du peuple américain un fond de jugement sain et juste, qui les déterminera à soutenir et à conserver cette égalité entre les citoyens, telle qu'elle nous est garantie par les lois et la constitution. Si quelque portion de la communauté vous assaille, comme si vous étiez indignes d'être membres du gouvernement de cette république libre et éclairée, que votre réfutation de leurs calomnies soit moins dans des écrits et des paroles que dans des actions et des faits. Votre premier devoir est une fidélité suprême à Dieu et à votre sainte foi. Le second, subordonné, mais dans sa propre sphère également su-

prême, est la fidélité à votre pays, dans toutes ses vicissitudes de prospérités ou d'adversité, si Dieu permet qu'il soit ainsi mis à l'épreuve. Après votre pays, et dans un ordre secondaire, vous vous devez à vos familles, à vos parents, à vos voisins, à vos amis et à vos ennemis, à vos compatriotes, à tout le genre humain. Soyez obéissants aux lois. Que les pasteurs soient zélés à empêcher qu'aucun homme portant le nom de catholique ne déshonore l'Église par le désordre de sa conduite ou le mépris des lois du pays. Chaque attentat commis contre ces lois est une atteinte aux fondements de la société... Dans ce pays, nous devons être plus spécialement reconnaissants envers la divine Providence, de ce que la population étant encore disséminée, nos frontières sont extrêmement étendues, en sorte qu'il n'y a pas de prétexte raisonnable de désaccord entre les citoyens sur aucun sujet, et surtout sur celui de la religion. Cependant, N. T. C. F., nous ne pouvons nous dissimuler qu'une hostilité héréditaire, et parfois envenimée, prédomine contre notre sainte foi, dans cette république libre et éclairée. En conséquence, aussi bien dans le temps présent que dans les épreuves que Dieu peut avoir encore en réserve pour vous, comme le creuset où il vous faudra passer, nous comptons sur votre conduite comme sur la meilleure réfutation pour attester la solidité de votre foi comme chrétiens, votre loyauté comme citoyens, et la sottise du préjugé qui est élevé contre vous. Nous savons, N. T. C. F., que sur ce point vous êtes assaillis de remarques, que partout où l'Église catholique prédomine, là est aussi la pauvreté, et nos ennemis ajoutent l'ignorance. Il est peu important d'examiner si ces observations sont fondées ou non. Notre divin Rédempteur et les saints apôtres qu'il a envoyés ont défini l'Église de telle sorte que, si elle était la favorite du monde, si elle était chérie des princes et de la multitude, en un mot, si elle vivait de toute autre vie que de l'immortalité dont Dieu, son fondateur, l'a éternellement douée, elle ne serait plus l'Église décrite dans les saintes Écritures. Vous ne seriez plus à même de la reconnaître à la description qu'en donne notre divin Sauveur. Les malédictions qu'il a prononcées contre le monde, contre les riches, contre les orgueilleux, seraient des malédictions prononcées contre elle, si elle était, par impossible, la favorite du monde. Ne soyez donc pas découragés, mais voyez plutôt dans ces reproches la vérification des prophéties par lesquelles notre Rédempteur a décrit le caractère et la carrière de son Église, comme étant nécessairement en antagonisme perpétuel avec l'esprit du monde. »

Les Pères du concile annoncent ensuite que les *bans* ou publications de mariage seront faits dorénavant dans toutes les paroisses, antérieurement à l'administration du sacrement. Cette mesure est

propre à empêcher la précipitation avec laquelle les unions se contractent aux États-Unis, et, à ce seul point de vue, les Pères du concile ont rendu un véritable service aux familles. La ressource du divorce est la cause de cette précipitation chez les protestants ; mais pour les catholiques, qui n'ont pas recours à ce moyen humain de défaire sur la terre ce que Dieu a uni dans le ciel, on ne saurait trop entourer de garanties les liens sacrés du mariage. Après s'être ainsi occupé d'assurer le respect de ce sacrement, la *Lettre pastorale* fait aux parents les exhortations les plus pressantes pour l'éducation catholique de leurs enfants ; elle les met en garde contre les écoles publiques, où la jeunesse n'apprend que l'indifférence en matière de religion. Elle dégage l'épiscopat de toute responsabilité dans la publication de certains journaux, que l'on écrit dans les intérêts catholiques, parce qu'ils sont écrits dans les intérêts des divers partis irlandais, ce qui permet aux ennemis de l'Église de faire remonter jusqu'aux évêques la responsabilité de leurs discussions. Enfin, elle recommande l'établissement de l'*Association pour la propagation de la Foi* dans toutes les paroisses, tous les colléges, toutes les écoles de la province ecclésiastique de New-York.

25. — Bataille de Balaklava.

Novembre.

5. — Bataille d'Inkermann.

20, 21, 22, 24. — Assemblée consistoriale des évêques venus à Rome pour la définition du dogme de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge. Ces évêques étaient au nombre de 195, savoir : 54 cardinaux, 1 patriarche, celui d'Alexandrie; 43 archevêques et 97 évêques. La France y était représentée par vingt et un prélats. Les quatre séances de l'assemblée consistoriale se composèrent de tous les archevêques et évêques arrivés à Rome du dehors, et de ceux qui y ont leur résidence habituelle, et l'on y appela, en qualité de consulteurs, environ quinze théologiens du clergé séculier et régulier, parmi lesquels il faut nommer les trois célèbres professeurs de théologie dogmatique du collége romain, les Pères Perrone, Passaglia et Schnéder. Ces séances furent présidées par les cardinaux Brunelli, Santucci et Caterini, désignés spécialement par le pape pour remplir cette fonction. Les cardinaux n'assistèrent point à ces réunions. Ils eurent leurs conférences après la discussion des évêques,

en consistoires secrets, sous la présidence du souverain Pontife lui-même. Quant aux réunions épiscopales, elles eurent pour objet la lecture et la discussion des différents articles de la bulle préparée pour définir la doctrine de l'Église sur l'Immaculée Conception. Les trois cardinaux délégués par le Saint-Siége firent lire successivement les différents paragraphes du décret dont chaque prélat avait reçu une copie. Les évêques faisaient leurs observations, demandaient les explications qu'ils jugeaient nécessaires, et posaient leurs difficultés. Les théologiens donnaient les éclaircissements demandés, répondaient aux objections et rendaient un compte exact de l'esprit et du sens du projet que la plupart ont contribué à rédiger dans la commission que présidait le cardinal Fornari, et dont nous venons de parler un peu plus haut. On voit par là combien cette méthode était pleine de sagesse, et propre à répandre sur la question la plus grande lumière. D'un côté, les évêques avaient dans la collection des réponses faites par l'épiscopat à l'Encyclique du 2 février 1849, la manifestation des sentiments de l'Église universelle; de l'autre, ils avaient dans le projet de décret qui leur était soumis, la pensée du Vicaire de Jésus-Christ. De plus, cette pensée leur était expliquée, commentée, manifestée dans toute son étendue et dans toute son intimité par les cardinaux délégués et par les théologiens, tandis que l'opinion de l'épiscopat, consignée dans le recueil des réponses à l'Encyclique *Ubi primum*, avait également les interprètes les plus sûrs et les plus éclairés dans les évêques qui assistaient aux réunions. Au reste, voici ce que l'un d'eux nous apprend sur le caractère de ces séances, dans une lettre datée du 24 novembre[1] : « Les séances une fois ouvertes et le projet de bulle distribué, dit monseigneur Audisio, il n'y a pas eu de preuve, pas de difficulté qui n'ait été successivement soumise au creuset de la plus sévère discussion; car ce n'est pas la seule autorité, ni la seule raison, mais la raison unie à l'autorité, *rationabile obsequium*, qui est la devise et le criterium suivis par l'Église. Évêques et consulteurs ont fait usage de tout ce que peuvent fournir la raison et la critique pour vérifier de nouveau si l'Immaculée Conception est réellement contenue dans le dépôt de la Révélation telle qu'elle nous est parvenue, soit par la tradition écrite, soit par la tradition orale, soit par l'une et l'autre à la fois. La foi du chrétien n'a besoin, il est vrai, que de l'accord actuel de l'Église sur la sainteté originelle de Marie, et cet accord ne peut résulter, plus ou moins explicitement, que des sources de la plus haute antiquité; mais le devoir des pasteurs et des docteurs est de s'aider de tous les

[1] Lettre adressée à l'*Armonia* de Turin.

moyens que fournit la science pour peser et comparer les documents qui donnent à leur enseignement ce double caractère de raison et d'authenticité. L'assistance de l'Esprit qui dirige l'Église n'exclut pas le secours des moyens humains; loin de là, elle veut qu'on les emploie. Depuis le premier concile tenu à Jérusalem, ce n'est qu'à la suite d'un long examen, *conquisitio magna*, que l'on a prononcé la décision solennelle : *Visum est Spiritui Sancto et nobis*. Que le peuple chrétien le sache donc, que les théologiens et les pasteurs du dernier rang le sachent aussi : ceux que l'Esprit-Saint a constitués pour enseigner et gouverner l'Église ont, au milieu de leurs troupeaux, ou réunis au Vatican, employé tout ce que la science et l'examen peuvent fournir de moyens pour préparer la voie à la définition dogmatique. »

Il serait difficile de se rendre compte de la majesté que présenta une pareille assemblée. Rien n'était plus imposant; et quand cent dix évêques, comme dans la réunion du 23, ayant à leur tête trois représentants du Vicaire de Jésus-Christ, et assistés par l'élite des théologiens de la ville sainte, invoquaient ensemble les lumières de l'Esprit-Saint et discutaient les termes d'un décret dogmatique de cette importance, on conçoit aisément que toute l'assemblée ait été pénétrée du respect le plus religieux, et qu'elle ait éprouvé en quelque sorte sensiblement des impressions et des sentiments d'un ordre bien supérieur à ce qui n'est que terrestre, et qu'une même foi se soit trouvée dans l'esprit, dans le cœur et sur les lèvres de ses membres. Cette foi s'est surtout manifestée avec tant d'unanimité et d'ardeur dans la journée du 24 novembre, que l'on ne peut en attribuer l'expression qu'à une impulsion extraordinaire de l'Esprit-Saint. C'était la dernière séance. Elle s'est terminée, en effet, par la manifestation la plus touchante et la plus glorieuse pour le Saint-Siége. Lorsque la bulle eut été lue dans son entier, et qu'on en put connaître complétement l'esprit, par les développements et les explications des cardinaux délégués et des théologiens, il arriva qu'il n'y avait plus dans l'assemblée qu'une seule et même opinion, qu'un seul et même sentiment. La pensée du Saint-Père était la pensée même de tous ses frères dans l'épiscopat, et une acclamation unanime salua le décret préparé par le Vicaire de Jésus-Christ pour manifester à la terre le privilége le plus glorieux de Marie, et pour établir sur un fondement dogmatique la croyance universelle à son Immaculée Conception. Une sainte joie remplit tous les cœurs; des larmes de dévotion et de tendresse coulèrent de tous les yeux, et l'assemblée se sépara sous l'impression de la plus douce émotion [1].

[1] *Encycloped. catholique*, au supplément.

Mais laissons monseigneur Audisio nous raconter lui-même les merveilles de cette sainte et belle journée du 24 novembre : « La journée d'aujourd'hui, dit ce prélat dans la lettre déjà citée, a été témoin d'un prodige, je ne dirai pas seulement d'un triomphe. Ce n'était pas un concile, mais la réunion de tous les patriarches, primats, archevêques et évêques résidant ou arrivés à Rome pour l'Immaculée Conception de Marie. Ce n'était pas un concile, car la possibilité de définir comme dogme la Conception Immaculée et l'opportunité de cette définition étaient deux points déjà résolus par les réponses de l'épiscopat à l'Encyclique de Gaëte, du 2 février 1849. Mais ce fut une pensée toute providentielle de la part du souverain Pontife, de demander aux évêques réunis à Rome leur avis sur la teneur de la bulle. Ce seul examen ramenait la discussion sur tout le sujet, sur les preuves et sur les objections, non pour remettre en doute une proposition déjà rendue certaine par l'assentiment unanime de l'Église dispersée, mais pour que les évêques maintenant rassemblés unissent en commun leur science, pour que les difficultés fussent aplanies, si toutefois il y en avait; pour qu'il n'en restât plus aucune ombre, et que les pasteurs, retournant dans leurs diocèses, n'eussent plus qu'une même parole, comme ils n'avaient déjà qu'une même foi. Cette foi a éclaté le 24 novembre. Midi sonnait : toute l'assemblée se jette à genoux pour réciter l'*Angelus*. Puis chacun reprend sa place, et l'on avait à peine échangé quelques paroles, qu'une acclamation au Saint-Père, un cri d'éternelle adhésion au Saint-Siége, au siége de Pierre, s'élève, se propage, éclate et sort de tous les cœurs : *Pater, doce nos; confirma fratres tuos*. Et l'enseignement qu'au nom de l'Église ces pasteurs demandaient au Pasteur suprême, c'était la définition de la Conception Immaculée. Et ces paroles vibraient dans les âmes avec une telle et si ineffable vertu, que ce fut comme un cri de supplication de toute l'assemblée, supplication si manifestement partie des cœurs, si sublime, que, pour la comprendre, il faut l'avoir entendue; ni la plume ni la parole ne sauraient en donner une idée.

« O Église catholique! ils disent que tu es morte, et quelle abondance, quelle puissance de vie! Pierre vit et parle en Pie IX. Le dogme qui met sur la tête de Marie une si brillante couronne était providentiellement réservé à notre temps, pour lui prouver que l'Église est toujours florissante, toujours indéfectible, toujours une. Parlez-nous donc, ô bienheureux Père, Dieu le veut, et le monde attend. Votre parole rendra le ciel propice et consolera les troupeaux avec leurs pasteurs. Accueillez comme un hommage à votre dignité l'enthousiasme d'une foi digne des premiers temps de l'É-

glise, et dont vous portent le témoignage vos frères dans l'épiscopat, venus à Rome pour entendre tomber de vos lèvres et pour répéter à leurs troupeaux, avec la certitude de la foi, ces mots : *Marie fut toujours Immaculée.*

« Mais je dépasserais les bornes d'une lettre, si je cherchais à exprimer tout ce que j'ai éprouvé en cette occasion; le souvenir en restera toujours gravé dans mon âme. Cette assemblée, bien qu'elle n'en fût qu'une image, me rappelait, par le caractère et la gravité de ses membres, Ephèse et Nicée. C'est ainsi qu'à Éphèse, les Pères, transportés de joie et se répandant en acclamations, confirmaient à Marie le titre de la prérogative de Mère de Dieu; prérogative qui est le point de départ pour comprendre et pour définir les gloires de Marie. Et si, à Rome, les Pères ne pouvaient, comme à Nicée, montrer sur leurs corps les cicatrices du martyre, les confesseurs et les exilés n'y manquaient pas cependant; et j'ai vu des évêques octogénaires s'incliner devant un Fransoni et un Marongiù. J'étais profondément catholique avant le 24 novembre, mais je suis devenu plus catholique encore au spectacle qui m'a été donné, du moins je sens plus vivement ma foi. Je rends grâces à la Providence de m'avoir réservé un tel jour. Je rends grâces au souverain Pontife de m'avoir permis de me trouver dans cette assemblée. Je dis ceci comme une garantie de la vérité de mon récit. Il est d'autres circonstances magnifiques et glorieuses qu'il ne m'est pas permis de vous raconter. Ce que je viens d'écrire, j'ai pu le dire, parce que cela est public. Rome en est remplie, et tressaille d'allégresse en admirant l'œuvre de Dieu..... »

Décembre.

1. — Consistoire secret dans lequel le Saint-Père prononce l'allocution suivante :

« Parmi les graves et nombreuses angoisses et douleurs dont nous sommes affligé, le Père très-clément des miséricordes, le Dieu de toute consolation nous prépare et à l'Église entière une joie assurément très-grande. Car il semble être proche, vénérables frères, ce jour tout à la fois si désiré et si heureux où la Conception Immaculée de la Vierge Marie Mère de Dieu doit être décrétée par notre suprême autorité. Il ne pouvait y avoir pour nous en cette vie de plus grand sujet de joie, puisqu'un décret de cette nature est très-propre à augmenter et à faire fleurir de plus en plus sur cette terre l'honneur, le culte et la vénération envers la Vierge très-glorieuse, qui, élevée au-dessus de tous les chœurs des Anges, de tous les rangs des

Saints, et toute-puissante auprès de Celui qu'elle a enfanté, intercède au ciel par une prière assidue pour le peuple chrétien tout entier. Vous savez parfaitement combien la piété et le culte envers l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu se sont manifestés de plus en plus chaque jour dans l'univers catholique, avec quel zèle l'Église et nos prédécesseurs se sont glorifiés de défendre, de nourrir, de développer cette piété, cette doctrine, et par combien de prières instantes et répétées non-seulement les Pontifes catholiques, mais encore les princes souverains ont demandé que l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu fût définie dogme de foi par le Siége apostolique. Ces demandes ayant été présentées à Grégoire XVI, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, et à nous-même dès le commencement de notre Pontificat, nous avons appliqué avec le plus grand zèle à cet objet nos soins et nos pensées; mais voulant, dans une affaire de cette importance, employer toute la maturité possible, nous avons institué, comme vous le savez parfaitement, une congrégation particulière composée de plusieurs membres de votre Ordre illustre, et avons choisi dans le clergé tant séculier que régulier des hommes parfaitement instruits dans les sciences théologiques, avec ordre de soumettre cette question à un examen très-attentif et de nous en exposer leurs sentiments. Ensuite nous avons aussi envoyé une Lettre encyclique, datée de Gaëte, le 2 février 1849, à tous les évêques de l'univers catholique, afin qu'ils nous fissent connaître par écrit quelle était la piété de leur clergé et de leurs fidèles envers l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, et surtout ce qu'ils pensaient eux-mêmes ou désiraient touchant cet objet. Après avoir appris avec une consolation singulière de notre âme, par les suffrages de la Congrégation particulière mentionnée, soit par les réponses de presque tous les évêques, soit par les vœux desdits théologiens, que cette définition nous était ardemment demandée, nous avons ordonné de composer et de vous communiquer un exemplaire de nos Lettres apostoliques. C'est pourquoi, après toutes ces mesures prises, nous demandons aujourd'hui volontiers, conformément à l'usage de nos prédécesseurs, votre avis sur ce très-grave sujet, tandis que nous implorons très-humblement le secours de la lumière divine. En conséquence, vous plaît-il que nous portions un décret dogmatique touchant l'Immaculée Conception de la très-heureuse Vierge Marie? »

Ayant pris tous les suffrages, le Pontife a ajouté :

« Vénérables frères, c'est avec le sentiment d'une vive joie que nous voyons que vos suffrages répondent à nos vœux. C'est pourquoi, dès ce mois de décembre, où l'Église universelle célèbre la

fête de la Conception de la très-glorieuse Vierge, nous choisirons ce jour pour porter et promulguer ce décret, et nous le ferons avec pompe et solennité dans notre basilique patriarcale du Vatican. Cependant, ne cessez de demander à Dieu, par d'instantes prières, qu'avec sa faveur et sous son inspiration, nous puissions achever cette œuvre si grande pour la gloire de son divin Nom, pour l'honneur et l'ornement de la bienheureuse Vierge, pour l'exaltation de la foi catholique et le progrès de la religion chrétienne. »

8. — Définition du dogme de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge dans la basilique de Saint-Pierre du Vatican, en présence de deux cents évêques et d'une foule immense de fidèles de tout rang, de tout sexe et de toute condition. Le moment solennel choisi pour cette promulgation fut celui qui suit la lecture du saint Évangile. En effet, après que l'Évangile du jour eut été chanté successivement en latin et en grec, le cardinal Macchi, en qualité de doyen du sacré collége, accompagné des doyens des archevêques et des évêques présents à l'auguste cérémonie, et aussi de l'archevêque du rite grec et de l'archevêque du rite arménien, se présenta au pied du trône et adressa en latin ces paroles au souverain Pontife :

« Ce que l'Église catholique, très-saint Père, désire ardemment et appelle de tous ses vœux depuis si longtemps, c'est que votre suprême et infaillible jugement porte sur l'Immaculée Conception de la très-sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, une décision qui soit pour elle un accroissement de louanges, de gloire et de vénération. Au nom du sacré collége des cardinaux, des évêques du monde catholique et de tous les fidèles, nous demandons humblement et instamment que les vœux universels de l'Église soient accomplis dans cette solennité de la Conception de la bienheureuse Vierge. Lors donc que s'offrira l'auguste sacrifice des autels, dans ce temple consacré au prince des Apôtres, et au milieu de cette réunion solennelle du sacré collége, des évêques et du peuple, daignez, très-saint Père, élever votre voix apostolique et prononcer ce décret dogmatique de l'Immaculée Conception de Marie, qui sera un sujet de joie pour le ciel et de la plus vive allégresse pour la terre. »

Le Pontife répondit à ces paroles qu'il accueillait volontiers la prière du sacré collége, de l'épiscopat et des fidèles, mais que pour l'exaucer il fallait d'abord invoquer l'assistance du Saint-Esprit. Aussitôt on entonna le *Veni Creator,* et le chant de cet hymne fut exécuté non-seulement par les chantres de la chapelle papale, mais par tout le peuple accouru en foule. Animé de la foi la plus

ardente et d'amour envers Celle que toutes les nations nomment Bienheureuse, chacun appelait la lumière du Ciel sur le souverain Pontife, prêt à rendre du haut de la chaire de Pierre une décision qui allait faire immédiatement courber avec respect le front de tous les catholiques fidèles répandus sur toute la terre, quelle que fût la diversité de langage, de législation, de mœurs et de climats.

Après le chant de l'hymne, le Saint-Père, au milieu d'un profond silence, lut à haute voix le décret, et avec une telle émotion que souvent la lecture en fut quelques instants suspendue. Chacun de ceux qui assistaient à ce grand acte partageait l'émotion du Pontife. Dans ce décret, Pie IX a solennellement défini : QUE C'EST UN DOGME DE FOI QUE LA BIENHEUREUSE VIERGE MARIE, DÈS LE PREMIER INSTANT DE SA CONCEPTION, PAR UN PRIVILÉGE ET UNE GRACE SPÉCIALES DE DIEU, EN VERTU DES MÉRITES DE JÉSUS-CHRIST, SAUVEUR DU GENRE HUMAIN, A ÉTÉ PRÉSERVÉE ET MISE A L'ABRI DE TOUTE TACHE DE LA FAUTE ORIGINELLE.

Après la lecture du décret, le cardinal doyen revint au pied du trône, rendant grâces au Saint-Père d'avoir, par son autorité apostolique, défini le dogme de l'Immaculée Conception, et le priant de vouloir bien publier la Bulle relative à cette définition dogmatique. Les protonotaires apostoliques se présentèrent ensuite, et le promoteur de la foi, Mgr Frattini, en qualité d'avocat consistorial, fit l'instance pour que l'on procédât à la rédaction du procès-verbal de cet acte solennel. Pie IX donna son consentement, et le doyen des protonotaires apostoliques dit qu'ainsi serait fait [1].

Voici maintenant la Bulle *Ineffabilis Deus*, touchant la définition dogmatique de l'Immaculée Conception :

« Dieu qui est ineffable, dont les voies sont la miséricorde et la vérité, dont la volonté est la toute-puissance même, dont la sagesse atteint d'une extrémité jusqu'à l'autre irrésistiblement et dispose avec douceur toutes choses, voyant dans sa prescience, de toute éternité, la ruine lamentable de tout le genre humain, suite de la transgression d'Adam et ayant, dans le mystère caché dès l'origine des siècles, décrété que, par le sacrement plus mystérieux encore de l'incarnation du Verbe, il accomplirait l'œuvre primitive de sa bonté, afin que l'homme, poussé dans le mal par la perfidie de l'iniquité diabolique, ne pérît pas contre le dessein de sa miséricorde, et que ce qui devait tomber dans le premier Adam fût relevé dans le second par un bonheur plus grand que cette infortune, choisit et prépara, dès le commencement et avant les siècles, une Mère à son Fils uni-

[1] Extrait du *Journal de Rome*, nº du 9 décembre 1854.

que, pour que d'elle fait chair il naquît dans l'heureuse plénitude des temps, et il l'aima entre toutes les créatures d'un tel amour, qu'il mit en elle seule, par une souveraine prédilection, toutes ses complaisances. L'élevant incomparablement au-dessus de tous les esprits angéliques et de tous les saints, il la combla de l'abondance des dons célestes, pris au trésor de la divinité d'une manière si merveilleuse, que toujours et entièrement pure de toute tache du péché, toute belle et toute parfaite, elle avait en elle la plénitude d'innocence et de sainteté la plus grande que l'on puisse concevoir au-dessous de Dieu et telle que, sauf Dieu, personne ne peut la comprendre. Et certes il était tout à fait convenable qu'elle brillât toujours des splendeurs de la sainteté la plus parfaite, et qu'entièrement exempte de la tache même de la faute originelle, elle remportât le plus complet triomphe sur l'antique serpent, cette Mère si vénérable à qui Dieu le Père a voulu donner son Fils unique, engendré de son cœur, égal à lui, et qu'il aime comme lui-même, et le donner de telle sorte qu'il est naturellement un seul et même et commun Fils de Dieu le Père et de la Vierge, Elle que le Fils lui-même a choisie pour être substantiellement sa Mère, Elle de laquelle le Saint-Esprit a voulu que par son opération fût conçu et naquît celui de qui lui-même procède.

« Cette innocence originelle de l'auguste Vierge si parfaitement en harmonie avec son admirable sainteté et avec la dignité sublime de Mère de Dieu, l'Église catholique, qui, toujours enseignée par le Saint-Esprit, est la colonne et l'appui de la vérité, agissant comme maîtresse de la doctrine divinement reçue et contenue dans le dépôt de la révélation céleste, n'a jamais cessé de l'expliquer, de la proposer, de la favoriser tous les jours de plus en plus par toutes les voies et par des actes éclatants. Cette doctrine, en vigueur depuis les temps les plus anciens, profondément gravée dans les âmes des fidèles et propagée d'une maniére merveilleuse dans tout l'univers catholique par les soins et les efforts des pontifes sacrés, cette doctrine, l'Église elle-même l'a, en effet, très-clairement enseignée lorsqu'elle n'a pas hésité à proposer la Conception de la Vierge à la vénération et au culte public des fidèles. Par cet acte solennel, elle l'a présentée pour être honorée comme extraordinaire, admirable, pleinement différente des commencements du reste des hommes et tout à fait sainte, car l'Église ne célèbre par des jours de fête que ce qui est saint. Et c'est pourquoi elle a coutume d'employer, soit dans les offices ecclésiastiques, soit dans la liturgie sacrée, les termes mêmes des divines Écritures parlant de la Sagesse increée et représentant ses origines éternelles, et d'en faire l'application aux commence-

ments de cette Vierge qui, par un seul et même décret, furent déterminés avec l'incarnation de la Sagesse divine.

« Toutes ces choses, connues partout des fidèles, montrent suffisamment avec quel soin l'Église romaine, mère et maîtresse de toutes les Églises, s'est appliquée à propager cette doctrine de l'Immaculée Conception de la Vierge; mais cette Église, centre de la vérité et de l'unité catholique, dans laquelle seule la religion a été inviolablement gardée et de laquelle il faut que toutes les autres Églises empruntent la tradition de la foi, a une dignité et une autorité telles qu'il convient d'en rappeler les actes en détail. Elle n'eut jamais rien plus à cœur que de soutenir, de protéger, de promouvoir et de défendre par les voies les plus éclatantes l'Immaculée Conception de la Vierge, son culte et sa doctrine. C'est ce qu'attestent et proclament tant d'actes solennels des Pontifes romains, nos prédécesseurs, à qui, dans la personne du prince des Apôtres, Notre-Seigneur J.-C. a lui-même confié dignement la charge et le pouvoir suprême de paître les agneaux et les brebis, de confirmer leurs frères, de régir et de gouverner l'Église universelle.

« Nos prédécesseurs, en effet, se firent gloire d'instituer dans l'Église, en vertu de leur autorité apostolique, la fête de la Conception avec un office et une messe propres, où la prérogative de l'exemption de la souillure héréditaire était affirmée de la manière la plus claire et la plus manifeste. Ils s'attachèrent de plus à accroître l'éclat de cette fête et à propager le culte institué, soit en l'enrichissant d'indulgences, soit en autorisant les villes, les provinces, les royaumes, à se placer sous le patronage de la Mère de Dieu, honorée sous le titre de l'Immaculée Conception, soit en approuvant des Confréries, des Congrégations, des Communautés religieuses instituées en l'honneur de la Conception Immaculée, soit en excitant par leurs louanges la piété de ceux qui érigeaient des monastères, des hôpitaux, des autels, des temples sous ce titre, ou qui s'engageaient, sous la foi du serment, à défendre l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu. Ils furent surtout heureux d'ordonner que la fête de la Conception fût célébrée dans toute l'Église comme celle de la Nativité, et ensuite qu'on la célébrât avec octave dans l'Église universelle, pour qu'elle fût mise au rang des fêtes de précepte, et saintement observée partout; enfin, que chaque année, le jour consacré à la Conception de la Vierge, il y aurait chapelle pontificale dans notre basilique patriarcale libérienne. Désirant inculquer chaque jour plus profondément dans les âmes des fidèles cette doctrine de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, et exciter leur piété à honorer et à vénérer la Vierge conçue sans péché, ce fut avec une grande joie qu'ils

permirent de proclamer la Conception Immaculée de la Vierge dans les litanies de Lorette et dans la préface même de la messe, comme pour établir la loi de la croyance par la loi de la prière. Pour nous, marchant sur les traces d'un si grand nombre de nos prédécesseurs, non-seulement nous avons reçu et approuvé ce qu'ils ont si sagement et si pieusement établi, mais encore, nous souvenant de l'institution de Sixte IV, nous avons revêtu de la sanction de notre autorité un office propre de l'Immaculée Conception, et à la grande consolation de notre âme nous en avons accordé l'usage à l'Église universelle.

« Les choses qui appartiennent au culte tiennent étroitement et par un lien intime à l'objet même du culte, et elles ne peuvent se maintenir déterminées et fixes, si cet objet demeure dans un état de doute et d'ambiguïté. C'est pourquoi nos prédécesseurs les Pontifes romains, en mettant tous leurs soins à accroître le culte de la Conception, s'appliquèrent avec sollicitude à en déclarer et à en inculquer l'objet et la doctrine. Ils enseignèrent ouvertement que la fête avait pour objet la Conception de la Vierge, et ils proscrivirent, comme fausse et contraire à l'esprit de l'Église, l'opinion de ceux qui pensaient et affirmaient que ce n'est point la conception, mais la sanctification que l'Église honore. Ils ne crurent pas devoir agir avec plus de ménagement envers ceux qui, pour ruiner la doctrine de l'Immaculée Conception de la Vierge, avaient imaginé une distinction entre le premier et le second instant de la Conception, disant que l'Église, à la vérité, célèbre la Conception, mais qu'elle n'entend pas l'honorer dans son premier instant ou premier moment. Nos prédécesseurs, en effet, regardèrent comme leur devoir de protéger et de propager avec le plus grand zèle, non-seulement la fête de la Conception de la Bienheureuse Vierge, mais encore la doctrine que la Conception, dès le premier instant, est le véritable objet de ce culte. De là ces paroles tout à fait décisives par lesquelles notre prédécesseur Alexandre VII déclara la véritable intention de l'Église : « C'est « l'ancienne et pieuse croyance des fidèles chrétiens, que l'âme de la « Bienheureuse Vierge Marie, dès le premier instant de sa création « et de son union au corps, a été, par grâce et privilége spécial de « Dieu, et en vue des mérites de Jésus-Christ, son Fils, Rédempteur « du genre humain, préservée et exempte du péché originel, et c'est « en ce sens qu'ils honorent et célèbrent avec solennité la fête de sa « Conception [1]. »

« Nos prédécesseurs s'attachèrent surtout, avec un soin jaloux et

[1] Alexandre VII, Const. *Sollicitudo omnium Ecclesiarum*. 8 décembre 1616.

une vigilance extrême, à maintenir inviolable et à l'abri de toute attaque la doctrine de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu. Non-seulement ils ne souffrirent jamais que cette doctrine fût en aucune façon censurée et outragée; mais, allant beaucoup plus loin, ils proclamèrent, par des déclarations formelles et réitérées, que la doctrine en vertu de laquelle nous confessons l'Immaculée Conception de la Vierge est pleinement en harmonie avec le culte ecclésiastique; et que cette doctrine antique et universelle, telle que l'Église romaine l'entend, la défend et la propage, est digne à tous égards d'être formulée dans la sacrée Liturgie elle-même et dans les solennités de la prière. Non contents de cela, pour que cette doctrine de la Conception Immaculée de la Vierge demeurât inviolable, ils défendirent, sous des peines sévères, de soutenir soit publiquement, soit en particulier, la doctrine contraire, voulant par des coups répétés portés à cette dernière la faire succomber. Et afin que ces déclarations éclatantes et réitérées ne parussent pas vaines, ils les revêtirent d'une sanction. Notre prédécesseur, Alexandre VII, a rappelé toutes ces choses en ces termes :

« Considérant que la sainte Église romaine célèbre solennellement « la fête de la Conception de Marie sans tache et toujours Vierge, et « qu'autrefois elle avait ordonné un office propre sur ce mystère, « selon la pieuse et dévote disposition de notre prédécesseur « Sixte IV; voulant à notre tour favoriser cette louable dévotion, « ainsi que la fête et le culte qui en est l'expression, lequel n'a jamais « changé dans l'Église romaine depuis qu'il a été institué, et désirant, « à l'exemple des Pontifes romains nos prédécesseurs, protéger et « favoriser cette piété et cette dévotion qui consistent à honorer et « célébrer la Bienheureuse Vierge comme ayant été, par l'action du « Saint-Esprit, préservée du péché originel; enfin, pour conserver « le troupeau du Christ dans l'esprit d'unité et dans le lien de la paix, « pour éteindre les dissensions et faire disparaître les scandales; « sur les instances et les prières des évêques susnommés, unis aux « chapitres de leurs Églises, ainsi que sur les instances et les prières « du roi Philippe et de ses royaumes, nous renouvelons les constitu- « tions et décrets que les Pontifes romains, nos prédécesseurs, et « spécialement Sixte IV, Paul V et Grégoire XV ont portés en faveur « du sentiment qui affirme que la Bienheureuse Vierge Marie, dans « sa création et dans son union avec le corps, a été prévenue de la « grâce du Saint-Esprit et préservée du péché originel, et aussi en « faveur de la fête et du culte de la Conception de la même Vierge, « mère de Dieu, lesquels lui sont offerts, comme il est dit plus haut, « dans le sens de cette doctrine, et nous commandons que l'on garde

« lesdites constitutions et décrets sous les peines et censures qui y « sont spécifiées.

« En outre, quant à tous et à chacun de ceux qui cherchent à in- « terpréter ces constitutions et décrets de manière à diminuer la fa- « veur qui en résulte pour la doctrine en question, et pour la fête « ou le culte rendu dans le sens de cette doctrine, ou qui s'efforcent « de mettre en discussion cette doctrine ou ce culte, ou d'en faire « l'objet de leurs attaques, soit directement, soit indirectement, « même sous le prétexte d'examiner si cette doctrine peut être défi- « nie, de commenter ou d'interpréter l'Écriture sacrée, ou les saints « Pères, ou les docteurs; tous ceux, en un mot, qui auraient l'audace, « par quelque motif que ce puisse être et de quelque façon que ce « soit, de parler, de prêcher, de traiter, de disputer contre elle, par « écrit ou de vive voix, en déterminant ceci ou cela, en affirmant, « en faisant valoir des arguments ou en laissant sans solution les ar- « guments allégués, ou quel que puisse être le moyen employé dans « le même but; quant à tous ceux-là, outre les peines et censures « contenues dans les Constitutions de Sixte IV, auxquelles nous en- « tendons les soumettre et les soumettons par les présentes, nous « voulons que, par ce seul fait et sans autre déclaration, ils soient « privés du pouvoir de prêcher, de lire en public ou d'enseigner et « d'interpréter, ainsi que de toute voix active ou passive dans toute « élection : ils seront donc *ipso facto* et sans autre déclaration, frap- « pés à perpétuité d'incapacité pour prêcher, lire en public, ensei- « gner et interpréter, et ils ne pourront être absous ou dispensés de « ces peines que par nous-même ou par nos successeurs; et nous « entendons les soumettre encore aux autres peines que nous ou les « Pontifes romains nos successeurs pourront leur infliger, comme « nous les y soumettons par les présentes, renouvelant les Constitu- « tions ou Décrets ci-dessus rappelés de Paul V et de Grégoire XV.

« Quant aux livres dans lesquels la doctrine susdite, la fête ou le « culte rendu dans le sens de cette doctrine, se trouverait révoquée « en doute, ou dans lesquels, en quelque manière que ce soit, quel- « que chose serait écrit contre elle, ou qui contiendraient des dis- « cours, disputes ou traités destinés à le combattre, nous prohibons « tous ceux qui ont été publiés postérieurement au décret cité de « Paul V ou qui seraient publiés à l'avenir, et cela sous les peines et « censures spécifiées à l'index des livres prohibés, et nous comman- « dons et voulons qu'ils soient tenus et considérés comme expressé- « ment prohibés *ipso facto* et sans autre déclaration. »

« Tout le monde sait avec quel zèle cette doctrine de l'Immaculée Conception de la Vierge Mère de Dieu a été professée, soutenue et

défendue par les ordres religieux les plus illustres, par les académies de théologie les plus célèbres et par les docteurs les plus versés dans la science sacrée. Tout le monde sait également combien les évêques ont toujours été jaloux, et même dans les assemblées ecclésiastiques, de déclarer ouvertement et publiquement que la très-sainte Mère de Dieu, la Vierge Marie, par les mérites du Seigneur et Rédempteur Jésus-Christ, n'a jamais été soumise au péché originel, mais qu'elle a été entièrement préservée de la souillure originelle, et de la sorte rachetée d'une façon plus admirable. A toutes ces autorités se joint l'autorité la plus grave et la plus élevée, celle du Concile de Trente : en formulant le décret dogmatique sur le péché originel, où, conformément aux témoignages des saintes Écritures, des saints Pères et des plus accrédités Conciles, il a été établi et défini que tous les hommes naissent souillés par la faute originelle, le Concile a déclaré solennellement qu'il n'était pas dans son intention de comprendre dans ce décret et dans cette généralité de sa définition la Bienheureuse et Immaculée Vierge Marie, Mère de Dieu. Par cette déclaration, les Pères de Trente ont montré, autant que les temps et les circonstances le rendaient opportun, que la Bienheureuse Vierge Marie a été exempte de la tache originelle, et ils ont ainsi exprimé clairement que rien dans les divines lettres, rien dans la tradition ni dans l'autorité des Pères, ne peut être valablement allégué qui, en quelque manière que ce soit, porte atteinte à cette grande prérogative de la Vierge.

« Et rien n'est plus véritable; de célèbres monuments de la vénérable antiquité, tant de l'Église orientale que de l'Église occidentale, prouvent en effet avec évidence que cette doctrine de l'Immaculée Conception de la très-Bienheureuse Vierge Marie, qui a été d'une manière si éclatante expliquée, déclarée et confirmée chaque jour davantage, qui s'est propagée d'une façon si merveilleuse chez tous les peuples et parmi toutes les nations du monde catholique, avec le ferme assentiment de l'Église, par son enseignement, son zèle, sa science et sa sagesse, a toujours été professée dans l'Église, comme reçue de main en main de nos pères et revêtue du caractère de doctrine révélée; car l'Église du Christ, vigilante gardienne et protectrice des dogmes qui lui sont confiés, n'y change rien, n'en diminue rien, n'y ajoute rien ; mais traitant avec une attention scrupuleuse, avec fidélité et avec sagesse les choses anciennes, s'il en est que l'antiquité ait ébauchées et que la foi des Pères ait indiquées, elle s'étudie à les dégager, à les mettre en lumière, de telle sorte que ces antiques dogmes de la doctrine céleste prennent l'évidence, l'éclat, la netteté, tout en gardant leur plénitude, leur intégrité, leur propriéét,

et qu'ils se développent, mais seulement dans leur propre nature, c'est-à-dire en conservant l'identité du dogme, du sens, de la doctrine.

« Les Pères et les écrivains de l'Église, instruits par les oracles célestes, n'ont rien eu plus à cœur dans les livres qu'ils ont composés pour expliquer les Écritures, pour défendre les dogmes, pour instruire les fidèles, que de célébrer à l'envi et d'exalter de mille manières admirables la souveraine sainteté de la Vierge, sa dignité, son intégrité de toute tache du péché et son éclatante victoire sur le cruel ennemi du genre humain. C'est pourquoi, lorsqu'ils rapportent les paroles par lesquelles Dieu, dans les commencements du monde, annonçant les remèdes préparés dans sa miséricorde pour régénérer les mortels, confondit l'audace du serpent séducteur et releva merveilleusement l'espérance de notre race en disant : « Je mettrai l'inimitié entre toi et la femme, entre ta race et la sienne, » les Pères enseignent que, par cet oracle, a été clairement et ouvertement annoncé le miséricordieux Rédempteur du genre humain, le Christ Jésus, Fils unique de Dieu, et que sa Bienheureuse Mère la Vierge Marie y est aussi désignée, que l'inimitié du Fils et de la Mère contre le démon y sont également et formellement exprimées. C'est pourquoi, de même que le Christ, médiateur de Dieu et des hommes, ayant pris la nature humaine, efface le sceau de la sentence qui était contre nous et triomphant l'attache à la croix, de même la très-sainte Vierge, unie à lui par un lien étroit et indissoluble, avec lui et par lui exerçant des hostilités éternelles contre le serpent venimeux et triomphant pleinement de cet ennemi, a écrasé sa tête de son pied immaculé.

« Ce triomphe unique et glorieux de la Vierge, son innocence très-excellente, sa pureté, sa sainteté, son intégrité préservée de toute souillure du péché, son ineffable richesse de toutes les grâces célestes, de toutes les vertus, de tous les priviléges, sa grandeur, les mêmes Pères en ont vu l'image, tantôt dans cette arche de Noé qui, après avoir été établie de Dieu, échappa pleinement saine et sauve au commun naufrage du monde entier; tantôt dans cette échelle que Jacob vit s'élever de la terre au ciel, sur les degrés de laquelle les anges de Dieu montaient et descendaient, tandis que Dieu lui-même s'appuyait sur le sommet; tantôt dans ce buisson que Moïse vit tout en feu dans le lieu saint, et qui, au milieu des flammes pétillantes, loin de se consumer ou de souffrir même la diminution la plus légère, verdissait merveilleusement et se couvrait de fleurs; tantôt dans cette tour inexpugnable en face de l'ennemi, à laquelle sont suspendus mille boucliers et l'armure complète des forts; tantôt dans ce jardin

fermé, qui ne saurait être violé et où aucune ruse ne peut introduire la corruption; tantôt dans cette éclatante cité de Dieu, qui a ses fondements sur les montagnes saintes; tantôt dans ce très-auguste temple de Dieu, qui, brillant des splendeurs divines, est plein de la gloire du Seigneur; tantôt dans une foule d'autres symboles de même nature, par lesquels, selon la tradition des Pères, la dignité sublime de la Mère de Dieu, son innocence sans tache et sa sainteté préservée de toute atteinte avaient été admirablement figurées et prédites.

« Pour décrire ce même ensemble, ou, pour ainsi parler, cette totalité des dons divins et cette intégrité originelle de la Vierge, de qui est né Jésus, ces mêmes Pères, se servant des paroles des Prophètes, ont célébré l'auguste Vierge elle-même comme la colombe pure, la sainte Jérusalem, le trône sublime de Dieu, l'arche de la sanctification et la maison que la Sagesse éternelle s'est bâtie; comme cette reine qui, remplie de délices et appuyée sur son bien-aimé, sortit de la bouche du Très-Haut toute parfaite, toute belle, toute chère à Dieu. Et considérant dans leur cœur et leur esprit que la Bienheureuse Vierge Marie a été, au nom de Dieu et par son ordre, appelée pleine de grâce par l'ange Gabriel lorsqu'il lui annonça son incomparable dignité de Mère de Dieu, les Pères et les écrivains ecclésiastiques ont enseigné que, par cette singulière et solennelle salutation, dont il n'y a pas d'autre exemple, il est déclaré que la Mère de Dieu est le siége de toutes les grâces divines, qu'elle a été ornée de tous les dons du Saint-Esprit; bien plus, qu'elle est comme le trésor infini et l'abîme inépuisable de ces dons, de sorte qu'elle n'a jamais été atteinte par la malédiction, et que, participant en union avec son Fils à la bénédiction éternelle, elle a mérité d'entendre de la bouche d'Élisabeth, inspirée par l'Esprit-Saint : *Vous êtes bénie entre toutes les femmes, et le fruit de vos entrailles est béni.*

« Aussi c'est leur sentiment, non moins clairement exprimé qu'unanime, que la glorieuse Vierge, en qui Celui qui est puissant a fait de grandes choses, a brillé d'un tel éclat de tous les dons célestes, d'une telle plénitude de grâce et d'une telle innocence, qu'elle a été comme un miracle ineffable de Dieu, ou plutôt le comble de tous les miracles, et en un mot digne Mère de Dieu, et que rapprochée de Dieu autant que le comporte la nature créée et plus que toutes les créatures, elle s'élève à une hauteur que ne peuvent atteindre les louanges ni des hommes ni des anges. Pour attester cet état d'innocence et de justice dans lequel a été créée la Mère de Dieu, non-seulement ils l'ont souvent comparée à Ève, vierge innocente et pure, avant qu'elle fût tombée dans les embûches mortelles de

l'astucieux serpent, mais encore ils l'ont mise au-dessus d'elle, trouvant mille manières d'exprimer cette supériorité. Ève, en effet, en obéissant misérablement au serpent, perdit l'innocence originelle et devint son esclave ; mais la Bienheureuse Vierge, augmentant sans cesse ses dons d'origine, loin de jamais prêter l'oreille au serpent, détruisit entièrement, par la vertu divine qu'elle avait reçue, sa force et sa puissance.

« C'est pourquoi ils n'ont jamais cessé d'appeler la Mère de Dieu, lis parmi les épines, terre entièrement intacte, virginale, sans tache, immaculée, toujours bénie et libre de toute contagion du péché, dont a été formé le nouvel Adam ; paradis tout brillant, tout agréable, tout parfait d'innocence, d'immortalité et de délices, établi par Dieu même et défendu contre toutes les embûches du serpent vénéneux ; bois incorruptible que le ver du péché n'a jamais gâté, fontaine toujours claire, scellée par la vertu de l'Esprit-Saint ; temple divin, trésor d'immortalité, seule et unique fille non de la mort mais de la vie ; rejeton de grâce et non de colère, qui, par une providence spéciale de Dieu, s'élevant verdoyante d'une racine infectée et corrompue, a toujours fleuri en dehors des lois établies et communes. Et comme si ces choses, malgré leur splendeur, étaient insuffisantes, ils ont déclaré par des paroles expresses et précises que lorsqu'il s'agit du péché, il ne saurait être en aucune façon question de la sainte Vierge Marie, à qui a été donnée une surabondance de grâces pour le vaincre entièrement. Ils ont professé que la très-glorieuse Vierge a été la réparatrice de sa race et une source de vie pour le genre humain ; qu'elle était élue avant les siècles ; que le Tout-Puissant se l'était préparée ; que Dieu l'avait prédite quand il dit au serpent : « Je mettrai l'inimitié entre toi et la femme, » et que c'est elle, il n'en faut pas douter, qui a écrasé la tête venimeuse de ce même serpent. C'est pourquoi ils ont affirmé que cette Bienheureuse Vierge avait été, par la grâce, exempte de toute tache du péché, et pure de toute contagion, et du corps, et de l'âme, et de l'intelligence ; que, toujours en communication avec Dieu, et unie à Lui par une alliance éternelle, elle n'a jamais été dans les ténèbres, mais toujours dans la lumière, et que c'est pour cela, pour la grâce originelle qui était en elle et non pour l'état de son corps, qu'elle a été une demeure digne du Christ.

« A tout ce que nous venons de dire il faut joindre les magnifiques paroles par lesquelles, en parlant de la Conception de la Vierge, les Pères ont rendu ce témoignage que la nature, s'avouant vaincue par la grâce, s'était arrêtée tremblante et dans l'impuissance de suivre sa marche ; car il devait se faire que la Vierge Mère de Dieu ne

serait conçue d'Anne qu'après que la grâce aurait porté son fruit : cette conception, en effet, était celle de la femme première-née de qui devait être conçu le premier-né de toutes les créations. Ils ont déposé que la chair de la Vierge prise d'Adam n'avait point reçu les souillures d'Adam, qu'ainsi la Bienheureuse Vierge a été un temple créé par Dieu même, formé par le Saint-Esprit, enrichi réellement de pourpre et de tout ce que l'or façonné par ce nouveau Béséléel peut donner d'éclat ; qu'il faut à juste titre l'honorer comme le chef-d'œuvre propre de la divinité, comme soustraite aux traits enflammés du malin esprit, comme une nature toute belle et sans aucune tache, répandant sur le monde, au moment de sa Conception Immaculée, tous les feux d'une brillante aurore. Il ne convenait pas, en effet, que ce vase d'élection fût terni des souillures ordinaires, car bien différent de tous les autres, il est venu de la nature, sans venir de la faute ; bien plus, il était tout à fait convenable que, comme le Fils unique a eu pour Père dans les cieux celui que les séraphins proclament trois fois saint, il eût aussi sur la terre une Mère qui n'eût jamais été privée de l'éclat de la sainteté. Et cette doctrine était entrée si avant dans les esprits et les pensées de nos pères, qu'elle avait fait adopter parmi eux ce langage tout particulier et si étonnant par lequel ils avaient coutume d'appeler la Mère de Dieu : immaculée et immaculée à tous égards, — innocente et l'innocence même, — intègre et d'une intégrité parfaite, — sainte et exempte de toute souillure de péché, toute pure, toute chaste, le type même de la pureté et de l'innocence, plus belle que la beauté, d'une grâce au-dessus de toute espèce de charme, — plus sainte que la sainteté, la seule sainte, — très-pure d'âme et de corps, Vierge qui a surpassé toute chasteté et toute virginité, — la seule qui ait été faite tout entière le tabernacle de toutes les grâces du Saint-Esprit, — Celle qui, au-dessous de Dieu seul, est au-dessus de toutes les créatures, qui par nature est plus belle, plus parfaite, plus sainte que les chérubins et les séraphins, que toute l'armée des anges, et dont, ni sur la terre ni dans le ciel, aucune langue ne peut dignement célébrer les louanges. Ce langage, personne ne l'ignore, a passé tout naturellement dans les monuments de la sainte liturgie et dans les offices ecclésiastiques ; on l'y retrouve çà et là, il y règne et y domine : la Mère de Dieu y est invoquée et louée comme la seule colombe de beauté exempte de corruption ; comme la rose toujours dans l'éclat de sa fleur ; comme entièrement et parfaitement pure, et toujours immaculée et toujours heureuse ; et elle y est célébrée comme l'innocence qui n'a souffert aucune atteinte, comme une autre Ève qui a enfanté l'Emmanuel.

« Il n'y a donc pas lieu de s'étonner si cette doctrine de l'Immaculée Conception de la Vierge, Mère de Dieu, consignée dans les divines Écritures, au jugement des Pères qui l'ont transmise par leurs témoignages si exprès et en si grand nombre, doctrine qu'expriment et exaltent tant d'illustres monuments de la vénérable antiquité, et que l'Église a proposée et confirmée par le plus grave jugement, il n'y a pas lieu de s'étonner si cette doctrine a excité tant de piété, de sentiments religieux et d'amour chez les pasteurs mêmes de l'Église et chez les peuples fidèles, qu'ils se sont glorifiés de la professer d'une manière de jour en jour plus éclatante, et que rien ne leur est plus doux et plus cher que d'honorer, de vénérer, d'invoquer et de célébrer partout, avec une dévotion ardente, la Vierge Mère de Dieu conçue sans tache originelle. Aussi, dès les temps anciens, les Pontifes, les membres du clergé, les ordres religieux, les empereurs mêmes et les rois, ont demandé à ce Siége apostolique de définir l'Immaculée Conception de la très-sainte Mère de Dieu comme dogme de la foi catholique. Ces demandes ont été renouvelées de nos jours; elles ont été surtout adressées à notre prédécesseur Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, et à nous-mêmes, soit par les évêques, soit par le clergé séculier, soit par les ordres religieux, par les souverains et par les peuples fidèles.

« Aussi, connaissant parfaitement toutes ces choses, y trouvant pour nous-même les motifs de la plus grande joie et en faisant l'objet d'un sérieux examen, à peine avons-nous été, malgré notre indignité, porté par les desseins mystérieux de la divine Providence sur cette chaire sublime de Pierre, pour prendre en main le gouvernail de toute l'Église, que dans le sentiment de vénération, de piété et d'amour dont nous fûmes dès notre enfance pénétré pour la très-sainte Vierge Marie Mère de Dieu, nous avons attaché le plus grand prix à faire tout ce que pouvait encore désirer l'Église pour honorer davantage la Bienheureuse Vierge et donner un nouvel éclat à ses prérogatives. Mais, voulant apporter en cela toute la maturité possible, nous constituâmes une Congrégation particulière formée de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, distingués par leur piété, leur prudence et leur science dans les choses divines ; nous choisîmes en outre, tant dans le clergé séculier que dans le clergé régulier, des hommes profondément versés dans les sciences théologiques, afin que tout ce qui concerne l'Immaculée Conception de la Vierge fût examiné par eux avec le plus grand soin, et qu'ils nous exposassent leur propre sentiment. Et quoique la réception des demandes qui nous avaient été adressées de définir enfin l'Immaculée Conception de la Vierge nous fît voir clairement quel était

en ce point le sentiment de la plupart des pasteurs de l'Église, nous envoyâmes à tous nos vénérables frères les évêques du monde catholique une Lettre encyclique donnée à Gaëte le 2 février 1849, pour leur demander d'adresser à Dieu des prières et de nous faire ensuite savoir par écrit quelle était la piété et la dévotion de leurs fidèles envers la Conception Immaculée de la Mère de Dieu, et surtout ce qu'ils pensaient eux-mêmes de la définition à porter, quel était sur ce point leur désir, afin de rendre notre jugement suprême avec toute la solennité possible.

« Ce n'a pas été, certes, une faible consolation pour nous quand les réponses de nos vénérables frères nous sont arrivées. Mettant à nous écrire l'empressement d'une joie et d'un bonheur inexprimables, non-seulemeut ils nous ont confirmé de nouveau leurs pieux sentiments et la pensée qui les animent, eux tout particulièrement, et leur clergé, et le peuple fidèle, envers la Conception Immaculée de la Bienheureuse Vierge, mais encore ils ont sollicité de nous, comme par l'expression d'un vœu commun, que l'Immaculée Conception de la Vierge fût définie par le suprême jugement de notre autorité. Nous n'éprouvâmes pas moins de joie lorsque nos vénérables frères les cardinaux de la S. E. R. composant la Congrégation spéciale dont nous avons parlé, et les théologiens consulteurs choisis par nous, après avoir mûrement examiné toutes choses, nous demandèrent avec le même zèle et le même empressement cette définition de la Conception Immaculée de la Mère de Dieu.

« Suivant les traces glorieuses de nos prédécesseurs, et désirant procéder conformément aux règles établies, nous avons ensuite convoqué et tenu un consistoire où, après avoir parlé à nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église catholique romaine, nous avons eu l'extrême joie de les entendre nous demander de vouloir bien émettre une définition dogmatique au sujet de l'Immaculée Conception de la Vierge Mère de Dieu.

« Plein de confiance en Dieu, et persuadé que le moment opportun était venu de définir l'Immaculée Conception de la très-sainte Vierge Mère de Dieu, qu'attestent et mettent merveilleusement en lumière les oracles divins, la vénérable tradition, le sentiment permanent de l'Église, l'accord admirable des pasteurs catholiques et des fidèles, les actes éclatants et les constitutions de nos prédécesseurs; après avoir examiné toutes choses avec le plus grand soin et offert à Dieu des prières assidues et ferventes, il nous a paru que nous ne devions plus différer de sanctionner et de définir par notre jugement suprême l'Immaculée Conception de la Vierge, et de satisfaire ainsi aux très-pieux désirs du monde catholique et à notre

« Il n'y a donc pas lieu de s'étonner si cette doctrine de l'Immaculée Conception de la Vierge, Mère de Dieu, consignée dans les divines Écritures, au jugement des Pères qui l'ont transmise par leurs témoignages si exprès et en si grand nombre, doctrine qu'expriment et exaltent tant d'illustres monuments de la vénérable antiquité, et que l'Église a proposée et confirmée par le plus grave jugement, il n'y a pas lieu de s'étonner si cette doctrine a excité tant de piété, de sentiments religieux et d'amour chez les pasteurs mêmes de l'Église et chez les peuples fidèles, qu'ils se sont glorifiés de la professer d'une manière de jour en jour plus éclatante, et que rien ne leur est plus doux et plus cher que d'honorer, de vénérer, d'invoquer et de célébrer partout, avec une dévotion ardente, la Vierge Mère de Dieu conçue sans tache originelle. Aussi, dès les temps anciens, les Pontifes, les membres du clergé, les ordres religieux, les empereurs mêmes et les rois, ont demandé à ce Siége apostolique de définir l'Immaculée Conception de la très-sainte Mère de Dieu comme dogme de la foi catholique. Ces demandes ont été renouvelées de nos jours; elles ont été surtout adressées à notre prédécesseur Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, et à nous-mêmes, soit par les évêques, soit par le clergé séculier, soit par les ordres religieux, par les souverains et par les peuples fidèles.

« Aussi, connaissant parfaitement toutes ces choses, y trouvant pour nous-même les motifs de la plus grande joie et en faisant l'objet d'un sérieux examen, à peine avons-nous été, malgré notre indignité, porté par les desseins mystérieux de la divine Providence sur cette chaire sublime de Pierre, pour prendre en main le gouvernail de toute l'Église, que dans le sentiment de vénération, de piété et d'amour dont nous fûmes dès notre enfance pénétré pour la très-sainte Vierge Marie Mère de Dieu, nous avons attaché le plus grand prix à faire tout ce que pouvait encore désirer l'Église pour honorer davantage la Bienheureuse Vierge et donner un nouvel éclat à ses prérogatives. Mais, voulant apporter en cela toute la maturité possible, nous constituâmes une Congrégation particulière formée de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, distingués par leur piété, leur prudence et leur science dans les choses divines ; nous choisîmes en outre, tant dans le clergé séculier que dans le clergé régulier, des hommes profondément versés dans les sciences théologiques, afin que tout ce qui concerne l'Immaculée Conception de la Vierge fût examiné par eux avec le plus grand soin, et qu'ils nous exposassent leur propre sentiment. Et quoique la réception des demandes qui nous avaient été adressées de définir enfin l'Immaculée Conception de la Vierge nous fît voir clairement quel était

en ce point le sentiment de la plupart des pasteurs de l'Église, nous envoyâmes à tous nos vénérables frères les évêques du monde catholique une Lettre encyclique donnée à Gaëte le 2 février 1849, pour leur demander d'adresser à Dieu des prières et de nous faire ensuite savoir par écrit quelle était la piété et la dévotion de leurs fidèles envers la Conception Immaculée de la Mère de Dieu, et surtout ce qu'ils pensaient eux-mêmes de la définition à porter, quel était sur ce point leur désir, afin de rendre notre jugement suprême avec toute la solennité possible.

« Ce n'a pas été, certes, une faible consolation pour nous quand les réponses de nos vénérables frères nous sont arrivées. Mettant à nous écrire l'empressement d'une joie et d'un bonheur inexprimables, non-seulemeut ils nous ont confirmé de nouveau leurs pieux sentiments et la pensée qui les animent, eux tout particulièrement, et leur clergé, et le peuple fidèle, envers la Conception Immaculée de la Bienheureuse Vierge, mais encore ils ont sollicité de nous, comme par l'expression d'un vœu commun, que l'Immaculée Conception de la Vierge fût définie par le suprême jugement de notre autorité. Nous n'éprouvâmes pas moins de joie lorsque nos vénérables frères les cardinaux de la S. E. R. composant la Congrégation spéciale dont nous avons parlé, et les théologiens consulteurs choisis par nous, après avoir mûrement examiné toutes choses, nous demandèrent avec le même zèle et le même empressement cette définition de la Conception Immaculée de la Mère de Dieu.

« Suivant les traces glorieuses de nos prédécesseurs, et désirant procéder conformément aux règles établies, nous avons ensuite convoqué et tenu un consistoire où, après avoir parlé à nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église catholique romaine, nous avons eu l'extrême joie de les entendre nous demander de vouloir bien émettre une définition dogmatique au sujet de l'Immaculée Conception de la Vierge Mère de Dieu.

« Plein de confiance en Dieu, et persuadé que le moment opportun était venu de définir l'Immaculée Conception de la très-sainte Vierge Mère de Dieu, qu'attestent et mettent merveilleusement en lumière les oracles divins, la vénérable tradition, le sentiment permanent de l'Église, l'accord admirable des pasteurs catholiques et des fidèles, les actes éclatants et les constitutions de nos prédécesseurs; après avoir examiné toutes choses avec le plus grand soin et offert à Dieu des prières assidues et ferventes, il nous a paru que nous ne devions plus différer de sanctionner et de définir par notre jugement suprême l'Immaculée Conception de la Vierge, et de satisfaire ainsi aux très-pieux désirs du monde catholique et à notre

propre dévotion envers la très-sainte Vierge, afin d'honorer de plus en plus en Elle son Fils unique Notre-Seigneur Jésus-Christ, puisque tout ce que l'on rend d'honneur et de louange à la Mère retourne à la gloire du Fils.

« C'est pourquoi, n'ayant jamais cessé d'offrir, dans l'humilité et le jeûne, nos prières particulières et les prières publiques de l'Église à Dieu le Père par son Fils, pour qu'il daignât diriger et fortifier notre âme par la vertu de l'Esprit-Saint, après avoir encore imploré l'insistance de toute la Cour céleste et appelé par nos gémissements l'Esprit Consolateur, agissant aujourd'hui sous son inspiration, pour l'honneur de la sainte et indivisible Trinité, pour la glorification de la Vierge Mère de Dieu, pour l'exaltation de la Foi catholique et pour l'accroissement de la Religion chrétienne, par l'autorité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, des bienheureux Apôtres Pierre et Paul, et par la nôtre, nous déclarons, prononçons, et définissons que la doctrine selon laquelle la Bienheureuse Vierge Marie fut, dès le premier instant de sa Conception, par une grâce et un privilége spécial de Dieu tout-puissant, en vue des mérites de Jésus-Christ, Sauveur du genre humain, préservée et exempte de toute souillure de la faute originelle, est révélée de Dieu, et que, par conséquent, elle doit être crue fermement et constamment par tous les fidèles. Si donc quelques-uns, ce qu'à Dieu ne plaise, avaient la présomption de penser dans leur cœur autrement qu'il n'a été défini par nous, qu'ils apprennent et sachent que, condamnés par leur propre jugement, ils ont fait naufrage hors de la foi et quitté l'unité de l'Église ; et de plus que si, par la parole, par l'écriture ou par toute autre voie extérieure, ils osaient exprimer ces sentiments de leur cœur, ils encourraient *ipso facto* les peines portées par le droit.

« Nos lèvres s'ouvrent dans la joie et notre langue parle dans l'allégresse ! Nous rendons et nous ne cesserons jamais de rendre les plus humbles et les plus ardentes actions de grâces au Christ Jésus Notre-Seigneur, qui, malgré notre indignité, nous a fait la faveur singulière d'offrir et de décerner cet honneur, cette gloire et cette louange à sa très-sainte Mère. Et nous nous reposons avec une confiance entière et absolue dans la certitude de nos espérances : la Bienheureuse Vierge, qui toute belle et Immaculée, a brisé la tête venimeuse du cruel serpent et a apporté le salut au monde, qui est la louange des prophètes et des apôtres, l'honneur des martyrs, la joie et la couronne de tous les saints, qui, refuge assuré et auxiliatrice invincible de quiconque est en péril, médiatrice et conciliatrice toute-puissante de la terre auprès de son Fils unique, gloire, splendeur et sauvegarde de la sainte Église, a toujours détruit toutes

les hérésies; qui a arraché aux calamités les plus grandes et aux maux de toute espèce les peuples fidèles et les nations, et qui nous a délivrés nous-mêmes des périls sans nombre dont nous étions assaillis, la Bienheureuse Vierge fera par son puissant patronage que, tous les obstacles étant écartés, toutes les erreurs vaincues, la sainte Église catholique, notre mère, se fortifie et fleurisse chaque jour davantage chez tous les peuples et dans toutes les contrées, qu'elle règne d'une mer à l'autre, des rives du fleuve aux extrémités de la terre, qu'elle jouisse pleinement de la paix, de la tranquillité, de la liberté, afin que les coupables obtiennent le pardon, les malades le remède, les faibles la force de l'âme, les affligés la consolation, ceux qui sont en péril le secours; afin que tous ceux qui errent, voyant se dissiper les ténèbres de leur esprit, reviennent au sentier de la vérité et de la justice, et qu'il n'y ait qu'un troupeau et qu'un pasteur.

« Que tous nos bien-aimés fils de l'Église catholique entendent nos paroles; qu'ils persévèrent, et avec une ardeur encore plus vive de piété, de religion et d'amour, à honorer, invoquer et prier la Bienheureuse Vierge Marie Mère de Dieu, conçue sans tache originelle, et qu'ils aient recours avec une entière confiance à cette douce Mère de grâce et de miséricorde dans tous leurs dangers, leurs angoisses, leurs nécessités, leurs craintes et leurs frayeurs. Il n'y a rien à craindre; il n'y a jamais lieu de désespérer quand on marche sous la conduite, sous les auspices, sous le patronage et sous la protection de Celle qui, ayant pour nous un cœur de mère, et se chargeant de l'affaire de notre salut, étend sa sollicitude à tout le genre humain. Établie par le Seigneur reine du ciel et de la terre, exaltée au-dessus de tous les chœurs des anges et de tous les ordres des saints, assise à la droite de son Fils unique Notre-Seigneur Jésus-Christ, ses prières maternelles ont une force toute-puissante, ce qu'elle veut, elle l'obtient; elle ne peut demander en vain.

« Enfin, pour que cette définition de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie parvienne à la connaissance de toute l'Église, nous avons voulu publier cette Lettre apostolique, qui en conservera à jamais la mémoire; ordonnant que les copies ou exemplaires, même imprimés, de cette lettre, s'ils sont souscrits par un notaire public ou munis du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, fassent foi pour tous, comme si l'original même était produit.

« Qu'il ne soit donc permis à aucun homme d'enfreindre ce texte de notre déclaration, décision et définition, ou, par une audace téméraire, de le contredire et de s'y opposer. Si quelqu'un ne craint pas

de commettre cet attentat, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout-puissant et de ses bienheureux Apôtres Pierre et Paul.

« Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an de l'incarnation de Notre-Seigneur mil huit cent cinquante-quatre, le six des ides de décembre de l'année MDCCCLIV, de Notre pontificat l'an neuvième. PIE IX, PAPE. »

9. — Allocution prononcée par le Pape dans le consistoire où sont réunis les évêques venus à Rome pour la discussion du dogme de l'Immaculée Conception :

« C'est avec une consolation toute particulière que nous nous réjouissons dans le Seigneur en vous voyant aujourd'hui, vénérables frères, réunis en grand nombre autour de nous, vous que nous pouvons appeler avec vérité notre joie et notre couronne; vous êtes en effet une portion de ceux qui partagent nos travaux et nos soins pour paître cet universel troupeau que le Seigneur a confié à notre faiblesse, pour conserver et défendre les droits de l'Église catholique, pour lui rallier de nouveaux disciples, qui servent et adorent avec une foi sincère le Dieu de justice et de vérité. Cette parole du Christ, Notre-Seigneur, au prince des Apôtres : *Tu aliquando conversus confirma fratres tuos*, semble donc, dans la circonstance présente, nous inviter, nous qui, par la grâce divine, avons été mis à sa place, malgré notre indignité, à vous parler, vénérables frères, non pour rappeler leur devoir ou pour demander plus d'ardeur à ceux que déjà nous savons enflammés du zèle d'étendre la gloire de Dieu, mais afin que, fortifiés comme par la voix même du bienheureux Pierre, qui vit et vivra dans ses successeurs, vous y trouviez en quelque sorte une puissance nouvelle pour travailler au salut des ouailles qui vous sont confiées, et pour soutenir les intérêts de l'Église avec courage et fermeté, en face de toutes les difficultés du temps présent.

« Il n'y a pas eu, du reste, à hésiter pour savoir quel secours nous devions surtout invoquer près du Père céleste des lumières, pour que sa grâce nous aidât à vous parler avec fruit. Vous vous étiez réunis autour de nous, afin de joindre votre concours au soin et au zèle que nous mettions à étendre la gloire de l'auguste Mère de Dieu; nous avons donc supplié instamment la très-sainte Vierge, celle que l'Église appelle le trône de la sagesse, de vouloir bien nous obtenir un rayon de la sagesse divine qui nous éclairât pour vous dire ce qui peut le mieux contribuer à la conservation et à la prospérité de l'Église de Dieu. Or, en considérant du haut de ce siége, qui est comme la citadelle de la religion, les funestes erreurs qui, dans ces temps si difficiles, se répandent dans le monde catholique,

il nous a semblé par-dessus tout opportun de vous les indiquer à vous-mêmes, vénérables frères, afin que vous employiez toutes vos forces à les combattre, vous qui êtes constitués les gardiens et les sentinelles de la maison d'Israël.

« Nous avons toujours à gémir sur l'existence d'une race impie d'incrédules qui voudraient exterminer tout culte religieux, si cela leur était possible; et il faut leur adjoindre avant tout ces affiliés des sociétés secrètes qui, liés entre eux par un pacte criminel, ne négligent aucun moyen pour bouleverser et détruire l'Église et l'État par la violation de tous les droits. C'est sur eux assurément que tombent ces paroles du divin Réparateur : « Vous êtes enfants du démon, et « vous voulez faire les œuvres de votre Père. » A part ces hommes, nous devons avouer qu'aujourd'hui la perversité des incrédules inspire généralement de l'horreur, et qu'il y a dans les esprits une certaine disposition à se rapprocher de la religion et de la foi. Soit que la cause en doive être attribuée à l'énormité des crimes que l'incrédulité a commis dans le dernier siècle, et que l'on ne peut se rappeler sans frémir; soit la crainte des troubles et des révolutions qui ébranlent si malheureusement les États et apportent la misère aux nations, soit enfin l'action de cet Esprit divin qui souffle où il veut, il est évident que le nombre de ces malheureux qui se vantent et se glorifient de leur incrédulité, est aujourd'hui diminué; on ne refuse pas la louange due à l'honnêteté de la vie et des mœurs, et un sentiment d'admiration s'élève dans les âmes pour la religion catholique, dont l'éclat brille du reste à tous les yeux comme la lumière du soleil.

« C'est là un bien que l'on ne saurait méconnaître, vénérables frères, et comme une sorte de progrès vers la vérité; mais il reste encore bien des obstacles qui détournent les hommes de s'attacher tout à fait à elle, ou qui du moins les retardent.

« Parmi ceux qui ont à diriger les affaires publiques, il en est beaucoup qui prétendent favoriser et professer la religion, qui lui prodiguent leurs éloges, qui la proclament utile et parfaitement appropriée à la société humaine, mais qui n'en veulent pas moins régler sa discipline, gouverner ses ministres, s'ingérer dans l'administration des choses saintes; en un mot, ils s'efforcent de renfermer l'Église dans les limites de l'État, de la dominer, elle qui est cependant indépendante, qui, selon l'ordre divin, ne peut être contenue dans les bornes d'aucun empire; car elle doit s'étendre jusqu'aux extrémités de la terre et embrasser dans son sein tous les peuples et toutes les nations, pour leur montrer le chemin de l'éternel bonheur. Et, chose douloureuse à dire! pendant que nous vous parlons ainsi,

vénérables frères, il vient d'être proposé dans les États sardes une loi qui détruit les institutions religieuses et ecclésiastiques, qui foule complétement aux pieds les droits de l'Église et les abolit autant que cela peut se faire. Mais nous aurons à revenir une autre fois, en ce même lieu, sur cette grave affaire. Fasse le Ciel que ceux qui s'opposent à la liberté de la religion catholique reconnaissent enfin combien elle contribue au bien public, en exigeant de chacun des citoyens l'observation des devoirs qu'elle leur fait connaître, d'après la doctrine céleste qu'elle a reçue ! Fasse le Ciel qu'ils en viennent à se persuader ce que saint Félix, notre prédécesseur, écrivait autrefois à l'empereur Zénon, que « rien n'est plus utile aux princes que de « laisser à l'Église la libre action de ses lois; car il leur est avanta« geux, lorsqu'il s'agit des choses de Dieu, de s'appliquer à sou« mettre aux prêtres du Christ la volonté royale, au lieu de cher« cher à les courber sous cette volonté. »

« Il y a aussi, vénérables frères, des hommes distingués par leur science, qui avouent que la religion est le plus grand des bienfaits que Dieu ait accordés aux hommes, mais qui néanmoins ont une si grande idée de la raison humaine, qui l'exaltent tellement, qu'ils ont la folie de l'égaler à la religion elle-même. Selon la vaine opinion de ces hommes, les sciences théologiques devraient être traitées de la même manière que les sciences philosophiques. Ils oublient que les premières s'appuient sur les dogmes de la foi, qui sont ce qu'il y a de plus fixe et de plus certain, tandis que les secondes ne sont éclairées et expliquées que par la raison humaine, dont rien ne surpasse l'incertitude, car elle change selon la diversité des esprits, et elle est sujette à des erreurs et à des illusions sans nombre. Aussi l'autorité de l'Église une fois rejetée, le champ s'est trouvé largement ouvert aux questions les plus difficiles et les plus abstraites, et la raison humaine, trop confiante dans l'infirmité de ses forces, est tombée dans les plus honteuses erreurs. Il n'est ni possible ni utile de signaler ici en détail ces aberrations, vous les connaissez trop bien, et vous avez pu voir combien elles ont été fatales aux intérêts de la religion et de la société. C'est pourquoi il faut montrer à ces hommes, qui exaltent outre mesure les forces de la raison humaine, que c'est là se mettre en opposition directe avec cette parole si vraie du docteur des nations : « Si quelqu'un croit être quelque chose, comme il n'est « rien, il se trompe lui-même. » Il faut leur faire voir tout ce qu'il y a d'arrogance à scruter les mystères que Dieu, dans son infinie bonté, a daigné nous révéler, et à prétendre les atteindre et les comprendre par les forces affaiblies et brisées de l'esprit humain, si faible et si brisé, dont ils dépassent de beaucoup la portée, et que nous

devons, suivant la parole du même apôtre, tenir captif dans l'obéissance de la foi.

« Ces partisans, ou plutôt ces adorateurs de la raison humaine, qui la prennent en quelque sorte pour maîtresse infaillible, qui se promettent de trouver sous ses auspices toute espèce de bonheur, ont sans doute oublié quelle grave et terrible atteinte la nature humaine a reçue de la faute de notre premier père, atteinte qui a porté les ténèbres dans son intelligence et a incliné sa volonté au mal. Telle est la cause par suite de laquelle les plus célèbres philosophes de l'antiquité, tout en écrivant admirablement sur bien des sujets, ont souillé leur enseignement des erreurs les plus graves; et de là ce combat continuel que nous éprouvons en nous-mêmes, et qui fait dire à l'Apôtre : « Je sens dans mes membres une loi qui se révolte « contre la loi de mon esprit. » Il est donc constant que par la faute originelle propagée dans tous les fils d'Adam, la lumière de la raison est amoindrie, et que le genre humain est misérablement déchu de l'ancien état de justice et d'innocence; cela étant, qui peut croire la raison suffisante pour acquérir la vérité? Au milieu de tant de périls et dans une si grande débilité de nos forces, qui peut nier la nécessité pour le salut, pour ne pas chanceler et tomber, des secours de la religion divine et de la grâce céleste? Ces secours, Dieu, dans sa bonté, les donne abondamment à ceux qui les demandent par une humble prière, car il est écrit : « Dieu résiste aux superbes et donne « la grâce aux humbles. » C'est pourquoi, se tournant vers son Père, le Christ, Notre-Seigneur, a affirmé que les mystères sublimes de la vérité ne sont pas découverts aux prudents et aux sages de ce siècle, qui s'enorgueillissent de leur génie et de leur science, et qui refusent de rendre l'obéissance à la foi; mais qu'ils sont révélés aux hommes humbles et simples, qui mettent leur appui et leur repos dans les oracles de la foi divine. Il faut que vous inculquiez cet enseignement salutaire dans les âmes de ceux qui exagèrent la force de la raison humaine, au point d'oser par elle scruter et expliquer les mystères mêmes, entreprise d'un ridicule et d'une folie que rien ne surpasse. Efforcez-vous de les retirer d'une si grande perversité d'esprit, en leur faisant comprendre que l'autorité de la foi divine est le plus beau don fait aux hommes par la providence de Dieu; qu'elle est comme le flambeau dans les ténèbres, et le guide qui nous conduit à la vie; qu'elle est enfin absolument nécessaire pour le salut, car « sans la foi, il est impossible de plaire à Dieu, et celui « qui ne croira point sera condamné. »

« Nous avons appris avec douleur qu'une autre erreur non moins funeste s'est introduite dans certaines parties du monde catholique,

et s'est emparée des âmes de beaucoup de catholiques. Entraînés à espérer le salut éternel de tous ceux qui se trouvent hors de la véritable Église du Christ, ils ne cessent de demander avec sollicitude quel sera après la mort le sort et la condition des hommes qui ne sont pas soumis à la foi catholique. Séduits par de vains raisonnements, ils font à ces questions des réponses conformes à cette doctrine perverse. Loin de nous, vénérables frères, de prétendre mettre des bornes à la miséricorde divine, qui est infinie! Loin de nous de vouloir scruter les conseils et les jugements mystérieux de Dieu, abîme où la pensée humaine ne peut pénétrer! Mais il est du devoir de notre charge apostolique d'exciter votre sollicitude et votre vigilance épiscopale à faire tous les efforts possibles pour écarter de l'esprit des hommes l'opinion, aussi impie que funeste, d'après laquelle on peut trouver dans toute religion la voie du salut éternel. Employez toutes les ressources de votre esprit et de votre science pour démontrer aux peuples commis à vos soins, que les dogmes de la foi catholique ne sont en rien contraires à la miséricorde et à la justice divines. La foi nous ordonne de tenir que hors de l'Église apostolique romaine, personne ne peut être sauvé; qu'elle est la seule arche de salut, et que quiconque n'y sera pas entré, périra dans les eaux du déluge. D'un autre côté, il faut également tenir pour certain que l'ignorance de la véritable religion, si cette ignorance est invincible, n'est pas une faute aux yeux de Dieu. Mais qui osera s'arroger le droit de marquer les limites d'une telle ignorance, en tenant compte des conditions diverses des peuples, des pays, des esprits, et de l'infinie multiplicité des choses humaines? Lorsque délivrés des liens du corps, nous verrons Dieu comme il est, nous comprendrons parfaitement par quel admirable et indissoluble lien sont unies la miséricorde et la justice divines; mais tant que nous sommes sur la terre, courbés sous le poids de cette masse mortelle qui accable l'âme, tenons fermement ce que nous enseigne la doctrine catholique, qu'il n'y a qu'un Dieu, une foi, un baptême : chercher à pénétrer plus avant n'est pas permis. Du reste, comme la charité le demande, répandons devant Dieu d'incessantes prières pour que de toutes parts toutes les nations se convertissent au Christ; travaillons, autant qu'il est en nous, au salut commun des hommes. Le bras du Seigneur n'est pas raccourci, et les dons de la grâce céleste ne manqueront jamais à ceux qui veulent sincèrement et qui demandent le secours de cette lumière. Ces vérités doivent être profondément gravées dans l'esprit des fidèles, afin qu'ils ne se laissent pas corrompre par les fausses doctrines dont le but est de propager l'indifférence en matière de religion, indifférence que nous voyons

grandir et se répandre de tous côtés pour la perte des âmes.

« Opposez-vous avec force et constance, vénérables frères, aux erreurs principales par lesquelles l'Église est attaquée de nos jours, et que nous venons d'exposer; pour les combattre et pour les détruire, il est nécessaire que vous ayez des ecclésiastiques qui vous aident dans ce travail. Notre joie est grande de voir le clergé catholique ne rien négliger, ne reculer devant aucune fatigue pour accomplir surabondamment ses devoirs. Ni la longueur des voyages, ni leurs dangers, ni la crainte des incommodités qui en sont inséparables, ne peuvent l'empêcher de traverser les continents et les mers pour se rendre dans les régions les plus lointaines, afin de procurer aux nations barbares qui les habitent les bienfaits de l'humanité et de la loi chrétienne. C'est aussi pour nous un bonheur que le clergé, dans l'affreuse calamité qui a ravagé tant de lieux et tant de grandes villes, ait rempli tous les devoirs de la charité avec tant de dévouement et au point de se faire un honneur et une gloire de donner sa vie pour le salut du prochain. Ce fait atteste d'une manière éclatante que dans l'Église catholique, la seule véritable, se trouve toujours ce beau feu de la charité que le Christ est venu apporter sur la terre pour y brûler sans fin. Nous avons vu des religieuses lutter de charité avec le clergé auprès des malades, sans aucune crainte de la mort, que beaucoup d'entre elles ont soufferte héroïquement. A la vue de tant de courage, ceux-là même qui sont séparés de la foi catholique ont été saisis d'étonnement et n'ont pu refuser le tribut de leur admiration.

« Nous avons donc de justes motifs de nous réjouir, vénérables frères; mais, d'un autre côté, notre âme est pénétrée de douleur en songeant qu'en certains lieux on trouve des membres du clergé qui ne se conduisent pas en toutes choses en ministres du Christ et en dispensateurs des mystères de Dieu. Il en résulte que le pain de la parole divine manque en ces lieux au peuple chrétien, qu'il ne reçoit point la nourriture nécessaire à la véritable vie, et qu'il perd l'usage des sacrements, sources où l'on puise une si grande force pour obtenir ou pour conserver la grâce de Dieu. Ces prêtres doivent être avertis, vénérables frères, et ardemment excités à remplir avec soin, régulièrement et fidèlement, les devoirs du sacré ministère. Il faut leur représenter toute la gravité de la faute dont ils se rendent coupables, eux qui, en ce temps où la moisson est si abondante, refusent de travailler dans le champ du Seigneur. On doit les exhorter à expliquer fréquemment aux fidèles quelle est la vertu de l'hostie divine pour apaiser Dieu et pour détourner les châtiments que méritent les crimes des hommes; à leur rappeler combien il importe

par conséquent d'assister au sacrifice de la messe avec religion et de manière à recevoir abondamment les fruits salutaires qu'il produit. Assurément les fidèles seraient en certains lieux plus empressés aux actes de piété, s'ils recevaient du clergé une direction plus active et de plus grands secours. Vous voyez par là, vénérables frères, combien les séminaires, dont le gouvernement appartient aux évêques seuls, et non au pouvoir civil, sont aujourd'hui nécessaires pour avoir de dignes ministres du Christ. Ayez grand soin de former à la piété et à la doctrine les jeunes gens, espoir de la religion, réunis dans ces établissements, afin que, munis de ce double glaive, ils soient un jour de bons soldats pour combattre les combats du Seigneur. Soit pour les sciences théologiques, soit même pour les sciences philosophiques, ne mettez entre leurs mains que des auteurs d'une foi éprouvée, afin qu'ils ne se trouvent en aucune manière imbus d'opinions peu compatibles avec la doctrine catholique.

« De la sorte, vénérables frères, vous pourvoirez au bien et à l'accroissement de l'Église. Mais pour que nos efforts aient d'heureux résultats, la concorde et l'union des âmes est par-dessus tout nécessaire. Éloignons donc les dissensions; elles brisent le lien de la charité, et le perfide ennemi de notre race ne manque pas de les fomenter, sachant bien de quel secours elles lui sont pour faire le mal. Rappelons-nous les défenseurs de la foi catholique dans les temps anciens : ils triomphèrent des hérésies les plus opiniâtres, parce qu'ils descendaient dans l'arène, pleins de courage et de confiance, unis qu'ils étaient entre eux et avec le Siége apostolique comme des soldats avec leur chef.

« Telles sont, vénérables frères, les choses que nous devions vous faire entendre dans notre soin et notre sollicitude à remplir le ministère apostolique que la clémence et la bonté divine ont imposé à notre faiblesse. Mais nous nous sentons relevé et plein de courage par l'espoir du secours céleste; et le zèle ardent dont vous avez donné tant de preuves pour la religion et la piété est un appui sur lequel nous comptons avec confiance dans de si grandes et si nombreuses difficultés. Dieu protégera son Église; il favorisera nos vœux communs, surtout si nous obtenons l'intercession et les prières de la très-sainte Vierge, Mère de Dieu, Marie, que nous avons, avec l'aide de l'Esprit-Saint, et à notre grande joie, proclamée exempte de la tache du péché originel, en votre présence et au milieu de vos applaudissements. Certes, c'est un glorieux privilége, et qui convenait pleinement à la Mère de Dieu, d'être restée saine et sauve dans le désastre universel de notre race. La grandeur de ce privilége servira puissamment à réfuter ceux qui prétendent que la nature humaine

n'a pas été gâtée à la suite de la première faute, et qui exagèrent les forces de la raison pour nier ou diminuer le bienfait de la religion révélée. Fasse enfin la bienheureuse Vierge, qui a vaincu et détruit toutes les hérésies, que soit aussi effacée et entièrement renversée cette pernicieuse erreur du rationalisme, qui, à notre malheureuse époque, ne tourmente pas seulement la société civile, mais qui afflige encore si profondément l'Église.

« Maintenant il nous reste, vénérables frères, à vous exprimer avec quelle consolation nous vous avons vu arriver avec empressement, et dans une grande allégresse des contrées lointaines, vers ce Siége apostolique, boulevard de la foi, règle de la vérité, soutien de l'unité catholique, et à vous souhaiter avec un grand zèle d'amour, avant que vous retourniez vers vos siéges, toutes sortes de félicités, de joie et de salut. Que Dieu, arbitre de toutes choses et auteur de tout bien, vous donne l'esprit de sagesse et d'intelligence, afin que vous préserviez vos brebis des piéges tendus de tous côtés pour leur perte, et que ce Dieu bon et propice confirme de sa main toute-puissante ce que vous avez entrepris déjà ou entreprendrez désormais pour l'avantage de vos églises; qu'il donne aux fidèles confiés à vos soins un tel esprit, qu'ils ne cherchent jamais à s'éloigner des côtés du pasteur, mais qu'ils écoutent sa voix et courent partout où il voudra. Que la Vierge très-sainte, immaculée dans sa conception, vous assiste; qu'elle vous serve de fidèle conseil dans vos doutes, de soutien dans vos angoisses, de secours dans vos adversités. Enfin, levant nos mains au ciel, nous vous bénissons, avec votre troupeau, du fond du cœur. Que cette bénédiction apostolique répandue sur vous soit donc comme un témoignage assuré de notre charité à votre égard, qu'elle soit comme un présage assuré de la vie éternelle et bienheureuse que nous vous souhaitons, à vous et à votre troupeau, et que nous demandons du souverain Pasteur des âmes, du Christ Jésus, à qui soit, ainsi qu'au Père et au Saint-Esprit, honneur, louange et action de grâces pendant toute l'éternité. »

10. — Consécration à Rome de la nouvelle basilique de Saint-Paul en présence de quarante-neuf cardinaux et de cent quarante archevêques et évêques.

ANNÉE 1855

Janvier.

12. — La révolution du mois de juillet 1854 avait amené une nouvelle persécution de l'Église, en Espagne. Le concordat conclu le 1[er] avril 1851 fut abandonné ; on exila les évêques, on persécuta les catholiques, et l'Église se vit encore une fois dépouillée de ses biens. Ainsi, le 12 janvier 1855, une motion faite dans les cortès espagnoles pour supprimer dans les séminaires les études de philosophie et de théologie, et pour suspendre les ordinations *in sanctis* jusqu'à la résolution ultérieure des cortès, fut prise en considération, malgré le ministère, à la majorité de 90 voix contre 71. D'autres mesures non moins iniques furent prises, comme on le verra dans la suite.

22. — L'Église n'était pas moins malheureuse dans les États sardes, où un projet de loi venait d'être proposé contre les communautés religieuses. A cette occasion, dans le consistoire secret du 22 janvier, le Saint-Père prononça l'allocution suivante :

« Vénérables frères, vous n'aurez pas de peine à vous rappeler avec quelle douleur nous nous sommes souvent plaints avec vous en ce lieu, des maux qui affligent d'une manière si cruelle l'Église de Sardaigne depuis plusieurs années. Ce qui est certain, c'est que nous n'avons épargné ni soin, ni zèle, ni longanimité pour y remédier, selon les devoirs de notre charge apostolique, désirant vous communiquer enfin quelque nouvelle qui pût adoucir, jusqu'à certain point, notre affliction et la vôtre. Mais toutes nos sollicitudes ont été vaines ; les observations réitérées de notre cardinal, secrétaire d'État, les efforts de notre cardinal, ministre plénipotentiaire, nos propres lettres à notre cher fils en Jésus-Christ, l'illustre roi de Sardaigne, tout cela est demeuré sans résultat. Personne n'ignore en effet que le gouvernement de ce royaume, au mépris des conventions solennelles conclues avec le Siége apostolique, n'a pas craint d'adopter une foule de mesures et de décrets qui ont affligé et indigné tous les gens de bien, de tourmenter chaque jour davantage les ministres sacrés, les évêques et les communautés reli-

gieuses, de blesser et de violer l'immunité, la liberté et les droits vénérés de l'Église, d'envahir ses biens, de se rendre coupable des injures et des mépris les plus graves envers cette même Église, envers notre suprême autorité et celle de ce Saint-Siége. Mais tout récemment, comme vous savez, on y a proposé une autre loi, contraire au droit naturel, divin et social même, loi absolument hostile au salut de la société humaine et favorisant pleinement les funestes erreurs du socialisme et du communisme. Entre autres dispositions de cette loi, elle ordonne la suppression de presque tous les monastères et communautés religieuses des deux sexes, des églises collégiales et même des bénéfices simples qui jouissent du droit de protection, d'attribuer au pouvoir civil l'administration et la disposition de leurs biens et revenus et de les lui adjuger. Elle reconnaît en outre au gouvernement le droit de prescrire les conditions auxquelles les communautés non supprimées devront se soumettre.

« Les paroles nous manquent pour vous dépeindre l'affliction qui nous accable à la vue de tant de faits à peine croyables, de tant de tristes excès déjà commis, de tant de mesures qu'on adopte chaque jour contre l'Église et ses droits sacrés, contre l'autorité suprême et inviolable de ce Saint-Siége, dans un pays qui compte tant de bons catholiques et qui se distinguait surtout auparavant par la piété de ses rois, par leur attachement à la religion, par leur respect pour la Chaire du bienheureux Pierre et de ses successeurs. Mais comme les choses en sont venues au point qu'il ne suffit plus de déplorer les torts faits à l'Église, à moins que d'employer tous les soins et de mettre tout en œuvre pour en obtenir le redressement, nous avons cru qu'il était de notre devoir d'élever de nouveau la voix avec une liberté apostolique dans cette vénérable assemblée. En conséquence, nous reprenons, condamnons et déclarons absolument nuls, non-seulement tous les décrets déjà portés dans ce pays, contre les droits et l'autorité de la religion, de l'Église et de ce Saint-Siége, mais aussi la loi qui vient d'être proposée. En outre, nous avertissons sérieusement toutes les personnes, au nom de qui ou par les soins et les ordres desquelles les susdits décrets ont été portés, de même que celles qui n'auront pas craint de favoriser, d'approuver ou de sanctionner, de quelque manière que ce soit, la loi nouvellement proposée ; nous les avertissons de considérer attentivement en elles-mêmes quelles sont les peines et les censures que les constitutions apostoliques et les canons des saints conciles, surtout du concile de Trente (Sess. 22, chap. XI.) décernent contre les spoliateurs et les profanateurs des

choses sacrées, contre les violateurs du pouvoir et de la liberté ecclésiastique, contre les usurpateurs des droits de l'Église et du Saint-Siége. Puissent les auteurs de si grands maux, touchés de nos paroles et faisant attention à nos avis, renoncer enfin à tant de mesures hostiles à l'immunité et à la liberté ecclésiastique, et se hâter de réparer les torts innombrables qu'ils ont faits à l'Église, afin d'épargner ainsi à notre cœur paternel la très-dure nécessité de les punir en employant les armes que notre ministère a reçues du ciel.

« Pour mettre le monde catholique à même de connaître les soins employés par nous pour défendre la cause de l'Église dans le Piémont et en même temps la manière d'agir du gouvernement de ce pays, nous avons ordonné d'imprimer et de vous communiquer un exposé particulier des faits.

« Mais avant de terminer nous ne saurions nous empêcher de combler d'éloges nos vénérables frères les archevêques et les évêques du pays, comme ils le méritent. Les dignes prélats, se souvenant de leur propre dignité et de leurs devoirs et répondant pleinement à nos vœux, n'ont jamais cessé, soit de vive voix, soit par leurs écrits, d'opposer avec énergie et avec constance un mur devant la maison d'Israël, et de défendre courageusement la cause de Dieu et de sa sainte Église. Nous présentons également nos sincères félicitations à tant de laïques distingués du Piémont, lesquels, pleins de sentiments catholiques et fermement attachés à nous et à ce Siége apostolique, se sont fait gloire de défendre publiquement les droits sacrés de l'Église, soit par leurs discours, soit par la presse.

« Et vous, vénérables frères, qui êtes appelés à partager notre sollicitude, nous vous supplions d'adresser sans cesse de ferventes prières à Dieu, en vous appuyant avec nous sur la puissante protection de l'Immaculée Vierge Marie, pour que l'assistance céleste ne manque pas à nos soins et à nos efforts, qu'il daigne prendre la cause de l'Église sous sa puissante protection, et ramener ces hommes égarés dans la voie de la vérité et de la justice. »

Février.

16. — En Espagne, on dépose sur le bureau du congrès un projet de loi pour transférer au dimanche toutes les fêtes religieuses qui se trouvent dans la semaine. Le gouvernement annonce l'intention de s'entendre à ce sujet avec le Saint-Siége. Il y avait en même temps un projet de loi sur les biens de mainmorte, dont le but était

la vente des biens ecclésiastiques. L'article premier était ainsi conçu : « Sont déclarés en état de vente les biens ruraux et urbains, redevances et droits appartenant à l'État, au clergé, aux communes, et aux corporations de bienfaisance et d'instruction publique. » Cette loi fut votée par les cortès et mise à exécution au mois de mai suivant.

27. — Les cortès espagnoles adoptent, par 200 voix contre 52, la disposition de la nouvelle constitution sur la liberté religieuse, conçue en ces termes : « La nation s'oblige à maintenir et protéger le culte et les ministres de la religion catholique que professent les Espagnols. Mais aucun Espagnol ou étranger ne pourra être poursuivi pour ses opinions et croyances, pourvu qu'il ne les manifeste pas par des actes publics contraires à la religion. »

Mars.

2. — Mort de l'empereur de Russie, Nicolas Ier, à qui succède son fils aîné, sous le nom d'Alexandre II. Nicolas Ier avait été longtemps l'arbitre de l'Europe ; il n'usa que trop souvent de son pouvoir pour persécuter l'Église catholique dans ses États. Une longue prospérité semblait donner un démenti au sentiment public, appuyé sur l'histoire, qui s'attend au châtiment, même en ce monde, des persécuteurs de l'Église. Nicolas Ier est mort après avoir vu ses armées battues par les Turcs, par les Anglais et par les Français, et il a pu prévoir la chute de Sébastopol.

Avril.

13. — Ordonnance d'Isabelle, reine d'Espagne, défendant aux évêques de conférer les ordres sacrés jusqu'à la réalisation du règlement général du clergé provincial.

27. — L'évêque d'Osma, en Espagne, est envoyé en exil aux Canaries, pour avoir fait des représentations au gouvernement sur sa conduite dans les affaires ecclésiastiques, et en particulier dans la question des biens d'Église.

27. — Une loi contre les couvents était discutée dans le Parlement sarde. Les évêques des États sardes proposent de payer au gouvernement la somme de neuf cent mille francs, à condition que

cette loi soit retirée. Le gouvernement prétendait ne soutenir la loi que dans l'intérêt des finances; la Chambre des députés l'avait adoptée et la discussion avait été portée devant le sénat. La proposition des évêques déconcerta le ministère, qui se retira. Il avait alors pour président le comte de Cavour.

28. — Fin de la discussion de la loi sur les biens de mainmorte dans les cortès espagnoles, la loi est adoptée, malgré les protestations de l'épiscopat et les pétitions nombreuses qui en demandent le rejet. La reine sanctionne la loi le lendemain, malgré ses répugnances. La persécution sévit de plus en plus en Espagne, et la reine n'est plus libre.

Mai.

13. — Le ministère sarde, qui avait donné sa démission, se reconstitue, et la discussion de la loi contre les couvents doit être reprise.

22. — Le sénat piémontais vote la loi concernant la suppression des couvents, avec des modifications qui lui donnent un caractère moins violent que dans le projet primitif.

28. — La Chambre des députés sardes adopte le projet de loi contre les couvents, tel qu'il a été amendé par le sénat.

Décret royal sanctionnant la loi qui prononce la suppression d'un ertain nombre de couvents. Ce décret est ainsi conçu : « *Article unique.* — Les ordres religieux dont les maisons sont frappées par l'article 1er de la loi sont les suivants :

« *Ordres religieux d'hommes.* — Les Augustins chaussés et les Augustins déchaussés; les Chanoines de Latran; les Chanoines réguliers de Sainte-Égide; les Carmes chaussés et les Carmes déchaussés; les Chartreux; les Bénédictins du Mont-Cassin; les Cisterciens; les Olivétains; les Minimes; les Mineurs conventuels; les Mineurs observantins; les Mineurs réformés; les Capucins; les Oblats de Sainte-Marie; les Passionnistes; les Dominicains; les Religieux de la Merci; les Servites; les PP. de l'Oratoire ou Philippins. — *Ordres religieux de femmes.* — Les Clarisses; les Bénédictines du Mont-Cassin; les Chanoinesses de Latran; les Capucines; les Carmélites chaussées et les Carmélites déchaussées; les Cisterciennes; les Bénédictines de la Croix; les Dominicaines; les Dominicaines du Tiers-Ordre; les Franciscaines; les Célestines; les Baptistines. »

Un autre décret, daté du même jour et publié à la suite d'un rap-

port de M. Ratazzi, porte ce qui suit : « Art 1. L'académie ecclésiastique établie par provision royale du 21 juillet 1833, près notre basilique de la Superga, est supprimée. Art. 2. Est instituée près la même basilique une congrégation de prêtres qui seront choisis par nous entre les ecclésiastiques séculiers, et de préférence entre les curés et desservants qui auront le mieux mérité de l'Église et de l'État. Art. 3. La congrégation est placée sous la dépendance immédiate de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État pour les affaires ecclésiastiques, sauf l'autorité de l'Ordinaire du diocèse en tout ce qui concerne sa juridiction. Art. 4. La dotation de la Congrégation, le nombre de ses membres, le traitement annuel qui sera attribué à chacun, les obligations qu'ils contracteront, les règles de gouvernement, de discipline et d'administration seront l'objet de déterminations et de règlements ultérieurs qu'aura à rédiger, d'après nos ordres, notre ministre sus-désigné. »

Juin.

4. — La Catalogne est déclarée en état de siége, à la suite d'une insurrection provoquée surtout par les mesures antireligieuses du ministère espagnol.

12. — Tentative d'assassinat, à Rome, sur le cardinal Antonelli.

28. — Mort de l'abbé Rosmini à Turin.

Juillet.

2. — Insurrection socialiste à Barcelone.

15. — Le nonce du Pape, à Madrid, monseigneur Franchi, annonce son rappel et demande ses passe-ports. Sa demande est ainsi motivée : « La série d'actes qui viennent d'avoir lieu en Espagne contre la religion et l'Église, et en violation manifeste du traité solennel conclu entre le gouvernement de Sa Majesté catholique et le Saint-Siége, et l'insuccès des réclamations et des protestations réitérées qui ont été adressées à ce gouvernement au nom de l'Église, ont placé le Saint-Père dans la pénible nécessité de mettre un terme à la mission de son représentant dans ce royaume. »

20. — Les affaires de la religion étaient aussi troublées en Suisse qu'en Piémont et en Espagne. Le Grand-Conseil du Tessin venait

de sanctionner sur le mariage civil une loi contraire à la discipline de l'Église. Le chargé d'affaires du Saint-Siége adressa au haut conseil fédéral de la Suisse la protestation suivante, en date de Lucerne, 20 juillet :

« Après avoir ratifié la loi politico-ecclésiastique du 24 mai dernier, le tit. Grand-Conseil du Tessin, poursuivant son œuvre funeste de prétendue réforme religieuse, a sanctionné le 17 juin, sous le titre de *Loi sur le mariage civil*, une autre loi non moins nuisible à l'Église qu'au peuple du canton, et dont un exemplaire est joint ici.

« Cette loi, en proclamant le mariage civil et prétendant qu'une union contractée sans sacrement peut être valide dans le Tessin, porte de graves atteintes aux droits de l'Église ; elle est contraire à sa doctrine et elle blesse la moralité publique, en même temps qu'elle est en opposition avec les constitutions tessinoise et fédérale. C'est ce qui oblige le soussigné, chargé d'affaires du Saint-Siége près la Confédération suisse, de protester contre cette loi, aussi bien que contre toute autre loi ou ordonnance contraires au sacrement du mariage, ainsi qu'il proteste par la présente auprès du haut Conseil fédéral suisse, et en demande le retrait, par les motifs ci-après exposés.

« En effet l'élévation du mariage à la dignité de sacrement par le divin Rédempteur est un dogme de l'Église catholique. C'est donc à l'Église seule qu'il appartient d'en régler la validité par les conditions qui doivent le précéder et l'accompagner.

« L'Église catholique enseigne en outre que le sacrement, loin de n'être qu'une qualité accidentelle du contrat de mariage chrétien, en est tellement inséparable, que ceux qui se marient sacramentellement contractent seuls une union sainte, valide et légitime ; tandis que ceux qui ne s'unissent que par la loi civile et rejettent le sacrement vivent dans le concubinage. Telle est la doctrine de l'Église sur le mariage, doctrine que tous les États catholiques doivent respecter et admettre comme base de leurs lois à cet égard.

« Or, la loi tessinoise enseigne précisément le contraire, et en voulant prescrire elle-même les conditions nécessaires à la validité du mariage, elle empiète d'abord sur les droits imprescriptibles que possède l'Église de régler tout ce qui appartient à l'administration des sacrements.

« Ensuite elle fixe un âge pour la validité du mariage, tandis que l'Église en fixe un autre ; elle ordonne pour le consentement des contractants des conditions que l'Église n'ordonne pas ; elle admet comme valide le mariage contracté devant l'autorité laïque, et l'É-

glise le déclare invalide s'il n'est pas contracté devant le propre curé. Elle suppose valides et légitimes toutes les unions accomplies entre des personnes liées par des empêchements de consanguinité ou d'affinité depuis le second degré jusqu'au quatrième; tandis que, sans une préalable dispense, l'Église catholique les déclare toutes invalides, incestueuses et concubinaires.

« Cette loi prétend conférer à l'autorité civile les pouvoirs de dispenser sur les empêchements dirimants; pouvoirs possédés par l'Église seule, puisqu'ils appartiennent à l'administration d'un sacrement. Elle prétend conférer encore à l'autorité civile la juridiction de juger sur des matières qui concernent la substance du mariage, ordonnant même aux tribunaux de n'avoir dans leurs jugements d'autre règle que les lois du canton, et leur défendant par conséquent de se régler d'après les lois de l'Église; tandis que c'est un dogme de cette même Église que les causes matrimoniales appartiennent aux juges ecclésiastiques. Il est donc de toute évidence que cette loi est essentiellement contraire à la doctrine de l'Église catholique. Et en prétendant admettre comme valides, ainsi que le soussigné vient de l'exposer, les unions que l'Église déclare invalides, incestueuses et concubinaires, il est prouvé par ce seul fait que cette loi blesse la morale publique dans un canton aussi éminemment catholique que le Tessin.

« Si l'on voulait objecter que dans d'autres pays on a porté de pareilles lois civiles sur le mariage, le soussigné citerait, pour toute réponse, celle que le Chef suprême de l'Église catholique donna à Sa Majesté le roi de Sardaigne, en date du 19 septembre 1852.

« A ceci nous répondons, dit-il, que le Saint-Siége n'est jamais « demeuré indifférent aux faits que l'on cite, et qu'il a toujours ré- « clamé contre ces lois depuis le moment où leur existence lui a été « connue; les documents où sont consignées les remontrances faites « à ce sujet se conservent encore dans nos archives. »

« En revendiquant ainsi les droits de l'Église sur les mariages, le soussigné n'entend nullement restreindre ceux de l'État et l'empêcher d'agir en cette matière dans les limites de ses attributions. Ainsi en laissant à l'Église ses droits sacrés de déterminer tout ce qui constitue le mariage comme sacrement, et prenant acte de ce qu'elle a établi sur ce point pour la sanctification des époux et des familles, l'autorité laïque a seule la compétence de régler ce qui concerne les effets civils du mariage et de statuer dans ces limites tout ce qu'elle juge nécessaire au bonheur temporel des familles et au maintien de l'ordre public.

« Enfin le tit. Grand-Conseil du Tessin, par la sanction qu'il a

donnée à la susdite loi, a non-seulement méconnu la Constitution cantonale (sur quoi le soussigné se reporte à sa protestation du 30 juin contre la loi politico-ecclésiastique), mais il a encore blessé la Constitution fédérale, qui garantit dans toute la Suisse le libre exercice du culte catholique. C'est donc à la sagesse du haut Conseil fédéral, gardien du Statut fédéral, qu'il appartient de faire droit aux justes réclamations du soussigné, réclamations qui, tout en sauvegardant la doctrine et les droits sacrés de l'Église dans le Tessin, tendent en même temps à faire disparaître parmi le peuple de ce canton une agitation fâcheuse, une cause sérieuse de divisions et de désordres, et enfin à écarter de graves questions religieuses, sur les principes desquelles il sera toujours impossible de transiger.

« Signé :

« J. BOVIERI. »

26. — Consistoire secret dans lequel le Saint-Père prononce deux allocutions sur les affaires ecclésiastiques d'Espagne, de Suisse et de Sardaigne. La première commence par les mots *Nemo vestrum ignorat*, la seconde par les mots *Cum sæpe in hoc vestro;* toutes deux résument admirablement l'histoire des souffrances de l'Église dans les trois pays dont elles s'occupent.

« Déjà souvent, vénérables frères, dit le Saint-Père, dans celle qui s'occupe de la Sardaigne, vous le savez, nous avons déploré dans ces assemblées, et non sans une extrême douleur, le triste état de notre sainte religion dans le royaume de Sardaigne; mais particulièrement dans l'allocution que nous vous avons adressée le 22 janvier de cette année et qui a été livrée à l'impression, nous nous sommes plaint encore une fois des torts graves que depuis plusieurs années le gouvernement piémontais ne cesse de faire chaque jour à l'Église catholique, à sa puissance, à ses droits, à ses ministres, à ses pontifes, à notre pouvoir suprême et à la dignité du Saint-Siége. Dans cette allocution, élevant de nouveau notre voix apostolique, nous avons réprouvé, condamné, déclaré tout à fait nuls et de nul effet d'abord tous et chacun des décrets rendus par ce même gouvernement au préjudice de la religion, de l'Église et des droits du Saint-Siége, ensuite cette loi souverainement injuste et funeste qui était alors présentée, et par laquelle on proposait, entre autres choses, de supprimer presque toutes les communautés monastiques et religieuses de l'un et de l'autre sexe, les églises collégiales, tous les bénéfices simples de droit de patronage, et de remettre leurs revenus et leurs biens à l'administration et à la libre disposition du pouvoir civil. Nous n'avons pas négligé dans cette allocution d'avertir les auteurs et les

fauteurs de telles iniquités, de bien réfléchir aux censures et aux peines spirituelles que les constitutions apostoliques des Conciles œcuméniques portent comme encourues de fait par ceux qui usurpent les droits et les biens de l'Église. Nous étions soutenu par l'espérance que ceux du moins qui se glorifient encore du nom de catholiques, et qui habitent un royaume où la Constitution elle-même déclare que la religion catholique doit être la seule religion de l'État et veut que toutes les propriétés sans nulle exception soient garanties et inviolables, seraient enfin ébranlés par les remontrances si justes de nos vénérables frères les illustres évêques du royaume, par nos réclamations, les plaintes et les avertissements paternels que nous avons fait entendre plusieurs fois ; nous aimions à croire que leur esprit et leur cœur s'attacheraient à de meilleurs conseils, qu'ils cesseraient de persécuter l'Église et se hâteraient de réparer les torts si graves qu'ils lui ont faits ; ce qui autorisait principalement en nous cette espérance, c'étaient certaines promesses qui avaient été faites aux évêques et auxquelles nous croyions pouvoir ajouter foi.

« Mais nous le disons avec douleur, non-seulement le gouvernement piémontais n'a prêté l'oreille ni aux supplications de ses évêques ni à nos propres paroles, mais se livrant à des attaques toujours plus graves contre l'Église, contre notre autorité et celle du Siége apostolique, méprisant ouvertement nos protestations réitérées et nos avertissements paternels, il n'a pas craint d'approuver, de sanctionner et de promulguer cette même loi, que l'on a changée en apparence et dans les mots, mais dont le fond, le but et l'esprit sont restés absolument ce qu'ils étaient. Certes, il est extrêmement affligeant et pénible pour nous, vénérables frères, d'être obligé de nous départir de cette douceur et de cette mansuétude qui nous est naturelle, que nous avons entretenue en nous, que nous avons d'ailleurs apprise de l'éternel Prince des pasteurs, et que nous avons toujours tant aimé à montrer ; il nous en coûte d'avoir à user d'une sévérité qui répugne complétement à nos dispositions paternelles. Mais lorsque nous voyons que depuis six ans et plus nous avons mis en vain tout ce qui peut être apporté de soins, de sollicitude, de longanimité et de patience pour réparer les maux causés à l'Église ; lorsqu'il n'y a plus lieu d'espérer que les auteurs de tous ces attentats en viendront à se montrer dociles à nos exhortations, puisque, méprisant tous nos avertissements, ils persistent à suivre le cours de leurs injustices et à tout faire pour opprimer l'Église en Piémont et détruire sa puissance, ses droits et sa liberté, nous sommes contraint de recourir aux voies de la sévérité pour ne point paraître manquer à notre devoir et abandonner la cause de l'Église. Et en agissant ainsi,

nous ne faisons, comme vous le savez, que suivre les illustres exemples de tant de Pontifes romains nos prédécesseurs, qui, se distinguant par la science et la sainteté, n'ont pas hésité à sévir contre les enfants dégénérés et rebelles de l'Église, et ont frappé les violateurs et usurpateurs obstinés de ses droits des peines portées par les saints canons contre ces sortes de coupables.

« C'est pourquoi nous élevons encore notre voix apostolique dans votre auguste assemblée et nous réprouvons de nouveau, nous condamnons et nous déclarons nuls et de nul effet, tant la loi sus-énoncée que tous et chacun des actes et décrets qui ont eu lieu en Piémont au détriment de la religion, de l'Église, de notre autorité et des droits du Saint-Siége, actes et décrets dont nous avons parlé avec douleur dans notre allocution du 22 janvier de cette année et dans la présente. C'est en outre avec le plus profond regret que nous sommes obligé de déclarer que tous ceux qui en Piémont n'ont pas craint de proposer, d'approuver et de sanctionner lesdites mesures et la loi contre l'Église et les droits du Saint-Siége, que tous ceux aussi qui sont employés par eux, qui leur donnent leur appui, leurs conseils, leur adhésion et se font les exécuteurs de leurs ordres ont encouru l'excommunication majeure, et les autres censures et peines ecclésiastiques portées par les saints canons, par les constitutions apostoliques et par les décrets des conciles généraux, particulièrement du concile de Trente (Sess. 22, ch. XI). »

Dans l'allocution sur les affaires d'Espagne et de Suisse, le Saint-Père s'exprime ainsi : « Vous savez tous, vénérables frères, qu'il n'y a pas encore quatre ans, nous n'épargnâmes ni soins, ni délibérations, ni travaux pour pourvoir aux affaires ecclésiastiques en Espagne. Vous connaissez la convention conclue par nous, en 1851, avec notre très-chère fille en Jésus-Christ, Marie-Élisabeth, reine catholique des Espagnes, convention sanctionnée et solennellement promulguée comme loi de l'État dans ce royaume. Vous n'ignorez pas non plus que dans cette convention, entre beaucoup d'autres choses statuées pour la protection de la religion catholique, il fut avant tout établi que cette auguste religion continuant, à l'exclusion de tout autre culte, à être la seule religion de la nation espagnole, serait maintenue comme auparavant dans tout le royaume des Espagnes, avec tous les droits et toutes les prérogatives dont elle doit jouir d'après la loi de Dieu et les lois canoniques ; que l'instruction, dans toutes les écoles publiques ou privées, serait entièrement conforme à la doctrine catholique ; que dans l'exercice de la charge épiscopale, et dans toutes les choses qui appartiennent au droit et à l'exercice de l'autorité ecclésiastique et de l'Ordre sacré, les évêques jouiraient

de cette pleine et entière liberté que les sacrés canons établissent; que l'Église aurait la pleine et libre jouissance de son droit naturel d'acquérir à tout titre légitime de nouvelles possessions, et que ce droit de propriété de l'Église serait inviolable dans tous les biens qu'elle possédait alors et dans tous ceux qu'elle acquerrait à l'avenir. Les choses étant ainsi réglées, nous nous reposions dans la confiance que nos soins et nos sollicitudes atteindraient leur but, et que, selon nos désirs, on verrait de nouveau l'Église catholique fleurir et prospérer de plus en plus en Espagne, et cette confiance était d'autant plus grande que cette illustre nation se glorifie avec plus d'ardeur de professer la religion catholique et d'être fermement attachée à cette chaire de Pierre.

« Cependant, le cœur rempli d'étonnement et d'amertume, nous avons vu, ce que nous n'aurions jamais cru possible, la convention dont nous venons de parler, impunément rompue et violée dans ce royaume, non-seulement contre la volonté de la nation espagnole, mais encore malgré ses réclamations et les manifestations de sa douleur, et de nouveaux outrages faits à l'Église, à ses droits, aux évêques, au suprême pouvoir de notre personne et de ce Saint-Siége, outrages tels que nous devons exprimer notre affliction devant vous, vénérables frères. Des lois ont été portées qui, au grand dommage de la religion, détruisent le premier et le second article du Concordat, et qui ordonnent la vente des biens de l'Église. Divers décrets ont été publiés par lesquels il est interdit aux évêques de conférer les ordres sacrés, aux vierges consacrées à Dieu d'admettre d'autres femmes comme novices, dans leur propre institut, et par lesquels il est réglé que les chapellenies laïques et d'autres pieuses institutions seront complétement sécularisées. Aussitôt que nous avons su qu'on préparait de si graves offenses à l'Église, à nous, à ce Saint-Siége, nous avons, sans aucun retard, selon le devoir de notre charge, soit par notre Cardinal secrétaire d'État, soit par notre chargé d'affaires à Madrid, énergiquement protesté et réclamé contre tout ce qu'osait de la sorte le gouvernement espagnol. Nous avons de plus fait signifier à ce gouvernement que si la loi pour la vente des biens ecclésiastiques n'était pas rejetée, nos réclamations seraient portées à la connaissance des fidèles, afin qu'ils s'abstinssent de l'achat de ces biens. Nous avons en outre rappelé au cabinet de Madrid que nous avions clairement et ouvertement exprimé dans les lettres apostoliques relatives au Concordat, que si les engagements pris par ce Concordat étaient jamais, comme ils le sont si gravement aujourd'hui, violés et rompus, nous regarderions comme nulle et de nul effet la concession faite par nous en vue de ce Concordat, et par

laquelle nous déclarions que les acquéreurs de biens ecclésiastiques, vendus avant sa conclusion, ne seraient en aucune manière inquiétés ni par nous ni par nos successeurs les Pontifes romains.

« Non-seulement nos réclamations si justes ont été vaines ainsi que les plaintes des illustres évêques de l'Espagne, mais encore plusieurs de ces vénérables évêques, qui s'étaient, à si bon droit, opposés aux lois et décrets susdits, ont été violemment arrachés de leurs diocèses, éloignés et relégués ailleurs. Vous comprenez, vénérables frères, de quelle affliction nous sommes frappés en voyant tous nos soins, toutes nos sollicitudes pour les affaires ecclésiastiques de ce royaume demeurer sans résultat, l'Église de Jésus-Christ y endurer derechef les plus grands maux, sa liberté, ses droits et notre autorité, l'autorité de ce Saint-Siége y étant foulés aux pieds. C'est pourquoi nous n'avons pas souffert que notre chargé d'affaires à Madrid y demeurât plus longtemps, et nous lui avons ordonné de quitter l'Espagne et de revenir à Rome. Notre douleur est grande à la pensée des périls où se trouve de nouveau jetée, sous le rapport de la religion, par cette nouvelle perturbation des choses saintes, l'illustre nation espagnole, que son zèle pour la cause catholique et tous ses mérites devant l'Église, devant nous et le Saint-Siége, nous ont rendue si chère. Mais comme le devoir de notre ministère apostolique exige absolument que nous défendions de toutes nos forces la cause de l'Église qui nous a été divinement confiée, nous ne pouvons pas nous dispenser d'exprimer ouvertement, publiquement, et de la manière la plus solennelle, nos plaintes et nos réclamations.

« C'est pourquoi, élevant la voix dans votre assemblée, nous nous plaignons de tout ce que le pouvoir laïque a fait et fait encore en Espagne injustement contre l'Église, contre sa liberté et ses droits, contre nous et l'autorité de ce Saint-Siége, et surtout nous déplorons de la manière la plus forte notre concordat solonnel violé, au mépris du droit des gens, l'autorité propre des évêques dans l'exercice du saint ministère empêchée, la violence employée contre eux et le patrimoine de l'Église usurpé, au mépris de tout droit divin et humain. De plus, en vertu de notre autorité apostolique, nous réprouvons, abrogeons et déclarons sans valeur et sans force, nuls et de nul effet, pour le passé comme pour l'avenir, les lois et décrets susdits. Enfin, de toute la puissance qui est en nous, nous avertissons les auteurs de tous ces actes audacieux, nous les exhortons et les supplions de considérer sérieusement que ceux qui ne craignent pas d'affliger et de tourmenter la sainte Église de Dieu, ne peuvent pas échapper à la main du Tout-Puissant.

« Nous ne pouvons maintenant nous dispenser de féliciter nos

vénérables frères les archevêques et évêques d'Espagne, et de leur donner les éloges qu'ils ont si grandement mérités en accomplissant leur devoir sans se laisser arrêter par aucun danger, élevant leur voix épiscopale dans une parfaite unanimité de vues, de pensées et de sentiments, et ne cessant de défendre la cause de l'Église avec autant de constance que de courage. Nous devons aussi des éloges tout particuliers au fidèle clergé espagnol, qui n'a rien négligé pour satisfaire à ce que lui imposaient sa vocation et son devoir. Nous donnons aussi les louanges qui sont dues à tant de laïques espagnols si distingués qui, se signalant par leur piété et par leur dévouement pour notre sainte religion, pour l'Église, pour nous et pour le Saint-Siége, se sont fait gloire de défendre les droits de l'Église de vive voix et par écrit. Gémissant, dans l'ardeur de notre charité apostolique, sur la situation déplorable où se trouve aujourd'hui cette illustre nation, si chère à notre cœur, et où se trouve aussi sa reine, nous supplions instamment le Dieu très-bon et très-puissant de vouloir bien, par sa vertu toute-puissante, protéger, consoler et arracher à tous les périls, le peuple et sa souveraine.

« Nous voulons aussi vous dire, vénérables frères, que nous souffrons inexprimablement de l'état déplorable où se trouve réduite notre très-sainte religion en Suisse, et surtout, ô douleur ! dans quelques-unes des principales villes catholiques de ses cantons confédérés. Là, la puissance de l'Église catholique et sa liberté sont opprimées, l'autorité des évêques et de ce Siége apostolique foulée aux pieds, la sainteté du mariage et du serment violée et méprisée, les séminaires des clercs, les monastères des familles religieuses ou entièrement détruits, ou complétement assujettis à l'arbitraire du pouvoir civil ; la collation des bénéfices et les biens ecclésiastiques usurpés, le clergé catholique poursuivi et persécuté de la manière la plus déplorable. Nous vous indiquons rapidement aujourd'hui ces choses si tristes sur lesquelles on ne saurait assez gémir et qui méritent toute réprobation ; mais notre dessein est de vous entretenir une autre fois dans cette assemblée de ce sujet si douloureux. »

Août.

18. — Conclusion d'un concordat entre le Saint-Siége et l'Autriche. (On trouvera à la date du 3 novembre les documents relatifs à ce grand acte.)

Septembre.

8. — **Prise de Sébastopol par les Français et les Anglais.**

28. — Consistoire secret tenu au Vatican ; Pie IX préconise Monseigneur Wicart, évêque de Fréjus, comme premier évêque de Laval qui vient d'être détaché du diocèse du Mans.

Novembre.

3. — Consistoire secret au Vatican. Au milieu des maux qui affligeaient l'Église, Dieu lui préparait un grand triomphe. La société est continuellement tourmentée par une grande hérésie, cause des schismes, des guerres, des usurpations et des révoltes, hérésie sociale et religieuse en même temps, qui regarde l'homme comme indépendant de toute loi spirituelle, et les États comme indépendants de toute autorité supérieure, même de celle de Dieu. Cette hérésie prend différents noms selon les époques : tantôt c'est la *raison humaine*, tantôt la *raison politique*, d'autres fois la *raison d'État*, la *souveraineté du peuple*, enfin l'*athéisme de la loi* et le *peuple-Dieu;* toutes choses qui conduisent au même résultat, parce que tous les extrêmes se touchent, et qu'autant vaut déifier le peuple et multiplier les dieux à l'infini, que détruire le vrai Dieu et proclamer l'athéisme. Ces doctrines avaient pénétré en Autriche comme dans tous les autres pays catholiques; le résultat en était le *joséphisme*, ou système de Joseph II, c'est-à-dire l'asservissement de l'Église.

Joseph II, élève des philosophes français et leur allié, avait renversé presque entièrement l'édifice ecclésiastique dans ses États : les églises avaient été privées de leurs ornements et des images qui déplaisaient à l'empereur philosophe; les processions, les pèlerinages, les confréries étaient supprimés; on avait enlevé du bréviaire l'office de saint Grégoire VII, la bulle *In cœna Domini* n'était pas admise, les couvents étaient soustraits à la juridiction des généraux d'ordres, aucun religieux n'avait la permission d'aller à Rome; on avait supprimé 2,024 monastères, et dispensé les moines qui restaient dans les autres de l'assistance au chœur. Enfin on avait *incaméré* les biens de l'Église, enlevé aux évêques de la Lombardie la direction de leurs grands séminaires, taxé les frais des funérailles, et fixé les heures où il serait permis de sonner les cloches et de tenir les églises ouvertes. Les événements de 1848 ouvrirent les yeux de bien du monde; on relâcha alors quelque peu les liens qui enchaînaient la libre action de l'Église catholique; mais les habitudes administratives détruisirent l'effet de la bonne volonté du gouvernement. L'empereur François-Joseph Ier sentit qu'un concordat pourrait seul remédier au mal profond qui troublait l'Autriche; il le conclut le 18 août 1855; le Pape le promulgua dans le consistoire du 3 no-

vembre suivant. L'allocution de Pie IX et les lettres apostoliques qui confirment la convention conclue avec l'Autriche, feront connaître cette grande victoire de l'Église, qui a tant irrité l'impiété et le protestantisme, parce qu'elle a été la défaite éclatante des principes révolutionnaires. L'allocution commence par les mots : *Quod pro apostolica*, et les lettres par les mots : *Deus humanæ salutis auctor*.

I. *Allocution pontificale du* 3 *novembre*. — Dans notre sollicitude apostolique pour le troupeau universel du Seigneur et dans notre amour paternel pour tous les peuples fidèles soumis à la maison impériale et royale d'Autriche, dès le commencement de notre suprême pontificat, nous avions mis, vénérables frères, tous nos soins et nos plus ardents désirs à pouvoir régler les affaires et les intérêts de la religion dans ce vaste empire. Grâce à l'infinie bonté de Dieu, et à la piété de notre très-cher fils en Jésus-Christ, François-Joseph, empereur et roi apostolique d'Autriche, ce que nous désirions vient de nous être accordé, et c'est pour nous le sujet de la plus grande joie. A peine ce religieux prince eut-il pris les rênes du gouvernement dans l'empire de ses pères, que répondant avec empressement aux vœux si justes exprimés par nous et par nos prédécesseurs, sachant bien aussi que notre sainte religion et sa doctrine salutaire sont pour les peuples la source de la paix, de la sécurité et du véritable bonheur, il ne vit rien de plus urgent et de plus glorieux pour lui que de mériter les bénédictions des hommes de bien en assurant et protégeant la liberté de l'Église catholique dans toute l'étendue de ses États. Apportant chaque jour plus de zèle et de dévouement filial à correspondre à notre sollicitude, il nous demanda avec instance de vouloir bien conclure avec lui un concordat qui, en vertu de notre autorité apostolique, pût régler les affaires ecclésiastiques dans son empire et pourvoir mieux qu'auparavant aux besoins spirituels de ses peuples. Vous comprenez aisément par vous-mêmes, vénérables frères, avec quelle joie nous avons reçu ces demandes de Sa Majesté Impériale et Apostolique, demandes si louables, et qui, répondant si parfaitement à nos propres désirs et à ceux de nos prédécesseurs, sont une preuve éclatante de l'amour que cet éminent prince porte à la religion. Aussi, sans différer, nous avons mis tous nos soins et notre sollicitude à conduire heureusement à sa fin une affaire si importante, et avec le secours de Dieu, nous avons conclu avec notre très-cher fils en Jésus-Christ, ce concordat si désiré qui a été signé par les plénipotentiaires choisis de part et d'autre, c'est-à-dire en notre nom par notre cher fils Michel Viale-Prelà, cardinal prêtre de la sainte Église romaine, envoyé par nous et par le Siége apostolique, comme pro-nonce près Sa Majesté Impériale et Apostolique, et dernièrement

nommé par nous à l'archevêché de Bologne; au nom de l'illustre empereur et roi, par notre vénérable frère, Joseph Othmar, archevêque de Vienne. Ce concordat, maintenant ratifié par nous et par l'empereur et roi, sera, d'après les ordres que nous avons donnés, mis sous vos yeux avec les lettres apostoliques par lesquelles nous l'avons régulièrement et solennellement confirmé.

Mais, pour le moment, nous ne pouvons nous dispenser de vous communiquer ouvertement et publiquement, dans cette auguste réunion, la joie extrême que nous a fait éprouver cet événement si heureux, puisqu'il nous a été donné de régler ce qui, dans ce vaste empire, intéresse la dignité, l'autorité, la doctrine et la protection des droits de l'Église catholique et du Saint-Siége, comme aussi ce qui peut procurer et accroître chaque jour davantage le bien spirituel de ces peuples. En effet, vénérables frères, il a été pourvu avant tout, dans ce concordat, à ce que la Religion catholique, apostolique romaine, soit toujours conservée et protégée à l'avenir dans tout l'empire d'Autriche et dans chacun des États qui le constituent, et qu'elle y soit en possession et y jouisse de tous les droits et prérogatives qui lui appartiennent en vertu de son institution divine et des constitutions canoniques. Et comme le Pontife romain, Vicaire de Jésus-Christ sur la terre et successeur du bienheureux Prince des apôtres, a de droit divin primauté d'honneur et de juridiction dans toute l'étendue de l'Église, ce dogme catholique a été exprimé en termes très-précis dans l'acte même, et, par suite, on en a écarté, radicalement éliminé et fait complétement disparaître l'opinion fausse, perverse, extrêmement funeste et tout à fait contraire à cette primauté divine et à ses droits, opinion toujours condamnée et proscrite par le Siége apostolique, d'après laquelle le *placet* ou l'*exequatur* du gouvernement civil devrait être obtenu pour ce qui concerne les choses spirituelles et les affaires ecclésiastiques. C'est pourquoi il a été réglé que les rapports mutuels de tous les évêques des États autrichiens, ceux de leur clergé et des peuples fidèles avec notre Siége apostolique, en tout ce qui concerne les choses spirituelles et les affaires ecclésiastiques, devaient être parfaitement libres, sans être jamais soumis à aucune autorisation royale de quelque genre que ce soit. On a eu également soin de pourvoir à ce que les pontifes sacrés jouissent d'une pleine et entière liberté dans l'exercice de leurs fonctions épiscopales, et qu'ils puissent ainsi se livrer d'autant mieux chaque jour à ce que réclame d'eux le salut de leur troupeau. Car il a été convenu, entre autres points, que les archevêques et les évêques pourront communiquer en toute liberté non-seulement avec leur clergé et le peuple fidèle, mais encore publier des lettres pastorales,

des instructions et des mandements touchant les choses ecclésiastiques, recevoir des clercs pour les élever selon les règles tracées par les saints canons, les admettre aux ordres sacrés et en éloigner ceux qu'ils jugeront indignes; ériger des petits bénéfices, fonder et organiser des paroisses, prescrire et indiquer des prières et des supplications publiques, réunir des synodes soit provinciaux, soit diocésains, frapper de censures et interdire aux fidèles les livres mauvais, contraires à la religion et aux bonnes mœurs. Et comme il est du plus haut intérêt pour la société civile et religieuse que les jeunes gens soient formés de bonne heure à la piété et à la saine doctrine, on a pourvu à ce que, dans toutes les écoles publiques et privées, l'instruction soit donnée à toute la jeunesse catholique d'une manière parfaitement conforme à la doctrine de l'Église. Ainsi les évêques auront, en vertu de leur charge, non-seulement à diriger dans toutes les localités l'instruction religieuse de la jeunesse, mais encore à veiller avec le plus grand soin à ce que, dans quelque partie que ce soit de l'enseignement, il n'entre jamais rien de contraire à la religion catholique et aux bonnes mœurs; et c'est pourquoi toutes les écoles primaires seront soumises à un inspecteur ecclésiastique. Il a été prescrit également que les évêques auraient en toute liberté, comme le veulent les saints canons, la direction, le gouvernement et l'administration des séminaires des clercs; que l'institution et le choix des supérieurs, des professeurs et des maîtres de belles-lettres et de sciences, et l'admission des élèves, seraient laissés à leur prudence et à leur discrétion. Mais il ne sera jamais permis, en dehors de l'autorité de l'Église d'enseigner la science théologique, ni la science du droit canon, ni le catéchisme.

Toutes les causes ecclésiastiques, celles surtout qui concernent la foi, les sacrements et les droits du sacré ministère, et qui regardent uniquement le for ecclésiastique, seront soumises à des juges ecclésiastiques, qui prononceront suivant les règles des sacrés canons et les prescriptions du concile de Trente, même dans les causes de mariage, ne laissant aux juges laïques que de connaître des choses qui se rapportent aux effets civils du mariage. Il appartiendra à la même autorité ecclésiastique de prononcer sur l'existence des fiançailles et sur les effets d'empêchement de mariage, en observant avec le plus grand soin les prudentes et sages dispositions du même concile de Trente et des lettres apostoliques de notre prédécesseur Pie VI, d'heureuse mémoire, commençant par ces mots : *Auctorem fidei*. Les évêques jouiront de leur plein droit d'infliger aux clercs qui les auront méritées les peines établies par les lois canoniques, ou d'autres qu'ils jugeront convenables, et ils seront entièrement libres

de frapper de censure tous les fidèles qui oseraient violer et transgresser les lois ecclésiastiques et les prescriptions canoniques. Bien que le droit de patronage doive être soumis au juge ecclésiastique, nous avons consenti à ce que les questions de simple patronage laïque fussent portées aux tribunaux civils. Nous avons accordé aussi, vu les circonstances des temps, que les tribunaux laïques connaîtraient des causes purement civiles concernant les clercs, et nous avons condescendu à ce que les causes pour crimes et délits commis par les clercs et qui tombent sous le coup des lois de l'empire, soient déférées aux mêmes tribunaux; mais l'évêque devra être sur-le-champ instruit de toutes choses dans ces affaires, et l'on y devra observer tous les égards qu'exige l'état clérical.

Comme la maison de Dieu doit être honorée par tous avec un zèle pieux et respectueux, toutes les mesures possibles ont été prises pour maintenir saufs le respect et l'immunité des temples. Le religieux empereur et roi lui-même ne souffrira jamais que l'Église catholique, sa foi, sa liturgie et ses saintes institutions soient blessées et méprisées d'aucune manière, soit par des paroles, soit par des écrits, soit par des actes, ni que les évêques et les ministres sacrés soient empêchés de remplir leur charge et leur devoir, lors surtout qu'ils ont à défendre la foi et les mœurs, et à maintenir la discipline ecclésiastique. En outre, il prêtera son puissant secours à l'exécution des sentences portées par les évêques contre les clercs, et veillant avec sollicitude à l'honneur qui est dû aux ministres sacrés, non-seulement il ne permettra jamais rien qui puisse lui porter atteinte, mais encore il ordonnera à tous les magistrats de son empire de rendre aux archevêques, évêques et au clergé l'honneur qui leur est dû.

Parmi les autres choses convenues, le Siége apostolique a gardé intact et inviolable son droit d'ériger de nouveaux diocèses, de leur assigner de nouvelles circonscriptions, lorsqu'il en aura reconnu l'utilité pour les fidèles ; et S. M. I. et R., dans l'exercice du privilége que lui a concédé le Saint-Siége de présenter et de nommer les évêques, prendra désormais et avant tout l'avis des prélats de la province ecclésiastique. La première dignité d'une Église métropolitaine, archiépiscopale et épiscopale, sera conférée par nous et par nos successeurs, à moins qu'elle ne dépende d'un patronage laïque particulier, auquel cas ce sera la seconde. S. M. Impériale continuera de nommer aux autres dignités et prébendes canoniales, à l'exception néanmoins de celles qui dépendent de la libre collation des évêques et du droit de patronage légitimement acquis. Ces prébendes canoniales seront accordées aux prêtres qui, revêtus des qualités requises par les canons, se sont distingués dans l'exercice du mi-

nistère des âmes, dans le maniement des affaires ecclésiastiques ou dans le professorat des sciences sacrées. Il a été aussi convenu que dans les Églises métropolitaines et épiscopales, où il en manque, un chanoine pénitencier et un chanoine théologal, et dans les collégiales un chanoine théologal, suivant les prescriptions du concile de Trente, seront nommés le plus tôt possible; et que ces charges seront conférées suivant les prescriptions du même concile et les décrets pontificaux. Comme le choix de prêtres dignes et capables importe grandement au salut des âmes, il a été convenu que toutes les paroisses seront données à la suite d'un concours public, et conformément aux prescriptions du concile de Trente exactement suivies; et pour les paroisses de patronage ecclésiastique, les patrons seront tenus de présenter l'un des trois que l'évêque aura proposés dans la forme énoncée. Désirant vivement donner à l'illustre empereur et roi un témoignage durable de notre bienveillance, nous lui avons concédé très-volontiers à lui et à ses successeurs catholiques dans l'empire d'Autriche, la nomination à tous les canonicats et à toutes les paroisses soumises au droit de patronage qui découle d'une fondation religieuse ou scientifique, à cette condition cependant que l'un des trois désignés par l'évêque comme les plus dignes, à la suite du concours public, sera choisi. On n'a pas omis de pourvoir à ce que les paroisses indigentes jouissent d'une dotation convenable, en rapport avec les circonstances des choses et des temps. Mais comme l'institution canonique donne seule le droit sur les biens ecclésiastiques, il a été arrêté que tous ceux qui auront été nommés à quelque bénéfice que ce soit, grand ou petit, ne pourront jamais prendre l'administration des biens qui y sont attachés avant d'avoir obtenu dans les formes l'institution canonique; il a été convenu pareillement que pour entrer en possession des églises cathédrales et de leurs biens, il faudra observer scrupuleusement les prescriptions des saints canons et surtout du pontifical et cérémonial romain, nonobstant tout usage et coutumes contraires.

Quant aux communautés religieuses qui, bien administrées, sont toujours très-utiles à l'État et à l'Église et en sont le plus bel ornement, il a été convenu qu'elles seront gouvernées d'après les règles de leur institution propre par leurs supérieurs généraux résidant près le Saint-Siége apostolique, sauf toujours, bien entendu, l'autorité des évêques, conformément aux prescriptions des sacrés canons et du concile de Trente; que ces supérieurs généraux pourront librement communiquer avec ces communautés religieuses qui leur sont confiées et les visiter à leur gré; et que tous les ordres réguliers pourront, sans obstacle aucun, observer les règles de leur in-

en elle des merveilles par la manifestation de l'Esprit de conseil, de sagesse et de force, pour qu'elle n'ait rien à craindre de ses adversaires et de ses ennemis, mais au contraire afin qu'elle reste plus stable et plus ferme dans l'adversité et se fortifie dans la solidité de la foi pour la défense de la justice. C'est dans cet esprit que le bienheureux Pierre et les Pontifes romains ses successeurs, exerçant les fonctions de leur charge apostolique, ont calmé les tempêtes, aplani les difficultés et ont, dans tous les temps, accompli ce qui était le plus propre à assurer la paix du peuple chrétien et à le conduire à la vie éternelle. Et nous qui, par la volonté de Dieu, avons été, au milieu des changements et des révolutions que tout le monde connaît, appelé au gouvernement de l'Église universelle, nous avons été soutenu par sa clémence, qui a non-seulement adouci nos angoisses et nos tribulations, mais encore nous a souvent envoyé de grandes causes de joie et de consolation. Cette miséricorde divine s'est manifestée en plaçant tout récemment à la tête du vaste empire d'Autriche un prince dans lequel tout est grand et qui est surtout persuadé que Dieu a réglé et distribué les choses de la vie présente de telle sorte que le genre humain trouve son salut dans l'union du sacerdoce et de l'empire. Les Pontifes romains, nos prédécesseurs, se sont toujours efforcés de réparer les maux si graves et persistants depuis si longtemps que souffraient, dans les États de l'empereur d'Autriche, l'Église de Dieu et la religion catholique. Mais, par la grâce de Dieu et par l'insigne piété et l'esprit de notre très-cher fils en Jésus-Christ François-Joseph, empereur d'Autriche et roi apostolique, nous avons pu enfin régler d'une manière convenable les affaires ecclésiastiques et religieuses de cet illustre empire. Nous avons accompli cette œuvre par une convention solennelle que notre cher fils Michel Viale-Prelà, cardinal-prêtre de la sainte Église romaine, depuis plusieurs années déjà nonce apostolique près la cour impériale de Vienne, honoré du titre de notre plénipotentiaire, et notre vénérable frère Joseph Othmar, archevêque de Vienne, plénipotentiaire de l'empereur d'Autriche, ont revêtu de leurs signatures le dix-huit août dernier.

Cette convention établit d'abord que la religion catholique apostolique romaine, dans tout l'empire d'Autriche et dans chacun des pays qui le composent, sera inviolablement conservée avec les droits et prérogatives dont elle est en possession par sa divine institution et la règle des saints canons. Dans les choses spirituelles et les affaires ecclésiastiques, les communications des évêques, du clergé et du peuple avec ce Siége apostolique seront entièrement libres et ne seront soumises à aucune autorisation du pouvoir civil; notre auto-

rité pontificale et celle de nos successeurs ne sera jamais entravée dans les affaires de cette nature.

Le pouvoir de communiquer librement avec le clergé et le peuple de leurs diocèses est pareillement assuré et garanti aux évêques, ainsi que celui d'exercer tous les devoirs de leur ministère pastoral. Les séminaires où ils recevront les jeunes gens appelés à la vocation ecclésiastique sont soumis à leur autorité et ils y placeront en toute liberté des supérieurs et des maîtres de leur choix. C'est aux évêques qu'il appartient, en gardant les préceptes des saints canons, d'ordonner et de régler les prières publiques, les processions, les pèlerinages et les autres fonctions ecclésiastiques; il leur appartient aussi de convoquer et de tenir des synodes diocésains et des conciles provinciaux, d'y prendre toutes les décisions qui leur paraîtront opportunes et de les publier. Le pouvoir des évêques de punir les clercs de leurs propres diocèses demeure libre, et ils ne seront jamais empêchés de frapper des censures de l'Église les laïques transgresseurs des saintes lois et des canons. Afin de garantir la pureté de la doctrine catholique et de préserver énergiquement l'honnêteté et la probité des mœurs, il a été établi que les évêques seront libres de flétrir des censures ecclésiastiques les livres contraires à la religion et aux bonnes mœurs, tandis que, de leur côté, les représentants de l'autorité civile s'efforceront avec zèle d'empêcher la propagation de ces livres dans toute l'étendue de l'Empire. Dans cette convention, nous avons aussi traité des causes ecclésiastiques, des mariages et des fiançailles qui, vu leur caractère religieux, relèvent de la puissance ecclésiastique et doivent être jugés par elle. Quant aux ordres religieux, il a été établi que dans toute l'étendue de l'empire d'Autriche les postulants seront librement admis au noviciat et à la profession religieuse, les décrets du Siége apostolique sur ce sujet étant d'ailleurs toujours soigneusement observés. Il n'y aura non plus aucun empêchement à ce que les supérieurs généraux résidant à Rome communiquent, pour tout ce qui importe à leurs instituts respectifs, avec leurs confrères, et fassent faire la visite des maisons de leur ordre dans toutes et chacune des parties de l'empire d'Autriche. Nous avons songé soigneusement à l'éducation chrétienne de la jeunesse, et dans cette grave matière nous nous sommes appliqué à protéger et fortifier la puissance qui appartient naturellement aux évêques. Les écoles, soit publiques, soit privées, établies pour l'instruction de la jeunesse catholique, seront dans toute l'étendue de l'Empire soumises à la surveillance des évêques : l'enseignement s'accordera en tout avec la doctrine de la très-sainte religion. Les évêques décideront quels livres doivent être de préférence employés

pour l'enseignement religieux de la jeunesse. La charge de maître ou de professeur dans les gymnases et les écoles fréquentés par la jeunesse catholique ne sera confiée qu'à des catholiques. Ceux-là seuls pourront enseigner la théologie et les autres sciences sacrées, soit publiquement, soit en particulier, à qui les évêques, reconnaissant leur science, leur foi et leur piété, en auront accordé l'autorisation. Pour la défense et la conservation dans chaque diocèse de la doctrine de la foi et des mœurs, pour le maintien de la discipline ecclésiastique, pour la protection de ses rites sacrés, de ses cérémonies et de ses institutions, le gouvernement impérial prêtera main-forte aux évêques lorsque cela sera nécessaire, et particulièrement quand les évêques auront infligé des peines aux clercs oublieux de leurs devoirs. Enfin, le très-religieux empereur ordonnera à tous les fonctionnaires de l'Empire de rendre en toute occasion tout honneur et tout respect aux évêques et au clergé.

Les évêques confieront le soin des âmes à des prêtres dignes et capables, à la suite d'un concours public et conformément aux prescriptions du concile de Trente. Quant aux chapitres des églises cathédrales, nous nous sommes réservé la nomination de la première dignité ou de la seconde, si la première est de patronage laïque, demeurant ainsi sauf le droit de nomination du très-haut empereur, ou des patrons ; et les choses ont été réglées de sorte que les charges de chanoines soient conférées à des ecclésiastiques doués des qualités requises par les sacrés canons et distingués par la manière dont ils ont rempli le saint ministère, ou enseigné les sciences sacrées, ou traité les autres affaires ecclésiastiques. Les évêques, aussitôt qu'ils le pourront, établiront, suivant la forme prescrite par le même concile de Trente et par les décrets apostoliques, dans chaque église cathédrale qui en manque encore, des prébendes de chanoine pénitencier et de chanoine théologal, et dans les églises collégiales une prébende de théologal, qu'ils donneront aux ecclésiastiques les plus capables. Les évêques auront le droit de constituer des bénéfices mineurs, de fixer les limites des paroisses, de les séparer ou de les réunir, après s'être entendus avec l'empereur et roi apostolique pour qu'une dotation donnant des revenus convenables leur soit assurée.

Le droit de l'Église de posséder et d'acquérir des biens-fonds stables et produisant des revenus a été reconnu et confirmé dans cette convention, de sorte que ceux qu'elle possède actuellement ou qu'elle possédera à l'avenir sur quelque point que ce soit de l'empire d'Autriche, demeureront toujours en sa possession entiers et inviolables. Quant

aux dîmes qui ont été abolies par la loi civile, dans presque toutes les parties de cet empire, au milieu des bouleversements qu'il a eu à subir, il a été arrêté que, sauf le droit de les exiger là où elles existent encore de fait, celles qui sont perdues seront compensées par des biens-fonds ou par des rentes sur le trésor public de l'Empire. Il y a dans l'empire d'Autriche beaucoup de biens qui constituent une mense, ou, comme on les appelle, des *fonds de religion et d'études ;* ces biens tirent leur origine de l'Église et doivent par conséquent être administrés au nom de l'Église et sous la surveillance des évêques. Cela a été reconnu, et il a été ajouté que dans la suite ils pourront être divisés d'un commun accord, et assignés à titre de dotation stable aux édifices sacrés, aux séminaires ou à toute autre institution ecclésiastique. L'esprit de piété qui anime l'empereur nous donne en outre le droit d'attendre que les subsides accordés sur le trésor public pour les besoins des églises seront augmentés et qu'il sera pourvu d'une manière plus convenable à l'entretien et à l'ornement des paroisses pauvres. Il est convenu que le nombre des évêchés sera augmenté et qu'une nouvelle circonscription des diocèses sera faite dans les possessions de l'empire d'Autriche. Ainsi, lorsque nous reconnaîtrons que le bien des âmes le demande, après nous être concerté avec l'empereur et roi apostolique, nous nous empresserons avec joie de mettre cette mesure à exécution.

Ces points et d'autres que, dans le Seigneur, nous avons jugés, à raison des circonstances du temps et des lieux, plus nécessaire et plus opportun de régler pour la protection de la religion et l'accroissement de la foi catholique dans les États de l'empire d'Autriche, sont conclus et garantis par cette même convention. Et toutes et chacune des choses promises, conclues et convenues, sur tous et chacun des points, clauses, articles et conditions étant approuvées, confirmées et ratifiées soit par nous, soit par notre très-cher fils en Jésus-Christ, François-Joseph, empereur et roi apostolique d'Autriche, afin de leur donner encore plus de force, nous avons voulu y joindre la confirmation apostolique avec l'autorité la plus haute et par un décret plus solennel. C'est pourquoi nous faisons connaître par ces lettres apostoliques tout ce qui a été réglé pour le bien de la religion catholique et pour l'accroissement de la foi orthodoxe et de la discipline ecclésiastique dans toute l'étendue de l'empire d'Autriche. Voici le texte même de la convention.

(Ici se trouve le texte du concordat, à la suite duquel vient la fin des lettres apostoliques que voici :)

Dans l'espérance que le Seigneur miséricordieux, dont l'action sanctifie et dirige tout le corps de l'Église, voudra bien bénir et fa-

voriser les soins que nous avons pris pour régler les affaires ecclésiastiques et religieuses de l'empire d'Autriche, de notre science certaine et après mûre délibération, en vertu de la plénitude du pouvoir apostolique et par la teneur des présentes, nous approuvons, ratifions et acceptons les concessions, conventions et concordats ci-dessus, et nous les revêtons de toute la force et de toute l'efficacité de l'autorité et de la confirmation apostolique. De toute la puissance de notre âme nous avertissons et exhortons dans le Seigneur tous et chacun des évêques aujourd'hui résidant dans l'empire d'Autriche, ceux qui seront à l'avenir institués par nous et aussi leurs successeurs et tout le clergé, d'observer avec soin et vigilance, en ce qui les concerne respectivement, tout ce qui a été réglé par nous dans la convention susdite, pour la gloire de Dieu, pour le bien de la sainte Église et pour le salut des âmes; que toutes leurs pensées, tous leurs soins, toute leur sollicitude, tous leurs efforts soient consacrés à faire fleurir de plus en plus parmi les fidèles de l'empire d'Autriche la pureté de la foi catholique, l'éclat du culte divin, la splendeur de la discipline ecclésiastique, l'observance des lois de l'Église et l'intégrité des mœurs. En donnant les présentes lettres, nous entendons que jamais elles ne puissent être regardées ni attaquées comme subreptices, ou obreptices, ou entachées de nullité, ou de défaut d'intention de notre part, ou de tout autre vice quel qu'il soit, même inaperçu, mais qu'elles soient à tout jamais fixes, invariables et efficaces, qu'elles obtiennent pleinement et intégralement tous leurs effets et qu'elles soient inviolablement observées aussi longtemps que le seront les conditions et conventions exprimées dans le traité : nonobstant toutes constitutions apostoliques, édits ou ordonnances rendus par les synodes provinciaux ou les conciles œcuméniques, règlements et règles suivis par nous et par la chancellerie apostolique, en particulier celles *de jure quæsito non tollendo;* nonobstant aussi les fondations d'églises, de chapitres et autres lieux religieux, même revêtues de la confirmation apostolique ou de toute autre formalité; nonobstant priviléges, indults et lettres apostoliques accordées, confirmées et renouvelées en sens contraire et nonobstant toute disposition contraire : à toutes et chacune desquelles les tenant pour exprimées et pour insérées textuellement dans les présentes, nous dérogeons spécialement et expressément, mais seulement pour que la convention susdite ait en tout son effet, voulant qu'elles conservent toute leur force quant au reste. En outre, comme il serait difficile de produire l'original des présentes lettres apostoliques dans tous les lieux où il sera nécessaire d'en faire foi, en vertu de la même autorité apostolique, nous décrétons et ordonnons que les copies

même imprimées qui en seront faites, pourvu qu'elles soient revêtues de la signature d'un notaire public et munies du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, soient partout tenues pour authentiques et qu'on y ajoute foi pleine et entière, absolument comme si l'original des présentes était montré et produit. Et en outre, s'il arrivait que quelqu'un, de quelque autorité qu'il soit revêtu, sciemment ou par ignorance, osât tenter quelque chose de contraire, nous le déclarons nul et de nul effet. Que personne donc ne se permette de violer les lettres où sont exprimées nos concessions, approbations, rectifications, acceptations, monitions, exhortations, décrets, dérogations, commandements et volontés; que personne n'ait l'audace et la témérité de s'y opposer. Si quelqu'un osait commettre un tel attentat, il apprendra qu'il encourt l'indignation du Dieu tout-puissant et de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent cinquante-cinq, le trois des nones de novembre, de notre pontificat l'an dix.

III. *Convention entre notre saint-père le pape Pie IX, et S. M. François-Joseph Ier, empereur d'Autriche.* — Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité :

Art. 1er. — La religion catholique, apostolique, romaine sera toujours conservée en parfait état dans toute l'étendue de l'empire d'Autriche, et dans tous les États qui le composent, avec tous les droits et toutes les prérogatives dont elle doit jouir en vertu de l'ordre établi de Dieu et des lois canoniques.

Art. 2. — Le Pontife romain ayant, de droit divin, dans toute l'étendue de l'Église, la primauté d'honneur et de juridiction, la communication mutuelle, en ce qui touche les choses spirituelles et les affaires ecclésiastiques des évêques, du clergé, du peuple, avec le Saint-Siége, ne sera soumise à aucune nécessité d'obtenir le *placet royal;* mais elle sera entièrement libre.

Art. 3. — Les archevêques ou évêques et tous les ordinaires des lieux communiqueront librement, pour l'exercice de leur charge pastorale, avec le clergé et le peuple de leurs diocèses respectifs. De même, ils publieront librement leurs instructions et ordonnances sur les choses ecclésiastiques.

Art. 4. — Les archevêques et évêques auront aussi toute liberté d'exercer pour le gouvernement de leurs diocèses tous les droits qui leur appartiennent en vertu des déclarations et dispositions des sacrés canons, conformément à la discipline présente de l'Église, approuvée par le Saint-Siége, et principalement les droits :

a) De constituer comme vicaires, conseillers, aides de leur admi-

nistration, les ecclésiastiques, quels qu'ils soient, qu'ils jugeront propres à remplir ces fonctions;

b) D'élever à l'état clérical et de promouvoir aux ordres sacrés, en se conformant aux sacrés canons, tous ceux qu'ils jugeront nécessaires ou utiles à leurs diocèses, et aussi de repousser de la réception des ordres tous ceux qu'ils en jugeront indignes;

c) De créer des bénéfices mineurs, et après s'être entendus avec Sa Majesté Impériale, surtout pour la fixation d'un revenu convenable, d'instituer, de réunir ou de diviser des paroisses;

d) De prescrire des prières publiques ou d'autres œuvres pieuses, lorsque le bien de l'Église, ou de l'État, ou du peuple le demandera; de désigner des lieux de supplication et de pèlerinage, et de régler les funérailles et toutes les autres fonctions sacrées, en se conformant en toutes choses aux prescriptions canoniques;

e) De convoquer et de célébrer, en se conformant aux sacrés canons, des conciles provinciaux et des synodes diocésains, et d'en publier les actes.

Art. 5. — L'instruction de toute la jeunesse catholique, dans toutes les écoles tant publiques que privées, sera conforme à la doctrine de la religion catholique. Les évêques, selon le devoir de leur charge pastorale, dirigeront l'éducation religieuse de la jeunesse dans tous les établissements d'instruction publics ou privés, et ils veilleront avec la plus grande vigilance à ce que rien, dans aucun enseignement, ne soit contraire à la religion catholique ou à l'honnêteté des mœurs.

Art. 6. — Personne ne pourra, dans aucun établissement public ou privé, enseigner la théologie, le catéchisme ou la doctrine religieuse, sans en avoir reçu la mission ou l'autorisation de l'évêque diocésain, qui pourra la révoquer dès qu'il lui paraîtra opportun de le faire. Les professeurs publics de théologie et les maîtres de catéchisme, après que l'évêque aura prononcé sur la foi, la science et la piété des candidats, seront choisis parmi ceux auxquels il se déclarera prêt à conférer la mission et l'autorité d'enseigner. Là où les évêques ont coutume de charger quelques-uns des professeurs de la Faculté de théologie de l'enseignement des élèves de leurs séminaires, lesdits professeurs ne pourront être pris que parmi ceux que l'évêque aura jugés plus dignes que les autres de remplir cette charge. Pour les examens de ceux qui aspirent au grade de docteur en théologie ou de docteur en droit canon, l'évêque diocésain nommera la moitié des examinateurs parmi les docteurs en théologie ou en droit canon.

Art. 7. — Dans les gymnases et dans toutes les écoles appelées

moyennes (établissements d'instruction secondaire), destinées à la jeunesse catholique, on ne nommera pour professeurs ou pour maîtres que des catholiques; et les choses y seront réglées de manière à ce que tout tende, suivant la nature de l'enseignement donné, à graver dans les cœurs la loi de la vie chrétienne. Les évêques, après en avoir conféré entre eux, détermineront quels livres doivent être employés dans les écoles pour l'enseignement religieux. Quant au choix des maîtres de religion pour les gymnases publics et les écoles moyennes, les choses qui ont été sagement réglées à ce sujet demeureront en vigueur.

Art. 8. — Tous les maîtres d'écoles élémentaires destinées à des catholiques, seront soumis à l'inspection ecclésiastique. Sa Majesté Impériale nommera les inspecteurs des écoles diocésaines parmi les hommes que l'évêque diocésain aura proposés. S'il arrivait que dans ces écoles il ne fût pas suffisamment pourvu à l'instruction religieuse, l'évêque aurait toute liberté de désigner un ecclésiastique pour enseigner le catéchisme aux enfants. Pour remplir la charge de surveiller les enfants, il faut une foi pure et une conduite irréprochable. Quiconque déviera du droit chemin, sera écarté.

Art. 9. — Les archevêques ou évêques et tous les ordinaires des lieux exerceront en toute liberté le droit qui leur appartient de flétrir de leurs censures les livres dangereux pour la religion ou les bonnes mœurs, et de détourner les fidèles de la lecture de ces ouvrages. De son côté, le gouvernement veillera à ce que de pareils livres ne se propagent pas dans l'empire, et il prendra pour cela les mesures convenables.

Art. 10. — Toutes les causes ecclésiastiques, et spécialement celles qui ont rapport à la foi, aux sacrements, aux fonctions saintes, aux devoirs et aux droits qui dérivent du ministère sacré, relevant uniquement du for de l'Église, c'est le juge ecclésiastique qui doit en connaître. Le juge ecclésiastique connaîtra pareillement des causes relatives aux mariages, conformément aux sacrés canons et surtout aux décrets du concile de Trente; le juge civil ne connaîtra que des effets civils du mariage. Quant aux fiançailles, l'autorité ecclésiastique jugera du fait de leur existence et des effets qui peuvent empêcher le mariage, en observant ce qui est établi par le même concile de Trente et par les lettres apostoliques *Auctorem fidei*.

Art. 11. — Les évêques auront toute liberté d'infliger les peines portées par les sacrés canons, ou autres qu'ils jugeront convenables, aux clercs qui ne porteraient pas un costume clérical décent, conforme à leur ordre et à leur dignité, ou qui, d'une manière quelcon-

que, seraient dignes de blâme, et de les enfermer dans des monastères, dans des séminaires ou dans d'autres lieux à ce destinés. Les évêques ne pourront nullement être empêchés de frapper de censures les fidèles, quels qu'ils puissent être, qui transgresseraient les lois ecclésiastiques et les canons.

Art. 12. — Le juge ecclésiastique connaîtra du droit de patronage; néanmoins, le Saint-Siége consent, quand il s'agira de patronage laïque, que les tribunaux civils puissent prononcer sur la succession de ce même patronage, qu'il s'agisse de discussions entre des patrons vrais et supposés, ou entre des ecclésiastiques désignés par ces mêmes patrons.

Art. 13. — Vu les circonstances du temps, Sa Sainteté consent que les juges séculiers connaissent des causes civiles des clercs, des contrats, par exemple, des dettes, des héritages, et les jugent.

Art. 14. — Pour la même raison, le Saint-Siége ne s'oppose pas à ce que les causes des ecclésiastiques pour crimes ou délits qui sont punis par les lois de l'Empire, soient déférées au juge civil, à la charge pour celui-ci d'avertir et d'informer l'évêque sans aucun retard. En outre, dans l'arrestation du coupable, on mettra toutes les formes que le respect pour la condition cléricale exige. Si une sentence de mort, ou d'emprisonnement de plus de cinq ans, est prononcée contre un ecclésiastique, les actes judiciaires seront, dans tous les cas, communiqués à l'évêque, qui aura la faculté d'entendre le condamné, autant qu'il sera nécessaire, afin de pouvoir décider de la peine ecclésiastique qui doit lui être infligée. La même chose aura lieu, sur la demande de l'évêque, si une peine moindre est prononcée. Les clercs subiront toujours la peine d'emprisonnement dans des lieux séparés des séculiers. S'ils ont été condamnés simplement pour délit ou contravention, ils seront enfermés dans un monastère ou dans une autre maison ecclésiastique.

Dans la disposition de cet article ne sont nullement comprises les causes majeures sur lesquelles a prononcé le saint concile de Trente (Sess. 24, ch. v, *de Reform.*). Le très-saint Père et Sa Majesté Impériale, si besoin est, pourvoiront à la manière de les traiter.

Art. 15. — Pour l'honneur de la maison de Dieu, qui est le Roi des rois et le Seigneur des seigneurs, l'immunité des temples sera respectée autant que la sécurité publique et les exigences de la justice le permettront.

Art. 16. — L'auguste empereur ne souffrira pas que l'Église catholique, sa foi, sa liturgie, ses institutions soient outragées ni en paroles, ni par des actes, ni par des écrits; il ne souffrira pas non plus que les évêques ou les prêtres soient en aucune manière empêchés

dans l'exercice de leur charge, surtout en ce qui touche ce qu'ils auront à faire pour la défense et la conservation de la doctrine de la foi ou des mœurs. De plus, si besoin est, il prêtera main-forte pour que les jugements des évêques contre les clercs oublieux de leurs devoirs reçoivent leur exécution.

Désirant en outre que, conformément aux commandements divins, l'honneur dû aux ministres sacrés soit toujours gardé, il ne permettra rien qui soit de nature à leur attirer le déshonneur ou le mépris; loin de là, il ordonnera à tous les fonctionnaires de l'Empire de rendre, en toute occasion, aux archevêques et évêques, et au clergé, l'honneur et le respect dus à leur dignité.

Art. 17. — Les séminaires épiscopaux seront conservés; et lorsque leur dotation ne suffira pas pour atteindre pleinement la fin à laquelle ils doivent servir selon l'intention du concile de Trente, on fera en sorte de l'augmenter d'une manière convenable. Les évêques diocésains les gouverneront et les administreront dans la plénitude et la liberté de leur droit, suivant les règles des saints canons. Ils nommeront donc les supérieurs, professeurs et maîtres de ces séminaires, et ils les changeront toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire ou utile. Ils recevront, pour être élevés dans ces établissements, des jeunes gens et des enfants, selon que, devant Dieu, ils le croiront avantageux à leurs diocèses. Ceux qui auront fait leurs études dans ces séminaires pourront être admis à suivre les cours de tout autre établissement, après examen préalable, et concourir, s'ils remplissent les autres conditions requises, pour toute espèce de chaires hors du séminaire.

Art. 18. — Le Saint-Siége, usant du droit qui lui est propre, érigera de nouveaux diocèses et leur assignera de nouvelles circonscriptions, lorsque le bien des fidèles le demandera. Lors, toutefois, que le cas se présentera, il s'entendra avec le gouvernement impérial (*cum gubernio imperiali consilia tenebit*).

Art. 19. — Sa Majesté Impériale, dans le choix des évêques, qu'en vertu du privilége apostolique à elle dévolu par ses prédécesseurs, elle présente ou qu'elle nomme pour être institués canoniquement par le Saint-Siége, prendra désormais les avis des évêques, et particulièrement de ceux de la province.

Art. 20. — Les métropolitains et les évêques, avant de prendre le gouvernement de leurs églises, prêteront devant Sa Majesté Impériale le serment de fidélité dont la teneur suit : « *Ego juro et promitto ad Sancta Dei Evangelia, sicut decet episcopum, obedientiam et fidelitatem Cæsareæ Regiæ Apostolicæ Majestati et successoribus suis : juro item et promitto, me nullam communicationem habiturum,*

nullique consilio interfuturum quod tranquillitati publicæ noceat, nullamque suspectam unionem, neque intra, neque extra Imperii limites conservaturum, atque si publicum aliquod periculum imminere resciverim, me ad illud avertendum nihil omissurum. »

Art. 21. — Dans toutes les parties de l'Empire, il sera libre aux archevêques, aux évêques et à tous les ecclésiastiques, de disposer de ce qu'ils laisseront au moment de leur mort; ils suivront à cet égard les saints canons, dont les dispositions devront être également observées avec soin par les héritiers légitimes appelés à succéder par *intestat*. Dans l'un et l'autre cas, cependant, seront exceptés les ornements des évêques diocésains et les habits pontificaux, qui devront être considérés comme faisant partie de la mense épiscopale, et passeront à ce titre aux évêques successeurs. C'est ce qui sera également observé pour les livres partout où l'usage l'a ainsi établi.

Art. 22. — Dans toutes les églises métropolitaines ou archiépiscopales, et dans les évêchés suffragants, Sa Sainteté conférera la première dignité, à moins qu'elle ne soit de patronage laïque privé, auquel cas ce sera la seconde. Sa Majesté continuera à nommer aux autres dignités et prébendes canoniales, excepté toujours celles qui sont de la libre collation épiscopale, ou qui relèvent d'un droit de patronage légitimement acquis. Pour chanoines de ces églises, on ne prendra que des prêtres qui aient les qualités prescrites généralement par les saints canons, et qui se soient distingués dans leur ministère pour le salut des âmes, ou dans la conduite des affaires ecclésiastiques, ou dans l'enseignement des sciences sacrées. On ne s'arrêtera plus, en outre, à la nécessité des quartiers de noblesse ou de titres nobiliaires, sauf toutefois les conditions qui seraient exprimées dans les actes de fondation. La louable coutume de donner un canonicat à la suite d'un concours public, sera conservée avec soin partout où elle est en vigueur.

Art. 23. — Dans les églises métropolitaines et épiscopales où il n'y a pas de chanoine pénitencier ni de théologal, et dans les collégiales qui n'ont pas de chanoine théologal, selon les prescriptions du concile de Trente (Sess. 5, cap. 1, et Sess. 24, cap. 8, *de Reform.*), on en établira dès qu'il sera possible, et les évêques leur conféreront ces prébendes en suivant les règles tracées par le même concile, et les décrets pontificaux relatifs à la matière.

Art. 24. — Toutes les paroisses seront pourvues à la suite d'un concours public ouvert, et en suivant les prescriptions du concile de Trente. Pour les paroisses de patronage ecclésiastique, les patrons présenteront un des trois sujets que l'évêque aura proposés dans la forme ci-dessus.

Art. 25. — Sa Sainteté, pour donner à Sa Majesté Apostolique François-Joseph, empereur et roi, un témoignage de sa bienveillance spéciale, lui accorde, à lui et à ses successeurs catholiques à l'Empire, la faculté de nommer à tous les canonicats et paroisses soumises au droit de patronage résultant du *fonds de religion ou d'études*, à charge toutefois d'élire un des trois que l'évêque aura jugés les plus dignes à la suite d'un concours public.

Art. 26. — On augmentera, aussitôt que possible, la dotation des paroisses qui n'ont pas de quoi subvenir aux nécessités qui résultent des temps et des lieux, et l'on pourvoira aux besoins des paroisses catholiques du rit oriental comme de celles du rit latin. Du reste, ces dispositions ne concernent pas les églises paroissiales soumises à un droit de patronage ecclésiastique ou laïque canoniquement acquis, les besoins de ces paroisses regardant leurs patrons respectifs. Que si les patrons ne satisfont pas pleinement aux obligations que leur impose la loi ecclésiastique, et surtout quand la dotation faite au curé est prise sur le *fonds de religion*, on devra y pourvoir en tenant compte de ce qu'exige l'état des choses.

Art. 27. — Comme le droit sur les biens ecclésiastiques dérive de l'institution canonique, tous ceux qui auront été nommés ou présentés pour des bénéfices quelconques, grands ou petits, ne pourront prendre l'administration des biens temporels y annexés qu'en vertu de l'institution canonique. En outre, dans la possession des églises cathédrales et des biens qui en dépendent, on observera exactement ce que prescrivent les règles données par les canons, et surtout celles du pontifical et du cérémonial romains, tout usage ou coutume contraire étant aboli.

Art. 28. — Les réguliers qui, d'après les constitutions de leur ordre, sont soumis à des supérieurs généraux résidant près le Siége apostolique, seront gouvernés par ces mêmes supérieurs selon la règle tracée par les constitutions, sauf toutefois l'autorité des évêques, ainsi que le veulent les dispositions canoniques, et particulièrement les décrets du concile de Trente. Ainsi, les supérieurs généraux communiqueront librement avec leurs subordonnés en tout ce qui concerne leur charge; ils exerceront librement aussi leur droit de visite sur leurs inférieurs. Du reste, les réguliers observeront sans nul empêchement les règles de leur ordre, institut ou congrégation, et ils admettront des sujets au noviciat et à la profession religieuse, en se conformant aux prescriptions du Saint-Siége.

Toutes ces dispositions seront également observées au sujet des religieuses, autant qu'elles leur seront applicables.

Il sera libre aux archevêques ou évêques d'établir canoniquement,

dans leurs diocèses, des ordres ou des congrégations religieuses; ils donneront cependant communication au gouvernement de leurs ntentions à cet égard.

Art. 29. — L'Eglise jouira de son droit d'acquérir librement de nouveaux biens à tout titre légitime; la propriété de ce qu'elle possède en ce moment, ou qu'elle acquerra par la suite, lui sera solennellement assurée d'une manière inviolable. Et quant aux anciennes ou aux nouvelles fondations ecclésiastiques, elles ne pourront être réunies ou supprimées sans l'intervention de l'autorité du Siége apostolique, sauf les droits accordés aux évêques par le saint concile de Trente.

Art. 30. — L'administration des biens ecclésiastiques appartiendra à ceux à qui elle doit appartenir d'après les canons. Toutefois, tenant compte des subsides que l'auguste empereur veut bien fournir dès à présent et à l'avenir sur le trésor public, ces mêmes biens ne pourront être ni vendus ni grevés d'une manière notable que du consentement, soit du Saint-Siége et de Sa Majesté Impériale, soit de ceux auxquels ils auront jugé convenable de confier l'examen de ces questions.

Art. 31. — Les biens qui constituent les fonds dits de religion et d'études font partie par leur origine de la propriété ecclésiastique; ils seront administrés au nom de l'Eglise, sous l'inspection des évêques qui exerceront ce droit dans la forme dont le Saint-Siége conviendra avec Sa Majesté Impériale.

Les revenus du fonds de religion, jusqu'à ce que d'un commun accord entre le Siége apostolique et le gouvernement impérial ce fonds soit divisé en dotations ecclésiastiques stables, seront employés à l'entretien du culte divin, des églises, des séminaires et de tout ce qui tient au ministère ecclésiastique. Sa Majesté continuera à fournir, comme elle l'a fait gracieusement jusqu'à présent, les suppléments nécessaires, et même, si les circonstances le permettent, elle donnera pour tout cela des subsides plus considérables. Pareillement, les revenus du fonds d'études seront uniquement employés à l'instruction catholique, selon la pieuse intention des fondateurs.

Art. 32. — Les fruits des bénéfices vacants, selon l'usage reçu jusqu'à ce jour, seront joints au fonds de religion, et Sa Majesté Impériale y joint aussi *proprio motu* les revenus des évêchés et des abbayes sécularisées, vacants en Hongrie et dans les territoires annexés à ce royaume, revenus dont ses prédécesseurs sur le trône de Hongrie ont eu depuis de longs siècles la paisible jouissance. Dans les provinces de l'Empire où le fonds de religion n'existe pas, des commissions mixtes seront établies pour chaque diocèse pendant le

temps de la vacance; ces commissions administreront, dans la forme et selon les règles dont le Saint-Siége conviendra avec Sa Majesté Impériale, les biens de la mense épiscopale et de tous les bénéfices.

Art. 33. — Les vicissitudes des temps ont été cause que, dans presque toutes les parties de l'empire d'Autriche, les dîmes ecclésiastiques ont été abolies par la loi civile, et les circonstances sont telles qu'il n'est pas possible de les rétablir dans tout l'Empire. C'est pourquoi, sur les instances de Sa Majesté et dans l'intérêt de la tranquillité publique, qui importe tant à la religion, Sa Sainteté permet et décide que, sauf le droit d'exiger les dîmes là où ce droit existe de fait, dans les autres lieux, à la place de ces dîmes et à titre de compensation, le gouvernement impérial assignera des dotations, soit en biens-fonds et stables, soit en rentes sur l'État, lesquelles seront attribuées à tous et chacun de ceux qui jouissaient du droit d'exiger les dîmes. De même Sa Majesté Impériale déclare que ces dotations, telles qu'elles seront fixées, seront tenues et perçues à titre onéreux et en vertu du même droit que les dîmes dont elles sont destinées à tenir la place.

Art. 34.—Tout ce qui, du reste, concerne les personnes et les choses ecclésiastiques, et qui n'a pas été mentionné dans les articles précédents, sera réglé et administré d'après la doctrine de l'Eglise et d'après la discipline maintenant en vigueur, et approuvée par le Saint-Siége.

Art. 35. — Par l'effet de cette convention solennelle, les lois, règlements et décrets portés jusqu'à ce jour, en quelque manière ou sous quelque forme que ce soit, dans l'empire d'Autriche et dans chacun des Etats dont il se compose, seront tenus pour abrogés dans toutes celles de leurs dispositions qui lui sont contraires; et désormais cette convention sera en vigueur à perpétuité, comme loi de l'Etat, dans toutes les parties de l'Empire. Chacune des parties contractantes s'engage, en son nom et au nom de ses successeurs, à observer fidèlement tous et chacun des points convenus entre elles. S'il survenait par la suite quelque difficulté, Sa Sainteté et Sa Majesté Impériale s'entendront réciproquement pour la résoudre à l'amiable.

Art. 36. — L'échange des ratifications de la présente convention se fera dans les deux mois, à partir de la date mise à la fin de ces articles, ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires susdits ont signé la présente convention et y ont apposé chacun leur sceau.

Donné à Vienne, le dix-huit août de l'an de la Rédemption mil huit cent cinquante-cinq.

Joseph Othmar de Rauscher, *M. P., Archevêque de Vienne.*

Michel Card. Viale Prela, *M. P.*

Décembre.

12.— Monseigneur Sibour, archevêque de Paris, notifie à son clergé quatre propositions doctrinales, formulées et approuvées par la congrégation de l'Index, le 11 juin, et approuvées par le Souverain Pontife le 15 juin, relativement aux discussions qui s'étaient élevées sur le traditionalisme et le rationalisme et sur les limites de la raison et de la foi. Voici ces propositions :

1° Quoique la foi soit au-dessus de la raison, il ne peut jamais exister entre elles aucune opposition, aucune contradiction, puisque toutes les deux viennent de la seule et même source immuable de la vérité, de Dieu très-bon et très-grand, et qu'ainsi elles se prêtent un mutuel secours (Encyclique de Pie IX, du 9 novembre 1846).

2° Le raisonnement peut prouver avec certitude l'existence de Dieu, la spiritualité de l'âme, la liberté de l'homme. La foi est postérieure à la révélation; on ne peut donc convenablement l'alléguer pour prouver l'existence de Dieu contre l'athée, pour prouver la spiritualité et la liberté de l'âme raisonnable contre un sectateur du naturalisme et du fatalisme. (Proposition souscrite par M. Bautain, le 8 septembre 1840.)

3° L'usage de la raison précède la foi, et y conduit l'homme par le secours de la révélation et de la grâce. (Proposition souscrite par M. Bautain, le 8 septembre 1840.)

4° La méthode dont se sont servis saint Thomas, saint Bonaventure et les autres scolastiques après eux, ne conduit point au rationalisme et n'a point été cause de ce que dans les écoles contemporaines la philosophie est tombée dans le rationalisme et le panthéisme. En conséquence il n'est pas permis de faire un crime à ces docteurs et à ces maîtres de s'être servis de cette méthode, surtout en présence de l'approbation, ou au moins du silence de l'Église. (Proposition contraire à diverses propositions de M. Bonnetty.)

M. Bonnetty, directeur des *Annales de philosophie chrétienne*, a déclaré adhérer de cœur et d'âme aux propositions ci-dessus.

17. — Consistoire dans lequel sont créés cardinaux Monseigneur Joseph Othman Rauscher, archevêque de Vienne, en Autriche ; Monseigneur Charles de Reisach, archevêque de Munich; Monseigneur Clément Villecourt, évêque de la Rochelle, et le très-révérend Père Maître François Gaude, de l'ordre des Frères prêcheurs.

ANNÉE 1856

Février.

18. — Hatti-Humaïoun publié par le sultan de Constantinople, pour accorder l'émancipation des chrétiens dans son empire. Ce document est la charte actuelle des chrétiens de l'empire ottoman; c'est un des résultats de la guerre d'Orient. En voici le texte :

« A toi, mon grand-vizir Méhémet-Emin-Aali-Pacha, décoré de mon ordre impérial du Medjidié de la première classe, et de l'ordre du Mérite personnel, que Dieu t'accorde la grandeur et double ta puissance :

« Mon désir le plus cher a toujours été d'assurer le bonheur de toutes les classes des sujets que la divine Providence a placés sous mon sceptre impérial, et depuis mon avénement au trône, je n'ai cessé de faire tous mes efforts dans ce but. Grâces en soient rendues au Tout-Puissant ! ces efforts incessants ont déjà porté des fruits utiles et nombreux. De jour en jour la richesse et le bonheur des sujets de mon empire vont en augmentant. Désirant aujourd'hui renouveler et élargir encore les règlements nouveaux institués dans le but d'arriver à obtenir un état de choses conforme à la dignité de mon empire et à la position qu'il occupe parmi les nations civilisées, et les droits de mon empire ayant aujourd'hui, par la fidélité et les louables efforts de tous mes sujets et par le concours bienveillant et amical des grandes puissances, mes nobles alliées, reçu de l'extérieur une consécration qui doit être le commencement d'une ère nouvelle, je veux augmenter le bien-être et la prospérité intérieure, obtenir le bonheur de tous mes sujets, qui sont tous égaux à mes yeux et me sont également chers, et qui sont unis entre eux par des rapports cordiaux de patriotisme, et assurer les moyens de faire de jour en jour croître la prospérité de mon empire.

« J'ai donc résolu et ordonne la mise à exécution de ce qui suit :

« Les garanties promises à tous les sujets de mon empire par mon Hatti-Humaïoun de Gul-Hané et les lois du Tanzimat, sans distinction de classe ni de culte, sont aujourd'hui confirmées et consolidées,

et des mesures efficaces seront prises pour qu'elles reçoivent leur plein et entier effet.

« Tous les priviléges spirituels accordés *ab antiquo* et à des dates postérieures à toutes les communautés chrétiennes ou d'autres rites non musulmans établis dans mon empire, sous mon égide protectrice, sont confirmés et maintenus.

« Chaque communauté chrétienne ou d'autres rites non musulmans sera tenue, dans un délai fixé et avec le concours d'une commission formée *ad hoc* dans son sein, de procéder, avec ma haute approbation et sous la surveillance de ma Sublime-Porte, à l'examen de ses immunités et priviléges, et d'y discuter et soumettre à ma Sublime-Porte les réformes exigées par le progrès des lumières et du temps. Les pouvoirs concédés aux patriarches et aux évêques des rites chrétiens par le sultan Mahomet II et ses successeurs seront mis en harmonie avec la position nouvelle que mes intentions généreuses et bienveillantes assurent à ces communautés. Le principe de la nomination à vie des patriarches, après la révision des règlements d'élection aujourd'hui en vigueur, sera exactement appliqué, conformément à la teneur de leurs firmans d'investiture. Les patriarches, les métropolitains, archevêques et évêques et rabbins seront assermentés à leur entrée en fonctions d'après une formule concertée en commun entre ma Sublime-Porte et les chefs spirituels des diverses communautés. Les redevances ecclésiastiques, de quelque forme et nature qu'elles soient, seront supprimées et remplacées par la fixation des revenus des patriarches et chefs des communautés, et par l'allocation de traitements et de salaires équitablement proportionnés à l'importance, au rang et à la dignité des divers membres du clergé. Il ne sera porté aucune atteinte aux propriétés mobilières et immobilières des divers clergés chrétiens. Toutefois, l'administration temporelle des communautés chrétiennes ou d'autres rites non musulmans sera placée sous la sauvegarde d'une assemblée choisie dans le sein de chacune desdites communautés, parmi les membres du clergé et des laïques.

« Dans les villes, bourgades et villages où la population appartiendra en totalité au même culte, il ne sera apporté aucune entrave à la réparation, d'après leurs plans primitifs, des édifices destinés au culte, aux écoles, aux hôpitaux et aux cimetières. Les plans de ces divers édifices, en cas d'érection nouvelle, approuvés par les patriarches ou chefs de communautés, seront simplement soumis à ma Sublime-Porte, qui devra les approuver ou faire ses observations dans un délai déterminé ; chaque culte, dans les localités où ne se trouveront point d'autres confessions religieuses, ne sera soumis, dans

ses manifestations extérieures, à aucune espèce de restrictions. Dans les villes, bourgades et villages où les cultes sont mélangés, chaque communauté habitant un quartier distinct pourra également, en se conformant aux prescriptions ci-dessus indiquées, réparer et consolider ses églises, ses hôpitaux, ses écoles et ses cimetières. Lorsqu'il s'agira de la construction d'édifices nouveaux, l'autorisation nécessaire sera demandée, par l'organe des patriarches ou chefs de communautés, à ma Sublime-Porte, qui prendra une décision souveraine en accordant cette autorisation, à moins d'obstacles administratifs. L'intervention de l'autorité administrative dans tous les actes de cette nature sera entièrement gratuite. Le Gouvernement prendra des mesures pour assurer à chaque culte, quel que soit le nombre de ses adhérents, la pleine liberté de son exercice.

« Toute distinction ou appellation tendant à rendre une classe quelconque des sujets de mon empire inférieure à une autre classe, à raison du culte, de la langue ou de la race, sera à jamais effacée du protocole administratif. Les lois séviront contre l'usage, entre particuliers ou de la part des autorités, de toute qualification injurieuse ou blessante.

« Attendu que tous les cultes sont et seront librement pratiqués dans les États ottomans, aucun sujet de mon empire ne sera gêné dans l'exercice de la religion qu'il professe et ne sera d'aucune manière inquiété à cet égard. Personne ne pourra être contraint à changer de religion.

« La nomination au choix de tous les fonctionnaires et autres employés de mon empire étant entièrement dépendante de ma volonté souveraine, tous les sujets de mon empire, sans distinction de nationalité, seront admissibles aux emplois publics et aptes à les occuper, selon leurs capacités et leurs mérites, et conformément à des règles d'une application générale.

« Tous les sujets de mon empire seront indistinctement reçus dans les écoles civiles et militaires du Gouvernement aujourd'hui existantes ou qui seraient créées à l'avenir, s'ils remplissent d'ailleurs les conditions d'âge et d'examen spécifiées dans les règlements organiques desdits écoles. De plus, chaque communauté est autorisée à établir des écoles publiques de sciences, d'arts et d'industrie. Seulement, le mode d'enseignement et le choix des professeurs dans les écoles de cette catégorie seront sous le contrôle d'un conseil mixte d'instruction publique dont les membres seront nommés par moi.

« Toutes les affaires commerciales, correctionnelles ou criminelles, dans lesquelles seraient mêlés des musulmans et des sujets chrétiens ou d'autres rites non musulmans ou d'autres rites chrétiens

différents, seront déférés à des tribunaux mixtes. L'audience de ces tribunaux sera publique ; les parties y seront mises en présence produiront leurs témoins, dont les dépositions seront reçues indistinctement sous un serment prêté selon la loi religieuse de chaque culte. Les procès ayant trait aux affaires civiles continueront d'être jugés publiquement, d'après les lois et les règlements, par-devant les conseils mixtes des provinces, en présence du gouverneur et des juges du lieu.

« Les procès civils spéciaux, comme ceux de successions ou autres de ce genre, entre les sujets d'un même rite, pourront, à leur demande, être renvoyés par-devant les conseils des patriarcats ou des communautés.

« Les lois présentes, correctionnelle et commerciale, et les règles de procédure à appliquer dans les tribunaux mixtes, seront complétées le plus tôt possible et codifiées. Il en sera publié, sous les auspices de ma Sublime-Porte, des traductions dans toutes les langues en usage dans mon empire.

« Il sera procédé, dans le plus bref délai possible, à la réforme du système pénitentiaire dans son application aux maisons de détention, de punition ou de correction et autres établissements de même nature, afin de concilier les droits de l'humanité avec ceux de la justice. Aucune peine corporelle, même dans les prisons, ne pourra être appliquée que conformément à des règlements disciplinaires émanés de ma Sublime-Porte, et tout ce qui ressemblerait à la torture sera radicalement aboli. Les infractions à ce sujet seront sévèrement réprimées et entraîneront en outre, de plein droit, la punition, en conformité du Code criminel, des autorités qui les auraient ordonnées et des agents qui les auraient commises.

« L'organisation de la police dans la capitale, dans les villes de province et dans les campagnes, sera revisée de façon à donner à tous les sujets paisibles de mon empire les garanties désirables de sécurité, quant à leurs personnes et à leurs biens.

« L'égalité des impôts entraînant l'égalité des charges, comme celle des devoirs entraîne aussi celle des droits, les sujets chrétiens et des autres rites non musulmans, devront, comme les musulmans, satisfaire aux obligations de la loi de recrutement. Le principe du remplacement ou du rachat sera admis.

« Il sera publié dans le plus bref délai possible une loi complète sur le mode d'admission et de service des sujets chrétiens et d'autres rites non musulmans dans l'armée, de façon à leur y assurer la position la plus convenable.

« Il sera procédé à une réforme dans la composition des conseils

provinciaux et communaux, pour garantir la sincérité du choix des délégués des communautés musulmanes, chrétiennes et autres non musulmanes, et la liberté des votes dans les conseils. Ma Sublime-Porte avisera à l'emploi des moyens les plus efficaces de connaître exactement et de contrôler le résultat des délibérations et des décisions prises.

« Comme les lois qui régissent l'achat, la vente et la disposition des propriétés immobilières sont communes à tous mes sujets, il pourra être permis aux étrangers de posséder des propriétés foncières dans mes États, en se conformant aux règlements de police, et en acquittant les mêmes charges que les indigènes, après que des arrangements auront eu lieu avec les puissances étrangères.

« Les impôts sont exigibles au même titre de tous les sujets de mon empire, sans distinction de classe ni de culte. On avisera aux moyens les plus prompts et les plus énergiques de corriger les abus dans la perception des impôts, et notamment des dîmes. Le système de la perception directe sera successivement, et aussitôt que faire se pourra, substitué au régime des fermes dans toutes les branches des revenus de l'Etat. Tant que ce système demeurera en vigueur, il sera interdit, sous les peines les plus sévères, à tous les agents de l'autorité et à tous les membres des medglis (conseils de prouince) de se rendre adjudicataires des fermes qui seront annoncées avec publicité et concurrence ou d'avoir une part quelconque d'intérêt dans leur exploitation. Les impositions locales seront, autant que possible, calculées de façon à ne pas affecter la source de la production ou à ne pas entraver le mouvement du commerce intérieur.

« Les travaux d'utilité publique recevront une dotation convenable à laquelle concourront les impositions particulières et spéciales des provinces appelées à jouir de l'établissement des voies de communication par terre et par mer.

« Une loi spéciale ayant déjà été rendue qui ordonne que le budget des recettes et des dépenses de l'État soit communiqué, à une époque périodique et, autant que possible, par prévision d'une année, au grand Conseil de justice, cette loi sera observée de la manière la plus scrupuleuse. Le budget sera annuellement publié, et l'on procédera à la révision des traitements affectés à chaque emploi.

« Les chefs et un délégué de chaque communauté, désignés par ma Sublime-Porte, seront appelés à prendre part aux délibérations du Conseil suprême de justice dans toutes les circonstances qui intéresseraient la généralité des sujets de mon empire. Ils seront spécialement convoqués à cet effet par le grand-vizir.

« Le mandat des délégués sera annuel. Ils prêteront serment en

entrant en charge. Tous les membres du Conseil, dans les réunions ordinaires et extraordinaires, émettront librement leur avis et leur vote, sans qu'on puisse jamais les inquiéter à ce sujet.

« Les lois contre la corruption, la concussion ou la malversation seront appliquées, d'après les formes légales, à tous les sujets de mon empire, quelles que soient leur classe et la nature de leurs fonctions.

« On s'occupera le plus tôt possible de la réforme du système monétaire de mon empire, ainsi que de la création de banques et d'autres institutions de crédit public qui doivent augmenter les ressources du pays, ainsi que de la construction de routes et de canaux qui rendront les communications plus faciles. On abolira tout ce qui peut entraver le commerce et l'agriculture. On admettra, pour obtenir le but indi[illegible] ci-dessus, l'esprit et l'expérience de l'Europe.

« Tels sont mes ordres et mes volontés ; et toi, qui es mon grand-vizir, tu feras, selon l'usage, publier, tant dans ma capitale que dans toutes les parties de mon empire, ce firman impérial, et tu veilleras attentivement, et tu prendras tous les mesures nécessaires afin que tous les ordres qu'il contient soient exécutés avec la plus rigoureuse ponctualité. »

19. — Publication des articles complémentaires du concordat avec l'Autriche sous la forme d'une lettre, datée du 18 août 1855, écrite par le prince-archevêque de Vienne, plénipotentiaire de l'empereur d'Autriche, au cardinal Viale Prelà, plénipotentiaire du Saint-Siége. La lettre est ainsi conçue :

« L'Église catholique est toujours l'arche dans laquelle se réfugient ceux qui seront sauvés pour la vie éternelle. A notre époque, le Seigneur a montré manifestement au monde oublieux de Jésus-Christ, que les biens temporels sont menacés eux-mêmes de périr, si l'Église ne consolide pas la société. D'un autre côté, les tempêtes ont fait voir combien il importe à l'Église que le pouvoir civil comprime d'une main forte les passions déchaînées. Car aujourd'hui l'Église a à combattre un parti qui cherche à détruire de fond en comble non-seulement la loi surnaturellement inspirée de Dieu, mais encore le sentiment religieux naturel. Il s'appuie pour cela sur des doctrines trompeuses présentées avec une si habile hypocrisie, qu'elles attirent puissamment tout cœur dominé par l'égoïsme.

« Là où les propagateurs du mal sont libres de travailler à l'aveuglement du peuple, ils ne manqueront pas de disciples, malgré tous les efforts de la saine raison, et on verra se renouveler la désolation abominable qui parut, il y a quelques années, jusque dans la ville du Saint-Siége apostolique.

« Dans ces circonstances, la fidèle union du pouvoir civil avec le sacerdoce est plus désirable que jamais pour garantir l'empire de Dieu. L'auguste empereur d'Autriche, dirigé par une piété héréditaire, n'avait pas de vœu plus ardent que de fonder un inébranlable accord des deux pouvoirs dans ses vastes États. Le maître de tous, Dieu, a daigné faire réussir l'œuvre entreprise pour la gloire de son nom, et on s'est entendu pour la rédaction des articles soumis à la ratification, aujourd'hui presque certaine, du Saint-Père et de S. M. l'Empereur. Mais l'œuvre est si étendue et si difficile qu'il reste à traiter diverses questions importantes au sujet desquelles Sa Majesté m'autorise à communiquer à Votre Excellence les dispositions suivantes :

« 1. Sa Majesté a surtout à cœur que la loi et la piété fleurissent dans les universités. Les grands avantages que procure la science humaine se trouvent neutralisés par de nombreuses erreurs, surtout depuis le dix-huitième siècle, et il est nécessaire à la société que la lumière de la vérité dissipe ces ténèbres. Sa Majesté veut qu'on fasse la plus grande attention à ce point si important, lorsqu'on réglera les études générales. Beaucoup de motifs rendent désirable que les Évêques soient chanceliers des universités. Là où quelque obstacle s'y opposera, ils devront au moins exercer, en vertu de leur charge, une influence spéciale sur toute Faculté théologique.

« 2. Les candidats au grade de docteur en théologie ou en droit canon n'auront, comme par le passé, d'examen à subir pour obtenir ces grades que devant des examinateurs catholiques.

« 3. Si l'autorité apostolique autorise des Évêques à conférer les grades théologiques, Sa Majesté y consentira volontiers; cependant le Saint-Siége et le gouvernement impérial devront s'entendre à ce sujet.

« 4. Il est permis aux Évêques de former *une université catholique indépendante*. Les droits civils de cet établissement seront réglés, avant sa création, entre l'épiscopat et le Gouvernement.

« 5. Nul professeur de la Faculté de droit ne pourra enseigner le droit ecclésiastique avant que l'Évêque diocésain ait été consulté sur sa foi et sa doctrine.

« 6. L'Université de Pesth a été fondée par l'Église et dotée d'autres biens ecclésiastiques sous Marie-Thérèse. Cependant, depuis un demi-siècle, quelques professeurs non catholiques y ont enseigné des sciences profanes. Sa Majesté trouve juste que les chaires de cette université soient occupées exclusivement par des professeurs catholiques ; toutefois, on aura égard aux droits acquis par les professeurs d'autre religion.

« 7. Les étudiants en théologie, admis au séminaire diocésain ou à porter un habit religieux, et les novices des couvents approuvés par l'Église seront exempts du service militaire.

« 8. Les professeurs de religion aux gymnases et écoles secondaires sont actuellement présentés par l'Évêque, après un concours qu'il préside. Le candidat de l'Évêque devra être nommé. Si quelques motifs exceptionnels s'y opposent, on ne nommera jamais qu'un candidat, que l'Évêque aura déclaré digne de cet emploi.

« 9. L'Église et l'État ont un égal intérêt à supprimer les livres nuisibles à la religion et aux mœurs ; Sa Majesté n'épargnera aucun soin pour en purger son empire. Elle veillera à ce que les lois soient sévèrement exécutées contre la mauvaise presse, et elle aura le plus grand égard aux vœux que les Évêques présentent à ce sujet. Cependant il faut beaucoup de prudence pour éviter un mal pire. Dans la majorité de l'Europe, les classes instruites sont atteintes d'une profonde maladie qu'on doit traiter en médecin sage. La censure a été sévèrement exercée en Autriche jusqu'en 1848. Les prétendus libéraux se plaignaient de la protection accordée à l'Église et la qualifiaient d'excessive. Mais, en réalité, la censure était incapable de prévenir le mal ou de l'étouffer. Les frontières de l'Autriche sont trop étendues et il y a trop de moyens d'échapper à la vigilance de la police. Les libraires pouvaient introduire des livres prohibés, et plus on en défendait la lecture, plus elle était avidement recherchée, plus ces ouvrages étaient vendus cher ; de sorte que les marchands payaient facilement les amendes, quand ils étaient pris, et même les éditeurs étrangers s'applaudissaient de l'interdiction d'un livre en Autriche. La situation est toutefois différente dans le royaume lombard-vénitien. Il est beaucoup plus facile d'en éloigner les livres dangereux, car il ne touche pas à des États protestants et ne contient pas, comme la Hongrie et la Transylvanie, beaucoup d'habitants non catholiques. D'autre part, des vieilleries anti-chrétiennes, dont on est dégoûté en Allemagne, semblent encore nouvelles et séduisantes en Italie.

« 10. Quand un ecclésiastique sera traduit devant un tribunal civil, Sa Majesté ne s'opposera pas à ce que les actes du tribunal de première instance soient communiqués à l'évêque avant le jugement, afin que le prélat puisse entendre l'accusé et le juger conformément au droit canonique. La sentence sera communiquée au juge civil, qui statuera ensuite sur le délit, conformément aux dispositions de la loi temporelle.

« 11. Au reste, l'article 14 du Concordat détermine ce qui concerne l'ecclésiastique condamné par les tribunaux ordinaires. Il doit

cependant y avoir exception quand le crime est de ceux qui, par suite du privilége de l'État, doivent être poursuivis extraordinairement et punis sans délai. Sa Majesté compte que l'épiscopat désignera, d'accord avec son gouvernement, une maison spéciale où seront enfermés les prêtres condamnés comme coupables de délits. L'Empereur se réserve d'accorder à ceux qui auraient été condamnés pour crimes la grâce d'être transférés dans des maisons ecclésiastiques.

« 12. Dans les colonies militaires, les officiers sont en même temps juges civils, et comme, dans plusieurs d'entre elles, la majorité des colons militaires n'est pas catholique, l'Empereur érige à Zara, pour la Croatie et la Slavonie, un tribunal spécial, et il aura soin que sur les autres points de la frontière militaire les ecclésiastiques soient également jugés par leurs coreligionnaires.

« 13. Sa Majesté l'Empereur désire que la discipline ecclésiastique soit maintenue dans toute sa force ; il sera donc toujours disposé à prêter l'appui du bras séculier pour l'exécution des jugements portés par les évêques contre les clercs qui leur sont subordonnés. Mais il compte que les évêques, quand ils réclameront cet appui, motiveront leur demande, et, lorsque cela paraîtrait nécessaire, l'Empereur se réserve de prendre l'avis d'une commission composée d'évêques et d'autres ecclésiastiques, et présidée par un évêque.

« 14. D'après les lois autrichiennes, les témoins éloignés de plus de quatre lieues du tribunal d'instruction doivent déposer devant le juge de leur district. Sa Majesté, d'accord avec l'esprit des lois, veut que le témoignage des prêtres soit reçu, autant que la cause le permettra, de manière à gêner le moins possible l'exercice de leurs saintes fonctions.

« 15. Les communes ayant été chargées en 1849 de loger des troupes, on a souvent contraint des prêtres pauvres à recevoir des soldats, quoique leur demeure fût insuffisante. L'Empereur, cédant aux justes réclamations des Évêques, ordonnera qu'on respecte les dispositions ecclésiastiques, dans la réforme préparée du système des logements militaires.

« 16. Pour ce qui concerne l'acceptation des promotions aux prébendes ecclésiastiques, l'Empereur est résolu à tout laisser dans l'état actuel ; et il espère que jamais il ne paraîtra nécessaire d'augmenter les garanties sur cet article.

« 17. Les empereurs d'Autriche, en usant du patronat qu'ils exercent au nom de la Couronne ou du Trésor, ont toujours eu en vue le soin le plus efficace des âmes ; et la sage piété de Sa Majesté a confirmé tout ce que ses ancêtres ont décidé à cet égard. Sa volonté

est de laisser subsister les mêmes fondations, sans toucher à ce que statue l'art. 25 du Concordat; car il désire que les hommes les plus capables soient chargés des cures, et il sait combien doit peser l'opinion de l'Évêque dans le choix des prêtres.

« 18. S'il arrivait qu'une corporation ecclésiastique fût supprimée légalement, les bénéfices pour lesquels elle aurait eu le droit de présentation seraient remis à la libre disposition de l'Évêque, conformément aux prescriptions du droit canon.

« 19. Sa Majesté ne veut empêcher en aucune manière la création des confréries ou associations que l'Église autorise et recommande; elles seront libres de réunir leurs forces pour le bien. Cependant il faut veiller à ce que, sous le nom d'associations pieuses, on ne cache pas des complots contre l'État et l'Église. Quelques précautions devront être prises; mais en tous cas on aura le plus grand égard au jugement de l'Évêque diocésain sur ces associations.

« 20. Les Archevêques et Évêques ne seront sous aucun prétexte empêchés d'accomplir leur devoir pastoral dans les établissements pieux, et d'y ordonner tout ce qui peut servir au bien de la religion et au développement de la vie chrétienne. Sa Majesté désire ardemment que tout marche bien et pieusement dans ces établissements. Elle a donné la preuve de ces sentiments en confiant récemment les prisonniers mêmes aux soins des ordres religieux. »

25. — Ouverture du congrès de Paris pour la conclusion de la paix entre la Russie et les puissances occidentales.

Mars.

30. — Signature de la paix par les plénipotentiaires des puissances.

Avril.

8. — Séance du congrès de Paris, où l'on s'occupe de la situation des États de l'Église et de Naples. On peut dire qu'à cette séance fut introduite officiellement la question italienne dans la diplomatie; ce fut comme l'avant-coureur des graves événements qui devaient éclater plus tard, et amener l'une des plus grandes épreuves de l'Église. Voici ce qui se passa dans le congrès; nous reproduisons en partie le protocole n° 22; étaient présents les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

« M. le comte Walewski dit qu'il est à désirer que les plénipotentiaires, avant de se séparer, échangent leurs idées sur différents sujets qui demandent des solutions, et dont il pourrait être utile de s'occuper, afin de prévenir de nouvelles complications. Quoique réuni spécialement pour régler la question d'Orient, le congrès, selon M. le premier plénipotentiaire de la France, pourrait se reprocher de ne pas avoir profité de la circonstance qui met en présence les représentants des principales puissances de l'Europe, pour élucider certaines questions, poser certains principes, exprimer des intentions, toujours et uniquement dans le but d'assurer, pour l'avenir, le repos du monde, en dissipant, avant qu'ils ne soient devenus menaçants, les nuages que l'on voit encore poindre à l'horizon politique.....

« M. le premier plénipotentiaire de la France rappelle ensuite que les États pontificaux sont également dans une situation anormale que la nécessité de ne pas laisser le pays livré à l'anarchie a déterminé la France, aussi bien que l'Autriche, à répondre à la demande du Saint-Siége, en faisant occuper Rome par ses troupes, tandis que les troupes autrichiennes occupaient les Légations.

« Il expose que la France avait un double motif de déférer, sans hésitation, à la demande du Saint-Siége, comme puissance catholique et comme puissance européenne. Le titre de Fils aîné de l'Eglise, dont le souverain de la France se glorifie, fait un devoir à l'Empereur de prêter aide et soutien au Souverain Pontife; la tranquillité des États romains, dont dépend celle de toute l'Italie, touche de trop près au maintien de l'ordre en Europe, pour que la France n'ait pas un intérêt majeur à y concourir par tous les moyens en son pouvoir. Mais, d'un autre côté, on ne saurait méconnaître ce qu'il y a d'anormal dans la situation d'une puissance qui, pour se maintenir, a besoin d'être soutenue par des troupes étrangères.

« M. le comte Walewski n'hésite pas à déclarer, et il espère que M. le comte de Buol s'associera, en ce qui concerne l'Autriche, à cette déclaration, que non-seulement la France est prête à retirer ses troupes, mais qu'elle appelle de tous ses vœux le moment où elle pourra le faire sans compromettre la tranquillité intérieure du pays et l'autorité du gouvernement pontifical, à la prospérité duquel l'Empereur, son auguste souverain, ne cessera jamais de prendre le plus vif intérêt.

« M. le premier plénipotentiaire de la France représente combien il est à désirer, dans l'intérêt de l'équilibre européen, que le gouvernement romain se consolide assez fortement pour que les troupes françaises et autrichiennes puissent évacuer, sans inconvénient, les

États pontificaux, et il croit qu'un vœu exprimé dans ce sens pourrait ne pas être sans utilité. Il ne doute pas, dans tous les cas, que les assurances qui seraient données par la France et par l'Autriche, sur leurs intentions à cet égard, ne produisent partout une impression favorable.

« Poursuivant le même ordre d'idées, M. le comte Walewski se demande s'il n'est pas à souhaiter que certains gouvernements de la Péninsule italique, appelant à eux, par des actes de clémence bien entendus, les esprits égarés et non pervertis, mettent fin à un système qui va directement contre son but, et qui, au lieu d'atteindre les ennemis de l'ordre, a pour effet d'affaiblir les gouvernements et de donner des partisans à la démagogie. Dans son opinion, ce serait rendre un service signalé au gouvernement des Deux-Siciles, aussi bien qu'à la cause de l'ordre dans la Péninsule italienne, que d'éclairer ce gouvernement sur la fausse voie dans laquelle il s'est engagé. Il pense que des avertissements, conçus dans ce sens et provenant des puissances représentées au congrès, seraient d'autant mieux accueillis que le cabinet napolitain ne saurait mettre en doute les motifs qui les auraient dictés.....

« M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne ne croit pas utile de s'enquérir des causes qui ont amené des armées étrangères sur plusieurs points de l'Italie; mais il pense qu'en admettant même que ces causes étaient légitimes, il n'en est pas moins vrai qu'il en résulte un état anormal, irrégulier, qui ne peut être justifié que par une nécessité extrême, et qui doit cesser dès que cette nécessité ne se fait plus impérieusement sentir; que cependant, si on ne travaille pas à mettre un terme à cette nécessité, elle continuera d'exister; que, si on se contente de s'appuyer sur la force armée, au lieu de chercher à porter remède aux justes causes du mécontentement, il est certain qu'on rendra permanent un système peu honorable pour les gouvernements, et regrettable pour les peuples. Il pense que l'administration des États romains offre des inconvénients d'où peuvent naître des dangers que le congrès a le droit de chercher à conjurer; que les négliger, ce serait s'exposer à travailler au profit de la révolution que tous les gouvernements condamnent et veulent prévenir. Le problème qu'il est urgent de résoudre, consiste à combiner, selon lui, la retraite des troupes étrangères avec le maintien de la tranquillité; et cette solution repose dans l'organisation d'une administration qui, en faisant renaître la confiance, rendrait le gouvernement indépendant de l'appui étranger; cet appui ne réussissant jamais à maintenir un gouvernement auquel le sentiment public est hostile, il en résulterait, dans son opinion, un rôle que la France et

l'Autriche ne voudraient pas accepter pour leurs armées. Pour le bien-être des Etats pontificaux, comme dans l'intérêt de l'autorité souveraine du Pape, il serait donc utile, selon lui, de recommander la sécularisation du gouvernement et l'organisation d'un système administratif en harmonie avec l'esprit du siècle et ayant pour but le bonheur du peuple. Il admet que cette réforme présenterait peut-être à Rome même, en ce moment, certaines difficultés; mais il croit qu'elle pourrait s'accomplir facilement dans les Légations.

« M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne fait remarquer que, depuis huit ans, Bologne est en état de siége, et que les campagnes sont tourmentées par le brigandage. On peut espérer, pense-t-il, qu'en constituant, dans cette partie des États romains, un régime administratif et judiciaire à la fois laïque et séparé, et qu'en y organisant une force armée nationale, la sécurité et la confiance s'y rétabliraient rapidement, et que les troupes autrichiennes pourraient se retirer avant peu, sans qu'on eût à redouter le retour de nouvelles agitations; c'est du moins une expérience qu'à son sens on devrait tènter; et ce remède, offert à des maux incontestables, devrait être soumis par le congrès à la sérieuse considération du Pape.

« En ce qui concerne le gouvernement napolitain, M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne désire imiter l'exemple que lui a donné M. le comte Walewski, en passant sous silence des actes qui ont eu un si fâcheux retentissement. Il est d'avis qu'on doit, sans nul doute, reconnaître en principe qu'aucun gouvernement n'a le droit d'intervenir dans les affaires intérieures des autres Etats; mais il croit qu'il est des cas où l'exception à cette règle devient également un droit et un devoir. Le gouvernement napolitain lui semble avoir conféré ce droit et imposé ce devoir à l'Europe; et, puisque les gouvernements représentés au congrès veulent tous, au même degré, soutenir le principe monarchique et repousser la révolution, on doit élever la voix contre un système qui entretient au sein des masses, au lieu de chercher à l'apaiser, l'effervescence révolutionnaire. « Nous ne voulons pas, dit-il, que la paix soit troublée, et il « n'y a pas de paix sans justice; nous devons donc faire parvenir « au roi de Naples le vœu du congrès pour l'amélioration de son « système de gouvernement, vœu qui ne saurait rester stérile, et lui « demander une amnistie en faveur des personnes qui ont été con« damnées, ou qui sont détenues sans jugement pour délits po« litiques. »

« M. le comte Orloff, plénipotentiaire russe, fait observer que les pouvoirs dont il a été muni ayant pour objet unique le rétablisse-

ment de la paix, il ne se croit pas autorisé à prendre part à une discussion que ses instructions n'ont pas pu prévoir.

M. le comte de Buol, plénipotentiaire autrichien, après avoir parlé des sujets étrangers à la question italienne, ajouta :

« Mais ici, dit-il, sa tâche doit finir. Il lui serait impossible, en effet, de s'entretenir de la situation intérieure d'États indépendants qui ne se trouvent pas représentés au congrès. Les plénipotentiaires n'ont reçu d'autre mission que celle de s'occuper des affaires du Levant, et n'ont pas été convoqués pour faire connaître à des souverains indépendants des vœux relatifs à l'organisation intérieure de leur pays : les pleins pouvoirs déposés aux actes du congrès en font foi. Les instructions des plénipotentiaires autrichiens, dans tous les cas, ayant défini l'objet de la mission qui leur a été confiée, il ne leur serait pas permis de prendre part à une discussion qu'elles n'ont pas prévue.

« Pour les mêmes motifs, M. le comte de Buol croit devoir s'abstenir d'entrer dans l'ordre d'idées abordé par M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne et de donner des explications sur la durée de l'occupation des États romains par les troupes autrichiennes, tout en s'associant cependant et complétement aux paroles prononcées par le premier plénipotentiaire de la France à ce sujet.

« M. le comte Walewski fait remarquer qu'il ne s'agit ni d'arrêter des résolutions définitives, ni de prendre des engagements, encore moins de s'immiscer directement dans les affaires intérieures des gouvernements représentés ou non représentés au congrès, mais uniquement de consolider, de compléter l'œuvre de la paix en se préoccupant d'avance des nouvelles complications qui pourraient surgir, soit de la prolongation indéfinie ou non justifiée de certaines occupations étrangères, soit d'un système de rigueurs inopportun et impolitique, soit d'une licence perturbatrice, contraire aux devoirs internationaux.

« M. le baron de Hubner (deuxième plénipotentiaire autrichien) répond que les plénipotentiaires de l'Autriche ne sont autorisés ni à donner une assurance, ni à exprimer des vœux. La réduction de l'armée autrichienne dans les Légations dit assez, selon lui, que le cabinet Impérial a l'intention de rappeler ses troupes dès qu'une semblable mesure sera jugée opportune.

« M. le baron de Manteuffel (plénipotentiaire prussien) déclare connaître assez les intentions du Roi, son auguste Maître, pour ne pas hésiter à exprimer son opinion, quoiqu'il n'ait pas d'instructions à ce sujet, sur les questions dont le congrès a été saisi...

« Quant aux démarches qu'on jugerait utile de faire en ce qui concerne l'état des choses dans le royaume des Deux-Siciles, M. le ba-

ron de Manteuffel fait observer que ces démarches pourraient offrir des inconvénients divers. Il dit qu'il serait bon de se demander si des avis de la nature de ceux qui ont été proposés ne susciteraient pas dans le pays un esprit d'opposition et des mouvements révolutionnaires, au lieu de répondre aux idées qu'on aurait eu en vue de réaliser dans une intention certainement bienveillante. Il ne croit pas devoir entrer dans l'examen de la situation actuelle des États pontificaux. Il se borne à exprimer le désir qu'il soit possible de placer ce gouvernement dans des conditions qui rendraient désormais superflue l'occupation par des troupes étrangères.

« M. le comte de Cavour n'entend pas contester le droit qu'a tout plénipotentiaire de ne pas prendre part à la discussion d'une question qui n'est pas prévue par ses instructions : il est cependant, croit-il, de la plus haute importance que l'opinion manifestée par certaines puissances sur l'occupation des États romains soit constatée au protocole.

« M. le premier plénipotentiaire de la Sardaigne expose que l'occupation des États romains par les troupes autrichiennes prend tous les jours davantage un caractère permanent; qu'elle dure depuis sept ans, et que, cependant, on n'aperçoit aucun indice qui puisse faire supposer qu'elle cessera dans un avenir plus ou moins prochain; que les causes qui y ont donné lieu subsistent toujours; que l'état du pays qu'elles occupent ne s'est certes pas amélioré, et que, pour s'en convaincre, il suffit de remarquer que l'Autriche se croit dans la nécessité de maintenir, dans toute sa rigueur, l'état de siége à Bologne, bien qu'il date de l'occupation elle-même. Il fait remarquer que la présence des troupes autrichiennes dans les Légations et dans le duché de Parme détruit l'équilibre politique en Italie, et constitue pour la Sardaigne un véritable danger. Les plénipotentiaires de la Sardaigne, dit-il, croient donc devoir signaler à l'attention de l'Europe un état de choses aussi anormal que celui qui résulte de l'occupation indéfinie d'une grande partie de l'Italie par les troupes autrichiennes.

« Quant à la question de Naples, M. de Cavour partage entièrement les opinions énoncées par M. le comte Walewski et par M. le comte de Clarendon, et il pense qu'il importe au plus haut degré de suggérer des tempéraments qui, en apaisant les passions, rendraient moins difficile la marche régulière des choses dans les autres États de la Péninsule.

« M. le baron de Hubner dit, de son côté, que M. le premier plénipotentiaire de la Sardaigne a parlé seulement de l'occupation autrichienne et gardé le silence sur celle de la France; que les deux

occupations ont, cependant, eu lieu à la même époque et dans le même but; qu'on ne saurait admettre l'argument que M. le comte de Cavour a tiré de la permanence de l'état de siége à Bologne; que si un état exceptionnel est encore nécessaire dans cette ville, tandis qu'il a cessé depuis longtemps à Rome et à Ancône, cela semble tout au plus prouver que les dispositions des populations de Rome et d'Ancône sont plus satisfaisantes que celles de la ville de Bologne. Il rappelle qu'il n'y a pas seulement que les États romains, en Italie, qui soient occupés par des troupes étrangères; que les communes de Menton et de Roquebrune, faisant partie de la principauté de Monaco, sont, depuis huit ans, occupées par la Sardaigne, et que la seule différence qu'il y a entre les deux occupations, c'est que les Autrichiens et les Français ont été appelés par le souverain du pays, tandis que les troupes sardes ont pénétré sur le territoire du prince de Monaco contrairement à ses vœux, et qu'elles s'y maintiennent malgré les réclamations du souverain de ce pays.

« Répondant à M. le baron de Hubner, M. le comte de Cavour dit qu'il désire voir cesser l'occupation française aussi bien que l'occupation autrichienne, mais qu'il ne peut s'empêcher de considérer l'une comme bien autrement dangereuse que l'autre pour les États indépendants de l'Italie. Il ajoute qu'un faible corps d'armée, à une grande distance de la France, n'est menaçant pour personne, tandis qu'il est fort inquiétant de voir l'Autriche, appuyée sur Ferrare et sur Plaisance dont elle étend les fortifications, contrairement à l'esprit, sinon à la lettre, des traités de Vienne, s'étendre le long de l'Adriatique jusqu'à Ancône.

« Quant à Monaco, M. le comte de Cavour déclare que la Sardaigne est prête à faire retirer les cinquante hommes qui occupent Menton, si le prince est en état de rentrer dans ce pays sans s'exposer aux plus graves dangers. Au reste, il ne croit pas qu'on puisse accuser la Sardaigne d'avoir contribué au renversement de l'ancien gouvernement afin d'occuper ces États, puisque le prince n'a pu conserver son autorité que dans la seule ville de Monaco que la Sardaigne occupait, en 1848, en vertu des traités.

« M. le comte Walewski se félicite d'avoir engagé les plénipotentiaires à échanger leurs idées sur les questions qui ont été discutées. Il avait pensé qu'on aurait pu, utilement peut-être, se prononcer d'une manière plus complète sur quelques-uns des sujets qui ont fixé l'attention du congrès. Mais tel quel, dit-il, l'échange d'idées qui a eu lieu n'est pas sans utilité.

« M. le premier plénipotentiaire de la France établit qu'il en ressort, en effet :

« Que les plénipotentiaires de l'Autriche se sont associés au vœu exprimé par les plénipotentiaires de la France de voir les États-Pontificaux évacués par les troupes françaises et autrichiennes, aussitôt que faire se pourra sans inconvénient pour la tranquillité du pays et pour la consolidation de l'autorité du Saint-Siége;

« Que la plupart des plénipotentiaires n'ont pas contesté l'efficacité qu'auraient des mesures de clémence, prises d'une manière opportune par les gouvernements de la Péninsule Italienne et surtout par celui des Deux-Siciles. »

L'opinion publique fut vivement émue quand elle apprit ce qui s'était passé à la séance du 8 avril, les catholiques surtout conçurent de sérieuses craintes pour l'avenir; les événements ne confirmèrent que trop ces craintes.

16. — Note adressée par les plénipotentiaires sardes, au congrès de Paris, MM. de Cavour et de Villamarina, à lord Clarendon, plénipotentiaire pour l'Angleterre, et au comte de Walewski, plénipotentiaire pour la France. Cette note complète le protocole qu'on vient de donner; en voici le texte :

« Les soussignés, plénipotentiaires de S. M. le roi de Sardaigne, remplis de confiance dans les sentiments de justice des gouvernements de France et d'Angleterre, et dans l'amitié qu'ils professent pour le Piémont, n'ont pas cessé d'espérer, depuis l'ouverture des Conférences, que le congrès de Paris ne se séparerait pas sans avoir pris en considération sérieuse la condition de l'Italie, et pourvu aux moyens d'y porter remède, en rétablissant l'équilibre politique, troublé par l'occupation d'une grande partie des provinces de la Péninsule par les troupes étrangères. Assurés du concours de leurs alliés, ils répugnent à croire qu'une autre puissance, après avoir montré un intérêt si vif et si généreux pour le sort des chrétiens en Orient appartenant à la race slave et à la race grecque, refusât de s'occuper de peuples de race latine, et encore plus malheureux, attendu qu'en raison du degré de civilisation avancée qu'ils ont atteint, ces peuples sentent plus vivement les conséquences d'un mauvais gouvernement. Cette espérance a été déçue. Malgré le bon vouloir de la France et de l'Angleterre, malgré leurs bienveillants efforts, la persistance de l'Autriche à demander que les discussions du congrès demeurassent étroitement circonscrites dans la sphère des questions qui avait été tracée avant sa réunion, a été cause que cette assemblée, sur laquelle sont tournés les regards de toute l'Europe, va se séparer, non-seulement sans qu'il ait été apporté le moindre adoucissement aux maux de l'Italie, mais encore sans que l'on ait fait luire au delà des Alpes un

seul rayon d'espérance dans l'avenir, propre à calmer les esprits et à leur faire supporter le présent avec résignation. La position spéciale occupée par l'Autriche au sein du congrès rendait peut-être inévitable ce déplorable résultat. Les soussignés sont forcés de le reconnaître. Aussi, sans adresser le moindre reproche à leurs alliés, croient-ils devoir appeler leur sérieuse attention sur les conséquences fâcheuses que cela peut avoir pour l'Europe, l'Italie, et surtout la Sardaigne. Il serait superflu de tracer ici le tableau exact de l'Italie; ce qui se passe dans ces régions depuis nombre d'années n'est que trop notoire. Le système de compression et de réaction violente inauguré en 1848 et 1849, justifié peut-être à son origine par les troubles révolutionnaires alors comprimés, dure sans le moindre allégement. On peut même dire, qu'à quelques exceptions près, il est suivi avec un redoublement de rigueur. Jamais les prisons et les bagnes ne furent plus encombrés de condamnés pour cause politique; jamais le nombre des proscrits ne fut plus considérable; jamais la politique ne fut plus durement appliquée. Ce qui se passe à Parme le prouve surabondamment. De tels moyens de gouverner doivent nécessairement maintenir les populations dans un état de constante irritation et de fermentation révolutionnaire. Telle est la situation de l'Italie.

« Toutefois, en ces derniers temps, l'agitation populaire semblait s'être calmée. Les Italiens, voyant un des monarques nationaux coalisé avec les grandes puissances occidentales pour faire triompher les principes du droit et de la justice et pour améliorer le sort de leurs coreligionnaires en Orient, avaient conçu l'espérance que la paix ne serait pas faite sans apporter un adoucissement à leurs maux. Cette espérance les a rendus calmes et résignés. Mais lorsqu'on connaîtra les résultats négatifs du congrès de Paris, lorsqu'ils sauront que l'Autriche, nonobstant les bons offices et l'intervention bénévole de la France et de l'Angleterre, s'est refusée à toute discussion et qu'elle n'a pas voulu même se prêter à l'examen des mesures opportunes pour remédier à un si triste état de choses, il n'est pas douteux que l'irritation assoupie se réveillera avec plus de violence que jamais. Convaincus qu'ils n'ont plus rien à attendre de la diplomatie ni des efforts des puissances qui s'intéressent à leur sort, les Italiens s'incorporeront avec une ardeur méridionale dans les rangs du parti révolutionnaire et subversif, et l'Italie sera de nouveau un foyer ardent de conspirations et de désordres qui seront peut-être réprimés par un redoublement de rigueurs, mais que la moindre commotion européenne fera éclater de la manière la plus violente. Si un état de choses aussi fâcheux mérite de fixer l'attention des gouvernements de France et d'Angleterre, également intéressés au maintien de l'or-

dre et au développement régulier de la civilisation, il doit naturellement préoccuper au plus haut point le gouvernement du roi de Sardaigne. L'éveil des passions révolutionnaires dans tous les pays qui entourent le Piémont, par suite d'une cause de nature à exciter les plus vives sympathies populaires, l'expose à des périls d'une excessive gravité; ils pourront compromettre la politique ferme et modérée qui a porté de si heureux fruits à l'extérieur et lui a valu la sympathie et l'estime de l'Europe éclairée.

« Mais ce n'est pas le seul danger qui menace la Sardaigne; un péril plus grand encore est la conséquence des moyens employés par l'Autriche pour comprimer l'effervescence révolutionnaire en Italie. Appelée par les souverains de petits États de l'Italie, impuissants à contenir le mécontentement de leurs sujets, l'Autriche occupe militairement la majeure partie de la vallée du Pô et de l'Italie centrale, et son influence se fait sentir d'une manière irrésistible dans les pays même où elle n'a pas de soldats. S'appuyant d'un côté sur Ferrare et Bologne, ses troupes s'étendent jusqu'à Ancône le long de l'Adriatique, devenue presque un lac autrichien; et de l'autre côté, maîtresse de Plaisance, que, contrairement à l'esprit, sinon à la lettre, du traité de Vienne, elle travaille à transformer en place forte de premier ordre, elle tient garnison à Parme, et elle se dispose à déployer ses forces sur toute l'étendue de la frontière sarde, depuis le Pô jusqu'à la cime des Apennins. Ces occupations permanentes, par l'Autriche, de territoires qui ne lui appartiennent pas, la constituent maîtresse absolue de toute l'Italie, détruisent l'équilibre établi par le traité de Vienne, et sont pour le Piémont une menace continuelle.

« Entouré en quelque sorte de tous côtés par les Autrichiens, voyant se développer à sa frontière orientale, complétement ouverte, les forces d'une puissance qu'il sait n'être pas animée de sentiments bienveillants à son égard, le Piémont est tenu dans un état continuel d'appréhension qui le force à demeurer armé et le contraint à des mesures défensives excessives, onéreuses pour ses finances déjà obérées par suite des événements de 1848 et 1849, et de la guerre à laquelle il vient de prendre part. Les faits qui viennent d'être exposés par les soussignés suffisent pour faire apprécier les périls de la position dans laquelle se trouve placé le gouvernement du roi de Sardaigne. Agité au dedans par les passions révolutionnaires, provoqué autour de lui par un système de compression violente et par l'occupation étrangère, menacé par l'extension de la puissance de l'Autriche, il peut d'un instant à l'autre être contraint par une nécessité inévitable à adopter des mesures extrêmes, dont il est impossible de calculer les conséquences.

« Les soussignés ne doutent pas qu'un tel état de choses n'éveille la sollicitude des gouvernements de France et d'Angleterre, non-seulement à cause de l'amitié sincère et de la sympathie réelle que ces puissances professent pour le souverain qui, seul entre tous, au moment où le succès était le plus incertain, s'est prononcé ouvertement en leur faveur, mais surtout parce que cet état de choses constitue un vrai péril pour l'Europe. La Sardaigne est le seul Etat de l'Italie qui ait pu élever une barrière insurmontable à l'esprit révolutionnaire et demeurer en même temps indépendant de l'Autriche. C'est l'unique contre-poids à son influence envahissante. Si la Sardaigne venait à succomber par l'épuisement de ses forces et par l'abandon de ses alliés; si elle était contrainte de subir elle-même la domination autrichienne, alors la conquête de l'Italie par l'Autriche serait accomplie.

« Et l'Autriche, après avoir obtenu, sans qu'il lui coûtât le moindre sacrifice, l'immense bénéfice de la liberté de la navigation du Danube et de la neutralisation de la mer Noire, se verrait à la tête d'une influence prépondérante en Occident. C'est ce que la France et l'Angleterre ne peuvent pas vouloir, c'est ce qu'elles ne permettront jamais. Mais les plénipotentiaires sont convaincus que les cabinets de Paris et de Londres, prenant en sérieuse considération la situation de l'Italie, aviseront, de concert avec la Sardaigne, aux moyens d'y apporter un remède efficace.

« *Signé :* C. CAVOUR. — DE VILLAMARINA. »

Le Piémont poursuivait son plan d'expulser les Autrichiens de l'Italie pour prendre leur place. Une *note verbale* avait d'ailleurs manifestement dévoilé ses intentions; cette note avait amené le protocole du 8 avril. Ce qui s'est passé depuis prouve clairement que tous les événements que nous voyons se dérouler sous nos yeux étaient préparés de longue main. Ainsi déjà, le 27 mars 1856, le comte de Cavour et le marquis de Villamarina avaient remis au comte Walewski et à lord Clarendon cette note, par laquelle ils proposent de *séparer* les Légations des Etats de l'Eglise, *au moins administrativement*. Ils parlaient des Légations détachées du Saint-Siége par suite du traité de Tolentino, disant que « l'aspect de ce pays avait changé comme par miracle, grâce au génie organisateur de Napoléon. » Ils parlaient du congrès de Vienne, « où l'on hésita longuement, disaient-ils, à replacer sous le gouvernement du Pape les Légations, qui ne lui furent rendues qu'après la bataille de Waterloo; » ils parlaient enfin du pape Pie VII rétabli, « qui ne fit rien dans les Légations, dont les habitants pensent toujours à Napoléon. »

Les paroles de la note étaient claires; les faits en ont confirmé le sens,

mais il est bon de savoir que, dès 1856, tout le monde les avait comprises. « En demandant la sécularisation des Légations et leur séparation administrative de la cour de Rome, M. de Cavour *a franchement exprimé l'espérance* que la pratique de ce système conduirait à l'indépendance des Légations, et peut-être plus tard à leur annexion au Piémont. » Ainsi parlait le *Nord* de Bruxelles, journal russe très-bien informé des affaires du congrès de Paris (1), et son assertion n'a pas été démentie. Du reste, c'est ce qui résultait de la simple lecture de la fameuse *note verbale*. « La note du 27 mars, écrivait la *Maga* de Gênes, journal impie et révolutionnaire, est la plus solennelle manifestation de défiance donnée par les plénipotentiaires sardes au gouvernement papal... C'est un cri solennel de réprobation contre le pape, *un programme de guerre à la papauté temporelle et spirituelle* (2). » Ainsi l'entendait le député Terenzio Mamiani, qui, félicitant le comte de Cavour sur ce qu'il avait dit et fait au congrès de Paris, s'écriait dans la Chambre des députés à Turin : « Il est temps, ô gouvernements de l'Europe, il est grand temps que la plus ancienne des nations d'Occident, que la fille de Rome arrache sa tête vénérable à un joug indigne, et cesse enfin de vivre pour ainsi dire hors la loi, et en perpétuelle contradiction avec les lois de la justice et de la nature (3). » Ainsi l'entendirent les députés et les journalistes révolutionnaires qui tirèrent de la note verbale des plénipotentiaires sardes des arguments pour attaquer et vilipender le gouvernement pontifical. Ainsi l'entendit le *Journal des Débats*, qui, dans un article signé par M. Saint-Marc Girardin, demandait ce que c'était que cette *administration séparée* qu'on voulait établir dans les Légations. « *De qui et de quoi cette administration sera-t-elle séparée? Du saint-siége? C'est le commencement du démembrement des États Pontificaux* (4). »

1 Voy. le *Nord*, n° 137, 16 mai 1856.

2 Voy. la *Maga* de Gênes, n° 56, 15 mai 1856.

3 *Actes du parlement piémontais*, n° 256, p. 960.

4 Voy. le *Journal des Débats* du 5 mai 1856. Il est bon de remarquer ce qu'écrivait en 1849 le *Positivo*, journal publié à Rome sous la République : « Qui peut deviner les desseins de la diplomatie? Depuis longtemps la diplomatie envie à Rome les Légations, et tout porte à croire qu'elles en seront bientôt séparées. En 1815, le congrès de Vienne les donna au pape pour ne pas les donner à l'Autriche, ne trouvant pas à quel autre prétendant les concéder. Peut-être aujourd'hui sont-elles déjà destinées au duc de Leuchtenberg par le czar de Saint-Pétersbourg, qui les recevrait en paiement des bataillons cosaques expédiés en Transylvanie. Nous n'admettons pas pour notre part ce dénoûment, partie du drame qui s'accomplit dans la société européenne. » *Positivo* du 12 mai 1849, n. 74. (Note de M. l'abbé Margotti, dans ses *Victoires de l'Église*.)

La note verbale dont nous venons de nous occuper forme un document important de l'histoire de l'Église. Le comte de Cavour la fit connaître dans son entier, le 7 mai, en la lisant dans la chambre des députés de Turin. Voici le texte :

« Dans un moment où les glorieux efforts des puissances occidentales tendent à assurer à l'Europe les bienfaits de la paix, le déplorable état des provinces soumises au gouvernement de Sa Sainteté et surtout des Légations réclame l'attention particulière des gouvernements de S. M. Britannique et de S. M. l'empereur des Français.

« Depuis 1845, les Légations sont occupées par les troupes autrichiennes. L'état de siége et la loi martiale, depuis cette époque, y ont été en vigueur sans interruption. Le gouvernement pontifical n'y existe que de nom, attendu qu'au-dessus de ses légats, un général autrichien prend le titre et exerce les fonctions de gouverneur civil et militaire. Rien ne fait présager que cet état de choses puisse finir, le gouvernement pontifical, en sa condition actuelle, étant convaincu de son impuissance à maintenir l'ordre public, la première base de sa restauration, et l'Autriche ne désirant rien plus que de perpétuer son occupation. Telle est la situation, situation déplorable et empirant toujours, d'un pays qui a de nobles qualités et où abondent les éléments conservateurs ; impuissance du souverain légitime à le gouverner ; péril constant de désordre et d'anarchie au centre de l'Italie et extension de la domination autrichienne dans la Péninsule, bien au delà de ce qui lui en fut accordé par les traités de 1815.

« Les Légations, avant la révolution française, étaient sous la haute souveraineté du Pape, mais elles jouissaient de priviléges et de franchises qui les rendaient, du moins quant à l'administration intérieure, presque indépendantes. Mais déjà la domination cléricale était tellement antipathique que les armées françaises y furent, en 1796, reçues avec enthousiasme. Détachées des États de Sa Sainteté par le traité de Tolentino, ces provinces firent partie de la république et ensuite du royaume d'Italie jusqu'à 1814. Le génie organisateur de Napoléon avait, comme par enchantement, changé leur aspect. Les lois, les institutions et l'administration françaises y avaient, en quelques années, développé le bien-être et la civilisation ; aussi, dans ces provinces, toutes les sympathies et toutes les traditions se rattachent-elles à cette période ! Le gouvernement napoléonien est le seul qui ait survécu non-seulement dans la mémoire des classes élevées, mais encore du peuple entier. Ce souvenir rappelle une justice impartiale, une administration forte, un état enfin, de prospérité, de richesse et de grandeur militaire.

« Au congrès de Vienne, on hésita à replacer les Légations sous le

gouvernement du Pape; les hommes d'État qui y siégeaient, tout en étant préoccupés de la pensée de rétablir avant tout l'ancien ordre des choses, comprenaient toutefois qu'on y laisserait subsister un foyer de désordres au milieu de l'Italie. La difficulté du choix du souverain à doter de ces provinces, et les rivalités suscitées par le désir de les posséder, firent pencher la balance en faveur du Pape, et le cardinal Consalvi obtint, mais seulement après la bataille de Waterloo, une concession inespérée.

« Le gouvernement pontifical, après cette restauration, ne tint plus aucun compte des idées ni des profonds changements que le régime français avait introduits dans cette partie de ses États. Dès lors, une lutte entre le gouvernement et le peuple devenait inévitable. Les Légations furent en proie à une agitation plus ou moins sourde qui, à toute occasion, éclatait en révolutions. Trois fois l'Autriche intervint pour rétablir l'autorité du Pape, constamment répudiée par ses propres sujets.

« La France répondit à la deuxième intervention autrichienne par l'occupation d'Ancône, à la troisième par la prise de Rome. Toutes les fois que la France s'est trouvée en face de tels événements, elle a compris la nécessité de mettre fin à un tel état de choses, scandale pour l'Europe et obstacle immense à la pacification de l'Italie.

« Le *Memorandum* de 1831 avait constaté l'état déplorable du pays, la nécessité et l'urgence de réformes administratives. Les correspondances diplomatiques de Gaëte et Portici ont été conformes à cette pensée. Les réformes dont Pie IX a pris l'initiative en 1846 ont été le fruit de son long séjour à Imola, où il avait, de ses propres yeux, pu juger du régime déplorable imposé à ces provinces.

« Malheureusement les conseils des puissances et le bon vouloir du Pape vinrent se briser contre les obstacles que l'organisation cléricale oppose à toute espèce d'innovation. Si ce fait est clairement démontré par l'histoire de ces dernières années, voilà la difficulté, disons mieux, l'impossibilité d'une réforme complète du gouvernement pontifical, qui réponde aux besoins des temps et aux vœux raisonnables des populations.

« L'empereur Napoléon III, avec ce coup d'œil juste et ferme qui le caractérise, avait parfaitement compris et nettement indiqué dans sa lettre au colonel Ney la solution du problème : *Sécularisation, Code Napoléon*. Mais il est évident que la cour de Rome luttera jusqu'au dernier moment et par tous les moyens contre la réalisation de cette double combinaison. On comprend qu'elle puisse, en apparence, se plier à accepter des réformes civiles et même politiques, sauf à les rendre illusoires dans la pratique; mais elle comprend

trop bien que la sécularisation et le Code Napoléon, introduits à Rome même, là où repose l'édifice de sa puissance temporelle, le mineraient à sa base et le feraient écrouler, en lui enlevant ses principaux soutiens, les *priviléges cléricaux* et le *droit canonique*. Mais si l'on ne peut pas espérer d'introduire une véritable réforme au centre même où les attributions du pouvoir temporel sont tellement confondues avec celles du pouvoir spirituel, que l'on ne pourrait pas les séparer complétement sans courir le risque de les briser, ne pourrait-on pas au moins l'obtenir dans une partie de l'État qui supporte avec moins de résignation le joug clérical, cette cause permanente de désordre et d'anarchie, ce prétexte incessant à l'occupation permanente des Autrichiens, cette source de complications diplomatiques et de perturbation de l'équilibre européen?

« Nous croyons que cela se peut, mais à la condition de séparer de Rome, au moins administrativement, cette partie de l'État. On formerait ainsi avec les Légations une principauté apostolique, sous la haute domination du Pape, mais régie par ses propres lois, ayant des tribunaux, des finances, une armée à elle appartenant. Nous croyons qu'en rapprochant cette nouvelle organisation autant que possible des traditions du règne napoléonien, il y aurait pour nous garantie d'obtenir un effet moral très-considérable, et l'on aurait fait un grand pas vers le rétablissement du calme au milieu de ces populations.

« Sans nous flatter qu'une combinaison de cette nature puisse durer éternellement, nous sommes néanmoins d'avis qu'elle pourrait suffire longtemps au but que l'on se propose, c'est-à-dire de pacifier ces provinces et de donner une légitime satisfaction aux besoins des populations, et d'assurer par ce même moyen le gouvernement temporel du Saint-Siége, sans qu'il soit besoin d'une occupation étrangère permanente. Cette combinaison aurait en outre l'avantage de donner une grande et bienfaisante influence aux puissances alliées dans le cœur de l'Italie.

« Indiquons ici sommairement les points substantiels du projet ainsi que ses moyens d'exécution.

« 1° Les provinces des États romains situées entre le Pô, l'Adriatique et les Apennins (de la province de Crémone à celle de Ferrare), demeurant toujours soumises à la haute domination du Saint-Siége, seraient complétement sécularisées et organisées, sous le rapport administratif, judiciaire, militaire et financier, d'une manière tout à fait distincte et indépendante du reste de l'État; mais les relations diplomatiques et religieuses continueraient d'être exclusivement de la compétence de la cour de Rome.

« 2° L'organisation territoriale et administrative de cette principauté apostolique serait établie conformément à ce qui a existé sous Napoléon Ier jusqu'à l'année 1814. Le Code Napoléon y serait promulgué, sauf les modifications nécessaires dans les titres concernant les relations entre l'Église et l'État.

« 3° Un vicaire pontifical laïque gouvernerait ces provinces avec des ministres et un conseil d'État. La position du vicaire nommé par le Pape serait garantie pour la durée de ses fonctions, qui devraient être d'au moins dix ans. Les ministres, les conseillers d'État et tous les fonctionnaires indistinctement, seraient nommés par le vicaire pontifical. Leur mandat législatif ne pourrait jamais être étendu aux matières religieuses ni aux matières mixtes qui seraient déterminées préalablement, ni enfin à rien de ce qui touche les relations politiques internationales.

« 4° Ces provinces devraient concourir, dans une juste proportion, à l'entretien de la cour de Rome et au service de la dette publique actuellement existante.

« 5° Une armée indigène serait immédiatement organisée par la voie de la conscription militaire. Outre les conseils communaux et provinciaux, il y aurait un conseil général pour l'examen et le contrôle du budget.

« Si l'on veut maintenant examiner les moyens d'exécution, on verra qu'ils ne présentent pas autant de difficultés que l'on serait de prime abord tenté de le supposer.

« En premier lieu, cette idée d'une séparation administrative des Légations n'est pas nouvelle à Rome; elle a été mise en avant par la diplomatie et même appuyée par quelques membres du Sacré-Collége, bien que dans des limites beaucoup plus restreintes que celles qui sont nécessaires pour faire une œuvre sérieuse et durable.

« La volonté irrévocable des puissances et leur détermination de faire cesser sans retard l'occupation étrangère, seraient les deux motifs qui amèneraient la cour de Rome à adopter cette combinaison, par laquelle, dans le fond, est respecté son pouvoir temporel et laissée intacte l'organisation actuelle, au centre et dans la majeure partie de ses États; mais le principe une fois admis, il faut que l'exécution du projet soit confiée à un haut commissaire nommé par les puissances. Il est parfaitement clair que si ce travail était laissé au gouvernement pontifical, celui-ci trouverait dans son système traditionnel les moyens de n'en venir jamais à bout et de fausser entièrement l'esprit de la nouvelle situation.

« Maintenant il n'est pas possible de se dissimuler que si l'occupation devait cesser sans que ces réformes eussent été franchement

exécutées et sans qu'il eût été établi une force publique, il y aurait tout lieu de redouter le prompt renouvellement des désordres et des agitations politiques, bientôt suivies de la rentrée des troupes autrichiennes. Un tel événement serait d'autant plus fâcheux que ses effets sembleraient condamner, à l'avance, toute tentative d'amélioration.

« Ce n'est donc qu'aux conditions sus-énoncées que nous comprenons la cessation de l'occupation étrangère, qui pourra s'opérer de la sorte. Le gouvernement pontifical possède actuellement deux régiments suisses et deux régiments indigènes, en tout 8,000 hommes environ. Ces forces suffisent pour maintenir l'ordre à Rome et dans les provinces non comprises dans la séparation administrative dont on vient de parler. La nouvelle troupe indigène que l'on organiserait à l'aide de la conscription dans les provinces sécularisées, assurerait leur tranquillité. Les Français pourraient alors évacuer Rome et les Autrichiens les Légations. Toutefois, les troupes françaises, en rentrant dans leurs foyers par la voie de terre, devraient, sur leur passage, rester momentanément dans les provinces détachées ; elles y resteraient pendant un temps fixé à l'avance et rigoureusement nécessaire pour la formation de la nouvelle troupe indigène que l'on organiserait avec leur concours. »

Mai.

1. — Mandement de Mgr. Sibour, archevêque de Paris, sur l'adoption, *en principe*, pour son diocèse, de la liturgie romaine. On lit dans ce mandement les paroles suivantes de Pie IX, adressées à l'archevêque dans un bref du 19 janvier 1855 : « Quant à l'usage de la liturgie romaine, dont vous nous avez parlé, vénérable Frère, sans déguiser aucune des difficultés que présente son rétablissement dans vos églises, il est assurément d'une haute importance; car c'est le lien qui rattache et unit plus étroitement les autres églises à ce centre de la religion. Il est donc assez évident que nous avons le plus grand désir de nous rattacher par ce lien plus étroit le clergé de la capitale de la France, de cette cité si populeuse, sur laquelle, à la vérité, planent quelquefois des nuages, mais qui les voit par bonheur se dissiper presque aussitôt aux rayons de lumière que répandent les œuvres de piété et de charité croissant de jour en jour, et se multipliant pour l'édification de tous, grâce au zèle, aux travaux et à l'activité du clergé de Paris. »

7. — Le comte de Cavour fait connaître au parlement de Paris, la note verbale adressée par lui le 27 mars aux plénipotentiaires de

la France et de l'Angleterre au congrès de Paris. On en a donné plus haut le texte. Comme il avait été question d'un rapprochement entre le gouvernement piémontais et le Saint-Siége, M. de Cavour donne, dans la même séance, les explications suivantes à ce sujet; ses paroles montrent que le Piémont n'avait aucune intention de se rapprocher de Rome. On devra être aussi frappé de ce que dit le ministre sarde à propos du concordat conclu avec l'Autriche.

« Le bruit, dit M. de Cavour, s'est répandu par divers journaux de ce pays et de l'étranger, qu'à la suite de conseils et d'invitations puissantes donnés par des personnages haut placés, le Piémont se disposait à rouvrir des négociations avec Rome.

« Il est vrai que dans d'autres temps, en des temps déjà assez éloignés, des conseils ont été donnés, des démarches ont été faites pour engager le gouvernement à rouvrir des négociations avec Rome; mais je dois me hâter d'ajouter que ces conseils, ces invitations, n'étaient pas inspirés par le désir de nous voir changer notre politique et abandonner les principes que nous soutenons, mais au contraire par le désir de voir des arrangements conclus sur des bases conformes aux maximes qui ont reçu chez nous la sanction de la loi, puisqu'il était question de négociations ayant plus ou moins pour base le concordat de 1801. . .

« Naturellement ces conseils n'ont pas été renouvelés; bien loin de là, je puis donner à la chambre l'assurance que, m'étant trouvé dans ces derniers temps en contact avec un grand nombre de personnages distingués dans l'ordre politique, soit par les fonctions qu'ils occupent, soit par la part qu'ils ont prise aux derniers événements, je n'en ai trouvé qu'un petit nombre, une minorité imperceptible pour ainsi parler, qui nous conseillât de changer de politique et de nous rapprocher de la cour de Rome. L'immense majorité des hommes d'État soit de la France, soit des autres pays, applaudissait au contraire ouvertement à nos principes.

« Je dis que peu de personnes seulement, parmi celles que j'ai rencontrées, nous conseillaient l'accord avec Rome. Parmi elles, il s'en est trouvé deux qui ont plus particulièrement insisté auprès de moi.

« J'honore hautement l'élévation de leur esprit et je fais grande estime de leur caractère, et cependant je n'ai pas été convaincu par leurs raisonnements, bien qu'elles aient développé certains arguments qui, à mon avis, ne sont pas dénués d'une certaine valeur. Elles voulaient me persuader que notre attitude vis-à-vis de la cour de Rome nuisait beaucoup à la cause constitutionnelle en Europe, notre conduite fournissant un argument contre cette cause aux catholiques les plus zélés et les plus éclairés.

« A ces deux personnes j'ai fait la même réponse.

« Si la chambre me le permet, je la répéterai ici, car je pense qu'elle peut être de quelque poids auprès des personnes animées d'un esprit libéral qui songeraient encore à renouveler de pareilles instances.

« Je leur ai dit que j'étais persuadé de l'avantage que pouvait avoir un accord conclu sur des bases acceptables entre le gouvernement du roi et la cour romaine; que j'étais bien éloigné de repousser en principe de nouvelles négociations, que tout au contraire, si j'avais la moindre espérance de les voir aboutir à un arrangement acceptable, je conseillerais au gouvernement de les commencer immédiatement. Mais j'ai ajouté : pour qu'une conciliation puisse avoir lieu entre deux parties, il est nécessaire qu'elles se trouvent dans des dispositions favorables. Or, je crois, disais-je, que ni la cour de Rome ni notre pays ne se trouvent dans les conditions nécessaires pour que l'arrangement paraisse acceptable aux deux parties.

« En effet, pour ce qui est de la cour romaine, comment supposer que le lendemain d'une immense victoire, qui ramène en quelque sorte les rapports entre l'Église et l'État au point où ils étaient dans les siècles du moyen âge, et au moment même où elle cherche à obtenir un résultat semblable dans les autres États italiens, comment supposer que je puisse la trouver disposée à un arrangement raisonnable? Donc, quant à la cour de Rome, le moment n'est pas opportun pour commencer des négociations.

« J'ai ajouté avec une égale franchise (quoique le discours ne fût pas diplomatique, mais tout familier, la franchise me semble toujours bonne) : Je vous avoue que, de notre côté, l'opinion publique n'est pas dans les dispositions qui seraient nécessaires pour rendre possible un arrangement raisonnable. Si, d'un côté, nous devons demander à la cour de Rome de renoncer à d'anciens priviléges, de consentir à des réformes nécessaires pour mettre en harmonie les rapports de l'Église avec les principes de nos lois civiles, d'autre part je conviens qu'il serait nécessaire de faire certaines concessions à l'Église, de lui concéder une plus large place dans ses rapports avec l'État, et en somme de l'admettre à la jouissance des principes de liberté. Eh bien ! l'opinion publique n'est pas disposée à faire ces concessions. Voulez-vous savoir pourquoi? disais-je à mes interlocuteurs : « La situation des États romains est très-malheureuse; » et je dois remarquer que mes interlocuteurs ne le niaient pas. Ils ne le niaient pas, parce qu'ils sont en même temps catholiques et libéraux. Or, ajoutai-je, cet état de choses produit un sentiment peu fa-

vorable au souverain temporel de ces États, et ce sentiment sur le souverain temporel nuit à la personne de ce souverain, qui est en même temps Souverain Pontife.

« Mes interlocuteurs répondirent : « Vous devez distinguer les deux caractères. » Je répliquai : « Vous avez raison, et je les distingue comme vous, comme tous les hommes instruits, comme les philosophes; mais il est impossible de faire comprendre ces distinctions à la multitude, et il s'ensuit, je le répète, que l'irritation contre le Souverain nuit à l'influence que devrait exercer le Pontife. C'est pour cela que chez nous l'opinion publique n'est pas dans les conditions requises pour aboutir à un véritable accord; car, je le redis, pour un tel accord il faut que nous-mêmes nous fassions des concessions à l'Église. Nous devons donc attendre, d'un côté, que le souvenir du concordat avec l'Autriche soit un peu affaibli; et, de l'autre, que la situation des États romains soit un peu améliorée. »

14. — La diplomatie venait d'attaquer l'indépendance temporelle du Souverain-Pontife, en accusant son gouvernement de mauvaise administration, et en cherchant à lui imposer des réformes. Le *Journal de Rome* reproduisit *in extenso* le protocole du 8 avril, pour montrer que le gouvernement pontifical ne craignait pas de faire connaître à ses sujets d'injustes attaques. Le 14 mai, huit jours après le discours de M. de Cavour contre le gouvernement du Saint-Siége, le comte de Rayneval, ambassadeur français à Rome, envoya au comte Walewski une dépêche relative à la question romaine. L'histoire de la publication de cette dépêche est curieuse, elle montre comment la Providence se plaît souvent à humilier les adversaires de l'Église, en les obligeant à se rendre malgré eux les apologistes du Saint-Siége. C'est seulement en mars 1857 que le *Daily-News*, journal anglais qui représente des opinions radicales et révolutionnaires, publia en anglais la dépêche du comte de Rayneval. *L'Indépendance belge*, de Bruxelles, autre journal ennemi de l'Église et du Saint-Siége, le traduisit aussitôt de l'anglais en français. Le *Pays*, journal gouvernemental de Paris, reproduisit la traduction de l'*Indépendance*, en faisant observer que la dépêche contenait une surprenante apologie du gouvernement de Pie IX. Le *Constitutionnel*, autre feuille gouvernementale, imprima aussi la dépêche dans son édition destinée aux départements, « à cause, disait-il, de son immense importance en elle-même, dans les faits qui y sont rapportés et dans l'opinion qu'elle exprime. » Dans la seconde édition, destinée à être distribuée dans Paris, le *Constitutionnel* supprimait la dépêche et imprimait à la place la note qui suit : « Un journal étranger a publié une dépêche de l'ambassadeur français à Rome; sans nous ar-

rêter aux moyens qu'on a employés pour se procurer un pareil document, nous croyons pouvoir affirmer que les mots et le sens en ont été gravement altérés. » Ces altérations étaient inévitables, puisque la dépêche avait été traduite du français en anglais, et ensuite de l'anglais en français. « Notre traduction de la dépêche du comte de Rayneval, répondit le *Daily-News*, est aussi littérale que le permet le génie différent des deux langues française et anglaise ; il était impossible que l'*Indépendance belge* pût, en traduisant notre traduction, deviner exactement les phrases de l'original. » Pour faire cesser tous les doutes sur l'authenticité de la pièce, le *Daily-News* publia le texte français lui-même, contre lequel on n'a élevé aucune réclamation. D'où vient donc qu'un journal radical ait montré tant de zèle pour faire connaître au monde entier un document qui était une *surprenante* apologie du gouvernement pontifical ? Ce ne fut certainement pas par amour pour ce gouvernement que le *Daily-News* abhorre en sa double qualité d'hérétique, ou pour mieux dire d'incrédule et de révolutionnaire. Mais alors son intention était de combattre à la fois le cabinet anglais dans les élections qui avaient lieu par suite de la dissolution du parlement, et le cabinet des Tuileries qui ne veut pas qu'on dise en public tout ce qu'il fait ou écrit en particulier ; et, afin d'atteindre ce double but, il publiait cette dépêche, si honorable pour le gouvernement pontifical. Nous devons bénir Dieu, qui a disposé les choses de manière à obliger les Anglais eux-mêmes, les plus impies calomniateurs du Pape, à fournir une preuve de son excellente administration. Tout le monde se serait attendu à voir paraître à Rome ou au moins à Paris une attestation aussi solennelle que l'est cette dépêche du comte de Rayneval ; tout le monde aurait cru que les seuls ministres du pape pouvaient dire à l'Europe : « Les politiques du Piémont et de la Grande-Bretagne ont médit de nous, parce qu'ils ne nous connaissaient pas. L'envoyé de France, qui est à Rome depuis tant d'années et qui connaît de longue date nos œuvres, nous défend. » Eh bien ! non : le pape et ses ministres se taisent, contents du témoignage de leur conscience : *Conscia mens recti famæ mendacia risit ;* et c'est par l'œuvre de leurs ennemis que sont dévoilées solennellement toutes les calomnies de la renommée menteuse.

Ce *jeu* de la Providence paraîtra bien plus admirable encore, si l'on considère par quels moyens le *Daily-News* devint possesseur du document publié par lui. L'histoire de ce fait nous a été apportée par une feuille allemande, la *Gazette autrichienne :* « Quand le cabinet français, écrivait ce journal en avril 1857, reçut la dépêche de Rome au commencement de juin, le comte Walewski se hâta d'en en-

voyer un double au cabinet anglais pour le convaincre de combien le comte de Cavour avait exagéré les maux et les prétendus périls des États romains dans sa *note verbale*. Lord Clarendon, indigné de ce que le comte de Cavour, ministre d'un État de troisième ordre, avait humilié le chef du *Foreign-Office*, expédia au cabinet de Turin la dépêche du comte de Rayneval, qui réfute complétement le *memorandum* sarde, pour lui faire comprendre que l'Angleterre ne pouvait accepter le rôle ridicule que le Piémont lui faisait jouer en Italie. Le comte de Cavour, pour se venger d'avoir été abandonné par l'Angleterre, profita des embarras du gouvernement anglais lors de la motion de sir Cobden, et adressa au *Daily-News* la dépêche du comte de Rayneval, afin d'exciter le fanatisme anglais contre la papauté. » Ce récit de la *Gazette autrichienne* doit contenir la pure vérité, puisque, cité par les journaux de Belgique, de France et de Piémont, il n'a reçu aucun démenti ; et il prouve que les plus basses passions, les inimitiés du journalisme contre le gouvernement, et les vengeances de ministres contre ministres, ont servi puissamment à la connaissance et au triomphe de la vérité.

Maintenant il est facile de voir quelle est l'importance de la dépêche du comte de Rayneval, à l'ardeur que les révolutionnaires ont mise à la réfuter. Le *Daily-News*, en la publiant, y ajoutait de nombreuses notes, qu'il disait avoir reçues d'émigrés italiens résidant à Londres; ces notes furent imprimées en substance par l'*Italia del Popolo* de Gênes, et ce journal, qui n'était pas complétement satisfait de la réfutation du *Daily-News*, les accompagna de cet avis : « Comme il y a certains points sur lesquels nous ne sommes pas d'accord, nous ajouterons quelques petites notes pour signaler seulement les passages que nous ne croyons pas entièrement justes et vrais (1). Les *notes* et *petites notes* publiées dans trois numéros consécutifs de l'*Italia del Popolo* de Mazzini, contre la dépêche de M. de Rayneval, ne furent point encore jugées par ce journal suffisantes pour la réfuter, et il se hâta de faire paraître quelques *considérations* relatives à ce document *qui avait produit une immense sensation en Europe* (2). Deux jours après, l'*Italia del Popolo* s'emportait de nouveau contre le comte de Rayneval (3). Enfin, le 11 avril, ce journal déclara sans détour : « La révolution de 1848 a démontré comment on peut en quelques jours résoudre la question italienne. Avec la permission

(1) *Italia del Popolo*, 4 avril 1857, n° 43.

(2) *Considerazioni intorno al dispaccio del M. de Rayneval.* — Voy. *Italia del Popolo*, 7 avril 1857, n° 46.

(3) *Italia del Popolo*, 9 avril, n° 48.

de M. de Rayneval, 1848 peut être refait (1). » Ces citations suffisent pour prouver la rage dont les impies furent animés contre un document qu'eux-mêmes avaient porté à la connaissance du public.

Les journaux ne parurent pas suffisants pour combattre la célèbre dépêche ; à Turin, la réfutation en fut entreprise dans un opuscule écrit en français et ayant pour titre : *Observations sur la note de M. de Rayneval, par un sujet du Pape.* Ce livre, imprimé dans la capitale du Piémont, ne porte l'indication ni du lieu, ni de l'imprimeur, mais la simple date du 29 *mars* 1857. Le prétendu *sujet du Pape* déclare qu'il a pris connaissance de l'écrit de M. de Rayneval, *avec un profond sentiment de tristesse,* et qu'il a été très-douloureux pour lui de voir le représentant de la France *se poser en champion d'un gouvernement théocratique.* Il aurait dû observer que le comte de Rayneval s'est tout simplement posé en champion, non d'une forme particulière de gouvernement, mais de la vérité et de la justice, toutes deux outragées par les révolutionnaires dans la question romaine. Il serait inutile d'entreprendre l'examen de cette réponse, dont le titre même est un mensonge. Le *sujet du Pape* qui s'en déclare l'auteur est un émigré napolitain. L'*Armonia,* journal de Turin, en a dévoilé le nom, et celui-ci s'est bien gardé de démentir l'affirmation du journal. Du reste, on serait en droit de dire purement et simplement au Napolitain ce qu'il dit sans autre façon à M. le comte de Rayneval : *Ces assertions sont dénuées de preuves.* Entre les assertions d'un diplomate qui vivait à Rome depuis de si longues années, qui n'était point un homme de parti, qui se mettait souvent en opposition avec les hommes du gouvernement français, entre ces assertions et celles d'un émigré qui cache son nom et qui trompe sur sa condition, quel homme de bonne foi tarderait un moment à se déclarer pour le premier (2) ? Voici l'important document dont on vient de faire l'histoire ; il est daté de Rome, 14 mai ; on reproduit ici la traduction donné par l'*Indépendance belge.* Le lecteur n'aura pas de peine à redresser les appréciations inexactes ou incomplètes de l'ambassadeur français : ces appréciations mêmes font ressortir avec plus d'évidence les autres parties de ce remarquable document, qui mettait en effet à néant toutes les accusations portées contre le gouvernement pontifical au sein du congrès de Paris, et dans les parlements d'Angleterre et du Piémont :

« Monsieur le comte, la situation des États pontificaux préoccupe en ce moment plus que jamais les différents cabinets de l'Europe, et en

(1) *Italia del Popolo,* 11 avril 1857.
(1) Voy. l'abbé Margotti, *Victoires de l'Église.*

particulier le gouvernement de l'Empereur, au double point de vue des intérêts du catholicisme et de la protection armée que la France et l'Autriche prêtent au Saint-Siége. Cette question est envisagée sous tant d'aspects divers, elle est tellement dénaturée par l'esprit de parti, elle excite en sens contraire de si violentes passions, qu'une revue véridique et impartiale des faits ne semble pas hors de propos.

« Bien que les accusations portées contre le gouvernement pontifical puissent être grandement exagérées, il est certain que ce gouvernement est vulnérable sur un point; son territoire est occupé par des troupes étrangères, et il est douteux qu'il puisse se passer de cet appui. Tout État indépendant doit être en mesure de se suffire à lui-même et d'assurer sa tranquillité intérieure par ses propres forces. On reproche à la cour de Rome de manquer à cette condition; on s'enquiert des causes de sa faiblesse, et on l'attribue généralement au mécontentement que causent parmi ses sujets les vices de l'administration.

« La cause réelle de la faiblesse du gouvernement pontifical est beaucoup moins simple. Elle se rattache à un ordre d'idées tout différent. Mais, se plaindre de l'administration est, pour arriver à une conclusion, une manière plus commode et plus expéditive que d'interroger laborieusement l'histoire et les tendances de la race italienne. Le malaise et le mécontentement des populations naissent plus particulièrement de ce fait que le rôle de l'Italie dans le monde n'est pas en rapport avec ses visions et ses aspirations. Ce sentiment national s'est manifesté avec une vivacité égale à toutes les époques, et le pouvoir temporel du Pape a été constamment regardé comme le principal obstacle à sa satisfaction.

« Dans le cours des deux derniers siècles, la prospérité générale de l'établissement pontifical et les ressources abondantes qui affluaient à Rome de toutes les parties du monde, imposaient silence aux plaintes. Mais les grands changements accomplis en Europe dans les cinquante années qui viennent de s'écouler, ont tari la source de la prospérité romaine. L'Église a été contrainte de se contenter des revenus qu'elle tire exclusivement de son territoire. De là un malaise qui, croissant d'année en année, pousse par une pente aisée les esprits à discuter et à attaquer les actes du Gouvernement.

« La papauté, protégée jusqu'ici par un grand prestige, commence à perdre dans l'estime du peuple. Les dernières traces des anciennes souverainetés ecclésiastiques ont disparu dans le reste de l'Europe. Nos pères, accoutumés à la vue de ces souverainetés, n'y voyaient rien d'extraordinaire. Aux yeux de la nouvelle génération, un gouvernement de cette espèce, resté seul debout dans le monde,

devient une anomalie à laquelle on prodigue les critiques. En même temps, le sytème constitutionnel, qui séduit aisément les peuples, s'est insensiblement implanté dans le plus grand nombre des États.

« On se demande s'il est conforme à l'esprit du siècle, s'il est convenable d'obéir à un prêtre et de perpétuer un système suranné ? Et, d'ailleurs, comment serait-il possible d'établir un système de libertés publiques et de libre discussion en présence d'un pouvoir qui revendique l'infaillibilité en matière spirituelle et s'appuie exclusivement sur le principe d'autorité ? Comment organiser une Italie puissante aussi longtemps que la Péninsule est divisée en deux parties distinctes par un Etat neutre par la nécessité de sa nature, et isolé de tous les conflits européens ? Comment l'Italie jouerait-elle un grand rôle, quand sa partie centrale est en possession d'un souverain qui ne porte pas l'épée ? D'autres causes, non moins puissantes, ont encouragé ces tendances hostiles.

« L'Italie avait toujours tenu le sceptre, sinon de la guerre ou de la politique, qui ne sont pas exactement de son ressort, au moins de la civilisation, de la science et de l'art. Tous ont senti que ce sceptre échappait à ses mains. Les mille voix de la presse apprenaient chaque jour aux Italiens les progrès de leurs voisins et leur faisaient sentir qu'ils étaient devancés sur une foule de points. Si, grâce à l'aveuglement de l'amour-propre national, ce sentiment n'est pas encore devenu universel, il n'en est pas moins vrai qu'une grande partie de la population s'est sentie menacée jusque dans les derniers retranchements de son légitime orgueil ; nouveau grief terrible à porter au compte des gouvernants. En même temps, la tolérance hautement avouée de plusieurs cabinets pour les plaintes des populations n'était pas, il faut l'avouer, un de leurs moindres encouragements.

« Sur un terrain ainsi préparé, les insurrections et les révolutions ne pouvaient manquer de germer avec facilité. Elles ont mis le pays sens dessus dessous et ont laissé des traces profondes de leur passage. La victoire momentanée obtenue sur la papauté l'avait complétement dépouillée de tout prestige. Ce n'était plus l'Arche sainte contre laquelle aucun effort humain ne pouvait prévaloir. En vain elle accumulait concession sur concession ; le principe même de son existence était mis en question. On s'habituait à l'idée de voir cesser cette existence. Les passions hostiles puisaient de nouvelles forces dans la conscience d'un succès probable là où toute espèce de succès avait dès longtemps paru impossible ; et plus que jamais la vanité nationale attribuait ses blessures à une administration que sa nature même, toute spéciale, offrait en butte aux attaques. Les préjugés

contre ce qu'on appelle un gouvernement de prêtres étaient parvenus à leur point culminant.

« Ici il devient nécessaire de présenter quelques observations sur le caractère particulier des Italiens. Le trait saillant de ce caractère est l'intelligence, la pénétration, la conception vive de toute chose. Ces dons précieux que la Providence a répandus sur l'Italie avec plus de profusion que partout ailleurs et qui brillent encore de tout leur lustre antique, sont chèrement rachetés, sauf quelques remarquables exceptions, par le manque total d'autres qualités, telles que l'énergie, la force d'âme, et le vrai courage civil. Il est rare de voir les Italiens fermement unis entre eux. Toujours en suspicion les uns à l'égard des autres, ils vivent constamment séparés. Chacun n'a de confiance qu'en lui-même et reste isolé. De là vient qu'ils n'ont ni associations commerciales ou manufacturières, ni entente commune, ni combinaisons pour les affaires privées ou publiques. Avec de pareilles dispositions, ils sont dépourvus de l'élément essentiel du pouvoir public ; la force organisée leur manque totalement.

« Les armées, qui ne tiennent ensemble que par la confiance réciproque des soldats et l'obéissance envers le général, sont impossibles. Les rangs sont au complet à la parade ; mais à l'heure du danger les chefs sont accusés de trahison et les soldats ne peuvent compter les uns sur les autres. Ce défaut d'équilibre entre l'intelligence et le caractère, chez les Italiens, donne la clef de toute leur histoire et explique l'état d'infirmité politique où ils sont restés vis-à-vis des autres peuples de l'Europe.

« Livrés à eux-mêmes, ils n'ont jamais su faire autre chose que disputer sur la place publique, donner la victoire en définitive aux partis extrêmes, se consumer en agitations stériles, se diviser et se subdiviser à l'infini, et livrer leur pays au premier occupant, aux Français, aux Espagnols, aux Allemands. Chaque nation porte la peine de ses défauts : mais comment parvenir à lui faire comprendre que son infériorité doit être attribuée à elle-même et non à son gouvernement ?

« Il est de mode de prendre les Piémontais pour des Italiens et de les montrer comme un exemple de ce qui peut être attendu des populations italiennes.

« C'est une grande erreur. Les Piémontais sont une nation intermédiaire contenant plus d'éléments français et suisses que d'éléments italiens. Un fait suffit pour me convaincre de cela, c'est qu'ils possèdent ce véritable esprit guerrier et monarchique qui est inconnu au reste de l'Italie.

« L'esprit italien, quant à la politique et à l'administration, est par

sa nature porté vers les moyens termes, les accommodements. L'interprétation est considérée comme au-dessus de la loi elle-même. Suivant religieusement les traditions de l'ancienne Rome, la jurisprudence est pour eux un principe gouvernemental.

On rencontre cette tendance partout. Elle exerce une très-heureuse influence sur le progrès des affaires; mais, dans la pratique, elle laisse au gouvernement une très-grande latitude, et enlève de son autorité à la loi, encourageant ainsi les gouvernés à se soustraire à l'application rigoureuse de ses prescriptions; une loi inflexible leur serait odieuse; une administration s'attachant strictement à la lettre de la loi, sans compromis, leur paraîtrait insupportablement dure.

« Examinons les désirs et les tendances possibles en ce moment des populations. Elles formulent leurs plaintes beaucoup plus que leurs plans. Quant à leurs plans, on peut dire qu'il y en a autant que d'individus. Dans les dernières profondeurs de la société, le carbonarisme existe; il continue à faire des recrues : le poignard est toujours là en honneur; le but poursuivi est le renversement de tout ordre social.

« Les adeptes de Mazzini forment déjà une classe de quelques degrés au-dessus de la dernière. La république universelle, l'unité de l'Italie, le gouvernement constitutionnel, la guerre contre l'Autriche, tel est leur programme.

« Ils disent qu'ils sont un corps considérable et prêt à agir, mais jamais ils n'ont tenu parole. Dirigés par les comités de Londres et de Genève, leur mot d'ordre est la tranquillité et l'inaction pour le moment, jusqu'au retour de leurs chefs par suite d'une amnistie, et jusqu'à ce que le départ des troupes étrangères leur donne l'occasion d'opérer avec quelque chance de succès. Cette section s'étend à une certaine portion de la classe moyenne. Cette classe et les classes plus élevées en général sont tourmentées du désir de prendre part aux affaires publiques.

L'exemple du Piémont leur tourne la tête. Une constitution à l'anglaise est à leurs yeux merveilleusement adaptée à leurs mœurs et aux besoins du pays. Ils désirent pour eux et pour leur patrie une grande étendue d'action. Ils se regardent comme déshérités. Convaincus que la présence du Pape est un obstacle invincible à la réalisation de leurs projets, ils désirent ardemment la destruction du pouvoir pontifical. La majeure partie des membres de ce parti s'est ralliée aux partisans de Mazzini, laissant au pays le soin de décider entre les deux partis après que la victoire aura été obtenue. Refusant d'aller aussi loin qu'une constitution anglaise, il y a un cer-

tain nombre d'individus qui professent de l'attachement au trône pontifical et en même temps l'accablent de leurs attaques, prétendant que leurs désirs sont limités à l'obtention d'une meilleure administration. Ils sont incapables de définir ce qu'ils entendent par là.

« A leurs yeux tout est du ressort du gouvernement, même l'entretien de leurs propres maisons et de leurs propres affaires. Si les entreprises réservées à l'industrie privée ne sont pas développées dans les Etats romains, la faute en est aux entraves que suscite le gouvernement. Attribuant à tous les actes de l'administration des motifs exclusivement personnels et basés sur des intérêts de la pire espèce, ils croient que les affaires publiques et le bénéfice qui en provient sont entre les mains d'un petit nombre de monopoliseurs qui épuisent les ressources de leur pays à leur propre profit. Ils ne rêvent que déshonnêteté et collusion. Ayant à supporter des impôts plus légers qu'aucun pays en Europe, ils se plaignent que l'Etat n'entreprenne pas de grands travaux qu'il serait de leur devoir d'entreprendre eux-mêmes. Ignorant les premiers principes de l'économie politique et de l'administration, ils produisent des systèmes complétement opposés aux leçons de l'expérience quand ils sont obligés de formuler un projet. Finalement, ils prétendent avoir grande crainte des mazziniens et en même temps ils leur ouvrent la porte.

« Enfin, il y a un parti qui attribue tout le mal à l'abandon des anciens errements. Si nous pouvions retourner, disent-ils, au régime ecclésiastique pur et simple comme il existait jadis, l'excitation serait apaisée et toute difficulté disparaîtrait.

« Entre ces partis, il y une foule très-nombreuse de gens indifférents à toute chose autre que leur propre fortune, aimant assurément à murmurer, mais amis de l'ordre et vivant en bons termes avec le gouvernement pontifical. Partout ailleurs un parti semblable fournirait au gouvernement un bon point d'appui; mais dans un pays dans lequel l'esprit d'entreprise et l'énergie nécessaire pour une résistance quelconque sont complétement inconnus ; où la règle générale est de laisser faire, en se réservant le droit de se plaindre une fois la chose faite, plutôt qu'avant, comment compter sur de pareils appuis, comment les destinées de l'État pourraient-elles être placées en de telles mains ? Là est la grande difficulté. Aucun gouvernement ne peut se dispenser d'avoir un appui matériel, et cette condition ne peut pas être remplie dans les États romains. N'importe lequel de tous ces partis qui viendrait à avoir la chance de triompher verrait, le fait est indubitable, se former autour de lui la même somme de plaintes qui sont adressées au gouvernement actuel.

« La même difficulté que le gouvernement existant éprouve à trouver des points d'appui dans un pays incapable de les produire, sera éprouvée par n'importe quel parti qui arrivera au pouvoir. Le parti qui limite ses vœux à des réformes quand il est inhabile à se défendre lui-même parce que personne ne veut se compromettre dans sa défense, fera place à un parti constitutionnel ; celui-ci à son tour cédera aux Mazziniens qui, grâce aux mesures de violence d'un côté, et d'indifférence d'un autre, resteront définitivement maîtres de la situation. Telle sera inévitablement la marche des événements si l'équilibre actuel est troublé de nouveau.

« Pie IX s'est montré plein d'ardeur pour les réformes. Il se mit lui-même à l'œuvre. Tout le monde connaît la catastrophe qui a suivi. Ce qui est arrivé alors se renouvellerait bien certainement.

« Quand nous avons ici le spectacle d'une nation profondément divisée, animée d'une ardente ambition, sans aucune des qualités qui font la grandeur et la puissance des autres nations, sans énergie et sans esprit militaire comme sans esprit d'association, ne connaissant rien du respect dû à la loi et aux supériorités sociales, et cette nation mécontente de son lot accusant ceux qui la gouvernent et qui sont en réalité les os de ses os et la chair de sa chair, comment pouvons-nous oser espérer que, pour surmonter les difficultés d'une situation si compliquée, il suffira d'introduire quelques réformes dans l'administration pontificale ? En vérité un tel remède paraît peu adapté au mal, et il n'est pas même aisé d'apprécier de quel secours il lui serait. Si les populations avaient des sujets de plaintes contre le gouvernement pontifical, et si leurs griefs étaient fondés sur cette seule cause, la recette pourrait être excellente, mais j'ai longuement énuméré les causes véritables de la mauvaise situation des populations, et je n'ai pu voir nulle part que ces causes fussent en relation directe avec le mode d'administration. Fondamentalement, le principe de gouvernement est le point en litige et non pas la manière de le pratiquer.

« Quels sont les reproches graves que l'on peut adresser au gouvernement pontifical ? Et quelle idée se forme-t-on des hommes qui le composent ? Est-il possible qu'ils soient dépourvus de cette intelligence dont leur pays est si richement privilégié ? Serait-ce qu'ils ont un si faible sentiment de leur devoir et de leurs intérêts qu'ils placent, de commun accord, des obstacles dans la voie de prospérité de leur pays ? Il ne serait pas juste de les accuser aveuglément et sans un examen sévère de leur conduite. C'est une opinion généralement accréditée que l'administration pontificale est toute entre les mains des prêtres.

« On a prétendu que le prêtre dont la mission est de défendre les intérêts du ciel, n'entend rien à ceux de la terre ; que, n'ayant pas de famille, il est indifférent à la prospérité de la patrie ; que vivant en dehors de la société, il n'en peut comprendre les besoins ; que l'esprit de corps est plus puissant sur lui que le sentiment de la nationalité, et ainsi de suite. Le peuple a de la peine à croire que le prêtre employé par la cour de Rome à un service civil, n'a plus de caractère sacerdotal pendant la durée de ce service, et que, loin de monopoliser l'administration, il n'en a qu'une faible partie, qu'il est en minorité.

« J'ai souvent demandé aux ardents adversaires du gouvernement romain à combien ils évaluaient le nombre de prêtres employés dans l'administration. Il m'était répondu que cette évaluation allait à trois mille. On ne voulut pas me croire lorsque je prouvai, preuves en main, qu'en portant le nombre au chiffre maximum, il n'atteignait pas 200, et que la moitié de ces prétendus prêtres n'avaient pas reçu les ordres. C'est cependant sur des données d'une telle fausseté que sont basées les charges graves acceptées par le public comme irréfutables.

« Dans un temps, alors que le gouvernement pontifical ne soulevait aucune objection, l'Église comprit que la part du prêtre relative à l'autel et celle qui se rapporte à l'administration, pouvaient se trouver en contradiction dans mainte occasion ; l'Église ouvrit alors la porte à l'élément laïque par l'institution de la prélature, et réserva pour elle un certain nombre de places même dans le Sacré-Collége. La prélature s'accroît et reçoit des augmentations continuelles de la part d'une classe de citoyens spécialement destinés à l'administration. Certaines conditions d'éducation et de fortune sont exigées de ces personnes. Dernièrement ils ont rempli leurs fonctions à leurs propres frais et ont ainsi allégé les charges du trésor.

« Une position aussi importante procurait aux titulaires, il y a quelques années, un traitement de 600 écus romains. Dès lors, afin de rendre ces places accessibles au plus grand nombre, les émoluments qui y sont affectés ont été sensiblement augmentés. Les prélats romains ne sont pas du tout obligés d'entrer dans les ordres sacrés. La plupart s'en dispensent. Pouvons-nous par conséquent appeler prêtres ceux qui n'ont du prêtre que l'uniforme ? Le comte de Spada, beau-frère du Père Beauveau, est-il un administrateur plus habile et plus zélé maintenant, que lorsque revêtu du costume de prêtre, il remplissait les fonctions de ministre de la guerre ? Mgr Matteucci, ministre de la police ; Mgr Mertel, ministre de l'intérieur ; Mgr Be-

rardi, sous-secrétaire d'État, et tant d'autres qui sont libres de se marier demain, s'ils le veulent, constituent une caste religieuse faisant le sacrifice de ses propres intérêts aux intérêts du pays, et seraient-ils plus irréprochables s'ils étaient habillés différemment?

« Si nous examinons la part faite aux prélats, à ceux qui sont prêtres et à ceux qui ne le sont pas, dans l'administration romaine, nous arriverons à des résultats qu'il est important d'enregistrer. Hors de Rome, c'est-à-dire dans toute l'étendue des États pontificaux, à l'exception de la capitale, dans les Légations, dans les Marches, dans l'Ombrie, dans toutes les provinces, au nombre de dix-huit, combien croyez-vous qu'il soit employé d'ecclésiastiques? Leur nombre n'excède pas quinze — un par province — excepté trois où il n'y en a pas du tout. Ce sont des délégats ou, comme nous le dirions, des préfets. Les conseils, les tribunaux et les fonctions de toutes sortes sont remplis par des laïques.

« Le nombre de ces derniers s'élève à 2,313 dans le service civil et 620 remplissant des fonctions judiciaires, en tout 2,933; de sorte que pour un ecclésiastique en fonction, nous avons 15 laïques. Il est impossible à l'esprit le plus prévenu de ne pas reconnaître qu'un pouvoir ecclésiastique qui a réduit à une telle infimité le nombre des membres de son ordre, qui sont les dépositaires du pouvoir dans toute l'étendue du territoire, est arrivé aux dernières limites. Qui voudra croire que cela soit un abus intolérable, et que le danger cessera lorsque le petit nombre d'ecclésiastiques restant en fonctions aura disparu de la scène?

« Mais ici un fait curieux se présente à notre considération. Les provinces administrées par des laïques, entre autres celles de Ferrare et de Camerino, envoient députation sur députation pour obtenir du gouvernement un délégat ecclésiastique. Le peuple n'est pas habitué aux délégats laïques; il leur refuse obéissance; il les accuse de borner l'intérêt public à celui de leurs familles, il n'est rien, même en ce qui touche leurs femmes, qui ne donne lieu à des questions de préséance et d'étiquette. En un mot, le gouvernement qui, pour satisfaire le prétendu désir des populations d'avoir des fonctionnaires laïques, réserverait un certain nombre de places pour ces derniers, trouverait dans les populations elles-mêmes une vive opposition à de telles mesures.

« A Rome, centre du gouvernement, le nombre des prélats, prêtres ou non, employés dans l'administration, est nécessairement plus considérable que dans les provinces. Néanmoins la supériorité numérique en faveur des laïques est frappante et conduit aux mêmes conclusions. Voici les données statistiques par départements ministé-

riels. Le département des affaires étrangères, sans compter les employés du dehors, comprend 5 ecclésiastiques et 19 laïques.

« Les principaux parmi ces ecclésiastiques, tels que le cardinal secrétaire d'État et son substitut, ne sont pas plus des prêtres que la plupart des préfets qui sont désignés ici comme ecclésiastiques.

« Le Conseil d'État compte 6 ecclésiastiques et 5 laïques; le ministère de l'intérieur, 22 ecclésiastiques, parmi lesquels les 15 présidents des provinces dont j'ai déjà parlé, et 1,411 laïques; le ministère des finances, 3 ecclésiastiques contre 2,017 laïques; le ministère du commerce et des travaux publics, 2 ecclésiastiques et 161 laïques; le ministère de la police, 2 ecclésiastiques et 404 laïques, le ministère de la guerre n'a pas un seul fonctionnaire ecclésiastique. Le ministère de la justice, en y comprenant les Cours supérieures qui ont une organisation mixte, compte 59 ecclésiastiques contre 927 laïques. Ce nombre de 59 se divise de la manière suivante :

« Dans le ministère, 1 ecclésiastique, 18 laïques.

« A la cour de cassation, 9 ecclésiastiques, 8 laïques.

« A la Cour civile supérieure de la Rota, 12 ecclésiastiques et 7 laïques.

« Au tribunal civil, 3 ecclésiastiques et 116 laïques.

« Au tribunal criminel supérieur de la Consulte, 14 ecclésiastiques et 37 laïques.

« Au tribunal criminel, pas d'ecclésiastique, 37 laïques.

« Au tribunal de l'Evêque, 9 ecclésiastiques, 17 laïques.

« Au tribunal de la Chambre-Apostolique, 9 ecclésiastiques et 16 laïques.

« Dans les tribunaux civils et criminels de première et seconde instance des provinces, 620 laïques, et pas d'ecclésiastiques.

« Aux archives, à la Chambre des notaires, 16 laïques, pas d'ecclésiastiques.

« Dans divers bureaux, 1 ecclésiastique, 6 laïques.

« Au fond, les tribunaux sont les écoles des prélats romains. C'est là qu'ils font leur apprentissage et préparent leur carrière.

« Dans le but de s'entourer d'administrateurs revêtus du costume ecclésiastique, et de faire pénétrer non-seulement dans l'administration, mais aussi dans le Sacré-Collége et jusqu'auprès du trône les vues éclairées acquises par la pratique et l'expérience des affaires, afin d'ouvrir en même temps, comme je l'ai dit, la porte à l'élément laïque, la cour de Rome a toujours cherché à grouper autour d'elle un certain nombre d'hommes choisis avec soin qui n'ont pas l'intention de se faire prêtres, et auxquels elle ouvre une carrière. 12 ou

15 préfectures dans les provinces ne suffiraient pas pour le recrutement, l'apprentissage et la récompense des services rendus.

« Les tribunaux supérieurs ont été réservés pour satisfaire à ce besoin. Le nombre total des ecclésiastiques employés dans l'intérieur des États pontificaux n'excède pas 98. En revanche, nous voyons que le nombre des laïques est de 5,059, ce qui donne une proportion de 52 laïques contre 1 ecclésiastique. En défalquant les fonctionnaires des tribunaux supérieurs de la capitale, parmi lesquels quelques-uns, comme le tribunal de l'Évêque, n'ont qu'une juridiction exclusivement ecclésiastique, nous trouvons que le nombre des ecclésiastiques employés dans toutes les branches de l'administration des États pontificaux, ne s'élève pas au delà de 136 !

« Les attributions déférées à ce petit monde ne sont pas secondaires. Les places qu'ils occupent sont les plus importantes, autrement leur influence serait réduite à zéro. Il est juste de dire aussi que, en dépit du préjugé, l'habit ecclésiastique inspire encore un certain respect qui vient en aide à l'action du gouvernement. Le peuple n'a pas de déférence pour le fonctionnaire laïque et ne lui pardonne pas, comme il pardonne au prêtre, la supériorité du rang et de l'emploi.

« J'ai vu et je vois encore des fonctionnaires laïques exposés à des attaques personnelles beaucoup plus violentes que celles adressées à des ecclésiastiques ; c'est une contradiction ; mais c'est néanmoins un fait incontestable. Est-il possible de croire que le bonheur et le repos des populations sont puissamment affectés par la présence d'un si petit nombre de personnes qui, je le répète, n'ont, pour la plupart, du prêtre que l'habit ? Évidemment la question n'est pas là, parce que ce n'est pas là que nous devons chercher le mal et le remède.

« Du côté des opposants, quelque mal qu'ils comprennent la vraie situation des choses, la sécularisation indiquée comme un remède n'est qu'un prétexte pour introduire des opérations étrangères et attaquer le gouvernement pontifical.

« Les adversaires du régime actuel n'osent pas aller jusqu'à dire : Nous ne voulons plus du Pape ; l'expression d'un tel désir occasionnerait une trop grande alarme ; ils se contentent de dire : Nous ne voulons plus de prêtres. Cette formule mitigée a le double avantage de faire appel aux sympathies de ces populations qui ne connaissent d'autres prêtres que ceux qui disent la messe ou montent en chaire, et en même temps de porter un coup dans le sens de leurs vues, afin de préparer la ruine du pouvoir temporel de la papauté.

« Il est du devoir de ceux qui, par conviction et par intérêt, sont les

défenseurs de l'ordre de choses actuel essentiellement lié avec le maintien de l'unité catholique et le principe d'autorité dans le monde, de se tenir sur leurs gardes contre ces apparences et d'estimer à leur juste valeur l'exagération des adversaires ardents des institutions les plus grandes et les plus fécondes que les âges nous aient léguées.

« Après avoir montré en quoi consiste le caractère prétendu exclusivement ecclésiastique des administrateurs romains, il est essentiel de voir quels sont ses effets et si son action est si contraire aux intérêts des populations, que ces dernières puissent avoir des sujets légitimes de plainte, et aient le droit d'invoquer l'appui des autres nations pour mettre un terme aux maux dont elles sont accablées.

« Précédemment, les anciennes traditions de la cour de Rome étaient fidèlement conservées. Toute modification aux coutumes établies, toute amélioration était regardée de mauvais œil et considérée comme pleine de danger. L'administration était confiée aux prélats ; les laïques étaient par la loi exclus des hautes fonctions de l'État. Dans la pratique actuelle, les différents pouvoirs se sont souvent confondus.

« Le principe de l'infaillibité pontificale était appliqué aux questions d'administration ; le monde a vu les décisions personnelles du souverain infirmer les jugements des tribunaux, même en matières civiles ; le cardinal secrétaire d'État, le premier ministre, dans toute l'acception du mot, concentrait tous les pouvoirs entre ses mains. Sous sa direction suprême, les différentes branches de l'administration étaient confiées à des personnes qui étaient plutôt des commis que des membres.

« Il n'y avait pas de conseil des ministres, et jamais ils ne délibéraient ensemble sur les affaires publiques ; l'emploi des finances publiques de l'État était fait secrètement, et aucun renseignement n'était donné à la nation sur les dépenses de son argent ; le budget était un mystère, et maintes fois on a découvert qu'il n'y en avait pas ou que les comptes n'avaient pas été clos. Enfin, la liberté municipale qui, par-dessus tout, est appréciée par les populations italiennes, était restreinte aux limites les plus étroites.

« Du soir même où le pape Pie IX est monté sur le trône, il a fait, nous sommes autorisés à l'affirmer, de continuels efforts pour détruire toutes les causes légitimes de plainte contre l'administration publique des affaires. Je ne me contenterai pas de parler du commencement de son règne. Trahi par les hommes qu'il avait rappelés de l'exil, trompé de la manière la plus flagrante par les ministres

laïques qui l'entouraient en vertu d'un principe de complète sécularisation, et qui n'hésitaient pas à proclamer en face du monde que leur souverain avait donné son assentiment à des mesures qu'il avait positivement et formellement rejetées; emporté rapidement par un système de pure réforme administrative vers l'établissement d'un régime constitutionnel, alors qu'il ne s'appuyait sur aucune force réelle et qu'il ne trouvait pas le moindre appui dans la nation, le Pape cédant à la république et menacé même dans l'intérieur de son palais par une insurrection armée, comprit enfin qu'il ne lui restait plus d'autre ressource, pour préserver sa liberté et son indépendance, que dans la fuite de ses États. Nous devons lui faire la justice d'avouer que, en dépit du résultat malheureux de ses tentatives de réforme, il n'a jamais abandonné ses projets d'amélioration et n'a jamais cessé de chercher les moyens de les mettre en pratique.

« Je donnerai une rapide esquisse des principaux actes administratifs et gouvernementaux émanés du gouvernement papal. A son retour de Gaëte, le pape Pie IX a proclamé le principe du droit d'admission des laïques à toutes les fonctions, une seule exceptée : celle du secrétariat de l'État. C'est le premier exemple donné par le gouvernement papal du choix de conseillers de la plus haute dignité parmi les rangs de la classe laïque. Ce principe a été consacré par la présence d'un certain nombre de laïques parmi les ministres et les délégués. La loi civile et criminelle avait déjà été l'objet d'une complète révision. Divers codes de procédure dans l'ordre criminel, de même qu'un code de commerce, tous fondés sur les nôtres et enrichis des leçons de l'expérience, ont été promulgués.

« Je les ai soigneusement étudiés. Ils sont au-dessus de la critique. Le Code hypothécaire a été examiné par des jurisconsultes français et a été cité par eux comme un document modèle. La loi romaine modifiée dans certaines parties par la loi canonique, a été prise pour base de la législation civile.

« Les divers pouvoirs de l'État ont été soigneusement séparés et définis. Des départements ministériels distincts, différant en autorité, ont été créés, chacun d'eux opérant dans le cercle spécial de ses attributions. Un conseil de ministres, sous la présidence du secrétaire d'État, a été nommé, et les affaires ont toujours été soumises à l'épreuve de la discussion. En même temps, le plus grand respect pour l'indépendance du pouvoir judiciaire a été proclamé et pratiqué. Un Conseil d'État pour la préparation des lois, composé des hommes les plus intimement versés dans les affaires administratives, tels que le prince Orsini, le prince Odescalchi, l'avocat Stolz

et le professeur Orioli, a été nommé avec la mission d'éclairer le gouvernement, après investigation complète de tous les projets élaborés par les départements ministériels.

« Un conseil de finances, composé de membres nommés par le souverain, après une libre élection des corps municipaux, a été spécialement chargé de réviser l'emploi des revenus de l'État. Ce conseil n'a qu'un pouvoir délibératif ou consultatif dans la discussion des premiers budgets, sinon ce serait une Chambre des députés. Quand il s'agit toutefois de dépenses faites, c'est-à-dire lorsqu'il suffit de vérifier l'application exacte des dispositions établies par le budget, ses décisions ont force de loi. Toutes les années les comptes de l'État et tous les projets qui ont une relation plus ou moins intime avec les finances, lui sont soumis par les ministres. Pour la première fois dans l'histoire des États pontificaux, nous avons vu les chefs dépositaires du pouvoir obligés de rendre compte de leurs actions aux représentants de la nation. Pour la première fois, les comptes publics ont été convenablement publiés au commencement de l'époque de leur application, et conséquemment, soumis au contrôle de la nation elle-même.

« L'organisation municipale a été en même temps l'objet d'une réforme complète. Les intérêts locaux occupent beaucoup l'attention de l'esprit italien et sont l'objet d'une prédilection marquée. Il serait difficile de répondre plus complétement à ce besoin que ne l'a fait la nouvelle organisation.

« Les habitants les plus haut taxés de la commune, en même temps que ceux qui ont obtenu des grades élevés dans les universités, composent le corps électoral qui a la nomination directe des conseillers municipaux. Ces derniers préparent à leur tour une liste de personnes parmi lesquelles le Saint-Père choisit les membres de la Consulte d'État pour les finances. Une grande latitude pour la création et la dépense des ressources est laissée aux conseillers communaux et aux conseillers provinciaux.

« Ce ne sont pas les représentants du gouvernement qui sont chargés de l'administration des fonds de la commune ou de la province. Ce soin est confié à une commission exécutive élue par le conseil qu'elle représente et qui demeure en permanence durant tout l'intervalle d'une session à une autre. Les délégués ou les préfets n'ont que le pouvoir de révision, et ne prennent aucune part directe à l'administration des affaires provinciales ou communales. Ce système a déjà été l'objet d'un grand nombre d'améliorations diverses dans les États pontificaux ; de nombreuses routes, — bienfait important, — ont été construites, et de nombreux progrès ont été

réalisés. Néanmoins, en certaines localités, l'équilibre entre les recettes et les dépenses a été rompu.

« Les petites villes ont entrepris la construction de théâtres, et l'on agite aujourd'hui la question de savoir s'il ne conviendrait pas de limiter le pouvoir municipal et d'étendre la surveillance exercée par l'autorité gouvernementale. En d'autres temps et dans tous les autres pays, de telles réformes et de telles institutions eussent été un titre de gloire pour leur auteur. Dans l'intérieur, toutes les nouvelles concessions ont eu pour effet de créer de plus grands besoins. A l'étranger, ces changements essentiels apportés au vieil ordre des choses, ces incessants efforts du gouvernement papal pour améliorer le sort des populations, ont passé inaperçus. Les peuples n'ont eu des oreilles que pour entendre les réclamations des mécontents et les permanentes calomnies de la mauvaise portion de la presse piémontaise et de la presse belge. Voilà les sources où l'opinion publique a puisé ses inspirations et, en dépit des faits établis, on croit dans le plus grand nombre des pays, et surtout en Angleterre, que le gouvernement pontifical n'a rien fait pour ses sujets et s'est borné à continuer les errements d'un autre âge.

« Je n'ai indiqué jusqu'ici que les améliorations introduites dans l'organisation de l'administration. Je dois maintenant mentionner les actes du gouvernement papal et les résultats obtenus.

« Avant tout, rappelons que jamais on n'a vu un esprit de clémence plus exalté présider à une restauration. Aucune vengeance n'a été exercée contre ceux qui ont provoqué la chute du gouvernement pontifical, aucune mesure de rigueur n'a été adoptée contre eux. Le Pape s'est contenté de les priver du pouvoir de mal faire en les bannissant du pays. Aucun emprisonnement, aucun procès n'a eu lieu, si ce n'est exceptionnellement par suite de l'obstination de certains individus qui, insistant pour qu'ils fussent jugés, ont été condamnés et punis par la remise d'un passe-port.

« Quant aux flagrantes conspirations qui ont suivi le retour du Pape, c'était son inévitable devoir de prendre des mesures contre elles, aussi bien que contre les assassinats qui ont eu lieu après. Ces mesures ont été prises de la manière la plus régulière. Le Saint-Père n'a jamais manqué de mitiger la rigueur des sentences. Un grand nombre d'individus, des plus compromis, ont obtenu leur liberté après un certain temps sous condition d'exil.

« En ce moment il est difficile de s'assurer du nombre exact des personnes à qui on a fait défense d'entrer dans les États romains pour des motifs politiques ; mais, quant au nombre des auteurs de la révolution de 1849, on pense qu'il ne s'élève pas à une centaine.

Cette extrême douceur de traitement n'a pas suffi pour empêcher le Parlement anglais d'accuser le gouvernement pontifical de cruauté.

« J'arrive maintenant aux questions d'administration. Nous savons ce que coûtent les révolutions. La république romaine a fait face à ses dépenses en créant un papier-monnaie qui n'a pas tardé à éprouver une considérable dépréciation. Le gouvernement pontifical n'a pas hésité à reconnaître ces assignats, et a entrepris la tâche de les retirer de la circulation en les achetant. L'opération a réussi, bien que la somme fût très-considérable. Elle s'élevait à 7,000,000 de scudi, c'est-à-dire à un peu plus du revenu annuel de l'État. La même proportion appliquée à la France aurait donné 800 à 900 millions. Les assignats ont maintenant complétement disparu de la circulation et les billets de la Banque de l'État pontifical, les seuls qui aient cours aujourd'hui, ont la même valeur que la monnaie métallique et sont généralement au pair. Ce remarquable résultat est considéré comme nul par les détracteurs de l'administration pontificale.

« La Banque romaine, de fondation française, ne répondait que très-imparfaitement aux besoins du commerce. Elle a été modifiée et est devenue depuis la Banque des États pontificaux. Elle a établi des succursales dans les provinces, a étendu le cercle de ses opérations, a donné et continue de donner grande assistance au commerce et au gouvernement, et a montré qu'elle est établie sur une base solide, par la manière avec laquelle elle a traversé plusieurs grandes crises.

« Le gouvernement pontifical, dirigeant son attention avec grande convenance sur les moyens d'augmenter le revenu provenant des impôts indirects, a révisé les droits de douanes. Il a diminué les droits sur un grand nombre d'articles, et s'occupe en ce moment de la préparation d'une nouvelle mesure qui sera plus complète et plus générale dans ses opérations.

« Des traités postaux et commerciaux ont été conclus avec la France et d'autres États sur les bases les plus larges, et en conformité avec les principes qui sont adoptés ailleurs comme marchant de pair avec les idées de progrès.

« Le système d'affermer les revenus indirects a été aboli. Le gouvernement entreprend directement l'administration du commerce du sel et du tabac. D'importants bénéfices ont été réalisés, et le succès de l'administration est certain.

« En dépit des charges considérables qui ont été occasionnées par la révolution et léguées au gouvernement actuel, en dépit des dépenses extraordinaires causées par la réorganisation de l'armée, en dépit des nombreux encouragements donnés aux travaux publics,

l'état du budget qui, au commencement, accusait un déficit très-considérable, a graduellement tendu vers l'équilibre. J'ai eu récemment l'honneur de faire remarquer à Votre Excellence que le déficit a été réduit en 1855 à une somme insignifiante portant pour la plus grande partie sur des dépenses imprévues et des capitaux appliqués à l'extinction de la dette.

« Les impôts sont toujours beaucoup au-dessous du taux moyen des divers États européens. Un Romain paie annuellement à l'État 22 francs, les trois millions d'habitants payant 68 millions de francs; un Français paie au gouvernement de France 45 francs, trente-cinq millions payant 1,600 millions de francs. Ces chiffres montrent d'une façon péremptoire que les États pontificaux doivent être considérés, à cet important point de vue, comme ayant rang parmi les nations les plus favorisées. Les dépenses sont réglées sur les principes de la plus stricte économie. Un seul fait suffira pour le prouver.

« La liste civile, les dépenses des cardinaux, du corps diplomatique à l'étranger, les frais d'entretien des palais pontificaux et des musées, tout cela réuni ne demande pas à l'État plus de 600,000 couronnes ou écus (3,200,000 fr.). Cette faible somme est la seule portion du revenu public demandée par le Pape pour fortifier la dignité pontificale, et pour entretenir les principaux établissements de l'administration ecclésiastique supérieure. Nous pourrions demander à ces personnes qui montrent tant de zèle à poursuivre les abus, si l'appropriation de 4000 couronnes aux besoins des princes de l'Église leur paraît porter le cachet d'un système d'économie mis en rapport avec le revenu public.

« L'organisation de l'armée a été l'objet de soins assidus. Non-seulement les troupes indigènes ont reçu des récompenses et ont été portées à 12,000 hommes, mais un corps de 4,000 Suisses a été formé, et on a établi de nouvelles règles sur le modèle de celles qui sont en usage parmi nous. Les principes d'administration suivis pour nos propres forces ont été adoptés et mis en pratique.

« L'apparence actuelle des soldats romains provoque des louanges de tous ceux qui les ont vus. Si le gouvernement pouvait leur donner la fidélité et l'énergie avec l'uniforme et le fusil, il n'y aurait pas lieu de s'adresser à des étrangers pour avoir de l'assistance. Le gouvernement a fait tout ce que lui commandait son devoir, et si son succès n'a pas été complet, ce n'est pas à lui qu'on en doit faire remonter la faute, mais à la nature même de l'esprit national. En même temps, l'état des finances a été réorganisé, et en dépit des ressources limitées du budget, de nombreuses sommes ont été consacrées à l'encouragement du commerce et des arts.

« Un grand nombre de routes ont été ouvertes sur divers points du pays; le port de Terracine a été élargi; des travaux de drainage ont été exécutés dans les marais Pontins. Le marais d'Ostia est en train d'être drainé, et des viaducs d'une remarquable importance ont été construits en divers lieux.

« La navigation à vapeur a été introduite sur le Tibre, et grâce à un bon système de remorquage, le port de Rome a été visité par un plus grand nombre de navires que précédemment.

« La ville a été éclairée au gaz, des télégraphes électriques ont été établis, des concessions de chemins de fer ont été faites. Celui de Frascati, qui doit s'étendre jusqu'à Naples, ne tardera pas à être livré à la circulation. Des négociations sont entamées pour une ligne importante qui doit relier Rome à Ancône et à Bologne. La construction du railway de Civita-Vecchia a été concédée à une compagnie qui commencera immédiatement ses travaux.

« L'agriculture a été également l'objet des encouragements du gouvernement. Des prix ont été institués pour l'encouragement du jardinage et l'élève du bétail. Enfin, une commission composée des principaux propriétaires fonciers s'occupe en ce moment de l'étude du problème, resté irrésolu jusqu'à ce jour, du drainage de la Campagne de Rome et du moyen de peupler cette Campagne.

« Si le peuple romain était capable de s'aider lui-même ou même s'il était actif au travail, si son ambition ne se bornait pas à l'acquisition d'un revenu restreint, juste suffisant à procurer les premiers besoins de la vie, et s'il ne reculait pas devant la fatigue et l'emploi de son énergie et de ses ressources pécuniaires pour tirer parti, comme on fait ailleurs, des facultés qui lui sont données, le pays s'élèverait à une prospérité rapide. Mais le peuple romain laisse tout échapper et abandonne aux étrangers toutes les entreprises utiles. On comprendra que le gouvernement ne peut pas, pour avancer la marche du progrès, substituer sa propre action à celle de l'industrie privée.

« Il existe néanmoins de nombreuses preuves d'énergie publique. De nouveaux bâtiments, par exemple, s'élèvent de toutes parts; le prix des loyers et des denrées de toute espèce hausse rapidement. Les relations commerciales s'étendent. D'importants bénéfices se réalisent dans les entreprises agricoles et financières. De considérables fortunes se forment. La condition de la population est comparativement aisée. On la voit se réunir en foule au premier signal de plaisirs publics; son indifférence, portée à l'excès dans la vie ordinaire, se perd alors tout à fait. L'œil le moins observateur est frappé de son air de prospérité. La gaieté la plus expansive se lit sur tous les visages. On peut se demander alors si c'est bien là le peuple dont

la misère excite à un si haut degré la commisération de l'Europe.

« Il y a toutefois autant de misère ici que partout ailleurs, mais elle est infiniment moins lourde que dans des climats moins favorisés. Les premières nécessités de la vie s'obtiennent à bon marché. La charité privée est largement appliquée. Les établissements de charité publique sont nombreux et efficaces. Ici encore l'action du gouvernement est sensible.

« D'importantes améliorations ont été introduites dans l'administration des hôpitaux et des prisons.

« Quelques-unes de ces prisons devraient être visitées, afin que les visiteurs pussent admirer, — l'expression n'est pas trop forte, — la persévérante charité du Saint-Père. Je n'étendrai pas cette énumération. Ce que j'ai dit devrait suffire pour prouver que toutes les mesures adoptées par l'administration pontificale portent le cachet de la sagesse, de la raison et du progrès; qu'elles ont déjà produit de bons résultats; en un mot, qu'il n'y a pas un seul détail de nature à intéresser le bien-être, soit moral, soit physique des populations, qui ait échappé à l'attention du gouvernement ou qui n'ait pas été traité d'une manière favorable.

« En vérité, lorsque certaines personnes disent que le gouvernement pontifical « forme une administration qui ne peut avoir pour but le bien du peuple, » le gouvernement pourrait répondre : « Étudiez nos actes et condamnez-nous si vous osez. » Le gouvernement peut demander non-seulement quel est celui de ses actes qui justifie un blâme légitime, mais auquel de ses devoirs il a manqué. Doit-on supposer d'après cela que le gouvernement pontifical soit un modèle sans faiblesses ni imperfections? non, certainement! Mais ces imperfections et ces faiblesses sont de la nature de celles qu'on rencontre dans tous les gouvernements et même dans tous les hommes, avec très-peu d'exceptions.

« Le gouvernement pontifical est composé de Romains agissant à la manière romaine. Il est défiant, méticuleux, hésitant, il recule devant la responsabilité; il a plus l'esprit d'examen que l'esprit de décision. Il aime les tergiversations et les accommodements. Il manque d'énergie, d'activité, d'initiative, de fermeté, semblable en cela à la nation elle-même. Mais, bien qu'il soit permis de critiquer quiconque néglige ses devoirs, il serait injuste de faire un crime à qui que ce soit de n'être pas un Sixte-Quint, un Colbert ou un Napoléon.

« Je ne cesse d'interroger les personnes qui viennent me dénoncer les *abus* du gouvernement papal. Ce mot, il ne faut pas l'oublier, est consacré et en dehors de toute contestation ; c'est parole d'Évangile.

Mais en quoi consistent ces abus ? C'est ce que je n'ai pu encore découvrir. Tout au moins les faits ainsi qualifiés sont attribuables à l'imperfection de la nature humaine, et nous ne devons pas imposer au gouvernement la responsabilité des irrégularités commises par quelques-uns de ses agents secondaires.

« J'ai entendu dire qu'à la douane on demande des pourboires aux voyageurs. C'est sans doute une coutume très-blâmable, mais la sécularisation du gouvernement suffirait-elle pour guérir le pays d'un vice profondément enraciné dans sa nature, et pour empêcher le peuple d'être toujours prêt à tendre la main ? Si cette triste disposition se manifestait sur une grande échelle, il y aurait lieu de s'alarmer. Mais, quoi qu'on puisse dire de la vénalité de l'administration pontificale, il serait impossible de citer à sa charge un seul fait notoire et authentique, à moins de prendre pour argent comptant la monnaie courante de la calomnie.

« En tout cas, quand nous voyons ici quelqu'un s'enrichir, c'est toujours un laïque. Jamais je n'ai vu un prélat augmenter son bien par des voies illicites. Les fortunes faites, et qu'on pourrait aisément citer, proviennent toutes de spéculations de banque ou d'opérations agricoles. Rien ne prouve que le pouvoir trafique de la fortune publique ou des fonds de l'État.

« Prétendre qu'il ne se commet pas d'actes d'infidélité, serait chose déraisonnable. Il n'y a pas de pays qui soit à l'abri de pareilles disgrâces. Tout ce qu'on peut affirmer, c'est que s'ils ont lieu dans les États pontificaux, c'est sur une petite échelle, et sans que le service de l'État et la morale publique aient à en souffrir d'une manière sensible.

« On a souvent cité les imperfections du système judiciaire. Je l'ai étudié de près et n'ai pu parvenir à y découvrir le moindre sujet de plainte. Les plaideurs qui perdent leur procès se plaignent avec plus de bruit et de persévérance qu'on n'a coutume de le faire en d'autres pays, mais sans plus de raison. Le plus grand nombre des affaires civiles importantes sont jugées par le tribunal de la Rote. Or, en dépit de la licence habituelle de la critique italienne, personne n'a osé exprimer le moindre doute sur la science profonde et la haute intégrité de ce tribunal. Si les hommes de loi ont une incroyable fécondité pour soulever des contradictions et des exceptions, s'ils éternisent les procès, à quoi faut-il l'attribuer si ce n'est au caractère particulier de la nation ? En définitive, la justice civile est bien administrée. Je ne connais pas un seul jugement dont la stricte équité ne soit de nature à être reconnue par le meilleur tribunal de l'Europe.

« La justice criminelle est administrée d'une manière également

inattaquable. J'ai suivi quelques procès dans tous leurs détails. J'ai été forcé de reconnaître que toutes les précautions nécessaires pour la vérification des faits, toutes les garanties pour la libre défense de l'accusé, y compris la publication des débats, y ont été observées.

« Le prononcé des jugements est parfois différé, les procès se prolongent. Ce sont là sans doute des inconvénients, mais non des crimes impardonnables. Les délais seront moins longs du moment que les témoins italiens auront appris à donner leur témoignage sans se laisser intimider par la présence de l'accusé et sans redouter sa vengeance. Nos conseils de guerre français ont toutes les peines du monde à obtenir des dépositions et sont souvent obligés d'avoir recours aux mesures sévères. Contre de pareilles dispositions, le gouvernement est impuissant.

« On parle beaucoup des brigands qui, à ce que l'on raconte, désolent la contrée. J'ai eu occasion de parcourir le pays dans tous les sens, et je n'ai pas vu l'ombre d'un voleur. Il est bien vrai que de temps en temps on apprend qu'une diligence a été arrêtée, un voyageur dévalisé. Un seul accident de ce genre est de trop. Mais il ne faut pas oublier que l'administration a mis en jeu tous les moyens en son pouvoir pour réprimer ces désordres. Grâce à des mesures énergiques, les brigands ont été arrêtés et punis sur tous les points. Quand, en France, une diligence est arrêtée, quand, sur la route de Londres à Windsor, une dame de la Reine est dépouillée de ses effets et de ses bijoux, le fait passe inaperçu; mais dès que le moindre accident de ce genre arrive sur une route isolée des États romains, la presse, ardente à saisir les prétextes, imprime la nouvelle en gros caractères et crie vengeance contre le gouvernement.

« Du côté de Rome, les attaques qui ont eu lieu à de rares intervalles, n'ont jamais eu un caractère propre à exciter l'inquiétude. Dans la Romagne, il s'est formé des bandes organisées qui, profitant du voisinage de la frontière toscane, se sont aisément dérobées aux poursuites et ont répandu l'alarme pendant quelque temps. Le gouvernement leur a fait une guerre incessante, et à la suite de plusieurs engagements dans lesquels un certain nombre de gendarmes ont été tués ou blessés, ces bandes ont été en grande partie dispersées.

« Pour conclure, nous sommes forcés d'avouer, après examen, que le gouvernement pontifical n'a pas failli à sa tâche, qu'il a marché régulièrement dans la voie de la réforme et des améliorations, et qu'il a réalisé des progrès considérables. Si l'agitation continue, il faut en chercher la cause dans le caractère même de la nation, dans ses vues ambitieuses dirigées vers des objets hors de sa portée. Nous

devons reconnaître, enfin, que le remède à cette triste situation ne peut se trouver dans une masse de mesures qui, modifiant un ordre de choses sans liaison aucune avec le mal, ne feraient que rendre le mal plus grand et plus dangereux encore, en exaltant les espérances de la nation et en réduisant un pouvoir déjà bien ébranlé, au dernier degré de faiblesse et d'impuissance.

« Si le souverain des États pontificaux n'était pas en même temps chef de l'Église, le maintien ou le renversement de son pouvoir importerait peu ; mais la cause du catholicisme est en jeu dans cette affaire, et c'est pour ce motif que les grandes puissances catholiques attachent justement un si haut degré d'intérêt à la situation intérieure des États romains. Ces puissances ont un profond sentiment des dangers qui les menaceraient elles-mêmes en cas d'une nouvelle révolution, et elles comprennent tout ce qu'il pourrait en coûter à l'Europe pour reconstituer le pouvoir temporel de la Papauté sur une nouvelle base. Les passions religieuses une fois déchaînées en même temps que les passions politiques, les conflits les plus graves et peut-être même les plus sanglants pourraient naître du contact.

« La prudence des hommes d'État leur conseille de chercher les moyens de prévoir et d'empêcher de pareilles complications.

« L'attention se porte naturellement sur la nature des concessions nécessaires pour donner satisfaction aux populations. Malheureusement ces populations ne peuvent être satisfaites ; je crois l'avoir prouvé. La destruction de l'autorité pontificale serait une satisfaction pour un parti nombreux, non toutefois pour la nation entière. L'établissement d'un régime constitutionnel, peu en harmonie, du moins à ce qu'il paraît, avec la puissance du chef de l'Église, en serait une également pour un grand nombre d'individus. Mais, ainsi que je l'ai dit, un parti comme l'autre ne tarderait pas à laisser tomber la direction des affaires dans les mains de la faction la plus violente. M. Rossi, qui ne manquait ni des talents requis, ni de la bonne volonté, s'était imposé la tâche d'introduire dans les États pontificaux un régime parlementaire. On devait croire qu'il pouvait compter sur quelque appui. L'événement nous a fait voir qu'il a complétement échoué sur ce point. Au moment du danger, personne ne s'est trouvé pour l'appuyer ou le défendre. Pas une voix ne s'est élevée pour déplorer sa mort violente, et encore moins pour demander vengeance du meurtre.

« Il est absolument impossible, au milieu des passions qui divisent les esprits des populations, de créer une administration véritablement populaire. Mais, supposé que la tentative soit suivie du succès,

une telle administration ne trouverait pas plus de défenseurs, en un moment critique, que le comte n'en a trouvé alors qu'il s'efforçait de mener à bien son entreprise réformatrice. Personne n'est disposé à se contenter d'une simple réforme. Je crois avoir démontré surabondamment qu'il ne peut être question de cela, et que, d'ailleurs, la marche du gouvernement pontifical est loin de donner sujet aux populations de se croire lésées dans leurs légitimes intérêts. Les réformes temporaires qui pourraient être accordées par certains partis, ne le seraient qu'en vue du dommage ou de la perte de popularité qui pourrait en résulter pour le gouvernement pontifical.

« Nous ne voyons pas même à quelle combinaison nous pourrions avoir recours. L'examen le plus approfondi de la situation réelle des choses ne fournit aucune indication précise sur ce qu'il conviendrait de faire en pareille matière, sur quels points devraient porter les modifications. Quelle serait la limite ? La plus grande incertitude existe à cet égard. Or, toutes modifications ne portent leurs fruits qu'autant qu'elles ont été nettement indiquées par la nature des choses, et ce n'est pas le cas ici. Voilà pourquoi nous assistons au spectacle de l'exposition des vues les plus contradictoires, selon la nature de chaque opinion individuelle.

« On prête à certaines personnes qui ont réussi une première fois à dépouiller le Saint-Père de sa tiare, non pour leur profit, mais pour celui des démagogues, le projet de former deux divisions du gouvernement pontifical, dont l'une serait dirigée par un délégué du Saint-Père. Une combinaison de cette nature, je dois l'avouer, me semble présenter les plus grands dangers. Il n'est pas douteux qu'elle n'ouvrît la porte à la révolution et que la révolution ne fît naître elle-même des espérances fondées sur la certitude du succès. Les populations auraient moins de respect pour leur gouverneur laïque qu'elles n'en ont pour les délégats actuels. Elles ne risqueraient ni un écu ni une goutte de leur sang pour sa défense. Au bout de quelques mois, la chute du Souverain-Pontife serait proclamée à Bologne, une assemblée constituante serait convoquée pour l'Italie, et la guerre déclarée à l'Autriche. En supposant que le pouvoir nouveau fût en état de maintenir sa position et réussît à contenter les populations, que pourrait-on répondre à l'autre moitié des États pontificaux qui se plaindrait d'être abandonnée et réclamerait sa part de réformes? Que faire, si elle se soulevait pour atteindre ce but, et comment douter qu'elle n'en vînt aux mesures extrêmes ? De tout cela il résulterait la ruine de la Papauté, la satisfaction de ses ennemis, et l'Europe en proie aux plus redoutables agitations. En tout cas, on peut s'attendre à voir le Pape opposer à un pareil projet une résis-

tance désespérée; s'il ne le faisait pas, il faudrait lui délivrer à la face de l'Europe un brevet d'incapacité radicale. Mais non, jamais il ne donnera son assentiment à un semblable plan. Mais, consentante ou non, la Papauté recevrait de cette manière un coup mortel, et c'est ce qu'ont très-bien compris les auteurs de la combinaison.

« Il n'y aurait qu'un seul remède. Les Italiens basent toujours leurs projets sur l'appui de l'étranger. Si cet appui devait leur manquer, ils adopteraient bien plus aisément qu'on ne l'imagine, eu égard à leur situation actuelle, une ligne de conduite efficace. Il faudrait, toutefois, que les organes de la presse, en Angleterre et en Sardaigne, cessassent d'exciter les passions, et que les puissances catholiques continuassent au Saint-Siége les marques évidentes de leur sympathie. Mais comment espérer que des ennemis animés d'un esprit tel que celui qui influence les adversaires du Saint-Siége missent un terme aux attaques auxquelles ils se sont livrés d'une manière si éclatante ?

« Je ne pense pas que toutes les questions qui surgissent en ce monde doivent arriver nécessairement à une solution définitive. Selon moi, il n'en existe pas pour la question romaine. Tout ce que nous pouvons faire, c'est d'écarter, à l'aide d'une protection bienveillante et attentive, les dangers d'une catastrophe, et de prolonger l'état de choses provisoire qui a tout au moins le grand mérite de mettre l'Europe à l'abri de maux innombrables.

« Toute autre marche ne ferait que précipiter les événements. Si le gouvernement de S. M., par des motifs aisés à comprendre, désirait mettre un terme à l'occupation des États romains par les Français dans un délai plus ou moins long, il vaudrait mieux livrer les écluses à l'impulsion du torrent que de préparer, soit par des avertissements publiquement donnés, soit par des combinaisons forcées, le coup de grâce du pouvoir temporel des Papes.

« En présence de l'agitation qui existe dans les esprits en Italie, et de la vive émotion causée par la publication des protocoles, il est impossible de se défendre d'un profond sentiment d'inquiétude au sujet de l'avenir de la Papauté. Si l'on n'y prend garde, l'Europe verra le problème se présenter sous une face terrible en réalité, parce qu'il se rattache aux passions les plus profondes et les plus ardentes du cœur humain.

« Les paroles que Votre Excellence a prononcées au sein de la Conférence, l'assurance donnée par elle que le gouvernement de l'Empereur ne cesserait de s'intéresser au salut de la puissance pontificale, sont autant de preuves certaines que les intérêts réels de l'Église ne sont pas en danger au milieu de la crise actuelle. Avec un

pareil programme, les dangers les plus imminents peuvent être écartés, et la catastrophe ajournée. C'est tout ce que peut atteindre en ce moment la sagesse humaine.

« Continuons de faire profiter la Papauté des effets de notre protection. Ne nous décidons qu'avec mûre délibération, et après des diminutions d'effectif successives, à une évacuation complète, et seulement quand nous serons assurés que cette mesure est possible. Le calme renaîtra graduellement. En définitive, si la tranquillité politique et religieuse de l'Italie, peut-être même de l'Europe, semblait dépendre uniquement de la présence à Civita-Vecchia et à Ancône de quelques compagnies de soldats prêtant un appui plus moral que matériel, mais en tout cas suffisant, au drapeau et au gouvernement pontifical, n'est-il pas mille fois préférable de recourir à ce remède d'un effet certain, que de poursuivre le même but par des moyens pleins de périls ? Que si, dans telles circonstances, le pouvoir temporel du Pape venait à être menacé de nouveau, et si, en dépit de nos efforts, de graves complications surgissaient, la responsabilité serait du moins imputable entièrement aux événements souvent plus forts que les hommes, et nous n'aurions pas à nous reprocher d'avoir contribué à un si fatal résultat.

« J'ai pensé remplir un devoir en soumettant à la haute appréciation de Votre Excellence les résultats de mon expérience assez longue et d'une étude suivie. La courtoisie avec laquelle vous avez accueilli et encouragé la proposition que je vous faisais d'exposer devant vous ma manière de voir, m'a enhardi à le faire sans réserve.

« J'invoque l'indulgence de Votre Excellence pour revoir mes travaux, et la prie d'accepter l'assurance réitérée de ma haute considération. »

20. — Le *Journal de Rome* publie le *Decretum urbis et orbis* suivant, donné le 14 avril 1856, relativement aux Indulgences :

« La constitution *In ipsis Pontificatus primordiis*, donnée le 10 juillet 1669, par le pape Clément IX, de sainte mémoire, ayant investi la Sacrée Congrégation des Indulgences et des saintes Reliques du « pouvoir de résoudre les difficultés et les doutes concernant les « reliques des saints ou les indulgences, de corriger et de réformer « les abus qui se glisseraient dans ces matières, de défendre d'im- « primer des indulgences fausses, apocryphes et abusives, de vérifier « celles qui sont imprimées, de les examiner, et après en avoir référé « au Pontife romain, de les rejeter en vertu de son autorité, » on a plusieurs fois dénoncé à ladite Congrégation des recueils d'indulgences imprimés sans aucune autorisation, soit dans une intention

coupable, soit par négligence, et qui se répandent en divers lieux, quoiqu'elles soient entièrement fausses, apocryphes et abusives, d'où résulte ce grave inconvénient que les fidèles sont induits en erreur, et que les indulgences elles-mêmes deviennent un sujet de raillerie pour les ennemis de la sainte Église.

« C'est pourquoi la Sacrée Congrégation, réunie en assemblée générale dans le palais du Vatican, le 31 mars dernier, a déclaré apocryphes, nulles et abusives plusieurs de ces indulgences livrées à l'impression, et a été d'avis de recommander aux ordinaires des diocèses où elles sont répandues l'exacte observation des décrets portés par la Sacrée Congrégation relativement à cet objet.

« Comme on ne peut pas, d'ailleurs, rechercher tous les recueils, livres, feuilles, etc., qui contiennent l'indication d'indulgences abusives, fausses et apocryphes, ni interdire par un décret spécial chacun de ceux qui viennent à paraître, Sa Sainteté Notre Seigneur le Pape Pie IX, dans l'audience du 14 avril 1856, confirmant de son autorité apostolique l'avis préalable des Éminentissimes Pères, désirant en outre que tout ce qui concerne *l'inestimable trésor* des indulgences soit fait pieusement, saintement et *sans altération*, a ordonné que, par le présent décret, tous les Ordinaires fussent exhortés, dans la mesure de la sollicitude dont ils doivent user sans cesse pour le bien du troupeau du Seigneur, à veiller non-seulement pour empêcher autant que possible la diffusion de ces indulgences fausses et apocryphes et les éloigner des mains des fidèles, mais encore pour que l'on observe les salutaires décrets de la Sacrée Congrégation, ceux surtout qui ont rapport à la publication et à l'impression desdites indulgences, et particulièrement le décret en date du 19 janvier 1756, approuvé par le Pape Benoît XIV, de sainte mémoire, le 28 du même mois, lequel est ainsi conçu : « L'expérience « de tous les jours prouvant que beaucoup de concessions générales « d'indulgences sont expédiées à l'insu de la Sacrée Congrégation « elle-même, ce qui est une source de nombreux abus et de désor- « dres, après en avoir mûrement délibéré, a déclaré que ceux qui « obtiendraient à l'avenir de semblables concessions générales se- « raient tenus, sous peine de nullité pour la faveur accordée, d'en « remettre un exemplaire à la secrétairerie de ladite Sacrée Con- « grégation. »

« Du reste, afin qu'il soit plus facile de discerner des indulgences vraies et authentiques celles qui sont fausses et apocryphes, les Ordinaires voudront bien se rappeler ce que le même Pontife d'heureuse mémoire, Benoît XIV, enseigne avec tant de sagesse sur ce sujet même, dans son ouvrage *de Synodo Diœcesana*. Et si après toutes les

précautions prises, il restait encore quelques doutes sur l'authenticité et la vérité de quelques indulgences, ils devront avoir recours à la Sacrée Congrégation pour obtenir la solution convenable de ces doutes.

« Donné à Rome, à la secrétairerie de la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 14 avril 1856. »

Juin.

6. — Arrivée à Marseille de Son Éminence le cardinal Patrizi, légat *a latere*, qui vient en France pour le baptême du Prince Impérial, dont Pie IX doit être le parrain.

9. — Arrivée du cardinal légat à Paris.

Pendant que les bons rapports entre le Saint-Siége et l'empereur des Français réjouissaient l'Église, le gouvernement piémontais continuait sa guerre impie. Une circulaire adressée le 9 juin par M. Rattazzi, ministre de l'intérieur, aux intendants généraux et aux officiers préposés à la sûreté publique, ordonnait de sévir contre les membres du clergé qui, fidèles à leurs devoirs, refusaient les sacrements ou la sépulture chrétienne, ou refusaient de recevoir comme parrains les personnes frappées des censures ecclésiastiques. Voici cette circulaire, monument de la tyrannie et de l'esprit persécuteur d'un gouvernement soi-disant libéral :

« La conduite de certains membres du clergé envers le Gouvernement et ses institutions est depuis quelque temps de nature à exciter l'attention du pays.

« Il y a une partie du clergé, heureusement peu nombreuse, qui est opposée à toutes les lois qui protégent et revendiquent l'indépendance du pouvoir civil, et sont la conséquence nécessaire, l'application et le développement du Statut ; c'est cette partie qui a entrepris aujourd'hui de tourner ses armes contre ceux qui, plus ou moins directement, à raison de leurs fonctions et de leur devoir, ont pris part à l'exécution de la loi du 29 mai 1855.

« Son attitude hostile était d'abord individuelle et isolée ; elle ne pouvait qu'être déplorée par tous les amis sincères de la religion ; mais, grâce aux lumières si largement répandues sur notre civilisation présente, on pouvait sans danger ne pas s'en inquiéter, d'autant plus que cette attitude était blâmée de toute la partie la plus saine du clergé, de celle qui sait que l'apostolat religieux consiste avant tout à prêcher de parole et d'exemple le respect et la soumission aux lois. Mais aujourd'hui voilà que ces actes d'opposition et d'hostilité,

qui n'étaient d'abord qu'isolés, commencent à prendre un caractère tellement systématiqué, général et solidaire, qu'ils deviennent incompatibles avec l'autonomie et les droits du pouvoir civil. Ce sont les fêtes de Pâques et celles du Statut qui ont principalement donné lieu aux nouveaux actes dont nous parlons.

« Il est de fait que les rapports reçus à Turin des différentes parties de l'État révèlent un état de choses auquel l'autorité ne peut et ne doit rester indifférente.

« Ici, c'est le refus du baptême et des actes qui sont le fondement et la preuve de l'état civil des personnes ; là c'est le refus de la sépulture ecclésiastique. Au tribunal de la pénitence, on inquiète les consciences des personnes qui en approchent, et on leur parle d'une manière inconciliable avec leur qualité et leurs devoirs. Il n'y a plus de respect pour la paix des familles, et l'on va jusqu'à vouloir tirer parti des malheurs domestiques. Ceux qui ont pris part à l'exécution de la loi sont signalés à leur lit de mort, et dans ces instants suprêmes où l'esprit de l'homme est affaibli et troublé, on demande et l'on impose des rétractations manifestement injurieuses pour le Gouvernement.

« La discipline même de l'armée et de la force publique n'est quelquefois plus respectée. Des stations entières de carabiniers royaux (gendarmes) ont été privées des pratiques religieuses lors des fêtes de Pâques, parce que, obéissant à leurs devoirs, à la voix de leur supérieur, aux lois de leur état, qui les menacent, en cas de refus, de la plus prompte et de la plus sévère répression, ils ont assisté les fonctionnaires administratifs dans la prise de possession des biens des couvents. En plusieurs localités, le curé, sous un prétexte ou sous un autre, a refusé d'assister personnellement ou d'entonner les chants ordinaires à l'occasion de la fête du Statut. On insulte aux sentiments de la nation entière en omettant souvent, et non pas toujours par inadvertance et oubli, les prières pour le chef de l'État, pour ce prince loyal et généreux dont la conservation est demandée au Ciel par les vœux de tout un peuple.

« En un mot, ici et là, tantôt par des paroles, tantôt par des actes, sous le manteau de la religion et au nom de l'Église, on établit une lutte entre le chrétien et le citoyen ; une partie du clergé insinue et provoque la résistance aux ordres de l'autorité, la révolte contre les lois, le mépris et le mécontentement à l'égard du Gouvernement.

« Des raisons de convenance, des raisons de dignité, des raisons de nécessité sociale, commandent désormais de mettre un terme à ces menées imprudentes et c'est pourquoi le ministre de la justice vient de les signaler, dans une circulaire, à l'attention de MM. les avocats fiscaux généraux (procureurs généraux).

« Les excès (*esorbitanze*) du clergé ont été, dès les temps les plus anciens, réprimés toujours par des mesures énergiques. Tous les moyens employés dans ce but à d'autres époques ne peuvent plus l'être aujourd'hui. Ces mêmes institutions, que la partie en question du clergé combat avec tant d'obstination, la protégent contre tout acte trop peu légal, et ce ne sera jamais le Gouvernement qui voudra, à l'égard de qui que ce soit et pour aucun motif, sortir des limites de la légalité; mais il est persuadé que notre législation et nos traditions nous offrent encore des moyens plus que suffisants pour réprimer tout abus.

« La loi du 5 juillet 1854, l'article 200 du Code pénal et le remède économique bien connu de l'appel comme d'abus, embrassent tous ces cas et les différents modes par lesquels se manifeste l'hostilité dont nous nous plaignons.

« En effet, la loi ci-dessus punit les ministres du culte qui, dans l'exercice de leur ministère, censurent les lois de l'État par des discours ou des écrits publics, ou provoquent à la désobéissance à ces mêmes lois ou aux ordres de l'autorité; elle pourvoit aussi à ce que les mesures arrêtées par un pouvoir étranger ne soient pas mises à exécution sans l'autorisation du Gouvernement.

« L'art. 200 du Code pénal frappe de répression les discours publics tendant à exciter le mécontentement ou le mépris contre le Gouvernement, et aussi les écrits et les actes de la même nature. La jurisprudence adoptée par la Cour de Cassation dans le procès contre le curé de Verrès, inculpé d'avoir refusé pour parrain le percepteur qui avait concouru à la prise de possession des biens du couvent, ne permet plus de douter que les dispositions de cet article, qui sont générales et absolues, qui d'ailleurs tendent évidemment à maintenir le respect et l'obéissance à l'autorité et aux lois, obligent également tous les citoyens, sans aucune distinction de classes, de fonctions ou de rang. Et il n'est pas besoin que le fait ou l'écrit par lequel on enfreint la loi soit public comme le discours; le refus d'accomplir un acte de son ministère, quel qu'il soit, ou d'admettre les autres à l'exercice d'un droit ou à l'accomplissement d'un devoir, est considéré comme un *fait* et comme une infraction à l'article du Code pénal.

« Enfin l'appel comme d'abus vient à l'appui de la loi pénale pour réprimer tous les excès et les attentats qui s'attaqueraient à la souveraineté séculière et qui, ne présentant pas le caractère d'infractions aux lois ordinaires, ne doivent cependant être tolérés en aucun temps et par aucun gouvernement.

« Rien ne peut donc échapper à l'action de la justice, et l'on a

toujours entre les mains les armes légales pour réprimer toute agression.

« C'est là un grave état de choses, et il impose de douloureux devoirs ; mais le Gouvernement ne peut, ni ne doit, ni ne veut se trouver au-dessous de sa tâche, et c'est pourquoi il entend que l'on procède avec énergie toutes les fois que l'occasion s'en présentera.

« Il n'est, du reste, pas besoin de faire remarquer que si le Gouvernement est bien décidé à ne tolérer aucune espèce d'attaques contre les lois de l'État et l'autorité gouvernementale, son intention est aussi que la religion et les ministres des autels soient respectés de chacun, et qu'ils trouvent dans nos lois et nos magistrats toute la protection qui leur est assurée pour le libre et pacifique exercice du saint ministère.

« Le Gouvernement blâme et réprouve le prêtre qui, dépassant les limites de sa mission, condamne ou critique les lois, attente aux droits du pouvoir, trouble la paix des familles et l'ordre social ; mais il ne veut pas non plus qu'on envahisse le domaine purement dogmatique et spirituel. Cette limite, au delà de laquelle l'autorité religieuse ne peut faire un pas sans heurter les lois et les droits inviolables de l'État, doit exister également pour l'autorité civile en face de l'Église.

« Telles sont les considérations que le garde des sceaux a présentées de son côté à MM. les avocats fiscaux généraux, en les invitant à donner à ce sujet les instructions les plus spéciales et les plus détaillées aux avocats fiscaux.

« Enfin, pour que les autorités administratives et politiques secondent l'action des autorités judiciaires, le ministre de grâce et justice a pris, de concert avec le soussigné, toutes les mesures convenables; c'est pourquoi le ministre de l'intérieur a jugé à propos de porter à la connaissance de Messieurs les intendants, syndics et autres officiers de sûreté publique, les sages observations présentées de son côté par le garde des sceaux, pour servir de règle aux uns et aux autres dans les cas qui pourront se présenter.

« En attendant, Messieurs les intendants auront soin de faire connaître ces dispositions aux syndics et aux autres officiers de police judiciaire en les invitant à veiller avec tout le zèle possible à l'application des principes que nous venons de rappeler.

« Et de leur côté, Messieurs les intendants feront en sorte de se tenir à cet égard dans le plus parfait accord possible avec Messieurs les avocats fiscaux, afin que l'activité ne soit jamais séparée de la prudence et de la réserve qui sont de rigueur en matière si délicate.

« Si quelque doute vient à s'élever, ils s'adresseront au ministère pour en recevoir la direction convenable, et en tout cas, ils accuseront réception des présentes. »

En même temps que le ministre de l'intérieur envoyait cette circulaire attentatoire à la liberté de l'Église catholique, le garde des sceaux en envoyait une analogue aux avocats fiscaux généraux (procureurs du roi). L'épiscopat fit entendre sa voix pour protester contre les prétentions du pouvoir civil ; les évêques de la province ecclésiastique de Savoie, entre autres, adressèrent à M. de Cavour, président du conseil des ministres, la lettre suivante, en date du 3 juillet :

« Excellence, les circulaires qui ont été adressées dernièrement à MM. les intendants par M. le ministre des affaires intérieures, et à MM. les avocats fiscaux généraux par M. le garde des sceaux, sont devenues du domaine public par l'insertion qui en a été faite dans tous les journaux et par les instructions envoyées depuis lors à toutes les autorités administratives et judiciaires. A la vue des accusations qui y sont articulées et des dispositions menaçantes qu'elles renferment, les évêques de cette province se font un devoir d'adresser à Votre Excellence une protestation collective.

« Ces circulaires affirment que le clergé est divisé en deux partis, et que, de ces deux partis, il en est un qui est hostile à toutes les lois qui sont la conséquence nécessaire du Statut. Or, cette prétendue division n'existe pas; tout le clergé de cette province est parfaitement uni ; sa règle constante est de suivre les lois de l'Église dans l'exercice de son ministère avec prudence et modération, mais en même temps avec toute la fermeté qui convient à sa mission. Ce qui prouve que l'accusation d'hostilité au Statut n'est pas fondée non plus, c'est que, depuis deux ans, les rigueurs de la loi du 5 juillet 1854 n'ont encore pu recevoir dans cette province aucune application.

« En analysant ces deux circulaires, nous voyons qu'on accuse le clergé *de refuser le baptême et les actes qui sont la preuve de l'état civil*, de ne pas admettre indifféremment toutes les personnes qui se présentent pour être parrains ou marraines, *de refuser quelquefois la sépulture ecclésiastique, d'inquiéter les consciences au tribunal de la pénitence, d'exiger des rétractations au lit de mort ;* on ajoute que *des stations entières de carabiniers royaux ont été éloignées de l'accomplissement de leurs devoirs religieux à l'occasion des fêtes pascales ;* qu'*en plusieurs endroits les curés se sont refusés d'entonner les chants ordinaires le jour de la fête du Statut ;* que *le refus de la part d'un ecclésiastique de faire un acte quelconque de son ministère, ou d'admettre quelqu'un à l'exercice de son droit ou à l'accomplissement de son devoir, est considéré à juste titre comme une infraction au Code pénal.*

« Par ces accusations et par ces menaces, ou l'on se propose d'obliger le clergé à exercer son ministère d'une manière conforme aux lois canoniques, ou bien on veut le forcer à l'exercer contrairement à ces lois, dans les cas où leur application serait en opposition avec les intentions de quelques ministres. Or, nous pouvons assurer à Votre Excellence que dans les deux cas les menaces sont inutiles. Elles sont inutiles dans la première supposition, car tout le clergé de cette province est disposé à se conformer en tout respectueusement et fidèlement aux lois de l'Église; elles seraient inutiles encore dans la seconde supposition, parce que, quand le clergé verra clairement les obligations que lui imposent les lois canoniques, la violence extérieure, sous quelque forme qu'elle se présente, ne l'empêchera pas de les remplir.

« Non-seulement le clergé doit suivre les lois canoniques pour l'exercice de son ministère, mais encore c'est à lui seul, et non au pouvoir civil, qu'il appartient de les interpréter et de déterminer dans quel cas et dans quel sens elles sont obligatoires.

« Le parrain et la marraine qui tiennent un enfant sur les fonts sacrés contractent une responsabilité religieuse. Tous les traités de droit canon, tous les rituels, déclarent qu'on ne peut pas admettre indifféremment tous ceux qui se présentent à cette fin. *Sciant parochi*, dit le rituel romain, *ad hoc munus non esse admittendos infideles, aut hæreticos, non publice excommunicatos aut interdictos, non publice criminosos aut infames, nec qui ignorant rudimenta fidei.* Nous supposons que, d'après ces règles, un pasteur juge qu'un homme présenté pour parrain ne peut pas être admis; le pouvoir civil intervient, et par ses menaces, il veut le forcer à fouler aux pieds les lois de l'Église; ne serait-ce pas là une persécution manifeste?

« On affirme dans ces circulaires qu'on *inquiète les consciences au tribunal de la pénitence.* Il nous semble qu'ici la sollicitude ministérielle va au delà de toutes les limites. Il fallait au moins respecter la liberté religieuse dans le sanctuaire du tribunal sacré. D'après les lois de l'Église, le confesseur ne doit compte qu'à Dieu seul des décisions qu'il porte au tribunal de la pénitence. Si un évêque, si le Pape lui-même allait lui demander pourquoi il refuse l'absolution à un tel pénitent, il compromettrait sa dignité et ne pourrait obtenir aucune réponse; et cependant, dans les circulaires, on menace des rigueurs du Code pénal tous les *confesseurs qui inquiètent les consciences*, c'est-à-dire tous les confesseurs qui jugent selon leurs convictions et qui refusent l'absolution à des pénitents qu'ils en croient indignes, quelle que soit leur position sociale.

« C'est à l'Église que tous les sacrements ont été confiés ; c'est à elle seule qu'il appartient de les administrer et de discerner ceux qui sont dignes ou indignes de les recevoir. Les pasteurs sont spécialement les gardiens du sacrement auguste de l'Eucharistie. Les lois canoniques ne permettent pas de l'administrer sans discernement. *Arcendi sunt publice indigni,* dit le rituel romain, *quales sunt excommunicati, interdicti manifesteque infames, et meretrices, concubinarii, fœneratores, blasphemi et alii publici peccatores, nisi de eorum pœnitentia constet et publico scandalo prius satisfecerint. Non parva vobis imminet ultio,* disait saint Chrysostome aux prêtres de son siècle ; *si quemquam illius culpæ conscii hujus mensæ participem esse concedatis, sanguis ejus de manibus vestris exquiretur; sive quis dux militiæ sit sive præfectus, indigne autem accedat, prohibe; majorem illo potestatem habes; propterea vos Deus hoc insignivit honore ut talia discernatis. Hæc vestra dignitas est* (1).

« On blâme un confesseur qui exigerait une rétractation d'un mourant avant de l'absoudre. Cependant, d'après le Droit canon, il est des cas où ces rétractations sont nécessaires. *Caveat diligenter sacerdos,* dit le rituel romain, *ne absolvat eos qui publicum scandalum dederunt, nisi publice satisfaciant et scandalum tollant;* c'est en confession, c'est au for intérieur que le confesseur prescrit ces sortes de rétractations, quand il les juge indispensables ; et alors il n'en doit compte ni au magistrat civil, ni à son évêque, ni au Pape même, mais à Dieu seul ; et cependant, d'après le texte des circulaires, on voudrait le mettre en jugement parce qu'il refuse un acte de son ministère, c'est-à-dire parce qu'il ne veut pas donner l'absolution à un pénitent qu'il en croit indigne.

« Le cas de la sépulture ecclésiastique n'est pas non plus une simple question de police ou de salubrité publique. Il s'agit de savoir si le prêtre doit reconnaître un défunt comme catholique, recevoir son corps dans l'église, faire sur lui les prières liturgiques, l'accompagner au cimetière et bénir sa tombe. Le rituel romain nous dit à ce sujet : *Ignorare non debet parochus qui ab ecclesiastica sepultura ipso jure sunt excludendi ne quemquam ad illam contra Canonum decreta admittat.*

« Votre Excellence peut voir par cet exposé dans quelle fâcheuse position se trouve ici le prêtre catholique. Il a, d'un côté, les règles canoniques qui sont claires et précises, et, de l'autre, les circulaires ministérielles, qui tendent à exercer sur lui une violente pression. Certainement, si l'on veut nous forcer à fouler aux pieds les lois de

[1] Homil. 60 ad Pop. Ant.

l'Église, à recevoir pour parrains au baptême des personnes exclues par le rituel romain, à accorder la sépulture ecclésiastique contrairement aux règles du droit canon à donner l'absolution, à Pâques ou à l'heure de la mort, à des pénitents qui n'ont pas les dispositions requises, nous serons toujours prêts à dire avec l'apôtre saint Pierre : *Obedire oportet Deo magis quam hominibus.* Vous jugerez facilement vous-même, Monsieur le comte, si, dans l'alternative où il est placé, le clergé peut en agir autrement.

« On dit dans les circulaires qu'en plusieurs endroits le clergé *s'est refusé à assister ou à entonner* les chants ordinaires le jour de la fête du Statut. Nous ne connaissons pas de refus de ce genre en Savoie. Mais Votre Excellence reconnaîtra, nous l'espérons, que la position du clergé en ce point a aussi quelque chose de très-anormal. Après la publication de la loi du 5 mai 1851, les évêques n'ont reçu du Gouvernement aucune communication, aucun avis relativement à la fête du Statut. Ils ne devaient donc pas donner des ordres aux curés à ce sujet, et, de leur côté, les curés ne pouvaient pas faire une cérémonie religieuse publique sans la prescription de leur évêque; il était donc tout naturel qu'il n'y eût point d'office à l'Église ce jour-là. Cependant, pour prévenir toute difficulté, les évêques ont cru pouvoir recommander aux curés de chanter un *Te Deum*, suivi de la bénédiction du Saint-Sacrement, dans toutes les paroisses où la demande en serait faite par le conseil communal. On ne doit donc pas être surpris qu'il n'y ait pas de cérémonie religieuse dans les paroisses où le conseil n'en fait pas la demande.

« On dit dans les circulaires que *l'appel comme d'abus vient en aide à la loi pénale pour réprimer des excès, lors même qu'ils ne constituent pas un crime selon les lois ordinaires.* On reconnaît donc clairement que l'appel comme d'abus tend à punir des actes qui ne sont ni crimes, ni délits d'après les lois reçues. Mais les magistrats pourraient-ils reconnaître d'autres lois que celles qui ont été sanctionnées et publiées en dues formes? Pourraient-ils mépriser la légalité au point de punir un fait qui n'est défendu par aucune loi? Les procédés arbitraires des gouvernements despotiques peuvent-ils se concilier avec le régime constitutionnel? Tous les régnicoles, prêtres ou laïques, ne sont-ils pas aujourd'hui égaux devant la loi? Pour peu que l'on conserve de respect pour la liberté et l'égalité, on doit reconnaître que l'appel comme d'abus serait aujourd'hui lui-même un très-grand abus.

« Certainement, Monsieur le comte, personne ne désire plus ardemment que les évêques de voir la paix se rétablir entre le clergé

et le Gouvernement, entre l'Église et l'État; mais, malheureusement, lorsque nous voyons que les journaux, même ceux qui paraissent être d'une manière particulière les organes du Ministère, continuent de proférer impunément de grossières injures contre le Saint-Siége, lorsqu'on répand dans toutes les communes du royaume des circulaires ministérielles qui font de tout le clergé une classe de suspects, qui soumettent partout les prêtres et les évêques à la surveillance d'administrateurs souvent irréligieux et tracassiers, comme si l'on avait à cœur de les humilier de plus en plus, de les avilir, de leur enlever toute considération auprès des fidèles; oui, lorsque nous voyons, lorsque nous sommes obligés de supporter en silence tous ces procédés désobligeants et hostiles, nous reconnaissons avec affliction que nous ne pouvons pas espérer encore prochainement cette paix que nous demandons à Dieu chaque jour. Vous comprendrez facilement, Monsieur le comte, que si l'on croit ainsi forcer le clergé à aimer le Gouvernement, les moyens ne sont pas bien choisis; ils ne sont pas même prudents, parce que les humiliations du clergé sont en même temps les humiliations de tous ceux qui sont sincèrement attachés aux principes catholiques et au Saint-Siége; et nous voyons avec consolation que dans cette province ecclésiastique, c'est encore à peu près la population tout entière. Notre première pensée, à la lecture de ces menaces, a été de les laisser à la réprobation publique; mais après quelques réflexions, nous nous sommes déterminés à adresser au moins cette protestation collective à Votre Excellence, de peur que notre silence ne fût regardé par les fidèles comme une faiblesse ou comme une sorte d'approbation.

« Nous avons l'honneur d'être, avec les sentiments les plus distingués, de Votre Excellence, Monsieur le comte, les très-humbles et obéissants serviteurs: Alexis, archevêque de Chambéry; André, évêque d'Aoste; Jean-François-Marcellin, évêque de Tarentaise; François-Marie, évêque de Maurienne; Louis, évêque d'Annecy. »

10. — Entrée solennelle de S. Em. le Cardinal Patrizi, Légat *a latere*, dans l'Église de Sainte-Geneviève (Panthéon) de Paris. Cette entrée solennelle n'avait pu avoir lieu à Notre-Dame, à cause des travaux préparatoires du baptême du Prince Impérial qui s'y faisaient.

13. — Réception du Cardinal-Légat aux Tuileries. Après que le Légat eut présenté à l'empereur Napoléon III le bref adressé par le Saint-Père, il prononça un discours en latin. L'Empereur répondit:

« Je suis très-reconnaissant envers Sa Sainteté le pape Pie IX de ce qu'il a bien voulu être le parrain de l'enfant que la Providence m'a donné. En lui demandant cette grâce, j'ai voulu attirer d'une manière particulière sur mon fils et sur la France la protection du Ciel. Je sais qu'un des moyens les plus sûrs de la mériter, c'est de témoigner de toute ma vénération pour le Saint-Père, qui est le représentant de Jésus-Christ sur la terre. »

14. — Baptême du Prince Impérial de France à Notre-Dame de Paris. C'est le Cardinal-Légat qui administra le sacrement au fils spirituel de Pie IX, qu'il était venu représenter comme parrain. Tous les évêques de France avaient été invités ; presque tous se rendirent à cette invitation ; on compta à Notre-Dame quatre-vingt-cinq archevêques et évêques. Ce fut un beau jour pour l'Église de France, qui dut croire que les plus beaux temps de son histoire allaient reparaître.

16. — Consistoire secret tenu par le Pape au Vatican. Dans ce consistoire furent proclamés cardinaux : Monseigneur Camille de Pietro, archevêque de Béryte, nonce apostolique en Portugal ; Monseigneur Michel Lewicki, archevêque de Léopol, du rite grec-ruthénien, en Pologne ; Monseigneur Georges Kaulik, archevêque de Zagabria, en Croatie ; Monseigneur Alexandre Barnabo, secrétaire de la Sacrée Congrégation de la Propagande ; Monseigneur Gaspard Grassellini, pro-légat de Bologne, et Monseigneur François de Médicis d'Ottaïano, majordome de Sa Sainteté.

17. — Visite en corps des cardinaux, archevêques et évêques de France, présents à Paris, au Cardinal-Légat. Son Éminence le Cardinal de Bonald, archevêque de Lyon, portant la parole au nom de ses vénérables collègues, s'est exprimé en ces termes : « Éminence, les évêques de France, réunis à Paris, viennent offrir au Souverain-Pontife, en votre personne, l'hommage d'un dévouement qui n'a jamais faibli et d'une vénération que la foi leur inspire pour le Vicaire de Jésus-Christ, pour l'Évêque des évêques, pour l'oracle de l'Église. Nous exprimons ces sentiments au plus digne organe de l'autorité pontificale. Transmis par l'organe de Votre Éminence au Père commun des fidèles, ils lui seront plus agréables, et ils seront accueillis par Sa Sainteté avec une plus grande et plus paternelle bienveillance. » S. Em. le Cardinal de Bonald pria ensuite le Cardinal-Légat de vouloir bien déposer aux pieds du Saint-Père les vœux unanimes des archevêques et évêques de France pour que la fête du Sacré-Sœur, qui jusqu'à présent n'est que de concession,

devienne une fête obligatoire de l'Église universelle, et pour la béatification de la vénérable religieuse de Paray-le-Monial, qui a spécialement contribué à l'institution de cette fête. Le Cardinal-Légat répondit qu'il transmettrait fidèlement au Pape Pie IX ces vœux et ces témoignages si éclatants de vénération et d'affection dont l'épiscopat français le rendait dépositaire, et qui ne manqueraient pas de toucher profondément le cœur de Sa Sainteté, plein d'une si vive sympathie pour l'épiscopat et le clergé de France.

18. — Pendant que les évêques de France se trouvaient réunis à Paris, ceux de l'empire d'Autriche étaient réunis à Vienne et tenaient des conférences épiscopales au sujet du Concordat. La dernière conférence eut lieu le 17 juin. Le 18, l'empereur François-Joseph reçut les évêques, qui lui adressèrent, par l'organe du Prince-Évêque de Schwarzenberg, le discours suivant : « La grande et importante affaire au commencement de laquelle il nous a été gracieusement accordé de paraître devant Votre Majesté, a été conduite à sa fin sous l'assistance de Dieu. Malgré la si grande variété des objets qui se sont présentés, la si grande diversité des peuples dont les besoins spirituels devaient être pris en considération, nous n'avons tous eu qu'un esprit et qu'un sentiment ; car notre unique but est de faire que tout ce qui reste à régler le soit de manière à accroître le plus possible le zèle de la religion et de l'honnêteté, et la prospérité de l'empire de Votre Majesté. Plusieurs objets que nous avons cru devoir exposer ou demander à Votre Majesté seront portés sous peu devant son trône, et y trouveront cette bienveillance impériale dont la manifestation éclatante remplit de joie l'Église de tous les pays d'Autriche. Après Dieu, notre confiance est placée dans la piété, la sagesse et la justice de Votre Majesté. D'après le cours des choses humaines, il est à peine possible que ce qui est véritablement grand ne rencontre pas d'obstacles à sa première apparition ; mais il en est comme du soleil, qui dissipe en un moment les légers nuages qui voilèrent son lever et brille d'une splendeur que rien n'obscurcit. Revenus dans nos diocèses, que les effets salutaires du Concordat se répandent partout, et que même la sagesse du monde soit forcée d'avouer que la piété est utile pour tous. Dieu fera fructifier l'œuvre accomplie pour son honneur, et accordera à Votre Majesté une couronne de gloire qui brillera dans les siècles à venir de l'histoire de ce monde, et qui ne pâlira pas dans le monde supérieur, mais au contraire brillera d'un éclat plus pur et plus durable. La bénédiction du Très-Haut soit sur Votre Majesté et son auguste maison, et qu'elle y reste toujours. »

L'Empereur répondit: « Remplir la haute mission que Dieu m'a confiée, est la gloire que j'ambitionne. Mon premier devoir sera de faire tout ce qui est en mon pouvoir pour que le mandat reçoive son entière exécution. Toutes les propositions que vous me ferez relativement à cette grande œuvre, seront accueillies avec bienveillance, et examinées avec une grande sollicitude; je serai toujours heureux de pouvoir, autant que les circonstances le permettront, déférer aux vœux que vous m'exprimez. Dieu veuille bénir vos efforts pour conduire toutes les classes de la population vers tout ce qui est salutaire et sacré ! Je désire que les peuples dont les destinées me sont confiées jouissent des biens terrestres sans perdre les éternels. »

Cette réponse confirmait parfaitement les belles paroles que l'empereur François-Joseph avait fait entendre aux évêques d'Autriche le 12 avril précédent. Ces paroles méritent d'être consignées dans l'histoire : « Par le concordat que j'ai conclu avec le Saint-Siége, leur dit-il, j'ai accompli mon devoir de souverain et de chrétien. Je me fais gloire de confesser par mes actes ma foi et mon espérance en Celui par qui règnent les rois, et je sais parfaitement quel lien efficace une vive persuasion religieuse apporte à la société civile. Ce que j'ai promis, je le maintiendrai avec la fidélité qui convient à l'homme et à l'Empereur. Mais une œuvre semblable ne pourra recevoir son entier accomplissement que par l'union de nos forces (1). C'est à vous, Révérendissimes Évêques, de coopérer avec moi et entre vous pour que la foi et la force morale soient florissantes au milieu de nous, et portent des fruits abondants de paix et de salut. Ayez confiance en moi comme j'ai confiance en vous. Dieu sera avec nous. »

Nous placerons aussi en cet endroit le magnifique bref adressé, le 17 mars 1856, par le Pape aux cardinaux, archevêques et évêques d'Autriche. Ce bref renferme des recommandations et des conseils généraux pour mener à bien le concordat récemment conclu, et des avertissements applicables à tous les pays du monde. Il ne fut connu que vers la fin de juin en France. Ce bref fut pour ainsi dire le flambeau qui dirigea les délibérations des évêques assemblés; l'empereur d'Autriche n'y pouvait faire une plus belle réponse que celles qu'on vient de rapporter. Voici le bref :

« PIE IX, PAPE. Bien-aimés Fils et Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique. C'est avec une satisfaction toute particulière que nous avons appris, Fils bien-aimés et vénérables Frères, avec

[1] La devise de l'empereur François-Joseph est : *Unitis viribus*.

quel empressement, tout à fait digne de votre zèle et de votre sollicitude pastorale, vous rendant à nos désirs et aux désirs de notre très-cher Fils en Jésus-Christ François-Joseph, empereur d'Autriche et roi apostolique, lesquels ont été communiqués à chacun de vous presque en même temps, vous avez résolu de vous réunir dans l'impériale et royale cité de Vienne, pour y conférer ensemble et y délibérer sur les moyens les plus propres à obtenir l'exécution de toutes les dispositions arrêtées par nous de concert avec notre très-cher Fils en Jésus-Christ, dans la convention que ce très-illustre et très-religieux Prince, à notre grande consolation, à la gloire immortelle de son nom, et aux applaudissements de tous les gens de bien, a voulu conclure avec nous pour rétablir l'Église dans ses droits. C'est pourquoi, très-chers Fils et vénérables Frères, tout en nous félicitant avec vous, parce qu'en vous réunissant dans ces conférences vous montrez clairement l'amour éprouvé que vous portez à l'Église, nous ne pouvons nous dispenser de vous adresser à cette occasion des paroles de vive affection, et de vous manifester les plus intimes sentiments de notre cœur; ainsi vous comprendrez mieux encore la bienveillance que nous éprouvons pour vous et pour tous les peuples fidèles de cet empire qui sont confiés à vos soins. Et premièrement, pour tout ce qui regarde la mise en pratique de la susdite convention, qui renferme, comme vous le savez, beaucoup d'articles dont l'exécution dépend spécialement de vous, nous désirons vivement que, dans la manière de les mettre à exécution, vous suiviez tous une même marche, une même voie, en ayant égard toutefois à ce que peuvent demander les situations diverses des différentes provinces du vaste empire d'Autriche. S'il survenait quelque doute ou quelque difficulté relativement au sens de quelque article, ce que pourtant nous ne croyons pas devoir arriver, il nous sera très-agréable que vous nous soumettiez ces difficultés, afin que nous puissions donner les solutions convenables, après nous être entendu avec Sa Majesté Impériale, ainsi qu'il a été établi dans l'article 35 de la convention.

« Mais l'ardente charité avec laquelle nous embrassons tout le troupeau du Seigneur, qui nous a été confié par Jésus-Christ lui-même notre Dieu, et la charge du ministère apostolique qui nous impose le devoir d'employer toutes nos forces à procurer le salut éternel de tous les peuples et de toutes les nations, nous poussent, bien-aimés Fils et vénérables Frères, à exciter de plus en plus votre éminente piété, votre énergie et votre vigilance pastorale, afin que vous continuiez de remplir avec une ardeur de plus en plus vive tous les devoirs de votre office épiscopal, et que vous n'épargniez aucun

soin, aucune mesure, aucune fatigue pour conserver intact et pur dans vos diocèses le dépôt de notre très-sainte foi, pour assurer le salut de votre troupeau et le défendre contre toutes les fraudes et les embûches des hommes ennemis. Vous connaissez les moyens pervers, les machinations et les monstrueuses erreurs de tout genre par lesquels les astucieux artisans des doctrines impies s'efforcent d'éloigner les hommes, surtout les imprudents et les ignorants, du sentier de la vérité et de la justice, pour les conduire dans celui du mensonge et de la perdition. Vous n'ignorez pas non plus, Fils bien-aimés et vénérables Frères, que parmi les maux si nombreux et qu'on ne peut assez déplorer, qui bouleversent et affligent le plus la société ecclésiastique et civile, deux surtout se font remarquer de nos jours et sont considérés avec raison comme l'origine des autres. En effet, vous savez quels dommages innombrables et funestes cause à la société chrétienne et civile la hideuse erreur de l'*indifférentisme*. Par elle sont mis en oubli nos devoirs envers ce Dieu en qui nous vivons, nous agissons et nous existons; par elle on cesse de s'occuper de la très-sainte religion, par elle sont ébranlés et presque détruits les fondements mêmes de tout droit, de toute justice et de toute vertu. Et il y a peu de différence entre cette forme hideuse de l'indifférentisme et le système sorti du sein des ténèbres, de l'*indifférence entre les diverses religions*, système en vertu duquel des hommes qui se sont éloignés de la vérité, qui sont ennemis de la vraie foi et oublieux de leur propre salut, qui enseignent des croyances contradictoires et qui n'ont jamais eu de doctrine stable, ne font aucune différence entre les diverses professions de foi, s'en vont pactisant avec tout le monde, et soutiennent que le port du salut éternel est ouvert aux sectateurs de toutes les religions, quelles qu'elles soient. Peu leur importe la diversité de leurs doctrines, pourvu qu'ils s'accordent tous à combattre celle qui seule est la vérité. Vous voyez, Fils bien-aimés et vénérables Frères, quelle vigilance est nécessaire pour que la contagion de ce mal terrible n'infecte pas et ne fasse pas malheureusement périr vos ouailles. Ne cessez donc point de défendre attentivement vos peuples contre ces pernicieuses erreurs; livrez-leur avec une abondance de plus en plus grande et attentive la doctrine de la vérité catholique; enseignez-leur que, de même qu'il n'y a qu'un seul Dieu, un seul Christ, un seul Esprit-Saint, de même il n'y a qu'une seule vérité divinement révélée, une seule foi divine, principe du salut de l'homme et fondement de toute justification, la foi dont le juste vit, et sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu et de parvenir à la société des enfants de Dieu; une seule véritable et sainte Église, l'Église catholique-apostolique-romaine; qu'une

seule Chaire, fondée sur Pierre par la parole du Seigneur, Chaire hors de laquelle on ne peut trouver ni la vraie foi, ni l'éternel salut, car celui qui n'a pas l'Église pour mère ne peut avoir Dieu pour père, et l'on se flatte en vain d'être dans l'Église quand on a abandonné la Chaire de Pierre, sur laquelle l'Église est fondée. Il ne peut donc y avoir de crime plus grand, de souillure plus honteuse, que de s'élever contre le Christ, que de scinder l'Église engendrée et achetée par son sang, que de mettre en oubli la charité évangélique pour combattre avec la fureur d'une discorde ennemie l'union et la concorde du peuple de Dieu.

« Mais Dieu veut être honoré en deux manières, c'est-à-dire et par la foi et par les œuvres, en sorte que sans les bonnes œuvres la foi ne peut plaire à Dieu, et que Dieu n'accepte pas non plus les œuvres que n'accompagnent pas les doctrines religieuses. Ce n'est pas seulement dans la pratique des vertus ou dans l'observation des préceptes, mais dans leur union avec la foi, que se trouve le sentier étroit et difficile qui conduit à la vie. Ne négligez donc pas non plus d'avertir et d'exciter continuellement vos peuples fidèles, afin que non-seulement ils persévèrent de plus en plus fermes et inébranlables dans la profession de la religion catholique, mais encore qu'ils s'attachent à assurer leur vocation et leur salut par le moyen des bonnes œuvres. Et pendant que vous travaillez au salut de votre troupeau, efforcez-vous aussi, en toute bonté, patience et doctrine, de rappeler les malheureux qui s'égarent à l'unique bercail du Christ et à la vérité catholique, en leur adressant ces paroles de saint Augustin : « Venez, ô frères, si vous voulez être entés sur la vigne ; « nous sommes affligé de vous voir ainsi retranchés et mourants ; « comptez donc les évêques qui ont occupé le siége de Pierre, « voyez cette succession non interrompue de Pontifes : voilà la « pierre contre laquelle les puissances de l'enfer ne pourront pré- « valoir. Quiconque mange l'agneau hors de cette maison est un « profane ; quiconque ne se trouve pas dans l'arche de Noé périra « dans le déluge. »

« Il se répand de nos jours une autre maladie non moins dangereuse, à laquelle l'orgueil et une certaine vanité d'où elle procède ont fait donner le nom de *rationalisme*. Certainement, l'Église ne condamne pas le travail de ceux qui veulent connaître la vérité, puisque c'est Dieu qui a mis dans la nature humaine ce désir de saisir le vrai ; elle ne condamne pas non plus les efforts de la saine et droite raison, par lesquels on cultive l'esprit, on scrute la nature, on met en lumière ses secrets les plus cachés. Cette mère très-tendre reconnaît et proclame justement que parmi les dons du Ciel, le plus

insigne est celui de la raison, au moyen de laquelle nous nous élevons au-dessus des sens et présentons en nous-mêmes une certaine image de Dieu. Elle sait que nous devons chercher jusqu'à ce que nous ayons trouvé, que nous devons croire après avoir trouvé, et ne pas nous attacher à autre chose qu'à ce que nous avons cru, pourvu que nous croyions en outre qu'il n'y a plus rien autre chose à croire et à chercher, lorsque nous avons trouvé et cru ce qui a été enseigné par le Christ, qui ne nous commande pas de chercher autre chose que ce qu'il a enseigné. Qu'est-ce donc que l'Église ne tolère ni ne permet, et qu'elle reprend et condamne absolument, en vertu de la mission qu'elle a reçue de garder le dépôt qui lui a été confié? L'Église reprend fortement, et elle a toujours condamné et condamne la conduite de ceux qui, abusant de la raison, ne rougissent ni ne craignent de l'opposer et de la préférer follement et criminellement à l'autorité de Dieu, qui s'élèvent insolemment, qui, aveuglés par leur orgueil et par leur vanité, perdent la lumière de la vérité et rejettent avec un souverain mépris cette foi dont il a été écrit : *Qui ne croit pas sera condamné.* Pleins de confiance en eux-mêmes, ils nient qu'on doive en croire Dieu sur Dieu même, et accepter avec obéissance ce qu'il a voulu nous faire connaître de sa propre nature. A ces hommes, l'Église ne cesse de répondre que, lorsqu'il s'agit de la connaissance même de Dieu, c'est Dieu qu'il faut croire, que c'est de lui que vient tout ce que nous croyons sur lui, parce que l'homme n'aurait pu le connaître comme il en a besoin, si Dieu lui-même ne nous avait communiqué cette connaissance salutaire.

« Voilà les hommes que l'Église cherche à ramener à de plus saines pensées avec ces paroles : « Qu'y a-t-il de plus contraire à la raison que de chercher à s'élever au-dessus de la raison par la raison elle-même ? Et qu'y a-t-il de plus contraire à la foi que de ne pas vouloir croire ce qu'on ne peut atteindre par la raison ? » Et elle ne cesse de leur répéter que la foi s'appuie non sur la raison, mais sur l'autorité, parce qu'il ne convenait en aucune manière que Dieu, en parlant aux hommes, confirmât ses paroles par des raisonnements, comme si on pouvait refuser de le croire ; mais il a parlé comme il convenait, comme le juge suprême de toutes choses, qui ne doit pas argumenter, mais prononcer. L'Église déclare ouvertement que l'unique espérance de salut pour l'homme est placée dans la foi chrétienne, qui enseigne la vérité, dissipe les ténèbres de l'ignorance par l'éclat de sa lumière et opère par la charité, et que cette espérance est placée dans l'Église catholique, qui, en maintenant le vrai culte, est le solide asile de cette foi et le temple de Dieu, hors duquel personne, à moins d'avoir l'excuse d'une ignorance invin-

cible, ne peut avoir l'espoir de la vie et du salut. L'Église enseigne donc et proclame que si quelquefois on peut employer la science humaine à l'étude des oracles divins, la raison ne doit point pour cela usurper orgueilleusement le droit d'enseigner en maîtresse, mais qu'elle doit agir comme une servante obéissante et soumise, dans la crainte de s'égarer en marchant en avant et de perdre, en suivant l'enchaînement des paroles extérieures, la lumière de la vertu intérieure et le droit sentier de la vérité. Il ne faudrait pas en conclure qu'il n'y a aucun progrès de religion dans l'Église du Christ. Le progrès existe, et il est très-grand, mais c'est le vrai progrès de la foi, ce n'en est pas le changement. Il faut que l'intelligence, la science et la sagesse de tous, comme de chacun en particulier, des âges et des siècles de toute l'Église, comme des individus, croisse et fasse de grands, de très-grands progrès, afin que l'on comprenne plus clairement ce qu'on croyait d'abord plus obscurément, afin que la postérité ait le bonheur de comprendre ce que l'antiquité vénérait sans l'entendre, afin que les pierres précieuses du dogme divin soient travaillées, exactement adaptées, sagement ornées et qu'elles s'enrichissent de grâce, de splendeur, de beauté, mais toujours dans le même genre, c'est-à-dire dans la même doctrine, dans le même sens, dans la même substance, de façon qu'en se servant de termes nouveaux on ne dise pas cependant des choses nouvelles.

« Nous ne pensons pas, bien-aimés Fils et vénérables Frères, qu'aucun de vous s'étonne de nous entendre, remplissant l'office de notre primauté et de notre droit souverain dans la doctrine, parler de nouveau de ces erreurs désolantes, aussi funestes à la religion qu'à la société, pour exciter votre vigilance épiscopale à les extirper. Puisque l'homme ennemi ne cesse de semer l'ivraie parmi le bon grain, nous qui, par la disposition de la divine Providence, sommes préposé à la culture du champ du Seigneur et avons été constitué à la tête de sa famille comme des serviteurs fidèles et prudents, nous ne devons pas négliger un instant de remplir ces devoirs inséparables de notre ministère apostolique.

« Maintenant, nous recommandons particulièrement à votre piété et à votre prudence de prendre entre vous, avec sagesse et prévoyance, dans cette réunion, les mesures que vous croirez spécialement les plus propres à procurer dans ce vaste empire la plus grande gloire de Dieu et le salut éternel des hommes. Bien que nous nous félicitions sincèrement dans le Seigneur de voir la bonne odeur de Jésus-Christ s'y répandre par le moyen de nombreux fidèles, tant ecclésiastiques que laïques, animés de l'esprit de foi et de charité chrétienne, nous sommes cependant sensiblement affligé de

savoir qu'en certains lieux des membres du clergé, oublieux de leur dignité et de leur devoir, ne marchent pas selon la vocation à laquelle ils ont été appelés, et que le peuple chrétien, peu instruit des saints préceptes de notre divine religion, et exposé à de graves périls, s'abstient malheureusement des œuvres de piété et de la fréquentation des sacrements, s'écarte de l'honnêteté des mœurs et de la discipline d'une vie chrétienne, et se précipite à sa ruine. Nous sommes persuadé, connaissant votre sollicitude pastorale, que vous emploierez tous vos soins, toutes vos pensées pour faire cesser complétement le mal que nous venons de rappeler. Vous savez parfaitement, bien-aimés Fils et vénérables Frères, combien les Conciles provinciaux, si sagement prescrits par les décrets canoniques, et toujours célébrés par nos saints Évêques au grand avantage de l'Église, contribuent à renouveler la discipline du clergé, à réformer les mœurs des peuples et à éloigner d'eux ce qui leur serait nuisible; aussi désirons-nous ardemment que vous célébriez les Conciles provinciaux conformément aux sacrés canons, afin que les remèdes opportuns et salutaires soient appliqués dans chacune des provinces ecclésiastiques de cet empire aux maux dont elle a communément à souffrir.

« Ensuite, comme de nombreuses et graves matières doivent être traitées par vous dans ces Conciles, nous désirons que, dans votre prochaine réunion à Vienne, vous preniez entre vous, dans un esprit de parfaite concorde, des mesures qui vous permettent d'adopter la même conduite, tant à l'égard au moins des principaux points qui doivent être traités et établis dans les Synodes provinciaux, qu'à l'égard de ceux que vous aurez à résoudre dans un seul et même esprit, afin que dans toutes les provinces de cet empire notre divine religion et sa doctrine salutaire se maintienne, fleurisse et prospère, et que les peuples fidèles, s'éloignant du mal et faisant le bien, marchent comme des fils de la lumière en toute bonté, justice et vérité. Rien n'est plus efficace pour conduire les autres à la vertu, à la piété et au culte divin que la vie et l'exemple de ceux qui se sont consacrés au saint ministère; ne négligez donc pas d'établir le plus promptement possible parmi vous ce qui peut restaurer la discipline ecclésiastique là où elle est tombée, et en ramener l'exacte pratique là où il est nécessaire. A ce sujet, bien-aimés Fils et vénérables Frères, pourvoyez d'un commun accord et en unissant vos efforts et vos soins, à ce que les ecclésiastiques n'oublient jamais leur dignité et leur devoir, afin qu'ils évitent tout ce qui est défendu aux clercs, et que, brillant de toutes les vertus, ils soient l'exemple des fidèles dans leurs paroles, dans leur conversation, dans la charité, dans la

foi, dans la chasteté ; qu'ils récitent les heures canoniques de chaque jour avec l'attention et la dévotion convenables ; qu'ils s'exercent dans la sainte oraison ; qu'ils s'appliquent à la méditation des choses célestes ; qu'ils aiment la splendeur de la maison de Dieu ; qu'ils exercent les fonctions, les cérémonies sacrées selon le Pontifical et le Rituel romain ; qu'ils accomplissent les devoirs de leur ministère avec diligence, science et sainteté ; qu'ils n'abandonnent jamais l'étude, surtout celle des sciences sacrées, et qu'ils travaillent assidûment à procurer le salut éternel des hommes.

« Veillez avec un égal soin à ce que tous les chanoines et autres bénéficiers des églises métropolitaines, cathédrales et collégiales tenus à l'assistance au chœur, cherchent, par la gravité de leurs mœurs, l'intégrité de leur vie et leur zèle pour la piété, à briller comme des lumières ardentes posées sur le candélabre dans le temple du Seigneur ; qu'ils remplissent soigneusement tous les devoirs de leur charge, qu'ils observent la loi de la résidence, qu'ils procurent la splendeur du culte divin, et que pleins d'ardeur dans les veilles du Seigneur, ils célèbrent les louanges divines avec attention, avec exactitude, avec piété et religion, et non avec un esprit distrait, avec des yeux errants, avec un maintien peu convenable, se souvenant toujours qu'ils se réunissent au chœur non-seulement pour rendre à Dieu les honneurs et le culte qui lui sont dus, mais encore pour implorer de lui tout bien et pour eux-mêmes et pour les autres.

« Vous savez tous parfaitement combien les exercices spirituels, enrichis à cause de cela d'innombrables indulgences par les Pontifes romains nos prédécesseurs, contribuent à la conservation et au progrès de l'esprit ecclésiastique et au maintien d'une salutaire persévérance. Ne cessez pas de les recommander vivement aux ecclésiastiques placés sous votre autorité, afin que ceux-ci se retirent fréquemment, pendant un certain nombre de jours, dans un lieu opportun où, loin de tout souci des choses humaines, considérant attentivement devant Dieu leurs actions, leurs paroles et leurs pensées, méditant assidûment sur l'éternité, et se rappelant les immenses bienfaits qu'ils ont reçus de Dieu, ils s'occuperont de se purifier des souillures contractées dans la poussière du monde, de raviver la grâce qui leur a été conférée par l'imposition des mains, de se dépouiller du vieil homme et de ses œuvres et de revêtir le nouvel homme, qui fut créé dans la justice et la sainteté.

« En outre, comme les lèvres des prêtres doivent garder la science, qui les met en état de répondre à ceux qui les consultent sur la loi et de convaincre ceux qui la combattent, il est nécessaire, bien-aimés Fils et vénérables Frères, que vous vous appliquiez avec

le plus grand soin à la bonne et solide instruction du clergé. Faites donc tous vos efforts pour mettre en vigueur, surtout dans vos séminaires, une méthode d'études excellente et entièrement catholique, au moyen de laquelle les jeunes clercs, sous la conduite de maîtres éprouvés, soient formés dès leur plus tendre enfance à la piété, à toutes les vertus et à l'esprit ecclésiastique, et soient instruits dans la connaissance de la langue latine, dans les lettres humaines et dans les doctrines philosophiques exemptes de tout danger d'erreur. Appliquez-vous principalement ensuite à leur faire enseigner avec soin, pendant un temps suffisamment long, la théologie dogmatique et morale, appuyée sur les Saints Livres, sur la tradition des saints Pères et sur l'infaillible autorité de l'Église, et à leur faire donner une solide connaissance des Saintes Écritures, des sacrés canons, de l'histoire ecclésiastique et de la science liturgique. Il importe d'apporter la plus grande précaution dans le choix des livres, de peur que, dans ce déluge d'erreurs répandues partout, les jeunes ecclésiastiques ne soient imprudemment détournés du sentier de la saine doctrine. Vous savez que des hommes érudits, mais dissidents en religion et séparés de l'Église, publient les Saintes Écritures et les œuvres des saints Pères avec un soin matériel remarquable, sans doute, mais souvent, on ne saurait assez le déplorer, en les altérant et en les détournant de leur vrai sens par de perfides commentaires. Il n'est donc personne parmi vous qui ne comprenne combien il importe à l'Église, surtout dans les temps actuels, d'avoir des ministres capables qui, éminents par la sainteté de leur vie et par la pureté de leur doctrine, puissants en œuvres et en paroles, combattent vaillamment pour la cause de Dieu et de sa sainte Église, et édifient au Seigneur une maison fidèle. Il ne faut donc rien négliger pour que les jeunes clercs soient élevés dans la sainteté et dans la science dès leurs plus tendres années, car ils ne pourraient devenir d'utiles ministres de l'Église s'ils n'étaient formés avec un soin égal à la grandeur de leur vocation. Aussi, pour procurer de plus en plus facilement, selon votre religion et votre sollicitude pastorale, la bonne éducation du clergé, d'où dépend à un si haut degré le bien de l'Église et le salut des peuples, ne devez-vous point vous fatiguer d'exhorter et de prier les excellents ecclésiastiques de vos diocèses, et les riches laïques zélés pour les intérêts catholiques, afin qu'à votre exemple ils offrent l'argent nécessaire pour établir de nouveaux séminaires, pour les doter convenablement, et y faire trouver une bonne éducation aux jeunes clercs à partir de leur enfance.

« N'apportez pas moins d'attention, bien-aimés Fils et vénérables

Frères, à prendre toutes les mesures nécessaires pour que la jeunesse de vos diocèses, à quelque sexe, à quelque condition qu'elle appartienne, soit élevée de plus en plus catholiquement. Employez donc votre vigilance afin que cette jeunesse, pénétrée surtout de la crainte de Dieu et nourrie du lait de la piété, ne soit pas seulement instruite avec soin des éléments de la foi, mais encore amenée à une plus complète connaissance de notre sainte religion; qu'elle soit formée à la vertu, aux mœurs pures, à une manière de vivre chrétienne, et qu'elle soit mise en garde contre toutes les flatteries et tous les périls de la perversion et de la corruption. Ne négligez jamais d'exciter vivement, avec une égale sollicitude, et de toutes les manières que vous jugerez opportunes, à la pratique de la religion et de la piété, les populations fidèles qui vous sont confiées. Faites donc tout ce qui est possible pour que ces fidèles populations, de mieux en mieux nourries dans les pâturages salutaires de la vérité et de la doctrine catholique, aiment Dieu de tout leur cœur, observent avec zèle ses commandements, fréquentent religieusement son temple, sanctifient le jour qui lui est consacré, assistent souvent, avec le respect et la piété convenables, à la célébration du divin sacrifice, s'approchent des saints sacrements de la Pénitence et de l'Eucharistie, honorent avec une dévotion particulière la très-sainte Mère de Dieu l'Immaculée Vierge Marie, maintiennent entre eux un amour mutuel, persévèrent dans la prière, et avancent en cherchant à plaire à Dieu en tout et à produire les fruits de toutes sortes de bonnes œuvres. Comme les saintes missions données par des ouvriers capables servent beaucoup à exciter parmi les peuples l'esprit de foi et de religion, et à les ramener dans le sentier de la vertu et du salut, c'est notre désir le plus ardent que vous les multipliiez le plus possible dans vos diocèses. Aussi accordons-nous de grandes louanges et bien méritées à ceux d'entre vous qui ont déjà introduit dans leurs diocèses l'œuvre si salutaire des saintes missions, et nous sommes heureux de voir qu'avec le secours de la grâce divine elles ont produit des fruits abondants.

« Tels sont les points que vous devez avoir principalement en vue dans votre réunion, bien-aimés Fils et vénérables Frères, afin qu'aux maux communs votre commune action puisse apporter des remèdes convenables. Du reste, vous n'ignorez pas que pour réparer les dommages les plus graves dans chacun de vos diocèses et pour en procurer la prospérité, rien n'est plus utile que la fréquente visite de ces diocèses et la célébration des synodes diocésains, deux choses, vous le savez, que le Concile de Trente a prescrites et recommandées avec une instance particulière. Veuillez donc, dans votre

sollicitude et votre charité pour le troupeau qui vous est confié, mettre au rang de vos premiers soins celui de visiter avec zèle vos diocèses, conformément aux prescriptions canoniques, et de faire exactement tout ce qui est nécessaire pour que cette visite produise d'heureux fruits. Ayez surtout à cœur, dans l'accomplissement de ce devoir, d'extirper jusque dans leurs racines, par votre vigilance, par de paternelles punitions, par d'utiles discours et par tous les moyens opportuns, les erreurs, les abus et les vices qui auraient pu y pénétrer; d'offrir à tous de salutaires enseignements, de conserver intacte la discipline du clergé, d'aider et de raffermir les fidèles par toutes sortes de secours, spécialement par des secours spirituels, et de gagner tout le monde à Jésus-Christ. Veuillez ne pas apporter un moindre zèle à la célébration des synodes diocésains, selon les prescriptions des saints canons, et prenez-y principalement les mesures que vous jugerez, dans votre prudence, être les plus utiles au bien de vos diocèses. Afin aussi que les prêtres qui doivent s'appliquer à la doctrine et à l'étude, et qui sont obligés d'enseigner au peuple ce que tous sont tenus de savoir pour le salut éternel et d'administrer les sacrements, ne voient pas diminuer leur goût pour les sciences sacrées ni languir leur zèle, c'est notre très-vif désir que, aussitôt que cela sera possible, on établisse des conférences, avec les règlements convenables, dans toutes les divisions de vos diocèses, et que ces conférences portent surtout sur les questions relatives à la théologie morale et à la liturgie; que chaque prêtre en particulier soit tenu d'y assister et d'y apporter, traitée par écrit, la question que vous aurez proposée; que, dans ces conférences, un temps déterminé par vous soit consacré à des discussions sur la théologie morale ou sur la science des sacrés rites, après que l'un de ces prêtres aura prononcé un discours principalement relatif aux devoirs du sacerdoce. Et comme, dans le gouvernement de votre troupeau, ce sont les curés qui sont vos aides, et que vous les regardez comme appelés à partager votre sollicitude et à être vos coopérateurs dans l'exercice de leur principale fonction, ne négligez pas, bien-aimés Fils et vénérables Frères, d'enflammer leur zèle afin qu'ils remplissent leur propre devoir avec la diligence et la piété convenables. Pour cela, recommandez-leur de ne pas cesser de nourrir les peuples confiés à leurs soins du pain de la divine parole; qu'ils leur administrent les sacrements et répandent sur eux la grâce de Dieu sous toutes ses formes; qu'ils instruisent avec amour et patience les ignorants, et surtout les enfants, dans les mystères de la foi chrétienne et dans les enseignements de notre religion; qu'ils ramènent dans le chemin du salut ceux qui se sont égarés;

qu'ils emploient toutes leurs forces à détruire les haines, les rivalités, les inimitiés, les discordes, les scandales; à raffermir les faibles, à visiter les infirmes, à les aider de toutes sortes de secours, surtout de secours spirituels; à consoler les pauvres, les affligés, les malheureux; à les exhorter tous dans la saine doctrine, et à les avertir de rendre consciencieusement à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu; en leur enseignant que tous, non-seulement à cause du châtiment, mais par conscience, doivent être soumis et obéissants aux princes et autorités en tout ce qui n'est pas contraire aux lois de Dieu et de l'Église.

« Continuez d'ailleurs, bien-aimés Fils et vénérables Frères, continuez, comme vous le faites à votre grande louange, à transmettre, aux époques prescrites, le compte rendu de la situation de vos diocèses à notre Congrégation du Concile, et de nous informer soigneusement de ce qui les concerne, afin que nous puissions toujours prendre les mesures nécessaires pour votre plus grand bien et le plus grand bien de vos troupeaux. Nous avons appris que dans quelques diocèses d'Allemagne se sont introduites, spécialement en ce qui concerne la collation des cures, des coutumes que quelques uns d'entre vous désirent conserver. Nous sommes disposé à cet acte de condescendance; mais nous voulons auparavant examiner attentivement, ainsi qu'il convient, ces coutumes, exposées par vous chacune en particulier et avec soin, afin de ne les permettre que dans les limites indiquées par la nécessité et par les circonstances particulières; car c'est un devoir de notre ministère apostolique de veiller avec le plus grand soin à ce que les prescriptions canoniques soient en général strictement observées.

« Avant de terminer cette lettre que nous nous félicitons de vous adresser à vous tous, Prélats de l'empire d'Autriche, nous nous adressons particulièrement à vous, vénérables Frères, Archevêques et Évêques qui, demeurant dans ce même noble empire, unis à nous dans la vraie foi et dans l'unité catholique, et vous attachant à cette Chaire de Pierre, suivez les rites et louables coutumes de l'Église orientale, approuvées ou permises par le Saint-Siége. Vous savez en quelle estime ce Siége apostolique a toujours tenu vos rites, dont il a tant à cœur de recommander l'observance, ainsi que l'attestent surabondamment les décrets et les Constitutions de tant de Pontifes romains, nos prédécesseurs, parmi lesquels il suffit de rappeler le bref *Allatæ* de Benoît XIV, en date du 26 juillet 1755, et notre propre bref du 6 janvier 1848, *In suprema Petri Apostoli Sede*. Nous vous exhortons donc, afin que, remplissant votre ministère d'une manière conforme à votre religion et à votre sollicitude pasto-

rales, et ayant devant les yeux tout ce dont nous avons parlé, grâce à vos soins, à votre industrie et à votre vigilance, votre clergé, orné de toutes les vertus, élevé dans les meilleurs enseignements, et principalement dans les sciences ecclésiastiques, s'applique tout entier à procurer le salut éternel des fidèles, en sorte que les populations fidèles persévèrent dans la voie qui conduit à la vie, que de jour en jour s'accroisse et s'étende la sainte unité de la religion catholique, que les sacrements soient administrés et les divers offices célébrés selon votre discipline, en n'employant, toutefois, que les livres approuvés par le Saint-Siége. Et comme il n'y a rien qui nous soit plus à cœur que de satisfaire promptement à vos besoins et à ceux de vos peuples, ne négligez pas de recourir à nous et de nous exposer la situation de vos diocèses, et d'envoyer un rapport à ce sujet tous les quatre ans à notre Congrégation de la Propagande.

« Enfin, bien-aimés Fils et vénérables Frères, nous vous conjurons d'employer toutes vos forces et tout votre zèle à conserver, fortifier et accroître de plus en plus la paix et la concorde parmi le clergé de chaque diocèse, tant du rite latin que du rite grec catholique, afin que tous ceux qui combattent dans le camp du Seigneur s'aiment entre eux d'une mutuelle affection et d'une fraternelle charité, et que se prévenant les uns les autres dans leurs témoignages d'honneur, ils concourent d'un accord unanime et avec tout leur zèle à la gloire de Dieu et au salut des âmes.

« Voilà, bien-aimés Fils et vénérables Frères, ce que dans notre ardent amour pour vous et pour les populations fidèles de ce vaste Empire, nous avons cru devoir principalement vous communiquer, et nous sommes assuré, en considérant votre excellente vertu, votre piété et votre fidélité éprouvée envers nous et envers cette Chaire de Pierre, que vous seconderez avec empressement et surabondamment nos vœux et nos avis paternels. Nous ne doutons pas non plus, bien-aimés Fils et vénérables Frères, que, regardant sans cesse votre modèle, Jésus-Christ, le Prince des Pasteurs, qui s'est montré doux et humble de cœur, et qui a donné sa vie pour ses brebis afin de nous laisser son exemple à suivre, nous ne doutons pas que vous ne fassiez tous vos efforts pour suivre ses exemples et pratiquer ses enseignements, pour veiller assidûment sur votre troupeau, pour remplir avec ardeur votre ministère, et chercher non ce qui est de vous, mais ce qui est de Jésus-Christ. Vous considérant non point comme exerçant sur le clergé pouvoir de domination, mais comme des Pasteurs et des Pères très-aimants, devenus de cœur les modèles du troupeau, que rien ne vous paraisse jamais trop pénible, trop difficile, trop dur, et soyez prêts à tout souffrir en

toute patience, mansuétude, douceur et prudence, à tout tenter et à tout faire pour le salut de vos brebis. Pour nous, dans l'humilité de notre cœur, nous ne manquons pas d'élever de ferventes et de continuelles prières vers le Père très-clément des lumières et des miséricordes, le Dieu de toute consolation, afin qu'il daigne répandre toujours sur vous les dons les plus abondants de sa bonté, et les faire descendre avec la même abondance sur les chers agneaux qui vous sont confiés. Comme gage de ce divin secours, et comme témoignage de notre affection pour vous, du plus intime de notre cœur, nous vous accordons avec amour, bien-aimés Fils et vénérables Frères, et à tous les fidèles ecclésiastiques et laïques de vos diocèses, la Bénédiction Apostolique.

« Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 17 mars de l'an 1856, de notre Pontificat le dixième. »

20. — Son Éminence le cardinal Patrizi, légat *a latere* du Pape à Paris, remet à l'Impératrice, dans le palais de Saint-Cloud, la rose d'or symbolique que le Saint-Père lui envoyait, en lui disant, selon la formule consacrée : « Recevez de nos mains la rose que nous vous remettons par un mandat exprès de Notre Saint Père et Seigneur en Jésus-Christ Pie, par la divine Providence, Pape, neuvième du nom. Cette rose est l'emblème de la joie de l'une et de l'autre Jérusalem, c'est-à-dire de l'Église triomphante et militante ; par elle se manifeste aux yeux de tous les fidèles chrétiens, celui qui est lui-même la fleur par excellence, la joie et la couronne de tous les saints. Prenez cette rose, fille bien-aimée, qui, noble selon le siècle, êtes encore douée d'une grande puissance et d'une éminente vertu, afin que vous soyez de plus en plus ennoblie de toute grâce en Jésus-Christ Notre-Seigneur, comme la rose plantée sur les rives des eaux abondantes. Daigne, dans sa clémence infinie, vous accorder cette faveur, celui qui, un seul Dieu en trois personnes, règne dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il. » Le présent pontifical consiste en un rosier d'or couvert de roses en fleur, au-dessus desquelles la fleur consacrée domine. Le rosier sort d'un vase également d'or massif, et le vase pose sur un socle de lapis-lazzuli où sont incrustées en mosaïque les armes du Pape et celles de l'Empereur. Sur le vase d'or sont des bas-reliefs représentant, l'un la naissance de la Vierge, l'autre sa présentation au Temple. Dom Guéranger a donné sur la rose d'or, dans son *Année liturgique*, au quatrième dimanche du carême, des détails que nous reproduisons ici :

« La bénédiction de la Rose d'or, dit-il, est un des rites par-

ticuliers du quatrième dimanche de carême, et c'est ce qui lui a fait donner aussi le nom de *Dimanche de la Rose*. Les idées gracieuses que réveille cette fleur sont en harmonie avec les sentiments que l'Église, en ce jour, veut inspirer à ses enfants, auxquels la joyeuse pâque va bientôt ouvrir un printemps spirituel, dont celui de la nature n'est qu'une faible image; aussi cette institution remonte-t-elle très-haut dans les siècles. Nous la trouvons en usage dès le temps de saint Léon IX ; et il nous reste encore un sermon sur la Rose d'or, que le grand Innocent III prononça en ce jour, dans la basilique de Sainte-Croix-en-Jérusalem. Au Moyen-Age, quand le Pape résidait encore au palais de Latran, après avoir béni la Rose, il partait en cavalcade, la mitre en tête, avec tout le Sacré-Collége, pour l'église de la Station, tenant cette fleur symbolique entre ses mains. Arrivé à la basilique, il prononçait un discours sur les mystères que représente la Rose par sa beauté, sa couleur et son parfum. On célébrait ensuite la messe, et quand elle était terminée, le Pontife revenait avec le même cortége dans le palais de Latran, toujours en cavalcade, et traversait l'immense plaine qui sépare les deux basiliques, portant toujours dans sa main la fleur mystérieuse dont l'aspect réjouissait le peuple de Rome. A l'arrivée au seuil du palais, s'il y avait dans le cortége quelque prince, c'était à lui de tenir l'étrier et d'aider le pontife à descendre de cheval : il recevait en récompense de sa filiale courtoisie cette Rose, objet de tant d'honneurs et de tant d'allégresse.

« De nos jours, la fonction n'est plus aussi imposante, mais elle a conservé tous ses rites principaux. Le Pape bénit la Rose d'or dans la *Salle des Parements;* il l'oint du Saint-Chrême, et répand dessus une poudre parfumée, selon le rite usité autrefois ; et quand le moment de la messe solennelle est arrivé, il entre dans la chapelle du palais, tenant la fleur mystique entre ses mains. Durant le saint sacrifice, elle est placée sur l'autel et fixée sur un rosier en or disposé pour la recevoir ; enfin, quand la messe est terminée, on l'apporte au Pontife, qui sort de la chapelle la tenant encore entre ses mains, jusqu'à la *Salle des Parements*. Il est d'usage assez ordinaire que cette Rose soit envoyée par le Pape à quelque prince ou à quelque princesse qu'il veut honorer ; d'autres fois, c'est une ville ou une église qui obtiennent cette distinction.

« Nous donnerons ici la traduction de la belle prière par laquelle le Souverain-Pontife bénit la Rose d'or ; elle aidera nos lecteurs à mieux pénétrer le mystère de cette cérémonie, qui ajoute tant à la splendeur du quatrième dimanche de carême. Voici en quels termes cette bénédiction est conçue. « O Dieu ! dont la parole et la

« puissance ont tout créé, dont la volonté gouverne toutes choses; « vous qui êtes la joie et l'allégresse de tous les fidèles; nous sup- « plions Votre Majesté de vouloir bien bénir et sanctifier cette Rose, « si agréable par son aspect et son parfum, que nous devons « porter aujourd'hui dans nos mains, en signe de joie spirituelle; « afin que le peuple qui vous est consacré, étant arraché au joug de « la captivité de Babylone par la grâce de votre Fils unique, qui est « la gloire et l'allégresse d'Israël, représente d'un cœur sincère les « joies de cette Jérusalem supérieure qui est notre mère. Et comme « votre Église, à la vue de ce symbole, tressaille de bonheur pour « la gloire de votre nom, vous, Seigneur, donnez-lui un contente- « ment véritable et parfait. Agréez la dévotion, remettez les péchés, « augmentez la foi; guérissez par votre pardon, protégez par votre « miséricorde; détruisez les obstacles, accordez tous les biens, afin « que cette même Église vous offre le fruit des bonnes œuvres, mar- « chant à l'odeur des parfums de cette fleur qui, sortie de la tige de « Jessé, est appelée mystiquement la fleur des champs et le lys des « vallées; et qu'elle mérite de goûter une joie sans fin au sein de « la gloire céleste, dans la compagnie de tous les saints, avec cette « fleur divine qui vit et règne avec vous, en l'unité du Saint-Esprit, « dans tous les siècles des siècles. *Amen.* »

25. — Depuis la révolution de 1855 qui avait renversé le dictateur Santa-Anna, et mis Comonfort à sa place, le Mexique était entré dans la voie des spoliations envers l'Église. Un décret du 25 juin 1856 enleva d'un seul coup à toute l'Église du Mexique la propriété de ses biens, pour ne plus le reconnaître que comme créancier hypothécaire de ses anciens locataires ou fermiers. Les propriétés immobilières de cette Église comprenaient les trois quarts des bonnes terres cultivables et de l'intérieur des villes de la République, et elles étaient toutes louées à des individus qui payaient annuellement une somme déterminée d'après leur bail. Lorsque l'Église avait une fois fait un bail, elle ne reprenait jamais possession, à moins que le locataire ne fût en arrière de ses fermages. Presque tous ces baux étaient à longue échéance, et ils avaient été faits, il y avait au moins cinquante ans, beaucoup d'entre eux il y avait cent ans et plus. La valeur de ces terres avait été constamment en augmentant, surtout depuis la déclaration de l'indépendance de 1821. Aussi les loyers que l'on payait à l'Église étaient-ils de beaucoup au-dessous de la valeur véritable de la terre. Quantité de maisons pour lesquelles on payait à l'Église quelques centaines de dollars, étaient sous-louées pour une somme dix fois plus forte. Il en était de même dans

tout le pays. Le décret de Comonfort déclara que désormais les locataires ou fermiers seraient reconnus propriétaires des terres et maisons qu'ils avaient à bail. Le loyer était transformé en dette hypothécaire, et l'Église devait prendre une hypothèque pour un capital représentant, 6 p. 100 d'intérêt, le loyer qu'elle recevait jusqu'à ce jour. Ainsi, si un fermier payait 60 dollars par an, il devait souscrire une hypothèque de 1,000 dollars, et il devenait seul et unique propriétaire de sa ferme.

Le congrès de Mexico approuva le décret spoliateur de Comonfort, quoique la constitution qu'il venait de discuter contînt l'article suivant sur la liberté des cultes : « Aucune loi ou ancien décret ayant pour objet de prohiber ou de gêner l'exercice de quelque culte religieux que ce soit, ne pourront être promulgués dans cette république ; mais la religion catholique, apostolique et romaine, ayant été la religion exclusive de ce pays, le Congrès de l'Union prendra soin de la protéger, par le moyen de lois justes et prudentes, en tant qu'il n'y aura pas de préjudice pour les intérêts du peuple ou pour les droits de la souveraineté nationale. »

Juillet.

1. — L'archevêque de Mexico écrit au ministre de la justice et des cultes pour demander la retenue du décret du 25 juin, mais inutilement. On remarque, dans cette lettre, le passage suivant :

« Dans les temps de calamités nationales, le clergé a montré plus de générosité que toute autre classe de citoyens pour les nécessités publiques, sans autre mobile que de contribuer à assurer la liberté de notre patrie. Nous avons même sacrifié les propriétés dont nous pouvions disposer en conscience, et ces propriétés ont passé aux mains d'individus qui ont su s'enrichir aux dépens de l'Église. Si c'est donc un bien public de contribuer aux dépenses extraordinaires du Gouvernement, l'Église a effectué ce bien plus que personne. Ce n'est pas l'Église elle-même qui occupe les terres qui lui appartiennent, ce sont des particuliers. Parmi ceux-ci, il y en a de riches qui sous-louent à d'autres. Mais il est de notoriété publique que l'Église traite ses fermiers ou locataires de tout autre manière que ne le font de simples particuliers. Combien de fois, pour des pauvres, n'ai-je pas consenti à des réductions de fermages ou à des délais, dans des circonstances où de riches citoyens auraient strictement maintenu leurs droits ! Ces concessions ne sont-elles pas des bénéfices qui contribuent au bien public ? »

10. — Monseigneur de Bonnechose, archevêque de Rouen, annonce à son clergé l'intention où il est de rétablir le plus tôt qu'il sera possible la liturgie romaine dans son diocèse.

12. — Mort de Monseigneur Dupuch, premier évêque d'Alger, démissionnaire depuis plusieurs années.

13. — Une révolution ministérielle, précédée de troubles sanglants, se consomme en Espagne; le général Espartero donne sa démission de président du conseil des ministres, et l'Église d'Espagne espère de meilleurs jours.

15. — Les évêques des États-Sardes avaient adressé à la Sacrée Pénitencerie de Rome sept questions touchant la conduite à tenir à l'égard de ceux qui avaient participé à l'élaboration et à l'exécution de la loi sur les couvents, ou qui achetaient ou louaient des biens de la caisse ecclésiastique. La Sacrée Pénitencerie répondit par deux instructions en date du 5 et du 15 juillet. Nous les reproduisons à cause de l'intérêt général qu'elles présentent.

Première demande. — Si les personnes qui ont coopéré de quelque manière ou simplement adhéré à la loi du 29 mai 1855, portant la suppression des communautés religieuses, peuvent être acceptées comme parrains ou marraines dans les sacrements du baptême et de la confirmation. *Réponse.* — Sacra Pœnitentieria, mature perpensis propositis dubiis, respondet : Quod post extravagantem Martini V *ad evitanda* in Sacramentorum administratione vel receptione vel aliis quibuscumque divinis, vel extra, non tenentur fideles aliquem vitare prætextu cujuscumque sententiæ aut censuræ *a jure* vel *ab homine* generaliter promulgatæ, nisi censura vel sententia hujusmodi fuerit contra personam publicata aut denunciata specialiter vel expresse, præsertim ubi mala vel scandala exinde prævideantur. Cum vero per memoratam extravagantem hujusmodi excommunicati, suspensi et interdicti, seu prohibiti, in nullo relevati fuerint, clarum est peccare, eoque gravius quo scandalum est majus, si censura non obstante, in divinis communicare cum fidelibus præsumant.

Deuxième demande. — Si le curé ou celui qui le remplace peut assister au mariage des susdites personnes, avant qu'elles aient fait dûment constater de l'absolution des censures encourues. *Réponse.* — Respondet : Quod parochus rogatus de adsistentia ad matrimonium publici et notorii excommunicati, debet prius curare ut

contrahentes dissuadeat et matrimonium impediat aut suspendat, donec excommunicatus reconcilietur cum Ecclesia. Deinde vero si talis diligentia frustranea fuerit, et aliunde gravia scandala sint oritura et pericula immineant parocho cum suæ ipsius parœciæ discrimine, si ulterius adsistentiam detrectaverit, in tali casu, possit parochus licite adesse matrimonio publici et notorie excommunicati tolerati. Pariter possit Ordinarius, iis concurrentibus circumstantiis, et præhabitis cautelis dare parocho licentiam ut tali matrimonio adsistat.

Troisième demande. — La Sacrée Pénitencerie, en date du 5 septembre 1855, ayant répondu que les évêques et les curés *passive se habeant*, lorsqu'il y a un péril grave et imminent de maux publics, d'usage de la force publique, si l'on ne procède à la sépulture des personnes susdites qui n'ont pas fait de rétractation publique, on demande si ces paroles doivent se rapporter au simple ensevelissement, de manière que l'on puisse permettre qu'elles soient ensevelies dans un lieu consacré, ou bien si, pour éviter les malheurs à craindre, le curé peut accorder les honneurs funèbres au défunt, avec accompagnement à l'église, avec l'assistance du clergé et des confréries, chanter la messe, etc., etc. *Réponse.*— Respondet : Consulant jus divinum et ecclesiasticum ac probatos auctores.

Quatrième demande. — Dans quelques rescrits par lesquels on accorde la faculté d'absoudre les intendants et les insinuateurs (receveurs de l'enregistrement) qui ont pris part à la susdite loi et l'ont fait exécuter par la force, parmi les conditions qui y figurent, on remarque celle de réparer le scandale *eo meliori modo quo fieri potest.* Cette condition est diversement interprétée, et l'on sait que, dans quelques localités, quelques-uns des employés susdits n'ont été obligés à rien et ont été admis aux sacrements. On demande si l'on peut suivre un semblable exemple par la seule raison que si ces employés émettaient une rétractation quelconque en présence de témoins, ils courraient risque d'être destitués de leur emploi, au détriment de leur famille et à leur détriment personnel.

Cinquième demande. — On voudrait savoir en outre si, dans le cas où ces employés courraient le risque immédiat d'être destitués de leur emploi, si l'on avait à faire connaître leur rétractation, il suffirait qu'ils la fissent seulement en présence de l'évêque ou du confesseur. Pour éviter le scandale qui résulterait parmi le peuple, s'ils approchaient des sacrements sans faire la rétractation en public, on demande si l'on pourrait adopter l'expédient de les leur administrer

en particulier, pourvu qu'ils soient toujours disposés à la rétractation publique, en cas de maladie dangereuse, ou de *changement dans les affaires de l'État. Réponse aux deux questions précédentes.* — Respondet : Per retractationem sufficere ut venia petatur ab Ecclesia quæ fuerit læsa, et reparetur scandalum fidelibus illatum, quod prudenter fieri debet et meliori modo quo potest ad evitanda gravia damna quæ imminerent pœnitenti : ac præterea sufficere ut retractatio fiat in manibus Episcopi et deponatur custodienda in Cancelleria Episcopali vel etiam in manibus confessarii, ad effectum eam tradendi Episcopo ut supra ac prudenter deinde et non indiscriminatim evulgetur. Quod si agatur de infirmis in vitæ periculo constitutis, satis est ante Viatici receptionem retractatio juxta superius dicta jam facta et sufficienter publicata. Quod si nondum fuerit peracta, satis est ut fiat coram confessario et duobus testibus, Episcopo deinde tradenda et post mortem infirmi publicanda. Cæterum Sacra Pœnitentieria censet nullimode expedire ut secrete ad Sacramentorum participationem admittantur qui retracttationem ut supra omiserunt, ob verum pusillorum scandalum quod in fideles dimanaret ex putata pœnitentis insordescentia in censura.

Sixième demande. — S'il s'agit d'employés qui soient continuellement exposés à exécuter de nouveaux actes en vertu de la loi, il serait à désirer que les Évêques fussent autorisés à leur accorder dans les différents cas les permissions nécessaires, après le recours au Saint-Siége.

Septième demande. — On désire aussi des permissions plus étendues à l'égard de la susdite loi, principalement pour ce qui regarde l'achat ou la location des biens-fonds de l'Église, qui se vendent ou se louent par la caisse soi-disant ecclésiastique. *Réponse aux deux questions précédentes.* — Sacra Pœnitentieria respondebit separatis litteris.

Datum Romæ in S. Pœnit., die 5 julii 1856.

Sacra Pœnitentieria de speciali et expressa Apostolica auctoritate, benigne sic annuente SS. D. Nostro Pio Papa IX, attentis peculiaribus circumstantiis, omnibus venerabilibus in Christo Patribus, Archiepiscopis, Episcopis, cæterisque dilectis in Christo locorum Ordinariis in regno Sardiniæ, sequentes ad annum duraturas concedit facultates quibus sive per se, sive per idoneas personas Ecclesiasticas ad hoc specialiter deputandas pro grege sibi commisso uti licite valeant : — 1. Absolvendi a censuris et pœnis ecclesiasticis omnes et singulos pœnitentes qui pro lege contra bona, jura et personas Ecclesiæ lata die 29 maii 1855 suffragia dederunt, vel eidem legi adhæserunt,

aut ejus promulgationi sive exsecutioni cooperati sunt, dummodo tamen retractationem sufficienter promulgandam ad reparandum illatum scandalum et injuriam Ecclesiæ factam, emiserint, veræque resipiscentiæ signa exhibuerint, injuncta pro modo culparum congrua pœnitentia salutari et præsertim injunctis, quoad officiales gubernii super retentione officiorum, iis quæ a Sacra Pœnitentiera præscripta sunt per litteras omnibus locorum Ordinariis in regno Sardiniæ datas die 30 junii currentis anni. — II. Absolvendi omnes et singulas personas, quæ bona ecclesiastica a gubernio emerint, seu conduxerint, injuncta singulis congrua pœnitentia salutari ac reparatione scandalorum meliori modo quo poterunt. — III. Indulgendi Christi fidelibus ut bona ecclesiastica a gubernio emere seu jam empta retinere valeant sub hisce quatuor conditionibus : 1° Retinendi eadem bona ad nutum Ecclesiæ, ejusque mandatis subinde parendi; 2° conservandi eadem bona, ac in eis rem utilem gerendi; 3° satisfaciendi piis oneribus, quæ dictis bonis adnexa sint, ac subveniendi, juxta ipsorum vires, personis seu ecclesiis, ad quas ipsa bona pertinebant, præsertim si reditus eorumdem bonorum, facta proportione, pretium solutum excedant. Cæterum hujusmodi fructus excedentes computari etiam poterunt in satisfactionem soluti pretii, quatenus illud emptores repetere velint. Quod si agatur de venditione Ecclesiarum seu domorum religiosarum, et periculum sit ne emantur ab acatholicis, prælaudati locorum Ordinarii poterunt indulgere catholicis, ut eadem loca emere possint sine expressa conditione illa restituendi Ecclesiæ, dummodo saltem parati sint stare aliis conditionibus et præsertim mandatis S. Sedis; 4° certiorandi hæredes et successores de hujusmodi obligationibus per syngraphum subscriptam ad hoc, ut et ipsi sciant ad quid teneantur. — IV. Indulgendi similiter Christi fidelibus ut bona ecclesiastica conducere, aut etiam conducta retinere valeant, imposita illis aliqua eleemosyna favore personarum seu ecclesiarum ad quas dicta bona pertinebant, quatenus conduxerint pretio quod judicio Ordinarii sive Confessarii fuerit minus justo. Cæterum summopere curandum erit ut in singulis casibus scandalum omnino removeatur.

Datum Romæ in S. Pœnitent., die 15 julii 1856.

18. — Lettre de S. Em. le cardinal Reisach, protecteur de l'œuvre de la Sainte-Enfance, à NN. SS. les Archevêques et Évêques du monde catholique. — Illustrissime et révérendissime Seigneur. Toutes les institutions qui ont pour objet d'entretenir, de ranimer et de propager la piété chrétienne, ont été remises, livrées au suprême

Pasteur de l'Église, chargé ainsi, selon son pouvoir, de les protéger et de les promouvoir toutes, celles surtout qui sont réclamées par la diversité des temps et ont été d'avance préparées d'en haut, comme plus spécialement opportunes pour accomplir la consommation des saints, et pour former le corps mystique de Jésus-Christ. C'est pourquoi le Pontife romain Pie IX, dont le règne glorieux, grâce à la Providence, fait notre joie, considérant les avantages nombreux que procure à la société chrétienne l'Œuvre pieuse qui a pris son nom de la Sainte Enfance du Sauveur, Œuvre qui déjà avait été approuvée et enrichie de plusieurs grâces spirituelles, vient encore récemment, par des Lettres Apostoliques en forme de Bref, nouveau gage de toute sa tendresse paternelle, de déclarer cette Œuvre admise et confirmée parmi les institutions canoniques.

« Chargés que nous sommes, depuis l'an dernier, par le même Souverain Pontife, du soin et de la protection de cette œuvre, notre devoir est de porter à la connaissance de Votre Grandeur les Lettres Apostoliques dont nous venons de parler ; en les accompagnant aujourd'hui jusqu'à elle, bien volontiers nous nous abstenons d'expliquer par aucun commentaire les paroles de Notre Saint-Père, et de relever par de nouveaux éloges l'Œuvre en question, bien assuré que nous sommes, par la piété et le zèle apostolique de Votre Grandeur, qu'elle en favorisera de toutes ses forces la propagation et le progrès.

« Y a-t-il rien, en effet, qui aille mieux au cœur de ceux que le Saint-Esprit a faits Évêques et placés comme tels pour gouverner l'Église de Dieu, que de promouvoir une institution de cette nature, qui va présenter la lumière aux malheureux assis dans les ténèbres et à l'ombre de la mort, et les inviter à venir à la connaissance de la vérité? qui, secourable aux enfants que la farouche barbarie de leurs parents destinait à la mort, leur montre le Royaume du ciel et la vie éternelle dont ils étaient déchus par le péché d'un seul, leur en ouvre le chemin et leur donne le moyen d'y parvenir? qui, non moins bienfaisante pour les coopérateurs qu'elle emploie à l'exécution d'un si grand dessein, leur rappelle, par la leçon la plus frappante, par le spectacle présent des malheureux infidèles, combien ils doivent être reconnaissants envers le Père des miséricordes, de qui viennent toute grâce excellente et tout don parfait, et qui, sans mérite qui leur donnât droit à tant de faveur, par les largesses gratuites de sa clémence infinie, a daigné les appeler à son admirable lumière, les faire renaître de l'eau et de l'Esprit-Saint, et par là les admettre à l'adoption des enfants ; enfants privilégiés qui, tout imbus des préceptes de la foi, inondés et pénétrés de l'onction

de la charité, sont réjouis par l'espérance de l'héritage éternel?

« C'est sans doute la gloire du troupeau confié à Votre Grandeur de s'appliquer aux œuvres de cette charité, qui a sa racine dans la foi, et qui est diamétralement opposée à cette trompeuse philanthropie, si grossièrement prônée par des hommes qui n'ont aucun souci de la religion ; ce sera aussi, Dieu aidant, la joie de Votre Grandeur de voir disparaître de jour en jour cette tiédeur et cette indifférence qu'on appelle religieuse, horrible produit d'un rationalisme trop envahissant, qui rend si malheureuse la condition des temps où nous nous trouvons. Maintenant, dès la première enfance, il sera donné à tous ceux qui auront vu le jour dans le sein de l'Église catholique, de bien apprendre quelle estime ils doivent faire de la suprême grâce de la foi, de quels grands biens elle est le principe et la cause.

« Ainsi, à la gloire et louange du Dieu tout-puissant, nous nous livrons à l'espérance que cette Œuvre jettera partout ses racines, croîtra de plus en plus et de jour en jour, et que Votre Grandeur coopérera par tous les moyens possibles à son développement.

« En attendant, vous baisant les mains de cœur, nous vous souhaitons, de la part de Dieu, toute prospérité. »

Lettres apostoliques en forme de Bref. — Pie IX, pape. (Ad futuram rei memoriam.)

« Si, à tous les âges, l'Église de Jésus-Christ a eu le privilége incontesté de voir les institutions d'une pieuse miséricorde fleurir dans son sein, elle ne se montre pas moins féconde, au temps où nous sommes, par les œuvres nouvelles et si remarquables que chaque jour voit éclore, et dont le but est de pourvoir non-seulement au soulagement temporel des souffrances et des calamités de cette vie, mais avant tout aux besoins des âmes et à leur salut éternel. Le Seigneur accomplit ainsi un dessein plein de sagesse : au moment où les contradicteurs passionnés de la foi catholique exaltent, par de si fastueux éloges, le sentiment humain et naturel de l'amour de ses semblables, cherchant à voiler comme d'un nuage la charité chrétienne pour en affaiblir l'éclat, s'il était possible, il arrive que cette même charité chrétienne s'épanche de tous côtés en effusions toujours plus abondantes, éclate en splendeurs toujours plus vives, par les œuvres nouvelles qu'elle enfante et qu'une stérile philosophie, ennemie de la croix de Jésus-Christ, ne réussira jamais à imiter. Chose plus admirable encore ! ce ne sont pas les hommes placés au premier rang par la naissance ou par l'abondance des richesses ; ce sont les petits, ce sont ceux qui ont peine à soutenir la plus modeste existence, ce sont les enfants dans l'âge le plus tendre que la Providence excite à apporter, eux aussi, selon leurs faibles moyens, à la création

de ces œuvres de miséricorde, le petit tribut de leur zèle et de leurs efforts. Ces institutions salutaires, de formes si variées, sont autant de plantes précieuses qui couvrent le champ du Seigneur comme d'une verdure éternelle; mais la seule condition à laquelle il leur sera donné de croître, de se développer et de produire des fruits, c'est qu'elles se nourriront et se vivifieront de l'esprit d'obéissance et d'unité, qui est le caractère propre de la religion catholique. Pour conserver cette unité, il faut qu'elles dépendent de l'autorité du Pontife romain qui, du haut du Siége suprême du Prince des Apôtres, où il est placé comme dans un céleste observatoire, promène de tous côtés ses regards attentifs, pourvoit à toutes les nécessités de la religion, règle et régit les diverses œuvres de charité; de manière que chacune, restant libre de se gouverner et d'administrer ses affaires, apprenne du Père commun ce qu'elle doit entreprendre, et ce qui, à son jugement, doit tourner à l'avantage de l'Église universelle, dont le gouvernement et le soin lui sont confiés par Dieu même. Aussi avons-nous eu pour singulièrement agréables les prières par lesquelles la pieuse institution, dite de la Sainte-Enfance, nous a sollicité récemment de désigner un des Cardinaux de la sainte Église romaine et de lui donner la charge d'en être le protecteur auprès de nous et du Saint-Siége, afin que cette institution soit mieux assurée, par le secours et le ministère d'un tel patronage, de bien suivre la direction de notre autorité apostolique et de servir ainsi aux intérêts et au bien commun de l'Église. L'Œuvre charitable de la Sainte-Enfance est née, il est vrai, d'une autre œuvre de charité connue sous le nom de la Propagation de la Foi; toutefois, si nous considérons, soit ce qui en fait l'objet principal, soit les personnes qui y sont naturellement appelées, nous la jugeons tout à fait digne d'être soutenue par un acte spécial de notre autorité. En effet, pendant que d'un côté elle se dévoue au salut des si malheureux enfants de la Chine et des autres contrées idolâtres, condamnés par la barbarie de leurs parents à une fin prématurée, les rachète d'une mort cruelle et les purifie dans les eaux salutaires du baptême; de l'autre elle convoque et anime les enfants catholiques pour réunir tous les efforts dont ils sont capables à sauver ces petits abandonnés, et, par l'exercice même de cet acte sublime de charité, à reconnaître, pour eux-mêmes, dans le temps le plus favorable, la grâce privilégiée par laquelle Dieu a daigné les appeler à la lumière admirable de la foi, grâce dont le mépris trop commun est le grand crime des partisans du rationalisme. Telle est donc cette Œuvre nouvelle de la charité chrétienne, que, non-seulement il est évident qu'elle ne fait obstacle en rien à l'Œuvre charitable de la Propagation

de la Foi, mais qu'il est au contraire bien avéré qu'elle l'aide merveilleusement. Par là même, en effet, qu'elle allume dans le cœur des enfants les premières petites étincelles de la charité et y fait pénétrer les vrais sentiments d'une miséricordieuse compassion, elle les enflamme et les anime si bien à procurer le salut des âmes et à propager la lumière de la vraie religion, que ces enfants seront naturellement préparés, pour un âge plus avancé, à s'attacher avec plus d'ardeur à l'Œuvre pieuse de la Propagation de la Foi. C'est donc avec autant de joie et de bonheur pour nous, qu'autrefois pour notre prédécesseur, que nous avons vu apparaître ici sous nos yeux et prendre naissance dans notre ville de Rome, une Œuvre si utile à la religion et si opportune; que nous avons puisé, pour l'enrichir, dans le trésor des indulgences, et que maintenant, en confiant le soin de la défendre à l'un des Cardinaux de la sainte Église romaine, constitué par nous son Protecteur, nous avons voulu ajouter à tous les autres ce nouveau témoignage de notre bienveillance et de notre affection paternelle. Il nous reste à décerner de justes éloges aux coopérateurs et directeurs de cette Œuvre, pour le zèle industrieux qu'ils ont consacré à la propager et à la faire prospérer, et à les exhorter vivement, aussi bien que tous les associés, à y persévérer avec une inébranlable constance, s'appliquant à procurer le salut des âmes, comme nous devons tous le faire d'après le précepte de la charité; car le Seigneur a fait un commandement à chacun, au sujet de son prochain. Nous n'avons garde d'oublier ici nos vénérables frères les Évêques de l'univers catholique; et, en appelant leur attention sur cette nouvelle Institution chrétienne, nous les invitons à l'introduire chacun dans son diocèse, et à cultiver avec soin ce tendre arbrisseau qui vient de s'élever dans la vigne du Seigneur et qui les dédommagera par les fruits les plus abondants. Enfin, comme gage de l'assistance céleste, sans laquelle il n'est pas donné à l'homme de rien conduire à la perfection, et de toute la tendresse de notre cœur, nous donnons à tous les directeurs et à tous les associés notre bénédiction apostolique. Donné à Rome, auprès de Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du Pêcheur, le XVIII juillet MDCCCLVI et de notre pontificat le onzième.

27. — Mandement de Mgr Wicart, premier évêque de Laval, prescrivant, pour le 1er janvier 1857, le rétablissement de la liturgie romaine dans son diocèse.

Août.

3. — Ouverture du concile de Périgueux, pour la province ecclé-

siastique de Bordeaux. Cette province comprend l'archevêché de Bordeaux, les évêchés de Périgueux, d'Agen, de Poitiers, d'Angoulême, de La Rochelle, de Luçon, et les trois évêchés des colonies de la Martinique, de l'île de la Réunion et de la Guadeloupe. Les prélats assistant au Concile étaient au nombre de sept, savoir : S. Em. le Cardinal Donnet, archevêque de Bordeaux, primat d'Aquitaine; Mgr George, évêque de Périgueux et de Sarlat; Mgr de Levezou de Vezins, évêque d'Agen; Mgr Pie, évêque de Poitiers; Mgr Cousseau, évêque d'Angoulême; Mgr Landriot, évêque de La Rochelle et de Saintes; Mgr Delamarre, évêque de Luçon. Les trois évêques des colonies étaient représentés, savoir : Mgr Leherpeur, évêque de Saint-Pierre et de Fort-de-France (Martinique), par M. l'abbé Mounig, supérieur du petit séminaire diocésain; Mgr Desprez, évêque de Saint-Denis (île de la Réunion), par M. l'abbé Schwindenhammer, supérieur de la Congrégation du Sacré-Cœur-de-Marie et du séminaire du Saint-Esprit; Mgr Forcade, évêque de la Basse-Terre (Guadeloupe), par M. l'abbé Bouquier, curé de la cathédrale de la Basse-Terre. Le Concile se composait, en outre, de deux chanoines délégués par chaque chapitre de la province; d'un membre de chacun des ordres religieux existant dans la province, Bénédictin, Jésuite, Carme, Capucin, Dominicain, Mariste; de trois théologiens et canonistes désignés par chaque prélat. La clôture du Concile eut lieu le 10 août suivant, qui était un dimanche, comme le jour de l'ouverture.

12. — Depuis la grande querelle des classiques, le journal *l'Univers* n'avait cessé d'être en butte aux attaques d'une partie de la presse religieuse et d'une fraction du clergé de France. Une nouvelle batterie plus dangereuse et plus perfide fut dressée contre ce journal. Des mains inconnues et ennemies firent un travail dont M. l'abbé Cognat, ancien rédacteur de l'*Ami de la Religion* se déclara l'auteur responsable. Ce travail est intitulé : *l'Univers jugé par lui-même*. C'était une collection de textes pris dans les dix dernières années du journal incriminé : grâce à des juxtapositions, à des explications et à des falsifications, on convainquait le journal de toutes sortes de contradictions, d'hérésies et de monstruosités. Vérification faite, on trouvait à peine quelques citations exactes; toutes les autres étaient tronquées, altérées ou dénaturées dans leur sens. *L'Ami de la Religion*, dirigé par M. l'abbé Sisson, prit vivement en main la cause du pamphlet. L'épiscopat intervint, et l'*Univers* reçut les plus favorables témoignages d'un grand nombre des évêques de France et d'évêques étrangers. Enfin, M. Louis Veuillot, son rédacteur en

chef, déclara, le 12 août 1856, que pour éviter une longue discussion qui absorberait toutes les colonnes de son journal et qui amènerait peut-être de déplorables décisions, il avait résolu de déférer le libelle à la justice, et qu'il intenterait un procès en diffamation à l'éditeur responsable, le libraire Dentu, l'auteur restant jusqu'alors inconnu.

13. — Nomination de M. Rouland, ancien magistrat, au ministère de l'instruction publique et des cultes en France. Au moment de cette nomination la presse irréligieuse prédit que c'était un acte qui annonçait que le gouvernement impérial songeait à réagir contre le clergé ; les journaux officiels le nièrent : la suite montra que la presse irréligieuse était mieux informée.

23. — Décret *urbis et orbis*, qui rend obligatoire dans l'Église universelle la fête du Sacré Cœur de Jésus. Voici la traduction de ce décret qui commence par les mots : *Ex quo Clemens Papa*.

« Depuis que le pape Clément XIII a permis à quelques églises de célébrer, avec offices et messe, une fête en l'honneur du très-saint Cœur de Jésus, les peuples fidèles se sont sentis, en tous lieux, excités avec tant d'ardeur à honorer la charité immense de ce Cœur divin, qu'il n'y a presque pas de diocèse qui ne se réjouisse d'avoir obtenu du Siége apostolique le privilége de célébrer cette fête.

« C'est pourquoi, désirant que cette fête si douce aux cœurs des fidèles, et suivie avec une piété si unanime dans le monde catholique presque tout entier, fût désormais célébrée par l'Église universelle, lorsque dernièrement le Cardinal soussigné remplissait en France les fonctions de Légat, les révérendissimes évêques de ce pays ont pris soin que leurs très-humbles vœux à ce sujet fussent par lui soumis à notre Saint-Père le pape Pie IX. Saisissant avec bonheur l'occasion qui leur était offerte de donner un témoignage public et solennel de leur vénération pour le Siége apostolique, dans la personne du Cardinal-Légat, ils se rendirent auprès de lui à Paris, en très-grand nombre, et, après avoir exprimé leur intime et pleine adhésion au Pontife romain comme centre de l'unité catholique et Vicaire de Jésus-Christ sur la terre, ils demandèrent par d'instantes prières qu'il daignât étendre à l'Église universelle la fête du très-saint Cœur de Jésus.

« De retour à Rome, le Cardinal soussigné rapporta à notre Saint-Père ces prières du florissant épiscopat de France, si dévoué au Siége apostolique; il a plu à Sa Sainteté de les accueillir et dans le désir de donner aux fidèles de nouveaux motifs d'aimer, d'aimer encore et d'embrasser le cœur de Celui qui nous a aimés et qui nous a lavés de nos péchés dans son sang, le Saint-Père a ordonné que l'of-

fice du très-saint Cœur de Jésus, pour le royaume de Pologne et le clergé de Rome, approuvé par la Sacrée Congrégation des Rites le 11 mai 1765, avec la messe correspondante *Miserebitur*, sera désormais célébré chaque année, dans toute l'Église, sous le rite double-majeur, la sixième férie après l'octave de la Fête-Dieu, en observant d'ailleurs les rubriques, et sans porter atteinte aux indults particuliers accordés jusqu'à ce jour par le Siége apostolique, pour les églises qui ont le privilége de célébrer cette fête, ou sous un rite plus élevé, ou un autre jour, ou avec un office différent. Et ce nonobstant tout ce qui pourrait être contraire.

« Ce 23 août 1856.

« C., ÉVÊQUE D'ALBANO, CARDINAL PATRIZI, *préfet de la Sacrée Congrégation des Rites.* « H. CAPALTI, secrétaire. »

31. — Dédicace solennelle de la basilique de Gran, en Hongrie. Cette basilique, située sur une montagne au bas de laquelle coule le Danube, a été consacrée avec toute la pompe que l'Église déploie dans ces circonstances. On comprend l'intérêt que devait exciter cette cérémonie. C'est au lieu même où s'élève maintenant la nouvelle basilique que naquit le roi apostolique de Hongrie, saint Étienne, et c'est là qu'après avoir reçu le baptême et le sceptre, il planta l'étendard de la croix, sous lequel il rangea tout son peuple. Il y avait autrefois dans ce même lieu un temple dédié à la Bienheureuse Vierge Marie, la grande reine des Hongrois, et au bienheureux Adalbert, le père spirituel du premier roi de Hongrie. Les rois apostoliques avaient une grande vénération pour ce temple, et il s'y faisait un grand concours de peuple. Il fut renversé en 1543 par les Turcs, qui avaient envahi la Hongrie, et resta longtemps enseveli sous ses propres ruines. Enfin, après avoir écarté tous les obstacles qui s'opposaient à la réédification de cette église métropolitaine, le cardinal-archevêque prince primat de Hongrie, Alexandre Rudnay, entreprit, en 1822, de restaurer ce monument religieux d'une manière digne de l'antique piété des Hongrois et de l'ardeur de son zèle pour la gloire de Dieu, en en faisant comme un ornement éternel de ce lieu sacré et de tout le royaume de Marie. Malgré le zèle et les efforts de Mgr Rudnay et de son successeur, Mgr Joseph Kopacsy, cette œuvre si considérable, et qui nécessitait de grands frais, ne put être achevée par eux. Cette gloire était réservée au cardinal et prince primat Jean-Baptiste Scitowzky, qui gouverne actuellement l'archevêché de Gran : ce fut lui qui compléta la décoration intérieure de la basilique ; par ses soins et à ses frais, les autels furent construits ; l'or, les peintures les plus élégantes et le marbre sculpté revêtirent

le temple, et il a eu la joie d'en faire solennellement la consécration et la dédicace à Dieu tout-puissant, sous l'invocation de l'Immaculée Mère de Dieu, dans son Assomption glorieuse, et du bienheureux évêque et martyr Adalbert, de l'ouvrir au peuple fidèle et d'y célébrer le culte divin. L'empereur François-Joseph, entouré des cinq archiducs : Albert, gouverneur général de la Hongrie, Charles-Ferdinand, Guillaume, Ernest et Maximilien, voulut rehausser la solennité par sa présence. En même temps que l'Empereur, une foule considérable de personnages considérables de tout état et de tout ordre s'y était rendue de toutes les parties du vaste empire d'Autriche. Il s'y trouvait le cardinal-archevêque de Vienne, le cardinal-archevêque d'Agram, les archevêques de Lemberg, de Posen, d'Udine, d'Erlau, de Colocza et des Méchitaristes, seize évêques diocésains, divers évêques *in partibus*, un grand nombre d'abbés, prévôts et chanoines, environ cinq cents membres du clergé tant séculier que régulier. Plusieurs généraux, des colonels, des majors et des officiers d'un rang inférieur représentaient l'armée. On y remarquait, en outre, trois ministres d'État, le comte Charles Buol-Schauenstein, le baron Alexandre Bach et M. Georges Joggenburg; d'autres dignitaires de l'empire, environ soixante magnats et une foule de nobles du royaume de Hongrie, de nombreuses députations de l'Université de Pesth et de diverses villes, etc. On évalue à soixante mille le nombre des spectateurs accourus à cette magnifique cérémonie. C'est au milieu de cet admirable concours, avec un ordre admirable, avec des témoignages d'une piété exemplaire, que s'accomplirent les rites suivis par l'Église dans la consécration des édifices sacrés. « Nous nous sentons incapables, dit une correspondance adressée à l'*Univers*, de donner une idée suffisante de la grandeur et de la majesté de cette fête. Nous ne devons point cependant omettre de parler de l'imposant et sublime spectacle qui vint redoubler l'émotion et la piété dans tous les cœurs, lorsque les reliques de saint Vincent et de sainte Modestine, martyrs, données à la basilique de Gran par notre Saint-Père le Pape Pie IX, à l'époque de la promulgation du dogme de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, apparurent portées sur les épaules des abbés revêtus de leurs ornements, précédées processionnellement par un innombrable clergé en rochet, et suivies par les évêques, les archevêques, les cardinaux, revêtus de leurs ornements les plus magnifiques, et après eux par le prince primat du royaume de Hongrie, prélat consécrateur, en habits pontificaux, et enfin par Sa Majesté l'Empereur, accompagné des archiducs, des généraux, des ministres, des magnats et des autres membres de la noblesse, tous magnifiquement vêtus. Un discours fut prononcé en langue hongroise

par l'évêque de Stuhlweissenburg; sa parole inspirée par le zèle de la religion, remplissait les cœurs de l'amour des choses célestes. »

S. Em. le cardinal primat de Hongrie célébra solennellement le sacrifice de la messe, pendant laquelle le docteur François Listz, célèbre par son talent musical dans toute l'Europe, fit exécuter des morceaux composés par lui tout exprès pour la circonstance. Listz est Hongrois de nation.

Nous n'ajouterons que quelques mots sur la structure même de la basilique et sur ses ornements intérieurs. Sa hauteur est de 48 toises, sa largeur dans œuvre de 25 toises et sa longueur de 48 toises. La coupole, œuvre d'un grand travail et d'une masse imposante, est soutenue par quatre immenses arceaux, et imprime un air de majesté à toute l'église. Au-dessus du maître-autel est un tableau de 40 pieds de haut et 20 pieds de large représentant l'Assomption de la sainte Vierge ; il est dû au pinceau du peintre vénitien Grigoletti, et excite l'admiration et la piété de tous ceux qui le considèrent. On n'admire pas moins le trône archiépiscopal, orné de franges brochées d'or, les stalles des chanoines, qui sont d'un remarquable travail, le jubé, les autels, les sculptures faites sur le marbre de Carrare par les illustres artistes Bonanni et Maixner, l'orgue, de soixante-quatre registres, les deux cloches de la tour septentrionale, dont l'une pèse cent-cinq quintaux et l'autre vingt-quatre, etc.

Septembre.

7. — Translation solennelle, à Autun, des reliques de saint Lazare, ami de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

10. — Mgr Flavio Chigi, nonce extraordinaire du Saint-Siége auprès de l'empereur de Russie, est présenté à Alexandre II, à Moscou, où viennent de se célébrer les fêtes du couronnement. Les rapports entre la cour de Russie et le Saint-Siége prennent une tournure favorable.

15. — Renouvellement de la constitution de 1845 en Espagne, avec quelques modifications.

18. — Consistoire secret dans lequel le Saint-Père propose plusieurs églises appartenant à l'ancienne Pologne dans les États russes, savoir : les églises métropolitaines de Mohilow et de Varsovie, et les églises cathédrales de Wladislaw ou Kalisk et de Ianow ou Podlachie. Ces propositions indiquent que les rapports sont améliorés entre le Saint-Siége et la cour de Russie.

19. — Dixième anniversaire de l'apparition de la sainte Vierge sur la montagne de la Salette, au diocèse de Grenoble, en France.

23. — L'évêque d'Évreux annonce le prochain rétablissement de la liturgie romaine dans son diocèse.

26. — Les mesures réparatrices se continuent en Espagne. Le ministre de grâce et de justice adresse l'exposition suivante à la reine : « Madame, dans l'œuvre de réparation et de conciliation de tous les intérêts légitimes que le gouvernement de Votre Majesté s'est proposé de réaliser avec persévérance, le clergé peut rendre des services immenses, si, comprenant sa haute mission, il contribue par sa parole et son exemple à l'amélioration des mœurs. Telle est du moins l'intime conviction du ministre signataire de la présente exposition; aussi ne proposera-t-il à Votre Majesté aucune mesure, en matière ecclésiastique, qui ne soit de nature à élever cette classe respectable en lui rendant son ancien prestige et son autorité très-débilitée dans la conscience des populations, par l'effet de mille causes fatalement conjurées dans le tourbillon des passions et des temps. Parmi les mesures que le gouvernement projette dans ce noble but, est celle que la provision des prébendes et dignités de l'Église soit, sur les propositions de la chambre, attribuée aux ecclésiastiques reconnus pour en être les plus dignes par leurs vertus et leur talent, comme cela se pratiquait par l'ancienne chambre de Castille et en la forme ordonnée par le décret royal du 25 juillet 1851, qui n'a pas cessé de régir la provision des décanats, des églises cathédrales et collégiales du royaume. L'adoption de cette mesure, qui, de prime abord, pourra paraître de peu d'importance, sera féconde en immenses résultats, parce qu'en augmentant les garanties de l'élection pour les hiérarchies élevées de l'Église, elle fortifiera le cœur des ecclésiastiques vertueux dans l'exécution de leurs pénibles devoirs, et elle sera un stimulant, une espérance de plus pour la jeunesse studieuse qui se consacre, avec une sainte vocation, à la carrière ecclésiastique. »

La reine porte, en conséquence, le décret suivant : « Prenant en considération les raisons qui m'ont été exposées par le ministre de grâce et justice, je décrète ce qui suit : — Article 1er. La provision des prélatures, dignités canonicales et bénéfices qui m'appartiennent dans les églises cathédrales et collégiales, conformément aux dispositions en vigueur, aura lieu à partir de ce jour sur la proposition, par triple liste, de la Chambre du patronage royal. — Art. 2. Lorsqu'il s'agira pour la Chambre de composer sa liste de candidatures,

on se conformera aux règles prescrites dans mon décret royal du 25 juillet 1851, sans préjudice par moi de délibérer sur les changements qui conviendront et que conseillera l'expérience au sujet de ma dite disposition royale. »

Octobre.

8. — Patente impériale d'Autriche relative aux mariages des catholiques de l'empire. En voici le texte :

« Nous, François-Joseph Ier, par la grâce de Dieu empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, de Lombardie et Vénétie, de Dalmatie, Croatie, Esclavonie, etc., etc. — Pour mettre en harmonie les prescriptions du Code civil sur les mariages des catholiques avec les règles de l'Église catholique; ensuite de notre patente du 5 novembre 1855 (nº 195 du *Bulletin des Lois*) et en exécution de l'article 10 de notre concordat avec le Saint-Siége, après avoir entendu notre conseil des ministres et notre conseil d'empire, nous avons résolu de porter la loi suivante sur les affaires matrimoniales de nos sujets catholiques, en tant que ces affaires rentrent dans la sphère d'activité de la législation civile, loi qui sera valable par tout l'empire. En conséquence, nous ordonnons ce qui suit :

« Art. 1er. A partir du 1er janvier 1857, époque à laquelle les tribunaux matrimoniaux ecclésiastiques commenceront à fonctionner là où ils n'existaient pas encore, la présente loi entrera en pleine activité. Les tribunaux matrimoniaux ecclésiastiques catholiques, institués dans quelques parties de notre empire par nos lettres patentes des 16 février et 3 juillet 1853, nos 30 et 129 du *Bulletin des Lois*, ne sont pas, du reste, jusqu'à ultérieures dispositions, empêchés par les §§ 56 et 57 de la présente loi, de continuer à fonctionner selon les règles qui leur ont été données.

« Art. 2. Les tribunaux laïques (civils et militaires), à partir du jour où la présente loi entrera en vigueur, devront en prendre les prescriptions pour règle dans toutes les affaires de leur compétence. On devra, du reste, observer les dispositions ultérieures contenues dans la présente lettre patente et se rapportant aux mariages conclus par des catholiques avant le 1er janvier 1857.

« Art. 3. Les peines et dommages dont sont frappées les contraventions au droit matrimonial établi par cette loi, ne s'appliqueront pas aux mariages conclus avant le 1er janvier 1857, mais on devra procéder, en vertu des lois jusqu'à présent existantes, contre les contraventions commises dans la conclusion du mariage. Ne sont pas,

du reste, exceptées les dispositions du § 44, qui est toujours en vigueur, même pour les mariages conclus sous l'empire du droit matrimonial civil.

« Art. 4. Pour ce qui est de la validité des mariages conclus sous l'empire du droit matrimonial civil, et qui auraient été ensuite dissous par la mort avant que la présente loi entre en vigueur, la décision à porter appartiendra encore aux tribunaux civils, qui prononceront d'après les lois existantes, et les effets juridiques de ces jugements devront être déterminés d'après ces mêmes lois.

« Art. 5. Quant aux mariages que les tribunaux civils auront déclarés nuls, on s'en tiendra aux conséquences du droit telles que, d'après la législation, elles découlent du jugement porté. Si toutefois l'empêchement sur lequel se baserait le jugement de nullité est étranger aux lois canoniques, alors, dans ce cas, la personne catholique ne peut, avant la mort de l'autre, passer à un second mariage, et une personne non catholique ne peut en conclure un nouveau qu'avec une personne non catholique ; le tout sous les peines portées par le § 35.

« Art. 6. Les époux dont le mariage, valide aux yeux de l'Église, aurait été déclaré nul par les tribunaux civils, n'ont pas besoin d'un nouveau contrat de mariage. Par leur rapprochement ils rendent au mariage ses effets civils; toutefois, les conventions matrimoniales ne deviennent pas valides. Néanmoins, pour que le rapprochement soit légal, il faut : 1° que le tribunal ecclésiastique déclare le mariage valide; 2° que les deux conjoints consignent, au procès-verbal dressé par le juge ordinaire, la détermination qu'ils ont prise de se réunir; 3° que l'on fasse disparaître ce qui avait servi de base à la déclaration de nullité civile. Les actes devront être envoyés d'office à la suprême cour de justice, à laquelle il appartiendra de déroger, si rien ne s'y oppose, au jugement antérieur. C'est à la suite de cette décision seulement, et non avant, que la réunion pourra être considérée comme légale. Les effets en subsisteront du reste à compter du jour de la déclaration faite en justice. La mort éventuelle de l'un des conjoints, qui surviendrait dans l'intervalle, n'empêchera pas la décision de la cour suprême de justice et les effets qui y sont attachés.

« Art. 7. La présente loi ne s'applique pas aux unions contractées dans des formes en accord avec les lois autrefois en vigueur en certaines parties de l'empire, sur ce que l'on appelait le mariage civil, formes qui ne sont pas en harmonie avec les conditions imposées pour la validité canonique. Il en sera de même pour les mariages qui auraient été contractés par nos sujets à l'étranger avant

l'entrée en vigueur de la présente loi, sous des formes en accord avec les lois du pays où le mariage a été contracté, mais en opposition avec les prescriptions canoniques. Ces mariages continuent à demeurer sous la juridiction des tribunaux civils. Une sentence du tribunal ecclésiastique qui déclare nuls ces mariages, ne change en rien les effets du droit civil.

« Art. 8. Si une partie qui a contracté mariage dans les conditions indiquées à l'art. 7, obtient la déclaration que ce mariage n'est pas valide d'après le droit canonique, et que d'ailleurs elle ne soit pas responsable de l'obstacle qui s'oppose à ce que l'union soit sanctifiée, le tribunal civil pourra, sur sa requête, dissoudre le mariage. — Dans ce cas les conventions matrimoniales, s'il ne survient pas un accord particulier, devront être réglées d'après le § 48 de rien cette loi.

« Art. 9. Si un empêchement canonique dirimant s'oppose à un mariage conclu en conformité des prescriptions civiles en vigueur à l'époque de la conclusion, et que ce mariage soit ensuite déclaré nul par le tribunal ecclésiastique, cette décision n'aura ses effets sur les droits civils que dans le cas où l'une des parties en ferait la demande au tribunal civil compétent. Si le mariage dont s'agit a été conclu conformément aux prescriptions du Code civil, le tribunal civil seul en décidera. Dans ce cas on devra régler également d'après les prescriptions du § 48 les rapports des conjoints et des enfants survenus de leur mariage.

« Art. 10. Si un mariage entre un catholique et un non-catholique a été conclu sous l'empire du droit civil, la partie non catholique est libre de recourir au tribunal civil pour faire dissoudre le mariage, alors qu'il existe un empêchement civil auquel cette loi accorde le droit de question, et que d'ailleurs le droit canonique ne reconnaît pas pour empêchement valide. — Si la séparation est accordée, le demandeur pourra toujours contracter mariage avec une partie non catholique, mais non avec un catholique, tant que l'autre partie catholique est encore en vie : autrement il encourrait les peines portées par le § 35. — Les questions sur les biens matrimoniaux seront résolues d'après les §§ 102 et 1265 du Code civil, qui s'étendent aux cas d'une déclaration de nullité. Les enfants issus de ces mariages devront toutefois être considérés comme légitimes.

« Art. 11. Les tribunaux civils devront, jusqu'au jour où la présente loi entrera en vigueur, se régler d'après notre patente du 5 novembre 1855, n° 195 du *Bulletin des Lois*. Néanmoins, toutes les questions qui se rapportent à la validité du mariage, et sur lesquelles une décision valide n'aura pas été rendue avant le 1er jan-

vier 1857, devront être soumises à la décision du Tribunal ecclésiastique.

« Art. 12. Si le Tribunal ecclésiastique rejette une demande de nullité présentée par un non-catholique, par ce seul motif que l'empêchement indiqué n'est pas reconnu par le droit canonique, la décision à intervenir se prendra conformément à l'art. 10. — S'il s'agit d'une séparation de lit et de table, le tribunal civil compétent sera celui devant lequel la question était pendante le jour sus-mentionné, et la décision sera rendue conformément aux lois actuelles.

« Art. 13. A compter du jour où la présente loi entre en vigueur, sont privées de toute force légale toutes les dispositions du Code civil qui regardent les mariages des catholiques, et celles qui sont contenues dans nos règles de juridiction des 22 décembre 1851, 30 novembre 1852, 16 février et 3 juin 1853, et relatives à la compétence des tribunaux en affaires matrimoniales, en tout ce que ces dispositions ont de contraire à la présente loi.

« Art. 14. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution de la présente loi, de concert avec notre ministre du culte et de l'instruction publique, et avec le commandant en chef de notre armée.

« Donné à Ischl, le huit du mois d'octobre mil huit cent cinquante-six. » FRANÇOIS-JOSEPH, *m. p.* (L. S.)

12. — Le maréchal Narvaez, duc de Valence, est nommé président du conseil des ministres en Espagne. Formation d'un nouveau ministère.

Les Jésuites sont rétablis à Loyola (province de Guipuscoa), d'où ils avaient été expulsés par la révolution de 1854.

15. — Exposition faite à la reine d'Espagne, par le ministre de grâce et de justice, M. de Seijas Lozano : « Madame, Votre Majesté ayant décidé l'exécution fidèle du dernier concordat conclu avec le Saint-Siége et l'abrogation des dispositions de nature à altérer ou modifier ses conditions, la suspension de la faculté de conférer des ordres sacrés, prescrite le 1er août 1855, ne saurait continuer davantage.

« Dans l'article 4 dudit concordat, il a été ordonné, entre autres choses, que relativement à l'administration des ordres sacrés, les évêques jouiraient de la pleine liberté consacrée par les saints canons. Cette disposition était de tous points superflue, la religion catholique étant proclamée religion de l'État avec tous ses droits et prérogatives, attendu que ce pouvoir est un de ses plus indis-

pensables priviléges, l'Église ne se concevant pas sans pasteurs ni ceux-ci sans pouvoirs personnels avec leur exercice libre et raisonnable. Toutefois, en adoptant cette disposition, les hautes parties contractantes ont voulu prévenir la reproduction de ce fait et d'autres analogues, malheureusement trop fréquents dans les troubles et changements politiques des peuples.

« En Espagne, moins que partout ailleurs, on pouvait redouter quelque suspension de la protection et du respect pour cette liberté des attributions et facultés des prélats diocésains. L'épiscopat espagnol, toujours remarquable par ses lumières et ses vertus, a donné, aux époques calmes et glorieuses de notre histoire, d'amples et surprenants témoignages de son zèle ardent et de son noble patriotisme. Il en a donné d'abnégation et de désintéressement aux époques critiques et difficiles, et en tout temps il s'est distingué par son amour et son respect pour le trône et sa fidélité à toute épreuve. On ne pouvait non plus concevoir aucune crainte fondée quant à l'exercice de ce pouvoir, attendu que, par d'autres dispositions du Concordat, il avait été adopté des précautions pour qu'il ne fût pas créé un clergé trop nombreux ni disproportionné, sans affecter les dispositions canoniques et préjudicier à la haute dignité des évêques.

« D'autre part, les besoins spirituels du pays ne sont pas complétement satisfaits, faute de membres du clergé ; car loin qu'il existe en Espagne un clergé nombreux et excessif, quelques prélats ont démontré par des renseignements irrécusables qu'ils manquent de prêtres habiles et aptes à couvrir les bénéfices et charges de leurs diocèses respectifs. Ce vide se laisse bien sentir, Madame, dans la déplorable direction que reçoivent les idées des populations depuis quelque temps, et l'on a la démonstration flagrante de la fragilité de toutes les bases sociales, alors qu'elles ne reposent pas sur le solide fondement des principes religieux.

« Jamais ne fut plus nécessaire qu'aujourd'hui la fervente coopération des hommes chargés par l'institution divine, grâce aux moyens efficaces et puissants que son ministère met à leur disposition, d'amener la droiture des consciences, l'amélioration des habitudes, l'obéissance hiérarchique, l'amour pour le trône et les autres vertus qui, en constituant la moralité des nations, peuvent servir d'unique digue contre le débordement qui a la prétention d'en finir avec l'œuvre traditionnelle de la civilisation, encouragée et dirigée par le christianisme. Votre Majesté le reconnaît, et, mue par la profonde conviction que le principe religieux, dès le berceau de l'Église catholique, a donné un grand et puissant secours aux

puissances temporelles pour consolider l'ordre moral et civil, sans lequel ne sont possibles ni le développement, ni même l'existence des sociétés, elle aspire à lui donner toute la force et toute la vigueur indispensables, et elle veut commencer l'œuvre de cette régénération en réintégrant les prélats de l'Église dans le libre exercice de leurs pouvoirs canoniques. »

La reine porte en conséquence le décret suivant : « Considérant les raisons qui m'ont été exposées par le ministre de grâce et justice, d'accord avec mon conseil des ministres, je décrète ce qui suit : Sont et demeurent sans effet le décret royal du 16 août 1855 et les autres dispositions générales ou partielles ayant trait à la suspension provisoire de la faculté de conférer les ordres sacrés. Sont rétablis en vigueur les pouvoirs ordinaires et canoniques des prélats diocésains, en demeurant assujettis (lesdits prélats), en leur exercice, aux règles établies dans le concordat conclu avec le Saint-Siége le 16 mars 1851, et aux dispositions adoptées en vue de leur application et exécution. »

24. — De nouveaux décrets viennent compléter les précédents en ce qui touche les intérêts de l'Église d'Espagne. Nous les donnons avec l'exposition qui les motive.

Exposition à la reine. — « Madame, il n'est pas, ou il est peu de prérogatives de la Couronne qui exigent, de la part de votre gouvernement, plus de circonspection et de réflexion dans les propositions à faire à Votre Majesté pour son exercice, que celles émanant du patronage royal. Nulle n'exige plus de précautions extrêmes que celle de la dévolution de dignités, de prébendes et d'autres bénéfices ecclésiastiques. Lorsque l'on y sacrifie le mérite et les services pour donner la préférence à ceux qui en sont dépourvus, le découragement s'empare des hommes aptes et capables, pendant que l'ignorance, et même le vice, s'impatronisent dans les fonctions qui, à raison de leur nature, sont d'une grande influence pour l'égarement ou la réforme des mœurs publiques.

« Si à toutes les époques, même les plus calmes, l'élection aux charges ecclésiastiques ne peut, sans un grave péril, tomber que sur des sujets réunissant à l'aptitude nécessaire la sainteté des mœurs, aux époques difficiles où elles se sont viciées et corrompues, un sacerdoce exemplaire et ardemment zélé peut seul prévenir la ruine et la dissolution de l'État.

« Cette vérité nous est démontrée par l'histoire; elle est consignée dans des faits répétés que ne saurait oublier aucun gouvernement ayant la conscience de son premier et plus saint devoir.

Toutes les fois que les lois civiles et les autres ressources dont disposent les puissances temporelles n'ont pas suffi pour moraliser la société en consolidant ses bases, l'Église avec les puissantes ressources qu'elle a en réserve, s'est empressée de leur venir en aide, et constamment avec de sûrs et heureux résultats. C'est à cet esprit et à cette tendance essentielle de notre sainte religion qu'il a été dû que le christianisme ait donné l'élan à la civilisation du monde, en lui imprimant d'une manière indélébile son caractère et son sceau.

« Un si grand bien, Madame, que les nations doivent à l'institution de Jésus-Christ, ne peut être obtenu qu'en observant religieusement les préceptes évangéliques et les conseils apostoliques relatifs à la pureté des mœurs du clergé, à son zèle et à son aptitude, car sans ouvriers (auxiliaires) doués de ces qualités, il est de tout point impossible que les pasteurs de l'Église remplissent la sainte mission de leur haut ministère. C'est à Votre Majesté de veiller à ce que les corps canoniques abondent en dispositions conduisant à la réforme et à l'amélioration des mœurs des ecclésiastiques, chose si transcendante et si importante !

« Sa Majesté, comptant sur la puissante coopération du Saint-Siége et du vertueux épiscopat espagnol, se promet que l'on obtiendra ainsi tout ce qu'exigent les besoins de l'Église et de l'État, attendu que pour eux tout est comme un désir. Mais le zèle le plus ardent des prélats diocésains ne suffirait pas pour atteindre un résultat si désiré, si le gouvernement de Votre Majesté ne les aidait pas dans leurs efforts, ou s'il venait à leur susciter des embarras par un choix inconvenant dans la dévolution des bénéfices ecclésiastiques.

« La sainteté des mœurs et la capacité doivent être assurément la base du choix des candidats ; mais ces qualités elles-mêmes sont insuffisantes si, dans la dévolution de ces bénéfices, on n'observe pas les règles de la justice distributive et si l'on ne respecte pas, autant qu'il le mérite, le principe de subordination, base de celui de l'autorité, qu'il est si nécessaire d'établir dans l'Église et de soutenir avec une infatigable persévérance. Autrement, Madame, les ambitions se déchaînent, et de là la cupidité, ce cancer mortel pour le clergé. Alors on dédaigne ou l'on rend stériles les charges laborieuses du sacerdoce, la discipline se relâche, et l'institution où sa pureté est le plus nécessaire, est pervertie.

« Il est bon, Madame, que le clergé comprenne qu'il n'a plus aujourd'hui qu'une seule voie ouverte pour arriver aux charges

ecclésiastiques : cette voie est celle de la vertu, de l'instruction et de la capacité et des services rendus à l'Église. »

Décret royal. — Prenant en considération ce qui m'a été exposé par mon ministre de grâce et justice, d'accord avec le conseil des ministres, je décrète ce qui suit : — Art. 1er. Il sera créé au ministère de grâce et justice une direction de statistique générale du clergé qui devra embrasser toutes les classes par catégories distinctes. — Art. 2. En ce qui touche le clergé séculier, il sera procédé à la statistique, le ministère de grâce et justice se mettant d'accord avec les prélats diocésains, de telle manière que cette statistique contienne toutes les nouvelles informations convenables. Leur nature sera secrète. — Art. 3. La statistique du clergé séculier ne comprendra pas seulement les qualifications d'aptitude, capacité, zèle et mœurs de tous les ecclésiastiques de chaque diocèse, mais elle contiendra encore la classification faite par les vicaires-généraux respectifs de leurs titres aux dignités, prébendes, bénéfices et charges de l'Église. — Art. 4. Mon gouvernement et le corps consultatif qu'il entendra, pour me faire les propositions de présentations et nominations, tiendront nécessairement compte des notes et qualifications des états ou relevés rédigés par les vicaires-généraux. — Art. 5. Les états ou relevés seront rectifiés annuellement d'après les données fournies par les prélats et autres personnages qui devront être consultés.

Décret royal. — Considérant les raisons qui m'ont été exposées par le ministre de grâce et justice, d'accord avec mon conseil des ministres, je décrète ce qui suit : — Art 1er. Est et demeure sans effet le décret royal du 29 septembre 1855 qui a supprimé le 2e enseignement dans les séminaires de la Péninsule et îles adjacentes, y a prohibé l'étude du droit canonique et des cours de théologie postérieurs au degré de bachelier et a dicté d'autres dispositions à ce relatives. — Art. 2. Sans préjudice de l'adoption ultérieure de ce qui sera jugé le plus convenable à l'Église et à l'État, de l'accord des deux pouvoirs, en ce qui peut être nécessaire, sont rétablies en leur forme et vigueur toutes les dispositions comprises en mon décret du 21 mai 1852, rendu pour l'application de l'art. 28 du Concordat touchant le régime et l'enseignement des séminaires, ainsi que celles consignées en la cédule royale du 28 septembre de ladite année, chargeant les prélats de faire exécuter régulièrement le plan des études à observer dans lesdits séminaires. — Art. 3. Quant à présent, et sous la réserve de ce qui sera statué après examen plus approfondi, l'enseignement de la théologie continuera dans les universités où il y a une faculté de théologie, conformément aux plans

et résolutions en vigueur. — Art. 4. Les prélats diocésains se conformeront, dans le présent cours, aux dispositions ci-dessus, rendant compte de toutes difficultés quelconques, pour qu'elles soient levées.

Novembre.

4. — L'archevêque d'Albi annonce le rétablissement de la liturgie romaine dans son diocèse pour la fête de Pâques 1857.

7. — Décret royal en Espagne, au sujet des bénéfices vacants : « Considérant, dit la reine, les raisons qui m'ont été exposées par le ministre de grâce et justice, de concert avec mon conseil des ministres, je décrète ce qui suit : — Art. 1er. Est et demeure sans effet l'article 3 de la circulaire du 3 septembre 1854, qui avait ordonné la suspension de nominations aux cures vacantes, encore bien qu'il y eût des concours pour ces cures. — Art. 2. Il est également dérogé à ce qui est ordonné dans l'ordre royal du 28 avril 1855, en étendant aux cures de patronage particulier la disposition précitée. — Art. 3. Les prélats ordinaires pourront ouvrir un concours à l'effet de pourvoir aux cures vacantes actuellement ou qui le deviendraient ultérieurement, en la forme adoptée antérieurement à la publication de ces circulaires, et conformément aux règles et dispositions adoptées par la chambre royale ecclésiastique. — Art. 4. Les personnes possédant des patronages particuliers pourront user de leurs droits à ce titre, à l'effet de pourvoir aux cures de la dépendance de leur patronage, en s'assujettissant aux règles contenues dans l'article ci-dessus. — Art. 5. Les propositions faites par les prélats ordinaires avant ladite suspension, encore pendantes dans les bureaux du ministère de grâce et justice, aux termes de la circulaire du 3 septembre 1854, seront dévolues aux prélats diocésains, pour, par eux, les confirmer ou rectifier, suivant les cas et changements survenus. »

8. — Circulaire de M. Nocédal, relative à l'exécution d'un décret royal en date du 2 novembre sur le régime de la presse. Le passage suivant de la circulaire doit être connu : « Les décrets royaux rétablis, dit le ministre espagnol, ne permettent aucune controverse sur les matières religieuses, si ce n'est à de certaines conditions et avec la permission du diocésain. Votre Seigneurie ne tolérera pas, en conséquence, la moindre infraction sous ce rapport. Dans aucun imprimé l'on ne permettra do porter la moindre atteinte à la religion catholique, apostolique, romaine, ni d'émettre des propositions contraires à ses dogmes et à son culte ; il ne sera pas permis non plus

de discuter l'opportunité de la conservation, en Espagne, de l'unité religieuse, jadis héroïquement défendue par les Espagnols au prix de leur sang, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, maintenant heureusement enracinée dans les consciences, tant dans les siècles passés que de nos jours, et qui est la gloire la plus enviable de notre patrie. »

20. — La pétition suivante, publiée par l'*Aftonbladet* de Stockholm, du 27 novembre, et adressée au roi de Suède, montre l'état où en est la liberté religieuse dans ce royaume luthérien ; elle donne en même temps un résumé fidèle de l'histoire ecclésiastique dans ce pays pendant les dix années précédentes. Voici ce document:

« Très-puissant et très-gracieux Roi ! Le § 16 de notre Constitution « assure à tout citoyen suédois, » comme l'accusateur public (dans son « humble mémorial » du 2 mars 1852, à l'occasion du fameux procès intenté à M. le curé catholique) l'a officiellement reconnu, « *non-seulement le droit de choisir librement la religion qu'il veut professer, mais encore protection dans l'exercice de cette même religion*, sauf les cas où la tranquillité de l'État serait troublée ou un scandale public donné. » Or, l'accusateur public n'a pu alléguer, contre l'application de ce paragraphe, d'autre raison que celle-ci : « Le principe qu'on avait voulu introduire par ce paragraphe n'a pas été mis en pratique, puisque le pouvoir administratif a, en plusieurs circonstances, appliqué d'autres lois qui lui sont formellement contraires. » C'est pourquoi les soussignés prennent respectueusement la liberté de s'adresser à Votre Majesté Royale, pour la prier de daigner remettre aux États assemblés en Diète une gracieuse proposition ayant pour but le rappel des §§ 2, 3 et 4 du chap. I du Code pénal (1) (Miss gernings balken), du § 4 du chap. VII du Code civil (Aerf de balken), des §§ 1 et 2 du chap. I de la loi ecclésiasti-

(1) Voici la traduction de ces §§ 2, 3 et 4 du Code pénal : — § 2 : Quiconque tourne le culte, les sacrements ou la parole de Dieu en dérision, *par légèreté*, paie une amende de 50 daler (35 fr.). (Le § 1 du Code pénal établit la peine de *mort* contre celui qui, *sciemment*, blasphème contre Dieu, la parole de Dieu ou les sacrements. — A la dernière Diète l'amende du § 2 fut portée à 200 rixd. de banque (440 fr.), pour quiconque administre un sacrement sans être « *ordonné prêtre*, » et 100 fr. pour quiconque reçoit un sacrement de la main d'un individu non ordonné.) — § 3 : Quiconque apostasie de notre véritable doctrine évangélique, et en embrasse une erronée, et ne se laisse pas ramener, sera exilé du royaume, privé de toute succession (§ 4, chap. VII du Code civil) et de tous les droits civils dans le royaume de Suède. — § 4 : Tout individu, suédois ou étranger, qui répand des doctrines erronées et n'y renonce pas après avoir été averti, sera exilé du royaume.

que (Kyrkolag), des ordonnances rendues conformément à ces lois, et des diverses défenses ou peines portées par l'ordonnance royale du 24 janvier 1784, ou par l'édit du 12 janvier 1726 (contre les réunions ayant pour objet des exercices de religion ou de piété), ainsi que de tous les règlements qui s'y rapportent.

« Parmi les raisons que nous pourrions, en si grand nombre, exposer à l'appui de notre humble requête, nous prenons respectueusement la liberté de soumettre à la gracieuse attention de Votre Majesté ce qui suit :

« 1° Dans leur très-humble écrit du 11 mai 1829, les États du royaume disent eux-mêmes que, « d'après un principe généralement « reconnu en jurisprudence, lorsque des lois particulières sur un « même sujet se trouvent en opposition entre elles, la loi commune « (les Codes), ou les ordonnances particulières, doivent céder à la « Constitution, et la loi plus ancienne à la loi plus récente. »

« Or, d'après ce principe, il est clair, dans notre manière de voir, que si Votre Majesté daigne gracieusement remettre à la Diète une proposition dans le sens que nous osons solliciter, les États seront forcés, s'ils veulent être conséquents, de la voter, d'autant plus que, d'après le § 83 de la Constitution, le § 16 doit être appliqué, le cas échéant, dans son sens *littéral* (1). Alors même que l'on voudrait, dans l'interprétation de la Constitution, suivre le principe formulé au § 11, chap. I, du Code des procédures, touchant l'application des codes généraux civil et criminel (c'est-à-dire interpréter la Constitution d'après l'esprit qui y règne), on arrive à la même conclusion, car personne ne peut disconvenir que l'esprit de la Constitution ne soit d'accorder une liberté de religion assez étendue; surtout si l'on compare le § 16 avec ses §§ 2 et 28 ou avec le § 18 du Règlement de la Diète.

« Ceci devient encore plus incontestable quand on réfléchit aux différentes corrections que les États, après que la Constitution eut été votée le 6 juin 1809, adressèrent au Comité de Constitution, touchant les divers paragraphes de cette loi fondamentale. Ce comité (la seule autorité compétente pour expliquer le sens de la Constitution) donna, le 29 novembre de la même année, sa déclaration, laquelle, en ce qui touche la question de savoir *si la Constitution accorde à chaque sujet suédois le libre exercice de sa religion*, est ainsi formulée :

(1) Voici le paragraphe 16 : « Le Roi ne forcera ni ne laissera forcer la conscience de personne ; mais il protégera chacun dans le libre exercice de sa religion, sauf les cas où la tranquillité de l'État serait troublée ou un scandale public donné.

« Dans le révérend Ordre du clergé, les réflexions suivantes ont été « présentées. En ce qui touche le § 2 (d'après lequel le Roi est tenu « de professer la pure doctrine évangélique), « on demande qu'il soit « déclaré que toute la maison royale doit professer la pure doctrine « évangélique. »

« Réponse du Comité: « En ce qui regarde les princes, cette dé« claration se trouve suffisamment suppléée par la loi qui règle l'or« dre de succession au trône, car on ne peut guère se figurer qu'un « souverain pût négliger de faire élever ses fils dans la doctrine dont « la profession est une condition, *sine qua non*, pour être appelé à « la couronne. Mais il serait peut-être tout aussi impolitique qu'inu« tile de vouloir étendre plus loin cette loi; lorsque le Roi prend une « épouse, son inclination et le bien de la patrie doivent seuls déter« miner son choix. Quant aux princesses, qui n'ont aucun droit au « trône, on ne pourrait, par aucune raison d'État, *les priver de la li*« *berté de religion accordé à tout sujet suédois.* » Quant au § 16, le « clergé demandait que la protection dont « la religion du pays « doit jouir, » fût garantie dans ce paragraphe; c'est pourquoi il pro« posait d'y ajouter les paroles suivantes: « pourvu que cette liberté (de « pratiquer sa religion) ne porte pas atteinte ou préjudice à la pure « doctrine évangélique, ne trouble pas la tranquillité publique, etc. » « Le Comité répond: « Comme tout ce qui force la conscience sert « plutôt à former des hypocrites que de véritables chrétiens; comme « la contrainte, loin de donner la conviction et de corriger le cœur, « a souvent suscité des sectes fanatiques et des persécutions sanglan« tes; comme, enfin, la religion se défend plus sûrement par sa « propre force divine que par tout autre moyen, le Comité trouve que « le libre exercice de religion, reconnu aux conditions que le para« graphe prescrit, ne saurait nuire à la vérité de la religion, et, par « conséquent, qu'on ne saurait proscrire cette liberté dans une so« ciété qui doit protection à chaque membre utile, paisible et obéis« sant à la loi. »

« 2° Le besoin d'un changement dans la législation en vigueur jusqu'à présent, en matière religieuse, devient chaque jour plus urgent et plus inévitable. Ce besoin est en rapport direct avec le mouvement religieux, qui en ces derniers temps, a pris un développement dont bien des personnes n'ont pas une idée juste. Le nombre des individus connus avec certitude pour avoir abandonné la soi-disant Église de l'État, en se faisant recevoir, par un nouveau baptême, dans la Congrégation des Baptistes établis dans le royaume, s'élève actuellement à 911, et atteindra sous peu, d'après des renseignements certains, le chiffre de 1,000. Prétendra-t-on faire condamner

à l'exil ces 1,000 citoyens suédois, pour la seule raison que, par un acte extérieur, ils ont confessé leur opinion sur le baptême des enfants? Une pareille idée ne pourrait pas même venir à l'esprit d'aucun de vos sujets. Ils ont le bonheur de vivre sous le doux sceptre de Votre Majesté, l'Évangile a mis dans leur cœur sa mansuétude, et ils tiennent à ce que le Roi et la patrie aient l'estime des nations civilisées. Et cependant (nous pouvons le rappeler ici, puisque malheureusement le fait est connu, non-seulement en Suède, mais encore à l'étranger) des centaines de citoyens suédois sans reproche ont dû quitter leur patrie pour se soustraire aux poursuites civiles et criminelles, dont ils allaient être frappés s'ils avaient continué de résider en Suède, et cela uniquement pour avoir confessé, de bouche et d'action, leur foi religieuse, fruit d'une lecture plus assidue et d'une méditation plus approfondie de la Bible.

« 3° Par suite du refus des tribunaux de reconnaître que les anciennes lois contraires au § 16 de la Constitution se trouvent abolies par elle, trois citoyens suédois ont été condamnés à l'exil, une grande quantité d'autres ont été traînés devant les tribunaux; la plupart de ces derniers ont été condamnés à l'amende ; un grand nombre ont été emprisonnés ; plusieurs ont subi la peine de la prison au pain et à l'eau; un plus grand nombre encore, la plupart pauvres, ont été dépouillés de leurs dernières ressources, uniquement pour avoir obéi, en matière religieuse, à la voix de leur conscience. Une supplique, signée il y a quelques années par des amis de la liberté de religion, fut remise à Votre Majesté, dans le but d'obtenir pour des citoyens suédois la permission de former, sur les mêmes bases que Votre Majesté avait sanctionnées pour la Norwége, des associations religieuses avec des ministres particuliers. Dans cette supplique on rappelait comme exemple qu'un homme, pour avoir un dimanche, en présence de 13 hommes et de 20 femmes, lu quelques passages de la Bible et récité le *Pater*, avait été condamné (par toutes les instances) à une amende de 66 rixdales 32 skillings banco (150 fr.), et en outre, pour profanation du dimanche à 3 rixdales 16 skillings banco (7 fr. 50), ou, en cas d'insolvabilité, à subir peine de la prison au pain et à l'eau pendant 28 jours.

« Des exemples du même genre, sinon plus révoltants encore, pour tout homme d'honneur, pourraient être pris dans l'histoire non encore écrite des persécutions exercées dans notre patrie pendant les douze dernières années.

« Nous joignons respectueusement à cette pétition des certificats et des extraits de protocoles constatant que dans la seule prévôté de Norra Helsingland, de 1851 à 1854, le juge du baillage de Bergsjœ

et Forsa a condamné 427 individus à une amende de 8,498 rixdales de banque (18,000 fr.), pour avoir reçu la cène de la main d'un individu *non ordonné prêtre* (1) ; or, la grande majorité de ces condamnés étant pauvres, ils durent ou se dépouiller de tout ce qu'ils avaient et se réduire à la plus profonde misère, ou subir la peine de la prison au pain et à l'eau.

« Le résumé ci-joint des procès-verbaux des condamnations portées dans le district d'Orsa, d'Elfdal et Sœrna, prouve que dans le cours des années 1852, 1853 et 1854 seulement, près de 200 individus ont été condamnés, dans ces trois paroisses, pour crimes semblables ou pour réunions ayant pour objet des exercices de piété.

« Nous aurions pu tirer un grand nombre de pareils exemples des archives des tribunaux, si nous n'avions par craint de blesser par là le cœur tendre et paternel de Votre Majesté Royale. Nous avons voulu cependant citer quelques exemples à l'appui de ce que nous avons dit, savoir : que le besoin d'un changement dans notre législation religieuse est urgent. Il l'est d'autant plus, *qu'un grand nombre de citoyens suédois, dont les pétitionnaires font partie, sont résolus de sacrifier tous les avantages temporels plutôt que de consentir à ce que, dans leurs affaires religieuses, il soit porté atteinte à leur conscience.*

« 4° La liberté de religion et de conscience a été reconnue depuis plus d'un demi-siècle dans les Pays-Bas et en Angleterre, et y a porté de riches fruits de soumission à la loi, d'économie, de civilisation et de crainte de Dieu, en un mot, des fruits de bien-être spirituel et temporel. A l'exception de la Suède et de la Russie, cette liberté a trouvé accès et a été mise en pratique dans la plupart des pays de l'Europe ; il y a plus de soixante ans qu'elle a été reconnue par la grande et puissante nation qui a donné le jour aux aïeux de notre bien-aimé souverain. En 1815, elle fut reconnue par la Confédération germanique ; par les constitutions des années 1837 et 1838, elle fut consacrée pour les deux royaumes de la péninsule pyrénéenne ; elle est actuellement reconnue dans les États autrichiens et la Turquie d'Europe. En demandant donc que la liberté de conscience soit également mise en pratique chez nous, nous ne demandons pas l'introduction de théories nouvelles et non soumises à l'expérience, nous demandons seulement qu'on reconnaisse un prin-

(1) Conformément à une loi votée par la dernière Diète, l'amende à laquelle ces 427 Suédois avaient été condamnés, fut quadruplée; de 35 fr. elle fut portée à 110 fr. ; doublée à la récidive, elle monta à 450 fr. pour celui qui avait distribué la Cène. Depuis, on n'a plus osé appliquer cette nouvelle loi. Une motion à la Diète actuelle en proposa le rappel.

cipe de droit, que notre Constitution proclame et qui est reconnu et mis en pratique, on peut le dire, par toutes les nations civilisées du monde. Nous osons, par conséquent, espérer que Votre Majesté Royale daignera donner son approbation gracieuse à la pétition que nous lui présentons en toute soumission, et dans les sentiments d'obéissance, de fidélité et de dévouement avec lesquels nous sommes, etc. »

Décembre.

2. — Le *Moniteur* français donne, sur les finances pontificales, les renseignements suivants, qui confirment la dépêche de M. de Rayneval :

« Le journal officiel (de Rome) a publié le rapport accompagnant le projet du budget pour 1857, récemment soumis à l'examen de la Consulte d'État pour les finances. Les prévisions du ministre des finances promettent des résultats fort satisfaisants pour l'exercice qui va s'ouvrir. Les recettes sont évaluées à 12,816,441 écus 74 baïoques, et les dépenses à 13,283,950 écus 96 baïoques. Le déficit ne s'élèvera donc qu'à la somme de 467,508 écus 84 baïoques, si l'on unissait au passif 100,000 écus assignés annuellement à l'amortissement de la dette.

« Ce déficit est de beaucoup inférieur à celui du dernier exercice. Le gouvernement compte obtenir un accroissement de recettes par une perception plus régulière, sans avoir recours à l'expédient d'une élévation d'impôts. On espère qu'ils rapporteront environ 410,222 écus de plus qu'en 1856 ; de telle sorte que le budget aurait été présenté presque en équilibre, si l'on n'avait fait une large part aux prévisions de dépenses extraordinaires, surtout pour la mise au complet de l'armée.

« Les dépenses et les recettes sont réparties de la manière suivante entre les différents départements :

	RECETTES.		DÉPENSES.	
	écus	b.	écus	b.
Finances	12,692,378	80	9,045,406	22
Intérieur	44,434	»	1,569,048	85
Commerce, beaux-arts, agriculture, travaux publics	72,978	94	645,386	82
Armes	6;650	»	2,024,113	69
TOTAUX	12,816,441	74	13,283,950	58

« Excédant des dépenses sur les recettes, 467,508 écus, 84 b.

« Le déficit prévu pour 1856 était de 677,660 écus 89 b. Ce sont

donc 210,152 écus 05 b. de moins pour 1857. Cette diminution du chiffre du déficit tient surtout au résultat favorable qu'a donné un abaissement considérable dans le tarif des douanes. L'expérience tentée dans le courant de 1856 a produit immédiatement des bénéfices auxquels on était loin de s'attendre. On a vu cette branche du revenu public donner au delà de 1,200,000 fr. en plus (233,700 écus) que les années précédentes. On espère que les recettes douanières suivront en 1857 une marche également ascendante, et que, encouragé par des résultats si positifs et si prompts, le gouvernement pontifical ne s'arrêtera pas à ce premier essai dans la voie d'un abaissement progressif des tarifs qui jusqu'ici grevaient le commerce de charges nuisibles à son développement. Ces jours-ci, un nouvel édit a encore diminué de moitié les droits d'entrée sur les esprits, eaux-de-vie et liqueurs.

« Si l'on se rappelle que le gouvernement pontifical a dû solder une dette de plus de 40 millions que la république romaine lui avait léguée avec la plaie du papier-monnaie, on sera surpris qu'en moins de sept années il ait pu, sans avoir recours à aucune de ces mesures extraordinaires qui dégagent le présent aux dépens de l'avenir, régler son budget avec un simple déficit de 2,500,000 fr. En persévérant dans cette voie, le gouvernement et la consulte d'État, qui marchent d'un commun accord, arriveront sans aucun doute et sous peu à assurer au budget un complet équilibre.

8. — Tentative d'assassinat sur le roi de Naples, Ferdinand II. Le régicide est un soldat napolitain, nommé Agésilas Milano, qui donna un coup de baïonnette au roi pendant une revue, le roi ne fut que légèrement blessé ; mais on a remarqué que sa santé, si vigoureuse jusque-là, en reçut une profonde atteinte, ce qui fit penser à quelques personnes que la baïonnette était empoisonnée. Milano fut exécuté quelques jours après. Ainsi, au milieu des triomphes de l'ordre et de la religion, la révolution ne se laissait pas oublier ; il devenait évident qu'on n'aurait pas la paix, mais une simple trêve, et cette trêve ne devait pas être de longue durée.

Monseigneur Gignoux, évêque de Beauvais, Noyon et Senlis, annonce le rétablissement de la liturgie romaine dans son diocèse pour la fête de la Pentecôte de 1857.

Publication, dans le journal officiel de Pologne, du concordat conclu, en 1848, entre le Saint-Siége et la Russie. Cette publication, si longtemps différée, était un nouveau témoignage en faveur de l'établissement de bons rapports entre le Saint-Siége et le gouvernement d'Alexandre II.

12. — Exécution du régicide Agésilas Milano.

15. — Allocution de Sa Sainteté Pie IX dans le consistoire secret sur les affaires religieuses de l'Amérique méridionale et de la Suisse; elle commence par ces mots : *Nunquam fore putavissemus.*

« Vénérables frères, nous n'eussions jamais pensé que nous aurions l'extrême douleur d'être obligé de vous faire entendre nos plaintes et nos gémissements sur la triste situation où l'Église catholique est réduite dans la république mexicaine. Car après que ce gouvernement nous eut fait connaître dès l'année mil-huit cent cinquante-trois qu'il désirait conclure un concordat avec le Siége apostolique, il avait dès l'année suivante donné les pouvoirs nécessaires à son représentant à Rome, notre cher fils Emmanuel Larrainzar, et fait à ce sujet les plus vives instances. Désirant ardemment, de notre côté, pourvoir au bien spirituel des catholiques mexicains et régler les affaires ecclésiastiques de la République, nous avons fait droit avec empressement à cette demande, et nous avons fait en sorte que l'on entrât en négociations à ce sujet avec le ministre du Mexique. Déjà ces négociations avaient été commencées, mais elles ne purent être terminées et conduites au résultat désiré à cause du retard qu'éprouvaient les explications que le ministre plénipotentiaire résidant à Rome avait à demander à son gouvernement ; bientôt il fut rappelé au Mexique, par suite de la révolution que l'on connaît et du changement de gouvernement que la République mexicaine eut malheureusement à subir.

« Dès que le nouveau gouvernement exista, il déclara une guerre des plus violentes à l'Église, à ses intérêts sacrés, à ses droits et à ses ministres. Après avoir privé le clergé de tout droit dans les élections populaires, il porta, le 23 novembre de l'année dernière, une loi par laquelle il abolit le for ecclésiastique, qui avait toujours été en vigueur dans toute la République mexicaine. Notre vénérable frère Lazare, archevêque de Mexico, n'a pas manqué de protester contre cette loi, tant en son nom qu'au nom de tous les évêques et du clergé de la République : toute réclamation a été vaine, et le gouvernement n'a pas craint de déclarer que jamais il ne soumettrait ses actes à l'autorité suprême du Siége apostolique. Ce même gouvernement, irrité de voir l'indignation que le peuple fidèle de Puebla de Los Angelès surtout avait montrée au sujet de cette loi, rendit deux décrets, dont l'un soumettait tous les biens de l'Église de Los Angelès au pouvoir de l'autorité civile et lui en laissait la libre disposition; l'autre établissait de quelle manière ces biens devraient être administrés. Et comme notre vénérable frère Pé-

lage, évêque de Puebla, parfaitement fidèle aux devoirs de sa charge, élevait sa voix épiscopale contre des décrets aussi injustes que sacriléges, le gouvernement ne craignit pas de sévir contre cet évêque, de le persécuter, de le faire enlever par la force armée et l'envoyer en exil. On n'écouta nullement ni les remontrances de notre vénérable frère Louis, archevêque de Damas, notre délégué apostolique, ni celles de nos vénérables frères Pierre, évêque de Guadalaxara, et Pierre, évêque de Saint-Louis de Potosi, qui ne cessèrent d'agir autant qu'il fut en eux auprès du gouvernement pour faire abroger ces décrets. Mais le gouvernement mexicain, sans tenir aucun compte de ces réclamations si justes, alla plus loin, et, poursuivant le cours de ses entreprises téméraires et sacriléges, il rendit le 25 juin de la même année un décret, promulgué par lui le 28 du même mois, par lequel il ne craignit pas de dépouiller l'Église de tous les biens et propriétés qu'elle possédait dans la République. Nos vénérables frères Lazare, archevêque de Mexico, Clément, évêque de Mechoacan, et Pierre, évêque de Guadalaxara, élevèrent la voix contre ce décret si injuste, et par la résistance qu'ils y opposèrent, par les remontrances qu'ils firent entendre, ils ont soutenu avec courage les intérêts de l'Église. Mais le gouvernement mexicain ne se borna pas à mépriser et à rejeter les réclamations de ces vénérables pontifes; il porta un décret d'exil contre l'évêque de Guadalaxara, et fit procéder par le même décret à la prompte et sévère exécution de la loi. Et pour que cette spoliation sacrilége s'accomplît avec plus de facilité et moins de lenteur, il ne craignit pas de stipuler divers genres d'aliénations et de permettre aux assemblées ecclésiastiques de partager des fonds de terre sans suivre la règle tracée par le gouvernement lui-même, pourvu que l'on payât les droits de mutation que le Gouvernement s'est arrogés, et que l'on observât certaines conditions établies par la même loi.

« Et, ce qu'il y a ici de plus douloureux, vénérables frères, c'est qu'il s'est trouvé des religieux qui, tout à fait infidèles à leur vocation, à leur devoir et à leur règle, violant la discipline régulière, n'ont pas rougi de scandaliser au plus haut point les fidèles et d'affliger tous les gens de bien, en résistant et s'opposant impudemment à la visite apostolique établie par nous sur les réguliers, et confiée à notre vénérable frère l'évêque de Mechoacan, en favorisant les criminels projets des ennemis de l'Église, en se montrant partisans de la loi dont nous avons parlé, même en vendant les biens de leur propre communauté, au mépris de toutes les règles et des peines les plus sévères portées par les saints Canons. C'est avec

une égale douleur que nous sommes obligé de dire qu'il s'est trouvé aussi dans le clergé séculier des hommes assez oublieux de leur dignité, de leur devoir et des prescriptions canoniques, pour oser abandonner la cause de l'Église, se prévaloir de cette loi si injuste et obtempérer aux volontés du gouvernement.

« Après s'être emparé des biens ecclésiastiques, le gouvernement mexicain a rendu d'autres décrets dont l'un abroge une loi qui rappelait au Mexique un ordre religieux ; par un second, ce gouvernement déclarait qu'il prêterait toute espèce de secours et d'appui à tous les membres des communautés régulières de l'un et l'autre sexe qui voudraient renoncer à la vie religieuse qu'ils avaient embrassée, quitter leur cloître et se soustraire à l'obéissance due à leurs supérieurs. Ce n'est pas tout. Car l'Assemblée nationale, résultant de la réunion des députés, au milieu des invectives et des outrages dont elle a retenti contre notre sainte religion, contre ses ministres sacrés, contre ses pontifes et contre le Vicaire de Jésus-Christ sur la terre, a proposé une nouvelle Constitution composée d'un grand nombre d'articles, dont plusieurs attaquent ouvertement la religion, sa divine doctrine, ses saintes institutions et ses droits. En effet, entre autres dispositions contenues dans ce nouveau projet de Constitution, tout privilége du for ecclésiastique est aboli ; il est statué que nul ne peut absolument jouir d'émoluments qui soient une charge pour la société ; il est interdit à tout individu de se lier par une obligation résultant d'un contrat, d'une promesse ou d'un vœu religieux ; et pour corrompre plus facilement les mœurs et les esprits des peuples, pour propager la peste abominable et désastreuse de l'*indifférentisme* et achever de détruire notre sainte religion, on admet le libre exercice de tous les cultes et l'on accorde à chacun la faculté pleine et entière de manifester ouvertement et publiquement toute espèce d'opinions et de pensées. Et comme le clergé de Puebla surtout, et son vicaire général, ont demandé avec instance et supplications à ce congrès de députés que du moins l'article qui concerne l'exercice de toutes les religions ne fût jamais sanctionné, plusieurs hommes des plus distingués, soit dans le clergé, soit parmi les laïques de Puebla, et le vicaire général lui-même, malgré son grand âge, ont été envoyés en exil ; d'autres prêtres respectables de Mexico ont été saisis et déportés à Vera-Cruz pour être de là envoyés à l'étranger. Et pour que les évêques, qui en raison de leur devoir pastoral ne sauraient garder le silence au milieu d'une telle persécution suscitée à l'Église, ne pussent faire arriver leur voix et leurs salutaires avertissements aux peuples fidèles, le gouvernement mexicain enjoignit très-expressément à tous les gouver-

neurs de provinces de veiller avec soin pour empêcher par tous les moyens possibles que les lettres pastorales des évêques ne fussent ni livrées à la publicité, ni communiquées ou lues dans les églises. En même temps, les peines les plus graves ont été portées contre tous les ecclésiastiques qui n'obéiraient pas à cet ordre injuste: ils devront être éloignés de leur résidence et envoyés, soit au dehors, soit à Mexico. En outre, ce même gouvernement a déjà réduit à un état à peu près complet d'extinction la religieuse famille de l'Ordre de Saint-François de Mexico ; les revenus qu'elle devait employer en œuvres pies ont été attribués au trésor public, la maison conventuelle a été en grande partie détruite et quelques-uns des religieux ont été jetés en prison. Enfin, sur l'ordre du même gouvernement, notre vénérable frère Clément, évêque de Mechoacan, saisi et entraîné de force hors de son diocèse, a été relégué pendant quelque temps à Mexico. Plaise au Ciel que d'autres vénérés pontifes, d'autres ecclésiastiques ou laïques n'aient pas à souffrir de cette tourmente !

« Par tous ces faits si déplorables que nous vous avons rappelés avec douleur, vous ne voyez que trop, vénérables frères, à combien d'attaques et de maux notre sainte religion a été en butte de la part du gouvernement mexicain, et combien d'atteintes et d'outrages ont été portées à l'Église catholique, à ses droits sacrés, à ses ministres, à ses pasteurs, à notre autorité suprême et à celle du Siége apostolique. Dieu nous garde de jamais cesser de remplir notre ministère apostolique en présence d'une telle perturbation jetée dans les choses saintes et d'une telle oppression de l'Église, de son pouvoir et de sa liberté. Aussi, pour que tous les fidèles qui habitent ces contrées sachent, ainsi que tout l'univers catholique, que nous réprouvons autant qu'il est en nous tout ce que les gouvernants de la république mexicaine ont fait au préjudice de la religion catholique, de l'Église et de ses ministres, de ses pasteurs, de ses lois, de ses droits, de ses propriétés, et contre l'autorité du Saint-Siége, nous élevons, avec toute la liberté apostolique, notre voix pontificale au milieu de votre auguste assemblée, et nous condamnons, réprouvons et déclarons absolument nuls et de nul effet tous les décrets mentionnés ci-dessus, et tous les actes que le pouvoir civil du Mexique a faits avec un tel mépris de l'autorité ecclésiastique et du Siége apostolique, et avec un si grand préjudice pour la religion, pour les pontifes et pour les ecclésiastiques en particulier. En outre, nous avertissons de la manière la plus grave tous ceux qui ont pris part à ces actes par leurs démarches, leurs conseils ou leurs ordres, de penser sérieusement aux peines et aux censures que les constitutions apostoliques et les sacrés canons des Conciles ont portées contre les

violateurs et les profanateurs des personnes et des choses sacrées, ainsi que de la liberté et de la puissance ecclésiastique, et contre les usurpateurs des droits du Saint-Siége.

« Maintenant, toutefois, nous ne pouvons nous dispenser de féliciter sincèrement et de louer comme ils l'ont si bien mérité, nos vénérables frères les évêques de cette république : se rappelant parfaitement le devoir que leur imposait la charge épiscopale, ils ont combattu avec intrépidité, avec fermeté et constance pour la cause de l'Église, et ils ont pu se glorifier d'avoir victorieusement souffert toutes sortes de peines et de tribulations pour la défense de l'Église elle-même. Nous rendons aussi un juste hommage à tous ces hommes soit ecclésiastiques, soit séculiers, qui, vraiment animés de l'esprit catholique, et suivant les illustres exemples de leurs pontifes, se sont empressés de concourir au même but par tous les efforts qui étaient en leur pouvoir, malgré tous les dangers et les dommages qui en ont résulté pour eux. Enfin nous donnons les plus grandes louanges à ce fidèle peuple de la république du Mexique qui, en très-grande partie, n'a vu qu'avec douleur et indignation tant d'actes malheureux et iniques commis contre sa religion et ses pasteurs, qui n'a rien plus à cœur que de professer sa foi catholique, d'obéir avec soumission et amour à ses évêques, et de demeurer fermement et constamment attaché à nous et à la chaire de Pierre. Aussi nous aimons à espérer que le Dieu riche en miséricorde jettera un regard favorable sur cette portion de sa vigne et la délivrera de tous les maux qui l'affligent si cruellement.

« Nous ne sommes pas accablé d'une moindre affliction, vénérables frères, à la vue des maux si grands par lesquels, dans la plupart des régions de l'Amérique méridionale, autrefois soumises au royaume d'Espagne, l'Église est opprimée et tourmentée d'une manière si douloureuse par la puissance civile. Dans ces contrées, la puissance laïque ne craint pas de s'arroger le droit de présenter des évêques et d'exiger d'eux qu'ils prennent l'administration des diocèses avant d'avoir reçu de ce Saint-Siége l'institution canonique et les lettres apostoliques. Dans ces mêmes régions, les évêques ne peuvent pas condamner librement les écrits non catholiques ni promulguer les lettres apostoliques sans l'agrément du gouvernement. La liberté d'acquérir des propriétés est enlevée à l'Église, l'exécution des grâces accordées par le Siége apostolique est empêchée ; la méthode d'études à employer dans les séminaires est soumise à l'autorité civile ; le pouvoir laïque a complétement aboli ou adjugé au trésor public les dîmes ecclésiastiques ; et l'on a imposé aux évêques et aux ecclésiastiques l'obligation de jurer

plusieurs choses contraires aux droits de l'Église, que contient la constitution civile. Dans l'un de ces pays, non-seulement tout cela s'est fait contre la puissance et les droits de l'Église, mais encore le gouvernement civil a prescrit, pour le choix des évêques, un nouveau mode d'élection qui renverse la discipline établie par l'Église, et il a sanctionné une loi qui supprime le privilége du for ecclésiastique, les dîmes et les émoluments des curés. Dans ce même pays, le droit natif de l'Église d'acquérir des propriétés est tout à fait enlevé; tous les empêchements au mariage établis par l'Église ne sont pas reconnus; les grâces et concessions accordées par le Pontife romain sont déclarées nulles et sans effet, à moins qu'elles n'aient été demandées par le gouvernement; on a arbitrairement changé l'âge fixé par l'Église pour la profession religieuse, soit des femmes, soit des hommes, et aucune communauté religieuse ne peut, sans la permission du gouvernement, admettre personne à prononcer les vœux solennels. Dans les autres parties de l'Amérique méridionale, la puissance laïque a poussé la témérité au point de soumettre à son autorité les choses de leur nature les plus sacrées, les plus spirituelles, et qui dépendent uniquement de l'autorité des évêques.

« Toutes ces choses incroyables, que, dans la douleur de notre âme, nous venons de vous exposer rapidement, vous comprenez, vénérables frères, avec quelle force nous devons les réprouver et les détester; par elles, la puissance civile s'efforce d'attaquer, de renverser et de fouler aux pieds la divine institution de l'Église, sa doctrine sainte, son autorité vénérable, sa discipline, tous ses droits et la suprême dignité, la puissance souveraine de ce Siége apostolique. Au milieu de si grandes souffrances, nous trouvons cependant une consolation dans la vertu, la religion, la piété admirable des évêques de ces régions de l'Amérique méridionale, qui, soutenus par la grâce divine et remplissant les devoirs de leur charge, méritant à leur nom et à leur ordre des louanges immortelles, ne se lassent pas de résister avec fermeté aux efforts de la puissance séculière, tantôt par leur parole, tantôt par leurs écrits, de défendre et de revendiquer la liberté, les droits de l'Église si injustement usurpés, confessant courageusement leur foi sans redouter aucun péril.

« Vous n'ignorez pas, vénérables frères, combien la triste condition à laquelle notre sainte religion se trouve réduite en Suisse, excite douloureusement notre sollicitude, et vous vous souvenez que, dans l'allocution consistoriale du 26 juillet de l'année dernière, nous ayons indiqué rapidement les dommages sans nombre que

dans ce pays la puissance laïque cause à l'Église, à son autorité sacrée, à ses droits, à ses biens, à ses évêques et à ses ministres. Nous avons l'intention, lorsque nous jugerons le moment opportun, de traiter plus particulièrement ce triste sujet, puisque dans ce pays les attaques multipliées et de tout point détestables contre l'Église, deviennent chaque jour plus nombreuses et plus violentes. C'est aussi pour notre âme un soulagement et une consolation de savoir qu'au milieu de toutes ces difficultés, le clergé fidèle de ce pays remplit avec zèle, en immense majorité, les devoirs de son ministère, combattant de toutes ses forces les combats du Seigneur. Nous ne pouvons cependant retenir l'expression de la douleur que nous cause la conduite perverse d'un petit nombre d'ecclésiastiques que nous réprouvons et condamnons, lesquels, dans le Tessin surtout, ne rougissent pas de se prêter aux efforts criminels de la puissance laïque, de se rendre un objet de scandale pour tous les bons catholiques et d'appeler sur eux la colère de Dieu. Nous conservons néanmoins l'espérance que ceux qui président au gouvernement de ces contrées voudront enfin revenir à de meilleurs conseils et reconnaîtront que la véritable prospérité des peuples ne peut subsister sans notre divine religion, sans sa doctrine salutaire, sans le respect des droits vénérables de l'Église. Ce qui accroît encore cette espérance, c'est que nous avons appris que l'évêque allait être rappelé de son exil. Fasse Dieu que nos espérances ne soient pas trompées!

« Avec le secours de Dieu, nous ne manquerons jamais à notre devoir et nous ne cesserons pas de supporter tous les travaux, d'employer tous les soins, de mettre tout en œuvre pour protéger et défendre virilement, selon le devoir de notre charge apostolique, la cause de l'Eglise que Dieu nous a commise. C'est pourquoi, uni à vous, vénérables frères, levant le cœur et les yeux vers la montagne sublime et sainte, d'où avec confiance, nous attendons le secours, nous ne cesserons ni jour ni nuit d'implorer et de supplier par nos prières et nos gémissements le Dieu père des miséricordes et de toute consolation, pour que, par sa vertu toute-puissante, il défende sa sainte Église et l'arrache à toutes les calamités qui l'affligent dans les pays dont nous avons parlé et dans d'autres contrées, et pour qu'il daigne, par sa grâce céleste, éclairer et subjuguer les esprits et les âmes des ennemis de cette même Église, en les ramenant des voies de l'impiété et de la perdition, aux voies de la justice et du salut. »

26. — L'empereur d'Autriche visitait ses États d'Italie, la Lom-

bardie et la Vénétie. Le monarque profita de ce voyage pour renouveler solennellement les déclarations qu'il avait précédemment faites en Allemagne, à propos des importantes concessions stipulées dans le concordat. A Venise, le patriarche Mgr Mitti lui adressa, le 26 décembre, le discours suivant :

« Sire, les titres qui rattachent le clergé de votre empire à Votre Majesté sont si précieux et en si grand nombre, qu'il est plus facile de les sentir que de les exprimer. Nous reconnaissons dans votre auguste personne non-seulement un grand monarque et un législateur plein de sagesse, mais encore un de ces princes que Dieu accorde aux nations quand il veut les rendre heureuses. En notre qualité de ministre des autels du Très-Haut, nous devons voir aussi en vous un puissant protecteur de l'Église, un généreux bienfaiteur du clergé, un zélé défenseur des droits ecclésiastiques, et pour le dire en un mot, un père plein de sollicitude. Le Concordat conclu par Votre Majesté avec le Pontife régnant, Pie IX, sera à jamais dans l'Église un monument glorieux de votre religion éclairée, et un souvenir bien doux au cœur de tous vos sujets catholiques; mais ce qui est plus précieux, permettez-moi, Sire, de le dire, la main invisible qui écrit dans le ciel les fastes de la terre, a déjà écrit, je n'en doute pas, dans le livre de l'éternelle vie votre auguste nom, couronné de mérites et d'immortels lauriers. En ce moment, où il vous a plu de visiter et de consoler cette ville si chère à vous et à moi, je suis heureux de pouvoir déposer à vos pieds l'expression sincère de mon dévouement, de mon profond respect et de mon inaltérable fidélité, et cela également au nom de mon savant et zélé chapitre métropolitain, toujours dévoué à Votre Majesté, ainsi que de tous les représentants des ordres religieux qui sont l'ornement et le soutien de mon diocèse; et en même temps je puis protester que toujours nous prierons le Très-Haut de répandre sur vous et sur votre auguste épouse les grâces les plus privilégiées et les bénédictions les plus spéciales. »

L'empereur répondit aussitôt :

« Tout ce que j'ai fait pour notre sainte et auguste Église catholique, je l'ai fait pour accomplir mon devoir; tout ce que je pourrai faire pour elle, toujours je le ferai avec joie; je mets toute ma gloire à être le protecteur de l'Église. J'espère que je trouverai dans tous ceux qui sont ici présents une entière réciprocité de dispositions, et qu'ils inspireront à mes peuples des sentiments d'attachement à ma personne. »

ANNÉE 1857

Janvier.

3. — Un crime épouvantable inaugura à Paris la nouvelle année. Monseigneur Sibour, archevêque de Paris, officiait pontificalement à l'Église Saint-Étienne-du-Mont pour l'ouverture de la neuvaine de sainte Geneviève, patronne de Paris. Il était cinq heures du soir ; la procession qu'il présidait rentrait dans la nef, et le prélat venait de tourner du bas-côté droit dans cette nef, lorsqu'un malheureux prêtre interdit, nommé Verger, lui porta un coup de poignard dans la poitrine. L'assassin fut aussitôt arrêté. L'archevêque expira presque à l'instant, et l'on ne rapporta à la sacristie que le cadavre du pontife, encore revêtu de ses ornements pontificaux. La consternation fut générale dans tout Paris, quand on apprit cet horrible forfait, et cette consternation se communiqua de la capitale dans les provinces, dans le monde entier. Un amour désordonné de célébrité, la haine de l'Immaculée-Conception de la sainte Vierge, à la proclamation de laquelle Monseigneur Sibour avait assisté à Rome, et l'on ne sait quel esprit de vengeance satanique avaient poussé le misérable assassin à tuer un pontife qui n'était pas même l'auteur de son interdit, et qui venait tout récemment de lui accorder un généreux secours. Monseigneur Sibour s'était distingué, dans son épiscopat, par un grand amour pour les pauvres ; étant évêque de Digne, il avait écrit des *Institutions diocésaines* qui attirèrent sur lui l'attention publique.

4. — Monseigneur Clausel de Montals, évêque de Chartres, célèbre apologiste de l'Église, et l'un des plus courageux champions de la liberté d'enseignement, meurt à Chartres d'une attaque d'apoplexie oudroyante.

17. — Mort de M. l'abbé Jammes, directeur de l'Œuvre de la Sainte-Enfance à Paris.

24 — Nomination de Son Éminence le cardinal Morlot, archevêque de Tours, à l'archevêché de Paris.

29. — **Lettre dans laquelle Son Éminence le cardinal Mathieu, archevêque de Besançon, expose à son clergé les démarches qu'il a faites au sujet du rétablissement de la liturgie romaine dans son diocèse.** La lettre suivante, en date du 26 août 1856, écrite à l'archevêque de Besançon, par le cardinal Patrizi, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, résume toutes les négociations relatives à cette affaire :

« Révérendissime et Éminentissime Seigneur, de toutes les choses exposées avec une grande érudition par Votre Éminence à la Sacrée Congrégation des Rites, relativement à l'histoire et aux livres de l'ancienne liturgie de Besançon, deux faits paraissent ressortir clairement. Le premier, c'est que le diocèse de Besançon, à l'époque où saint Pie V publia ses Constitutions concernant le Bréviaire et le Missel romains, jouissait depuis plusieurs siècles d'un Bréviaire et d'un Missel propres, et pouvait, d'après l'exception mentionnée dans ces mêmes Constitutions, les conserver légitimement, et qu'il les a en effet conservés. Le second, c'est qu'après l'époque de saint Pie V, les archevêques de Besançon ont fait, dans le cours des siècles, dans ces mêmes livres de l'Église de Besançon, tant d'additions, de retranchements et de variations, qu'il faut avouer que le Missel et le Bréviaire dont se sert aujourd'hui cette Église ont fini par être différents du Bréviaire et du Missel primitifs conservés sous saint Pie V.

« Ces choses étant constatées en fait, il est facile de déduire ce qui s'ensuit en droit, si on se rappelle cette règle qu'énonçait Grégoire XVI dans un bref adressé à l'archevêque de Reims le 6 août 1842. Il écrivait que saint Pie V « *n'avait voulu exempter* « *de l'obligation de reprendre le Bréviaire et le Missel romains que* « *ceux-là SEULS qui, depuis au moins deux cents ans, avaient cou-* « *tume de se servir d'un Missel et d'un Bréviaire* différents du Bré- « viaire et du Missel romains, *et dans ce sens qu'ils pourraient, non pas* « *selon leur gré, changer à plusieurs reprises les livres de ce genre,* « *mais qu'ils pourraient, s'ils le voulaient, conserver ceux dont ils se* « *servaient.* » Or, de cette règle il résulte que l'Église de Besançon, après les nombreuses variations qu'elle a apportées de sa propre autorité dans ses livres liturgiques, est déchue de toute espèce de privilége qu'elle tirait des Constitutions de saint Pie V. Ainsi donc, en se plaçant au point de vue du droit, Votre Éminence voit déjà que le diocèse de Besançon ne peut nullement retourner à ses anciens livres liturgiques qu'il a abandonnés.

« Mais comme Votre Éminence, à la fin de sa lettre adressée à la Sacrée Congrégation, en émettant le vœu qu'il soit permis au dio-

cèse de Besançon de reprendre le Bréviaire et le Missel édités en 1667 et 1673 par l'archevêque Antoine-Pierre *de Grammont,* et réimprimés en 1692 et 1694, en conservant seulement quelques nouvelles proses du cardinal *de Choiseul,* avoue franchement qu'elle demande cela, non en s'appuyant sur quelque droit ou coutume, mais en comptant uniquement sur la bonté du Saint-Siége, la Sacrée Congrégation n'a pas omis d'examiner, au point de vue de l'opportunité, la demande de Votre Éminence, à laquelle elle avait déjà pensé que le droit est contraire. Or, elle n'a pu se dissimuler quels graves inconvénients s'ensuivraient, si, par une dérogation à une disposition générale du droit faite en faveur de Votre Éminence seule, on accordait au diocèse de Besançon ce qui, jusqu'ici, a été refusé à tous les évêques de France qui sont retournés à la liturgie romaine, bien que plusieurs eussent pu faire valoir les mêmes titres et les mêmes circonstances que le diocèse de Besançon. Par ces faits, Votre Éminence comprend les motifs pour lesquels, en tenant compte et du droit et de l'opportunité, la Sacrée Congrégation n'a pas pensé pouvoir satisfaire à sa demande.

« Après cette délibération de la Sacrée Congrégation, que, sur le rapport du secrétaire soussigné, Sa Sainteté le pape Pie IX a daigné ratifier et confirmer, il ne reste plus à Votre Éminence, eu égard à cette révérence et à cette soumission filiale qui la distinguent envers le Saint-Siége apostolique, que de s'efforcer de rattacher par des liens plus étroits de communion avec elle le diocèse de Besançon qui lui est confié ; or, elle le fera certainement, si elle ramène ce diocèse à l'unité de la liturgie romaine le plus tôt possible.

« Tel est le vœu le plus ardent de Sa Sainteté. En faisant connaître ces choses à Votre Éminence, comme mon devoir me le prescrit, et en lui baisant humblement les mains, je demande de tout mon cœur au souverain Dispensateur de tout bien qu'il Lui accorde de vivre longtemps dans le bonheur et la paix. »

30. — Exécution de Verger, assassin de l'archevêque de Paris. L'assassin avait résisté presque jusqu'aux derniers moments aux exhortations qui l'invitaient au repentir ; il ne se rendit que lorsqu'il n'eut plus aucun espoir d'éviter la mort. Alors, cependant, la foi reprit le dessus, après un dernier accès de violence et de fureur. La *Gazette des Tribunaux* a raconté ainsi ses derniers moments : « Une fois arrivé dans l'avant-greffe, dès que les aides de l'exécuteur lui coupèrent les cheveux et le col de sa chemise, en sentant le froid de l'acier, le condamné fut saisi comme d'un frisson. Sa face, rouge de colère, se couvrit d'une pâleur effrayante ; sa fureur sem-

bla faire place à un profond abattement. Puis il déclara qu'il se soumettait et n'entendait opposer aucune résistance. L'aumônier profita de ce moment pour recommencer ses exhortations. Cette fois, Verger l'écouta sans l'interrompre, si ce n'est par des marques d'assentiment. Une révolution soudaine s'était opérée dans l'âme du condamné. Cette voix de la conscience, qu'il avait niée si longtemps, venait de se faire entendre, et, en s'éveillant, le remords faisait naître en lui le besoin du pardon. Ses traits devinrent plus calmes, et, après un moment de silence et comme de recueillement intérieur, il se leva tout à coup. « Messieurs, dit-il, je déplore la scène de violence dont « je viens de vous rendre témoins ; c'est la nature qui se révolte con- « tre une fin prématurée. Dès ce moment, je n'écoute plus que mon « âme, je ne m'occupe plus que d'elle, je la remets entre les mains « de notre digne aumônier. Écoutez, ô vous tous que j'ai scanda- « lisés, je rétracte tout ce que j'ai dit ; je déclare, dans toute la plé- « nitude de ma raison, que je veux mourir en chrétien, en catho- « lique, en prêtre..., autant que cela peut encore dépendre de moi. « Je demande pardon à Dieu et aux hommes du crime odieux que « j'ai commis. J'offre librement, sincèrement, ma vie en expiation de « tout le mal que j'ai fait. » Après avoir prononcé ces paroles, il témoigna le premier à M. l'aumônier le désir de l'entretenir seul dans un angle de la pièce. Tous les assistants se pressèrent dans l'angle opposé. Verger se jeta à genoux, se confessa et reçut l'absolution ; puis, lorsque M. l'aumônier récita les prières des agonisants, il les écouta avec recueillement et fit lui-même les réponses en latin. Quand il fut relevé, au bout de huit à dix minutes, il remercia affectueusement, et les larmes aux yeux, tous les employés de la prison, et leur demanda pardon de toutes les peines qu'il leur avait occasionnées. Pendant le court trajet de la chambre de la toilette au lieu de l'exécution, cinquante pas au plus, Verger a marché soutenu, d'un côté par l'aumônier, et de l'autre par l'exécuteur. Il ne cessait de répéter : « Agneau de Dieu qui effacez les péchés du monde, ayez pitié de moi ! » A la vue de l'échafaud, il a crié plusieurs fois à haute voix : « Vive Jésus-Christ ! » Il a prié l'aumônier de l'accompagner jusque sur la plate-forme. « Mon ami, mon seul ami, lui a-t-il dit, ne m'abandonnez pas encore dans ce dernier moment ; vous seul pouvez me soutenir jusqu'au bout. » Il a demandé à se mettre quelques instants à genoux pour se recueillir ; puis il a dit : « Monsieur l'aumônier, mon frère, je vous charge de faire « en mon nom amende honorable à tous mes supérieurs ecclésias- « tiques, que j'ai contristés ou offensés ; dites-leur que je leur de- « mande pardon, comme je leur pardonne moi-même. J'offre ma

« vie en expiation de mes fautes. » Il a baisé avec ferveur, à plusieurs reprises, le crucifix ; puis, après avoir embrassé l'aumônier, il s'est livré aux exécuteurs.

Février.

8. — Monseigneur Menjaud, évêque de Nancy et de Toul, annonce le rétablissement, en principe, de la liturgie romaine dans son diocèse.

16. — L'Empereur Napoléon III fait l'ouverture de la session législative de 1857. Son discours ne contient aucune allusion aux affaires religieuses. On y remarque cette phrase, à l'occasion des inondations qui avaient afflige la France l'année précédente : « Je tiens à honneur qu'en France les fleuves, comme la révolution, rentrent dans leur lit, et qu'ils n'en puissent plus sortir. »

Mars.

14. — Mort du cardinal Riario-Sforza, de la création de Pie VII, en 1823.

16 — Rupture des rapports diplomatiques entre l'Autriche et le Piémont.

19. — Consistoire dans lequel Son Éminence le cardinal Morlot est préconisé archevêque de Paris.

Lettre adressée par la Congrégation des évêques et réguliers aux supérieurs des communautés, relativement à la profession des vœux solennels de religion. Cette lettre témoigne de l'attention continuelle portée par Pie IX à la réforme des ordres religieux. En voici la traduction :

« Mon Révérend Père, personne ne peut ignorer que, dans ces temps si malheureux où les ennemis de la Croix font tous leurs efforts pour troubler l'ordre des choses divines et humaines et pour corrompre les mœurs, il faut apporter le plus grand soin, une sollicitude et une attention extrêmes à éprouver comme il convient, de quel esprit sont animés ceux qui demandent à se consacrer à Dieu par des vœux solennels, afin que l'on n'admette jamais ceux qui, entachés des vices du siècle, ne pourraient que porter la corruption dans le bercail privilégié de Jésus-Christ, ou qui, méconnaissant

leur véritable vocation, se repentiraient bientôt d'avoir embrassé la vie religieuse, et deviendraient pour leurs frères un sujet de scandale par leurs infractions à la discipline et aux observances de la règle. De là vient ensuite que les ennemis des ordres religieux, sans tenir compte de tous les services que ces ordres ont rendus à la société chrétienne et politique, se livrent à toute sorte de clameurs et attribuent à tout un corps ce qui n'est que le fait de quelques-uns. De là encore il arrive qu'au grand détriment de la religion, la considération et le respect du peuple chrétien envers les communautés régulières se trouvent beaucoup diminués.

« Il est certain que les religieux doivent se rappeler sans cesse leur vocation, briller de l'éclat de toutes les vertus, et, selon les règles de leur institution, n'épargner ni soins ni peines pour procurer la plus grande gloire de Dieu et le salut éternel des âmes. Et s'ils y sont toujours obligés, ils doivent particulièrement le faire avec plus de zèle et de sollicitude que jamais, aujourd'hui que les peuples, égarés par toutes les séductions et les ruses d'hommes livrés à l'erreur et au mal, sentent cependant très-vivement le besoin de la lumière de vérité et des secours de notre sainte religion. Aussi les religieux, qui ont toujours été appelés avec raison les soldats auxiliaires de l'Église et considérés comme tels, ne doivent négliger aucun moyen pour parvenir à éclairer les esprits de la lumière de notre divine religion, à ramener par la bonté, la patience et la doctrine ceux qui s'étaient écartés des voies de la vérité et du salut, à déraciner entièrement les germes du vice et à entretenir, exciter et propager partout la piété, la religion et toutes les vertus. Et pour agir ainsi et obtenir plus facilement le succès désirable, il faut avant tout montrer cette vertu de charité qui est la mère et la vie de toutes les autres, qui est patiente et douce, qui souffre et supporte tout; pour cela il faut que les religieux soient étroitement unis entre eux par les liens de la charité, afin que, combattant en unité de cœur et d'efforts dans les combats du Seigneur, et cherchant uniquement à conquérir pour Jésus-Christ, ils puissent étendre toujours davantage le règne de Dieu et de sa sainte Église.

« Or, il est dans la pratique constante de l'Église d'apporter une prudente sollicitude pour remédier avec prévoyance et sagesse aux maux qui viennent à surgir selon les circonstances résultant des intérêts et des temps; c'est pourquoi Sa Sainteté le pape Pie IX, qui aime les ordres religieux avec une bienveillance spéciale et désire vivement écarter d'eux ce qui peut leur nuire, a voulu remettre ce qui les concerne à la Sacrée Congrégation de l'état des réguliers, afin que les cardinaux, après avoir examiné et pesé le tout attentive-

ment, eussent à lui présenter ce qu'ils jugeraient convenable devant le Seigneur. En suite de quoi, après avoir entendu l'avis de ces mêmes cardinaux et avoir pris en sérieuse considération l'état des choses, Sa Sainteté a, dans la plénitude de son autorité apostolique, arrêté et ordonné ce qui suit, relativement aux communautés religieuses où se font des vœux solennels ; et elle ordonne que ce soit rigoureusement observé par ceux que cela concerne, sous peine de désobéissance, et entend qu'on l'exécute, dérogeant et déclarant hautement déroger à toute disposition contraire, même à celles qui demanderaient mention et dérogation spéciale et individuelle.

« Lorsque sera fini le temps d'épreuve et le noviciat, selon les prescriptions du saint Concile de Trente, les Constitutions apostoliques et les règles de l'Ordre approuvées par le Saint-Siége, les novices âgés de seize ans accomplis, ainsi que le veut le même Concile de Trente, feront des vœux simples. Les laïques et les convers les feront quand ils seront arrivés à l'âge prescrit par la Constitution de Clément VIII : *In supremo*.

« Les profès, après trois ans à compter du jour où ils auront fait les vœux simples, seront, s'ils en sont trouvés dignes, admis aux vœux solennels, pourvu que la profession des vœux simples n'ait pas été faite, comme il a été permis dans certaines communautés, pour un temps plus long. Toutefois le supérieur général, et aussi le supérieur provincial pourront, pour des motifs justes et raisonnables, retarder la profession des vœux solennels, non pas cependant au delà de vingt-cinq ans accomplis. Si du reste l'Ordre ou la communauté n'ont pas de provinciaux, la faculté de retarder la profession des vœux solennels est donnée alors au supérieur de la maison du noviciat, avec le consentement toutefois du maître des novices et de deux religieux remplissant des charges dans la communauté.

« Les décrets de la S. Congrégation de l'état des réguliers *Romani Pontificis* et *Regulari disciplinæ*, promulgués en 1848, devront être observés en tout et pour tout, dans l'admission à la prise d'habit, au noviciat et à la profession des vœux simples.

« Ce qui a été antérieurement réglé quant à l'émission des vœux simples, devra être observé à l'égard de ceux que l'on admettra à prendre l'habit à partir des présentes.

« Telle est la communication qui a dû vous être faite par ordre de Sa Sainteté, afin qu'il en soit donné connaissance aux religieux soumis à votre direction. Recevez en même temps les vœux que je fais pour vous dans le Seigneur.

« Rome, de la Congrégation de l'état des réguliers, 19 mars 1857.

« A. ARCHEVÊQUE DE PHILIPPES, *secrétaire*. »

6. — Un premier symptôme du refroidissement futur entre le clergé et le gouvernement français apparaît dans la condamnation comme d'abus de Mgr de Dreux-Brézé, évêque de Moulins. Le décret impérial dont voici le texte, rappelle suffisamment les principales circonstances de la cause :

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut;

Sur le rapport de la section de législation, justice et affaires étrangères;

Vu le recours comme d'abus à nous présenté en notre Conseil d'État, le 3 mars 1857, par notre ministre secrétaire d'État, de l'instruction publique et des cultes contre plusieurs actes de l'administration de l'évêque de Moulins, notamment contre :

1° Le fait d'avoir imposé à plusieurs curés de son diocèse une renonciation écrite et signée à se prévaloir de leur inamovibilité et à exercer aucun recours devant l'autorité civile dans le cas où l'évêque jugerait à propos de les révoquer ou changer pour des raisons graves et canoniques;

2° Le statut synodal prononçant excommunication *ipso facto* et sans intimation préalable, contre tous ceux qui s'adressent à la puissance séculière pour réclamer son appui dans tout ce qui concerne la juridiction, les statuts, mandements et autres prescriptions ou règlements ecclésiastiques, en matière de bénéfices, titres, doctrine ou discipline;

3° La constitution du chapitre de l'église cathédrale de Moulins, faite sans l'intervention de l'autorité civile et en contravention à l'ordonnance spéciale du 29 octobre 1823;

Vu l'enquête à laquelle il a été procédé par le préfet du département de l'Allier, les 26 février, 2 et 6 mars 1857 ;

Vu le titre III des statuts du second synode du diocèse de Moulins : *De judiciis; De non appellando ad secularem potestatem;* lesdits statuts imprimés à Moulins, chez Desrosiers et fils, imprimeurs de l'évêché, en l'année 1855;

Vu les constitutions capitulaires de l'église cathédrale de Moulins, imprimées dans le recueil ci-dessus visé ;

Vu l'*Ordo divini officii*, publié et imprimé en 1856 chez les mêmes imprimeurs, contenant la composition actuelle dudit chapitre;

Vu la lettre, en date du 3 mars dernier, par laquelle notre ministre secrétaire d'État de l'instruction publique et des cultes donne avis à l'évêque de Moulins du recours précité;

Vu la lettre en réponse de l'évêque à notre ministre, en date du 8 du même mois;

Vu la déclaration du 19 mars 1682 et le décret du 25 février 1810;

Vu l'art. 10 de la convention du 26 messidor an IX;

Vu la loi du 18 germinal an X, et notamment les art. 1, 6, 19, 30 31 et 35 de ladite loi;

Vu le décret du 28 février 1810;

Sur le premier chef :

Considérant qu'en imposant à plusieurs curés, avant leur installation, une renonciation écrite et signée à se pourvoir devant l'autorité civile, dans le cas où il jugerait à propos de les destituer pour des causes graves et canoniques, l'évêque de Moulins a commis un excès de pouvoir, une contravention aux lois de l'État, et un attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane.

Sur le second chef:

Considérant que le recours à l'autorité civile est établi pour les ecclésiastiques comme pour tous les autres citoyens, dans un intérêt de justice, de protection et d'ordre public; qu'il doit être exercé librement et en toute sécurité de conscience;

Que, dès lors, l'interdiction du recours à la puissance séculière pour des faits qui seraient de sa compétence, sous peine d'excommunication *ipso facto* et sans intimation préalable, constitue également l'excès de pouvoir, la contravention aux lois de l'empire et l'attentat contre les libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane.

Sur le troisième chef :

Considérant qu'en modifiant, sans l'autorisation du Gouvernement la constitution du chapitre de l'église cathédrale de Moulins, telle qu'elle avait été établie par les statuts approuvés par ordonnance royale du 29 octobre 1823, l'évêque de Moulins a excédé ses pouvoirs et contrevenu à l'art. 35 de la loi du 18 germinal an X;

Notre Conseil-d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il y a abus :

1° Dans les renonciations imposées par l'évêque de Moulins à plusieurs curés de son diocèse;

2° Dans l'interdiction de tout recours à la puissance séculière, sous peine d'excommunication *ipso facto* et sans intimation préalable prononcée contre tous ceux qui invoqueraient la protection de l'autorité civile pour des faits de sa compétence;

3° Dans la constitution du chapitre de l'église cathédrale de Moulins, faite en contravention à l'art. 35 de la loi du 18 germinal an X et à l'ordonnance royale du 29 octobre 1823.

Lesquels actes, déclarés abusifs, sont et demeurent supprimés.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'État de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 6 avril 1857.

Par l'Empereur : NAPOLÉON.

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, ROULAND.

Nous donnons maintenant les déclarations, conventions, lois et décrets sur lesquels s'appuie le décret ci-dessus :

DÉCLARATION DU CLERGÉ DE FRANCE DANS L'ASSEMBLÉE DE 1682.

Plusieurs personnes s'efforcent de renier les décrets de l'Église gallicane et ses libertés, que nos ancêtres ont soutenues avec tant de zèle, et de renverser leurs fondements, qui sont appuyés sur les saints canons et sur la tradition des Pères ; d'autres, sous prétexte de les défendre, ont la hardiesse de donner atteinte à la primauté de saint Pierre et des pontifes romains, ses successeurs, institués par Jésus-Christ, d'empêcher qu'on ne leur rende l'obéissance que tout le monde leur doit, et de diminuer la majesté du Saint-Siége apostolique, qui est respectable à toutes les nations où l'on enseigne la vraie foi de l'Église et qui conservent son unité.

Les hérétiques, de leur côté, mettent tout en œuvre pour faire paraître cette puissance, qui maintient la paix de l'Église, insupportable aux rois et aux peuples, et ils se servent de cet artifice pour séparer les âmes simples de la communion de l'Église. Voulant donc remédier à ces inconvénients, nous, archevêques et évêques, assemblés à Paris par ordre du Roi, avec les autres ecclésiastiques députés qui représentent l'Église gallicane, avons jugé convenable, après une mûre délibération, de faire les déclarations et règlements qui suivent.

I. Que saint Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'Église même, n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles, Jésus-Christ nous apprenant lui-même que son royaume n'est point de ce monde ; et en un autre endroit : Qu'il faut rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à

Dieu. Et qu'ainsi ce précepte de l'apôtre saint Paul ne peut en rien être altéré ou ébranlé : Que toute personne soit soumise aux puissances supérieures, car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre ; celui donc qui s'oppose aux puissances résiste à l'ordre de Dieu.

Nous déclarons en conséquence que les rois et souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu dans les choses temporelles ; qu'ils ne peuvent être déposés directement ni indirectement par l'autorité des chefs de l'Église ; que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou absous du serment de fidélité, et que cette doctrine nécessaire pour la tranquillité publique, non moins avantageuse à l'Église qu'à l'État, doit être inviolablement suivie comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des saints Pères et aux exemples des saints.

II. Que la plénitude de puissance que le Saint-Siége apostolique et les successeurs de saint Pierre, vicaires de Jésus-Christ, sur les choses spirituelles est telle que néanmoins les décrets du saint Concile œcuménique de Constance, contenus dans les sessions IV et V, approuvés par le Saint-Siége apostolique, confirmés par la pratique de toute Église et des pontifes romains, et observés religieusement dans tous les temps par l'Église gallicane, demeurent dans leur force et vertu, et que l'Église de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets ou qui les affaiblissent en disant que leur autorité n'est pas bien établie, qu'ils ne sont point approuvés ou qu'ils ne regardent que le temps du schisme.

III. Qu'ainsi, il faut régler l'usage de la puissance apostolique en suivant les canons faits par l'Église de Dieu et consacrés par le respect général de tout le monde ; que les règles, les mœurs et les constitutions reçues dans le royaume et dans l'Église gallicane doivent y avoir leur force et vertu, et les usages de nos pères demeurer inébranlables ; qu'il est même de la grandeur du Saint-Siége apostolique que les lois et coutumes établies du consentement de ce siége respectable et des Églises subsistent invariablement.

IV. Que, quoique le Pape ait la principale part dans les questions de foi et que ses décrets regardent toutes les églises et chaque église en particulier, son jugement n'est pourtant pas irréformable, à moins que le consentement de l'Église n'intervienne.

Nous avons arrêté d'envoyer à toutes les églises de France et aux évêques qui y président par l'autorité du Saint-Esprit, ces maximes que nous avons reçues de nos pères, afin que nous disions tous la

même chose, que nous soyons dans les mêmes sentiments, que nous suivions tous la même doctrine.

DÉCRET DU 5 FÉVRIER 1810.

L'édit de Louis XIV sur la déclaration faite par le clergé de France de ses sentiments touchant la puissance ecclésiastique, donné au mois de mars 1682, et enregistré au Parlement le 23 desdits mois et an, est déclaré loi générale de notre empire.

Duquel la teneur suit :

Louis, etc.

1° Défendons à tous nos sujets et aux étrangers étant dans notre royaume, séculiers et réguliers, de quelque ordre, congrégation et société qu'ils soient, d'enseigner dans leurs maisons, colléges et séminaires, ou d'écrire aucune chose contre la doctrine contenue dans icelle.

2° Ordonnons que ceux qui seront dorénavant choisis pour enseigner la théologie dans tous les colléges de chaque université, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, souscriront ladite déclaration aux greffes des Facultés de théologie avant de pouvoir faire cette fonction dans les colléges ou maisons séculières et régulières ; qu'ils se soumettront à enseigner la doctrine qui y est expliquée ; et que les syndics des Facultés de théologie présenteront aux ordinaires des lieux et à nos procureurs généraux des copies desdites soumissions signées par les greffiers desdites Facultés.

3° Que dans tous les colléges et maisons desdites universités où il y aura plusieurs professeurs, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, l'un d'eux sera chargé tous les ans d'enseigner la doctrine contenue en ladite déclaration; et dans les colléges où il n'y aura qu'un seul professeur, il sera obligé de l'enseigner l'une des années consécutives.

4° Enjoignons aux syndics des Facultés de théologie de présenter tous les ans, avant l'ouverture des leçons, aux archevêques ou évêques des villes où elles sont établies, et d'envoyer à nos procureurs généraux les noms des professeurs qui seront chargés d'enseigner ladite doctrine, et auxdits professeurs de représenter auxdits prélats et à nosdits procureurs généraux les écrits qu'ils dicteront à leurs écoliers, lorsqu'ils leur ordonneront de le faire.

5° Voulons qu'aucun bachelier, soit séculier ou régulier, ne puisse être dorénavant licencié tant en théologie qu'en droit canon, ni être reçu docteur qu'après avoir soutenu ladite doctrine dans une de ses thèses, dont il fera apparoir à ceux qui ont droit de conférer ces degrés dans les universités.

6. Exhortons néanmoins, enjoignons à tous les archevêques et évêques de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, d'employer leur autorité pour faire enseigner dans l'étendue de leurs diocèses la doctrine de ladite déclaration faite par lesdits députés du clergé.

7° Ordonnons aux doyens et syndics des Facultés de théologie de tenir la main à l'exécution des présentes, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

8° Donnons en mandement, etc. Signé, *Louis*; et plus bas : Par le Roi, *Colbert;* visa, *Le Tellier*. Et scellées du grand sceau de cire verte. Registrées, ouï et ce requérant le procureur général du Roi pour être exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le 23 mars 1682. Signé, *Donçois*.

CONVENTION DU 26 MESSIDOR AN IX.

Art. 10. Tout privilége portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli.

LOI DU 18 GERMINAL AN X.

Art. 1er. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés ni autrement mis à exécution sans l'autorisation du Gouvernement.

Art. 6. Il y aura recours au Conseil d'État dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

Art. 19. Les évêques nommeront et institueront les curés. Néanmoins, ils ne manifesteront leur nomination et ils ne donneront l'institution canonique qu'après que cette nomination aura été agréée par le Premier Consul.

Art. 30. Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 31. Les vicaires et desservants exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés.

Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui ;

Art. 35. Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du Gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

DÉCRET DU 28 FÉVRIER 1810.

Napoléon,

Vu le rapport qui nous a été fait sur les plaintes relatives aux lois organiques du Concordat, par le conseil des évêques réunis, d'après nos ordres, dans notre bonne ville de Paris ;

Désirant donner une preuve de notre satisfaction aux évêques et églises de notre empire, et ne rien laisser dans lesdites lois organiques qui puisse être contraire au bien du clergé, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les brefs de la pénitencerie, pour le for intérieur seulement, pourront être exécutés sans aucune autorisation.

Art. 2. La disposition de l'art. 26 des lois organiques, portant que les évêques ne pourront ordonner aucun ecclésiastique s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de 300 fr., est rapportée.

Art. 3. La disposition du même article 26 des lois organiques, portant que les évêques ne pourront ordonner aucun ecclésiastique s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, est également rapportée.

Art. 4. En conséquence, les évêques pourront ordonner tout ecclésiastique âgé de vingt-deux ans accomplis; mais aucun ecclésiastique ayant plus de vingt-deux ans et moins de vingt-cinq ne pourra être admis dans les ordres sacrés qu'après avoir justifié du consentement de ses parents, ainsi que cela est prescrit par les lois civiles pour le mariage des fils âgés de moins de vingt-cinq ans accomplis.

Art. 5. La disposition de l'article 36 des lois organiques portant que les vicaires généraux des diocèses vacants continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque jusqu'à remplacement, est rapportée.

Art. 6. En conséquence, pendant les vacances des siéges, il sera pourvu, conformément aux lois canoniques, au gouvernement des diocèses.

Les chapitres présenteront à notre ministre des cultes les vicaires généraux qu'ils auront élus, pour leur nomination être reconnue par nous.

12. — Lettre de la Congrégation de la propagande à tous les patriarches, prélats, archevêques, évêques, vicaires apostoliques et autres ordinaires, à l'occasion de la découverte récente de la catacombe de saint Alexandre (Pape de 109 à 119) et de l'érection d'une nouvelle église en l'honneur du saint Pape. Cette lettre, qui

donne de précieux détails sur la découverte de ces vestiges de la première église, mérite d'être reproduite; la voici :

« Ce fut un grand sujet de joie pour tous les gens de bien et un accroissement sensible pour la piété chrétienne, lorsque, il y a deux ans, à sept milles de Rome, sur la voie appelée Nomentane, des excavations et des fouilles eurent mis à découvert la basilique et le cimetière du pape Alexandre, d'Eventius et de Théodule, qui ont courageusement versé leur sang pour la foi de Jésus-Christ. Cette découverte tout à fait inattendue a été vraiment comme un ornement nouveau à ce magnifique triomphe que la divine Providence réservait à l'Église catholique pour notre époque. Car il se trouvait alors à Rome un bon nombre des vénérables Pontifes que Notre Saint-Père le Pape Pie IX avait convoqués des divers points et des contrées les plus éloignées de la terre, pour assister autour de la chaire de Pierre à l'acte par lequel une faveur de la Toute-Puissance divine lui permettait de proclamer le dogme si cher à son cœur de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu. Assurément, ils ont pris une large part à la joie du Chef de l'Église, lorsqu'ils apprirent que les fouilles pratiquées avaient eu un si heureux résultat. Car ils savaient combien la découverte de cette retraite sacrée contribuerait à augmenter toujours davantage la foi dans le cœur des fidèles, et à confirmer la vérité, soit de l'histoire ecclésiastique, soit de l'ancienne discipline, malgré les contradictions de ceux qui ont eu le malheur d'abandonner la vraie foi de leurs ancêtres.

« En effet, tout ce qui reste encore d'intact et de bien conservé dans ces catacombes sacrées prouve d'une manière admirable et par des témoignages qu'il faut bien accepter, l'origine de nos saintes cérémonies, l'invocation des Martyrs, l'honneur rendu à leurs reliques sacrées, l'espérance du salut éternel, et la vertu efficace des prières de ceux qui sont morts dans la paix du Seigneur. On y voit aussi éclater le désir de reposer en paix auprès des trophées des Martyrs; on y trouve les divisions liturgiques du temple chrétien, et des inscriptions diverses gravées sur la pierre témoignent des différents degrés de la hiérarchie ecclésiastique depuis le rang suprême et la dignité de l'évêque jusqu'au sous-diaconat; l'enfance vouée à Dieu y est même indiquée.

« Nous ne devons pas omettre de dire que ce ne sont pas seulement les restes de l'édifice élevé dans la crypte, mais aussi la crypte elle-même, qui a résisté pendant tant de siècles aux injures du temps. On peut voir encore l'autel que la piété des chrétiens a élevé sur les tombeaux des saints martyrs Alexandre et Eventius; les sarcophages, les inscriptions, tout ce qui s'y est fait, les diverses

dispositions suivies, tout a été si bien conservé jusqu'à nos jours, que l'on y retrouve facilement les faits glorieux de ces héros qui, comptant pour rien les peines, les travaux et les tourments, se sont voués avec ardeur à porter en tous lieux la lumière de l'Évangile. On ne peut se défendre d'une douce et pieuse émotion lorsque, en visitant ces asiles sacrés, on lit ces mots pleins de foi, d'amour et d'espérance, qu'une main chrétienne a inscrits au pied du monument : *Vis en paix dans le Christ notre Dieu. — Prie pour Silvine. — Unis ta prière à celle d'Alexandre.* Nous devons citer en particulier cette pierre qui est ornée de figures : *Savinien, ton âme jouit des biens célestes;* car on y voit représenté le paradis, où l'âme, sous la forme d'une colombe, erre avec délices parmi les fleurs. Dans quelques tombeaux, on trouve des fioles encore tachées de sang, et quelquefois, avec ces fioles, il y a des lampes de terre placées au pied du tombeau, et si près du sol qu'il devient évident qu'elles ont été mises là non pour éclairer la crypte, mais pour rendre honneur aux martyrs. Aussi, quoique cette crypte n'ait rien qui la distingue particulièrement de bien d'autres que Prudence affirme avoir vues dans les catacombes sacrées, nous n'en pouvons pas moins dire avec Gaudence : *Tenemus sanguinem, qui testis est passionis.*

« Sur quelques points on trouve non-seulement des sépultures, mais des tombeaux avec des autels. Quoique nous ne sachions pas les noms de ceux auxquels on a élevé d'aussi insignes monuments, et que nous ignorions les actes qui ont signalé leur vie, nous avons tout lieu de présumer de leur pieuse fin, quand nous voyons le soin et l'empressement tout particulier que les fidèles ont mis à les honorer spécialement, en les séparant du reste du peuple chrétien et leur donnant une autre sépulture.

« Mais si des monuments aussi précieux que ceux que nous trouvons ici et qui ont été si bien préservés des ravages du temps, si cette éclatante démonstration de l'origine de l'Église elle-même sont des motifs qui concilient à ces lieux le plus profond respect, que nous restera-t-il à dire quand nous rappellerons le souvenir d'une tradition ecclésiastique qui ne s'est jamais perdue, mais qui s'est toujours conservée vivante à travers les âges? Il y a plus de deux cents ans que Turrigius, s'appuyant sur de très-anciens actes des martyrs, émettait comme sienne l'opinion qu'il y avait dans cette partie de la voie Nomentane que l'on ne connaissait pas alors un cimetière appelé *ad Nymphas* et une propriété appartenant à Severa, où le Prince des Apôtres se rendait habituellement et où il administrait le baptême aux fidèles. Cent ans s'étaient à peine écoulés que Vincent Alexandre Constantius apportait à l'appui de cette opinion

les preuves les plus satisfaisantes. (*De romano itinere, gestisque Principis Apostolorum*. Page 382.)

« Ainsi, ce même sol qui donne entrée aux cryptes de saint Alexandre, est bien certainement celui qui a été honoré de la présence du Prince des Apôtres, qui a entendu sa parole sacrée, et qui a caché dans son sein le berceau de l'Église catholique naissante. Et l'œuvre apostolique se poursuivant après que Pierre est entré dans les cieux, saint Alexandre, qui s'assied le sixième sur la chaire de Rome et y porte un invincible courage, subit en ces lieux un glorieux martyre qu'il doit à son ministère : l'histoire et la tradition reçoivent ici à la fois le plus éclatant témoignage.

« De si beaux et de si précieux monuments de notre religion attirèrent aussitôt un grand concours de personnes empressées de rendre hommage aux saints martyrs ; les plus illustres personnages s'y sont rendus ; le Pontife romain lui-même s'y est transporté ; à la vue de ces monuments d'une foi héroïque, qui partout s'offraient à ses regards avides, une vive et pieuse émotion s'empara de lui, et il ne pouvait retenir ses larmes, tandis que de sa bouche tombaient, avec la plus touchante onction, les paroles les plus appropriées à la circonstance.

« Un sentiment si universel de piété et de dévotion particulière envers les saints martyrs ne permettait pas de laisser la basilique et le cimetière du pape Alexandre, d'Eventius et de Théodule, dans cet état prolongé d'abandon et complétement privés du culte et de l'éclat qui sont dus à des lieux aussi sacrés. En effet, bien des fidèles exprimèrent le désir ardent qu'ils avaient de voir une nouvelle et splendide église s'élever sur les ruines de l'ancienne basilique ; et en même temps, pour satisfaire, au moins en partie, aux dépenses considérables de l'œuvre à entreprendre, ils offrirent une certaine somme d'argent à la Sacrée Congrégation de la Propagande, dont le zèle actif et incessant veille et s'emploie non-seulement à ce que l'on poursuive les excavations propres à découvrir les tombeaux des martyrs, mais encore à ce que les tombeaux découverts soient conservés avec tout l'honneur et le culte possible. Aussi, la Sacrée Congrégation n'ayant pas tardé à reconnaître que l'érection de ce temple contribuerait beaucoup à faire honorer le nom chrétien et procurerait surtout une plus grande gloire à Dieu, accueillit cette pétition de la manière la plus favorable, et la soumit aussitôt au Souverain-Pontife, qui, dès le premier instant, approuva, encouragea et excita encore un zèle si louable ; et pour joindre les actes aux paroles, il voulut bien donner sur son trésor une somme de trois mille écus. Mais comme ce ne sont pas seulement les fidèles de Rome,

mais ceux de tout l'univers, qui doivent avoir à cœur d'augmenter le culte des saints martyrs Alexandre, Eventius et Théodule, nous vous exhortons et vous supplions instamment d'imiter ce qu'ont fait d'autres fidèles, c'est-à-dire de contribuer par quelque offrande pécuniaire à la construction de la nouvelle église, et de faire en sorte, par votre concours à une œuvre si pieuse, que Dieu et ses saints Martyrs soient de plus en plus glorifiés. Les noms de ceux qui auront fait quelque offrande, si minime qu'elle soit, seront publiés dans un journal spécial, s'ils le désirent ; sinon, les journaux garderont le silence ; mais les donateurs auront toujours à recevoir cette abondante récompense que Dieu très-bon et très-puissant leur prépare dans le ciel. Enfin, dès que l'édifice à construire sera terminé ou sur le point de l'être, il sera publié un compte rendu de toutes les dépenses.

« Donné à Rome, du palais de la Sacrée Congrégation, le 12 avril 1857.

« ALEX., Card. BARNABO, *Préf.* »

19. — Son Éminence le cardinal Morlot, archevêque de Paris, prête serment à l'Empereur Napoléon III. Après la prestation du serment, l'Empereur se mit à genoux devant le cardinal et lui demanda, comme à son premier pasteur, sa bénédiction. Cette scène émut vivement les spectateurs.

25. — Monseigneur Morlot prend possession du siége archiépiscopal de Paris.

Mai.

1. — La reine d'Espagne fait l'ouverture des Cortès. Nous reproduisons les passages de son discours relatifs aux intérêts religieux :

« Messieurs les sénateurs et députés, ma satisfaction n'a jamais été plus grande en me trouvant au milieu de vous après les troubles qui ont agité et ému le royaume ; mais j'ai confiance en la divine Providence que ma satisfaction sera plus grande encore lorsque, avec votre coopération et grâce à vos efforts, nous verrons effacé dans tous les cœurs le souvenir de ces tristes événements aussi bien qu'il est effacé dans le mien. C'est ainsi seulement que nous pourrons réunir, dans un but commun, tous les Espagnols ; rétablir notre patrie dans la haute position qui lui appartient, et dont la division et la discorde entre ses enfants peuvent seules la faire descendre.

« Avec la plus grande consolation de mon cœur je vous annonce le rétablissement des relations avec le Saint-Siége. Les difficultés qui s'opposaient à cet événement si désiré étant aplanies, j'ai envoyé à Rome un ambassadeur qui, en mon nom, doit resserrer les liens sacrés unissant la monarchie espagnole au Père commun des fidèles....

« Le concordat conclu avec le Saint-Siége a été rétabli en toute sa force et sa vigueur, ainsi que l'exigeaient ma parole royale et ma conscience, et l'on a adopté en outre d'autres dispositions dans le but de rendre à l'Église la liberté dont l'a dotée son divin fondateur et qui de tout temps a été si respectée par le religieux peuple espagnol et par mes glorieux ancêtres. »

4. — Sa Sainteté le Pape Pie IX quitte Rome pour aller prier à la sainte Maison de Lorette et visite une grande partie de ses États. On appréciera plus loin les résultats de ce voyage qui fut un triomphe continuel, mais que les événements postérieurs n'ont que trop fait ressembler au triomphe du jour des Rameaux qui précéda la douloureuse passion du Sauveur. Les chrétiens doivent se souvenir que la Passion fut elle-même bientôt suivie de la glorieuse Résurrection.

9. — Commencement de l'insurrection de l'Inde contre les Anglais. Cette insurrection faillit faire perdre à l'Angleterre sa magnifique colonie. Tout en reconnaissant que les Hindous avaient de légitimes griefs contre une nation qui les opprime plutôt qu'elle ne les gouverne, on n'en doit pas moins voir dans cette formidable insurrection l'un des symptômes les plus frappants des mouvements qui agissent le monde musulman, car le fanatisme mahométan y a joué un grand rôle et pris une part importante.

10. — Arrivée de Pie IX au sanctuaire de Lorette.

Juin.

9. — Arrivée de Pie IX à Bologne, où il est reçu avec le plus grand enthousiasme.

Les derniers jours de ce mois, le *Journal* officiel *du royaume des Deux-Siciles* fait connaître les décrets du roi Ferdinand II, lesquels complètent le concordat de 1818 dans le sens du concordat autrichien. Le premier porte ce qui suit :

« Art. 1er. Les dispositions entre-vifs et par testament en faveur des églises, des corporations religieuses ou des établissements ecclésiastiques de quelque nature qu'ils soient, recevront leur entier effet sans avoir besoin de notre autorisation préalable.

« Toutefois, pour renoncer à l'héritage, il sera toujours nécessaire de recourir à notre autorisation.

« Art. 2. Les notaires devront faire connaître directement aux ordinaires diocésains, et sans l'intermédiaire d'aucune autorité, les dispositions de cette nature qui auront lieu à l'avenir, en se conformant du reste aux dispositions prescrites par le décret du 4 avril 1830. Les ordinaires diocésains d'en deçà du Phare en donneront avis à notre ministre secrétaire d'État au département des affaires ecclésiastiques, et ceux d'au delà du Phare à notre lieutenant général, qui en donnera communication à notre secrétaire d'État pour les affaires de Sicile.

« Toutes ces déclarations nous seront ensuite envoyées. »

Le second décret trace en dix-huit articles les règles à suivre pour les ventes et achats de biens par les établissements ecclésiastiques, pour les remplois de capitaux, les inscriptions sur le grand-livre, permutations, constitutions de rentes, locations de biens de ville et de campagne, etc., etc. Nous remarquons, dans les diverses dispositions arrêtées, que rien d'important ne doit se faire qu'avec l'approbation de l'autorité ecclésiastique, soit épiscopale, soit même pontificale, et que l'approbation du pouvoir séculier n'est donnée qu'après la permission accordée par le pouvoir spirituel.

Le troisième décret consacre la liberté qu'ont les évêques de se réunir en conciles provinciaux. Il est ainsi conçu :

« Art. 1er. Dans nos royaux domaines en deçà du Phare, les Archevêques pourront, sans aucun empêchement, convoquer et tenir des synodes provinciaux, en donnant seulement au gouvernement royal avis préalable de l'époque où ils se tiendront.

« Les archevêques et évêques pourront, du reste, publier les actes des synodes provinciaux et diocésains sans aucune révision préalable du gouvernement royal. »

Le quatrième décret porte :

« Art. 1er. Dans nos États en deçà du Phare, lorsque les titres réguliers de possession manqueront, soit pour l'érection des églises ou des bénéfices placés sous le patronage des laïques comme des ecclésiastiques, on recevra les preuves admises par le droit canonique pour la possession de la propriété comme pour l'existence du droit de patronage.

« Art. 2. Les juges ecclésiastiques sont seuls compétents pour prononcer dans les cas douteux de possession, aussi bien que pour les priviléges d'honneur ou autres concédés aux patrons des bénéfices.

« Art. 3. Les sentences rendues jusqu'à ce jour sur les cas cités précédemment, recevront leur plein et entier effet. »

Cinquième décret :

« Art. 1er. Ceux qui ne rempliront point les prescriptions des legs pies pour les messes, fêtes, anniversaires, exposition du Saint-Sacrement; fourniture d'huile, de cire, et autres legs semblables, seront contraints de le faire par les voies légales.

« Les deux cas suivants sont exceptés :

« 1° Lorsque le legs est laissé en termes exprès à la conscience du possesseur;

« 2° Quand il sera question d'obligations imposées à l'administration des domaines ou à la Caisse d'amortissement créée par le décret du 5 août 1817.

« Art. 2. Les évêques, après avoir pris connaissance de toutes les obligations sus-mentionnées, emploieront toutes les voies de douceur et de remontrance qu'ils pourront pour en assurer l'exécution.

« Lorsque leurs exhortations auront été infructueuses, ils devront commencer les poursuites judiciaires, dans les pays en deçà du Phare, par l'administration diocésaine, et pour les pays au delà du Phare, par l'intermédiaire de leurs vicaires généraux. Tout ce que l'on aura pu percevoir sera employé au plus tôt, à l'exception des frais de justice, à l'acquittement des legs pieux, sous la surveillance de l'Ordinaire.

« Les causes relatives à ces sortes d'affaires devront être jugées sommairement, soit dans les tribunaux civils, soit dans les grandes Cours de justice.

« En tout temps, les évêques devront veiller à ce que les priviléges et droits d'hypothèques appartenant aux propriétés ecclésiastiques soient rigoureusement conservés.

« Les notaires devront leur donner connaissance, directement et sans l'intermédiaire d'aucune autre autorité, de toutes les disposition pies qui seront faites à l'avenir. »

Le sixième décret pourvoit à l'exécution des sentences prononcées par les tribunaux ecclésiastiques. Il porte :

« Art. 1er. Les Ordinaires diocésains pourront invoquer le secours de l'autorité civile pour faire exécuter les sentences prononcées dans

les cours ecclésiastiques, lorsque les parties condamnées ne les exécuteront pas volontairement.

« Art. 2. A cet effet, on remettra la sentence à notre procureur du Roi dans les provinces en deçà comme au delà du Phare; et celui-ci, sans examiner la justice de la décision, s'appuyant sur le présent décret, dont il fera mention, devra donner à cette sentence pleine exécution, par la formule ordinaire : *Si esegua.*

« En vertu de cet ordre, les sentences ecclésiastiques acquerront force légale et seront exécutées par les soins des officiers de justice au même titre que les sentences ordinaires des tribunaux, et conformément aux articles 239 et 635 du Code de procédure civile.

« Seulement, dans le cas où nos magistrats croiraient apercevoir un principe d'incompétence, ils suspendraient l'exécution, en prévenant l'Ordinaire, et en rendraient compte, dans nos États en deçà du Phare, à notre ministre de la justice, qui en donnera connaissance à notre ministre des affaires ecclésiastiques. Ces deux ministres nous en référeront pour la décision définitive de ces causes.

« Pour les États au delà du Phare, le rapport sera envoyé à notre lieutenant-général, qui le communiquera à notre ministre pour les affaires de Sicile, et le ministre prendra nos ordres.

« Art. 3. A l'ordre d'exécution devra se joindre une copie de la sentence certifiée conforme par l'ordinaire diocésain. Notre procureur la visera aussi lui-même, en indiquant la date et en prenant copie de toutes ces sentences sur un registre particulier.

« Art. 4. La connaissance et la décision des contestations relatives à l'exécution de ces sentences appartiendra à nos tribunaux, sans toutefois qu'ils puissent jamais entrer dans l'examen de la chose jugée. »

Le septième décret abolit la sanction pénale portée par l'art. 245 des *lois pénales* contre tout curé, vicaire ou administrateur qui contreviendrait à l'art. 81 des *lois civiles.*

Le huitième décret est relatif à la censure. Il porte :

« Art. 1er. L'autorisation préalable à l'impression des livres, qui était attribuée par l'art. 3 de la loi du 13 août 1850 au consul général de l'instruction publique pour nos royaux domaines en deçà du Phare, et à la commission d'instruction publique pour nos domaines au delà du Phare, est dès ce moment confiée aux ordinaires diocésains, sans rien changer à ce qui été statué par le décret et par le règlement du 7 avril 1851, aussi bien que l'art. 8 de la première partie des résolutions souveraines prises dans le conseil ordinaire d'État du 21 juin 1851.

« Art. 2. L'autorisation relative à l'impression de ces mêmes ouvrages devra également être donnée par les ordinaires diocésains.

« Art. 3. En cas de divergence, il sera fait rapport du tout à Sa Majesté.

« Quant aux traités de droit canonique et de discipline ecclésiastique dans les domaines au delà du Phare, on s'en tiendra au rescrit royal du 11 novembre 1851. »

A la suite de ces décrets viennent divers rescrits royaux dont le premier, en date du 6 avril 1857, ordonne que dans les causes pénales poursuivies contre des personnes ecclésiastiques, on évite autant que possible toute publicité, que les débats aient lieu à huis clos, et qu'après le jugement on donne connaissance à l'évêque de la peine infligée au coupable, afin que l'on puisse prendre à son égard les moyens spirituels qui seraient jugés convenables. Dans le cas où un ecclésiastique serait condamné à une peine correctionnelle, on pourra obtenir de la clémence souveraine que la peine soit subie dans un couvent de l'étroite observance ou dans une autre maison de correction ecclésiastique.

Par une autre résolution du 18 mai, le privilége dont jouissaient les curés du diocèse de Naples depuis 1827 est étendu à tous les curés, vicaires ou desservants, c'est-à-dire que lorsqu'ils devront, dans l'intérêt de la justice, être appelés devant les tribunaux, ils en seront avertis par l'intermédiaire de la Cour épiscopale, qui pourra ainsi pourvoir à ce que le service divin n'ait pas à en souffrir.

Deux autres résolutions souveraines ont été publiées sous la même date. La première ordonne que la commutation, la réduction et l'accomplissement des legs pieux n'aient d'effet valide qu'autant que les intéressés en auront demandé la permission au Saint-Siége et qu'ils auront obtenu l'autorisation souveraine dans les formes réglées par la loi.

La seconde a pour but de faciliter le partage des biens administrés jusqu'alors par la commission de bienfaisance; conformément aux précédentes dispositions souveraines, on devra remettre aux Ordinaires respectifs la partie correspondante à l'acquittement des messes ou autres œuvres ecclésiastiques; il est ordonné en outre qu'après le partage fait, et avant la remise des portions voulues, on devra demander à Sa Sainteté la sanction ecclésiastique, afin de ne laisser aucune inquiétude dans les consciences et aucun doute sur les éventualités futures des fonds. Il est expressément déclaré que les Congrégations ou chapelles du Très-Saint-Sacrement doivent être, dans leurs biens et leurs personnes, exemptes de la dépendance du conseil des hospices et ne relèveront que de l'Ordinaire, qui n'est

pas cependant dispensé pour cela de demander au Gouvernement l'institution légale. On recommande enfin l'exacte exécution des dispositions souveraines touchant la formation d'états raisonnés des fondations pieuses faites par des laïques, avec le concours des Ordinaires, pour que l'on prélève les sommes consacrées au service divin, lesquelles devront être entièrement à la disposition des évêques. Dans le travail prescrit par la résolution du 25 juillet 1851, et qui a pour but d'établir la distinction voulue entre les établissements d'origine purement ecclésiastique et ceux qui sont dus à la piété des laïques, on devra sans délai constater quels sont ceux des conservatoires et refuges de Naples qui sont de nature purement ecclésiastique. Enfin, la Consulte de Sicile est invitée à établir la même distinction entre les fondations d'origine ecclésiastique et d'origine laïque, conformément au rescrit du 11 novembre 1815.

Sous la même date du 27 mai, ont été publiés encore quatre rescrits, dont le premier autorise, dans la capitale, l'établissement d'un séminaire, dépendant exclusivement de l'archevêque de Naples, dirigé par des prêtres, séculiers ou réguliers, entretenus par le Gouvernement, et où les évêques du royaume pourront entretenir à leurs frais les clercs qui ne trouveraient pas dans leur diocèse des moyens suffisants d'instruction.

Le second rescrit donne aux évêques la faculté d'inspecter les écoles tant publiques que privées, attendu qu'aux termes du royal décret du 28 juin 1849, ils sont les inspecteurs nés des écoles et qu'ils doivent surveiller l'instruction morale et religieuse de la jeunesse. Au nombre des réviseurs attachés à la Douane, il devra y avoir au moins trois ecclésiastiques proposés par l'Ordinaire diocésain.

Le troisième rescrit impose aux Consultes des Domaines en deçà et au delà du Phare l'obligation d'entendre les évêques dans les affaires où l'Église est intéressée; les évêques auront un mois pour répondre. Après ce mois écoulé, on passera outre, et l'on continuera la discussion.

Le dernier rescrit donne aux évêques des facultés nouvelles pour répondre, soit aux communes, soit aux particuliers qui invoqueraient le droit de patronage royal au sujet de quelque église.

20. — Un concordat est conclu entre le Saint-Siége et le royaume de Wurtemberg. Voici la lettre apostolique de Pie IX, *ad perpetuam rei memoriam.*

Élevé sur le siége sublime du prince des Apôtres, sans aucun mérite assurément de notre part, mais par un dessein secret de la divine Providence, notre devoir est de gouverner et défendre l'Église ca-

tholique tout entière, qui nous a été confiée par Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même ; mettant sans relâche tous nos soins à en procurer et accroître le bien et la prospérité, nous avons porté les sollicitudes de notre vigilance apostolique sur les provinces ecclésiastiques du Haut-Rhin, afin que notre sainte Religion s'y étende toujours de plus en plus, et que chaque jour elle y devienne plus florissante. Et encore bien que, comme il est connu de tous, nos prédécesseurs de sainte mémoire, Pie VII dans sa Bulle *Provido semper* du 17 août 1821, et Léon XII par sa Bulle *Ad Dominici gregis* du 10 avril 1827, aient pris soin de pourvoir aux intérêts ecclésiastiques de ces provinces et au bien spirituel des fidèles qui les habitent, cependant, vu les vicissitudes des temps et des choses, nous nous sommes parfaitement convaincu que nous avions de nouvelles mesures à prendre soit pour procurer un plus grand bien aux fidèles, soit pour écarter les difficultés qui se sont élevées surtout dans ces derniers temps. Aussi avons-nous été comblé de joie quand le sérénissime et très-puissant prince Guillaume Ier, illustre roi de Wurtemberg, nous a demandé de vouloir bien régler les affaires ecclésiastiques de son royaume. Heureux donc de répondre aux vœux du sérénissime Prince, qui étaient aussi depuis longtemps nos vœux les plus sincères, nous nous sommes occupé sans délai de conclure un Concordat avec lui.

Mettant aussitôt la main à cette œuvre si importante, nous avons chargé notre cher Fils Charles-Auguste de Reisach, cardinal prêtre de la sainte Église romaine, homme de piété, de doctrine et de prudence bien connue, et lui avons donné tous les pouvoirs et les instructions nécessaires pour suivre avec soin et régler d'une manière convenable toute cette affaire avec notre cher Fils le noble baron Adolphe d'Ow, ministre plénipotentiaire du même roi de Wurtemberg près Sa Majesté impériale et apostolique, envoyé vers nous avec pleins pouvoirs. Et comme nous savons très-bien de quels nobles sentiments de justice, d'équité et de quelle grandeur d'âme est animé le sérénissime et très-puissant roi de Wurtemberg, combien aussi il est heureusement disposé envers ses sujets catholiques, nous avions l'espoir le plus grand et le mieux fondé qu'avec le secours du Ciel, l'affaire aurait l'issue la plus conforme à nos désirs. Nous sommes heureux de dire aujourd'hui que cet espoir n'a pas été trompé. Car après que l'affaire eut été discutée avec toute la maturité due à son importance, le Concordat désiré, se composant de divers articles soumis à l'examen de nos vénérables frères les cardinaux de la Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires, put être arrêté et conclu avec le sérénissime roi de Wurtemberg.

Les articles de cette convention ayant été signés par le plénipotentiaire royal et par le nôtre, le 8 avril de la présente année, ayant été de plus examinés par nous-même, nous avons trouvé bon de la ratifier par notre autorité suprême, dans l'espérance qu'avec la bénédiction divine elle tournera au plus grand avantage des âmes et au bien de l'Église apostolique. Or, voici la teneur de cette Convention.

CONCORDAT

Entre Sa Sainteté Pie IX, souverain-pontife, et Sa Majesté Sérénissime Guillaume Ier, roi de Wurtemberg.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Sainteté le Souverain-Pontife Pie IX, et Sa Majesté Sérénissime Guillaume Ier, roi de Wurtemberg, désirant régler les affaires de l'Église catholique dans le royaume de Wurtemberg, ont nommé leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Sainteté, l'Éminentissime Charles-Auguste de Reisach, cardinal prêtre de la sainte Église romaine, du titre de Sainte-Anastasie ; et

Sa Majesté le roi de Wurtemberg, le noble baron Adolphe d'Ow, son ministre plénipotentiaire près de Sa Majesté Impériale et Royale apostolique l'Empereur d'Autriche, membre du Conseil secret des Légations.

Lesquels plénipotentiaires, après s'être communiqué réciproquement les titres légitimes et authentiques qui leur donnent pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Pour la nomination au Siége épiscopal de Rottenbourg, aux canonicats et aux prébendes de l'église cathédrale, on observera tout ce qui a été précédemment convenu avec le Saint-Siége.

Art. 2. Avant de prendre le gouvernement de son église, l'évêque prêtera, en présence de Sa Majesté, le serment de fidélité exprimé par les paroles suivantes :

Je jure et promets sur les saints Évangiles, ainsi qu'il convient à un évêque, obéissance à Sa Majesté le Roi et à ses successeurs. Je jure et je promets en outre de n'avoir aucune communication ni d'assister à aucun conseil qui puissent nuire à la tranquillité publique, de ne garder aucunes relations suspectes ni à l'intérieur de l'État ni au dehors et de ne rien négliger pour écarter tout danger public que je saurais imminent.

Art. 3. Le gouvernement du Roi ne manquera pas à l'obligation, qu'il a toujours reconnue, de doter l'évêché de biens-fonds, autant que le permettront les circonstances des temps.

Art. 4. Dans l'administration de son diocèse, l'évêque sera libre d'exercer tous les droits qui lui appartiennent, en vertu de son ministère pastoral, et qui résultent de la teneur et des dispositions des saints canons, selon la discipline actuelle de l'Église, approuvée par le Saint-Siége, et notamment :

a) De conférer tous les bénéfices, sauf ceux qui sont sujets au droits de patronage légitimement acquis ;

b) De choisir, nommer et confirmer son vicaire général, les conseillers ou les assesseurs extraordinaires de l'ordinariat, et les doyens ruraux ;

c) De prescrire, fixer et diriger les examens, soit pour les élèves à recevoir au séminaire, soit pour ceux auxquels doivent être conférés les bénéfices à charge d'âmes ;

d) De conférer les ordres sacrés aux clercs, non-seulement aux titres approuvés par les saints canons, mais aussi au titre de la mense que l'évêque lui-même se chargera d'assigner ;

e) De régler selon les prescriptions canoniques, tout ce qui concerne le service divin, les solennités ecclésiastiques et les exercices de religion qui ont pour but de réveiller et fortifier la piété chez les fidèles ;

f) De convoquer et de tenir des synodes diocésains, comme aussi d'assister à des conciles provinciaux ;

g) D'introduire dans son diocèse des ordres ou congrégations religieuses de l'un ou l'autre sexe, approuvés par le Saint-Père, après s'être entendu cependant avec le gouvernement royal dans chaque cas particulier.

Art. 5. Le tribunal de l'évêque juge, selon la teneur des saints canons et les décrets du Concile de Trente, de toutes les causes ecclésiastiques qui concernent la foi, les sacrements, les fonctions sacrées, comme aussi les offices et droits annexés au saint ministère ; ainsi, il prononcera dans les causes matrimoniales, en renvoyant toutefois au juge séculier le jugement à porter sur les effets civils du mariage.

L'évêque aura la faculté de veiller sur les mœurs des ecclésiastiques et d'infliger, dans son for, les peines conformes au droit canon, à ceux d'entre eux qu'il trouvera dignes de blâme pour quelque motif que ce soit, sauf cependant le recours canonique.

Il appartient également à l'évêque de frapper de censures les laïques qui transgressent les lois ecclésiastiques.

Bien que le juge ecclésiastique prononce touchant le droit du patronage, toutefois le Saint-Siége consent à ce que, quand il s'agira de patronage laïque, les tribunaux séculiers puissent juger touchant les droits et les charges civiles annexés à ce patronage, comme aussi

touchant la succession du patronage même, soit que les difficultés s'élèvent entre les patrons réels ou supposés, soit qu'elles surgissent entre les ecclésiastiques désignés par lesdits patrons.

Eu égard aux circonstances des temps, Sa Sainteté permet que les juges séculiers connaissent et décident des causes purement civiles des clercs, telles que contrats, dettes et successions.

Le Saint-Siége consent également à ce que les contestations touchant les droits et les charges civiles des églises, des bénéfices, des dîmes, et touchant l'obligation de construire des églises, des édifices ecclésiastiques, soient levées par le for séculier.

Pour la même raison le Saint-Siége ne s'oppose pas à ce que les causes des ecclésiastiques prévenus de crimes ou délits punis par les lois du royaume soient déférés au juge laïque, qui devra toutefois en donner au plus tôt avis à l'évêque. Que s'il intervient contre un ecclésiastique une condamnation à mort ou à la prison pour plus de cinq ans, les actes de la procédure seront toujours communiqués à l'évêque, qui aura la faculté d'entendre le condamné autant qu'il le faudra pour que l'on puisse, avec connaissance de cause, lui infliger la peine ecclésiastique qu'il aura méritée. On en fera de même, sur la demande de l'évêque, lorsqu'une peine moindre aura été prononcée.

Art. 6. L'évêque, le clergé et les fidèles pourront librement communiquer avec le Saint-Siége pour toutes les affaires ecclésiastiques. De même l'évêque jouira de toute liberté dans ses communications avec son clergé et son peuple.

Ainsi les instructions et règlements de l'évêque, aussi bien que les actes d'un synode diocésain, d'un concile provincial et même du Saint-Siége touchant les affaires ecclésiastiques, seront publiés sans avoir besoin du visa préalable et de l'approbation du gouvernement royal.

Art. 7. L'évêque, en vertu du devoir attaché à sa charge pastorale, dirigera et surveillera soit l'instruction religieuse, soit l'éducation de la jeunesse catholique dans toutes les écoles publiques et privées. Par conséquent il désignera les livres et catéchismes qui devront être employés pour l'instruction religieuse.

Dans les écoles élémentaires, l'instruction religieuse sera donnée par les curés; dans les autres, elle ne le sera que par ceux qui auront reçu de l'évêque à cet effet une autorité et une mission non révoquées.

Art. 8. Il sera libre à l'évêque de fonder, selon les dispositions du Concile de Trente, un séminaire où il admettra les jeunes gens et les enfants qu'il jugera à propos d'élever pour les besoins et l'utilité

de son diocèse, l'organisation, l'enseignement, la direction et l'administration de ce séminaire seront de plein droit soumis à la libre autorité de l'évêque.

L'évêque en nommera aussi les directeurs et professeurs ou maîtres, et les changera toutes les fois qu'il le jugera nécessaire ou utile.

Mais tant qu'il n'y aura pas de séminaire établi selon les règles du Concile de Trente, et qu'il y aura à Ehing, à Rothwil et à Tubingen des pensionnats entretenus en grande partie par le trésor public, on observera ce qui suit :

a) Pour ce qui regarde l'éducation religieuse et la discipline domestique, ces établissements sont soumis à la direction et l'inspection de l'évêque;

b) Les élèves de ces établissements, en tant qu'ils reçoivent l'instruction dans des écoles publiques, sont, comme tous les autres, astreints aux lois qui régissent ces écoles et aux règlements qui fixent la marche et le cours des études.

Si en ce point l'évêque jugeait à propos de faire pour les gymnases quelque changement qui lui paraîtrait nécessaire ou plus opportun, il s'entendrait avec le gouvernement royal, qui, de son côté, ne changera rien qu'après s'être entendu avec l'évêque.

c) L'évêque nommera et destituera les directeurs et les répétiteurs de ces mêmes établissements; mais il ne choisira jamais d'hommes qu'il saurait s'être rendus peu agréables au gouvernement royal pour des raisons graves et appuyées sur des faits de l'ordre politique ou civil. Également il destituera ceux qui, à sa connaissance, se seront compromis pour les mêmes raisons aux yeux du gouvernement.

d) L'évêque a le droit de visiter ces mêmes établissements, d'envoyer ses délégués aux examens publics, surtout quand il s'agira de recevoir des élèves, et enfin d'exiger des comptes rendus périodiques.

e) Le gouvernement royal pourvoira à ce que, dans les gymnases auxquels sont joints de petits pensionnats, il n'y ait que des ecclésiastiques professeurs.

Art. 9. La Faculté de théologie catholique de l'Université royale est soumise à la direction et à l'inspection de l'évêque, quant à ce qui est de la charge ecclésiastique de l'enseignement. Ainsi l'évêque peut donner aux professeurs et aux maîtres l'autorisation et la mission d'enseigner, ou la leur retirer quand il le juge à propos; il peut exiger d'eux une profession de foi et soumettre à son examen leurs écrits et leurs leçons.

Art. 10. Les biens temporels que l'Église possède en propre ou

qu'elle acquerra dans la suite seront toujours et intégralement conservés, et l'on ne pourra ni les aliéner ni en employer les fonds ni les revenus à d'autres usages sans le consentement de la puissance ecclésiastique; toutefois, ils seront soumis aux charges publiques et aux impôts, ainsi qu'à toutes les lois générales du royaume, aussi bien que les autres propriétés.

Les biens ecclésiastiques seront administrés, sous l'inspection de l'évêque et au nom de l'Église, par ceux auxquels cette administration appartient légitimement, en vertu des dispositions canoniques ou de la coutume, ou d'un privilége et de quelque constitution locale; mais tous les administrateurs devront, lors même que comme tels ils seraient tenus de rendre compte de leur administration à d'autres, en rendre également compte tous les ans à l'Ordinaire ou à ses délégués.

Prenant en considération les situations particulières des choses, le Saint-Siége consent à ce que les fabriques de toutes les églises et les autres fondations ecclésiastiques de chaque localité soient administrées au nom de l'Église, dans la forme déjà admise dans le royaume, pourvu que les curés et les doyens ruraux remplissent, sous l'autorité de l'évêque, l'office qui leur est dévolu en ce point. Le gouvernement royal s'entendra avec l'évêque, pour l'exécution spéciale de cet article.

Le Saint-Siége consent en outre à ce que, aussi longtemps que le trésor public subviendra aux nécessités générales ou locales de l'Église, les bénéfices vacants et le fonds résultant de l'accumulation de leurs revenus soient administrés, sous l'autorité de l'évêque et au nom de l'Église, par une commission mixte composée de membres généralement ecclésiastiques nommés par les évêques, et de catholiques choisis en égal nombre par le gouvernement royal. Cette commission sera présidée par l'évêque lui-même ou par son délégué. Une convention spéciale entre le gouvernement royal et l'évêque règlera avec plus de précision ce point particulier.

Les revenus de ce fonds seront avant tout employés à compléter d'une manière convenable les revenus des curés, à donner aux bénéficiers trop âgés ou infirmes les pensions dont ils ont besoin, à constituer des titres d'ordination pour les clercs, à fournir des traitements pour des vicaires à nommer; ce qui pourra rester ne servira qu'aux usages de l'Église.

La commission administrative rendra toujours compte au gouvernement de la conservation du fonds et de l'emploi des revenus.

Lorsque sera constituée la commission mixte pour l'administration de ce fonds, les autres bénéfices seront administrés par leurs titu-

laires, selon les canons, sous l'inspection générale de ladite commission.

Art. 11. L'évêque communiquera immédiatement avec les magistrats royaux.

Art. 12. Sont abrogés tous les décrets et édits royaux qui ne sont pas en accord avec le présent Concordat, et seront changées les dispositions des lois en ce qu'elles ont de contraire à la même convention.

Art. 13. S'il survenait à l'avenir quelques difficultés sur ce qui fait l'objet de la présente Couvention, Sa Sainteté et Sa Majesté Royale s'entendront entre elles pour les terminer à l'amiable.

Les ratifications du présent Concordat seront échangées à Rome dans l'espace de deux mois, et plus tôt encore s'il est possible.

En foi de quoi les susdits plénipotentiaires ont signé le présent Concordat, auquel ils ont chacun apposé leur sceau.

Donné à Rome, le 8 avril de l'an 1857.

CAROLUS-AUG., Card. REISACH.
ADOLPHUS liber baro DE OW.

Les clauses et conventions de ce concordat ayant été, dans tous et chacun de leurs points, dispositions, articles et conditions, approuvées, confirmées et ratifiées, tant par nous que par le sérénissime et très-puissant Guillaume Ier, illustre roi de Wurtemberg, et le même sérénissime prince nous ayant demandé instamment de leur donner plus de force en les confirmant de l'autorité apostolique par acte plus solennel d'autorité et par un décret, nous avons la ferme confiance que Dieu, dans sa miséricorde, voudra bien accompagner des dons les plus abondants de sa grâce les efforts que nous avons faits pour régler les intérêts de l'Église dans le royaume de Wurtemberg ; c'est pourquoi, de science certaine et après mûre délibération de notre part, et en vertu de notre plein pouvoir apostolique, nous approuvons, par la teneur des présentes, ratifions et acceptons lesdites conventions, capitulations ou pactes, accords et concessions, et y adjoignons la force et l'efficacité de l'intervention et confirmation apostolique, promettant, en notre nom et au nom de nos successeurs, d'accomplir et observer sincèrement et inviolablement tout ce qui y est contenu et promis.

Nous invitons et exhortons, autant qu'il est en nous, notre vénérable frère, le premier pasteur de ce royaume, ainsi que tous les autres catholiques, soit ecclésiastiques, soit séculiers, qui résident dans l'État, à observer avec zèle et avec soin, chacun d'eux en ce qui le concerne, tout ce qui a été convenu et réglé ci-dessus, pour la

plus grande gloire de Dieu et l'honneur du nom chrétien ; que sans cesse ils dirigent toutes leurs pensées et leurs efforts à ce que la pureté de la doctrine catholique, l'éclat du culte divin, la splendeur de la discipline ecclésiastique, l'observance des lois de l'Église, l'honnêteté des mœurs, l'amour et les œuvres de la vertu et de la piété chrétienne, brillent chaque jour davantage dans ce royaume.

Nous entendons que ces lettres émanées de nous ne puissent en aucun temps être taxées ou entachées d'aucun vice d'obreption et de subreption ou de nullité par défaut d'intention de notre part, ou pour tout autre, quelque grand ou inaperçu qu'on le prétende ; mais qu'elles soient toujours tenues pour fermes, valides et efficaces, comme devant avoir leur plein et entier effet et être inviolablement observées aussi longtemps qne le seront les clauses et conditions exprimées dans le traité. Nonobstant tous Conciles apostoliques et synodaux, provinciaux et universels, toutes constitutions et règlements généraux, nonobstant nos règles et celles de la Chancellerie apostolique, et en particulier celles qui concernent l'inviolabilité du droit acquis, aussi bien que les fondations de toute église, chapitres et autres lieux pieux, même revêtues de la confirmation apostolique ou toute autre, nonobstant enfin tous priviléges, indults et lettres apostoliques contrairement accordées, confirmées et renouvelées, et toutes dispositions contraires ; à toutes et à chacune desquelles nous dérogeons expressément et spécialement autant qu'il est nécessaire pour que la présente convention ait son effet, voulant que, du reste, elles demeurent pleinement en vigueur.

En outre, vu la difficulté qu'il y aurait à faire parvenir les présentes dans chacun des lieux où il est nécessaire qu'elles soient connues, par notre même autorité apostolique nous mandons et ordonnons que, transcrites ou même imprimées, mais signées par un notaire public et munies du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, elles fassent entièrement foi partout comme le pourrait faire l'exposition et l'exhibition des présentes. Et déclarant nul et de nul effet tout ce qui pourrait être fait de contraire par quelque autorité que ce soit, agissant avec connaissance de cause ou par ignorance.

Que nul ne se permette donc d'enfreindre ou d'attaquer témérairement ce témoignage de notre concession, approbation, ratification, acceptation, promesse, engagement, avertissement, exhortation, décret, dérogation, statut, mandat et volonté. Si quelqu'un ose l'entreprendre, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et celle de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Bologne, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur 1857,

le dix des calendes de juillet, la douzième année de Notre Pontificat.

V. P. Card. SPINOLA, pro-dataire.
V. Card. MACCHI.

Juillet.

9. — Arrivée du Pape à Modène, où il est reçu par le duc et par la population avec les plus grands témoignages d'amour et de vénération.

Août.

3. — Consistoire secret tenu à Bologne par le Pape, qui préconise un certain nombre d'évêques.

Les Clarisses de Coni sont expulsées de leur couvent par le gouvernement piémontais.

16. — Décret de l'empereur Napoléon III qui nomme ambassadeur à Rome, en remplacement de M. le comte de Rayneval, M. le duc de Gramont, envoyé extraordinaire et plénipotentiaire près du roi de Sardaigne.

18. — Arrivée du Pape à Florence, auprès du grand-duc de Toscane.

Couronnement, au nom du Pape, de la statue de la sainte Vierge à Notre-Dame de Liesse (département de l'Aisne), au milieu d'un concours extraordinaire de peuple, et en présence de plusieurs évêques.

26. — Vote en Angleterre d'une loi qui rend le divorce plus accessible à toutes les classes. Jusque-là, il fallait un acte du Parlement pour obtenir le divorce avec la permission de convoler à d'autres noces, et l'on comptait à peine deux ou trois de ces actes par an : à partir de cette loi, les divorces se multiplient. Dans l'année qui a suivi sa promulgation, l'on a compté plus de deux cents demandes de divorce, et il a fallu bientôt prendre des mesures pour empêcher l'accumulation des affaires.

28. Son Éminence Mgr de Geissel, cardinal-archevêque de Cologne, publie les lettres apostoliques suivantes que le Saint-Père lui a adressées de Bologne, à la date du 15 juin, au sujet des doctrines de

Gunther, dont les ouvrages avaient été condamnés le 20 février par un décret de la Congrégation de l'*Index*. Ces lettres commencent par les mots : *Eximiam tuam.*

« Bien-aimé Fils, salut et bénédiction apostolique.

« C'est avec une grande joie que nous avons vu votre zèle et votre sollicitude pastorale pour la défense de la foi catholique, qui nous sont si connus, se manifester encore dans la lettre que vous nous avez adressée le 16 avril dernier, à propos du décret pontifical sanctionné par notre autorité et publié par notre Congrégation de l'Index, le 8 janvier de cette année, qui proscrit les ouvrages de notre bien-aimé fils, le prêtre Antoine Gunther.

« Fidèles au devoir de notre ministère apostolique, et ne négligeant rien, ne reculant devant aucun travail pour que le dépôt de la foi qui nous a été divinement confié, soit inviolablement gardé dans son intégrité, dès que nous eûmes appris de plusieurs de nos vénérables frères, les évêques les plus distingués de l'Allemagne, qu'on trouvait dans les livres de Gunther bien des choses, à leur jugement, dangereuses pour la pureté de la foi et de la vérité catholique, nous ordonnâmes aussitôt à la Congrégation susdite de procéder selon les règles établies à l'examen et à la discussion sérieuse et approfondie dsouvra ges de cet auteur, et de nous soumettre tout ce qu'elle aurait fait à ce sujet. Se conformant à nos ordres, la Congrégation mit le plus grand soin à remplir exactement et en conscience, dans une affaire si grave et si importante, les devoirs de la mission qui lui est imposée. Elle ne négligea rien de ce qui pouvait lui faire connaître et apprécier par un examen scrupuleux la doctrine de Gunther, et elle arriva ainsi à s'assurer que les livres de Gunther contiennent beaucoup de choses tout à fait dignes d'être improuvées et condamnées comme entièrement contraires à la doctrine de l'Église catholique. Puis, tout ayant été par nous mûremen pesé, la même Congrégation publia, sous la sanction de notre autorité suprême, le décret que vous connaissez, et par lequel les ouvrages de Gunther sont prohibés et interdits.

« Ce décret, ainsi revêtu de la sanction de notre autorité et publié par nos ordres, devait pleinement suffire pour que la question entière fût regardée comme complétement décidée, et pour que tous ceux qui se glorifient du nom de catholique comprissent parfaitement qu'ils lui doivent une entière obéissance, et qu'il n'est désormais permis à personne de tenir pour pure la doctrine contenue dans les livres de Gunther, de soutenir, de défendre cette doctrine, de lire ou de retenir ces livres, à moins d'en avoir obtenu la permission.

Personne ne pouvait se croire exempt de ce devoir de soumission et d'obéissance, sous ce prétexte que dans le décret aucune proposition en particulier ne se trouve notée ou qu'aucune censure certaine et déterminée n'y est énoncée. Le décret vaut par lui-même, et personne ne peut se croire permis de s'écarter en quoi que ce soit de ce que nous avons approuvé. Mais ceux-là se trompent beaucoup qui veulent voir la cause de cette généralité de la prohibition, dans ce fait supposé, que la Congrégation n'aurait trouvé dans les ouvrages de Gunther aucune proposition, aucune opinion qui, prise en particulier, fût digne de censure. Nous avons eu la douleur de nous assurer que dans ces ouvrages domine largement le système erroné du rationalisme, système si pernicieux et si souvent condamné par ce Siége apostolique; qu'entre autres choses, on y en trouve beaucoup qui s'éloignent singulièrement de la foi catholique, et de toute explication orthodoxe sur l'unité de la substance divine en trois personnes distinctes et éternelles; qu'on ne rencontre ni plus de vérité, ni plus d'exactitude dans ce qu'on y enseigne sur le mystère du Verbe incarné et de l'unité de la Personne divine du Verbe en deux natures divine et humaine; que ces livres portent atteinte au dogme et à la doctrine catholique sur l'homme, qui est composé du corps et de l'âme, de telle sorte que l'âme raisonnable est par elle-même et immédiatement la véritable forme du corps; qu'ils formulent des enseignements tout à fait contraires à la doctrine catholique sur la suprême liberté de Dieu, pleinement exempte de toute nécessité dans la création; et enfin, ce qui mérite par-dessus tout d'être réprouvé et condamné, que, dans ces écrits de Gunther, on attribue témérairement l'autorité de l'enseignement à la raison humaine et à la philosophie, qui, dans les choses de la religion, ne doivent pas dominer, mais être tout à fait dans la dépendance, bouleversant ainsi tout ce qui doit demeurer inébranlable, soit sur la distinction entre la science et la foi, soit sur la perpétuelle immutabilité de la foi qui est toujours une, toujours la même, tandis que la philosophie et les sciences humaines ne sont ni toujours d'accord avec elles-mêmes, ni à l'abri des nombreuses variétés de l'erreur. Ajoutons que dans ces livres on ne garde point envers les saints Pères tout le respect que les canons des Conciles commandent et que méritent à tous égards ces lumières éclatantes de l'Église, et qu'on ne s'y abstient point envers les écoles catholiques de ces outrages que notre prédécesseur Pie VI, d'illustre mémoire, a solennellement condamnés. Nous n'omettrons pas non plus de remarquer que dans les livres de Gunther est violée au plus haut point la forme saine du langage, comme s'il était permis de ne tenir aucun compte des paroles de l'apôtre Paul (II Tim., XIII), ou de

celles par lesquelles Augustin nous donne ce grave avertissement : « Nous devons dans notre langage nous conformer à une règle certaine, de peur que la licence des paroles n'engendre une opinion impie sur les choses mêmes que les paroles signifient. »

« Par tout ce qui précède, vous voyez, bien-aimé Fils, avec quel soin et avec quel zèle vous et vos vénérables frères les évêques, vos suffragants, vous devez veiller à extirper de vos diocèses les œuvres de Gunther, et avec quelle sollicitude vous devez vous appliquer à empêcher que la doctrine contenue dans ces livres, doctrine déjà condamnée, ne soit désormais soutenue et transmise par personne ni en aucune manière dans l'enseignement, soit de la philosophie, soit de la théologie.

« Toutefois, si nous avons jugé et si nous jugeons dignes d'être condamnés les ouvrages de Gunther, nous ne pouvons pas nous dispenser de vous dire que l'auteur lui-même, notre bien-aimé fils le prêtre Antoine Gunther, nous a rempli de consolation par la lettre pleine de respect qu'il nous a adressée le 10 février dernier, où, rendant son nom à jamais digne de louanges, il proteste dans les termes les plus forts qu'il tient par-dessus toutes choses à obéir à l'autorité suprême de notre personne et de ce Siége apostolique, et qu'en conséquence, il se soumet humblement au décret promulgué sur ses ouvrages. Ce bel exemple de Gunther a été, à notre grande joie, imité par plusieurs de nos bien-aimés fils, professeurs de théologie, de philosophie, d'histoire ecclésiastique et de droit canon dans les diverses parties de l'Allemagne, qui s'étaient mis à la tête des propagateurs de la doctrine de Gunther et qui, par leurs lettres à nous adressées, ont protesté qu'ils se soumettaient humblement au décret susdit, et qu'ils n'avaient rien tant à cœur que d'obéir du fond de l'âme à notre autorité pontificale et à ce Saint-Siége apostolique. La pleine satisfaction que ces actes de soumission nous causent, nous donne aussi l'espérance que tous les autres partisans de la doctrine de Gunther voudront, avec le secours de Dieu, montrer la même docilité chrétienne, la même obéissance, la même soumission due à notre autorité, et qu'ainsi ils agrandiront la couronne de l'Auteur, et mettant le comble à notre joie, la rendront entière et parfaite.

« Voilà, bien-aimé Fils, ce que nous avons cru devoir vous écrire à ce sujet. Nous profitons bien volontiers de cette occasion pour vous exprimer de nouveau et vous confirmer la bienveillance particulière avec laquelle nous vous embrassons dans le Seigneur, et dont nous voulons que vous receviez le gage assuré dans la bénédiction apostolique que nous vous donnons de toute l'affection de

notre cœur et avec amour, à vous, bien-aimé Fils, et au troupeau confié à votre vigilance. »

21. — Son Éminence le cardinal Morlot, archevêque de Paris, prête serment en qualité de grand aumônier de la maison de l'Empereur. La grande aumônerie avait été canoniquement rétablie par un bref en date du 31 mars 1857, annexé plus tard au *Bulletin des lois*, en même temps qu'un autre bref de la même date instituait canoniquement le chapitre impérial de Saint-Denis. Voici ces deux brefs.

I. Bref relatif à la grande aumônerie : *Quæ supremi principes.*

Pie IX, pape, *ad perpetuam rei memoriam.* Dans notre bienveillance apostolique, nous accordons volontiers aux princes souverains ce qu'un zèle pieux les engage à solliciter pour leur consolation spirituelle.

C'est pourquoi notre très-cher fils en Jésus-Christ, Louis-Napoléon III, empereur des Français, nous ayant demandé de constituer, en vertu de notre autorité apostolique, un grand aumônier ou archichapelain de la chapelle impériale, particulièrement chargé du soin spirituel de la maison impériale et des personnes qui y sont attachées pour le service et à un titre quelconque et demeurant dans les palais, résidences et châteaux impériaux, comme cela a été accordé aux autres princes souverains par les pontifes romains nos prédécesseurs ; en considération de la piété du sérénissime Empereur et de son dévouement au Siége apostolique, nous avons cru devoir acquiescer à ses vœux.

Par ces motifs, de notre science certaine, après mûre délibération, et de la plénitude de l'autorité apostolique, nous décrétons et statuons ce qui suit :

Il y aura dans l'empire français un grand aumônier ou archichapelain de la chapelle impériale, choisi par le sérénissime Empereur parmi les archevêques et évêques de cet empire.

A ce grand aumônier sera adjoint un autre évêque chargé de le suppléer, en cas d'empêchement légitime, dans les fonctions qui sont de l'ordre épiscopal, ainsi qu'un prêtre qui remplira l'office de vicaire général.

Deux autres prêtres exerceront les fonctions de secrétaire et de prosecrétaire.

Il y aura, au plus, douze chapelains prêtres pour faire l'office divin et les cérémonies du culte dans la chapelle impériale de Paris, dans le palais vulgairement appelé *les Tuileries*, et enfin huit clercs environ et huit autres personnes pour le serrvice de ladite chapelle.

Le grand aumônier, ou archichapelain de la chapelle impériale en charge, sera exempt de toute juridiction de l'ordinaire, comme en vertu de l'autorité apostolique nous l'exemptons par ces présentes, nous le soumettons et le déclarons immédiatement soumis à ce Siége apostolique.

Que s'il est lui-même préposé au gouvernement d'une église épiscopale ou archiépiscopale, nous ne voulons et n'entendons pas qu'il soit délié de l'obligation de la résidence imposée par les règles canoniques.

En vertu de notre concession apostolique, il exercera de la même manière que les archevêques, évêques et les autres ordinaires des lieux, la juridiction ordinaire tant sur les chapelains, sur toutes et chacune des personnes attachées à la chapelle impériale, que sur la famille impériale et toutes les autres personnes attachées ou adjointes à son service, partout où sera l'Empereur et sa cour impériale, ainsi que sur toutes les personnes de tout rang, de toute condition et de tout sexe qui vivent et demeurent dans les palais impériaux de Paris, de Versailles et de Saint-Cloud, de même que dans les résidences impériales de Fontainebleau, Compiègne, Rambouillet, et dans les châteaux impériaux de Pau, Biarritz et Strasbourg.

Il appartiendra en conséquence au susdit grand aumônier de diriger la célébration des offices divins dans la chapelle impériale, dans tous et chacun des palais et résidences sus-nommés, et d'y établir un prêtre dûment approuvé pour exercer en son nom les fonctions paroissiales.

Il lui appartiendra également de conférer la première tonsure aux personnes qui relèvent de lui et de les promouvoir ensuite aux ordres mineurs et majeurs, conformément aux prescriptions des saints canons et aux règles des constitutions apostoliques.

Il pourra encore leur délivrer des lettres testimoniales sur leur âge, vie et mœurs, sur leur science et leur titre d'ordination, et les renvoyer pour être ordonnés à d'autres évêques en communion avec le Siége apostolique.

Le grand aumônier ou archichapelain étant établi le propre et légitime pasteur de la maison impériale, ainsi que des autres personnes susdésignées et habitant dans les palais impériaux, il lui appartiendra de baptiser les enfants nés des mêmes personnes dans les mêmes lieux, de leur conférer le sacrement de confirmation, de recevoir leurs confessions sacramentelles, soit par lui-même, soit par d'autres prêtres séculiers ou prêtres réguliers munis de la permission de leurs supérieurs et dûment approuvés par le grand aumônier après examen préalable; et de leur administrer les sacrements,

même à l'article de la mort, sauf, toutefois, la faculté pour chacune des personnes susdites de choisir son confesseur parmi les prêtres approuvés par le grand aumônier ou par un autre ordinaire.

Ledit grand aumônier, ou un autre prêtre par lui désigné, devra assister à la célébration des mariages des personnes susdésignées, si les deux contractants demeurent dans lesdits lieux, en observant tout ce qui est de droit et tout ce qui est formellement prescrit par le concile de Trente; mais, si la femme n'y a pas son domicile, les publications ou bans seront faits, pour ce qui la concerne, et le mariage sera célébré en l'église paroissiale dans la circonscription de laquelle elle habitera; si l'un ou l'autre des contractants est étranger à la cour, le grand aumônier assistera au mariage par lui-même ou par un autre prêtre qu'il déléguera, après avoir reçu au préalable, de l'ordinaire respectif, l'avis en forme que les parties peuvent licitement contracter mariage.

Il veillera, en outre, à ce que les noms des enfants baptisés, de leurs pères et mères, parrains et marraines, ainsi que des personnes mariées, soient écrits sur un registre qui devra être soigneusement conservé, pour qu'on puisse délivrer dans la forme ordinaire des certificats ou attestations sur la demande des ordinaires ou des parties.

En ce qui touche la juridiction à exercer par le grand aumônier dans les causes appartenant au for ecclésiastique, il pourra connaître et juger en première instance, en se conformant aux sacrés canons et aux constitutions apostoliques, tous les procès et contestations de cette nature déjà élevés ou pouvant s'élever hors de la cour romaine, contre lesdits chapelains et les autres personnes susénoncées, excepté cependant les causes d'hérésies et les autres réservées par les canons et constitutions apostoliques au souverain Pontife; mais lesdites causes seront portées, dans les instances subséquentes, à ce Siége apostolique, afin par lui d'en connaître et de les juger.

Les chapelains de l'armée ou des camps, nommés ou à nommer pour remplir cet office, seront soumis à la juridiction de l'ordinaire respectif tant que les troupes seront sur un point quelconque de l'empire français; mais, lorsque ces troupes seront en marche ou stationneront quelque temps hors de l'empire français et des territoires de la domination impériale, excepté toujours la ville de Rome et les États pontificaux, le grand aumônier donnera aux chapelains des troupes en campagne les pouvoirs nécessaires et extraordinaires ci-après énumérés, savoir: la faculté d'administrer les sacrements, comme le ferait le propre curé, aux troupes et à toutes les personnes

appartenant au service militaire; d'absoudre, en imposant une pénitence salutaire, les militaires, gens de service et toutes les personnes susénoncées, des crimes d'hérésies, d'apostasie et de tous les péchés, crimes ou excès réservés aux évêques et aux ordinaires des lieux, et même à nous et au Siége apostolique, dont ils se seront confessés de bouche et seront contrits de cœur; de commuer, réclamer, dispenser, autant qu'il est permis de le faire, d'après les saints canons, aux évêques et aux ordinaires des lieux, en ce qui concerne les vœux, serments, irrégularités et censures ecclésiastiques, savoir: les excommunications, suspenses et interdits, ainsi qu'en ce qui concerne l'omission de toutes ou quelques-unes des publications qui doivent précéder le mariage des personnes faisant partie des troupes; d'accorder à toutes personnes de l'un et de l'autre sexe vivant parmi les troupes, tant pendant le carême que les temps et les jours où l'usage de la viande, des œufs et du laitage est interdit, la permission d'user de ces aliments, en observant néanmoins la loi du jeûne, autant que faire se pourra, eu égard aux lieux, aux temps et aux personnes.

De célébrer la messe une heure avant l'aurore ou après midi, et, si la nécessité l'exige, hors des églises, dans tous lieux convenables, et même en plein air, et dans le cas de très-urgente nécessité, deux fois dans le même jour, si toutefois le prêtre n'a pas pris les ablutions à la première messe et s'il est à jeun; de célébrer sur un autel portatif non entier et même brisé en quelque partie et sans reliques de saints; de célébrer la messe en présence des hérétiques et des excommuniés, si elle ne peut être célébrée autrement, et s'il n'y a nul péril de sacrilége, scandale et irrévérence; de bénir les vases sacrés et les parements d'autel et tout ce qui est nécessaire au culte divin pour le service des troupes seulement, à l'exception, toutefois, de ce qui réclame l'onction sainte; de réconcilier les chapelles et les cimetières profanés, si l'on ne peut facilement se rendre auprès des ordinaires des lieux, en se servant d'une eau bénite par un évêque catholique; et, s'il y avait une impérieuse nécessité, en employant une eau qui n'aurait pas été bénite par le même prélat.

De célébrer la messe des défunts pour ceux qui sont morts pieusement au milieu desdites troupes, avec privilége, afin que, par manière de suffrages, leurs âmes soient délivrées, si telle est la volonté divine, des peines du purgatoire.

D'accorder l'indulgence plénière à tous et à chacun des fidèles faisant partie des troupes, soit à l'article de la mort, s'ils sont du moins contrits quand ils ne peuvent se confesser, soit à la fête de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ et aux fêtes de Pâques et de

l'Assomption de la bienheureuse vierge Marie, pourvu qu'ils soient vraiment pénitents et confessés, et qu'ils aient reçu la sainte communion.

Nous voulons et ordonnons que le grand aumônier ou archichapelain ne puisse user et jouir d'aucune autre juridiction que celle qui vient d'être exprimée, d'aucuns autres priviléges, facultés et indults en ce qui concerne les lieux, les choses, les personnes susénoncés, toutes dispositions contraires étant abrogées, même celles qui demanderaient une mention particulière et spéciale.

Nous mandons et ordonnons, enfin, que les présentes lettres, avec leur contenu, ne puissent jamais être attaquées et contestées comme entachées de subreption, d'obreption, de nullité ou de défaut d'intention de notre part, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, et même par quelque disposition contenue dans le corps du droit, mais qu'elles demeurent à jamais valables et efficaces, qu'elles sortent et conservent leur plein et entier effet; qu'elles soient inviolablement observées par tous ceux à qui il appartient ou à qui il appartiendra dans l'avenir. A cette fin, de la plénitude de notre autorité apostolique, nous dérogeons à toutes dispositions contraires et même à celles qui nécessiteraient une mention particulière et expresse.

Nous voulons et ordonnons qu'on ajoute aux copies des présentes lettres, même imprimées, pourvu néanmoins qu'elles portent la signature d'un notaire public et le sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi qu'on ajouterait aux présentes, si elles étaient représentées et montrées en original.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 31 mars 1857, la onzième année de notre pontificat.

Signé, *Vicarius-Cardinalis* MACCHI.

II. Bref relatif au chapitre de Saint-Denis, *Consueverunt prædecessores nostri.*

Pie IX, pape, *ad perpetuam rei memoriam.* Les Pontifes romains, nos prédécesseurs ont eu coutume de combler d'honneurs particuliers et de priviléges les édifices sacrés que distinguent leur antiquité et leur splendeur, sachant combien ces faveurs servent à exciter la piété des fidèles.

C'est ainsi que, dès les premiers temps, ils ont accordé de glorieux priviléges à l'insigne église fondée, au sixième siècle, dans la ville de Saint-Denis, près Paris, et consacrée à cet illustre évêque et martyr, qui porta la lumière de la foi chrétienne à la nation des Francs.

Ils n'ont pas témoigné moins de bienveillance aux religieux du monastère attenant à cette église qu'ils étaient chargés de desservir, afin de relever de plus en plus la dignité de ce saint lieu.

Ce temple célèbre à tant de titres, déplorablement enlevé par le malheur des temps au culte divin, y est depuis longtemps rendu, à la grande satisfaction des gens de bien.

Mais notre très-cher fils en Jésus-Christ, *Louis-Napoléon III*, illustre empereur des Français, désirant ajouter encore à la splendeur de ce temple, nous a fait prier d'y instituer canoniquement, sous certaines conditions, un chapitre immédiatement soumis au Siége apostolique, et d'étendre ces priviléges aux maisons impériales d'éducation établies, soit dans les bâtiments du monastère attenant à l'église, soit à Écouen et à Saint-Germain en Laye, dans lesquelles les jeunes filles des chevaliers de la Légion d'honneur reçoivent l'enseignement religieux et l'éducation qui convient à leur sexe ; ainsi qu'à l'hospice, ou maison nommée les *Quinze-Vingts*, et destiné à recevoir les aveugles avec leurs familles.

A l'exemple de nos prédécesseurs, qui ont comblé de faveurs singulières l'abbaye de Saint-Denis, nous avons accueilli avec satisfaction cette demande du sérénissime Empereur qui prouve sa sollicitude pour les intérêts de la religion.

C'est pourquoi la chose étant examinée avec soin, de notre science certaine, et après mûre délibération, de la plénitude de notre puissance apostolique, nous décrétons et statuons à perpétuité ce qui suit :

Il y aura dans ladite église de Saint-Denis un chapitre pour y célébrer les divins offices ; ce chapitre sera composé de chanoines de deux ordres distincts, savoir : de chanoines évêques et de chanoines prêtres.

Le premier ordre sera composé de douze chanoines au plus, non compris le dignitaire dont il sera parlé plus bas ; le second ordre ne pourra dépasser le nombre de vingt-quatre chanoines.

Seront appelés dans le premier ordre les évêques que les labeurs, la vieillesse ou une mauvaise santé forceront à se démettre de la charge épiscopale, et qui auront été rendus libres par l'autorité apostolique du lien qui les attachait à leurs églises ; pour le second ordre, on choisira de préférence les prêtres dont la vertu et les services rendus à l'Église seront attestés par les lettres testimoniales de leurs évêques.

Il n'y aura dans le chapitre qu'un seul dignitaire sous le titre de primicier, et il y sera attaché un personnel d'auxiliaires et de gens de service qui ne pourra dépasser le nombre de vingt-quatre.

Par nos présentes lettres, nous déclarons donc canoniquement institué le chapitre de Saint-Denis ainsi composé; nous lui concédons et attribuons tous les droits, honneurs et prérogatives des chapitres, avec des insignes particuliers, savoir : pour les chanoines du premier ordre, la soutane violette et la mosette de la même couleur sur le rochet, avec la croix épiscopale sur la poitrine, et une croix en or, de moindre dimension, à huit pointes, portant au centre l'effigie de saint Denis, évêque et martyr, suspendue au cou par un ruban de soie violet avec liséré blanc; et pour les chanoines du second ordre, la soutane noire, et sur le rochet la mosette également noire, avec bordure violette et fourrure blanche, ainsi que la susdite croix d'or à huit pointes, portant au centre l'effigie de saint Denis, évêque et martyr, suspendue au cou par un ruban de soie violet avec liséré blanc.

La dignité de primicier sera toujours occupée par le grand aumônier de l'Empire français qui sera en charge et qui sera revêtu de la dignité épiscopale, conformément à nos lettres apostoliques expédiées ce même jour en forme de bref, et portant institution dudit aumônier.

Les chanoines, tant évêques que non évêques, et toutes les personnes attachées au chapitre, seront à la nomination de Sa Majesté, qui jouit du droit de patronage sur ladite église de Saint-Denis; nous réservons à nous et à nos successeurs l'institution canonique par bulles apostoliques, tant du primicier que des évêques appelés à faire partie du chapitre; nous attribuons au primicier toute autorité pour conférer, en notre nom, cette institution aux chanoines non revêtus de la dignité épiscopale.

Nous ordonnons que le chapitre ainsi canoniquement érigé par nous, dans l'année à partir de la date de nos présentes lettres, dresse ses statuts, pour être ensuite soumis à l'examen du siége apostolique, et recevoir la sanction nécessaire.

Nous recevons et établissons, sous notre tutelle particulière, et celle de nos successeurs, cette église, le primicier, les chanoines et chapitre, et tous ceux qui seront appelés à faire partie du chapitre, ainsi que toutes les personnes ecclésiastiques ou laïques attachées de fait au service de ladite église; nous ordonnons qu'ils nous soient soumis à perpétuité à nous et au siége apostolique pour tout ce qui concerne le culte intérieur dans ladite église, les offices divins, la discipline du chœur, l'exécution des charges pieuses, le soin de la fabrique et la perception des revenus.

Nous désignons et proposons le primicier de ce chapitre pour exercer en notre nom, au nom et par l'autorité du Siége apostolique

lique, cette juridiction sur l'église, sur le clergé et les personnes employées pour le service, et nous ordonnons par nos présentes lettres que cette autorité lui soit dévolue comme une attribution de la dignité primicériale, aussitôt qu'il aura pris légitime possession de ladite dignité; nous réservons au primicier le droit de visiter en notre nom et au nom du Siége apostolique, en observant les règles établies, l'église et tout ce qui en dépend, enlevant à tout autre le droit de visite sur cette même église, sans avoir pris les ordres du Siége apostolique.

Nous accordons au primicier le droit de conférer la faculté de recevoir dans l'église les confessions sacramentelles des fidèles des deux sexes aux membres du chapitre, s'il les juge propres à exercer ce ministère de l'avis des examinateurs choisis par lui, du consentement du chapitre.

Les confesseurs ainsi approuvés par le primicier ne pourront cependant point absoudre des cas réservés dans le diocèse de Paris, les personnes qui ne feraient point partie du chapitre et qui ne seraient point attachées à l'église.

Les chanoines revêtus de la dignité épiscopale pourront recevoir du primicier ces pouvoirs sans se présenter devant les examinateurs.

Le primicier pourra en outre désigner, soit l'un des membres du chapitre, soit l'un des ecclésiastiques qui y sont attachés, pour prêcher ou remplir les autres offices ecclésiastiques.

Il lui sera libre d'officier pontificalement dans l'église capitulaire avec les mêmes insignes d'honneur et le même cérémonial que les autres prélats dans leurs diocèses.

Ce que nous venons d'accorder touchant l'église et le chapitre, nous l'étendons pareillement, suivant le vœu du Sérénissime Empereur, aux maisons impériales d'éducation situées tant dans l'ancien monastère qu'à Écouen, à Saint-Germain en Laye, où les jeunes filles des chevaliers de la Légion d'honneur sont élevées et instruites dans la religion catholique et dans tout ce qui convient à leur sexe; nous l'étendons pareillement à ce remarquable établissement catholique, c'est-à-dire à la maison impériale destinée à recevoir les aveugles avec leurs familles, vulgairement appelée les *Quinze-Vingts*.

C'est pourquoi nous donnons pouvoir au primicier pour que, au nom de ce Siége apostolique, il exerce la juridiction ecclésiastique et la charge de propre pasteur sur lesdites maisons impériales tant qu'elles conserveront leur destination actuelle, sur les chapelains, maîtresses, élèves, gens de service et autres personnes y demeurant la nuit et le jour; concessions que nous déclarons cependant ne déroger en rien aux dispositions du droit en faveur des curés dans tout

ce qui regarde les mariages et leurs publications, si quelque femme appartenant aux maisons impériales venait à contracter mariage.

En ce qui concerne les funérailles des surintendantes, des chapelains, maîtresses, élèves, gens de service et toutes autres personnes décédant, soit dans la maison de Saint-Denis, soit dans lesdites maisons d'éducation, soit dans l'hospice des Quinze-Vingts, nous voulons que le curé de la paroisse sur laquelle se trouve la maison, s'étant présenté à la porte de l'église ou de la maison, le corps du défunt lui soit remis par le clergé capitulaire et porté, suivant l'usage, à la paroisse, d'où, après l'accomplissement de l'office et de la cérémonie funèbre, il sera porté au cimetière.

Que si plus tard, par un effet de la munificence impériale, ces maisons possèdent un cimetière particulier, nous voulons que le droit de funérailles, pour les personnes décédées dans ces maisons, appartienne intégralement au primicier ou aux vicaires choisis par lui, sans que le curé y puisse rien prétendre.

Pour remplir la charge du service paroissial, nous ordonnons que le primicier désigne, après une épreuve subie devant les examinateurs, un des chanoines dont les fonctions curiales seront révocables à volonté, et qu'il lui adjoigne comme auxiliaires un ou plusieurs prêtres qui auront été jugés par les examinateurs propres à recevoir les confessions des fidèles des deux sexes.

Nous accordons encore ce privilége au primicier, ou à tout autre des chanoines-évêques désigné par lui, qu'il puisse administrer la confirmation à toutes les personnes attachées au chapitre et aux susdites maisons impériales.

Comme il est nécessaire de pourvoir à l'administration spirituelle du chapitre, de l'église et desdites maisons impériales pour le temps où le primicériat viendrait à vaquer, soit par suite de décès, soit pour toute autre cause légitime, nous mandons et ordonnons que, dans le délai de huit jours, les chanoines élisent, au suffrage secret, un vicaire capitulaire, qui recevra l'administration temporaire de ces mêmes lieux.

Si l'élection n'était pas faite dans le temps fixé, le droit d'élection sera dévolu pour cette fois à l'archevêque de Paris, qui désignera un des membres du chapitre.

Pour que ce qui a été ci-dessus par nous ordonné soit mené à bonne fin, nous voulons et ordonnons que notre cher fils le nonce apostolique auprès du Sérénissime Empereur des Français soit l'exécuteur de nos présentes lettres, avec faculté de subdéléguer une autre personne constituée en dignité ecclésiastique ; à cet effet, nous lui donnons pouvoir de faire, statuer et décider tout ce qui paraîtra

nécessaire pour l'exécution desdites lettres, avec la faculté, pour ledit nonce et son subdélégué, de prononcer définitivement sur toute opposition, de quelque manière qu'elle se produise, à ce qui précède; à la charge de transmettre, quand il en sera temps, à notre congrégation des affaires consistoriales un exemplaire de tous les décrets et actes relatifs à l'exécution des présentes lettres, pour être déposé, selon la coutume, et conservé dans les archives de ladite congrégation consistoriale.

Nous voulons et ordonnons que les présentes lettres, avec tout leur contenu, ne puissent en aucun temps être attaquées ou contestées pour vices, soit de subreption, soit d'obreption ou de nullité, ou pour défaut d'intention de notre part, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, et même pour chef contenu dans le corps du droit; mais qu'elles soient à jamais valables et efficaces, qu'elles sortent et conservent leur plein et entier effet, et qu'elles soient inviolablement observées par tous ceux à qui il appartient et appartiendra dans l'avenir; à cette fin, de la plénitude de notre autorité apostolique, nous dérogeons à toutes dispositions contraires, même à celles qui exigeraient une mention particulière.

Nous voulons, en outre, qu'on ajoute aux copies des présentes lettres, même imprimées, signées cependant de la main d'un notaire public et scellées du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi qu'on ajouterait aux présentes, si elles étaient présentées et montrées en original.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 31 mars 1857, la onzième année de notre pontificat.

Signé *Vicarius-Cardinalis* MACCHI.

Septembre.

5. — Le Pape rentre à Rome après quatre mois d'absence consacrés à visiter une grande partie de ses Etats. Les dix premières années du pontificat de Pie IX l'avaient jusque-là vu triompher de quatre sortes d'ennemis[1]. Les aveux mêmes des libéraux hypocrites qui avaient acclamé son avénement, les avaient démasqués; on savait parfaitement que penser de la bonne foi des Gioberti, des Mazzini, des Gavazzi, des Ferrari et des autres chefs des manifestations de 1846 et de 1847. L'allocution du 29 avril 1848, en indiquant nettement les intentions du Pape, avait vaincu la démagogie qui, forcée de reconnaître qu'elle ne pourrait en imposer au souverain

[1] Voir les *Victoires de l'Église*, par l'abbé Margotti, traduites en français. Paris, 1858.

Pontife, se montra telle qu'elle est dans l'assassinat de l'illustre Rossi, dans le siége du Quirinal, et dans les scènes sanglantes ou honteuses qui signalèrent le gouvernement de la république romaine. La lettre aux Orientaux, le rétablissement de la hiérarchie en Angleterre et en Hollande, les concordats, surtout celui qui avait été conclu avec l'Autriche, et la définition dogmatique de l'Immaculée Conception, avaient porté un coup mortel à l'hérésie. Enfin, la conduite ferme et prudente de Pie IX et de son gouvernement vis-à-vis des attaques de la diplomatie révolutionnaire, les améliorations introduites dans les États romains, la réforme des abus, les vrais progrès obtenus dans les différentes branches de l'administration, avaient triomphé de l'orgueil, de la haine, de l'astuce et de la perfidie des plus redoutables ennemis de l'Église. Voilà quelle était la situation du Saint-Siége au commencement de l'année 1857. Le faux libéralisme était réduit au silence, ou, s'il osait encore faire entendre des plaintes hypocrites, on lui montrait Pie IX en 1846 et en 1847, et on lui demandait qui avait arrêté le magnifique mouvement dont le Pape avait si généreusement pris l'initiative. La démagogie avait perdu tout crédit auprès des honnêtes gens : qu'avait-elle fait de Rome en 1848 et en 1849? quelle liberté avait-elle donnée? quels souvenirs laissait-elle ? quels progrès, quelles améliorations pouvait-elle montrer? L'hérésie, complice de l'hypocrisie libérale et de la démagogie, frémissait impuissante, et sa haine ne pouvait plus que répéter des sophismes mille fois réfutés, des calomnies discréditées depuis longtemps ; et la diplomatie révolutionnaire, qui avait fait espérer, au congrès de Paris, un nouveau triomphe à l'hérésie et à la démagogie, voyait les meilleurs esprits revenir peu à peu à une plus juste appréciation des choses, en même temps que les faits se chargeaient chaque jour de justifier la conduite du Saint-Père.

Mais il pouvait rester une dernière objection à faire, ou plutôt un dernier doute pouvait encore troubler quelques esprits. Si le gouvernement pontifical était si sage, si habile, si véritablement ami du progrès; s'il était vrai qu'il eût amélioré déjà tant de choses, dans l'ordre matériel comme dans l'ordre moral; s'il était vrai que Pie IX, dont tout le monde se plaisait à proclamer la bonté, la clémence et la charité, n'était entouré que de ministres dignes de lui; s'il était vrai, enfin, que le gouvernement pontifical pût hardiment soutenir la comparaison avec tout autre gouvernement, comment se faisait-il donc que ce gouvernement n'eût pas su reconquérir les sympathies de la population? Comment se faisait-il que Pie IX ne fût plus populaire?

Le voyage du Pape dans ses États, en 1857, répondit aux objec-

tions et dissipa tous les doutes. Ce long voyage de quatre mois, commencé le 4 mai et terminé le 5 septembre, ne fut qu'un long triomphe : il fut comme la victoire décisive qui contenait toutes les autres victoires des dix années précédentes; il fermait définitivement la bouche à l'hypocrisie libérale, vainquait les derniers restes de la démagogie, renversait les mensonges de l'hérésie, et répondait péremptoirement aux accusations des diplomates de l'Angleterre et du Piémont. Aussi la révolution, battue sur le terrain des faits, se vit-elle réduite plus tard à faire ouvertement appel à la force, et à démasquer complétement ses intentions, qui sont de renverser la papauté temporelle pour arriver à la suppression de la papauté spirituelle et de l'Église.

Le voyage du Pape, annoncé assez longtemps à l'avance, était l'objet de toutes les préoccupations : Rome s'affligeait, les provinces étaient dans l'allégresse, les âmes pieuses pressentaient qu'il compterait parmi les grands événements de ce temps, et les ennemis de l'Église, inquiets et incertains, s'efforçaient d'atténuer d'avance la portée des manifestations qu'ils prévoyaient. Nous ne prétendons pas raconter ici ce triomphe de quatre mois : il faudrait un volume pour redire tous les témoignages de vénération et d'amour qui accueillirent le Saint-Père sur son passage; pour redire ces mille détails d'une simplicité touchante qui montrent encore mieux que les fêtes bruyantes le cœur des populations; pour rappeler particulièrement toutes les circonstances qui firent briller dans Pie IX le Souverain, le Pontife, le Père et le Saint. Partout Pie IX fut reçu au milieu des acclamations les plus enthousiastes, partout sa présence fit couler des larmes d'attendrissement; partout la foule, accourue pour contempler les traits du Souverain, demandait à grands cris la bénédiction du Pontife et fléchissait le genou sous la main qui appelait sur elle et sur le monde toutes les grâces d'En-Haut. Il faut bien l'avouer : ce sont là des témoignages d'amour que ne pourrait obtenir une pression officielle. Cette marche triomphale de plusieurs mois, ces fêtes qui se répètent jusque dans les moindres villages, ce concours immense qui se retrouve partout, et tout cela, sans autre espoir que de voir quelques instants un Souverain adoré et de recevoir sa bénédiction, voilà ce qu'on ne voit que dans les États romains; c'est là un genre d'enthousiasme que le Pape seul peut exciter, et que la foi seule peut entretenir. Et c'est pour cela que le voyage du Pape était un événement d'une immense portée. En montrant que ce Souverain si faible et qu'on représentait comme ayant perdu toute popularité, pouvait s'absenter quatre mois de sa capitale, dans des circonstances graves, pendant que la révolution s'agi-

tait dans les pays voisins, et sans que ses États eussent cessé un instant de jouir de la tranquillité la plus profonde, ce voyage réfutait péremptoirement les accusations intéressées et calomnieuses d'un faux libéralisme; en montrant le Souverain partout accueilli comme un père chéri et vénéré, il prouvait que les populations se sentaient heureuses et qu'elles n'éprouvaient nullement le besoin des prétendues améliorations qu'on voulait leur imposer; en montrant enfin le Pontife partout accueilli comme le représentant de Jésus-Christ, partout sollicité de bénir, il prouvait que la foi n'était pas morte dans ces populations, qu'elle était, au contraire, pleine de vie, et que, par conséquent, si la révolution pouvait plus tard les surprendre et les subjuguer un moment, elle ne pourrait ni les gagner ni s'en faire des instruments dociles.

A mesure que le voyage du souverain Pontife se prolongeait, on voyait tomber toutes les fausses prophéties des incrédules et des révolutionnaires. Il n'y a là qu'un enthousiasme factice, disait-on; ce ne sont que des manifestations officielles; l'enthousiasme ne se soutiendra pas, et c'est dans la Romagne, c'est à Bologne, dans les Légations, qu'on verra ce qu'il faut penser de cette popularité tant vantée par les journaux ultramontains. L'enthousiasme, loin de s'affaiblir, ne faisait que grandir; l'empressement des populations, même les plus éloignées, était tel, qu'il fallait bien renoncer à l'attribuer à des manœuvres de police; les Légations, Bologne surtout, montrèrent un tel amour et une telle joie, qu'il fallut encore renoncer à ces calomnies. Mais, disait-on, le Saint-Père est inabordable; les vœux des populations ne peuvent aller jusqu'à lui : et tous les jours on voyait le Saint-Père traverser à pied la foule empressée, et il était évident que tous pouvaient l'aborder, qu'il s'occupait de tous les besoins, qu'il entrait dans les moindres détails de l'administration; il visitait les églises, les hôpitaux, les ateliers, les usines, les travaux des ports et des routes; on le voyait partout, il voyait tout par lui-même. Enfin on imagina de répandre le bruit qu'une pétition lui avait été adressée, qui demandait des réformes importantes, entre autres une complète sécularisation. Et l'on apprit bientôt, en effet, que des pétitions avaient été adressées au Saint-Père, mais que les pétitionnaires demandaient à être replacés sous le gouvernement des cardinaux comme autrefois; on se plaignait, c'est vrai, mais on se plaignait que la sécularisation fût trop largement pratiquée par le gouvernement pontifical. Il restait une dernière insinuation malveillante à faire, on la fit. Oui, dit la presse révolutionnaire, le Saint-Père a été acclamé dans tous ses États, mais c'est parce qu'on attend beaucoup de son voyage qu'on lui témoigne tant d'amour;

quand on verra que rien ne se fait à son retour, à l'amour succédera la haine, parce qu'on verra que ce voyage n'a été qu'une immense déception. Le gouvernement pontifical, après le retour du Pape, poursuivit avec activité les réformes et les améliorations commencées, et c'est parce que ces améliorations allaient enlever tout prétexte à la révolution, que celle-ci s'est hâtée de les entraver, et de tout renverser avant que le but pût être atteint.

Ce n'est pas seulement de la part de ses sujets que Pie IX reçut pendant son voyage des témoignages d'amour et de vénération. L'archiduc Charles de Toscane, l'archiduc Maximilien d'Autriche, le duc de Parme, le duc de Modène, lui présentèrent leurs hommages de fils dévoués de l'Église, et les villes de Modène et de Florence obtinrent la faveur qu'elles avaient sollicitée de recevoir le Saint-Père dans leurs murs. Les souverains italiens, parmi lesquels nous devons compter le roi de Naples, dont le dévouement au Saint-Siége ne pouvait être ignoré de personne, montraient ainsi qu'ils comprenaient, comme princes et comme catholiques, que la papauté est la plus grande gloire de l'Italie et la plus puissante sauvegarde de sa nationalité. Le gouvernement du Piémont, malheureusement étranger à ces sentiments, se crut cependant obligé à une démarche de courtoisie qui fut faite avec une mauvaise grâce dont le ministère sarde n'attendit pas longtemps le châtiment. Et si l'on songe que des soldats français gardaient Rome pendant l'absence du Saint-Père, que des soldats autrichiens le reçurent pendant son voyage, et que c'est l'Espagne qui occupait la place d'honneur lors de l'inauguration du monument commémoratif de la définition dogmatique de l'Immaculée Conception, faite par Pie IX à son retour, on verra que l'Europe catholique tout entière eut sa part dans le voyage triomphal de Pie IX. Aussi le cœur du Saint-Père fut-il pénétré de joie, et voulut-il rendre grâces à Dieu et obtenir du ciel la confirmation de si belles espérances, en accordant un jubilé au monde catholique pour l'année 1858. L'allocution prononcée dans le consistoire secret du 25 septembre 1857, qui annonça ce jubilé, renferme un magnifique compte rendu du voyage du Pape. Nous la reproduisons ici :

« Vénérables frères, dès qu'avec l'assistance de Dieu nous fûmes heureusement rentré dans notre ville après un voyage de quatre mois consacrés à visiter nos bien-aimés peuples des États pontificaux, rien n'était assurément plus agréable pour nous que de vous adresser la parole, afin de nous acquitter de ce qu'exige notre affection toute particulière pour vous, et de faire en même temps appel à vos sentiments de piété si profonds et si bien connus, pour rendre avec

nous d'immortelles actions de grâces au Dieu des miséricordes, qui a béni notre voyage et a voulu, dans sa bonté, nous en faire retirer les fruits les plus consolants.

« Parti de cette ville, comme vous le savez, dans le but principalement de satisfaire notre dévotion toute spéciale envers l'Immaculée et très-sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, en allant porter nos hommages à son auguste et pieuse église de Lorette, nous avons visité en même temps les autres villes qui étaient sur notre chemin, et ensuite nous avons parcouru, dans le cours de notre voyage, les principales villes des États pontificaux qui se trouvent dans l'Ombrie, le Picénum, l'Émilie, le Patrimoine de Saint-Pierre et autres provinces. En vérité, nous n'avons pu qu'être comblé de joie et rendre les plus humbles actions de grâces à la clémence infinie du Dieu dispensateur de tous les biens, en voyant toutes les populations que nous avons rencontrées sur notre passage nous témoigner tant d'amour et se montrer heureuses de faire éclater leur attachement et leur dévouement au Saint-Siége, si bien que notre voyage est devenu un perpétuel et solennel triomphe pour notre sainte religion. Partout, en effet, non-seulement vos illustres collègues, les cardinaux de la sainte Église romaine, les archevêques, les évêques et autres ordinaires de chaque diocèse, les ecclésiastiques, les magistrats et la noblesse s'empressaient de donner ouvertement et publiquement les plus éclatants témoignages de leur affection et de leur respect pour nous et pour le Siége apostolique, mais encore partout où nous avons passé, tous les individus de tous les lieux, de toutes les conditions et de tous les âges, se pressant à l'envi sur les chemins, se livraient à de telles démonstrations de joie et de piété filiale pour honorer, dans notre humble personne, le Vicaire de Jésus-Christ en terre, et pour exprimer autant qu'ils le pouvaient l'amour qu'ils portent à leur souverain et la confiance qu'ils ont en lui, que bien des fois nous n'avons pu retenir nos larmes. Nous voudrions bien pouvoir ici rappeler le nom de chacune des villes, des bourgades, des populations et des personnes, et leur exprimer les remercîments qu'elles méritent, si nous n'en étions empêché par les limites assignées à ce discours. Et comme rien assurément ne pouvait nous être plus agréable que de voir les sentiments religieux de ces peuples et leur amour pour le Siége apostolique, attestés par tant de preuves, nous avons été heureux de parler selon l'affection de notre cœur paternel à tous les magistrats de chaque localité et de tout rang, qui nous ont présenté quelques demandes particulières et des pétitions relatives seulement aux besoins spéciaux des localités et aux intérêts du commerce, en nous exposant leurs désirs

avec ce respect et cette mesure qui conviennent aux sujets les plus fidèles et les plus dévoués du Saint-Siége. Aussi est-ce avec empressement et avec joie qu'en bien des lieux nous avons aussitôt pris et arrêté les mesures qui nous ont paru les plus propres à réveiller toujours davantage et à entretenir la religion et la piété des populations, comme aussi à leur procurer de nouveaux avantages temporels et ajouter à leur bien-être. Jamais, du reste, nous ne cesserons d'adresser à Dieu, dans l'humilité de notre cœur, nos prières et nos supplications pour qu'il veuille bien, dans sa bonté, combler toujours des dons les plus abondants de sa grâce les populations que nous venons de visiter, ainsi que toutes celles qui sont soumises à la puissance du Siége apostolique; nous lui demanderons qu'il les remplisse chaque jour davantage de sa très-sainte foi, de l'espérance, de la charité, d'une piété solide et de toute véritable vertu; qu'il dirige, qu'il aide et féconde par ses faveurs célestes leurs travaux, leur industrie et leur commerce; qu'il leur donne en abondance la rosée du ciel et la graisse de sa terre, et que par sa force toute-puissante il protége ces peuples, qui nous sont si chers, contre la contagion mortelle de tant d'erreurs qui cherchent à se glisser au milieu d'eux, qu'il les défende et qu'il les délivre des piéges, des embûches et des machinations criminelles de l'impiété.

« Mais si nous avons trouvé les plus grandes consolations au milieu de nos peuples bien-aimés, nous n'avons pas eu moins de sujets de joie hors des limites de nos États. Car, comme vous le savez tous, vénérables frères, plusieurs princes illustres sont venus nous témoigner leur dévouement et leur respect pour le Vicaire de Jésus-Christ. Et d'abord, lorsque nous étions à Pérouse, nous avons vu arriver notre très-cher fils en Jésus-Christ l'archiduc Charles, envoyé par son auguste père Léopold, grand-duc de Toscane; et lorsque nous étions à Pesaro, notre très-cher fils en Jésus-Christ Maximilien, archiduc d'Autriche, est venu nous y trouver. Pendant notre séjour à Bologne, nous avons reçu la visite de notre très-cher fils en Jésus-Christ Robert, duc de Parme, et de sa noble mère, aujourd'hui régente du duché; de notre très-chère fille en Jésus-Christ la duchesse de Berry, et de nos très-chers fils en Jésus-Christ Léopold, grand-duc de Toscane, et François, duc de Modène, avec toute leur auguste famille. La présence de ces princes nous a causé la plus vive satisfaction, et nous leur avons prodigué les témoignages de notre affection pontificale avec d'autant plus d'empressement que nous avons toujours apprécié singulièrement leurs vertus et leur mérite. Le grand-duc de Toscane et le duc de Modène nous ayant instamment demandé de vouloir bien, en cette circonstance, visiter leurs États, nous avons

cédé bien volontiers à leurs pieux désirs; ce qui nous était d'autant plus facile et plus agréable que Modène n'est qu'à une distance de cinq milles environ de nos États, et que la Toscane était naturellement notre chemin pour revenir dans notre chère ville de Rome.

« Lors donc que nous fûmes arrivé aux confins du territoire de Modène, nous y avons aussitôt vu notre très-cher fils en Jésus-Christ François, duc de Modène, qui, nous accompagnant dès lors, nous fit dans sa capitale une magnifique et splendide réception, nous prodiguant toutes les démonstrations et les témoignages de sa piété filiale. Nous trouvions là nos vénérables frères les évêques du duché, le clergé, les magistrats, et de nobles personnages qui se montraient heureux de nous exprimer, autant qu'ils le pouvaient, le respect dont ils étaient pénétrés pour nous, tandis que la population, fidèle imitatrice de la piété qui distingue le prince et son auguste famille, se pressait partout en foule sur notre passage, demandant continuellement, au milieu de ses acclamations de joie, la bénédiction du suprême pasteur de l'Église universelle.

« Lorsque nous nous rendîmes en Toscane, nous rencontrâmes les archiducs Ferdinand et Charles, envoyés au-devant de nous par leur père le grand-duc de Toscane, et, en approchant de Florence, nous aperçûmes, venant lui-même à notre rencontre avec toute son auguste famille, notre très-cher fils en Jésus-Christ le grand-duc Léopold. Il nous introduisit lui-même à Florence, et, se tenant toujours à nos côtés, il nous accompagna dans toutes les villes de ses États que nous traversâmes, nous reçut avec magnificence et nous combla des plus grandes marques d'une singulière piété, de dévouement et de générosité. Tous nos vénérables frères les archevêques et les évêques de Toscane, tout le clergé, les corporations, les magistrats, les personnages considérables, se trouvaient heureux de témoigner de mille manières leur dévouement pour nous; et non-seulement à Florence, mais partout où nous nous rendions, toutes les populations de la Toscane, suivant les illustres exemples de leur prince et de toute la famille royale, et accourant en foule de toutes les villes, des bourgades et même des campagnes, montraient un tel esprit de foi et de religion, accueillaient avec de si grandes acclamations le pontife suprême de l'Église universelle, s'empressaient si vivement de le voir et de lui rendre hommage, et lui demandaient avec tant d'ardeur sa bénédiction, que notre cœur paternel ne put s'empêcher d'être fortement ému. En rappelant rapidement ces choses, nous rendons de très-humbles actions de grâces à la miséricordieuse clémence et à la bonté de Dieu, de ce que, par une singulière faveur de sa part, nous avons partout rencontré des sentiments

si religieux, et, ne nous attribuant rien à nous-même, nous rapportons tout à la louange et à la gloire de Dieu, et nous ne nous réjouissons de cette pieuse affection et de ce dévouement des peuples, que parce que, dans notre humble personne, « c'est celui-là que l'on considère, celui-là qu'on honore, en qui se trouve continuellement « la sollicitude de tous les pasteurs avec le soin des brebis qui lui « sont confiées, et dont la dignité ne diminue point, même dans un « indigne héritier [1]. »

« Nous ne pouvons maintenant passer sous silence le respectueux empressement et la joie avec lesquels, ici même, le clergé et le peuple romain, qui nous est si cher, nous a reçu à notre retour. Vous savez en effet quelle foule de tout ordre et de toute condition est venue hors de la ville au-devant de nous, quel concours de personnes se pressait dans la ville même, combien étaient unanimes les cris de ceux qui nous félicitaient, qui demandaient notre bénédiction pontificale, et combien furent brillantes les marques de l'allégresse publique.

« Et s'il nous a été agréable de revoir les représentants des nations étrangères et les ministres qui résident auprès de nous et de ce Saint-Siége, il nous a été certes très-agréable de vous revoir encore tous présents, de vous parler, de vous embrasser avec affection, vous, vénérables frères, qui êtes les compagnons et les associés de nos conseils et de nos travaux.

« Et il a mis le comble à nos consolations, ce beau jour, huitième du mois présent, consacré à la Nativité de la Vierge Mère de Dieu, dans lequel, entouré des membres de ce sacré collége, en présence des ambassadeurs des nations étrangères, de nos prélats et des magistrats romains, au palais de l'ambassade d'Espagne, magnifiquement et royalement décoré par l'ordre de notre chère fille en Jésus-Christ la reine catholique Marie-Isabelle, et par les soins de notre cher fils Alexandre Mon, ambassadeur de Sa Majesté auprès de nous et de ce Saint-Siége, nous avons inauguré solennellement le monument de l'univers catholique, élevé sur la place d'Espagne de cette ville, pour le perpétuel souvenir de la définition dogmatique que nous avons prononcée, il y a près de trois ans, au sujet de l'Immaculée Conception de la très-sainte Vierge Marie Mère de Dieu, dans la basilique du Vatican, en votre présence, en présence de nombreux évêques de la sainte Église, avec une incroyable joie de notre cœur, et aux acclamations de tout l'univers catholique.

[1] S. Leo, serm. 3, cap. IV, *In die anniv. suæ assumpt. ad summum pontificat.*

« Vous vous rappelez, vénérables frères, l'immense concours de tous les âges et de toutes les conditions qui se fit en ce jour pour cette cérémonie sacrée, l'innombrable multitude qui couvrait la place et les rues voisines, par quelles pieuses et joyeuses acclamations le peuple romain montra cette dévotion et cette affection qui l'ont toujours distingué, et dont il est rempli à l'égard de la très-sainte Mère de Dieu et notre Mère si pleine d'amour pour nous, et comment enfin il manifesta et témoigna par ses cris, par ses regards, par ses applaudissements, les excellents sentiments de sa foi, de sa religion et de sa piété.

« Puisqu'il en est ainsi, vénérables frères, que notre bouche chante les louanges du Seigneur, que notre âme, notre esprit et notre langue bénissent son saint nom, de ce que, par une faveur singulière de sa part, la foi et la religion sont pleines de vie dans le cœur des peuples, bien loin de s'affaiblir, ainsi que le voudraient ces ennemis de Dieu et des hommes, qui, marchant dans leurs impiétés comme des ministres de Satan, s'efforcent d'abattre en tous lieux notre divine foi et notre religion, et ne rougissent pas d'affirmer, avec autant d'impiété que de folie, que le temps de la religion catholique est passé. Mais leur désir périra, et leurs efforts criminels et multipliés seront toujours vains. Car la religion catholique, descendue du ciel sur la terre pour le salut des hommes, entourée de toutes parts de secours divins, enrichie des trésors des célestes richesses, ne pourra jamais être ébranlée, ni par la longueur du temps, ni par les vicissitudes des choses; mais continuellement victorieuse dans les combats et triomphante de ses ennemis, elle restera toujours stable, immuable et invincible jusqu'à la consommation des siècles, et les portes de l'enfer ne pourront jamais prévaloir contre elle.

« Cependant, vénérables frères, afin de ne jamais cesser de prier et de supplier avec actions de grâces, et de demander humblement et de toutes nos forces, au Dieu qui est riche en miséricorde que, par sa divine grâce, il conserve, excite et augmente de plus en plus, dans tous les peuples de l'univers, l'esprit de foi et de religion, et la charité, et qu'il secoure, qu'il fortifie, qu'il affermisse par son aide céleste tous ceux qui, appelés à partager notre sollicitude pastorale, doivent veiller, avec plus de vigilance, de zèle et de soin à procurer le salut éternel des hommes; afin aussi de ne jamais cesser de demander, par de constantes et ferventes prières au Dieu très-clément, qu'il veuille bien, par sa vertu toute-puissante, ramener dans les sentiers de la vérité, de la justice et du salut les malheureux qui s'égarent; enfin, pour que Dieu écoute plus favorablement nos vœux et les vôtres, nous avons jugé bon de recourir aux prières de l'Église

universelle. C'est pourquoi nous nous adressons ici à tous nos vénérables frères de tout l'univers catholique, les patriarches, primats, archevêques, évêques et les autres ordinaires, et nous exhortons instamment leur religion et leur piété à prescrire, s'ils le jugent opportun dans le Seigneur et selon leur prudence et leur jugement, à prescrire des prières publiques dans leurs propres diocèses, afin de demander à Dieu que sa sainte Église, avec sa doctrine salutaire, débarrassée de toutes difficultés, prenne de jour en jour de plus grands accroissements par toute la terre, qu'elle prospère et étende son empire, et que tous les peuples se rencontrent dans l'unité de la foi et de la connaissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Et, pour que les fidèles se livrent à ces prières avec un zèle plus ardent et des fruits plus abondants, nous avons résolu d'ouvrir et de répandre les trésors des dons célestes, dont le Très-Haut nous a confié l'administration. Nous accordons, en conséquence, une indulgence plénière en forme de jubilé, qu'on pourra gagner dans le temps qui sera fixé par nos vénérables frères et les ordinaires des lieux, jusqu'à la fin de la prochaine année mil huit cent cinquante-huit, et non au delà, et de la même manière, avec les mêmes facultés que pour le jubilé que nous avons accordé à tout l'univers catholique par nos lettres encycliques du 2 novembre mil huit cent cinquante et un, commençant par ces mots : *Ex aliis Nostris Litteris.* »

Ainsi se réjouissait le Père commun des fidèles, sans se faire illusion sur l'avenir, mais tout le monde aimait à espérer de longs jours de paix et de gloire pour l'Église. La Providence en avait décidé autrement. Deux ans après l'allocution que nous venons de reproduire, il ne restait plus sur le trône aucun des princes qui avaient accueilli Pie IX dans leurs États, l'Autriche avait perdu la Lombardie, le roi de Naples était mort et son fils François II était réduit à se défendre dans cette forteresse de Gaëte, où Ferdinand II avait autrefois accordé une si royale et si chrétienne hospitalité à Pie IX; Pie IX lui-même avait perdu les Romagnes, les Marches et l'Ombrie, les volontaires pontificaux avaient succombé dans les champs de Lorette, à Castelfidardo, et Ancône allait se rendre. Ce sont là les épreuves de l'Église, elles ne peuvent faire désespérer les fidèles.

8. — Inauguration solennelle à Rome de la colonne monumentale érigée en mémoire de la définition du dogme de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge. On vient de lire ce que dit Pie IX de cette magnifique cérémonie. Voici comment le *Journal de Rome* en rendit compte.

Personne n'ignore que pour perpétuer à Rome, par un monu-

ment public, le souvenir de la solennelle définition du dogme de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, définition prononcée aux applaudissements de tout le monde catholique le 8 décembre 1854, il avait été résolu que l'on élèverait sur la place d'Espagne une colonne qui serait surmontée de la statue en bronze de la Vierge Immaculée, et qui aurait à la base quatre statues de marbre représentant les quatre prophètes qui l'ont annoncée d'une manière plus spéciale. Tout le monde connaît cette œuvre, puisque les fidèles ont concouru de tous les points de l'univers pour en couvrir les dépenses par leurs offrandes. Commencée par la pose de la première pierre, le 6 mai 1855, sous la direction de l'habile architecte commandeur Poletti, et avec le concours de sculpteurs qui se sont acquis une haute réputation dans toute l'Italie, elle vient d'être heureusement achevée dans ces derniers temps. Et le souverain Pontife Pie IX, voulant solennellement bénir, selon les rites de l'Église, ce monument qui honore la Vierge et rappelle un des plus grands événements de son Pontificat, avait fixé pour cette cérémonie le 8 de ce mois, jour consacré à la Nativité.

L'ambassade d'Espagne a eu l'extrême satisfaction de voir son palais servir à l'accomplissement de cette solennité. Et elle en était bien digne, si l'on considère que l'Espagne a été une des premières nations catholiques qui aient honoré d'un culte public l'Immaculée Conception, et que c'est sous l'invocation de ce titre que la Vierge a été prise pour protectrice de tout le royaume ; si l'on considère aussi que les rois catholiques de l'Espagne ont été jusqu'à fonder des ordres de chevalerie sous le titre de la Conception, et que dans les universités, quiconque recevait un grade académique devait jurer de défendre ce grand mystère. Aussi S. Ex. M. Alexandre Mon, ambassadeur extraordinaire de S. M. Isabelle II près le Saint-Siége, avait mis le plus grand empressement et une magnificence digne de la piété de la nation et de la reine qu'il représente, à tout disposer de manière à répondre autant que possible à l'éclat de la solennité.

D'après les plans de l'habile architecte Sarti, on avait élevé comme par enchantement, au-dessus de l'entrée du palais, une grande et spacieuse galerie s'étendant sur toute la façade, soutenue par des colonnes et des pilastres et surmontée d'un pavillon. Au fond l'on voyait des bas-reliefs représentant les différentes provinces de la catholique Espagne qui offrent leurs félicitations et l'expression de leur joie au souverain Pontife, à l'occasion de la définition du dogme de l'Immaculée Conception ; au-dessous se lisait l'inscription suivante :

PIO IX P. M. QVOD MARIAM D. M. AB ORIGINE SINE LABE
DECLARAVERIT PROVINCIÆ HISPAN. GRATVLANTVR.

Sous la corniche du pavillon et au milieu de l'espace compris entre les colonnes on lisait :

ORBI CHRISTIANO A PIO IX P. M. EDICTO DECRETO
MARIAM D. N. SINE LABE AB ORIGINE FVISSE
IN REI MEMORIAM EXCITATO MONIMENTO.
IPSE PIVS IX. P. M. HAS ÆDES HISP. LEGATION. ADIIT
CVM SACRO SENATV LEGATIS EXTERAR. GENTIVM SENAT. POPVL. ROM.
SOLEMNI RITV DE PEGMATE MONIMENTVM LVSTRAT
MARIA ELISABETHA REGINA CATHOLICA HISPANIAR.

A la droite de cette inscription, l'on voyait un bas-relief représentant Pie IX au moment où, en présence des princes régnants de Toscane et de Modène, il adresse la parole aux évêques de leurs États, et à la gauche, un autre bas-relief qui représente le Pontife visitant ses provinces et accueillant leurs vœux. A côté de ces bas-reliefs s'en voyaient d'autres qui faisaient allusion aux principales vertus de Pie IX.

En outre, S. Exc. l'ambassadeur avait fait orner tout l'intérieur du palais avec une magnificence qui répondait parfaitement à l'honneur qu'il recevait d'y accueillir le Chef suprême de l'Église dans une circonstance aussi solennelle.

Sa Sainteté quitta le Vatican à neuf heures et demie du matin avec la garde noble, et ayant dans sa voiture LL. EE. les cardinaux Mattei et Barnabo, elle se rendit d'abord à Sainte-Marie *del Popolo* pour assister à la chapelle qui y fut tenue avec le concours du Sacré-Collége, de la prélature, du prince assistant au trône et de S. Exc. le magistrat de la ville, pour la fête de la Nativité de la Vierge Marie. Après la messe solennelle, célébrée par S. Ém. le cardinal Altieri, accompagnée du même cortége, elle se rendit à la place d'Espagne, suivie de LL. EE. les cardinaux, qui devaient aussi assister à la sainte cérémonie. Reçue au bas de l'escalier du palais de l'ambassade par S. Exc. M. l'ambassadeur de Sa Majesté Catholique, et après avoir revêtu ses habits pontificaux dans la salle particulièrement disposée pour cet objet, elle se rendit processionnellement, avec les Prélats qui devaient prendre part à la cérémonie et avec le Sacré-Collége, à la grande galerie, près de laquelle se tenaient déjà en grand uniforme Leurs Excellences du corps diplomatique, les Princes romains et d'autres personnages spécialement invités par l'ambassadeur d'Espagne.

Sa Sainteté, étant montée sur le trône, récita les prières indiquées pour ce rite solennel; ensuite elle aspergea et encensa la statue de la Vierge; puis, ayant entonné l'*Ave, maris Stella,* que continuèrent

les chantres de la chapelle pontificale, elle récita les autres prières, et termina cette touchante cérémonie en donnant sa bénédiction apostolique, avec l'indulgence plénière, à une immense et imposante multitude qui se pressait sur la place et dans les rues adjacentes; après avoir reçu la bénédiction qu'il attendait dévotement, ce peuple rompit aussitôt son religieux silence et éclata en applaudissements bruyants et répétés en l'honneur du souverain Pontife, à qui Rome sera redevable d'un nouveau monument artistique dédié à l'auguste Vierge que, dans le jour à jamais mémorable du 8 décembre 1854, il a, du haut de son Siége apostolique, déclarée conçue sans péché.

Après avoir quitté ses habits pontificaux, le Saint-Père a bien voulu accéder à la prière que lui a faite M. l'ambassadeur de passer dans l'appartement où avait été préparée une splendide collation. Le Sacré-Collége s'y étant réuni, Sa Sainteté daigna admettre au baisement du pied l'ambassadeur et toutes les personnes de sa maison, et ensuite Leurs Excellences du corps diplomatique, ainsi que beaucoup d'autres personnages distingués de l'un et de l'autre sexe. Enfin, après avoir exprimé sa vive satisfaction, elle a quitté le palais pour se rendre à sa résidence du Vatican.

Pour conserver à jamais la mémoire d'un si heureux événement, M. l'ambassadeur a fait placer au premier étage du grand escalier du palais l'inscription suivante, rédigée, comme toutes les autres, par le R. P. Marchi, de la Compagnie de Jésus :

A. R. S. MDCCCLVII. DIE SACRA MARIÆ D. N. NASCENTI QVA DIE EDICTO A. PIO IX. P. M. DECRETO ORBI CHRISTIANO — MARIAM D. N. AB ORIGINE SINE LABE FVISSE — HEICQ. IN FORO IN REI MEMORIAM EXCITATO MONIMENTO — IDEM PIVS IX. P. M. ÆDES LEGATION. HISPAN. ADIIT — CVM SACRO SENATV LEGATIS EXTERAR. GENTIVM — S. P. Q. R. DE PEGMATE SOLEMNI RITV MONIMENTVM LUSTRAVIT — MARIA ELISABETHA II, REGINA CATHOLICA HISPANIARVM.

Rome a vu avec la plus religieuse satisfaction la bénédiction solennelle du magnifique monument élevé en l'honneur de la Vierge Immaculée. En signe de joie, dans la soirée qui a précédé la Nativité et dans celle d'hier, tous les palais, tous les établissements publics et toutes les maisons ont été illuminés avec la plus grande richesse et la plus grande profusion de lumières. Le mont-de-piété, la rampe de la Trinité-du-Mont, l'insigne Académie de Saint-Luc et le Corso se distinguaient surtout; l'entreprise du gaz avait renouvelé en cette circonstance l'admirable et exceptionnelle illumination de samedi soir et de dimanche.

A la place d'Espagne se distinguaient aussi le palais de l'ambassadeur de Sa Majesté Catholique et le collége de la Propagande. Sur la façade de cet établissement, qui brillait de mille variétés de lumières artistement disposées, on voyait sur un transparent le portrait du souverain Pontife, et au dessus le nom de Marie avec l'épigraphe:

CVNCTAS HÆRESES INTEREMISTI IN VNIVERSO MVNDO.

Au sommet s'élevait une grande croix soutenue par les quatre parties du monde, et au dessus de laquelle se lisaient les paroles de Jésus-Christ:

EVNTES IN VNIVERSVM MVNDVM PRÆDICATE EVANGELIVM.

Paroles qui conviennent parfaitement à ce célèbre collége dont les élèves ont pour mission de prêcher la religion catholique dans toutes les contrées de l'univers. L'illumination a été d'un admirable effet, et une foule extraordinaire s'y porta, attirée aussi par l'harmonie des concerts qui se faisaient entendre sur la place.

10. — Mort de madame de Swetchine, illustre convertie de l'Église russe, et qui avait été l'amie de Joseph de Maistre. Sa vie a été écrite depuis et ses pensées recueillies par M. de Falloux.

17. — Introduction, devant la Sacrée Congrégation des rites, de la cause d'un grand nombre de serviteurs de Dieu martyrisés en Corée, en Cochinchine, au Tonkin, en Chine et dans l'Océanie. Leur nombre s'élève à 94, dont 83 appartiennent à la Corée, 5 à la Cochinchine, 2 à Tonkin, 3 à la Chine et 1 à l'Océanie. Quelques-uns, tels que l'évêque de Capsa, Mgr Imbert, et six prêtres missionnaires, étaient membres de l'illustre séminaire des Missions-Étrangères de Paris, un était un prêtre Mariste, et les autres étaient des indigènes des pays de mission que nous venons de nommer. Dans cette multitude de glorieux athlètes, il y en a de tout sexe, de tout âge, de toute condition. Il y a parmi eux de vénérables vieillards, ainsi que de jeunes garçons et des filles, des veuves et des femmes mariées aussi bien que des hommes appartenant à la jeunesse ou à l'âge mûr, des évêques et des prêtres comme des catéchistes et de simples laïques, des magistrats et des savants comme des gens du peuple et des ignorants. La rigueur affreuse des tourments, la variété des supplices, la merveilleuse et sublime simplicité des réponses faites aux tyrans, la constance et la sérénité avec laquelle ont souffert ces nombreux et magnanimes chrétiens, reportent avec édi-

fication l'esprit vers les premiers et glorieux âges du christianisme, et font voir que de nos jours encore il conserve toute sa vertu et sa puissance. En suite du vote favorable donné par la Congrégation, le Pape signa, le 24, la commission pour les suivants :

Laurent Imbert, évêque de Capsa, vicaire apostolique de la Corée; Pierre Maubant et Jacques Chastan, prêtre du séminaire des Missions-Étrangères, à Paris; Augustin Y, Barbe, sa femme, et Agathe, sa fille; Damien Nam et Marie, son épouse; Pierre Hoven, Agathe Y, Madelaine Kim, Barbe Hon, Anne Pak, Agathe Kim, Lucie Pak, Marie Hieng, Jean Baptiste Y, frère d'Augustin, Madelaine Y et Madelaine, sa mère, Thérèse, Barbe, et une autre Barbe, Marthe Kim, Lucie Kim, Anna Kim, Rose Kim, Marie Oven, Jean Pak, Marie Pak, Paul Ting, Augustin Liou, Charles Tchao; Sébastien Nam, Ignace Kim, Judith Kim, Agathe Tzen, Madelaine Pak, Perpétue Hong, les sœurs Colombe et Agnès Kim, Pierre Tshoi, Barbe Tso, femme de Sébastien Nam, Madelaine Hau et sa fille Agathe, Agathe Y, Benoîte Hien, Élisabeth Ting, sœur de Paul, et sa mère Cécile, Barbe Ko, Madelaine Y, Marie, sa sœur, Augustin Pak, les frères Pierre et Paul Hong, Madelaine Lou, femme de Pierre Tshoi, Jean Y, Barbe Tshoi, le soldat Paul He, Pierre Y, Joseph Tsang, Protais Tseng, Pierre Liou, Agathe Tsang, Barbe Kim, Lucie, vulgairement appelée *la bossue*, Anne Han, Barbe Kim, Catherine Y, Madelaine Tso, François Tshoi, André Tseng, Thérèse Kim, Étienne Minh, Antoine Kim, André Kim, prêtre indigène, Charles Hion, Pierre Nam, Laurent Han, Joseph Im, Thérèse Kim, Agathe Y, Suzanne, sa servante, Catherine Tokil, P. de La Motte, prêtre des Missions-Étrangères, Philippe Minh, prêtre de la Cochinchine, Pierre Dinh, catéchiste, Matthieu Gam, Lois Ngô, Augustin Schœffler, Jean-Louis Bonnard, tous deux prêtres du même séminaire des Missions, Auguste Chapdelaine, prêtre du même séminaire, Laurent Pe-mou, néophyte, Agnès Tsau-Kong, Louis-Marie Chanel, prêtre mariste et pro-vicaire de l'Océanie occidentale.

25. — Consistoire secret tenu à Rome. Plusieurs archevêques et évêques y sont préconisés et le Pape y prononce l'allocution relative à son voyage qui a été rapportée plus haut.

Octobre.

4. — Dédicace solennelle de la grande église catholique de Genève consacrée à la Mère de Dieu.

7. — Jour de jeûne, d'humiliation et de prière ordonné par la reine d'Angleterre à l'occasion des désastres épouvés dans l'Inde.

26. — Les trois ordres de la noblesse, du clergé et des paysans, en Suède, rejettent la loi tendant à faire disparaître du Code pénal les peines prononcées contre tout luthérien qui passe à une autre religion. L'ordre seul des bourgeois avait adopté le projet de loi.

28. — Mort du général Cavaignac, ancien chef du Pouvoir exécutif en France. C'est pendant sa magistrature que les plus graves désordres avaient forcé le Pape à quitter Rome; le général Cavaignac offrit un asile à Pie IX, mais comme à un noble exilé, non comme au chef de l'Église. On sait que le Pape se retira à Gaëte.

28. — Ouverture du concile de Reims. Le premier concile de la province de Reims avait été tenu dans cette ville sous le cardinal de Guise, en 1583. Il avait indiqué le prochain concile à Soissons. Le premier concile provincial de Reims des temps nouveaux se tint en effet à Soissons, en 1849; le deuxième se tint à Amiens en 1853. Les évêques présents au concile de Reims étaient Son Éminence le cardinal Gousset, archevêque de Reims, et ses suffragants, NN. SS. Gignoux, évêque de Beauvais; de Garsignies, évêque de Soissons; Boudinet, évêque d'Amiens; et Barra, évêque de Médéah *in partibus*, coadjuteur et représentant de Monseigneur de Prilly, évêque de Châlons. Le concile s'est terminé le 25 novembre.

Novembre.

19. — Le grand-duc de Bade, en ouvrant la session législative du grand-duché, prononce les paroles suivantes : « L'état des négociations qui se poursuivent avec le Saint-Siége me fait espérer incessamment un résultat conforme aux intérêts de l'État et à ceux de l'Église. »

ANNÉE 1858

Janvier.

5. — Mort du maréchal Radetzki, vainqueur des Piémontais, en 1849.

10. — Ouverture des Cortès espagnoles. La reine d'Espagne prononce, entre autres, les paroles suivantes :

« Il est d'autant plus agréable pour moi de présider aujourd'hui à cette solennité, que je puis me féliciter avec vous du nouveau bienfait que Dieu a accordé à nos vœux et à ceux de la nation tout entière. La naissance d'un prince des Asturies, gage nouveau de stabilité pour le trône, dissipe jusqu'à l'ombre des plus vaines illusions et signale une nouvelle ère de repos et de prospérité pour ces royaumes, en ouvrant un vaste champ aux plus flatteuses espérances. Mon fils trouvera dans son cœur l'amour pour ses peuples ; son nom lui montrera la voie glorieuse suivie par ses ancêtres, et mes conseils lui inculqueront le respect le plus inviolable pour la Constitution et les lois. La joie avec laquelle la nation entière a accueilli cet heureux événement a été immense. Les souverains étrangers ont saisi en même temps cette occasion de me donner les témoignages les plus spontanés et les plus bienveillants, de la part qu'ils prennent au bonheur de ma famille et à tout ce qui peut contribuer à la tranquillité si nécessaire pour la paix de l'Europe. Je dois cependant signaler d'une manière toute particulière les marques insignes de paternelle bienveillance que m'a données le souverain Pontife, qui, se rendant à mes vœux, a bien voulu être le parrain du prince nouveau-né, par l'intermédiaire de son révérend délégué à cet effet. De cette manière ont été symbolisés sur les mêmes fonts baptismaux deux sentiments profondément gravés dans le cœur du peuple espagnol : l'amour de la religion professée par ses ancêtres et celui de ses rois. Conformément à ces sentiments, la nation apprendra certainement avec le plus grand plaisir que Sa Sainteté s'est montrée disposée à s'entendre avec nous au sujet de la garantie des ventes des biens de l'Église, faites dans ces derniers temps, et en assurer la possession perpétuelle aux acquéreurs, dans l'espérance qu'il sera accordé un

juste dédommagement pour compenser les pertes que ces ventes ont causées à l'Église. Mon gouvernement vous proposera un projet de loi pour cet important effet, ainsi que les moyens à prendre pour rendre immédiatement à l'Église les biens dont elle avait la propriété et l'administration, conformément aux lois qui ont constamment été en vigueur dans ce royaume et aux conditions stipulées spécialement dans le dernier concordat. »

14. — Un horrible attentat est commis contre la vie de l'empereur des Français. Les principaux auteurs du crime sont trois Italiens, Orsini, Pieri et Rudio, affiliés aux sociétés secrètes et réfugiés depuis plusieurs années en Angleterre.

18. — Ouverture à Paris de la session législative. L'empereur Napoléon III finit ainsi son discours : « Je ne puis terminer sans vous parler de la criminelle tentative qui vient d'avoir lieu. Je remercie le ciel de la protection visible dont il nous a couverts, l'impératrice et moi, et je déplore qu'on fasse tant de victimes pour attenter à la vie d'un seul. Cependant ces complots portent avec eux plus d'un enseignement utile : le premier, c'est que les partis qui recourent à l'assassinat prouvent par ces moyens désespérés leur faiblesse et leur impuissance ; le second, c'est que jamais un assassinat, vînt-il à réussir, n'a servi la cause de ceux qui avaient armé le bras des assassins. Ni le parti qui frappa César, ni celui qui frappa Henri IV, ne profitèrent de leur meurtre. Dieu permet quelquefois la mort du juste, mais il ne permet jamais le triomphe de la cause du crime. Aussi ces tentatives ne peuvent troubler ni ma sécurité dans le présent ni ma foi dans l'avenir ; si je vis, l'empire vit avec moi, et si je succombais, l'empire serait encore affermi par ma mort même, car l'indignation du peuple et de l'armée serait un nouvel appui pour le trône de mon fils. Envisageons donc l'avenir avec confiance, livrons-nous sans préoccupations inquiètes à nos travaux de tous les jours pour le bien et la grandeur du pays. *Dieu protége la France !* »

Février.

22. — Mort, à Paris, du révérend Père de Ravignan, l'un des plus illustres membres de la compagnie de Jésus, connu surtout par ses conférences de Notre-Dame de Paris, et par une *Histoire de la suppression des Jésuites*, dans laquelle il apprécie de la manière la plus exacte les pontificats de Clément XIII et de Clément XIV.

Mars.

12. — Orsini et Pieri, principaux auteurs de l'attentat contre la vie de l'empereur des Français, sont exécutés à Paris; Rudio, leur complice, reçoit grâce de la vie.

Avril.

15. — Monseigneur l'évêque d'Autun et Châlon annonce le rétablissement de la liturgie romaine dans son diocèse pour le premier dimanche de l'avent 1858.

16. — Inauguration canonique, dans l'église de Saint-Thomas d'Aquin, à Paris, par le cardinal Morlot, de l'archiconfrérie de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement et de l'œuvre des Tabernacles. M. l'abbé de la Bouillerie, depuis évêque de Carcassonne, avait été le fondateur et le premier directeur de l'œuvre. Le 29 juillet 1856, un bref d'encouragement, accompagné d'abondantes indulgences, avait été accordé par notre saint Père le Pape; le 23 février 1858, l'auguste Pontife, daignant ajouter aux premières faveurs des bienfaits plus grands encore, a reconnu et approuvé l'Association comme archiconfrérie, la faisant jouir, à ce titre, de tous les avantages attachés à ce privilége. Voici la traduction du premier de ces deux brefs : « PIE IX, PAPE, *pour mémoire perpétuelle.* Il est à notre connaissance qu'une pieuse Association, appelée Association de l'Adoration perpétuelle du Très-Saint-Sacrement de l'Eucharistie et de l'œuvre des Tabernacles, a été établie à Paris avec l'agrément de l'Ordinaire. Elle a principalement pour but d'accroître la dévotion envers le Très-Saint-Sacrement et de procurer aux églises les plus pauvres les objets nécessaires au culte divin. Or, on vient de nous prier de vouloir bien, en vertu de l'autorité apostolique, l'enrichir de quelques indulgences. En conséquence, attentif à favoriser ce qui est de nature à servir les intérêts de la religion catholique et à procurer le salut des âmes, autant que nous le pouvons selon le devoir de notre charge, nous avons jugé bon d'accueillir favorablement cette pieuse demande, afin que ladite Association reçoive chaque jour de nouveaux accroissements.

« C'est pourquoi, confiant en la miséricorde du Dieu tout-puissant et dans l'autorité de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul, nous accordons miséricordieusement dans le Seigneur à tous et à chacun des fidèles qui se feront inscrire dans ladite Association, plénière

indulgence et rémission de tous les péchés le jour de leur réception, si, vraiment pénitents et confessés, ils participent à la divine Eucharistie. En outre, nous accordons aux mêmes fidèles qui appartiennent aujourd'hui, ou qui appartiendront dans la suite à cette Association, la même faveur, si, vraiment contrits, s'étant confessés, et ayant reçu la sainte communion, comme il a été dit plus haut, ils visitent dévotement chaque année l'église de l'Association ou celle de leur paroisse aux solennités du Très-Saint-Sacrement et de l'Immaculée Conception de la bienheureuse Vierge Mère de Dieu et les sept jours qui suivent immédiatement ces deux fêtes, et si dans cette visite ils adressent à Dieu de pieuses prières pour la concorde entre les princes chrétiens, pour l'extirpation des hérésies et l'exaltation de l'Église notre sainte Mère ; laquelle indulgence plénière sera gagnée une fois seulement par chacun d'eux dans chacune des octaves susdites, le jour qu'il lui conviendra de choisir. Enfin, toutes les fois qu'au moins contrits de cœur ils accompliront dans le Seigneur quelque acte de piété tendant au but de l'Association, nous leur accordons, en la forme accoutumée de l'Église, remise de trois cents jours des pénitences qui leur auraient été enjointes ou dont ils seraient redevables de quelque autre manière. Toutes et chacune de ces indulgences, rémissions des péchés et remises des peines, nous déclarons pouvoir aussi être appliquées par forme de suffrage aux âmes des fidèles qui ont quitté ce monde unies à Dieu par les liens de la charité. Nonobstant tout ce qui pourrait être contraire. Les présentes valables à perpétuité. Donné à Rome, près de Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du Pêcheur, le 29 juillet 1856, de notre pontificat la onzième année. »

Voici également la traduction du bref d'érection : « PIE IX, PAPE, *pour mémoire perpétuelle.* « Le sentiment des devoirs qui nous sont imposés et qui tiennent à notre charge apostolique, nous porte à accorder avec empressement tout ce qui paraît propre à accroître la piété des fidèles et leur dévotion envers le Très-Saint-Sacrement de l'Eucharistie.

« Comme on nous a demandé, en faveur des pieuses dames réunies à Paris en association pour l'adoration perpétuelle du Très-Saint-Sacrement et pour l'Œuvre des Tabernacles, destinée à venir en aide aux églises pauvres, qu'il nous plût d'honorer cette association du titre d'Archiconfrérie et de lui accorder la faculté de s'agréger les autres associations établies sous le même vocable et dans le même but : vu le témoignage de notre vénérable frère, l'Archevêque de Paris, duquel il résulte que cette association porte les fruits de piété les plus abondants, nous avons été facilement déterminé

à souscrire aux vœux et aux prières qui nous étaient adressés.

« En conséquence, voulant donner un témoignage particulier de notre bienveillance à tous et à chacun des fidèles en faveur desquels ceci est écrit, les relevons et les déclarons absous, pour le cas dont il s'agit, de toutes sentences et peines d'excommunication, d'interdit ou autres censures ecclésiastiques qu'ils auraient pu encourir, de quelque manière et pour quelque cause que ce pût être; érigeons et constituons à perpétuité, en vertu de notre autorité apostolique, ladite association en Archiconfrérie, avec tous les prérogatives, droits et honneurs accoutumés; concédons et accordons de notre autorité apostolique, aux dignitaires et aux membres présents et futurs de l'Archiconfrérie ainsi érigée le pouvoir d'y agréger, mais du consentement des Ordinaires et conformément à la Constitution du pape Clément VIII, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, toutes les autres associations portant le même nom et se proposant la même fin qui existent hors de la ville de Paris; de les faire participer librement et licitement à toutes indulgences, rémission des péchés, allégements des rigueurs de la pénitence concédés par ce Saint-Siége apostolique, avec faculté de les communiquer. Nous déclarons valides et efficaces à toujours les présentes lettres, qui devront sortir leur plein et entier effet pour tous ceux qu'elles concernent ou pourront concerner de quelque manière que ce soit, en tout et pour tout ce qu'elles renferment; et qu'ainsi il doit être jugé et défini par quelques juges que ce soit, ordinaires et délégués, ou auditeurs du palais apostolique, nonces du Saint-Siége, cardinaux de la sainte Église romaine et légats *a latere;* retirant à tous et à chacun le pouvoir et l'autorité de juger et d'interpréter autrement; déclarant leur sentence nulle et de nul effet, s'il arrivait à quelqu'un d'entre eux, sciemment ou par erreur, de porter atteinte à la teneur de ces lettres. — Nonobstant les constitutions, ordonnances apostoliques et autres, même celles dont il devrait être fait mention expresse.

« Donné à Rome, près de Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le vingt-troisième jour de février 1858, de notre pontificat le douzième. »

26. — Projet de loi soumis à la discussion des Cortès espagnoles pour la restitution des biens du clergé garantis par le concordat du 16 mars 1851. Ce projet de loi est présenté par le ministre des finances Ocagna, qui le fait précéder de l'exposition suivante : « Les propriétés du clergé ayant été proclamées sacrées et inviolables par le concordat passé avec le Saint-Siége le 16 mars 1851, il ne pour-

rait pas être procédé à la vente de tout ou partie de ces biens sans un mutuel accord des deux puissances; pour ce motif, S. M. la Reine a daigné, par décrets royaux des 13 et 14 octobre 1856, rétablir en toute sa force et vigueur ledit concordat, et suspendre les ventes autorisées par la loi du 1er mai 1855. Cet état d'inaction ne saurait continuer davantage, et une loi ayant ordonné la vente, il faut qu'une autre loi rende au Concordat, autant que possible, la force dont il n'eût jamais dû être dépouillé. Lors de l'expédition dudit décret royal du 13 octobre 1856, déjà une partie des biens du clergé séculier et du clergé régulier avaient été vendus, et le reste demeurait aux mains de l'administration de l'État.

« Afin de concilier tous les intérêts et d'éviter les inconvénients d'avoir à toucher à des faits consommés, il paraît naturel de rendre au clergé séculier ceux de ses biens qui ne sont pas vendus, en l'indemnisant, autant que de besoin, des biens vendus, au moyen de tous les biens de l'Église existant, non vendus, au pouvoir de l'État, parmi ceux non compris dans la loi du 3 avril 1845, dont le concordat ordonnait la délivrance, et d'inscriptions de la rente consolidée 3 p. 100, si les biens ne suffisaient pas pour couvrir le montant intégral desdits biens vendus, et à leur égard, on doit décréter révoquée la condition de les vendre et d'en convertir le montant en inscriptions non susceptibles d'être transférées de la rente 3 p. 100, condition consignée dans les articles 35 et 38 dudit concordat. Il reste uniquement en fait que, tant de la valeur des biens de l'Église à délivrer en indemnité de ceux vendus du clergé séculier, que du montant de ceux vendus aux termes de la loi du 1er mai 1855, de même classe et appartenant compris dans les articles 35 et 38 du concordat, il soit délivré au profit des diocésains des inscriptions non susceptibles de transfert de la dette 3 p. 100, avec la distraction correspondante de la partie de la quotité applicable aux communautés religieuses.

« Telles sont les bases convenues dans les négociations suivies avec le Saint-Siége en l'année 1857. Mais, de plus, le respect dû à la foi des traités, les sentiments éminemment catholiques du peuple espagnol, le bien et la paix de l'Église et de l'État, et la juste considération pour le Père commun des fidèles, de la bonté paternelle duquel a été obtenue la même déclaration au sujet des biens vendus en vertu de la loi du 1er mai 1855, que celle obtenue par l'art. 42 du Concordat pour les ventes faites dans les années antérieures, après la juste indemnité préalable : toutes ces considérations ont engagé S. M. la Reine, après avoir entendu le conseil des ministres, et de son avis, à m'ordonner de présenter aux délibérations des Cortès le projet qui suit. »

Voici le texte du projet de loi :

« Art. 1er. Seront rendus immédiatement à l'Église, en la propriété absolue et pleine et entière qui lui appartient, les biens du clergé séculier qui se trouvent actuellement au pouvoir de l'État et à lui délivrés en vertu de la loi du 3 avril 1845 et des dispositions du Concordat de 1851, et dont la vente avait été ordonnée par la loi du 1er mai 1855, en vigueur jusqu'à la publication des royaux décrets en date des 13 et 14 octobre 1856.

« Art. 2. Seront également rendus à l'Église tous les biens non compris dans ladite loi existant au pouvoir du Gouvernement, dont le Concordat précité avait ordonné la délivrance et dont le capital devait être converti en inscriptions, non susceptibles de transfert, de la rente consolidée 3 p. 100, conformément aux articles 35 et 38 du Concordat.

« Art. 3. Le clergé séculier sera indemnisé des biens vendus en vertu de la loi précitée du 1er mai 1855 au moyen des biens de l'Église compris dans l'article ci-dessus, en la quantité nécessaire. — Si, après indemnité, il y avait excédant des biens parmi ceux compris dans les articles 35 et 38 du Concordat, le clergé demeurera chargé de l'administration de cet excédant, pour procéder à sa vente en la matière et la forme prescrites par le Concordat. Si, au contraire, ils ne parviennent pas à couvrir le montant intégral desdits biens du clergé séculier vendus, la différence sera parfaite au moyen d'inscriptions de la rente consolidée 3 p. 100, en prenant pour base, pour ladite différence, le produit obtenu par cesdits biens respectivement aux enchères publiques, après les déductions nécessaires.

« Art. 4. Les biens que recevra actuellement le clergé séculier, à titre d'indemnité de ses biens vendus, seront délivrés en toute propriété et domaine absolu ; ils jouiront des mêmes droits que les biens qu'il possédait auparavant, étant et demeurant révoquée la condition de les vendre et de les convertir en inscriptions non susceptibles de transfert de la rente 3 p. 100, condition insérée aux articles 35 et 38 dudit Concordat.

« Art. 5. Seront délivrées aux prélats diocésains des inscriptions non susceptibles de transfert de la rente consolidée 3 p. 100, tant pour les biens vendus parmi ceux compris dans les articles 34 et 38 du Concordat, que parmi ceux existant qui, aux termes de l'article 3 de la présente loi, sont dévolus au clergé séculier. Pour cet objet, servira de base, en ce qui touche les biens vendus, le montant des ventes après les déductions nécessaires, et en ce qui touche ceux dévolus au clergé séculier, leur juste prix.

« Art. 6. Le produit des biens rendus aux termes de la présente

loi et celui de la rente 3 p. 100 feront partie de la dotation du clergé, déduction faite de toutes charges quelconques, conformément à l'article 38 du Concordat, ainsi que ce qui appartient aux curés de paroisses, en sus de leur dotation, conformément à l'article 33; mais on devra distraire des inscriptions non susceptibles de transfert du 3 p. 100 la quotité de rentes nécessaire, pour l'appliquer aux communautés religieuses, conformément à l'article 35 du Concordat.

« Art. 7. Le gouvernement de la Reine est autorisé à adopter les mesures de nature à faciliter l'exécution de la présente loi, et à résoudre, de concert avec Sa Sainteté, tout doute qui pourrait s'offrir à ce sujet. »

Mai.

3. — Lettre encyclique de N. S. P. le pape Pie IX à tous les évêques du monde, relative à la messe *pro populo*. Elle commence par ces mots : *Amantissimi Redemptoris nostri*. En voici la traduction :

« Vénérables frères, salut et bénédiction apostolique.

« La bonté et la charité de notre très-aimant Rédempteur Jésus-Christ, Fils unique de Dieu, envers les hommes, a été si grande que, vous le savez, Vénérables Frères, ayant pris la nature humaine, il voulut non-seulement souffrir pour notre salut les plus affreux tourments et la mort horrible de la croix, mais encore remontant dans le ciel à la droite du Père, demeurer cependant avec nous dans l'auguste sacrement de son corps et de son sang, et dans l'excès de son amour en faire notre aliment et notre nourriture, pour être ainsi lui-même notre soutien et notre force par la présence de sa divinité, sauvegarde la plus assurée de la vie spirituelle. Et non content de cette preuve insigne et tout à fait divine de charité, ajoutant les bienfaits aux bienfaits, et répandant sur nous les richesses de son amour, il a voulu nous donner la pleine certitude que ceux qu'il a aimés il les a aimés jusqu'à la fin. C'est pourquoi, se déclarant prêtre éternel selon l'ordre de Melchisédech, il a institué à perpétuité son sacerdoce dans l'Église catholique et décrété que le sacrifice qu'il a lui-même offert une fois, par l'effusion de son précieux sang sur l'autel de la croix, pour racheter tout le genre humain, le délivrer du joug du péché et de l'esclavage du démon, et pacifier toutes choses dans les cieux et sur la terre, serait permanent jusqu'à la consommation des siècles ; ordonnant que ce sacrifice, où il n'y a de changement que dans la manière de l'offrir, soit fait et renouvelé chaque jour par le ministère des prêtres, afin de répandre sur les hommes les fruits souverainement salutaires et souverainement féconds de sa Passion. Ainsi dans le sacrifice non san-

glant de la Messe, accompli par le noble ministère des prêtres, est offerte cette même victime, source de vie, qui nous a réconciliés à Dieu le Père, et qui, ayant toute vertu pour mériter, apaiser, obtenir et satisfaire, « répare en nous les ruines de la mort par le mystère du « Fils unique. Ressuscité des morts, le Fils unique ne meurt plus, et « la mort n'aura jamais puissance sur lui. Il vit par lui-même d'une « vie immortelle et incorruptible, et c'est lui qui est immolé pour « nous dans ce mystère de l'oblation sacrée [1]. » Telle est l'oblation pure qu'aucune indignité, aucune perversité dans ceux qui l'offrent ne peut jamais souiller, et dont, par la bouche de Malachie, le Seigneur a prédit : qu'à la gloire de ce nom, devenu grand parmi les nations, elle sera offerte en sa pureté dans tous les lieux qu'éclaire le soleil de son lever à son coucher [2]. Cette oblation d'une fécondité ineffable embrasse la vie présente et la vie future. Par elle, nous accordant la grâce et le don de la pénitence, Dieu apaisé remet les crimes et les péchés même les plus énormes, et, quoique gravement offensé par nos prévarications, passe de la colère à la miséricorde, d'une juste sévérité à la clémence ; par elle sont également remises les peines temporelles dues pour l'expiation de nos fautes ; par elle sont soulagées les âmes de ceux qui sont morts en union avec le Christ sans avoir été pleinement purifiés ; par elle on obtient aussi les biens temporels s'ils ne doivent pas faire obstacle aux biens de l'ordre supérieur ; par elle est rendu aux saints et surtout à l'Immaculée et Très-Sainte-Vierge Marie Mère de Dieu l'honneur et le culte le plus grand qu'ils puissent recevoir. C'est pourquoi, conformément à la tradition des apôtres, nous offrons le divin sacrifice de la Messe « pour la paix commune des églises, pour le bon ordre du « monde, pour les empereurs, pour les gens de guerre, pour ceux « qui nous sont unis, pour ceux que la maladie travaille, pour ceux « que la douleur oppresse, pour tous ceux en général qui sont dans le « besoin, et pour les morts retenus dans le purgatoire, croyant que « le plus grand secours que puissent recevoir ces âmes est celui qui « leur est donné lorsqu'on prie pour elles au moment où est immolée « devant nous la sainte et si redoutable victime [3]. »

« Il n'y a donc rien de plus grand, de plus salutaire, de plus saint, de plus divin que le sacrifice non sanglant de la Messe par lequel le même corps, le même sang, le même Jésus-Christ notre Dieu et Seigneur est offert et immolé sur l'autel pour le salut de tous, par

[1] Saint Grégoire le Grand, *Dialogues*, liv. IV, ch. LVIII.
[2] Malach., ch. I.
[3] Saint Cyrille de Jérusalem, *Cateches.* 23, *mystag.* 5 *de sacra liturg.*

les prêtres, et c'est pour cela que la sainte mère Église, en possession de ce trésor si grand de son divin Époux, n'a jamais cessé d'employer tous ses soins, tout son zèle, toute sa vigilance pour que ce formidable mystère fût accompli par le prêtre avec la plus grande pureté intérieure de cœur et pour qu'il fût célébré avec tout l'appareil du culte selon les prescriptions des rites et des cérémonies sacrées, afin que la grandeur et la majesté du mystère même resplendissent dans l'apparence extérieure, et que les fidèles soient ainsi excités à la contemplation des choses divines contenues et cachées dans un si adorable et si vénérable sacrifice. C'est avec la même ardeur et la même sollicitude que cette pieuse mère, s'adressant à ses fidèles enfants, ne cesse jamais de les avertir, de les exhorter, d'enflammer leur zèle, pour les porter à se rendre fréquemment au divin sacrifice avec toute la piété, tout le respect et toute la dévotion qu'il réclame, ordonnant que tous soient tenus absolument d'y assister les jours de fête de précepte, le suivant avec une attention religieuse des yeux et du cœur, afin de pouvoir heureusement obtenir par sa vertu la miséricorde de Dieu et l'abondance de tous les biens.

« Or, c'est en faveur des hommes que tout pontife pris parmi les hommes est constitué dans les choses qui se rapportent à Dieu, afin d'offrir pour leurs péchés des dons et des sacrifices. C'est donc, votre sagesse le sait bien, Vénérables Frères, le devoir des pasteurs d'appliquer le très-saint sacrifice de la Messe pour le peuple dont ils ont la charge. D'après la doctrine du concile de Trente, cette obligation découle du précepte divin. Ce concile enseigne en effet, dans les termes les plus profonds et les plus graves, « que par le précepte divin il a « été commandé à tous ceux à qui le soin des âmes est confié, de con« naître leurs brebis et d'offrir le sacrifice pour elles [1]. » Vous connaissez aussi la lettre encyclique en date du 19 août 1744, de notre prédécesseur Benoît XIV, d'heureuse mémoire, où, parlant au long et savamment de cette obligation, expliquant plus en détail et confirmant le sens des Pères de Trente, pour écarter tous les doutes et les controverses, il déclare nettement et ouvertement et statue que les curés et tous autres ayant en fait charge d'âmes doivent offrir le sacrifice de la Messe pour le peuple qui leur est confié, tous les dimanches et tous les autres jours de fête de précepte. Il ajoute que cette obligation subsiste pour les jours où lui-même, diminuant le nombre des fêtes de précepte dans certains diocèses, avait permis aux populations de ces diocèses de se livrer aux œuvres serviles tout

[1] Concile de Trente, sess. 23, chap. 1, *de ref.*

en maintenant pour elles l'obligation d'assister ces jours-là au saint sacrifice [1]. Par les rapports sur l'état et la situation de vos diocèses, que, avec un soin digne de toute louange et bien fait pour remplir notre cœur de satisfaction, vous nous adressez, Vénérables Frères, à nous et à ce Siége apostolique, comme l'exige le devoir de votre charge, nous voyons avec une grande joie que les pasteurs des âmes remplissent scrupuleusement l'obligation dont nous venons de parler et ne négligent point de célébrer le sacrifice de la Messe pour le peuple qui leur est confié, le dimanche et les autres jours dont l'observance est encore de précepte. Mais nous savons aussi que, dans un certain nombre de localités, ce devoir a cessé d'être généralement rempli par les curés les jours qui devaient être observés auparavant comme fêtes de précepte, selon la Constitution de notre prédécesseur Urbain VIII, d'heureuse mémoire [2], et pour lesquels le Siége apostolique, faisant droit aux diverses demandes des premiers pasteurs, et prenant en considération les raisons et les motifs qu'ils lui exposaient, a non-seulement permis, en réduisant le nombre des fêtes de précepte, que les populations pussent vaquer aux œuvres serviles, mais a en outre accordé qu'elles fussent dispensées de l'obligation d'entendre la sainte Messe. Lorsque ces Indults émanés du Saint-Siége furent publiés, les curés de divers pays se crurent aussitôt relevés de l'obligation d'offrir le saint sacrifice pour leurs paroissiens en ces jours de fêtes supprimées, et cessèrent complétement de remplir ce devoir. Dès lors s'est établi, dans ces pays, parmi les curés l'usage de ne plus appliquer, aux jours susdits, le saint sacrifice de la Messe pour le peuple, et cet usage n'a pas manqué d'apologistes et de défenseurs.

« Plein d'une extrême sollicitude pour le bien de tout le troupeau spirituel que le Seigneur nous a lui-même confié, et vivement affligé de la perte des grands avantages spirituels qui résulte de cette omission pour les fidèles de ces pays, nous avons résolu de régler une affaire de si grande importance, nous souvenant surtout que le Siége apostolique a toujours enseigné que les curés doivent célébrer le saint sacrifice pour leurs paroissiens même les jours de fêtes supprimées. Bien qu'en effet les Pontifes romains nos prédécesseurs, ayant égard aux instantes sollicitations des premiers pasteurs, aux divers et nombreux besoins des peuples fidèles, et aux graves motifs résultant des intérêts des temps et des lieux, aient jugé à propos de réduire le nombre de fêtes de précepte, et consenti en même

[1] Benoît XIV, Lettre encyclique, *Cum semper oblatas*, du 19 août 1744.
[2] Constitut. d'Urbain VIII : *Universa per orbem*, des ides de septembre 1642.

temps à ce que les peuples pussent vaquer librement en ces jours aux œuvres serviles sans être obligés d'assister au saint sacrifice, cependant ces mêmes Pontifes nos prédécesseurs, en accordant ces Indults, ont voulu que l'on observât pleinement et fidèlement la loi qui exige qu'en ces jours il ne soit rien innové dans les églises en tout ce qui est de l'ordre régulier et du rite des divins offices, et que tout continue à se faire absolument selon l'usage suivi auparavant, lorsque était encore en vigueur la Constitution d'Urbain VIII, dont nous avons parlé, et qui prescrivait les fêtes à garder comme de précepte. Dès lors, les curés pouvaient très-facilement comprendre qu'ils n'étaient nullement affranchis de l'obligation d'offrir en ces jours pour leur peuple le sacrifice de la Messe, qui est la partie la plus importante du culte divin, et ils devaient surtout remarquer que les Rescrits pontificaux doivent être entendus tout à fait dans le sens qu'ils présentent, et qu'ils s'interprètent dans le sens le plus strict. Ajoutons que le Saint-Siége, consulté dans bien des cas particuliers au sujet de ce devoir des pasteurs, n'a jamais omis de répondre, par ses différentes congrégations, soit celle du Concile, soit celle de la Propagande, soit celle des Saints-Rites, et aussi par la Sacrée-Pénitencerie, et toujours il a déclaré que les curés continuent à être obligés de dire la Messe pour leurs paroissiens, même les jours qui ont cessé d'être comptés au nombre des fêtes de précepte.

« Après avoir posé et examiné les choses avec maturité, et après avoir pris les conseils de plusieurs de nos Vénérables Frères, les Cardinaux de la Sacrée-Congrégation des Rites, qui composent la congrégation chargée de faire respecter et d'interpréter les décrets du Concile de Trente, nous avons jugé à propos, Vénérables Frères, de vous écrire cette Lettre encyclique, pour vous tracer une règle sûre et vous fixer une loi qui devra être observée avec soin et vigilance par tous les curés. C'est pourquoi nous déclarons par les présentes, nous statuons et décrétons que tous les curés, et aussi tous autres qui ont en fait charge d'âmes, doivent offrir et appliquer le très-saint sacrifice de la Messe pour le peuple qui leur est confié, non-seulement tous les dimanches et les autres jours que le précepte oblige encore à garder, mais aussi les jours que le Saint-Siége a consenti à retrancher du nombre des fêtes de précepte, et qui ont été transférés, comme le devaient tous ceux qui ont charge d'âmes, lorsque la Constitution d'Urbain VIII était pleinement en vigueur, avant que les jours de fêtes de précepte fussent diminués de nombre et transférés. Pour ce qui est des fêtes transférées, nous n'exceptons qu'un seul cas, celui où l'office divin aura été trans-

féré avec la solennité au jour du dimanche : alors une seule Messe sera appliquée pour le peuple par les curés, attendu que la Messe, qui est la principale partie de l'office divin, doit être censée transférée avec l'office lui-même.

« Voulant aussi, dans l'amour qui anime notre cœur paternel, pourvoir à la tranquillité des pasteurs qui, cédant à la coutume introduite, ont omis d'appliquer leur Messe pour le peuple aux jours indiqués, en vertu de notre autorité apostolique, nous absolvons pleinement ces curés de toutes les omissions antérieures. Et comme, parmi ceux qui ont charge d'âmes, il y en a qui ont obtenu du Siége apostolique ce que l'on appelle un Indult particulier de réduction, nous leur accordons de continuer à jouir du bénéfice de cet Indult, aux conditions toutefois qui y sont exprimées, et aussi longtemps qu'ils rempliront l'office de curés dans les paroisses qu'ils gouvernent et administrent aujourd'hui.

« En donnant ces décisions et usant de cette indulgence, nous avons tout lieu d'espérer, Vénérables Frères, que les curés, animés plus que jamais de zèle et de charité, s'empresseront de satisfaire avec autant de soin que de piété à l'obligation d'appliquer la Messe pour leur peuple, et qu'ils réfléchiront sérieusement à l'abondance des grâces spirituelles d'abord, puis à la multitude de tous les biens que l'application de ce sacrifice divin et non sanglant fait couler si largement sur le peuple chrétien confié à leurs soins. Mais comme nous n'ignorons pas qu'il peut se présenter des cas particuliers où, en raison des faits et des circonstances, il y aurait lieu d'accorder aux curés dispense de cette obligation, nous voulons que vous sachiez que c'est à notre Congrégation du Concile seule que tous devront recourir pour obtenir ces sortes d'indults; nous n'en exceptons que les personnes qui dépendent de notre Congrégation de la Propagande, à laquelle nous avons conféré les mêmes pouvoirs à cet égard.

« Nous ne doutons pas du tout, Vénérables Frères, que dans la sollicitude de votre zèle épiscopal vous ne vous empressiez de faire connaître sans délai, à tous et à chacun des curés de vos diocèses, ce que par nos présentes Lettres et en vertu de notre suprême autorité, nous confirmons et déclarons de nouveau, voulons, mandons et ordonnons touchant l'obligation où ils sont d'appliquer le saint sacrifice de la Messe pour le peuple qui leur est confié. Nous sommes également persuadé que vous apporterez la plus grande vigilance à ce que ceux qui ont charge d'âmes s'acquittent avec soin de cette partie de leur devoir, et qu'ils observent exactement ce que nous avons réglé et arrêté par ces Lettres. Nous désirons enfin

qu'une copie de ces Lettres soit conservée à perpétuité dans les archives de votre cour épiscopale.

« Et comme vous savez très-bien, Vénérables Frères, que le très-saint sacrifice de la Messe est d'un grand enseignement pour le peuple fidèle, ne cessez jamais d'avertir et d'exhorter, les curés principalement, les prédicateurs de la parole divine et tous ceux qui sont chargés d'instruire le peuple chrétien, qu'ils aient à exposer et expliquer aux fidèles, avec tout le zèle et le soin possible, la nécessité, la grandeur et l'efficacité, la fin et les fruits de ce saint et admirable sacrifice ; qu'ils pressent et excitent les fidèles à y assister le plus fréquemment qu'ils le pourront avec la foi, la religion et la piété convenables, afin d'appeler sur eux la miséricorde divine et tous les biens dont ils ont besoin. Ne cessez d'user de tous les moyens qui sont en votre pouvoir pour que les prêtres de vos diocèses se distinguent par cette intégrité et cette gravité de mœurs, par cette innocence et cette perpétuelle sainteté de vie qui convient si bien à ceux qui ont seuls reçu le pouvoir de consacrer la divine hostie et d'accomplir le saint et redoutable sacrifice. Veuillez donc avertir souvent et presser tous ceux qui ont été agrégrés au saint Sacerdoce, afin que pensant sérieusement au ministère qu'ils ont reçu dans le Seigneur, ils le remplissent fidèlement, et qu'ayant toujours présents à l'esprit le pouvoir céleste et la dignité dont ils sont revêtus, ils brillent par l'éclat de toutes les vertus ainsi que par le mérite de la saine doctrine, qu'ils se vouent tout entiers au service du culte, aux choses divines et au salut des âmes, s'offrant eux-mêmes au Seigneur comme une hostie sainte et vivante, et que portant toujours dans leur corps la mortification de Jésus, ils offrent dignement à Dieu, avec un cœur et des mains purs, l'hostie de propitiation pour leur propre salut et celui du monde entier.

« Enfin, rien ne nous est plus agréable, Vénérables Frères, que de profiter de cette occasion pour vous exprimer et vous renouveler le témoignage de la vive affection que nous vous portons dans le Seigneur, et aussi pour vous encourager à continuer avec encore plus d'ardeur de remplir courageusement tous les devoirs de votre charge pastorale et de veiller avec le plus grand zèle au salut et à la conservation de vos chères ouailles.

« Soyez assurés que nous sommes tout prêt à faire de grand cœur tout ce que nous jugerons propre à contribuer à votre utilité et à celle de vos diocèses. En attendant, recevez comme gage de tous les dons du ciel, et comme témoignage de notre vive affection pour vous, la Bénédiction apostolique que nous vous donnons du fond de

notre cœur à vous, nos Vénérables Frères, à tout le clergé et aux laïques fidèles confiés à vos soins.

« Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 3 mai MDCCCLVIII, la douzième année de notre pontificat.»

19. — Nouveau trait de l'intolérance protestante en Suède. Voici l'arrêt prononcé par la cour royale de Stockholm, sous la présidence de M. le comte Eric Sparre, contre de malheureuses femmes exclusivement coupables d'avoir embrassé le catholicisme : « Considérant que, l'une des accusées étant morte dans le courant du procès, sa cause est finie ; — Considérant que M. Jean-Pierre Muller, maître de langues, étant né dans le Schleswig, et n'ayant jamais été naturalisé Suédois, la Cour n'a pas de juridiction sur lui pour cause de religion ; — Considérant que les autres accusées Mmes Funk, Offerman, Schütze, Andersson, Wahlander, Lundegren, toutes nées en Suède et ayant été élevées dans la doctrine évangelico-luthérienne, qu'elles avaient professée et promis d'observer, ont reconnu devant la Cour royale, ce qui du reste a été prouvé par les certificats du prêtre catholique présentés à la Cour, avoir embrassé la religion catholique romaine ; — Considérant que bien que dûment averties par leurs pasteurs respectifs, elles ne se sont pas laissé ramener, mais ont au contraire déclaré vouloir persévérer dans la confession catholique ; — Vu le chap. 1er, parag. 3, du Code criminel, et le chap. 1er, parag. 2, de la loi ecclésiastique, — La Cour *trouve juste* de condamner les épouses Caroline-Christine Funk, née Palingren ; Marie-Charlotte Offerman, née Palingren ; Anne Schütze, née Landberg ; Jeannette-Olivia Andersson, née Olsson ; Hedwig-Catherine Walhander, née Forssman, et Sophie-Wilhelmine Lundegren, à être *exilées* du royaume de Suède et à être privées pour l'avenir de tout héritage et de tous les droits civils dans le royaume. — Donné à Stockholm, le 19 mai 1858. — « *Au nom de la Cour :* COMTE ERIC SPARRE, *président.* »

(Sur le sceau de la Cour se trouvent les mots latins : *Sigillum supremi in Regno Sueciæ judicii.*)

20. — Sa Sainteté le pape Pie IX déclare solennellement que les vertus théologales et cardinales ont été pratiquées à un degré héroïque par le vénérable serviteur de Dieu Ignazio Capizzi. Cette cause avait été introduite en 1819, sous le pontificat de Pie VII, et le triple examen des vertus d'Ignazio Capizzi a eu lieu la première fois dans la Congrégation préparatoire en 1854, la seconde fois en 1857 en présence des Cardinaux composant la Sacrée Congrégation des Rites au Quirinal, et la troisième au Vatican, devant Sa Sainteté. Né en 1708, à

Bronte, de parents pauvres des biens de la terre, mais riches des vertus qui donnent la possession du ciel, Capizzi fut modeste, pieux, charitable pendant sa jeunesse. Devenu prêtre de Jésus-Christ, il s'exerça à la pauvreté, à l'austérité, à l'étude, puis il s'enflamma d'un tel zèle pour le saint ministère des âmes, qu'il ne cessa de parcourir les villes et les campagnes, distribuant partout la parole de Dieu et donnant les plus admirables exemples de résignation dans les maux de toutes sortes, de charité envers tous les malheureux. Malgré son extrême pauvreté, il trouva, cela arrive ordinairement aux saints, les moyens de fonder des couvents, des colléges, etc., et s'attacha à gagner de jeunes cœurs au service des autels. Enfin, épuisé par les jeûnes, les veilles et les fatigues, il mourut saintement en la paix du Seigneur dans le couvent des Pères de Saint-Philippe, à Palerme, en 1783.

Juin.

15. — Émeute contre les chrétiens à Djeddah, en Arabie, sur la mer Rouge. La population musulmane massacre le consul d'Angleterre, le consul de France, sa femme, et dix-huit autres Européens. Ce massacre est un nouveau signe du réveil du fanatisme musulman.

25. — Consistoire à Rome; le pape Pie IX y préconise un certain nombre d'évêques, et crée cardinal le patriarche de Lisbonne, Emmanuel-Benoît Rodrigues.

30. — Formation d'un nouveau ministère espagnol, présidé par le maréchal O'Donnell. Ce ministère, d'une couleur plus libérale que le précédent, fait craindre une réaction défavorable à l'Église catholique.

Juillet.

17. — Adoption en Angleterre d'un bill relatif à l'admission des Juifs au Parlement.

18. — Le gouvernement direct de la couronne d'Angleterre succède à celui de la compagnie des Indes.

28. — L'opinion publique se préoccupait depuis quelque temps d'une apparition de la sainte Vierge dans une grotte sise auprès de la ville de Lourdes, dans le département des Hautes-Pyrénées; Mgr l'évêque de Tarbes publie à cette occasion l'ordonnance suivante:

« Bertrand-Sévère Laurence, par la miséricorde divine et la grâce

du Saint-Siége apostolique, évêque de Tarbes, Au clergé et aux fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ. — Des faits d'une haute gravité, se rattachant à la religion, qui remuent le diocèse et retentissent au loin, se sont passés à Lourdes depuis le 11 février dernier. Bernadette Soubirous, jeune fille de Lourdes, âgée de 13 ans, aurait eu des visions dans la grotte de Massavielle, située à l'ouest de cette ville ; la Vierge Immaculée lui aurait apparu ; une fontaine y aurait surgi ; l'eau de cette fontaine, prise en boisson ou en lotions, aurait opéré un grand nombre de guérisons ; ces guérisons seraient réputées miraculeuses ; des gens en foule sont venus et viennent encore, soit de notre diocèse, soit des diocèses voisins, demander à cette eau la guérison de leurs maux divers, en invoquant la *Vierge Immaculée*. L'autorité civile s'en est émue ; de toutes parts, et dès le mois de mars dernier, on demande que l'autorité ecclésiastique s'explique sur ce pèlerinage improvisé. Nous avons d'abord cru que l'heure n'était pas venue de nous occuper utilement de cette affaire ; que pour asseoir le jugement qu'on attend de nous il fallait procéder avec une sage lenteur, se défier de l'entraînement des premiers jours, laisser calmer les esprits, donner du temps à la réflexion et demander des lumières à une observation attentive et éclairée.

« Trois classes de personnes font appel à notre décision, mais dans des vues différentes : ce sont d'abord celles qui, se refusant à tout examen, ne voient dans les faits de la grotte et dans les guérisons attribuées à l'eau de la fontaine que superstitions, jongleries et moyens de faire des dupes ; il est évident que nous ne pouvons être de leur avis *à priori* et sans un sérieux examen ; leurs journaux ont d'abord crié, et bien haut, à la superstition, à la supercherie, à la mauvaise foi ; ils ont affirmé que les faits de la grotte avaient leur raison d'être dans un intérêt sordide, une cupidité coupable, et ont ainsi blessé le sens moral de nos populations chrétiennes. Le parti de tout nier, d'accuser les intentions, est le plus facile pour trancher les difficultés, nous en convenons ; mais outre qu'il est peu loyal, il est irrationnel et plus propre à irriter les esprits qu'à les convaincre. Nier la possibilité des faits surnaturels, c'est suivre une école surannée, c'est abjurer la religion chrétienne et se traîner dans l'ornière de la philosophie incrédule du siècle dernier. Nous ne pouvons, nous, catholiques, ni prendre conseil, dans cette circonstance, auprès des personnes qui dénient à Dieu le pouvoir de faire des exceptions aux lois générales qu'il a établies pour gouverner le monde, l'ouvrage de ses mains, ni entrer en discussion avec elles pour arriver à connaître si tel ou tel fait est surnaturel, attendu que d'avance elles

proclament que le surnaturel est impossible. Est-ce à dire que nous repoussons, sur les faits dont il s'agit, une discussion large, sincère, consciencieuse, éclairée par la science et ses progrès? Non, certes : nous l'appelons, au contraire, de tous nos vœux ; nous voulons que ces faits soient d'abord soumis aux règles sévères de la certitude qu'admet une saine philosophie; qu'ensuite, pour décider si ces faits sont surnaturels et divins, on appelle à la discussion de ces graves et difficiles questions, des hommes spéciaux et versés dans les sciences de la théologie mystique, de la médecine, de la physique, de la chimie, de la géologie, etc., et, enfin, que la science soit entendue et qu'elle se prononce; nous désirons, avant tout, que, pour arriver à la vérité, aucun moyen ne soit omis.

« Il est une seconde classe de personnes qui n'approuvent ni ne blâment les faits que l'on raconte, mais qui suspendent leur jugement avant de se prononcer, elles désirent connaître la décision de l'autorité compétente et la sollicitent de tous leurs vœux.

« Il est enfin une troisième classe très-nombreuse et qui a déjà, sur les faits qui nous occupent, des convictions acquises, quoique prématurées : elle attend avec une vive impatience que l'évêque diocésain prononce en premier ressort sur cette grave affaire; bien qu'elle espère de notre part une décision favorable à ses pieux sentiments, nous connaissons assez sa soumission à l'Église pour être assuré qu'elle accueillera notre jugement, quel qu'il soit, dès qu'il lui sera connu.

« C'est donc pour éclairer la religion et la piété de tant de milliers de fidèles, pour répondre à un besoin public, fixer des incertitudes et calmer les esprits, que nous cédons aujourd'hui aux instances qui se renouvellent depuis longtemps de toutes parts; nous appelons la lumière sur des faits qui intéressent au plus haut degré les fidèles, le culte de Marie, la religion elle-même. Nous avons résolu, à cet effet, d'instituer dans le diocèse une commission permanente pour recueillir et constater les faits qui se sont passés ou qui pourraient se produire encore dans la grotte de Lourdes, ou à son occasion; pour nous les signaler, nous en faire connaître le caractère et nous fournir ainsi les éléments indispensables, afin d'arriver à une solution.

« A ces causes : le saint nom de Dieu invoqué, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Art. 1er. Une commission est instituée dans le diocèse de Tarbes, à l'effet de rechercher : — 1° Si des guérisons ont été opérées par l'usage de l'eau de la grotte de Lourdes, soit en boisson, soit en lotions, et si ces guérisons peuvent s'expliquer naturellement, ou si elles doivent être attribuées à une cause surnaturelle? — 2° Si les visions que prétend avoir eues dans la grotte l'enfant Bernadette Soubirous sont réelles, et, dans ce cas, si elles peu-

vent s'expliquer naturellement, ou si elles revêtent un caractère surnaturel et divin ? — 3° Si l'objet apparu a fait des demandes, manifesté des intentions à cette enfant ? Si celle-ci a été chargée de les communiquer ? à qui ? et quelles seraient les demandes ou intentions manifestées ? — 4° Si la fontaine qui coule aujourd'hui dans la grotte existait avant la vision que Bernadette Soubirous prétend avoir eue ? — Art. 2. La commission ne nous présentera que des faits établis sur des preuves solides ; elle nous adressera sur ces faits des rapports circonstanciés contenant son avis. — Art. 3. MM. les doyens du diocèse seront les principaux correspondants de la commission ; ils sont priés de lui signaler : 1° les faits qui se seront produits dans leurs doyennés respectifs ; 2° les personnes qui pourraient rendre témoignage sur l'existence de ces faits ; 3° celles qui par leur science pourraient éclairer la commission ; 4° les médecins qui auraient soigné les malades avant leur guérison. — Art. 4. Après renseignements pris, la commission pourra faire procéder à des enquêtes. Les témoignages seront reçus sous la foi du serment. Lorsque les enquêtes se feront sur les lieux, deux membres au moins de la commission s'y transporteront. — Art. 5. Nous recommandons avec instance à la commission d'appeler souvent dans son sein des hommes versés dans les sciences de la médecine, de la physique, de la chimie, de la géologie, etc., afin de les entendre discuter les difficultés qui pourraient être de leur ressort, à certains points de vue, et de connaître leur avis ; la commission ne doit rien négliger pour s'entourer de lumières et arriver à la vérité, quelle qu'elle soit. — Art. 6. La commission se compose des neuf membres du chapitre de notre cathédrale, des supérieurs de nos grand et petit séminaires, du supérieur des missionnaires du diocèse, du curé de Lourdes et des professeurs de dogme, de morale et de physique de notre séminaire. Le professeur de chimie de notre petit séminaire sera souvent entendu. — Art. 7. M. Nogaro, chanoine-archiprêtre, est nommé président de la commission. MM. les chanoines Tabariès et Soulé sont nommés vice-présidents. La commission nommera un secrétaire et deux vice-secrétaires pris dans son sein. — Art. 8. La commission commencera ses travaux immédiatement, et se réunira aussi souvent qu'elle le jugera nécessaire. »

Août.

15. — Pose de la première pierre de la cathédrale catholique de New-York (États-Unis).

20. — L'empereur Napoléon III visitait la Bretagne, où il fut reçu

partout avec enthousiasme comme le restaurateur de l'ordre et de la religion. Il fit avec l'Impératrice un pèlerinage à Sainte-Anne d'Auray, où il se trouva le jour de sa fête (15 août). Le 20, à la suite d'un banquet offert par la ville de Rennes, et à la veille de quitter la Bretagne, il prononça le discours suivant, regardé alors comme le programme de sa politique vis-à-vis de la religion :

« Messieurs, je suis venu en Bretagne par devoir comme par sympathie. Il était de mon devoir de connaître une partie de la France que je n'avais pas encore visitée. Il était dans mes sympathies de me trouver au milieu du peuple breton, qui est, avant tout, monarchique, catholique et soldat.

« On a voulu souvent représenter les départements de l'Ouest comme animés de sentiments différents de ceux du reste de la nation. Les acclamations chaleureuses qui ont accueilli l'Impératrice et moi dans tout notre voyage démentent une assertion pareille. Si la France n'est pas complétement homogène dans sa nature, elle est unanime dans ses sentiments. Elle veut un gouvernement assez stable pour enlever toutes chances à de nouveaux bouleversements, assez éclairé pour favoriser le véritable progrès et le développement des facultés humaines, assez juste pour appeler à lui tous les honnêtes gens, quels que soient leurs antécédents politiques, assez consciencieux pour déclarer qu'il protége hautement la religion catholique, tout en acceptant la liberté des cultes ; enfin, un gouvernement assez fort par son union intérieure pour être respecté comme il convient dans les conseils de l'Europe ; et, c'est parce qu'élu de la nation, je représente ces idées, que j'ai vu partout le peuple accourir sur mes pas et m'encourager par ses démonstrations.

« Croyez, Messieurs, que le souvenir de notre voyage en Bretagne restera profondément gravé dans le cœur de l'Impératrice et dans le mien. Nous n'oublierons pas la touchante sollicitude que nous avons rencontrée pour le Prince Impérial dans les villes et dans les campagnes, partout les populations s'informant de notre fils comme du gage de leur avenir.

« Je vous remercie, Messieurs, d'avoir organisé cette réunion, qui m'a permis de vous exprimer ma pensée, et je termine en portant un toast à la Bretagne, si honorablement représentée ici. Que bientôt son agriculture se développe, que ses voies de communication s'achèvent, que ses ports s'améliorent, que son industrie et son commerce prospèrent, que les sciences et les arts y fleurissent, mon appui ne leur manquera pas ; mais que, tout en hâtant sa marche dans les voies de la civilisation, elle conserve intacte la tradition des nobles sentiments qui l'ont distinguée depuis des siècles. Qu'elle con-

serve cette simplicité de mœurs, cette franchise proverbiale, cette fidélité à la foi jurée, cette persévérance dans le devoir, cette soumission à la volonté de Dieu, qui veille sur le plus humble foyer domestique, comme sur les plus hautes destinées des empires.

« Tels sont mes vœux, soyez-en, Messieurs, les dignes interprètes. »

31. — Arrivée des Franco-Espagnols dans la baie de Touranne en Cochinchine. Cette expédition, commandée par le vice-amiral Rigault de Genouilly, était surtout motivée par la persécution exercée contre les chrétiens et par le martyre de plusieurs missionnaires français et espagnols. Depuis longtemps la France a des droits sur une partie de l'empire d'Annam, pays qui renferme trois divisions principales : la Cochinchine, le Cambodje et le Tonquin. L'empereur Gia-Long, à qui elle avait rendu des services, avait stipulé, en 1785, à la demande de la France, que la religion chrétienne pourrait à l'avenir être librement exercée dans l'étendue de ses États. Au mépris de cette stipulation, les successeurs de Gia-Long, Minh-Mang, Thieu-Tri et Tu-Duc, actuellement régnant, ne cessaient de persécuter les chrétiens depuis plus de trente ans et de faire subir aux missionnaires les tortures les plus cruelles. Sous Minh-Mang, qui régna de 1820 à 1840, furent martyrisés MM. Gagelin, Marchand, Cornay, Jaccard, Delamotte, et monseigneur Borie, vicaire apostolique du Tonquin oriental, tous sortis du séminaire des Missions étrangères de Paris; les Espagnols, le P. Odorico, dominicain, monseigneur Delgado, vicaire apostolique du Tonquin oriental, monseigneur Henarez, son coadjuteur, et le P. Fernandez subirent le même sort. La persécution continua sous Thieu-Tri. MM. Galy, Berneux, Charrier, Miche et Duclos allaient être décapités, en 1843, lorsqu'ils furent délivrés par l'arrivée d'une corvette française que commandait M. Lévêque. La persécution recommença quand la corvette se fut éloignée; monseigneur Lefèvre, vicaire apostolique de la Cochinchine occidentale, ne fut sauvé que par une nouvelle intervention de la France. D'autres démonstrations intimidèrent Thieu-Tri, qui n'osa faire exécuter aucun Européen. Son frère et successeur Tu-Duc fut plus hardi. En 1851, 1853, 1857 et 1858 ont été décapités M. Schœffer, M. Bonnaud, monseigneur Diaz et monseigneur Melchior; la tête des missionnaires européens fut mise à prix, et la persécution sévit avec la plus grande violence. La France tenta d'abord les voies de conciliation; M. de Montigny fut envoyé en 1857 à la cour de Hué, capitale de l'empire d'Annam; mais les négociations échouèrent, et c'est à la suite de ces tentatives,

qu'une expédition plus sérieuse fut envoyée en 1858. Elle n'est pas encore terminée au moment où nous écrivons[1].

Septembre.

3. — Les sœurs de Saint-Vincent de Paul, appelées de France à Lisbonne en 1857, au milieu d'une épidémie, furent, aussitôt que le danger fut passé, en butte à des outrages publics, aux mauvais traitements et à la persécution. Le libéralisme maçonnique ne pouvait suppoter ces saintes filles; le gouvernement, au lieu de les protéger, les abandonna aux mauvaises passions de leurs ennemis, et un décret du 3 septembre institua une commission chargée d'examiner si elles se renfermaient exactement dans leurs règles. Elles étaient par le fait déclarées suspectes, et on leur interdisait l'enseignement et l'éducation des enfants du peuple.

17. — Rapport du vice-amiral Rigault de Genouilly annonçant l'occupation des forts et de la presqu'île de Touranne, opérée le 1er et le 2 septembre.

27. — Consistoire à Rome, dans lequel plusieurs évêques sont préconisés.

Octobre.

1. — L'*Observateur* de Bologne publie le récit de ce qui est arrivé à ce jeune juif, nommé Edgar Mortara, qui a été baptisé par une servante chrétienne. Cette affaire, si connue sous le nom de *affaire Mortara,* occupe pendant plusieurs mois toute la presse européeme, et est exploitée avec une infernale habileté par tous les ennemis de l'Église. Voici le fait, tel qu'il fut raconté par le *Civiltà cattolica* dans sa livraison du 6 novembre :

Une jeune servante chrétienne, au service d'une famille juive de Bologne, raconta, au commencement de l'été dernier, à une dame âgée, qu'un petit enfant de son maître était en danger de mourir d'une maladie très-grave. La dame lui dit que si le péril était imminent, elle ferait une bonne œuvre en le baptisant. La jeune servante répliqua qu'elle s'en garderait bien, parce que, six ans auparavant, elle avait ainsi baptisé un frère de ce petit enfant, nommé Edgar, qui se trouvait également en danger de mort; que cet enfant avait recouvré la santé; qu'elle était dans un grand embarras en voyant

[1] V. Eug. Veuillot, *La Cochinchine et le Tonquin*. Paris, 1858.

élever comme un juif ce chrétien qui avait reçu le baptême à l'insu de tout le monde, et qu'elle ne voulait pas s'exposer à retomber dans un pareil embarras. A ce récit, la vieille dame comprit que la chose était grave; elle en parla à diverses personnes; le fait arriva à la connaissance de qui de droit, et enfin il en fut référé à Rome, à la Sacrée-Congrégation, chargée de ces questions. Celle-ci fit faire des informations secrètes, mais très-exactes, pour s'assurer si le baptême avait été réellement administré, et si, en outre, il l'avait été avec les conditions que l'Église regarde comme indispensables pour la validité du sacrement. L'enquête prouva que la servante, voyant en danger la vie de l'enfant, qui n'avait qu'un an alors, avait consulté un pharmacien, qui l'avait encouragée à le baptiser, et qui l'avait instruite en même temps de la matière et de la forme du sacrement. Elle jura sur les Évangiles qu'elle avait suivi ces conseils de point en point. La Congrégation, ayant donc acquis une certitude morale du fait, jugea que le baptême avait été réellement et validement administré au jeune Edgar Mortara, et elle ordonna en conséquence, conformément aux dispositions des canons, qu'il fût élevé au sein du christianisme, dont il portait déjà dans l'âme l'ineffaçable et sacré caractère.

Il est inutile de décrire ici les mesures pleines de discrétion qui furent prises à cet égard. Mais il est certain qu'on dut agir avec une certaine rigueur, et recourir, quoique avec beaucoup de réserve, à l'intervention du bras séculier, parce que les parents n'auraient jamais consenti de leur plein gré à voir partir leur enfant. Il fallut donc procéder avec une certaine énergie. L'enfant fut conduit dans la maison des Catéchumènes, à Rome. Il ne savait pas d'abord ce qu'on voulait de lui, et demandait avec instance à être rendu à ses parents. Mais lorsqu'on lui eut donné l'instruction que comporte son âge, sur la grandeur de la grâce que Dieu lui avait accordée à son insu et sur les effets du sacrement reçu par lui, ce jeune chrétien, qui montre plus d'intelligence et d'ouverture d'esprit qu'on n'en a d'ordinaire dans un si jeune âge, manifesta une très-grande joie et déclara qu'il ne voulait pas être autre chose que ce qu'il était, c'est-à-dire membre de cette Église dans le sein de laquelle il était entré sans le savoir. Il accomplit donc ainsi cette conversion pour laquelle rien autre chose n'est demandé à l'homme, sous l'action de la grâce qui prévient et qui aide, que l'usage de sa raison et de son libre arbitre. Quant à ce qui concerne ses dispositions à l'égard de ses parents, le changement fut presque instantané. Qu'on ne croie pas pour cela qu'il ait rien perdu de son affection et de sa tendresse filiale pour eux; au contraire, ayant appris en quelques semaines à écrire un

peu, la première petite lettre qu'il écrivit, non sans invoquer l'*auxilium brachii ecclesiastici*, fut pour sa *chère maman*, dont il se dit le *fils très-affectionné*. Mais en même temps il suppliait qu'on le laissât dans une maison chrétienne, pour éviter les séductions et peut-être les violences qu'il aurait à subir dans la maison paternelle. Il invoquait pour cela la protection du père nouveau dans la nombreuse famille duquel il s'estimait heureux d'être admis. *Je suis baptisé*, disait-il avec un sens et une justesse au-dessus de son âge, *je suis baptisé, et mon père, c'est le Pape*. Le souverain Pontife ne tarda pas à répondre avec une sollicitude toute paternelle à l'appel affectueux que lui adressait ce nouveau fils que la Providence avait adjoint à la grande famille catholique par une voie si extraordinaire. Le Saint-Père fit venir l'heureux enfant; il le serra tendrement sur son cœur, marqua son front de l'auguste signe de la croix, et le recommanda d'une manière toute spéciale à l'excellent ecclésiastique préposé à la maison des Catéchumènes.

Cependant les parents du petit converti excitèrent une incroyable agitation, sous prétexte qu'on avait violé à leur égard les droits paternels [1]. Avant toute autre chose, ils s'adressèrent à la synagogue d'Alexandrie, en Piémont, en la conjurant d'agir avec vigueur dans une circonstance d'un si haut intérêt. Puis ils se rendirent à Rome, étalant partout le deuil d'une mère éplorée à qui on a arraché un enfant chéri ; ils confièrent à quelques hommes de loi le soin de rechercher dans les bibliothèques les autorités des docteurs *in utroque* qui condamnent le mode de procéder dont on a usé envers eux (que ne trouve-t-on pas dans les bibliothèques quand les découvertes doivent être payées à beaux deniers comptants ?). Ils écrivirent aux rabbins de France et d'Allemagne, pour qu'ils réclamassent contre cet horrible attentat aux droits de la famille de Jacob, et comme celle-ci jouit d'une grande puissance financière dans l'Europe moderne, comme elle est maîtresse des plus importants journaux libéraux d'Allemagne, de Belgique et de France, il n'est pas étonnant que la presse se soit levée pour les défendre, d'autant plus qu'il s'agissait de combattre le souverain Pontife et son gouvernement temporel. Ces guides souverains de l'opinion durent être heureux de trouver à exploiter un si beau thème, qui prête autant aux déclamations pathétiques qu'aux sévères investigations du

[1] Des personnes dignes de foi nous ont assuré que le père d'Edgar n'a pris aucune part au mouvement qui s'est fait autour de cet événement. Sans doute il a été remplacé par quelque autre personne. En tout cas, ce que nous disons ici du père devra s'entendre de la personne qui a pris en main cette affaire sans qu'on l'en chargeât. (Note de la *Civiltà*.)

droit public et privé. Le *Siècle* et le *Journal des Débats*, le *Times* et le *Morning-Post*, l'*Allgemeine-Zeitung* et le *Volksfreund*, comme des astres entourés de leurs satellites, parmi lesquels brillent surtout les journaux piémontais, se mirent à l'envi de la partie, et nous avons eu la douleur de voir le *Constitutionnel* lui-même entrer dans cette bande. Ce dernier journal s'est armé pour rompre une lance en faveur d'Israël persécuté, et, voulant en même temps avoir l'air de respecter la personne du Pontife suprême, il n'a pas trouvé de meilleur moyen de le défendre que de représenter le Chef de l'Église comme un roi constitutionnel, dont la *volonté personnelle* peut très-bien réprouver et déplorer ce qui se fait en son nom par son gouvernement, ou pour mieux dire par le ministère responsable. Nous n'inventons pas. Il affirme, avec beaucoup d'éloquence, que le Pape ne demanderait pas mieux que d'accéder aux désirs des époux Mortara, mais que sa volonté personnelle est impuissante vis-à-vis des traditions et des coutumes de la cour romaine, comme si celle-ci était autre chose que l'organe de l'Église universelle, ou comme si l'Église universelle pouvait avoir ou avait de fait un chef autre que le Pontife romain. De la chose la plus simple du monde, les journalistes font un monstrueux fantôme, et les voilà qui se mettent en garde, qui crient à la violation des droits de la famille, qui flétrissent la cruauté avec laquelle on arrache un enfant chéri des bras de sa mère, et qui dénoncent la violence dont la race juive est victime. Écoutez-les: demain certainement ou après-demain tous les enfants des Hébreux seront baptisés en secret par les servantes chrétiennes (en effet, le cas se rencontre fréquemment, une fois peut-être tous les quinze ou vingt ans !); et ils font appel à l'humanité, aux lumières, à la civilisation du dix-neuvième siècle, qui ne peut, sans se démentir lui-même, tolérer de pareils scandales, et autres semblables déclamations de charlatans.

Toutes ces clameurs auront au moins, dans le cas actuel, l'utilité de fournir l'occasion de faire connaître les dispositions du jeune néophyte. Il y a, dans cet enfant, une connaissance si pleine et si nette de sa nouvelle situation, un sentiment si ferme d'y persévérer à tout prix, une si tranquille volonté de demeurer loin de ses parents, quoiqu'ils lui soient toujours très-chers, qu'il suffit d'avoir une lueur de bon sens et de foi pour reconnaître là une opération spéciale et secrète de la grâce. Ces sentiments de l'enfant sont tels qu'ils pourraient en quelque sorte attester le baptême qu'il a reçu. Il s'est montré tel qu'il est à des personnages considérables, à des ecclésiastiques, à des laïques, à de hauts dignitaires, à des diplomates qui l'ont interrogé, à ses parents même, qui l'ont vu souvent sans

obstacle, qui l'ont embrassé et qui se sont entretenus avec lui, et, dans aucune de ces circonstances, il n'a chancelé un moment, quoiqu'on essayât de détourner le cours de ses pensées et de faire appel à ses sentiments ; toujours sa conclusion a été celle-ci : « J'aime ma famille, je serais heureux de vivre avec elle, si elle était chrétienne, et je prie Dieu qu'elle le devienne ; mais tant qu'elle ne le sera pas, je demande qu'on ne m'abandonne pas à la séduction qui, certainement, serait employée à mon égard. » La conduite de ses parents ne prouve que trop que ces craintes sont fondées, car ils se lamentent hautement, non pas de ce qu'un de leurs huit enfants leur est momentanément enlevé, mais de ce qu'il est acquis à l'Église catholique, et ils seraient heureux de le voir à Babylone ou à Garizim, pourvu qu'ils pussent effacer de son front l'auguste caractère qui y est pour toujours imprimé. Le jeune Edgar nous racontait lui-même, il y a quelque temps, que sa mère lui avait arraché, en l'embrassant, une médaille de la sainte Vierge qu'il portait sur la poitrine : « Tu es juif, lui avait-elle dit, et tu dois mourir juif. » *Et moi*, ajoutait l'enfant, *et moi, je me suis tû par respect ; mais chaque fois qu'elle me répétait cela, je répétais aussi dans mon cœur ces paroles : Je suis chrétien par la grâce de Dieu, et je veux mourir chrétien.* Ceux-là donc posent mal la question qui la posent en ces termes : Doit-on rendre son enfant au père qui le réclame ? Posée dans ces termes généraux, la question ne peut recevoir qu'une solution ; on pourra même dire que non-seulement on doit rendre l'enfant, mais encore qu'on ne devait pas le prendre. Mais la question n'est pas là, et l'on doit la poser ainsi : Faut-il rendre au père juif son fils chrétien, afin que celui-là puisse librement abuser de l'autorité paternelle pour en faire un apostat ? La question ainsi posée, il suffit du simple bon sens et d'un peu de foi surnaturelle pour répondre : Cela ne se doit pas, et que ce serait une cruauté de le faire, surtout lorsque le fils lui-même a assez de discernement pour voir le danger et qu'il implore un appui contre ce danger. L'autorité est donnée par la nature au père, non pas pour son profit, mais pour l'intérêt de l'enfant ; comment peut-on donc penser qu'on doive lui en laisser l'entier exercice, quand il est à peu près certain que cela tournerait non au bien, mais à la ruine suprême du fils ? La loi civile ne demande-t-elle pas qu'on l'enlève au père dénaturé pour sauvegarder la vie de l'enfant ? Pourquoi donc serait-il injuste de faire pour la vie éternelle d'une créature humaine ce qu'il paraîtrait juste de faire pour sa vie temporelle ? Vraiment, nous ne savons comment s'arrangent avec le sens commun tous ces bacheliers qui se sont arrogé le droit de se mêler de cette affaire et de parler *ex tripode*, comme si le monde devait attendre

leurs oracles, même quand il s'agit simplement de justice naturelle; mais il est certain, à les juger d'après leurs propres paroles, que non-seulement ils n'ont pas la foi, mais qu'ils n'en connaissent pas même avec quelque exactitude les enseignements les plus élémentaires. Quelle merveille donc qu'ils ne sachent pas reconnaître la justice d'un fait qui, pour paraître juste, demande essentiellement un sentiment de foi ? Quelle merveille que, pour juger ce même fait, les chrétiens se séparent de ceux qui ne le sont pas, à tel point que ceux-ci voient dans ce fait une criante violation de la justice naturelle, et que ceux-là le considèrent comme un acte de charité et de justice, affirmant que ce serait une faute d'agir autrement [1] ?

Toute cette affaire Mortara, dont on a fait tant de bruit, est cependant fort simple. D'un côté l'Église ne permet de baptiser les enfants des parents infidèles malgré leur consentement, que dans le cas de mort imminente; de l'autre, elle défend aux Juifs de prendre à leur service des femmes chrétiennes. Mais si le baptême a été conféré, elle ne peut laisser élever dans la haine de Jésus-Christ un enfant baptisé au nom du Sauveur, et elle le soustrait momentanément à la garde de ses parents jusqu'à ce qu'il ait l'âge suffisant pour pouvoir résister à la séduction. Le droit de l'enfant doit évidemment passer avant celui du père, qui n'a que des droits de protection et non de tyrannie. Dans l'affaire Mortara, les parents avaient violé la défense portée par la loi, ils s'exposaient donc volontairement aux conséquences, ils y consentaient par le fait même. Le baptême a eu lieu et la loi a été appliquée. Il n'y a pas autre chose dans toute cette affaire, et, pour les chrétiens, elle ne devrait présenter aucune difficulté. Mais il n'en a pas été ainsi, et le scandale excité à cette occasion n'a que trop montré à quel point on a perdu de nos jours les saines notions de la foi. C'est ce qu'a fait ressortir avec beaucoup de force le Révérend Père dom Guéranger, abbé de Solesmes, dans quelques pages que nous reproduisons comme établissant les vrais principes sur toute cette affaire.

« L'un des indices les plus frappants de l'envahissement du naturalisme chez nous est, sans aucun doute, l'impression d'étonnement, pour ne rien dire de plus, que produit çà et là l'affaire du juif Mortara. Il y a un siècle, pas un chrétien n'eût témoigné la moindre surprise de la conduite qu'a tenue le souverain Pontife dans cette affaire ; chacun, en apprenant ce fait du baptême d'un enfant juif, se fût inquiété des périls qui allaient menacer l'âme de ce néophyte, remis en contact avec des parents plongés dans les ténèbres du ju-

[1] *Civiltà cattolica*, 6 novembre 1858.

daïsme : aujourd'hui, il nous faut entendre d'autres chrétiens blâmer la manière d'agir du Chef de l'Église, sans montrer nul souci de la persévérance de ce frère que le saint baptême leur a donné. Comment s'est opérée cette révolution dans les idées d'un si grand nombre ? Il est aisé de le dire. Ces chrétiens sont préoccupés en premier lieu, non du souverain domaine du Christ sur tous ceux que le sacrement régénérateur a faits ses membres, mais de l'autorité de la famille naturelle sur les enfants ; non des droits de l'Église, mère commune, mais des préjugés païens de la société moderne ; non du salut éternel de l'enfant, mais des idées de liberté personnelle, qui leur semblent une conquête à la conservation de laquelle il faut tout sacrifier. Ce n'est qu'à travers ces préjugés naturalistes qu'ils consentent à voir les vérités de la foi et de la pratique chrétiennes. Et l'on s'étonne après cela que nous jetions le cri d'alarme, que nous réclamions contre les progrès du naturalisme, que nous avertissions les fidèles de veiller sur eux et de se garder des miasmes délétères au milieu desquels il leur faut vivre !

« Avant donc de reprendre le cours de nos excursions dans le champ du naturalisme historique, arrêtons-nous un moment à considérer ce qui se passe, à écouter ce qui se dit sur cette affaire si retentissante ; mais posons d'abord les principes qui régissent cette matière.

« Il ne peut être permis, il n'a jamais été permis de conférer le baptême à un adulte qui refuse de le recevoir. La foi ne peut, dans aucun cas, être l'effet de la contrainte ; elle doit être libre pour être une vertu.

« Par une miséricorde spéciale, Dieu, qui veut le salut de tous les hommes, a daigné disposer que tout enfant de fidèle ou d'infidèle auquel le baptême serait conféré avant l'âge de raison, obtiendrait tous les effets de ce sacrement, tous les droits qu'il assure, en même temps qu'il contracterait tous les devoirs qu'il impose.

« Le baptême imprimant un caractère ineffaçable et ne pouvant être réitéré, les obligations qu'il entraîne ayant les plus graves conséquences pour l'éternité, l'Église défend de conférer ce sacrement aux enfants des juifs et des infidèles, à moins que ces enfants ne soient en danger évident de mort, ou encore que les parents ne consentent à ce qu'ils soient élevés dans la religion chrétienne.

« Si l'enfant de juif ou d'infidèle, ainsi baptisé en danger évident de mort, vient à survivre, ou si les parents enfreignent l'engagement qu'ils avaient pris de le laisser élever dans le christianisme, le devoir du magistrat, dans un État constitué chrétiennement, est de soustraire l'enfant aux influences de la famille, et de le placer dans

une situation où il puisse garder la foi qui lui a été infuse par le baptême, et arriver au salut par la pratique des devoirs dont il a contracté l'obligation.

« Deux droits distincts se trouvent ici en présence : celui des parents sur l'éducation de leur enfant, et celui de l'enfant lui-même à jouir des avantages qu'il a obtenus dans son baptême et à être préservé du péril auquel l'exposerait l'infraction des devoirs qui lui incombent. De ces deux droits, l'un appartient à l'ordre de nature, l'autre à l'ordre surnaturel ; tous deux viennent de Dieu ; dans le conflit, lequel devra l'emporter? le droit surnaturel, sans aucun doute, Dieu ne peut être contraire à lui-même ; le droit postérieur abroge le droit antérieur ; le droit supérieur remplace le droit inférieur. Il est évident que Dieu, qui impose à l'enfant l'obligation de vivre en chrétien, ne peut autoriser en même temps les parents à étouffer en lui le christianisme. La puissance paternelle est donc suspendue dans l'espèce, bien qu'ellè persiste pour tout le reste ; seulement elle est dévolue, pour l'éducation de l'enfant, à une puissance plus haute, celle de l'Église, représentée momentanément par l'autorité du magistrat chrétien. C'est cette autorité à qui il appartient de protéger l'individualité chrétienne de l'enfant, jusqu'à ce qu'elle n'ait plus rien à craindre des influences de la famille.

« Et il se rencontre des chrétiens que l'application de ces principes étonne. Ils n'ont donc jamais lu l'Évangile ; autrement ils y auraient appris que les liens naturels doivent céder quand le devoir surnaturel le réclame. Ce principe n'est ni plus ni moins qu'une des bases fondamentales du christianisme. Jésus-Christ même nous a prévenus des conflits qui s'élèveraient tout aussitôt que sa doctrine serait prêchée dans dans le monde. « N'allez pas croire, disait-il à ses disciples, « que je sois venu apporter la paix sur la terre ; je ne suis pas venu « apporter la paix, mais le glaive. Je suis venu séparer le fils du père, « la fille de la mère, la belle-fille de la bru ; l'homme aura des enne- « mis jusque dans sa maison. Celui qui aimera son père ou sa mère « plus que moi n'est pas digne de moi, et celui qui aimera son fils ou « sa fille plus que moi n'est pas digne de moi. » Est-ce à dire que le Christ venait anéantir les liens de la famille ? Loin de là ; les faits prouvent assez que la famille, au contraire, doit sa conservation, son rétablissement au christianisme, qu'elle périssait sous la loi païenne. Comment donc s'est-elle relevée ? par l'application du principe surnaturel, qui, en proclamant les droits absolus de Dieu sur toute créature humaine, a corroboré les relations naturelles et les a réglées en les soumettant au bon plaisir de Celui de qui l'homme tient tout. Les situations violentes que prédit le Sauveur se sont réalisées à la

lettre dans le monde ; la politique, la législation sont intervenues en faveur de l'ordre naturel, comme les Actes des Martyrs en font foi. Nonobstant, le surnaturel a triomphé, et en s'établissant dans le monde, il a régénéré et consolidé l'élément de nature.

« L'affaire du juif Mortara présente une de ces situations violentes dont nous parlons. Il est vrai que l'enfant n'est pas en âge de soutenir en face du père sa résolution de rester chrétien ; mais c'est précisément pour cela que l'Église dont il est devenu le fils pour jamais lui doit venir en aide et lutter en sa place. Elle confesse aujourd'hui, dans cette affaire, le principe surnaturel qui est sa vie. Remplie de reconnaissance envers Dieu qui, voyant qu'un si grand nombre d'enfants est moissonné chaque jour, avant l'âge où l'homme peut discerner la vérité, a daigné rendre efficace jusque dans cet âge si tendre le sacrement de la seconde naissance, elle se résigne volontiers à encourir le reproche de tyrannie de ceux-là mêmes qui devraient reconnaître dans sa conduite la sollicitude d'une mère. Elle plaint les parents naturels de l'enfant, et si elle suspend l'exercice de leur pouvoir sur lui, elle n'a garde de contester ce pouvoir en lui-même ; au contraire, elle le protége en ne souffrant pas qu'il s'exerce contre la disposition de Dieu dont il émane. Auteur de la nature, Dieu est aussi l'auteur de la grâce ; et il n'a créé la nature qu'avec l'intention de la rehausser et de la transformer par la grâce, sauf à briser l'obstacle qui s'opposerait à la victoire de celle-ci. C'est ce que l'Église sait, c'est ce qu'elle a toujours enseigné, c'est ce qu'elle enseignera toujours.

« Les chrétiens qui s'étonnent aujourd'hui, qui osent murmurer le mot de *moyen âge*, auraient donc trouvé bon que le Saint-Père livrât à un père juif cet enfant que la grâce divine a providentiellement conquis, ce frère, ce membre de Jésus-Christ, ce temple de l'Esprit-Saint, en l'âme duquel le baptême a infus les vertus théologales, cet héritier du royaume céleste ; que cet élu encourût le risque certain de voir flétrir en lui le divin caractère dont il est marqué pour l'éternité ; que sa bouche apprît à blasphémer Jésus-Christ qui l'a régénéré ; que pour obéir aux leçons de la famille et aux traditions de la Synagogue, il prît en exécration ce sceau ineffaçable dont il est marqué ; en un mot, qu'il devînt un apostat ! Je le demande, le naturalisme qui inspire en ce moment de telles pensées à des chrétiens qui prétendent rester chrétiens, n'a-t-il pas faussé leur jugement, n'a-t-il pas aveuglé leur entendement ? Qu'un infidèle raisonne ainsi, on le plaint, on l'excuse ; mais que des hommes qui font profession du christianisme se laissent aller à de telles idées, est-il rien qui nous montre plus clairement à quel degré le siècle a perdu le sens de la foi ?

« Comment est-on arrivé à de telles inconséquences, à de si étranges aberrations ? l'explication est aisée. On a accepté sans examen toutes les idées païennes qui courent le monde civilisé et compromettent sa paix et son existence depuis plus de soixante ans ; et on a voulu, de gré ou de force, y coudre un lambeau de christianisme. Vous aurez beau faire, il y a là incompatibilité radicale ; la seule affaire du juif Mortara le prouve surabondamment. Vous voulez que le christianisme n'ait pas limité les droits du père de famille, quand ils font obstacle aux droits du Christ et de son Église ; vous vous trompez. Tout à l'heure vous nous reprochiez de rétrograder jusqu'au moyen âge ; c'est vous qui rétrogradez jusqu'au paganisme. Alors en effet, le père de famille était maître absolu ; souvent même il avait droit de vie et de mort sur ses enfants. Laissez-nous donc vous dire que nous ne sommes plus sous ce droit de nature ; nous avons été affranchis, et c'est au baptême que nous devons la liberté en présence de laquelle toutes les autres ne sont rien, la liberté d'être enfants de Dieu, par cette génération qui ne procède *ni de la chair ni du sang, mais de Dieu lui-même* (Joan., I.)

« Vous parlez souvent d'individualité ; selon vous, c'est l'individualité qui importe avant tout ; mais comment ne voyez-vous pas qu'elle est ici en jeu, et que c'est vous-mêmes qui la sacrifiez à plaisir ? Chez l'enfant baptisé, ne fût-il que d'un jour, la foi nous la découvre grande, sublime, parce qu'elle est naturelle. Cet enfant qui, un instant auparavant, n'était qu'un pauvre petit être maculé de la tache originelle, sans valeur propre que celle de membre chétif et impuissant de l'espèce humaine, à peine l'eau baptismale l'a-t-elle touché, qu'il est devenu *participant de la nature divine*, qu'il a été investi de droits infiniment plus précieux que ceux qui lui seront conférés à l'âge d'homme par vos constitutions les plus libérales. C'est un jeune roi, et d'un royaume qui dépasse en grandeur et en richesses tous ceux de la terre. Et vous, qui êtes aussi appelés à ceindre une couronne, vous serez indifférents à cette royale individualité de votre frère, parce qu'elle n'est que celle d'un enfant ; vous l'exposerez lâchement à s'éteindre dans une dégradation lamentable ! Vous voulez sauvegarder la liberté de conscience dans un père juif, et vous sacrifiez sans pitié cette même liberté dans un chrétien. Qu'importe son âge ? Il est aussi chrétien que vous l'êtes vous-mêmes ; mais il a besoin d'être protégé, et vous le livrez.

« Je conçois l'embarras que l'on peut avoir à concilier tout ceci avec les prétendues idées modernes ; mais il y a un remède. Il consiste à reconnaître franchement que ces théories nous ramènent tout

bonnement au paganisme, et qu'il est grand temps de revenir au point de vue de la foi chrétienne, le seul sensé, le seul logique pour des chrétiens. Vous y sacrifierez quelque chose de votre popularité; mais vous devez en être fiers. Le Pontife suprême a répondu : *Non possumus ;* il ne pouvait répondre autrement sans ébranler tout l'édifice du christianisme. Puisse cette leçon donnée au naturalisme de quelques-uns de nos frères leur dessiller les yeux ! Quant aux ennemis de l'Église, nous concevons leur joie de la voir ainsi se compromettre avec le siècle; qu'ils ne triomphent pas trop, cependant; l'Église est d'autant plus forte qu'on lui fournit une meilleure occasion de mettre au jour l'inflexibilité de ses doctrines. Elle est arrivée au dix-neuvième siècle de son existence parce qu'elle n'a jamais varié; elle continuera d'user successivement tous les systèmes de la politique, toutes les phases des révolutions, parce qu'elle ne variera jamais. Mais quel ignoble spectacle nous donnent, en attendant, ces journaux hostiles qui n'ont pas honte de la harceler sur un point où elle ne pourrait donner satisfaction à l'esprit du temps, sans s'abdiquer elle-même ! Rien ne leur coûte, parce qu'ils espèrent détruire ce qui pourtant ne saurait être détruit. Un jour, ils nous donnent la puissance paternelle comme ne pouvant, dans aucun cas, être interceptée par l'autorité publique ; ils savent cependant que nos tribunaux ont le pouvoir de soustraire un enfant à la direction d'un père notoirement indigne. Un autre jour, ils se lamentent sur l'obstacle que l'on vient de mettre à ce qu'un juif étranger à la France puisse élever son fils dans sa propre croyance; ils oublient donc que, pendant dix ans, des milliers de pères de famille français ont réclamé en vain la liberté de faire instruire leurs enfants dans la foi de leurs familles. Naguère, ils se croyaient invincibles quand ils avaient posé en principe que les enfants appartiennent à l'État et doivent être élevés dans les écoles et les doctrines de l'État; aujourd'hui, ils font un crime au chef d'un État de faire élever dans les doctrines de cet État, non les juifs qui vivent en grand nombre et en parfaite liberté de croyance dans le pays, mais un seul et unique enfant qui n'est plus juif, mais chrétien. Tout ceci révèle l'importance de la question qui vient d'être soulevée, afin que *les sentiments de plusieurs fussent manifestés,* comme parle Siméon dans l'Évangile. Les ennemis du christianisme ont dévoilé leur pensée une fois de plus; et les chrétiens que séduit le naturalisme sont à même de reconnaître les dangers de la voie dans laquelle ils se sont engagés. Une telle leçon vaut mieux pour eux qu'un gros livre contre lequel ils seraient en garde. Ici, il faut choisir : ou le Pape a bien fait, et alors le surnaturel l'emporte en dépit des idées modernes; ou ils jugeront que

le Pape a mal fait, et ils se séparent du christianisme, dont le Pontife n'a fait qu'appliquer les principes les plus vulgaires [1]. »

7. — Le frère du roi de Prusse est déclaré régent du royaume de Prusse, à cause de la maladie qui rend le roi incapable de s'occuper des affaires de l'État.

18. — *Meeting* en Angleterre contre la confession, que les ecclésiastiques qui partagent les doctrines du docteur Pusey essaient d'introduire dans l'Église anglicane.

21. — On sait que la secte janséniste avait établi en Hollande une église schismatique qui avait un archevêque à Utrecht, avec des évêques suffragants. Ce schisme s'est perpétué jusqu'à nos jours. Ses adhérents, ayant perdu leur prétendu archevêque, en ont élu et fait sacrer un autre, qui a eu l'impudence de notifier au souverain Pontife son élection et sa consécration. C'est ce qui a motivé l'acte suivant de notre Très-Saint-Père le Pape, adressé à tous les catholiques de Hollande. Il commence par ces mots : *Probe nostis, dilecti Filii*. En voici la traduction :

« Vous connaissez, nos chers Fils, la mort de ce Jean Santem que, par un attentat criminel et au mépris de tout droit, les schismatiques d'Utrecht avaient choisi et fait consacrer pour archevêque, et que, pour cette raison, notre prédécesseur Léon XII, d'heureuse mémoire, avait frappé des plus sévères censures avec ceux qui l'avaient élu et sacré, en lui interdisant toute fonction du ministère pontifical. Mais après sa mort, les mêmes habitants d'Utrecht, toujours également obstinés, ont mis dernièrement à sa place Henri Loos, qui, dans son extrême impudence, n'a pas craint de nous donner connaissance de son élection et de sa consécration par une lettre du 4 de ce mois, dans laquelle, imitant les formes insidieuses et hypocrites depuis longtemps en usage chez les gens de sa secte, il essayait ou de nous tromper ou de nous mieux disposer en sa faveur. Il a soin, en effet, d'y protester, par des expressions flatteuses et calculées, de son respect pour le Saint-Siége et de sa vénération pour nous, et il nous demande notre bénédiction apostolique. Mais au milieu des vaines démonstrations qu'il fait en paroles, il foule réellement aux pieds les droits du Siége apostolique, il viole ouvertement les prescriptions des saints Canons, il montre un mépris insultant pour la vénérable discipline de l'Église, qu'il altère,

[1] *Univers* du 24 octobre 1858.

et il brave audacieusement les peines si souvent prononcées pour la même cause contre ses semblables.

« Afin donc que l'on ne puisse avec trop de raison nous regarder comme infidèle au devoir apostolique que nous avons à remplir malgré notre indignité, si nous venions à dissimuler par notre silence et à laisser impuni le crime de Henri et de tous ceux qui se sont faits ses complices par leur concours, nous élevons la voix du haut du Siége apostolique selon cette parole : *Clama, ne cesses*, et nous adressant à vous, nos chers fils, qui n'avez certainement pas vu sans les détester les faits indignes qui se sont passés sous vos yeux, au nom de l'Église universelle dont l'autorité nous a été divinement confiée, nous déclarons et prononçons que l'élection de ce même Henri Loos pour Archevêque d'Utrecht est illicite, nulle et de nul effet, que sa consécration a été illégitime et sacrilége; nous l'excommunions, lui et tous ceux qui ont eu quelque part que ce soit à son élection ou à sa consécration par leur concours, leur conseil ou leur consentement, et nous ordonnons expressément qu'ils soient tenus pour excommuniés par tous les catholiques, et principalement par vous, nos chers fils. Que Henri Loos sache, en outre, que s'il ne veut encourir de nouvelles peines, il doit absolument s'abstenir de tout ce qui est de la juridiction ou de l'ordre épiscopal. C'est pourquoi il ne lui sera jamais permis de faire le saint chrême, d'administrer les sacrements de l'Ordre et de la Confirmation, de donner charge d'âmes à qui que ce soit, et de faire aucun acte propre à l'Ordre épiscopal, qu'il ne peut en aucune manière exercer licitement, ou à la juridiction épiscopale, dont il est tout à fait privé. Les motifs qui nous ont déterminé à procéder ainsi contre Henri Loos et ses complices, c'est l'inviolable unité de l'Église catholique, c'est la juridiction suprême et incontestable du Siége apostolique, c'est enfin le besoin de venger les saints canons et la discipline ecclésiastique des attentats des novateurs. Combien il nous serait plus doux de les combler des faveurs apostoliques s'ils venaient à résipiscence, et si, déplorant leur faute, ils cessaient de déchirer la robe sans couture de Jésus-Christ ! Quelle serait notre joie dans le Seigneur, si nous étions assez heureux pour ramener au bercail les brebis qui s'en sont écartées, et les guérir des maladies mortelles auxquelles elles sont livrées ! Voilà ce que nous demandons humblement, et avec autant d'instance que de persévérance, à l'infinie bonté du Père des miséricordes; voilà, nos chers fils, ce que vous devez lui demander sans cesse en unissant vos ferventes prières aux nôtres, afin qu'il veuille bien éclairer de sa grâce l'esprit des schismatiques d'Utrecht, triompher de leur volonté obstinée,

toucher leur cœur endurci et les amener à embrasser la vérité catholique. En attendant ce jour, marchez en enfants de lumière, et continuez à donner chaque jour de nouvelles preuves de votre foi, de votre piété, de votre affectueux dévouement pour nous et pour le Saint-Siége, et de votre zèle pour l'unité. Que nous puissions trouver dans la pensée de votre obéissance et de vos vertus religieuses une douce consolation aux chagrins et aux peines que nous cause la révolte des sectaires. Pour vous y exhorter et vous y porter avec plus de joie, nous vous donnons du fond de notre cœur la Bénédiction apostolique, qui sera pour vous un gage de toutes les faveurs du Ciel, ainsi que de l'affection toute paternelle que nous avons pour vous.

« Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 21 octobre de l'année 1858, la treizième de notre pontificat. »

Novembre.

2. — Monseigneur l'évêque d'Angers annonce le rétablissement de la liturgie romaine dans son diocèse pour le premier dimanche de l'avent de 1858.

4. — Le cardinal-archevêque de Vienne, monseigneur Rauscher, accompagné de tous les membres du concile provincial assemblé à Vienne, adresse à l'empereur François-Joseph Ier un discours auquel celui-ci répond comme il suit :

« J'ai écarté par le Concordat les barrières qui, dans mon empire, entravaient l'Église dans le développement de son activité pleine de bénédictions. J'ai agi de la sorte avec la ferme conviction que les Évêques, pénétrés du sentiment de la responsabilité plus haute qui pèse sur eux désormais, se serviront avec zèle et assiduité des droits revendiqués par l'Église. Tout cè qui prouve que cette attente se réalise m'inspire une véritable satisfaction, et, partant, je me réjouis de vos efforts pour donner une base ferme et bien pondérée au développement et au renouvellement de la vie ecclésiastique. Je suis charmé avant tout de voir rassemblés une première fois en concile les évêques et les prélats de cette province, me fiant entièrement à leur attachement envers moi et à ma maison ; je suis satisfait de voir Votre Éminence à la tête du concile, ayant éprouvé dans les situations les plus critiques votre fidélité inviolable et votre haute sagesse. Je souhaite que Dieu bénisse la mission que vous tenez de lui. »

Décembre.

4. — La note suivante paraît dans le *Moniteur* français : «Une polémique soutenue avec une persistance regrettable par différents journaux de Paris semble avoir causé une inquiétude que nos relations avec les puissances étrangères ne justifient à aucun degré. Le gouvernement de l'Empereur croit de son devoir de prémunir l'opinion contre les effets d'une discussion qui serait de nature à altérer nos rapports avec une puissance alliée de la France. »

6. — Décret de la reine d'Espagne ordonnant la construction à Madrid d'une église monumentale, en mémoire de la définition du dogme de l'Immaculée Conception. « La Conception Immaculée de la Vierge, dit le décret, a toujours été en Espagne l'objet de l'ardente vénération des populations; pendant des siècles, avant qu'elle eût été proclamée dogmatiquement, la nation espagnole, fidèle dépositaire de la doctrine de l'Église catholique, admettait la pieuse croyance de ce mystère. Cette tradition exerça une puissante influence pendant des siècles sur les faits héroïques et dans les fastes mémorables de notre histoire, à tel point que l'Espagne invoquait comme sa plus noble patronne la Vierge Immaculée dans sa conception. Aussi mes illustres ancêtres encouragèrent-ils toujours ce culte, ce mystère servant de devise et d'emblème soit à des corps scientifiques et littéraires, soit à de glorieuses expéditions; il fut même créé un ordre dont le vœu le plus solennel consiste à conserver et défendre cette croyance si chrétienne. Si l'Espagne agissait ainsi, alors que ce mystère n'était encore qu'une opinion religieuse, elle ne se montrerait pas aujourd'hui fidèle à cette fervente dévotion, si elle ne perpétuait pas le souvenir de sa proclamation à titre de dogme par un monument chargé de le transmettre aux siècles à venir. Inspirée par les sentiments qui animèrent alors tous les rois d'Espagne, mes augustes prédécesseurs, je désire que pendant mon règne il soit payé un tribut d'hommages de religieuse piété à l'Immaculée-Conception. A cette fin, j'ai conçu le projet d'ériger une basilique qui, tout en étant un éloquent témoignage de foi dans le dogme de l'Immaculée-Conception, serve à satisfaire le besoin ressenti dans cette capitale d'avoir un temple de nature à être converti en cathédrale, si les circonstances venaient à l'exiger, et à répondre par sa grandeur et sa somptuosité à la capitale de cette glorieuse et catholique monarchie. »

12. — L'empereur Soulouque, dans l'île d'Haïti, est détrôné par le général Geffrard, et la république est proclamée.

22. — Consistoire à Rome, dans lequel sont préconisés plusieurs évêques.

On lit dans le *Journal de Rome* la note suivante : « Beaucoup de journaux s'attachent à raconter certaines scissions qui, suivant eux, existeraient entre le Saint-Siége et le gouvernement impérial de France ; on parle de quelques conversations animées, acrimonieuses, qui auraient eu lieu entre les représentants de l'un et de l'autre gouvernement, et de choses semblables. Pour tranquilliser ces inventeurs de fausses nouvelles, nous sommes autorisés à leur déclarer que dans tout ce qu'ils ont annoncé il n'y a rien de réel. »

ANNÉE 1859

Chaque époque a sa manière d'attaquer l'Église. Les empereurs païens essayèrent de la noyer dans son propre sang; ils n'y réussirent pas. Julien l'Apostat voulut l'étouffer sous une persécution plus intelligente et plus raffinée; le Galiléen ne se laissa pas vaincre. L'hérésie vint plus tard pour arracher pièce à pièce les diverses parties de son symbole; l'hérésie fut écrasée. Le schisme essaya de faire crouler l'édifice en en arrachant la pierre angulaire; l'édifice résista, et le schisme ne fit que s'enfoncer dans un abîme où se perdirent à la fois l'intelligence et la liberté. Désespéré après tant de tentatives inutiles, l'enfer fit un suprême et puissant effort, et il précipita d'un seul coup contre l'Église toutes les forces dont il dispose : l'hérésie et le schisme, la persécution sanglante et savante, l'incrédulité et la corruption des mœurs. Voilà trois siècles que dure cette guerre nouvelle : on a enlevé à l'Église ses biens, on a détaché d'elle des peuples entiers, on a restreint son autorité sur les âmes, on a enchaîné sa liberté pendant qu'on donnait toute liberté au mal, aux livres corrupteurs de l'intelligence et du cœur, à la presse qui ne vit que de mensonges, de calomnies et de scandales. Et l'Église est toujours debout.

C'est alors que l'impiété s'est demandé d'où vient cette étonnante puissance de résistance, cette surabondance de vie qui permet à l'Église catholique de se rajeunir au milieu des luttes, et de sortir toujours plus vivante et plus forte des ruines sous lesquelles on avait cru l'ensevelir à jamais.

L'indépendance du Souverain Pontife, qui sauvegarde la liberté des consciences catholiques, a été reconnue comme l'obstacle principal au triomphe de la Révolution : c'est cet obstacle qu'il s'agit aujourd'hui de renverser.

Le seizième siècle a essayé de détruire le dogme, le dix-septième a enchaîné la liberté, le dix-huitième a attaqué les bases mêmes du christianisme, et rien n'a réussi, parce que Rome veillait et résistait, et Rome veillait et résistait, parce que là le Pape régnait en souverain. C'est là qu'il faut frapper, si l'on veut obtenir la victoire : plus de pouvoir temporel des Papes, ce doit être là l'œuvre du dix-neuvième siècle, ce sera son hérésie spéciale.

Et ce siècle s'est mis à l'œuvre : ses premières années ont vu le Pape dépouillé de ses États, mais le Pontife est rentré à Rome triomphant, pendant que son persécuteur, reconnaissant trop tard ses fautes, allait mourir, avec ses bénédictions, sur un rocher solitaire au milieu de l'Océan; le milieu du siècle a vu une seconde fois le Pape en exil, et c'est le successeur même du persécuteur de Pie VII, c'est un Napoléon qui a rétabli Pie IX sur son trône; nous assistons à de nouvelles tentatives dont le résultat est encore inconnu. Verra-t-on Pie IX, reprendre la route de l'exil ? verra-t-on les catacombes se rouvrir pour les Pontifes romains ? Nul ne saurait répondre à ces questions; mais ce qui est certain, c'est que l'Église ne périra pas, c'est que si Dieu n'a pas condamné l'Europe, le Pape restera ou reviendra à Rome, souverain respecté et indépendant.

Nous n'avons pas à étudier ici ce qu'on appelle la *Question romaine* sous toutes ses faces; nous devons nous borner à donner la suite des faits et à reproduire les documents qui serviront de matériaux à l'historien. Il est certain, les Souverains Pontifes l'ont déclaré, d'accord avec les plus grands génies, la souveraineté temporelle des Papes est nécessaire à leur indépendance spirituelle; cette royauté s'est formée de la façon la plus merveilleuse et la plus régulière, les catholiques, en vertu de la vraie liberté de conscience, ont droit à l'indépendance du Pape; enfin, la souveraineté pontificale s'est montrée dans les siècles passés la sauvegarde de tous les droits, le rempart de toutes les vérités, la bienfaitrice du genre humain. On a reproché à cette souveraineté d'être ennemie de la liberté et des réformes ; le règne de Pie IX est venu démentir ces accusations ; d'ailleurs, on sait aujourd'hui que rien, aux yeux de la Révolution, ne pouvait sauver la royauté pontificale : ce ne sont pas des réformes qu'on voulait, on voulait la ruine, et l'on ne se cache plus aujourd'hui pour dire que le pouvoir temporel du Pape est un obstacle à l'unité de l'Italie et aux progrès de l'humanité.

Quelques mots suffiront pour montrer ce qu'a été, ce qu'est Pie IX, que la Révolution attaque avec tant d'acharnement.

Qu'on se rappelle la généreuse et large amnistie proclamé par Pie IX dans les premiers temps de son Pontificat ; qu'on se rappelle l'ordre établi dans les finances, la procédure revisée, les lignes de chemins de fer décrétées, l'industrie encouragée, l'instruction vivement protégée, les ordres religieux appelés à une sérieuse réforme, une guerre implacable et constante faite à tous les abus; qu'on se rappelle toutes les modifications apportées par le Pape réformateur dans l'administration et dans les plus hautes sphères du gouvernement,

toutes les lumières, toutes les capacités appelées indistinctement à aider le souverain, les plus larges libertés politiques concédées dans une mesure qu'on n'aurait même osé demander, toutes les concessions enfin compatibles avec l'exercice de la souveraineté et l'indépendance nécessaire du Pontificat, faites avec un empressement qui devançait les vœux les plus exigeants. Pie IX, sans doute, ne se faisait pas illusion sur les mobiles qui poussaient un grand nombre de ceux qui l'acclamaient; il savait que le peuple était sincère dans les témoignages de son respect et de son affection: il n'ignorait pas que les ennemis de tout gouvernement régulier et de toute autorité chercheraient à profiter de ses concessions pour renverser tout ordre et toute liberté; cependant il marchait fermement vers le but qu'il s'était proposé; il démontrait chaque jour par de nouvelles preuves que la religion n'est pas ennemie de la vraie liberté, et, en allant jusqu'aux limites extrêmes des concessions possibles, il semblait dire aux honnêtes gens: « Votre liberté est maintenant entre vos mains, c'est à vous d'en user sagement et de montrer que vous en être dignes; » et aux révolutionnaires, encore cachés sous le masque du libéralisme: « Je vous ai accordé tout ce que vous avez demandé; si vous n'êtes pas encore satisfaits, c'est que rien ne pourrait vous satisfaire, sinon le renversement de tout ordre et de toute liberté, sinon la ruine du souverain Pontificat et de l'Église: cela, je ne puis l'accorder; cela, personne ne le demande que les ennemis de la société. »

En même temps, Pie IX se montrait plein d'amour pour l'Italie, et justement susceptible à l'endroit de son indépendance de souverain. Lorsque l'Autriche voulut, contrairement aux traités, occuper la ville de Ferrare, il protesta énergiquement; il refusa de faire la guerre à cette puissance, par les motifs qui avaient autrefois inspiré Pie VII, mais il n'en agit pas avec moins de vigueur pour amener l'indépendance de l'Italie, et, si la Révolution ne l'avait pas débordé, si l'on avait voulu suivre ses conseils il est probable qu'alors la Péninsule tout entière eût été délivrée du joug de l'étranger. Il écrivait à l'empereur d'Autriche : « Qu'il ne soit donc pas désa-« gréable à Votre Majesté que nous fassions appel à sa piété et à « sa religion, l'exhortant avec une affection paternelle à retirer ses « armes d'une guerre qui, sans pouvoir reconquérir à l'empire les « esprits des Lombards et des Vénitiens, traîne à sa suite un fu-« neste cortége de malheurs, malheurs qu'elle-même déteste cer-« tainement. Qu'il ne soit point désagréable à la généreuse nation « allemande que nous l'invitions à déposer les haines et à convertir « en utiles relations d'amical voisinage une domination qui ne

« serait ni noble ni heureuse, puisqu'elle ne reposerait que sur le « fer. Nous avons donc la confiance qu'une nation si légitimement « fière de sa propre nationalité, ne mettra pas son honneur dans « des tentatives sanglantes contre la nation italienne; mais qu'elle « se croira plutôt intéressée à reconnaître noblement celle-ci pour « sœur; toutes deux sont nos filles. »

Mais la perte du Pape était résolue. On reprocha à cette royauté, qui avait seule empêché l'Italie de devenir allemande ou française, d'être la cause des malheurs de l'Italie et les calommies succédèrent aux acclamations. Le ministre Rossi fut assassiné, et l'on glorifia hautement l'assassin. Pie IX essaya de donner de derniers conseils :

« Croyez, ô Romains et sujets pontificaux, dit-il, que rien de ce « qui pourra contribuer à la tranquillité, au repos et à la dignité de « l'État, ne sera négligé par votre Père et souverain, qui vous a déjà « donné tant de preuves de sa sollicitude, et qui est prêt à vous en « donner de nouvelles, si Dieu daigne lui accorder la faveur de mettre « dans vos cœurs et dans ceux de tous les Italiens l'esprit de paix et « de sagesse. Écoutez donc la voix de votre Père, et restez sourds aux « suggestions et aux cris que poussent des bouches inconnues pour « agiter les peuples de l'Italie, en leur faisant craindre une guerre « étrangère préparée et appelée par des conspirations intérieures et « la malveillante inertie des gouvernements. Voilà où est la trom- « perie: pousser les peuples, par de fausses appréhensions, à chercher « le salut public dans la discorde, et par le tumulte jeter le trouble « dans les conseils de ceux qui vous gouvernent, et fournir ainsi « le prétexte d'une guerre qu'aucun autre motif ne peut nous « faire craindre. L'Italie échappera à ce péril lorsqu'un lien d'amour « et de fidélité, que ne troublera aucune violence, unira dans un « même faisceau la force des peuples à la sagesse des princes. « Nous surtout, nous la tête et le Pontife suprême de la sainte religion « catholique, ne verrons-nous pas accourir à notre défense, si nous « sommes injustement attaqués, les innombrables fils qui se grou- « peront autour du centre de la catholicité comme autour de la « maison de leur père? Au milieu de tous les dons que le ciel a pro- « digués à notre chère Italie, celui-là n'est pas le moindre, qui aux « trois millions de sujets qu'il nous a donnés, a joint deux cents « millions de frères de toutes nations et de toutes langues. C'est « ce qui fit dans d'autres temps, et au milieu de la décomposition « du monde romain, le salut de Rome. Voilà ce qui sera toujours la « sauvegarde de l'Italie tant qu'elle aura pour centre le Siége « apostolique. »

Pie IX indiquait d'une manière frappante où est le salut de

l'Italie. On ne voulut pas l'écouter, il dut fuir, et la république mazzinienne fut établie sur ces trois articles fondamentaux :

Art. 1. Le Pape est déchu de fait et de droit du gouvernement temporel de l'État romain.

Art. 2. Le Pontife romain aura toutes les garanties d'indépendance nécessaires pour l'exercice de sa puissance spirituelle.

Art. 3. La forme de gouvernement de l'État romain sera la démocratie pure et prendra le nom glorieux de République romaine.

Les puissances catholiques, aux acclamations du monde entier, mirent fin à la République de l'assassinat. La France se distingua, comme toujours, au premier rang ; alors le péril avait ouvert les yeux ; en face du vide immense causé par la fin de la Papauté, tous les hommes d'État, tous les amis de l'ordre s'étaient trouvés d'accord. Le général Cavaignac avait offert la France comme asile ; le prince Louis-Napoléon, candidat à la présidence de la république française, avait été plus loin, en écrivant au nonce du Pape, à Paris: « La souveraineté du chef vénérable de l'Église est entièrement liée à l'éclat du catholicisme comme à la liberté et à l'indépendance de l'Italie. » Cette phrase ne fut pas sans influence sur l'élection du 10 décembre 1848.

Le président se montra fidèle aux promesses que renfermait cette phrase. Le 17 avril 1849, les représentants de la France près de l'Autriche et de l'Angleterre furent chargés par le ministre des affaires étrangères de communiquer la déclaration suivante aux cabinets de Vienne et de Londres. « Le gouvernement de la République a résolu d'envoyer à Cività-Vecchia un corps de troupes commandé par le général Oudinot. Notre intention, en adoptant cette mesure, n'a été ni d'imposer au peuple romain un système d'administration que sa libre volonté aurait rejeté, *ni de contraindre le Pape, lorsqu'il sera rappelé à l'exercice de son pouvoir, à adopter tel ou tel système de gouvernement.* »

Une lettre écrite le 18 août 1849 au colonel Edgar Ney vint cependant inquiéter les catholiques : « Mon cher Ney, disait le Pré-
« sident, la République française n'a pas envoyé une armée à Rome
« pour y étouffer la liberté italienne, mais au contraire pour la ré-
« gler, en la préservant contre ses propres excès, et pour lui donner
« une base solide, en remettant sur le trône pontifical le prince qui,
« le premier, s'était placé hardiment à la tête de toutes les réformes
« utiles. J'apprends avec peine que les intentions bienveillantes du
« Saint-Père, comme notre propre action, restent stériles en pré-
« sence de passions et d'influences hostiles. On voudrait donner
« comme base à la rentrée du Pape la proscription et la tyrannie.

« Dites de ma part au général Rostolan qu'il ne doit pas permettre « qu'à l'ombre du drapeau tricolore on commette aucun acte qui « puisse dénaturer le caractère de notre intervention. Je résume « ainsi le rétablissement du pouvoir temporel du Pape : *Amnistie « générale, sécularisation de l'administration, Code Napoléon et gou- « vernement libéral*. J'ai été personnellement blessé en lisant la pro- « clamation des trois cardinaux, de voir qu'il n'était pas même fait « mention du nom de la France, ni des souffrances de nos braves « soldats. Toute insulte faite à notre drapeau ou à notre uniforme « me va droit au cœur, et je vous prie de vouloir bien faire savoir « que, si la France ne vend pas ses services, elle exige au moins « qu'on lui sache gré de ses sacrifices et de son abnégation. Lorsque « nos armées firent le tour de l'Europe, elles laissèrent partout « comme trace de leur passage la destruction des abus de la féoda- « lité et les germes de la liberté. Il ne sera pas dit qu'en 1849 une « armée française ait pu agir dans un autre sens et amener d'autres « résultats. Dites au général de remercier en mon nom l'armée de sa « noble conduite. J'ai appris avec peine que, physiquement même, « elle n'était pas traitée comme elle devrait l'être. Rien ne doit être « négligé pour établir convenablement nos troupes. »

Cette lettre accusait injustement les cardinaux, qui n'avaient nullement insulté le drapeau de la France, et qui avaient glorifié « les bras invincibles et glorieux des armées catholiques ; » elle leur reprochait injustement la proscription et la tyrannie, puisque, sauf Garibaldi et quelques chefs partis avec des passe-ports anglais ou américains, l'armée de l'insurrection romaine était encore là, attendant un retour de fortune et pouvant l'espérer, tant que plusieurs des auxiliaires connus de Mazzini restaient au milieu d'elle. « Ce n'est pas ainsi qu'on avait procédé en France après les journées de juin, sous le gouvernement intérimaire et démocratique du général Cavaignac ; ce n'est pas ainsi qu'on devait agir après le Deux-Décembre. On n'hésita point dans ces circonstances à mettre la main sur quelques milliers d'individus. Le combat avait été autrement long et autrement coupable à Rome qu'à Paris; cependant la répression fut beaucoup moins sévère. Plusieurs semaines encore après la prise de possession des cardinaux, les autorités françaises délivraient des passe-ports à quiconque en demandait. Quant aux poursuites devant les tribunaux, elles portèrent sur des faits d'assassinat et furent très-limitées. Au moment où le Président écrivait sa lettre, les prisons de Rome contenaient 260 individus, dont 120 étaient accusés d'attentats contre les personnes ou les propriétés, et les autres de délits ordinaires. Après huit mois

d'une lutte inaugurée et terminée par le *poignard démocratique*, ce n'était là ni de la proscription, ni de la tyrannie [1]. »

Au reste le Président ne maintint pas la politique de sa lettre, et l'opinion catholique se rassura. Rentré à Rome au milieu d'un enthousiasme impossible à décrire, Pie IX reprit sa vie de travail et de dévouement. Une nouvelle amnistie, aussi large qu'il était possible de la donner sans compromettre les intérêts de l'ordre, fut proclamée; l'industrie, les arts et les sciences reçurent une nouvelle impulsion et de puissants encouragements, le rapport de M. le comte de Rayneval, ambassadeur français à Rome, vint prouver que le pape n'avait pas renoncé à améliorer le gouvernement dans toutes ses parties [2].

Depuis la restauration du trône pontifical en 1849, l'Église marcha de triomphe en triomphe. Pendant que la paix se rétablissait au dedans, que l'état des finances s'améliorait, que les travaux publics, les encouragements donnés à l'agriculture, au commerce et à l'industrie répandaient dans tout l'État le bien être et l'abondance, la hiérarchie catholique était rétablie en Angleterre et en Hollande, des concordats conclus ou négociés avec l'Autriche et d'autres puissances donnaient une nouvelle vigueur à l'esprit catholique; la définition du dogme de l'Immaculée Conception avait montré l'unité de la foi dans l'Église, et le voyage triomphal de Pie IX dans ses États, en 1857, avait prouvé à la diplomatie que le Souverain-Pontife était parfaitement accepté comme roi par son peuple. La Révolution ne pouvait laisser à cette royauté une plus longue tranquillité; la conjuration se reforma, l'enfer recommença ses attaques. Le sens des événements qui se déroulent sous nos yeux n'est que trop clair; Pie IX, dans son encyclique du 8 décembre 1849, avait jeté sur l'avenir un coup d'œil prophétique: « La Révolution, disait-il, est inspirée par Satan lui-même. Son « but est de détruire de fond en comble l'édifice du christianisme « et de reconstituer sur ses ruines l'ordre social du paganisme. « Son grand moyen est de faire briller aux yeux des Italiens, les « gloires de Rome païenne, afin de rendre odieuse Rome chré- « tienne, comme étant l'obstacle qui empêche l'Italie de recon- « quérir l'antique splendeur des temps anciens, c'est-à-dire des « temps païens: *Quo Itàlia pristinum veterum temporum, id est* « *ethnicorum, splendorem iterum acquirere possit.* »

Nous allons voir les faits donner raison à ces paroles.

[1] M. Eug. Veuillot, *Univers*, mai 1859.
[2] Voyez plus haut, page 275 et suivantes.

Janvier.

1. — L'empereur Napoléon, en recevant aux Tuileries le corps diplomatique, dit à M. de Hübner, ambassadeur d'Autriche : « Je « regrette que mes relations avec votre gouvernement ne soient « plus aussi bonnes que par le passé, mais je vous prie de dire à « l'empereur que mes sentiments personnels pour lui ne sont pas « changés. »

Le *Journal de Rome* du 3 janvier racontait ainsi ce qui se passait à Rome le même jour :

« Samedi dernier, premier jour de l'année, S. Exc. M. le général de Goyon, aide de camp de S. M. l'empereur Napoléon III et commandant en chef de la division française à Rome, s'est rendu en grande cérémonie au Vatican, avec tous les officiers, pour présenter ses félicitations à Sa Sainteté. Son Excellence ayant été reçue dans la salle du Trône, elle a eu l'honneur insigne d'adresser un discours au Souverain-Pontife, dans lequel elle a exprimé le bonheur qu'elle éprouvait d'être admise pour la troisième fois, à la tête de ses officiers, à déposer aux pieds de Sa Sainteté les vœux et les hommages de leur profond dévouement. M. de Goyon a ajouté que ces sentiments, qui sont ceux de son auguste empereur, sont communs à tous ses officiers et soldats, qu'ils sont inscrits dans ses devoirs aussi bien que gravés dans son cœur, et que le Saint-Père y a toute espèce de droits. « Car, a dit M. le général, en con« templant la majesté de votre trône, nous admirons un roi, et, « qui plus est encore, le Souverain-Pontife : le premier exerçant, « comme les autres monarques, son autorité temporelle dans les « limites de ses États, autorité pour le soutien de laquelle sont « dévouées toutes nos forces ; le second, plus grand encore, exer« çant son autorité spirituelle sur l'univers, sans autres limites que « celles du globe entier. Nous saluons donc respectueusement en « votre personne sacrée un monarque et le digne et noble suc« cesseur de saint Pierre. »

« Le Souverain-Pontife a daigné répondre également en français, en remerciant M. le général des nobles sentiments pour sa personne qu'il avait exprimés au nom des officiers et des soldats.

« ..... Il dit que dans ce jour si beau, moins encore par l'éclat naturel du soleil qui éclairait le Vatican, que par le nom donné au Soleil de la sainteté et de la justice, Jésus-Christ, sauveur du monde, il appelait de tout son cœur les bénédictions du ciel sur l'Empereur et sur l'Impératrice des Français, sur le Prince Impérial, sur la

vaillante armée française et sur toute la nation, et qu'il demandait appui pour son faible bras, afin que, répandant ses bénédictions sur tous, il voie partout régner la paix et s'étendre l'empire de la justice et de la vérité. Ensuite Sa Sainteté a donné sa bénédiction apostolique et a daigné admettre tous les officiers au pied du trône et à baiser sa main. »

3. — Garibaldi met son épée à la disposition du roi Victor-Emmanuel.

7. — On lit dans le *Moniteur* français : « Depuis quelques jours l'opinion publique est agitée par des bruits alarmants auxquels il est du devoir du gouvernement de mettre un terme, en déclarant que rien, dans nos relations diplomatiques, n'autorise les craintes que ces bruits tendent à faire naître. »

10. — Discours du roi de Piémont, Victor-Emmanuel, à l'ouverture de la session législative :

« Messieurs les Sénateurs, Messieurs les Députés,

« La nouvelle législature inaugurée, il y a un an, n'a trompé ni les espérances du pays, ni mon attente. Grâce à son concours loyal et éclairé, nous avons triomphé des difficultés de la politique intérieure, consolidant ainsi les larges principes de nationalité et de progrès sur lesquels reposent nos institutions libres. (*Bien !*)

« En suivant la même voie, vous apporterez, cette année, de nouvelles améliorations dans les diverses branches de la législation et de l'administration publique. Dans la dernière session, il vous a été présenté quelques projets touchant l'administration de la justice. Quand vous en aurez repris l'examen interrompu, j'ai la confiance qu'en cette session il sera pourvu à la réorganisation de la magistrature, à l'institution des cours d'assises et à la révision du Code de procédure. Vous serez appelés de nouveau à délibérer sur la réforme de l'administration des communes et des provinces. Le très-vif désir existant à ce sujet, vous servira de stimulant pour y consacrer vos soins tout spéciaux. Il vous sera proposé quelques modifications à la loi sur la garde nationale, afin que tout en conservant intactes les bases de cette noble institution, il y soit introduit les améliorations suggérées par l'expérience et de nature à rendre son action plus efficace en tout temps. (*Applaudissements.*)

« La crise commerciale dont notre pays n'est pas sorti sans atteinte, et la calamité qui a pesé à diverses reprises sur notre principale industrie, ont amoindri les provenances de l'État. Elles ont

empêché de voir jusqu'à ce jour réalisées les espérances conçues d'un nivellement parfait entre les recettes et les dépenses publiques. Cela ne vous empêchera pas de concilier, dans l'examen du budget à venir, les besoins de l'État avec les principes d'une sévère économie.

« Messieurs les Sénateurs, Messieurs les Députés,

« L'horizon au milieu duquel se lève la nouvelle année n'est pas parfaitement serein. (*Sensation générale.*) Néanmoins, vous vous consacrerez avec l'empressement accoutumé à vos travaux parlementaires. Forts de l'expérience du passé, marchons résolûment au-devant des éventualités de l'avenir (*Applaudissements enthousiastes.*) Cet avenir sera prospère, notre politique reposant sur la justice, sur l'amour de la liberté et de la patrie. (*Acclamations enthousiastes et prolongées.*) Notre pays, petit par son territoire, a grandi en crédit dans les conseils de l'Europe, parce qu'il est grand par les idées qu'il représente, par les sympathies qu'il inspire. (*S. M. le roi prononce ces paroles avec énergie ; elles produisent une émotion profonde dans l'auditoire, qui applaudit.*)

« Une telle situation n'est pas exempte de dangers, car, si nous respectons les traités, d'autre part, nous ne sommes pas insensibles au cri de douleur qui, de tant de parties de l'Italie, s'élève vers nous. (*S. M. le Roi prononce ces paroles d'une voix émue. Des acclamations enthousiastes éclatent de nouveau.*) Forts par la concorde, confiants dans notre bon droit, attendons avec prudence et fermeté les décrets de la divine Providence. »

30. — Mariage à Turin du prince Napoléon (Jérôme), cousin de l'empereur Napoléon, avec la princesse Clotilde, fille du roi Victor-Emmanuel.

Février.

3. — Ouverture du parlement anglais. Lord Derby, conservateur, s'exprime ainsi dans la chambre haute sur la situation de l'Italie:

« On ne saurait nier qu'il ne se rencontre dans l'attitude de plus d'un État de l'Europe des circonstances de nature à inspirer de certaines appréhensions. La situation de l'Italie est un danger constant pour la paix du monde. Je constate l'impossibilité de la réalisation du rêve enthousiaste de l'unité italienne qui, en tout temps et sous toutes les formes, a été constamment un rêve irréalisable. Ce n'est pas tant l'oppression étrangère que la discorde intestine entre les Italiens eux-mêmes qui constitue cette impossibi-

lité. Oui, l'Italie du Nord ressemble à un volcan qui sommeille, mais dont les brusques irruptions peuvent, d'un moment à l'autre, semer autour d'elle la ruine et la dévastation. Ce n'est pas en Lombardie, ce n'est pas à Naples que le danger est imminent : les provinces lombardes n'ont pas à se plaindre du gouvernement, surtout depuis les dernières années, l'archiduc travaillant sans relâche à l'amélioration de la condition des classes pauvres. C'est la partie centrale de l'Italie, la partie soumise à la juridiction temporelle du chef spirituel de l'Église catholique romaine, qui est la véritable source du mal. La présence de deux armées étrangères dans ses États n'est pas faite pour servir la cause de la liberté ou de l'ordre en Italie. Leur action combinée maintient un gouvernement incompétent, et c'est la présence même de ces deux armées qui produit le danger réel d'une sérieuse perturbation.

« Ce n'est pas à nous, gouvernement protestant, de donner des avis sur le gouvernement des États du Pape, mais nous avons assuré la France et l'Autriche que nous appuierons volontiers leurs conseils pour la pacification du pays. Quant à une autre partie de l'Italie qui avait gagné toutes les sympathies des nations libres du monde, la Sardaigne, elle avait une politique bien nette à suivre : c'était de s'adonner exclusivement à des améliorations intérieures, au lieu de maintenir une armée en disproportion avec l'étendue de l'État, et de placer sa défense dans les sympathies du monde entier et les traités en vertu desquels elle possède ses États précisément comme l'Autriche possède les siens. Aussi, par amitié bien sincère pour la Sardaigne, et à raison du profond intérêt que nous lui portons, nous lui avons manifesté l'anxiété qu'elle faisait naître en nous par une marche destinée à ruiner les sympathies que lui avait conquises sa récente conduite auprès du monde civilisé. Je pense qu'il n'est pas trop tard encore pour qu'elle avise plus sagement. Les paroles sorties des lèvres du roi de Sardaigne ont eu naturellement une grande portée ; j'espère encore que la Sardaigne sera mieux avisée. Il est encore une considération plus grave : il est impossible de croire la Sardaigne, comparativement faible vis-à-vis de l'Autriche, disposée à entrer en lutte sous un prétexte ou avec un espoir quelconque, à moins qu'elle ne compte sur l'assistance étrangère, et le seul pays d'où lui puisse venir cette assistance, c'est la France. »

4. — Apparition d'une brochure intitulée *Napoléon III et l'Italie*. Cette brochure, attribuée à de hautes inspirations, met en avant le projet d'une confédération italienne sous la présidence *honoraire* du Pape, et porte les premiers coups à la puissance temporelle du

Souverain-Pontife. En voici les passages qui intéressent la Papauté :

« Le point le plus délicat, c'est Rome, à cause du caractère mixte de ce pouvoir, où le spirituel et le temporel sont confondus. Quel sera l'effet d'une confédération italienne par rapport au Pape? Cet effet, selon nous, peut se résumer ainsi : il grandira le prestige et le pouvoir moral de la papauté ; il détendra le lien trop étroit qui unit le prince au pontife, et qui enserre toute l'activité d'un peuple, au risque de le faire éclater, dans le cercle inflexible du pouvoir ecclésiastique.

« Aujourd'hui, comme il y a onze ans, on ne peut concevoir qu'une ligue italienne dont le centre serait à Rome et dont le Pape aurait la présidence. La préséance de Rome sur les autres villes de la Péninsule est consacrée par le temps, par la gloire, par l'admiration et la piété de tous les peuples. La préséance du Pape résulte de son titre de pontife ; il représente la souveraineté éternelle de Dieu, et ce caractère auguste permet aux plus grands rois de s'incliner devant lui. Ce n'est pas un maître, c'est un père !

« Turin, Naples, Florence, Milan, Venise, ont leurs souvenirs, leur importance, leur grandeur, qui pourraient créer entre elles des droits égaux et de justes rivalités; mais ces droits s'effacent devant la ville éternelle. Aucune de ces capitales n'est humiliée de reconnaître la tête de la confédération dans une ville qui fut la capitale du monde.

« En recevant cet accroissement d'influence morale, en se trouvant investi de cette sorte de protectorat sur toute l'Italie, que lui décernent les respects de tous les peuples, *le Pape peut, sans s'amoindrir, diminuer son pouvoir temporel et soulager sa responsabilité politique. Il peut, sans s'exposer, organiser au-dessous de lui un contrôle sérieux, une administration séculière, une législation civile, une magistrature régulière et indépendante.* Tout ce qu'il perd en priviléges, il le gagne en importance, il étend sa main sur toute l'Italie pour la bénir et la conduire; il est le chef irresponsable et vénéré d'une confédération de 27 millions de chrétiens qui, classés en différents États, aboutissent tous au centre, où se résument l'activité et la grandeur de l'Italie.

« Voilà pour le Pape : sa part est belle assurément. Celle des autres États ne laisserait rien à regretter à leur ambition ou à leur dignité. La Sardaigne y gagnerait d'être dégagée de ses embarras intérieurs et extérieurs; elle se produirait dans la confédération avec le rôle important qu'elle joue en Italie et en Europe. Son armée, éprouvée par des revers et par des victoires, serait la tête de l'armée fédérale ; ses hommes d'État, ses lumières, ses luttes politiques, lui

donneraient sur l'opinion une influence qui s'étendrait bien au delà de sa frontière et qui rayonnerait dans la Péninsule tout entière. Enfin le roi de Naples, le grand-duc de Toscane, etc., condamnés à régner sous la protection de l'Autriche, retrouveraient leur indépendance, pourraient redevenir princes italiens sans craindre les révolutions.

« On comprend que nous ne donnons pas ici un plan de confédération. Celui qui avait été rédigé en 1848, et auquel avaient adhéré le Pape, le roi de Naples, le roi de Piémont, le grand-duc de Toscane, fournirait encore plus d'un élément utile. Il reposait, comme le pacte germanique, sur ce double principe facile à organiser et à concilier, même avec des formes diverses de gouvernement : solidarité de tous les États confédérés dans la défense intérieure et extérieure; indépendance de chacun d'eux dans l'exercice de leur souveraineté particulière.

« Les États italiens confédérés, c'est l'Italie pacifiée, c'est la papauté consolidée et élevée à toute la grandeur de sa mission; c'est l'Europe affranchie d'un péril réel qui peut la troubler profondément. L'intérêt général conduit donc à cette solution.....

« A Rome, le Pape est sous la garde respectueuse et dévouée des armes de la France. Cette occupation militaire est un fait anormal et nécessaire tout à la fois. Si elle cessait aujourd'hui, nous verrions entrer demain, à notre place, l'Autriche ou la Révolution.

« Les nobles qualités et les généreuses intentions de Pie IX semblaient le réserver à un rôle exceptionnel dans l'histoire de la papauté. Le patriotisme italien s'unit en lui à toutes les vertus chrétiennes : il était digne de régénérer l'Italie. Ce fut la première inspiration de son avénement : la grandeur de Rome parut revivre un instant sous la figure de ce Pape; Turin, Naples, Venise, Parme et Milan tressaillirent d'un esprit nouveau au signal de nationalité donné par la cloche du dôme de Saint-Pierre. Malheureusement survint la révolution, qui entraîna les peuples, fit reculer les princes, et remplit de déceptions l'âme de Pie IX, en ne lui laissant d'autre refuge que l'exil, et d'autre salut que l'épée de la France.

« Ce n'est pas la faute de Pie IX si l'autorité temporelle qu'il voulait réformer s'est retrouvée dans ses mains telle qu'il l'avait reçue de son prédécesseur. Convaincu de la nécessité de cette réforme, il a eu sans doute le regret d'y avoir échoué; mais il n'aura jamais un remords devant Dieu pour l'avoir tentée. Aujourd'hui il porte avec une résignation toute chrétienne le poids d'une situation qu'il a vainement cherché à rendre meilleure et dont sa parfaite bonté aurait corrigé les abus s'ils pouvaient l'être.

« Cette situation place le Pape en présence de trois difficultés très-réelles, et qui, nous le déclarons, mettent sérieusement en danger, selon nous, le pouvoir politique de la papauté, pouvoir nécessaire à son indépendance et à la grandeur de sa mission religieuse.

« La première de ces difficultés se trouve dans le régime administratif des États romains, qui n'est autre chose que l'autorité catholique appliquée aux intérêts de l'ordre temporel. Les lois de l'Église ne comportent pas la discussion et ne méritent que le respect; elles doivent être considérées comme une émanation de la divine sagesse; mais la société civile réclame sa législation, comme la société religieuse exige et conserve la sienne. Le droit canon, inflexible comme le dogme, immobile au milieu du mouvement des siècles, est essentiellement distinct du droit légal, variable comme les besoins et les intérêts de la société; il a pu s'adapter aux premiers temps de la civilisation chrétienne, lorsque Charlemagne transportait dans ses capitulaires les règles et les préceptes de la théocratie; mais *le droit canon ne saurait suffire à la protection et au développement de la société moderne.*

« Il y a cependant un point essentiel qu'il ne faut jamais perdre de vue quand on s'occupe du gouvernement pontifical : c'est la nécessité de respecter son double caractère et de concilier le régime de l'Église et le régime de la nation romaine, qui s'exercent par la même main. Il faut les concilier sans les confondre. Là est le problème, problème difficile, nous en convenons, mais de la solution duquel dépend peut-être le salut du pouvoir temporel de la papauté.

« En effet, des abus réels, indépendants des hommes, inhérents à la nature des choses, naissent de cette confusion. Ces abus excitent au sein de la population romaine un esprit qui la rendrait facilement injuste et défiante, et qui n'est contenu que par la présence de nos soldats. Nous devenons, nous, responsables de ce que nous protégeons, et notre occupation elle-même, en se prolongeant dans de pareilles conditions, s'userait et compromettrait le nom et l'influence de la France.

« Ainsi, au point de vue politique, le caractère absolument clérical du gouvernement des États romains est un contre-sens, une cause active de mécontentement, et par conséquent un élément de faiblesse pour le parti même, et un danger permanent de révolution.

« La seconde difficulté pour le Pape est celle qui résulte de la question nationale. A ce point de vue, sa situation n'est ni plus nette ni moins périlleuse. L'irritation dans les États-Romains tient moins encore à l'absence de garanties légales et à l'administration cléricale qu'à l'antagonisme établi nécessairement entre la mission du chef

de l'Église et celle du Pape prince italien. La cause de la révolution de 1848 a été, avant tout, l'explosion de l'idée nationale. C'est du Vatican que devaient venir tout à la fois l'encouragement et l'obstacle à l'établissement de la nationalité de l'Italie.

« Le Pape soutenait comme souverain la cause de l'indépendance; comme chef de l'Église, il blâmait la guerre et refusait de rompre avec l'Autriche. Placé entre un double devoir, il en était réduit à sacrifier l'un à l'autre; il sacrifiait nécessairement le devoir politique au devoir spirituel : condamnation, non de Pie IX, mais du système; non de l'homme, mais de la situation, puisque la situation impose à l'homme cette redoutable alternative d'immoler le prince au Pontife ou le Pontife au prince.

« Enfin une troisième difficulté, et celle-ci n'est pas la moins grave, est créée au Pape par l'impossibilité absolue où il est de former, dans les conditions actuelles, une armée italienne. Toutes les tentatives faites dans ce but ont échoué.

« Ainsi, en résumé, pour ce qui concerne Rome, trois difficultés considérables qui correspondent à trois nécessités urgentes, savoir :

« 1° Concilier le régime de l'Église avec un régime politique légal et régulier dans les États romains;

2° Rendre le Pape indépendant des questions de nationalité, de guerre, d'armement, de défense intérieure et extérieure;

« 3° Constituer une armée indigène et substituer à notre occupation la protection d'une force italienne efficace et sérieuse.

« Triple exigence à laquelle, sous peine de perturbation certaine et peut-être prochaine, il importe de satisfaire dans l'intérêt de l'Italie, de la religion et de tous les États catholiques.....

« Au congrès de Paris, la France et l'Angleterre avaient été complétement d'accord pour penser qu'il était nécessaire de faire entendre de bons conseils à Naples et à Rome. Ce vœu, qui n'avait trouvé que des sympathies au sein de la réunion des plénipotentiaires, est devenu le point de départ d'une négociation qui réclamait, comme première condition de son succès, le concours de l'Autriche. On s'est d'abord occupé de Rome. Le cabinet de Vienne et celui des Tuileries se sont communiqué leurs vues sur ce grave sujet, et l'un et l'autre ont cherché à se mettre d'accord pour proposer au Pape un plan de réformes dont l'urgence et la nécessité n'étaient contestées par personne.

« Le gouvernement de l'Empereur voulut poser nettement ses principes dans ce plan, qui peut se résumer ainsi :

« Sécularisation du pouvoir administratif par la formation d'un

conseil d'État composé de laïques et chargé d'examiner et de discuter les lois ;

« Représentation de tous les intérêts du pays dans une Consulte élue directement par les conseils provinciaux, ou tout au moins choisie par le Pape sur une liste de candidats présentée par ces conseils, et appelée à délibérer sur toutes les lois et à voter le budget;

« Contrôle efficace des dépenses locales par des conseils provinciaux, qui eux-même sont nommés par les électeurs, conformément à l'édit du 24 novembre 1850;

« Réforme judiciaire par la promulgation d'un code de lois civiles calqué sur le code Napoléon, ou le code lombardo-vénitien, ou celui de Naples ;

« Perception régulière des revenus publics par l'organisation du recouvrement de l'impôt, telle qu'elle existe en France ;

« Enfin, réconciliation de toutes les classes et de toutes les opinions par l'emploi éclairé et paternel de la clémence envers tous ceux qui voudraient faire une soumission respectueuse au Souverain-Pontife.

« Telles étaient les bases du projet envoyé de Paris à Vienne au mois de juin 1857. Le gouvernement autrichien les modifia profondément, et soumit à son tour un contre-projet où toutes les garanties de contrôle proposées par la France avaient à peu près disparu.

« Dans ces conditions, la France pensa avec raison qu'il valait mieux ne rien faire que de s'unir à l'Autriche pour frapper dans le vide et tromper l'attente des populations par des simulacres de réforme, quand leurs intérêts les plus essentiels réclament de sérieuses améliorations. »

7. — L'empereur Napoléon III ouvre la session législative de 1859 en prononçant le discours suivant :

« Messieurs les Sénateurs, Messieurs les Députés. La France, vous le savez, a vu depuis six ans son bien-être augmenter, ses richesses s'accroître, ses dissensions intestines s'éteindre, son prestige se relever, et cependant il surgit par intervalles, au milieu du calme et de la prospérité générale, une inquiétude vague, une sourde agitation, qui, sans cause bien définie, s'empare de certains esprits et altère la confiance publique.

« Je déplore ces découragements périodiques sans m'en étonner. Dans une société bouleversée comme la nôtre par tant de révolutions, le temps seul peut affermir les convictions, retremper les caractères et créer la foi politique.

« L'émotion qui vient de se produire, sans apparence de dangers

imminents, a droit de surprendre, car elle témoigne en même temps et trop de défiance et trop d'effroi. On semble avoir douté, d'un côté, de la modération dont j'ai donné tant de preuves; de l'autre, de la puissance réelle de la France. Heureusement la masse du peuple est loin de subir de pareilles impressions.

« Aujourd'hui, il est de mon devoir de vous exposer de nouveau ce qu'on semble avoir oublié.

« Quelle a été constamment ma politique? Rassurer l'Europe, rendre à la France son véritable rang, cimenter étroitement notre alliance avec l'Angleterre, et régler avec les puissances continentales de l'Europe le degré de mon intimité d'après la conformité de nos vues et la nature de leurs procédés vis-à-vis de la France.

« C'est ainsi qu'à la veille de ma troisième élection, je faisais, à Bordeaux, cette déclaration : *L'Empire c'est la paix;* voulant prouver par là que, si l'héritier de l'empereur Napoléon remontait sur le trône, il ne recommencerait pas une ère de conquêtes, mais il inaugurerait un système de paix qui ne pourrait être troublé que pour la défense de grands intérêts nationaux.

« Quant à l'alliance de la France et de l'Angleterre, j'ai mis toute ma persévérance à la consolider, et j'ai trouvé, de l'autre côté du détroit, une heureuse réciprocité de sentiments de la part de la Reine de la Grande-Bretagne, comme de la part des hommes d'État de toutes les opinions. Aussi, pour atteindre ce but si utile à la paix du monde, ai-je mis sous mes pieds, en toute occasion, les souvenirs irritants du passé, les attaques de la calomnie, les préjugés même nationaux de mon pays. Cette alliance a porté ses fruits; non-seulement nous avons acquis ensemble une gloire durable en Orient; mais encore, à l'extrémité du monde, nous venons d'ouvrir un immense empire aux progrès de la civilisation et de la religion chrétienne.

« Depuis la conclusion de la paix, mes rapports avec l'empereur de Russie ont pris le caractère de la plus franche cordialité, parce que nous avons été d'accord sur tous les points en litige.

« J'ai également à me féliciter de mes relations avec la Prusse, qui n'ont cessé d'être animées d'une bienveillance mutuelle.

« Le cabinet de Vienne et le mien, au contraire, je le dis avec regret, se sont trouvés souvent en dissidence sur les questions principales, et il a fallu un grand esprit de conciliation pour parvenir à les résoudre. Ainsi, par exemple : la reconstitution des Principautés danubiennes n'a pu se terminer qu'après de nombreuses difficultés qui ont nui à la pleine satisfaction de leurs désirs les plus légitimes; et si l'on me demandait quel intérêt la France avait dans ces contrées lointaines qu'arrose le Danube, je répondrais que l'intérêt de

la France est partout où il y a une cause juste et civilisatrice à faire prévaloir.

« Dans cet état de choses, il n'y avait rien d'extraordinaire que la France se rapprochât davantage du Piémont, qui avait été si dévoué pendant la guerre, si fidèle à notre politique pendant la paix. L'heureuse union de mon bien-aimé cousin le prince Napoléon avec la fille du roi Victor-Emmanuel n'est donc pas un de ces faits insolites auxquels il faille chercher une raison cachée; mais la conséquence naturelle de la communauté d'intérêts des deux pays et de l'amitié des deux Souverains.

« Depuis quelque temps l'état de l'Italie et sa situation anormale, où l'ordre ne peut être maintenu que par des troupes étrangères, inquiètent justement la diplomatie. Ce n'est pas, néanmoins, un motif suffisant de croire à la guerre. Que les uns l'appellent de tous leurs vœux, sans raisons légitimes; que les autres, dans leurs craintes exagérées, se plaisent à montrer à la France les périls d'une nouvelle coalition, je resterai inébranlable dans la voie du droit, de la justice, de l'honneur national : et mon gouvernement ne se laissera ni entraîner ni intimider, parce que ma politique ne sera jamais ni provocatrice ni pusillanime.

« Loin de nous donc ces fausses alarmes, ces défiances injustes, ces défaillances intéressées. La paix, je l'espère, ne sera point troublée. Reprenez donc avec calme le cours habituel de vos travaux.

« Je vous ai expliqué franchement l'état de nos relations extérieures; et cet exposé, conforme à tout ce que je me suis efforcé de faire connaître depuis deux mois à l'intérieur comme à l'étranger, vous prouvera, j'aime à le croire, que ma politique n'a pas cessé un instant d'être la même : ferme, mais conciliante.

« Ainsi je compte toujours avec confiance sur votre concours comme sur l'appui de la nation qui m'a confié ses destinées. Elle sait que jamais un intérêt personnel ou une ambition mesquine ne dirigeront mes actions. Lorsque, soutenu par le vœu et le sentiment populaires, on monte les degrés d'un trône, on s'élève, par la plus grave des responsabilités, au-dessus de la région infime où se débattent des intérêts vulgaires, et l'on a pour premiers mobiles comme pour derniers juges : Dieu, sa conscience et la postérité. »

27. — On lit dans le *Moniteur* français : « Son Em. le cardinal Antonelli a annoncé, par ordre de Sa Sainteté, le 22 février, à LL. EExc. les ambassadeurs de France et d'Autriche près le Saint-Siége, que le Saint-Père, plein de reconnaissance pour le secours que lui avaient prêté jusqu'à ce jour LL. MM. l'empereur des Français et

l'empereur d'Autriche, croyait devoir les prévenir que désormais son gouvernement était assez fort pour suffire à sa propre sécurité et pour maintenir la paix dans ses États, et qu'en conséquence le Pape se déclarait prêt à entrer en arrangement avec les deux puissances pour combiner, dans le plus bref délai possible, l'évacuation simultanée de son territoire par les armées française et autrichienne. »

18. — Prise de Saïgon, en Cochinchine, par les Franco-Espagnols.

Mars.

5. — On lit dans le *Moniteur :* « L'opinion publique, dans les pays étrangers, ne se rend pas un compte exact du régime actuel de la presse en France. On semble trop généralement croire que les journaux sont soumis à une censure préalable, et l'on est ainsi porté à leur accorder une importance qui n'a pas de fondement. L'administration, on devrait le savoir, n'a sur la presse aucune action préventive. Le public doit donc, en tout état de cause, se mettre en garde contre les indications fondées sur le langage des journaux.

« Toutes les fois qu'une grave question se présente, ou qu'un fait important s'accomplit, le Gouvernement s'adresse directement à la nation, par l'organe du journal officiel. C'est un devoir qu'il s'est toujours imposé et qu'il accomplira d'autant plus scrupuleusement dans les circonstances actuelles, que l'esprit public est plus que jamais surpris et égaré. »

« L'état des choses en Italie, quoique déjà ancien, a pris dans ces derniers temps, aux yeux de tous, un caractère de gravité qui devait naturellement frapper l'esprit de l'Empereur; car il n'est pas permis au chef d'une grande puissance comme la France de s'isoler des questions qui intéressent l'ordre européen. Animé d'un esprit de prudence qu'il serait coupable de n'avoir pas eu, il se préoccupe avec loyauté de la solution raisonnable et équitable que pourraient recevoir ces délicats et difficiles problèmes.

« L'Empereur n'a rien à cacher, rien à désavouer, soit dans ses préoccupations, soit dans ses alliances. L'intérêt français domine sa politique et justifie sa vigilance.

« En face des inquiétudes mal fondées, nous aimons à le croire, qui ont ému les esprits en Piémont, l'Empereur a promis au roi de Sardaigne de le défendre contre tout acte agressif de l'Autriche; il n'a promis rien de plus, et l'on sait qu'il tiendra parole.

« Sont-ce là des rêves de guerre? Depuis quand n'est-il plus con-

forme aux règles de la prudence de prévoir les difficultés plus ou moins prochaines, et d'en peser toutes les conséquences?

« Nous venons d'indiquer ce qu'il y a de réel dans les pensées, dans les devoirs et dans les dispositions de l'Empereur ; tout ce que les exagérations de la presse y ont ajouté est imagination, mensonge et délire.

« La France, dit-on, fait des armements considérables. C'est une imputation complétement gratuite. L'effectif normal du pied de paix, adopté il y a deux ans par l'Empereur, n'a pas été dépassé. L'artillerie achète quatre mille chevaux pour atteindre cette limite réglementaire. Les régiments d'infanterie sont à deux mille hommes; les régiments de cavalerie, à neuf cents.

« On dit aussi que nos arsenaux ont reçu une impulsion extraordinaire. On oublie que nous avons tout le matériel de notre artillerie à changer, et toute notre flotte à transformer. Cette dernière entreprise, depuis longtemps décidée pour donner à notre flotte son état normal, est sanctionnée par les votes annuels du corps-législatif, et malgré l'activité la plus louable, plusieurs années seront encore nécessaires à l'accomplissement de ces travaux.

« Enfin, on s'inquiète des préparatifs de notre marine. Tous ces préparatifs se réduisent à l'armement de quatre frégates pour le transport des troupes de France en Algérie et d'Algérie en France, et de quatre transports mixtes, destinés à pourvoir aux diverses éventualités, notamment au service de Cività-Vecchia et au ravitaillement de notre expédition de Cochinchine, par Alexandrie.

« Tels sont les faits. Ils doivent pleinement rassurer les esprits sincères sur les projets attribués à l'Empereur, et faire justice des hommes intéressés à jeter du doute sur les pensées les plus loyales, et des nuages sur les situations les plus claires.

« N'est-il pas temps de se demander quand finiront ces vagues et absurdes rumeurs, répandues par la presse d'un bout de l'Europe à l'autre, signalant partout à la crédulité publique l'empereur des Français comme poussant à la guerre, et faisant peser sur lui seul la responsabilité des inquiétudes et des armements de l'Europe? Qui donc peut avoir le droit d'égarer aussi outrageusement les esprits, d'alarmer aussi gratuitement les intérêts?

« Où sont les paroles, où sont les notes diplomatiques, où sont les actes qui impliquent la volonté de provoquer la guerre pour les passions qu'elle satisfait, ou pour la gloire qu'elle procure? Qui a vu les soldats, qui a compté les canons, qui a estimé les approvisionnements ajoutés avec tant de frais et de hâte à l'état normal et réglementaire du pied de paix, en France? Où sont les levées extraordinaires, les

appels de classe anticipés? Quel jour a-t-on rappelé les hommes en congé renouvelable? Qui pourrait montrer enfin les éléments, si minces qu'on les veuille, de ces accusations générales que la malveillance invente, que la crédulité colporte et que la sottise accepte?

« Sans doute, comme nous le disions, l'Empereur veille sur les causes diverses de complication qui peuvent se montrer à l'horizon. C'est le propre de toute sage politique de chercher à conjurer les événements ou les questions de nature à troubler l'ordre, sans lequel il n'y a ni paix, ni transaction. Ce n'est pas du répit qu'il faut aux véritables affaires : c'est de la sécurité et de l'avenir.

« Une telle prévoyance n'est ni de l'agitation, ni de la provocation. Étudier les questions, ce n'est pas les créer; et détourner d'elles ses regards et son attention, ce ne serait non plus ni les supprimer, ni les résoudre.

« Au reste, l'examen de ces questions est entré dans la voie diplomatique, et rien n'autorise à croire que l'issue n'en sera pas favorable à la consolidation de la paix publique. »

7. — Instructions secrètes de la société nationale italienne. « La présidence croit de son devoir, dans l'état actuel des choses en Italie, de communiquer les instructions secrètes suivantes :

« 1° Les hostilités à peine commencées entre le Piémont et l'Autriche, vous vous insurgerez au cri de : Vivent l'Italie et Victor-Emmanuel! dehors les Autrichiens!

« 2° Si l'insurrection est impossible dans votre ville, les jeunes gens en état de porter les armes en sortiront et se rendront dans la ville la plus voisine, où l'insurrection aura déjà réussi, ou, du moins, aura des chances de réussir. Parmi les villes voisines, vous choisirez la plus rapprochée du Piémont, où devront se concentrer toutes les forces italiennes.

« 3° Vous ferez tous vos efforts pour vaincre et désorganiser l'armée autrichienne en interceptant les communications, en rompant les ponts, en abattant les télégraphes, en brûlant les dépôts d'habillements, de vivres, de fourrages, en gardant en otages les grands personnages au service de l'ennemi et leurs familles.

« 4° Ne tirez jamais les premiers sur les soldats italiens et hongrois. Mettez tout en œuvre, au contraire, pour les engager à suivre notre bannière, et accueillez en frères ceux qui céderont à vos exhortations.

« 5° Les troupes régulières qui embrasseront la cause nationale seront immédiatement envoyées en Piémont.

« 6° Là où l'insurrection aura triomphé, l'homme le plus haut placé

dans l'estime et dans la confiance publiques prendra le commandement militaire et civil, avec le titre de commissaire provisoire pour le roi Victor-Emmanuel, et le conservera jusqu'à l'arrivée du commissaire envoyé par le gouvernement piémontais.

« 7° Le commissaire provisoire abolira les impôts qui pourraient exister sur le pain, le blé, etc., et en général toutes les taxes qui n'existent pas dans les États sardes.

« 8° Il fera une levée, par voie de recrutement, des jeunes gens de 18 à 20 ans, à raison de 10 par 1,000 âmes de population, et recevra comme volontaires les hommes de 20 à 35 ans qui voudront prendre les armes pour l'indépendance nationale; il enverra immédiatement en Piémont les conscrits et les volontaires.

« 9° Il nommera un conseil de guerre pour juger et punir dans les vingt-quatre heures tous les attentats contre la cause nationale et contre la vie ou la propriété des citoyens pacifiques. Il n'aura aucun égard au rang, à la classe ; mais personne ne pourra être condamné par le conseil de guerre pour des faits politiques antérieurs à l'insurrection.

« 10° Il défendra la fondation des cercles et journaux politiques; mais il publiera un bulletin officiel des faits qu'il importera de porter à la connaissance du public.

« 11° Il démettra de leurs fonctions tous les employés et magistrats opposés au nouvel ordre de choses, procédant pour cela avec beaucoup de mystère et de prudence, et toujours par voie provisoire.

« 12° Il maintiendra la plus sévère et inexorable discipline, appliquant à chacun, quel qu'il soit, les dispositions militaires en temps de guerre. Il sera inexorable pour les déserteurs, et donnera des ordres sévères à ce sujet à tous les subordonnés.

« 13° Il enverra au roi Victor-Emmanuel un état précis des armes, des munitions et des fonds qu'on trouvera dans les villes ou provinces, et il attendra ses ordres à ce sujet.

« 14° En cas de besoin, il fera des réquisitions d'argent, de chevaux, de chariots, de navires, etc., en laissant toujours le reçu correspondant ; mais il punira des peines les plus fortes quiconque tentera de faire des réquisitions semblables sans nécessité évidente et sans un contrat exprès.

« 15° Jusqu'à ce que se produise le cas prévu dans le premier article de cette instruction, vous userez de tous les moyens en votre pouvoir pour manifester l'aversion qu'éprouve l'Italie contre la domination autrichienne et les gouvernements inféodés à l'Autriche, en même temps que son amour de l'indépendance et sa confiance

dans la maison de Savoie et le gouvernement piémontais; mais vous ferez tout pour éviter des conflits et des mouvements intempestifs et isolés.

« Turin, le 7 mars 1859.

Pour le président :

Le secrétaire, LA FARINA. *Le vice-président,* GARIBALDI.

10. — Décret de béatification et de canonisation du vénérable serviteur de Dieu Jean-Baptiste De Rossi (de Rubæis), chanoine de la basilique collégiale de Sainte-Marie *in Cosmedin* :

« Le vénérable Jean-Baptiste De Rossi se montra vraiment en tout comme le ministre de Dieu; dans le siècle dernier, il travailla à Rome à la vigne du Seigneur avec tant de patience, de longanimité, de douceur, animé du Saint-Esprit et d'une charité si sincère, qu'il consuma toute sa vie à évangéliser les pauvres, au grand avantage des âmes. Il avait enseigné aux autres la justice, et Dieu voulut qu'il brillât à jamais comme une étoile dans le firmament. Et ce n'est pas seulement dans les cieux qu'il voulut l'environner de lumière, afin que, transformé à son image, il apparût en sa présence au milieu des éternelles splendeurs, mais par son ineffable bonté il régla que son serviteur, enrichi d'une ample moisson de mérites, illustré par les honneurs du triomphe et glorifié par les miracles, aurait aussi sur la terre un nom éclatant devant les hommes, et serait ainsi un nouvel ornement pour l'Église militante.

« Le pontife Grégoire XVI, de sainte mémoire, ayant rendu, le V des Calendes de janvier MDCCCXXXV, un décret solennel sur les vertus héroïques du serviteur de Dieu, et notre Saint-Père le Pape Pie IX ayant prononcé, conformément aux rites, le VI des Ides de décembre de l'année dernière MDCCCLVIII, sur les deux miracles obtenus de Dieu par son intercession, il sembla qu'il ne restait plus, pour décerner les honneurs du culte public au vénérable Jean-Baptiste, qu'à demander, selon l'usage, aux Pères de la Congrégation des Saints-Rites, « *Si, après l'approbation donnée « aux Vertus et aux Miracles, on pouvait, en toute sûreté, procéder à « la béatification du vénérable serviteur de Dieu?* » Ce doute ayant été proposé par le révérendissime cardinal Constantin Patrizi, évêque d'Albano, préfet de la Congrégation des Saints-Rites et rapporteur de la cause, dans la réunion générale tenue cette année en présence de Sa Sainteté, au palais du Vatican, le VIII des Calendes de février, la réponse de tous les Pères a été unanimement affirmative.

« Après avoir recueilli ce suffrage universel, notre Saint-Père a

jugé à propos de remettre à un autre temps son jugement apostolique, et tous ont été par lui invités à implorer humblement le secours et la lumière de Dieu.

« Mais, après s'être longtemps consultée et avoir invoqué l'assistance divine par d'instantes prières, Sa Sainteté a résolu de porter aujourd'hui son jugement suprême. Se rappelant donc que le vénérable Jean-Baptiste, lorsqu'il vivait encore ici-bas, avait, en quelque sorte, choisi sa vigne de prédilection dans l'hospice des pauvres de Sainte-Galle et qu'il avait laissé l'héritage de ses travaux et de sa charité à la pieuse association de prêtres du clergé romain qui s'y est formée et conservée ; désirant combler de joie cette Association dont elle a fait elle-même autrefois partie, après avoir célébré avec ferveur les saints mystères dans sa chapelle privée au Vatican, elle s'est transportée à l'église de Sainte-Galle ; et là, après avoir appelé devant elle le révérendissime cardinal Constantin Patrizi, évêque d'Albano, Préfet de la Congrégation des Saints-Rites et rapporteur de la cause, le révérend père André-Marie Frattini, promoteur de la Sainte-Foi, et moi, secrétaire de la même Sacrée-Congrégation, elle a déclaré solennellement « *que l'on peut en toute sûreté procéder à la béatification du vénérable serviteur de Dieu Jean-Baptiste De Rossi.* »

« Ordre a été donné de promulguer ce décret, de l'insérer parmi les actes de la Congrégation des Saints-Rites et d'expédier les Lettres Apostoliques en forme de Bref pour la Béatification solennelle, qui devra se faire ultérieurement dans la Basilique du Vatican.

« Le jour des Nones de mars l'an MDCCCLIX.

C. Episcopus Albanen. Card. Patrizi,
Loco ✝ Signi. *S. R. C. Præfectus.*
H. Capalti, *S. R. C. Secretarius.*

Autre décret de béatification ou de déclaration de martyre du vénérable serviteur de Dieu Jean Sarcander, prêtre séculier et curé d'Holleschow, diocèse d'Ollmutz :

« Élevant les yeux vers l'auteur et le consommateur de notre foi, vers Jésus qui, au mépris des ignominies, porta sa croix avec la joie qu'il s'était promise, le vénérable serviteur de Dieu, Jean Sarcander, ne laissa point son courage défaillir, mais résista jusqu'à verser son sang en luttant contre l'iniquité. Né à Skoczovie, dans la haute Silésie, l'an MDLXXVII, il obéit à la voix de Dieu et entra dans les rangs du sacerdoce. Ordonné prêtre, et se montrant en toutes choses le modèle des bonnes œuvres par sa science, par l'intégrité et la gravité de ses mœurs, il fut chargé du gouvernement

et de la direction des âmes; il remplit si bien dans cette fonction tous les devoirs d'un bon pasteur, que les quatre paroisses auxquelles il fut successivement appelé par l'autorité épiscopale le reçurent comme un ange du ciel envoyé vers elles, et témoignèrent ensuite par leurs larmes le regret qu'elles avaient d'être privées de sa présence. Cependant les ministres de la secte des pikardites venaient d'être chassés de la paroisse de Holleschow, où le fléau de l'hérésie, comme le sanglier des bois, avait porté le ravage pendant quatre-vingts ans, et avait fait tout le mal que peut faire un monstre déchaîné; choisi pour réparer les tristes dégâts causés dans cette malheureuse vigne, Jean Sarcander ne recula pas devant le saint combat qu'il avait à soutenir pour la foi; devenu en toute vérité le modèle du troupeau, il exhorta, supplia et reprit avec patience et sagesse, ne négligeant rien pour raffermir ce qui était faible, pour guérir ce qui était malade, pour rapprocher et relier ce qui était brisé, pour relever ce qui était tombé et chercher ce qui était perdu.

« Ayant ainsi excité contre lui la haine acharnée des hérétiques, il fut obligé de quitter Holleschow et de se retirer en Pologne. Mais touché des dangers auxquels étaient exposées ses ouailles, qu'il aimait de l'amour de Jésus-Christ, il alla d'abord à Czenstochow, accomplir un vœu qu'il avait fait, et vénérer l'antique et célèbre image de la bienheureuse Vierge, puis il retourna dans sa paroisse. Peu après son retour, les hérétiques le jetèrent en prison comme traître à la patrie, mais en réalité à cause de son zèle à prêcher la foi catholique; on le soumit à des interrogatoires rigoureux, et pour l'amener à révéler ce que lui avait dit en confession le chef suprême de l'administration en Moravie, on lui fit subir les tourments les plus raffinés. Mais lui, préférant une mort glorieuse à une vie misérable, combattit jusqu'au dernier souffle pour l'œuvre de Jésus-Christ, rendit son âme à Dieu en laissant à tout le peuple le souvenir de sa mort comme exemple de force et de courage. Horriblement torturé sur le chevalet pendant trois heures entières, brûlé peu à peu dans toutes les parties de son corps par des torches et des faisceaux de plumes enduites de résine, d'huile, de poix et de soufre, il fut reporté presque sans vie dans sa prison, et là il prolongea encore pendant un mois une existence plus douloureuse que toute espèce de mort, mais avec l'esprit et le cœur tellement attachés à Dieu, qu'il ne cessa de chanter ses louanges aussi longtemps qu'il vécut. Il s'endormit dans le Seigneur le XVI[e] des Cal. d'avril MDCXX.

« Mais Dieu ne voulut pas que les souffrances endurées par l'invincible athlète de Jésus-Christ dans le secret des tortures et dans

l'ombre des cachots demeurassent ensevelies dans l'oubli; le bruit public, le témoignage des écrivains contemporains, les monuments de l'époque et l'éclat des miracles leur donnèrent tant de notoriété et de célébrité, que malgré les guerres, malgré les pertes et les divers obstacles qui avaient empêché les archevêques d'Ollmutz de s'occuper de cette grande et belle cause et de la déférer au Siége apostolique avant le dix-huitième siècle, la sainteté et le martyre du vénérable Jean, non-seulement étaient encore connus des populations de la Moravie et des contrées circonvoisines, mais que le souvenir en était encore profond et vénéré.

« Une telle renommée ayant fait déférer la cause au Saint-Siége dans le cours du siècle dernier, après que les procès eurent été régulièrement suivis soit par l'Ordinaire, soit par l'autorité apostolique, et que l'on eut rempli près de la Sacrée-Congrégation des Rites toutes les formalités prescrites par les constitutions des Pontifes romains pour l'expédition de ces sortes de causes, la congrégation *antépréparatoire* put enfin se tenir, le VI[e] des Cal. de juin de l'année MDCCLIV, dans le palais du rapporteur, le cardinal Mellini, d'illustre mémoire, sur le doute « *s'il conste du martyre et des causes du martyre, ainsi que des signes ou miracles, dans le cas et pour l'effet dont il s'agit.* » Cette première Congrégation eût dû être suivie d'une seconde, que l'on appelle *préparatoire;* mais, par le malheur des temps, la cause demeura longtemps à l'écart, jusqu'à ce que, en MDCCCXXXI, ramenée et rappelée en quelque sorte à une vie nouvelle par le cardinal archiduc Rodolphe, archevêque d'Ollmutz, on jugea à propos de tenir une nouvelle congrégation *antépréparatoire;* et comme la cause n'avait pas de rapporteur, on chargea de cette fonction le cardinal Joseph della Porta-Rodiani, d'illustre mémoire. C'est ainsi que le V des Nones de février de l'année MDCCCXXXVI, une nouvelle congrégation antépréparatoire se réunit dans le palais du nouveau rapporteur, et l'on y discuta encore une fois sur le doute exposé plus haut. Par la suite, le cardinal della Porta étant mort, et l'autorité pontificale lui ayant substitué comme rapporteur le révérendissime cardinal Constantin Patrizi, évêque d'Albano et préfet de la Congrégation des Saints-Rites, le même doute fut encore une fois discuté dans l'assemblée *préparatoire* tenue le III des Ides de septembre de l'année MDCCCLV, dans le palais apostolique du Vatican. Suivit enfin, dans la présente année, MDCCCLIX, la réunion *générale*, qui se tint en présence de notre Saint-Père le Pape Pie IX, au palais du Vatican, le VIII des Cal. de février. Après que le même révérendissime cardinal Patrizi y eut proposé le doute ci-dessus, chacun des révérendissimes

cardinaux préposés à la garde des sacrés rites de l'Église et chacun des Pères consulteurs donnèrent successivement leur vote.

« Après avoir recueilli tous les suffrages, Sa Sainteté s'abstint encore de formuler son oracle suprême, persuadé que, dans une cause aussi importante, Elle ne devait rien décider qu'après mûre délibération et après avoir adressé à Dieu d'humbles et nombreuses prières pour qu'il daignâ lui envoyer l'esprit de son céleste conseil.

« Mais après s'être bien consultée *elle-même* sur cette affaire, et à la suite de ferventes et instantes prières, Sa Sainteté a résolu de porter son irréfragable jugement ce jour même où Elle s'est rendue à l'église de Sainte-Galle pour déclarer que dans une autre cause, dans celle du vénérable serviteur de Dieu Jean-Baptiste de Rossi, on pouvait en toute sécurité procéder à la béatification. Après avoir rendu d'abord cette déclaration, Elle en est venue ensuite à la cause du vénérable Jean Sarcander, et après avoir appelé devant Elle le révérendissime cardinal Constantin Patrizi, évêque d'Albano, préfet de la congrégation des Saints-Rites, rapporteur de cette cause, le révérend Père André Frattini, promoteur de la Sainte-Foi, et moi, soussigné, secrétaire de la même Sacrée-Congrégation, Elle a prononcé solennellement : « *Qu'il conste du martyre et de la cause du martyre, ainsi que des trois miracles du troisième ordre qui ont été proposés,* » c'est-à-dire, pour le premier, « de la guérison instantanée et parfaite de Jean-Georges Kimmel d'une maladie arthritique héréditaire, qui avait duré deux ans et amenant de vives douleurs, tumeur et très-grande difficulté de marcher ; » pour le second, « de la guérison instantanée et parfaite du chirurgien Joseph Vinckler, d'un horrible ictère de couleur noire et jaune, dont il a été délivré aussitôt, en recouvrant en même temps toutes ses forces ; » pour le troisième, « de la guérison instantanée et parfaite de Philippe Kunert d'un polype qui remplissait la cavité de la narine droite et était même sensible à l'extérieur, sans que l'art de la médecine ou de la chirurgie eût pu y porter secours.

« En s'en tenant à la rigueur du droit, il resterait, dans cette affaire, un quatrième miracle à démontrer. En effet, pour établir la preuve du martyre et de la cause du martyre, on n'avait pu entendre, dans le procès suivi par l'Ordinaire et par l'autorité apostolique, que des témoins auriculaires, attendu que, vu l'ancienneté du fait, on manquait complétement de témoins oculaires ; il y avait donc certainement lieu d'appliquer le décret général rendu le 12 avril MDCCXLI par Benoît XIV, de sainte mémoire, qui exige quatre miracles constatés par témoins oculaires, lorsque la preuve du martyre ou des vertus ne repose que sur l'autorité de témoins auriculaires ; mais sur

les humbles et instantes prières du postulateur de la cause, qui a fait remarquer que le défaut de témoins juridiques *de visu*, pour la preuve du martyre, est plus que suffisamment suppléé dans la cause présente par la déposition extrajudiciaire, il est vrai, mais faite sur la réquisition de la cour archiépiscopale d'Ollmutz par Jean Scintilla, témoin oculaire nullement suspect, et par tant d'autres monuments contemporains du plus grand poids qui ont été régulièrement examinés avec la déposition susdite dans le procès suivi en cour apostolique; que, par conséquent, il y a des raisons d'appliquer à cette cause un autre décret général par lequel le même Benoît XIV, en date du 18 juillet 1754, déclare que trois miracles seulement pourront suffire toutes les fois que, pour la preuve des vertus ou du martyre, il y a eu, dans le procès suivi devant l'Ordinaire, quelques témoins *de visu*, quoiqu'il n'y ait eu dans le procès en cour apostolique que des témoins *de auditu*. Sa Sainteté, jugeant que le cas dont il s'agit est en quelque sorte, et au moins d'une manière équivalente, contenu dans ce dernier décret de son glorieux prédécesseur, et appliquant par grâce apostolique ce même décret au cas présent, a daigné déclarer que, dans cette même cause, « les trois miracles an- « térieurement approuvés suffisent, que l'on peut ainsi passer outre, « nonobstant toutes dispositions contraires.

« Ordre a été donné de publier ce décret et de l'insérer aux actes de la Congrégation des Saints-Rites.

« Le jour des Nones de mars MDCCLIX.

C. EPISCOPUS ALBANEN. CARD. PATRIZI,
Loco ✝ Signi. *S. R. C. Pro.*
H. CAPALTI, *S. R. C. Secretarius.*

15. — On lit dans le *Moniteur :*

« Une partie de l'Allemagne présente aujourd'hui un spectacle qui nous afflige et nous étonne. Une question vague, indéfinie, qui touche aux problèmes les plus délicats comme aux intérêts les plus élevés, surgit tout à coup dans le monde politique. Le gouvernement français y voit un sujet d'examen et un devoir de vigilance. Il ne se préoccupe de la situation inquiétante de l'Italie que pour la résoudre de concert avec ses alliés, et dans l'intérêt du repos de l'Europe. Est-il possible de montrer un désir plus sincère de dénouer pacifiquement les difficultés et de prévenir les complications qui résultent toujours du manque de prévoyance et de décision ?

« Cependant une partie de l'Allemagne répond à une attitude calme par les alarmes les plus irréfléchies. Sur une simple présomption, que rien ne justifie et que tout repousse, les préjugés s'éveil-

lent, les défiances se propagent, les passions se déchaînent. Une croisade contre la France est entamée dans les chambres et dans la presse de quelques-uns des États de la Confédération. On l'accuse d'entretenir des ambitions qu'elle a désavouées, de préparer des conquêtes dont elle n'a pas besoin, et l'on s'efforce, par ces calomnies, d'effrayer l'Europe d'agressions imaginaires dont la pensée n'a même point existé.

« Les hommes qui égarent ainsi le patriotisme allemand se trompent de date. C'est bien d'eux que l'on peut dire qu'ils n'ont rien oublié ni rien appris. Ils se sont endormis en 1813, et ils se réveillent, après un sommeil d'un demi-siècle, avec des sentiments et des passions ensevelis dans l'histoire, ce qui est un contre-sens par rapport au temps actuel; ce sont ces visionnaires qui veulent absolument défendre ce que personne ne songe à attaquer.

« Si le gouvernement français n'était pas convaincu que les actes, les principes et les sentiments de la majorité du peuple allemand démentent les suspicions dont on voudrait le rendre l'objet, il aurait le droit d'en être blessé ; il pourrait y avoir, non-seulement une injustice, mais encore une atteinte à l'indépendance de sa politique. En effet, tout le mouvement que l'on tente d'exciter sur le Rhin à propos d'une question qui ne menace pas l'Allemagne, mais où la France est intéressée comme puissance européenne, ne tendrait à rien moins qu'à lui contester le droit de faire sentir son influence en Europe et de défendre ses propres intérêts, même avec la plus extrême modération. C'est là une prétention qui serait blessante, si elle pouvait être sérieuse. La vie d'une grande nation comme la France n'est pas enfermée dans ses frontières. Elle se manifeste dans le monde entier par l'action salutaire qu'elle exerce au profit de sa puissance nationale en même temps que pour l'avantage de la civilisation. Quand une nation renonce à ce rôle, elle abdique son rang.

« Ainsi donc, contester cette légitime influence que protége partout le bon droit, ou la confondre avec les ambitions qui menacent, c'est méconnaître également le rôle qui appartient à la France, et la modération dont l'empereur a donné tant de preuves depuis que le peuple français l'a élevé à la responsabilité du pouvoir suprême.

« L'Empereur, qui a su dominer tous les préjugés, devait s'attendre à ce qu'ils ne fussent pas invoqués contre lui. Que serait-il arrivé si, en montant sur le trône, il avait apporté les sentiments étroits et les souvenirs irrités auxquels on fait appel aujourd'hui pour le rendre suspect ? Au lieu de se faire l'allié le plus intime de l'Angleterre, comme le lui conseillaient les intérêts de la civilisation, il fût devenu son rival, comme semblaient le lui commander les rivalités

séculaires des deux peuples. Au lieu d'accueillir les hommes de tous les partis, il eût repoussé avec défiance les serviteurs des anciennes dynasties. Au lieu de raffermir et de calmer l'Europe, il l'eût ébranlée, en rachetant, au prix de sa sécurité et de son indépendance, les souvenirs de 1814 et de 1815.

« Si l'Empereur, cédant à de telles suggestions, avait voulu sans raison renouveler, dans une ère de paix et de civilisation, les guerres et les conquêtes du premier empire, il n'eût pas été de son temps et il eût ainsi encouru le plus grand blâme qui puisse atteindre un chef de gouvernement. On ne règne pas avec gloire quand on obéit à des rancunes et à des haines. Il n'y a de gloire véritable pour un souverain que celle qui se fonde sur l'appréciation généreuse des besoins de son pays et sur la garantie éclairée des intérêts de la société.

« Nous constatons simplement ici une situation mise en lumière par tant d'actes décisifs de la politique de l'Empereur. Devant cette situation si nette et si franche, l'Europe se sentira affermie dans sa sécurité, et ceux qui veulent l'effrayer et la tromper éprouveront peut-être quelque embarras.

« Quant à la France, elle ne s'est pas émue jusqu'à présent de ces vagues rumeurs et de ces attaques injustes; elle ne rend pas toute l'Allemagne responsable de l'erreur ou de la malveillance de quelques manifestations qui répondent plutôt à de mesquins ressentiments qu'à des craintes sérieuses. Le patriotisme allemand, quand il n'est pas obscurci par des préventions, sait très-bien distinguer entre les devoirs qui l'obligent et les préjugés qui l'égarent. L'Allemagne n'a rien à craindre de nous pour son indépendance; nous devons attendre d'elle autant de justice pour nos intentions que nous avons de sympathie pour sa nationalité. C'est en se montrant impartiale qu'elle se montrera prévoyante et qu'elle servira le mieux la cause de la paix.

« La Prusse l'a compris, et elle s'est unie à l'Angleterre pour faire entendre à Vienne de bons conseils, au moment même où quelques agitateurs cherchaient à passionner et à coaliser contre nous la Confédération germanique. Cette attitude réservée du cabinet de Berlin est certainement plus avantageuse à l'Allemagne que l'emportement de ceux qui, en faisant appel aux rancunes et aux préjugés de 1813, s'exposent à irriter en France le sentiment national. Le peuple français a la susceptibilité de son honneur, en même temps que la modération de sa force, et si on l'excite par la menace, on le calme par la conciliation. »

21. — On lit dans le *Moniteur :*

« La Russie a proposé la réunion d'un Congrès en vue de prévenir les complications que l'état de l'Italie pourrait faire surgir et qui seraient de nature à troubler le repos de l'Europe.

« Ce Congrès, composé des plénipotentiaires de la France, de l'Autriche, de l'Angleterre, de la Prusse et de la Russie, se réunirait dans une ville neutre.

« Le gouvernement de l'Empereur a adhéré à la proposition du cabinet de Saint-Pétersbourg. Les cabinets de Londres, de Vienne et de Berlin n'ont pas encore répondu officiellement. »

23. — Les cabinets de Londres et de Berlin adhèrent.

24. — Le cabinet de Vienne adhère.

27. — Arrivée à Paris du comte de Cavour, qui se rend immédiatement à une audience de l'empereur.

Avril.

2. — Le comte de Cavour quitte Paris.

15. — On lit dans le *Moniteur* :

« Le gouvernement français, autant qu'aucun autre, comprend et respecte la susceptibilité nationale. Si dans ses intentions et dans sa conduite il avait donné à l'Allemagne un motif de crainte pour son indépendance, loin de dédaigner l'élan et les alarmes du patriotisme germanique, il les trouverait nobles et légitimes. Mais nous ne saurions croire facilement à un parti pris d'injustice contre nous de la part de ceux auxquels nous n'avons donné aucun sujet de suspicion. Notre confiance dans l'équité des autres États n'est que l'effet de la loyauté de notre politique. Quand des manifestations ont éclaté sur quelques points de la confédération germanique, nous les avons accueillies sans émotion, parce que nous comptions que la partie saine et éclairée de l'Allemagne reconnaîtrait bientôt que ces violences n'avaient point de causes réelles. Cette confiance n'a pas été trompée; l'agitation provoquée dans la presse et les chambres de plusieurs États allemands, loin de se propager, tend à se calmer.

« Nous constatons avec bonheur que, pour rendre suspect le gouvernement français, on avait fait remonter jusqu'à lui des responsabilités indirectes en lui attribuant une part dans des opinions hostiles à l'indépendance de la confédération germanique et librement publiées sous l'égide d'une législation qui n'autorise aucun contrôle préventif. Ces opinions, qui n'engagent que leurs auteurs, ont retenti

en Allemagne comme une menace; propagées par la malveillance, elles ont semé l'alarme et accrédité peut-être de regrettables erreurs sur les intentions du cabinet des Tuileries. Quand on ne veut que la justice, on ne craint pas la lumière. Le gouvernement français n'a rien à cacher parce qu'il est sûr de n'avoir rien à désavouer. L'attitude qu'il a prise dans la question italienne, loin d'autoriser la défiance de l'esprit germanique, doit au contraire lui inspirer la plus grande sécurité. La France ne saurait attaquer en Allemagne ce qu'elle voudrait sauvegarder en Italie. Sa politique, qui désavoue toutes les ambitions, ne poursuit que les satisfactions et les garanties réclamées par le droit des gens, le bonheur des peuples et l'intérêt de l'Europe en Allemagne comme en Italie; elle veut que les nationalités reconnues par les traités puissent se maintenir et même se fortifier, parce qu'elle les considère comme une des bases essentielles de l'ordre européen. Représenter la France comme hostile à la nationalité allemande n'est donc pas seulement une erreur, c'est un contre-sens. Le gouvernement de l'empereur a toujours, depuis dix ans, employé sa part d'influence à aplanir les difficultés qui s'élevaient et à les résoudre au point de vue de l'équité et de la justice.

« En Espagne, il a constamment soutenu le trône constitutionnel de la reine, en exerçant une surveillance désintéressée sur les réfugiés que des révolutions successives avaient jetés sur nos frontières.

« En Suisse, sa médiation officieuse a contribué à arranger l'affaire de Neuchâtel qui pouvait amener des complications avec la Prusse.

« En Italie même, sa sollicitude a devancé les difficultés actuelles, et, après avoir rétabli le Pape dans son autorité, elle n'a inspiré partout que des pensées de modération.

« A Naples, d'accord avec son alliée la reine d'Angleterre, il a tenté d'amener le gouvernement des Deux-Siciles à des réformes qui l'auraient consolidé.

« En Allemagne, dans une question délicate qui s'était élevée entre la Confédération et le Danemark, à propos des duchés, il a compris, malgré ses sympathies pour le Danemark, la juste susceptibilité du patriotisme allemand pour des provinces qui tiennent au corps germanique par tant de liens, et il n'a fait entendre à Copenhague que des conseils de conciliation.

« Dans les Provinces Danubiennes, il s'est efforcé de faire triompher les vœux légitimes de ces provinces pour assurer aussi dans cette partie de l'Europe l'ordre basé sur des intérêts nationaux. La politique de la France ne saurait avoir deux poids et deux mesures;

elle pèse avec la même équité les intérêts de tous les peuples. Ce qu'elle veut faire respecter en Italie, elle saura le respecter elle-même en Allemagne. Ce n'est pas nous qui serions menacés par l'exemple d'une Allemagne nationale qui concilierait son organisation fédérative avec les tendances unitaires dont le principe a été posé déjà dans la grande union commerciale du Zollverein. Tout ce qui développe dans les pays voisins les relations créées par le commerce, par l'industrie, par le progrès, profite à la civilisation, et tout ce qui agrandit la civilisation élève la France. »

15. — Consistoire secret dans lequel sont préconisés plusieurs évêques.

Les chambres portugaises adoptent le concordat conclu entre le Saint-Siége et la couronne sur la question du patronat des Indes et de la Chine. La chambre des députés n'avait pas voulu l'adopter, en 1857, avant d'avoir reçu quelques explications qui furent données par le cardinal Di Pietro dans une note du 28 novembre 1858. Voici la traduction du texte de ce concordat :

Au nom de la Trinité très-sainte et indivisible,

Sa Sainteté le Souverain-Pontife Pie IX et Sa Majesté Très-Fidèle le roi D. Pédro V, ayant résolu de faire un traité pour régler, d'un commun accord, la continuation de l'exercice des droits du Patronat de la Couronne portugaise dans l'Inde et dans la Chine, ont nommé à cette fin deux plénipotentiaires, à savoir : pour Sa Sainteté, le très-éminent et très-révérend seigneur cardinal Camillo Di Pietro, pro-nonce apostolique en Portugal, et pour Sa Majesté Très-Fidèle, le très-excellent seigneur Rodrigo da Fonseca Magalhaës, pair du royaume, conseiller d'Etat effectif, ministre et secrétaire d'État honoraire, grand'croix de l'ordre de Notre-Seigneur Jésus-Christ, lesquels ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs et les ayant trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. En vertu des Bulles apostoliques respectives et en conformité avec les sacrés canons, l'exercice du droit de patronat de la couronne portugaise continuera, quant à l'Inde et à la Chine, dans les cathédrales nommées ci-dessous.

Art. 2. Quant à l'Inde, dans l'église métropolitaine et primatiale de Goa ; dans l'église archiépiscopale *ad honorem* de Cranganor; dans l'église épiscopale de Cochim; dans l'église épiscopale de Saint-Thomé de Méliapore et dans l'église épiscopale de Malacca.

Art. 3. Quant à la Chine : dans l'église épiscopale de Macao.

Art. 4. Il demeure convenu que la province de Quam-Si ne dépendra plus désormais de la juridiction épiscopale de Macao, et par

conséquent du patronat, Sa Sainteté se réservant de prendre librement, à l'égard de cette province, et dans l'intérêt des fidèles, les déterminations qu'elle jugera convenables et nécessaires.

Art. 5. Le Saint-Père se réserve de faire la même chose à l'égard de l'île de Hong-Kong, laquelle, quoique renfermée dans la province de Kuang-Tong (Canton), sera séparée de la juridiction épiscopale de Macao et du patronat.

Art. 6. La juridiction de l'Evêché de Macao et le patronat dans la Chine comprennent donc désormais le territoire qui leur appartient, selon les Bulles respectives, à savoir : Macao, la province de Kuang-Tong (Canton) et les îles adjacentes; il faut en excepter seulement la susdite province de Quam-Si et l'île de Hong-Kong.

Art. 7. En vue des considérations de convenance religieuse présentées par le Saint-Siége relativement à la création d'un nouvel évêché sur quelque partie du territoire actuel de l'archevêché de Goa, le gouvernement portugais, comme patron, contribuera, autant qu'il est en lui, à ce que cette création se réalise convenablement dans les limites et dans les localités jugées, d'accord avec le Saint-Siége, les plus convenables pour la bonne administration de cette église et la commodité des fidèles.

Art. 8. L'île de Pulo-Penang demeurera séparée de la juridiction de l'évêché de Malacca et du patronat : Sa Sainteté prendra à son égard les mesures qu'elle jugera utiles.

Art. 9. Mais l'île de Singapore continuera d'appartenir au même évêché de Malacca. On pourra dans cette ville établir la résidence épiscopale, le prélat conservant le titre d'évêque de Malacca.

Art. 10. Le territoire de chacun des évêchés suffragants de l'Inde ci-dessus mentionnés devra avoir une extension telle que la juridiction épiscopale puisse s'y exercer avec promptitude et d'une manière utile : les hautes parties contractantes conviennent que, d'accord, on établisse la circonscription des mêmes évêchés, de manière à atteindre ce but.

Art. 11. Le Saint-Père, considérant les devoirs qui lui sont imposés par son ministère apostolique, et désirant que, le plus tôt possible, on mette fin aux mésintelligences et aux perturbations qui ont affligé et qui affligent encore les Églises des Indes Orientales, au grand dommage des intérêts de la religion et de la paix publique des fidèles des mêmes Églises, situation que Sa Sainteté ne pourrait voir se prolonger sans y apporter le remède convenable; et S. M. T. F. Don Pedro V étant animée du même désir de voir prospérer ces églises et rétablir la tranquillité dans leurs chrétientés respectives, ils sont convenus qu'on procédera sans retard à la confection d'un

acte additionnel ou d'un règlement, où seront fixées les limites desdits évêchés du patronat, aux termes de l'article précédent.

Art. 12. Dans les bulles des évêques qui seront présentés, il devra être fait mention des limites qui auront été fixées d'un commun accord.

Art. 13. Dans ce but, chacune des hautes parties contractantes nommera un commissaire : ces deux commissaires, animés d'un esprit de conciliation et connaisseurs des localités, proposeront les circonscriptions respectives de chaque diocèse.

On déclarera à ces commissaires quels sont les territoires où, d'après l'accord convenu entre les hautes parties contractantes, l'exercice du patronat de la couronne de Portugal doit continuer.

Art. 14. Dans les parties de territoire qui demeureront hors des limites assignées aux diocèses susnommés dans l'Inde, on pourra créer, avec les formalités compétentes, de nouveaux évêchés, et alors commencera pour eux l'exercice du patronat par la couronne portugaise.

Art. 15. En vue de ce qui est convenu sur la matière de l'article 7 du présent traité, Sa Sainteté consent à accorder l'institution canonique à la personne que Sa Majesté Très-Fidèle aura nommée et proposée pour l'église métropolitaine de Goa.

Et les hautes parties contractantes demeurent d'accord qu'aussitôt la prise de possession du nouvel archevêque effectuée, les commissaires qui auront été nommés s'occupent de la circonscription définitive du diocèse qui doit être créé sur le territoire du même archevêché, en conformité avec les fins indiquées dans l'article 7.

Les mêmes hautes parties contractantes entendent également que, pour l'exercice de la juridiction ordinaire du nouvel archevêque, on déclare comme limites provisoires de son territoire, les Églises et les missions qui, au moment de la signature du présent traité, se trouveront de fait dans l'obéissance du siége archiépiscopal; toutes les autres qui, à la même date, seront soumises de fait à l'autorité des vicaires apostoliques, devront demeurer dans cette pacifique obéissance. Cet état de choses continuera jusqu'à la constitution canonique définitive de l'évêché qui doit être érigé.

Et au fur et à mesure que la circonscription des diocèses suffragants de l'Inde ira se concluant et s'approuvant, et que la promotion canonique des évêques respectifs ira s'effectuant, l'exercice de la juridiction métropolitaine du même archevêque sera reconnu successivement par le Saint-Siége dans ces diocèses.

Art. 16. A mesure qu'on établira la circonscription d'un des dio-

cèses suffragants de l'Inde et que le siége épiscopal sera pourvu de *moyens convenables*, le Souverain-Pontife admettra la présentation de l'évêque, faite par le royal patron portugais; et lorsque les bulles confirmatoires respectives auront été expédiées, le vicaire ou les vicaires apostoliques qui résideront sur le territoire de l'évêché s'en retireront successivement, afin que le Prélat nommé puisse gouverner son diocèse.

Art. 17. Le présent traité, avec ses deux annexes A et B, qui en font partie intégrante, sera ratifié par les hautes parties contractantes, et les ratifications seront échangées à Lisbonne dans les quatre mois qui suivront la date de sa signature, ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé le même traité fait en double, portugais et italien, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Lisbonne, le 21 février 1857.

CAMILLO, *cardinal* DI PIETRO, *pro-nonce apostolique*,
RODRIGO DE FONSECA MAGALHAES.

Annexe A. Dans l'article 6 du traité, il est déclaré que la juridiction de l'évêque de Macao doit comprendre la province de Canton (Kuang-Tong) et les îles adjacentes, parmi lesquelles, quant aux chrétientés, la principale est l'île de Hainan: vu cependant ce qui s'est décidé dans les conférences et pour les motifs discutés alors par les deux négociateurs, on a jugé opportun de prolonger pour un espace de temps déterminé l'exercice exclusif de la juridiction ordinaire de l'évêque de Macao dans les territoires de ladite province et dans l'île. Cet espace de temps a été limité à une année et ne pourra être prorogé: cette année devra commencer le jour où le traité aura été ratifié par les hautes parties contractantes; l'année finie, l'article 6 aura son exécution complète. En même temps, le négociateur portugais soussigné promet que le royal patron portugais augmentera le nombre d'habiles et édifiants missionnaires, qui, outre ceux qui existent déjà, s'emploient à conserver et à propager la foi catholique dans ces régions.

Et afin que cet accord spécial ait la force du traité et soit considéré comme en faisant partie intégrante, non-seulement il est signé par les deux négociateurs, mais encore il sera ratifié conjointement avec le même traité par les deux parties contractantes.

(Suivent les signatures.)

Annexe B. Dans l'article 13 du traité sur le patronat de la cou-

ronne portugaise en Orient, il a été dit qu'on donnerait connaissance aux commissaires chargés de proposer les circonscriptions respectives des diocèses de l'Inde mentionnées dans le même traité, des territoires où les hautes parties contractantes sont convenues que l'exercice du susdit patronat royal portugais peut continuer; les soussignés, plénipotentiaires pontifical et portugais, déclarent, pour la complète intelligence du même article, qu'en vertu d'un accord des hautes parties contractantes susdites, le territoire du patronat de la couronne de Portugal dans l'Inde, c'est le territoire de l'Inde anglaise, entendant par ces paroles les terres soumises *immédiatement* ou *médiatement* au gouvernement britannique; les commissaires nommés pour la circonscription des diocèses devront par conséquent avoir en vue, d'un côté, que les localités appartiennent bien à l'Inde anglaise dans le sens indiqué plus haut; ils devront encore avoir en vue l'établissement de missions portugaises et les fondations de religion et de piété dues aux efforts et à la générosité du gouvernement de Portugal et de ses sujets ecclésiastiques ou séculiers, quand bien même quelques-unes de ces fondations ne seraient pas actuellement administrées par des prêtres portugais : d'un autre côté, ils penseront à l'assistance spirituelle prompte et la plus commode possible que le pasteur doit à son troupeau, selon l'étendue et la distance des missions, le nombre des chrétientés et d'autres circonstances qui devront attirer leur attention, dans un but identique.

Les soussignés déclarent en outre que les hautes parties contractantes entendent que cet acte aura la même force que le traité, et, comme tel, obligera les deux dites parties contractantes que les soussignés ont l'honneur de représenter.

Les mêmes hautes parties contractantes le ratifieront conjointement avec le traité.

18. — Note du *Moniteur* qui fait espérer la prochaine réunion d'un congrès.

21. — L'Autriche n'adhère pas aux bases préliminaires du congrès. Sommation adressée à la Sardaigne de désarmer sous trois jours.

23. — Le comte de Cavour, président du conseil des ministres du Piémont, présente le projet de loi suivant à la Chambre des députés :

« Messieurs, les grandes puissances européennes, dans l'intention de traiter la question italienne par la voie de la diplomatie et de ten-

ter, s'il était possible, de la résoudre pacifiquement, ont résolu, au mois de mars, de convoquer à cette fin un congrès.

« Mais l'Autriche a subordonné son adhésion à ce projet à une condition qui ne regardait que la Sardaigne, à savoir : celle du désarmement préventif.

« Cette prétention, repoussée sans hésitation par le gouvernement du roi comme injuste et contraire à la dignité du pays, n'a trouvé d'appui auprès d'aucun des cabinets. L'Autriche, alors, en a substitué une autre, celle d'un désarmement général.

« Ce nouveau principe a donné lieu à une série de négociations qui, malgré la fréquence et la rapidité des communications télégraphiques, ont continué pendant plusieurs semaines et ont abouti à la proposition de l'Angleterre que vous connaissez bien, et qui a été acceptée par la France, la Russie et la Prusse.

« Quoique le Piémont comprît toutes les incertitudes et tous les inconvénients que pouvait susciter l'application du principe, néanmoins, par esprit de conciliation et comme dernière concession possible, il y a adhéré. L'Autriche, au contraire, l'a péremptoirement refusé. Ce refus, dont la nouvelle nous est parvenue de toutes les parties de l'Europe, nous a été officiellement annoncé par le représentant de l'Angleterre à Turin, qui, par ordre de son gouvernement, nous a annoncé que le cabinet de Vienne avait résolu d'adresser au Piémont une invitation directe à désarmer, demandant une réponse définitive dans le délai de trois jours.

« La substance et la forme d'une telle invitation ne peuvent laisser aucun doute, aux yeux de toute l'Europe, sur les véritables intentions de l'Autriche. Elle est le résultat et la conclusion des grands préparatifs d'agression que depuis longtemps fait l'Autriche sur notre frontière; ces jours derniers, ces préparatifs sont devenus encore plus puissants et plus menaçants.

« Dans ces circonstances, en présence des graves dangers qui nous menacent, le gouvernement du roi a cru de son devoir de se présenter sans nul retard au parlement pour lui demander les pouvoirs qu'il répute nécessaires pour pourvoir à la défense de la patrie. En conséquence, il a prié votre président de réunir immédiatement la chambre qui s'était séparée par les vacances de Pâques, et bien qu'hier au soir, à une heure avancée, nous soit parvenue indirectement la nouvelle que l'Autriche retardait l'exécution de l'invitation adressée au Piémont, comme elle a repoussé la proposition anglaise, cela ne modifie nullement la situation ni ne peut modifier notre projet.

« Dans ces circonstances, les mesures adoptées par Sa Majesté l'Em-

pereur des Français sont pour nous à la fois une consolation et un titre à notre reconnaissance. Par ces motifs, nous avons la confiance que la chambre n'hésitera pas à sanctionuer par son vote la proposition de conférer au roi les pleins pouvoirs exigés par les circonstances. Qui peut être meilleur dépositaire que lui de nos libertés? Qui est plus digne que lui de cette preuve de confiance de la nation? Lui dont le nom, après dix années de règne, est devenu synonyme de loyauté et d'honneur; lui qui tient toujours haut et ferme le drapeau tricolore italien; lui qui, dès à présent, se dispose à combattre pour la liberté et pour l'indépendance! Soyez certains, messieurs, qu'en confiant en cette crise l'autorité suprême à Victor-Emmanuel, vos résolutions obtiendront le suffrage unanime du Piémont et de l'Italie !

« *Projet de loi pour concéder des pouvoirs extraordinaires au gouvernement du roi pendant la guerre.*

« Art. 1er. En cas de guerre avec l'empire d'Autriche, le roi sera investi de tous les pouvoirs législatifs et exclusifs, et il pourra, sous la responsabilité ministérielle, faire, par ses pleins décrets royaux, tous les actes nécessaires pour la défense de la patrie et de nos institutions.

« Art. 2. Les institutions constitutionnelles demeurent inviolables. Le gouvernement du roi, pendant la guerre, aura la faculté d'adopter des dispositions pour limiter provisoirement la liberté de la presse et la liberté individuelle. »

25. — Les troupes françaises commencent à franchir la frontière sarde.

26. — L'Autriche accorde au Piémont un nouveau délai de trois jours.

27. — Le grand-duc de Toscane quitte ses États, sans abdiquer; il se forme à Florence un gouvernement provisoire.

Encyclique de N. S. P. le pape Pie IX à tous les patriarches, primats, archevêques, évêques, et autres ordinaires en communion avec le Saint-Siége :

« Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique. En célébrant avec l'effusion de la joie, en ces saints jours et dans le monde entier, le solennel anniversaire du mystère pascal, notre sainte mère

l'Église rappelle à la mémoire de tous les fidèles les consolantes paroles de cette heureuse paix que le Fils unique de Dieu, Notre-Seigneur Jésus-Christ, ressuscité, après avoir vaincu la mort et détruit la tyrannie du démon, a si souvent, et avec tant d'amour, annoncée à ses disciples; et voilà que, en même temps, le cri sinistre de la guerre s'élève au milieu des nations catholiques et retentit à toutes les oreilles. Tenant ici-bas, malgré notre indignité, la place de Celui qui, sortant du sein de la Vierge Immaculée, a annoncé par la voix de ses anges la paix aux hommes de bonne volonté, qui ressuscitant d'entre les morts et montant au ciel pour s'y asseoir à la droite du Père, laissa la paix à ses disciples, nous ne pouvons pas, pressé par les sentiments particuliers et paternels de notre amour et de notre sollicitude, surtout à l'égard des peuples catholiques, ne pas prêcher sans cesse la paix, et nous appliquant de toute la force de notre esprit à inculquer à tous les paroles mêmes de notre divin Sauveur, ne pas répéter sans fin : *Pax vobis, pax vobis!* C'est avec ces paroles de paix que nous nous adressons à vous avec amour, Vénérables Frères, qui êtes appelés à partager notre sollicitude, afin que, dans votre piété, vous excitiez par votre zèle et tous vos soins les fidèles confiés à votre vigilance, à élever leurs prières vers le Dieu tout-puissant, afin qu'il donne à tous sa paix si désirée !

« Selon notre devoir pastoral, nous avons déjà nous-même ordonné que dans tous nos États Pontificaux des prières publiques soient adressées au Père très-clément des miséricordes. Mais, suivant les exemples de nos prédécesseurs, nous avons de plus résolu d'avoir recours à vos prières et à celles de l'Église tout entière. C'est pourquoi nous vous demandons par cette lettre, Vénérables Frères, de vouloir bien, suivant les inspirations de votre zèle pour la religion, ordonner le plus tôt possible des prières publiques dans vos diocèses, afin que les fidèles confiés à votre sollicitude, après avoir imploré le secours de la toute-puissante intercession de la très-sainte et immaculée Vierge Marie, mère de Dieu, prient avec ardeur et supplient le Très-Haut, dont la miséricorde est inépuisable, de daigner, par les mérites de son Fils unique, Notre-Seigneur Jésus-Christ, détourner de nous sa colère, faire cesser les guerres dans toute l'étendue du monde, éclairer des rayons de sa grâce divine les esprits des hommes, remplir leurs cœurs de l'amour de la paix chrétienne, et faire, par sa vertu souveraine, qu'étant tous établis et enracinés dans la foi et la charité, s'appliquant à mettre en pratique ses saints commandements, demandant d'un cœur contrit et humilié le pardon de leurs péchés, s'éloignant du mal et faisant le bien, ils suivent en tout les voies de la justice, soient pénétrés les uns pour les autres d'une

charité permanente, et obtiennent ainsi le bienfait d'une paix féconde en fruits de salut avec Dieu, avec eux-mêmes, avec les autres hommes.

« Nous ne doutons en aucune manière, Vénérables Frères, que les sentiments dont vous êtes animés pour nous et pour ce Siége apostolique ne vous portent à répondre avec zèle et empressement aux désirs et aux vœux que nous venons d'exprimer. Mais pour que les fidèles fassent avec plus d'ardeur et plus de fruits les prières que vous ordonnerez, nous voulons ouvrir le trésor des grâces célestes dont le Très-Haut nous a confié la dispensation et en répandre sur eux les richesses. C'est pourquoi nous leur accordons, dans la forme accoutumée, une indulgence de trois cents jours qu'ils gagneront chaque fois qu'ils assisteront à ces prières et qu'ils les feront dévotement. De plus, pendant le temps que dureront ces mêmes prières, nous accordons une indulgence plénière à gagner une fois le mois, le jour où, après avoir été purifiés par le sacrement de la Pénitence et fortifiés par la très-sainte Eucharistie, ils visiteront religieusement quelque église et y adresseront à Dieu de pieuses prières à la même intention.

« Il nous est doux, Vénérables Frères, de profiter de cette occasion pour vous témoigner de nouveau et vous confirmer les sentiments de bienveillance que nous ressentons pour vous tous. Recevez, comme un gage de ces sentiments, la bénédiction apostolique que nous vous donnons avec amour du fond de notre cœur, à vous-mêmes, Vénérables Frères, et à tous les fidèles, clercs et laïques, confiés à votre sollicitude.

« Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 27 avril 1859, la treizième année de notre Pontificat. »

28. — Manifeste adressé par l'empereur d'Autriche à ses peuples.

Les premières troupes françaises arrivent à Turin.

29. — Les Autrichiens entrent sur le territoire Piémontais.

Mai.

1. — Le roi Victor-Emmanuel quitte Turin pour se rendre à la tête de son armée.

La duchesse de Parme quitte ses États après avoir nommé un conseil de régence.

3. — L'empereur Napoléon III confie la régence à l'impératrice

Eugénie pendant son absence. Il adresse la proclamation suivante *au peuple français :*

« L'Autriche, en faisant entrer son armée sur le territoire du roi de Sardaigne, notre allié, nous déclare la guerre. Elle viole ainsi les traités, la justice, et menace nos frontières. Toutes les grandes puissances ont protesté contre cette agression. Le Piémont ayant accepté les conditions qui devaient assurer la paix, on se demande quelle peut être la raison de cette invasion soudaine. C'est que l'Autriche a amené les choses à cette extrémité qu'il faut qu'elle domine jusqu'aux Alpes ou que l'Italie soit libre jusqu'à l'Adriatique; car, dans ce pays, tout coin de terre demeuré indépendant est un danger pour son pouvoir.

« Jusqu'ici la modération a été la règle de ma conduite; maintenant l'énergie devient mon premier devoir.

« Que la France s'arme et dise résolûment à l'Europe : Je ne veux pas de conquête, mais je veux maintenir sans faiblesse ma politique nationale et traditionnelle. J'observe les traités, à condition qu'on ne les violera pas contre moi. Je respecte le territoire et les droits des puissances neutres, mais j'avoue hautement ma sympathie pour un peuple dont l'histoire se confond avec la nôtre et qui gémit sous l'oppression étrangère.

« La France a montré sa haine contre l'anarchie. Elle a voulu me donner un pouvoir assez fort pour réduire à l'impuissance les fauteurs de désordre et les hommes incorrigibles de ces anciens partis qu'on voit sans cesse pactiser avec ses ennemis; mais elle n'a pas pour cela abdiqué son rôle civilisateur. Ses alliés naturels ont toujours été ceux qui veulent l'amélioration de l'humanité, et quand elle tire l'épée, ce n'est point pour dominer, mais pour affranchir.

« Le but de cette guerre est donc de rendre l'Italie à elle-même et non de la faire changer de maître; et nous aurons à nos frontières un peuple ami qui nous devra son indépendance.

« *Nous n'allons pas en Italie fomenter le désordre ni ébranler le pouvoir du Saint-Siége que nous avons replacé sur son trône, mais le soustraire à cette pression étrangère qui s'appesantit sur toute la Péninsule, contribuer à y fonder l'ordre sur des intérêts légitimes satisfaits.*

« Nous allons enfin sur cette terre classique illustrée par tant de victoires retrouver les traces de nos pères. Dieu fasse que nous soyons dignes d'eux. Je vais bientôt me mettre à la tête de l'armée. Je laisse en France l'impératrice et mon fils. Secondée par l'expérience et les lumières du dernier frère de l'Empereur, elle saura se montrer à la hauteur de sa mission.

« Je les confie à la valeur de l'armée qui reste en France pour veiller sur nos frontières comme pour protéger le foyer domestique; je les confie au patriotisme de la garde nationale; je les confie enfin au peuple tout entier, qui les entourera de son amour et de son dévouement, dont je reçois chaque jour tant de preuves.

« Courage donc et union. Notre pays va encore montrer au monde qu'il n'a pas dégénéré. La Providence bénira nos efforts; car elle est sainte aux vœux de Dieu la cause qui s'appuie sur la justice, l'humanité, l'amour de la patrie et de l'indépendance. »

Le ministre des cultes, M. Rouland, écrivant le 4 mai aux Évêques afin de leur demander des prières pour l'heureux succès de la campagne, dit : « Il importe d'éclairer le clergé sur les conséquences d'une lutte devenue inévitable... L'empereur y a songé devant Dieu, et sa sagesse, son énergie et sa loyauté bien connues ne feront défaut ni à la religion ni au pays. Le prince qui a donné à la religion tant de témoignages de déférence et d'attachement; qui, après les mauvais jours de 1848, a ramené le Saint-Père au Vatican, est le plus ferme soutien de l'unité catholique, et *il veut que le chef de l'Église soit respecté dans tous ses droits de souverain temporel*. Le prince qui a sauvé la France de l'invasion de l'esprit démagogique ne saurait accepter ni ses doctrines ni sa domination en Italie. »

4. — La duchesse régente rentre à Parme pour quelques jours.

9. — Les Autrichiens mettent Ancône et son territoire en état de siége. Le Pape proteste.

10. — L'empereur Napoléon III quitte Paris pour se rendre à l'armée d'Italie.

L'état de siége d'Ancône est levé par les Autrichiens.

Le cardinal Milesi, légat à Bologne, adresse la circulaire suivante aux gouverneurs et aux maires de la province :

« Très-illustre Monsieur, l'éminentissime cardinal secrétaire d'État, par sa dépêche du 7 courant, me mande ce qui suit :

« A l'occasion des événements actuels de l'Italie, le gouvernement français, afin de calmer les appréhensions et les craintes touchant le Souverain-Pontife et les États de l'Église, s'est empressé d'assurer, dans les termes les plus formels, le gouvernement pontifical que, dans le cours de la présente guerre, S. M. l'empereur et son gouvernement ne permettront pas que l'on tente impunément aucune chose au détriment des égards dus à l'auguste personne du Saint-Père ou ayant pour but de ruiner sa domination temporelle.

« Quelles que puissent être les conséquences des événements de la guerre dans la partie septentrionale de l'Italie, l'attitude du gouvernement français, vis-à-vis des États pontificaux sera, comme il le déclare, en tous points conforme au but qu'a eu la France en intervenant pour réparer les désordres de l'ancienne anarchie. Ces assurances ont acquis une latitude et une solidité plus grande d'après la réponse officielle que le gouvernement impérial a donnée au Saint-Siége, de vouloir reconnaître et respecter complétement la neutralité que le gouvernement pontifical, il y a quelque temps, annonçait vouloir constamment maintenir, comme il avait déjà protesté de vouloir le faire dans d'autres circonstances analogues.

« Il m'a paru convenable d'en donner connaissance à Votre Éminence, sachant parfaitement combien il importe, pour la meilleure direction des dispositions et des mesures dont vous vous occupez actuellement, de bien connaître l'attitude de la France vis-à-vis de nous. Je m'empresse d'en faire part à Votre Seigneurie pour sa gouverne et pour la tranquillité de la population, et avec des sentiments de parfaite considération, je me dis votre tout dévoué. »

12. — L'empereur Napoléon arrive à Gênes, et adresse l'ordre du jour suivant à l'armée d'Italie :

« Soldats,

« Je viens me mettre à votre tête pour vous conduire au combat. Nous allons seconder la lutte d'un peuple revendiquant son indépendance et le soustraire à l'oppression étrangère; c'est une cause sainte qui a les sympathies du monde entier.

« Je n'ai pas besoin de stimuler votre ardeur. Chaque étape vous rappellera une victoire. Dans la Voie Sacrée de l'ancienne Rome, les inscriptions se pressaient sur le marbre pour rappeler au peuple ses hauts faits. De même aujourd'hui, en passant par Mondovi, Marengo, Lodi, Castiglione, Arcole, Rivoli, vous marcherez dans une autre voie sacrée au milieu de ces glorieux souvenirs.

« Conservez cette discipline sévère qui est l'honneur de l'armée. Ici, ne l'oubliez pas, il n'y a d'ennemis que ceux qui se battent contre vous. Dans la bataille demeurez compactes et n'abandonnez pas vos rangs pour courir en avant. Défiez-vous d'un trop grand élan; c'est la seule chose que je redoute.

« Les nouvelles armes de précision ne sont dangereuses que de loin; elles n'empêcheront pas la baïonnette d'être comme autrefois l'arme terrible de l'infanterie française.

« Soldats! faisons tous notre devoir et mettons en Dieu notre confiance.

« La patrie attend beaucoup de vous. Déjà d'un bout de la France à l'autre retentissent ces paroles d'un heureux augure : La nouvelle armée d'Italie sera digne de sa sœur aînée. »

15. — Ordre du jour du prince Napoléon (Jérôme) qui commande le 5e corps de l'armée d'Italie :

« Soldats du 5e corps de l'armée d'Italie,

« L'Empereur m'appelle à l'honneur de vous commander. Plusieurs d'entre vous sont mes anciens camarades de l'Alma et d'Inkermann. Comme en Crimée, comme en Afrique, vous serez dignes de votre glorieuse réputation. Discipline, courage, ténacité, voilà les vertus militaires que vous montrerez de nouveau à l'Europe, attentive aux grands événements qui se préparent. Le pays qui fut le berceau de la civilisation antique et de la renaissance moderne va vous devoir sa liberté; vous allez le délivrer à jamais de ses dominateurs, de ces éternels ennemis de la France dont le nom se confond dans notre histoire avec le souvenir de toutes nos luttes et de toutes nos victoires.

« L'accueil que les peuples italiens font à leurs libérateurs témoigne de la justice de la cause dont l'Empereur a pris la défense.

« Vive l'Empereur! vive la France! vive l'indépendance italienne! »

21. — Combat de Montebello. La victoire reste aux Français.

22. — Mort de Ferdinand II, roi de Naples, né en 1810, roi depuis 1830. Son successeur est François II, fils de sa première femme, morte en odeur de sainteté; il n'est âgé que de vingt-trois ans.

23. — Proclamation du prince Napoléon :

« Habitants de la Toscane,

« L'empereur m'envoie dans vos pays, sur la demande de vos représentants, pour y soutenir la guerre contre nos ennemis les oppresseurs de l'Italie.

« Ma mission est exclusivement militaire. Je n'ai pas à m'occuper et je ne m'occuperai pas de votre organisation intérieure.

« Napoléon III a déclaré qu'il n'avait qu'une seule ambition : celle

de faire triompher la cause sacrée de l'affranchissement d'un peuple, et qu'il ne serait jamais influencé par des intérêts de famille. Il a dit que le seul but de la France, satisfaite de sa puissance, était d'avoir à ses frontières un peuple ami qui lui devra sa régénération.

« Si Dieu nous protége et nous donne la victoire, l'Italie se constituera librement; et en comptant désormais parmi les nations, elle affermira l'équilibre de l'Europe.

« Songez qu'il n'est pas de sacrifices trop grands, lorsque l'indépendance doit être le prix de vos efforts, et montrez au monde, par votre union et par votre modération autant que par votre énergie, que vous êtes dignes d'être libres. »

26. — A Bourges, mort du cardinal Célestin Dupont, archevêque de Bourges, né le 2 février 1792 à Iglésias (Sardaigne), d'une famille d'origine française; sacré évêque de Samosate *in partibus* le 29 juin 1824, évêque auxiliaire de l'archevêque de Sens, le cardinal de la Fare; évêque de Saint-Dié depuis juillet 1831; archevêque d'Avignon en 1835; archevêque de Bourges depuis le 6 mars 1842; créé cardinal par Pie IX en 1847.

28. — Garibaldi arrive à Como à la tête de ses corps francs.

31. — Combat de Palestro. Les Français sauvent l'armée sarde et restent vainqueurs.

Juin.

4. — Bataille de Magenta; victoire des Français; le général Mac-Mahon est nommé, sur le champ de bataille, duc de Magenta et maréchal de France.

6. — Les Autrichiens évacuent Milan.

8. — Proclamation de l'empereur Napoléon III aux Italiens.

« La fortune de la guerre nous conduisant aujourd'hui dans la Lombardie, je viens vous dire pourquoi j'y suis.

« Lorsque l'Autriche attaqua injustement le Piémont, je résolus de soutenir mon allié le roi de Sardaigne, l'honneur et les intérêts de la France m'en faisant un devoir. Vos ennemis, qui sont les miens, ont tenté de diminuer la sympathie universelle qu'il y avait en Europe pour votre cause, en faisant croire que je ne faisais la

guerre que par ambition personnelle, ou pour agrandir le territoire de la France. S'il y a des hommes qui ne comprennent pas leur époque, je ne suis pas du nombre. Dans l'état éclairé de l'opinion publique, on est plus grand aujourd'hui par l'influence morale qu'on exerce que par des conquêtes stériles, et cette influence morale je la recherche avec orgueil, en contribuant à rendre libre une des plus belles parties de l'Europe. Votre accueil m'a déjà prouvé que vous m'avez compris.

« Je ne viens pas ici avec un système préconçu pour déposséder les souverains ni pour vous imposer ma volonté; mon armée ne s'occupera que de deux choses : combattre vos ennemis et maintenir l'ordre intérieur; elle ne mettra aucun obstacle à la libre manifestation de vos vœux légitimes. La Providence favorise quelquefois les peuples comme les individus, en leur donnant l'occasion de grandir tout à coup, mais c'est à la condition qu'ils sachent en profiter. Profitez donc de la fortune qui s'offre à vous! Votre désir d'indépendance, si longtemps exprimé, si longtemps déçu, se réalisera si vous vous en montrez dignes. Unissez-vous donc dans un seul but, l'affranchissement de votre pays. Organisez-vous militairement. Volez sous les drapeaux du roi Victor-Emmanuel, qui vous a déjà si noblement montré la voie de l'honneur. Souvenez-vous que sans discipline il n'y a pas d'armée, et animés du feu sacré de la patrie, ne soyez aujourd'hui que soldats; demain, vous serez citoyens libres d'un grand pays.

« Fait au quartier impérial de Milan, 8 juin 1859.

« NAPOLÉON. »

9. — Louise de Bourbon, duchesse-régente de Parme, quitte ses États et dégage les troupes de leur serment.

11. — Les Autrichiens évacuent Bologne; les Bolonais révolutionnaires proclament la dictature de Victor-Emmanuel. — Mort du célèbre prince de Metternich.

12. — Chute du ministère anglais présidé par lord Derby, conservateur.

14. — Les révolutionnaires de Pérouse chassent la garnison papale et s'emparent du pouvoir.

16. — Le ministre de l'intérieur adresse au journal *l'Ami de la Religion* le communiqué suivant :

« L'*Ami de la Religion*, dans son numéro du 15 juin, attribue à la proclamation de l'Empereur au peuple italien les mouvements insurrectionnels qui viennent d'éclater dans la Romagne; cette appréciation n'est ni sérieuse ni loyale. Mais comme elle semble se rattacher à une tactique suivie par plusieurs journaux, elle pourrait contribuer à égarer quelques esprits; il est donc nécessaire de la rectifier.

« La proclamation de l'Empereur, empreinte de cette haute modération qui est la règle invariable de sa politique, n'a fait appel qu'au patriotisme et à la discipline du peuple italien; elle a répudié toute intention « d'un système préconçu de déposséder les souverains. » L'empereur a en outre formellement reconnu la neutralité des États de l'Église.

« Il suffit de rappeler cette déclaration pour mettre l'opinion publique à même de juger combien sont répréhensibles les insinuations qui tendent à faire croire que la France cherche à ébranler l'autorité politique du Saint-Père, qu'elle a relevée il y a dix ans, et qui est encore sous la garde respectueuse de ses armes. »

17. — Pie IX répond au compliment que lui adresse le doyen du Sacré-Collége des cardinaux, à l'occasion de l'anniversaire de son élection :

« Les vœux du Sacré-Collége me sont toujours agréables en toutes circonstances, mais plus spécialement en ces jours, où mon âme est abreuvée d'amertume et de tristesse. De quelque côté que je porte mes regards, je ne rencontre que des sujets d'affliction et de douleurs. Mais, *væ homini illi per quem scandalum venit!* Malheur à ceux qui ont provoqué ces événements, que toutes les excommunications de l'Église, que toutes les malédictions du Ciel retombent sur leurs têtes. Quant à nous, ne nous laissons pas abattre; prions, prions avec humilité, prions avec confiance, prions avec persévérance, prions surtout par la sainteté de notre vie, humilions-nous sous la main qui nous frappe. Nous recevons de Dieu les biens et les joies, pourquoi ne recevrions-nous pas aussi, avec résignation, les maux et les épreuves? Pour moi, personnellement, je ne suis point ébranlé dans ma confiance, je suis tranquille, je me repose en Dieu : et ce matin encore, à la sainte messe, en lisant l'Épître du prophète Joël, il me semblait entendre déjà la réponse à toutes nos craintes, comme à tous nos vœux : *Et scietis quia in medio Israel Ego sum... Et Ego Dominus..., et non confundetur Populus meus in æternum.* »

18. — Formation d'un ministère libéral en Angleterre; lord Palmerston en est le premier lord; lord John Russell est ministre des affaires étrangères; M. Gladstone est chancelier de l'échiquier. Lord Palmerston, très-conservateur au dedans, est connu comme l'un des principaux chefs de la révolution sur le continent, c'est l'un des chefs de la franc-maçonnerie; lord Russell est aussi révolutionnaire que son collègue, et M. Gladstone est connu pour son hostilité particulière contre le royaume de Naples. Ce ministère est donc un triomphe pour la révolution.

Lettre encyclique de Pie IX aux patriarches, primats, archevêques et évêques du monde catholique; elle commence par ces mots: *Qui nuper per Italiam :*

« Vénérables Frères, les mouvements séditieux qui ont éclaté récemment en Italie contre l'autorité des princes légitimes dans les régions les plus voisines des États de l'Église, ont envahi quelques-unes de nos provinces comme la flamme d'un incendie. Soulevées par ce funeste exemple, excitées par les intrigues du dehors, elles se sont soustraites à notre régime paternel, et, malgré leur petit nombre, les adhérents de la révolte demandent qu'elles soient soumises à celui des gouvernements italiens qui, dans ces dernières années, s'est porté l'adversaire de l'Église, de ses droits légitimes et de ses ministres sacrés. Réprouvant et déplorant les actes de la rébellion, par lesquels une portion seulement du peuple, dans ces provinces troublées, méconnaît avec tant d'injustice notre zèle et nos soins paternels, et déclarant publiquement que la souveraineté temporelle, que s'efforcent de lui enlever les plus perfides ennemis de l'Église du Christ, est nécessaire à ce Saint-Siége pour qu'il puisse exercer sans nul empêchement la puissance sacrée pour le bien de la religion, nous vous adressons les présentes lettres, Vénérables Frères, pour chercher au milieu d'un si grand trouble de la paix publique, quelque consolation à notre douleur. A cette occasion, nous vous exhortons aussi, en raison de votre piété déclarée envers le Siége apostolique et de votre zèle singulier pour sa liberté, de veiller à l'accomplissement de la prescription que nous lisons avoir été faite autrefois par Moïse à Aaron, Souverain Pontife des Hébreux (Nombres, ch. XVI): « Prends l'encensoir et le feu de l'autel, et jette « l'encens dessus, et cours en toute hâte vers le peuple, afin que tu « pries pour eux; car déjà la colère du Seigneur est envoyée, et la « plaie fait rage. » De même, nous vous exhortons pour que vous répandiez des prières à l'instar de ces frères saints, Moïse et Aaron qui, la face prosternée, dirent: « Très-puissant Dieu des esprits de

« toute chair, est-ce que, pour les péchés de quelques-uns, votre « colère se déchaînera contre tous? » (Nombres, ch. XVI.) C'est pourquoi, Vénérables Frères, nous vous envoyons les présentes Lettres dont nous attendons un grand soulagement, parce que nous avons confiance que vous répondrez surabondamment à nos désirs et à nos soins. Du reste, nous le déclarons hautement, revêtus de la vertu d'En-Haut, que Dieu, touché par les prières des fidèles, mettra dans notre faiblesse, nous affronterons tous les périls, nous subirons toutes les épreuves plutôt que de manquer en rien à notre devoir apostolique ou que de faire quoi que ce soit contre la sainteté du serment, par lequel nous nous sommes lié, lorsque, malgré notre indignité, nous avons été élevé, Dieu le voulant ainsi, sur ce siége suprême du Prince des Apôtres, citadelle et rempart de la Foi catholique. Pour l'accomplissement de votre charge pastorale, appelant sur vous, Vénérables Frères, toute allégresse et toute félicité, nous vous accordons amoureusement pour vous et votre troupeau la bénédiction apostolique, gage de céleste béatitude.

« Donné à Rome, près Saint-Pierre, le dix-huitième jour de juin de l'année 1859, de notre pontificat l'an quatorzième. »

20. — L'autorité pontificale est rétablie à Pérouse par les troupes suisses au service du Saint-Siége. On a fait justice plus tard des calomnies répandues par la presse révolutionnaire à propos de prétendues cruautés commises dans la répression de l'insurrection.

Allocution du Souverain-Pontife dans le consistoire secret. Elle commence par ces mots : *Ad gravissimum.* En voici la traduction :

« Vénérables Frères, à la douleur si grave qui nous accable, ainsi que tous les gens de bien, à cause de la guerre qui a éclaté entre des nations catholiques, vient se joindre le chagrin dont remplissent notre cœur les troubles déplorables et les perturbations qui, par l'action criminelle et la sacrilége audace d'hommes impies, ont récemment envahi quelques provinces de nos États Pontificaux. Vous comprenez, Vénérables Frères, que nous nous plaignons ici de cette conjuration criminelle et de cette révolte de factieux contre la souveraineté civile qui, par un droit légitime et sacré, nous appartient à nous et à ce Saint-Siége, que des hommes pleins de ruses et de perfidie, demeurant dans ces provinces de nos États, n'ont pas craint d'ourdir, de fomenter et d'accomplir, soit par des réunions clandestines et coupables, soit par les complots les plus honteux formés avec des habitants des États limitrophes, soit par la

publication de pamphlets perfides et calomnieux, et enfin par toute sorte de mensonges et de moyens pervers. Nous ne pouvons qu'être profondément affligé de ce qu'une pareille conjuration a d'abord éclaté dans notre ville de Bologne, qui a été comblée des marques de notre paternelle bienveillance et de notre libéralité, et qui, il y a deux ans, lorsque nous l'avons visitée, ne manqua pas de faire éclater et de nous témoigner sa vénération pour nous et pour le Siége Apostolique. C'est à Bologne, en effet, que, le 12 de ce mois, aussitôt que les troupes autrichiennes se furent inopinément retirées, des conjurés, connus pour leur audace, foulant aux pieds tous les droits divins et humains, et ne mettant plus de frein à leur perversité, ne craignirent pas de se soulever, d'armer, de rassembler et de commander la garde urbaine et d'autres hommes, de se rendre au palais de notre Cardinal-Légat, et, après en avoir arraché les armes pontificales, d'y élever et de mettre à leur place l'étendard de la révolte, malgré l'indignation et les protestations des citoyens les plus honnêtes, que rien ne put empêcher de manifester l'horreur que leur inspirait un tel forfait et de témoigner leur dévouement pour notre personne et notre gouvernement pontifical. Les factieux se rendirent ensuite de leurs personnes auprès de notre Cardinal-Légat qui, fidèle à son devoir, résistait à une si criminelle audace, continuant de proclamer et de défendre notre dignité, la dignité et les droits du Saint-Siége, et ils le forcèrent de s'éloigner. Puis ils poussèrent le crime et l'impudence à ce point qu'ils ne craignirent pas de changer le gouvernement, de demander la dictature du roi de Sardaigne, et d'envoyer en conséquence des députés vers ce roi. Notre Légat était dans l'impossibilité d'empêcher ces actes indignes, et il ne pouvait pas en rester témoin impassible : il protesta donc solennellement de vive voix et par écrit contre tout ce qu'avaient fait les factieux au détriment de nos droits et des droits du Saint-Siége; puis, contraint de quitter Bologne, il se retira à Ferrare.

« A Ravenne, à Pérouse et ailleurs, des hommes pervers n'hésitèrent pas à renouveler, à la grande douleur des gens de bien, et par les mêmes moyens criminels, les actes si coupables de Bologne; ils ne craignaient pas que leurs violences pussent être réprimées et brisées par nos troupes Pontificales; ils les croyaient en trop petit nombre pour résister à leur fureur et à leur audace. Dans toutes ces villes on vit donc toutes les lois divines et humaines foulées aux pieds, le souverain pouvoir, qui nous appartient à nous et à ce Saint-Siége, attaqué par les factieux, l'étendard de la révolte arboré, le gouvernement légitime du Souverain-Pontife renversé, la dictature du roi

de Sardaigne demandée, nos délégats, après une protestation publique, invités ou forcés à partir, et beaucoup d'autres actes criminels de rébellion.

« Personne n'ignore quel but poursuivent ces ennemis acharnés du pouvoir temporel du Siége apostolique, ce qu'ils veulent, ce qu'ils désirent par-dessus tout. Tout le monde sait que, par un dessein particulier de la divine Providence, au milieu d'une si grande multitude et diversité de princes temporels, l'Église romaine possède aussi une puissance temporelle entièrement indépendante, afin que le Pontife romain, souverain Pasteur de l'Église tout entière, n'étant jamais sujet d'aucun prince, puisse toujours exercer en pleine liberté, dans l'univers entier, le pouvoir et l'autorité suprême qu'il a reçus de Jésus-Christ lui-même, pour paître et gouverner tout le troupeau du Seigneur, et afin que toute facilité lui soit laissée de propager de plus en plus la religion divine, de subvenir aux diverses nécessités des fidèles, de porter secours en temps opportun à ceux qui l'implorent, et de prendre toutes les mesures que, suivant les temps et les circonstances, il juge utiles pour le plus grand bien de la République chrétienne. Les ennemis acharnés du pouvoir temporel de l'Église romaine s'efforcent donc d'attaquer, d'ébranler et de détruire la puissance temporelle de cette Église et du Pontife romain, acquise par suite d'une sorte de dispensation céleste, assurée par une possession non interrompue pendant une longue série de siècles, consacrée par tout ce qui constitue le droit, et qui fut toujours regardée et défendue du commun consentement de tous les peuples et de tous les princes, même non catholiques, comme le patrimoine sacré et inviolable de saint Pierre. Ils comptent, lorsque l'Église romaine aura été dépouillée de son patrimoine, pouvoir plus facilement abaisser la dignité, ravaler la majesté du Siége apostolique du Pontife romain, le réduire aux plus dures nécessités, faire en toute liberté le plus grand mal à notre très-sainte religion, diriger contre elle une guerre mortelle et la détruire même si cela pouvait jamais être. Tel est le but qu'ont toujours poursuivi, et que poursuivent toujours par leurs projets iniques, leurs machinations et leurs fourberies, les hommes qui aspirent à renverser la souveraineté temporelle de l'Église romaine. Une bien longue et bien triste expérience le démontre de la manière la plus évidente.

« Lié par le devoir de notre charge apostolique et par un serment solennel, nous devons veiller avec la plus grande vigilance à la conservation de la religion, garder complétement intacts et inviolables les droits et les possessions de l'Église romaine, maintenir et préserver de toute atteinte la liberté de ce Saint-Siége, à laquelle tient le

bien de l'Église universelle, et par conséquent défendre la souveraineté que la divine Providence a donnée aux Pontifes romains pour qu'ils pussent exercer librement dans tout l'univers leur charge sacrée, afin de transmettre dans toute son intégrité cette même souveraineté à leurs successeurs ; comment pourrions-nous donc ne pas condamner et flétrir énergiquement les entreprises et les efforts iniques et impies de nos sujets en révolte, en leur résistant de toute notre puissance ?

« C'est pourquoi, par une protestation de notre Cardinal secrétaire d'État, envoyée à tous les ambassadeurs, ministres et chargés d'affaires des nations étrangères auprès de Nous et de ce Saint-Siége, nous avons condamné et flétri les audacieuses et criminelles entreprises de ces rebelles, et maintenant, élevant la voix dans votre auguste assemblée, Vénérables Frères, nous protestons encore de toute la force de notre âme contre tout ce que les révoltés ont osé faire dans les lieux indiqués tout à l'heure, et en vertu de notre autorité suprême nous condamnons, réprouvons, cassons, abolissons tous et chacun des actes accomplis soit à Bologne, soit à Ravenne, soit à Pérouse, soit ailleurs, par ces mêmes factieux contre la souveraineté légitime et sacrée qui nous appartient à nous et à ce Saint-Siége ; quelle que soit d'ailleurs la manière dont ils ont été accomplis et quel que soit le nom sous lequel on les désigne, déclarant et décrétant que tous ces actes sont nuls, illégitimes et sacriléges. Nous rappelons de plus, au souvenir de tous, l'excommunication majeure et les autres censures et peines ecclésiastiques portées par les sacrés Canons, par les Constitutions apostoliques et par les Décrets des Conciles généraux, surtout du Concile de Trente (*Sess.* XXII, cap. XI, *de Reform.*), peines qu'encourent, sans qu'il soit besoin pour cela d'aucune déclaration, tous ceux qui ont l'audace d'attaquer, en quelque manière que ce soit, la puissance temporelle du Pontife romain, et nous déclarons que tous ceux-là les ont malheureusement encourues qui, à Bologne, à Ravenne, à Pérouse ou ailleurs, ont osé, soit par leurs actes, soit par leurs conseils, soit par simple consentement ou de quelque manière que ce puisse être, violé, troublé et usurpé la puissance et la juridiction civiles qui nous appartiennent à nous et à ce Saint-Siége, et le patrimoine du bienheureux Pierre.

« Mais tout en nous voyant obligé, à raison de notre charge et non sans en éprouver une vive douleur dans notre âme, de faire ces déclarations et de les rendre publiques, nous ne cessons, pleurant le triste aveuglement de tant de nos fils, de demander humblement et de toutes nos forces au Père très-clément des miséricordes, qu'il

fasse, par sa toute-puissante vertu, luire le plus tôt possible ce jour si désiré, où nous pourrons recevoir avec joie dans notre sein paternel, nos fils repentants et rentrés dans le devoir, et où, à l'abri de tout trouble, nous verrons rétablis l'ordre et la tranquillité dans tous nos États-Pontificaux.

« Trouvant notre appui dans cette confiance en Dieu, nous sommes aussi soutenu par cette espérance, que les princes de l'Europe, aujourd'hui comme autrefois, mettront toute leur sollicitude à protéger la souveraineté temporelle qui nous appartient, à nous et à ce Saint-Siége, et uniront leurs desseins et leurs efforts pour la conserver entière, comprenant qu'il importe à tous et à chacun d'eux que le Pontife romain jouisse d'une pleine liberté, afin qu'il soit convenablement pourvu à la sécurité des consciences pour les catholiques qui vivent dans leurs États.

« Cette espérance s'augmente encore, parce que, suivant les déclarations de notre très-cher fils en Jésus-Christ, l'Empereur des Français, les armées françaises qui sont en Italie, non-seulement ne feront rien contre notre pouvoir temporel et la domination du Saint-Siége, mais, au contraire, les protégeront et les conserveront. »

Les Chinois violent le traité conclu à Tien-Tsin le 27 juin 1858, en attaquant aux embouchures du Peï-Ho les troupes qui accompagnent les ministres de France et d'Angleterre.

23. — Le *Moniteur* français publie la note suivante : « On ne semble pas se rendre un compte bien exact du caractère que présente la dictature offerte de tous côtés en Italie au roi de Sardaigne, et on en conclut que le Piémont, sans consulter le vœu des populations ni les grandes puissances, compte, à l'abri des armes françaises, réunir toute l'Italie en un seul État. De semblables conjectures n'ont aucun fondement. Les populations délivrées ou abandonnées, veulent faire cause commune contre l'Autriche. Dans cette intention, elles se sont mises sous la protection du roi de Sardaigne. Mais la dictature est un pouvoir purement temporaire, qui, tout en réunissant les forces communes dans la même main, a l'avantage de ne préjuger en rien les combinaisons de l'avenir. »

24. — Bataille de Solferino, à laquelle assistent l'empereur des Français et l'empereur d'Autriche ; défaite des Autrichiens.

27. — Le prince Napoléon (Jérôme) arrive à Parme avec son corps d'armée.

29. — Arrivée de l'armée du prince Napoléon sur le champ des opérations militaires.

30. — Le *Moniteur de Bologne* du 30 juin publie une lettre adressée par le comte de Cavour à la junte de cette ville. Il y est dit que le gouvernement du roi Victor-Emmanuel ne peut pas accepter la réunion des Romagnes au Piémont, mais qu'il dirigera les forces militaires des Romagnes dans le but de concourir à l'indépendance italienne. La *Gazette piémontaise* annonce que le chevalier d'Azeglio a été nommé général et commissaire extraordinaire purement militaire dans les Romagnes. D'un autre côté, un supplément du *Moniteur de Bologne* rapporte que le 26 juin le colonel Pinelli est arrivé dans cette ville avec un grand nombre d'officiers et de sous-officiers « envoyés par le gouvernement du Roi pour organiser les volontaires de ces provinces. » Le gouvernement piémontais, tout en refusant la dictature offerte par les révolutionnaires des Romagnes, agit donc comme si ces provinces étaient sous son pouvoir. Ce n'est là que le commencement d'une série d'actes où l'hypocrisie le disputera à la violence, jusqu'à ce que soit consommée la plus inique spoliation dont il soit fait mention dans l'histoire.

Juillet.

8. — Mort d'Oscar I[er], roi de Suède et de Norwége, fils du fameux Bernadotte, devenu roi de Suède sous le nom de Charles-Jean XIV.

9. — Le *Siècle* reçoit le communiqué suivant : « Le journal *le Siècle*, en attaquant aujourd'hui la papauté dans son pouvoir politique et dans le dogme dont elle est l'auguste personnification, confond la noble cause de l'indépendance italienne avec celle de la révolution. Le gouvernement de l'empereur doit protester contre cette confusion, qui est de nature à exciter les mauvaises passions, à troubler les consciences et à tromper l'opinion publique sur les vrais principes de la politique française. Le respect et la protection de la papauté font partie du programme que l'empereur est allé faire prévaloir en Italie pour y asseoir l'ordre sur des intérêts légitimement satisfaits. Les journaux qui cherchent à fausser le caractère de la glorieuse guerre que nous soutenons manquent à ce qu'il y a de plus obligatoire dans le sentiment national. Si une lutte douloureusement regrettable s'est engagée à Pérouse, la responsabilité doit en retomber sur ceux qui ont obligé le gouvernement pontifical à faire usage de la force pour sa légitime défense. L'indépendance politique et la

souveraineté spirituelle, unies dans la papauté, la rendent doublement respectable et condamnent moralement des attaques contre lesquelles le gouvernement aurait pu invoquer la répression légale; mais il a préféré les livrer à la justice de l'opinion. »

7. — Suspension d'armes convenue entre l'empereur des Français et l'empereur d'Autriche.

8. — La suspension d'armes jusqu'au 15 août est signée entre le maréchal Vaillant et le général Hess.

11. — Entrevue de Napoléon III et de François-Joseph à Villa-Franca. Napoléon III envoie à l'Impératrice-régente la dépêche télégraphique suivante :

« La paix est signée entre l'empereur d'Autriche et moi.

« Les bases sont :

« Confédération italienne sous la présidence honoraire du Pape.

« L'empereur d'Autriche cède ses droits sur la Lombardie à l'empereur des Français, qui les remet au roi de Sardaigne.

« L'empereur d'Autriche conserve la Vénétie, mais elle fait partie intégrante de la confédération italienne.

« Amnistie générale. »

La nouvelle de cette paix réjouit tout le monde, et surtout les catholiques, dont elle fait cesser pour un moment les craintes à l'égard des États du Saint-Siége; la presse révolutionnaire s'en montre très-mécontente. La Révolution s'apprête à regagner le terrain que cette paix lui fait perdre; les événements postérieurs ont montré quelles facilités on lui a données pour cela.

Arrivée à Bologne de M. Maxime d'Azeglio en qualité de commissaire piémontais.

12. — Ordre du jour de Napoléon III à l'armée :

« Soldats! les bases de la paix sont arrêtées avec l'empereur d'Autriche. Le but principal de la guerre est atteint. L'Italie va devenir pour la première fois une nation. Une confédération de tous les États de l'Italie, sous la présidence honoraire du Saint-Père, réunira en un faisceau les membres d'une même famille. La Vénétie reste, il est vrai, sous le sceptre de l'Autriche. Elle sera néanmoins une province italienne faisant partie de la confédération.

« La réunion de la Lombardie au Piémont nous crée de ce côté des Alpes un allié puissant qui nous devra son indépendance. Les

gouvernements restés en dehors du mouvement ou rappelés dans leurs possessions comprendront la nécessité de réformes salutaires. Une amnistie générale fera disparaître les traces des discordes civiles. L'Italie, désormais maîtresse de ses destinées, n'aura plus qu'à s'en prendre à elle-même si elle ne progresse pas régulièrement dans l'ordre et la liberté.

« Vous allez bientôt retourner en France. La patrie reconnaissante accueillera avec transport ces soldats qui ont porté si haut la gloire de nos armes à Montebello, à Palestro, à Turbigo, à Magenta, à Marignan, à Solferino ; qui en deux mois ont franchi le Piémont et la Lombardie, et ne se sont arrêtés que parce que la lutte allait prendre des proportions qui n'étaient plus en rapport avec les intérêts que la France avait dans cette guerre formidable.

« Soyez donc fiers de vos succès, fiers des résultats obtenus, fiers surtout d'être les enfants bien-aimés de cette France qui sera toujours la grande nation tant qu'elle aura un cœur pour comprendre les nobles causes et des hommes comme vous pour les défendre.

« Signé : NAPOLÉON. »

Ordre du jour de l'empereur d'Autriche à son armée :

« Appuyé sur mon bon droit, j'ai engagé la lutte pour la sainteté des traités, comptant sur l'enthousiasme de mes peuples, sur la vaillance de mon armée et sur les alliés naturels de l'Autriche.

« J'ai trouvé mes peuples prêts à tous les sacrifices ; de sanglants combats ont de nouveau montré au monde l'héroïsme de ma brave armée et son mépris de la mort ; combattant un ennemi supérieur en nombre, après que des milliers d'officiers et de soldats ont scellé de leur sang leur fidélité au devoir, elle reste ferme, courageuse, inébranlable, et attend avec joie la continuation de la lutte. Sans alliés, je ne cède qu'aux circonstances malheureuses de la politique, en présence desquelles mon devoir était avant tout de ne plus verser inutilement le sang de mes soldats, de ne plus imposer à mes peuples de nouveaux sacrifices. Je conclus la paix en la basant sur la ligne du Mincio.

« Je remercie mon armée de tout mon cœur ; elle m'a montré de nouveau que je puis compter sur elle d'une manière absolue pour les combats à venir.

« Vérone, le 12 juillet 1859.

« FRANÇOIS-JOSEPH. »

Note adressée par le gouvernement pontifical aux représentants des puissances étrangères au sujet de la conduite du cabinet sarde envers le Saint-Siége :

« Au palais du Vatican, 12 juillet 1859.

« Au milieu des craintes et des soucis occasionnés par la déplorable guerre actuelle, il semblait au Saint-Siége qu'il pourrait être tranquille après les nombreuses assurances qu'il avait reçues, assurances auxquelles était même venue se joindre celle que le roi de Piémont, sur le conseil de l'Empereur des Français, son allié, avait refusé la dictature qui lui était offerte dans les provinces soulevées des États pontificaux.

« Mais il est douloureux de remarquer que les choses se passent tout autrement, et qu'il s'accomplit, sous les yeux du Saint-Père et de son gouvernement, des faits qui rendent chaque jour plus inqualifiable la conduite du cabinet sarde envers le Saint-Siége; conduite qui démontre clairement qu'il veut enlever au Saint-Siége une partie intégrante de son domaine temporel.

« Depuis la révolte de Bologne, que Sa Sainteté a déjà eu l'occasion de déplorer dans son allocution du 20 juin, cette ville devint le rendez-vous d'une foule d'officiers piémontais venus de Toscane ou de Modène, dans le but de préparer des logements pour les troupes piémontaises. De ces États étrangers, ils introduisirent des milliers de fusils pour armer les révoltés et les volontaires, des canons pour accroître le trouble des provinces soulevées et rendre plus audacieux les perturbateurs de l'ordre.

« Un autre fait qui rend complétement illusoire le refus de la dictature est venu mettre le comble à cette violation flagrante de la neutralité, jointe à une active coopération pour maintenir l'émeute dans les États de l'Église. La nomination du marquis d'Azeglio en qualité de commissaire extraordinaire dans les Romagnes (ainsi qu'il résulte du décret de S. A. R. le prince Eugène de Savoie, lieutenant-général de Sa Majesté sarde, du 28 juin, et de la lettre du comte de Cavour sous la même date), pour diriger le concours des Légations à la guerre, et sous le prétexte spécieux d'empêcher que ce mouvement national n'amenât aucun désordre, est une véritable attribution de fonctions qui lèse les droits du souverain territorial.

« Les choses ont marché avec une telle rapidité que les troupes piémontaises sont déjà entrées sur le territoire pontifical, occupant Torte, Urbano et Castelfranco, où sont arrivés des bersaglieri piémontais et une partie de la brigade Real Navi. Tout cela dans le but d'opposer, avec les révoltés, une résistance énergique aux troupes pontificales qui sont expédiées pour revendiquer le pouvoir usurpé dans les provinces rebelles, et de créer de nouveaux obstacles à l'exécution de ce juste dessein.

« Enfin, pour compléter l'usurpation de la souveraineté légitime,

deux officiers du génie, dont un Piémontais, ont été envoyés à Ferrare pour miner et détruire cette forteresse.

« De si odieux attentats, dans la perpétration desquels se manifeste une flagrante violation du droit des gens à plus d'un point de vue, ne peuvent que remplir d'amertume l'âme de Sa Sainteté et lui occasionner une vive et juste indignation, augmentée encore de la surprise de voir que de telles énormités sont le fait du gouvernement d'un roi catholique qui avait accepté le conseil, à lui donné par son auguste allié, de refuser la dictature qui lui était offerte.

« Toutes les mesures prises pour prévenir et amoindrir cette série de maux ayant été vaines, le Saint-Père, non oublieux des devoirs qui lui incombent pour la protection de ses États et pour l'intégrité du domaine temporel du Saint-Siége, essentiellement connexe avec l'indépendant et libre exercice du suprême pontificat, réclame et proteste contre les violations et les usurpations commises malgré l'acceptation de la neutralité, et veut que sa protestation soit communiquée à toutes les puissances européennes. Confiant dans la justice qui les distingue, il croit qu'elles voudront lui donner leur appui ; elles ne permettront pas le succès d'une violation si ouverte du droit des gens et de la souveraineté du Saint-Père. Il espère qu'elles n'hésiteront pas à coopérer à sa revendication, et, à cet effet, il invoque leur assistance et leur protection.

« Le soussigné, cardinal secrétaire d'État, conformément à l'ordre pontifical, envoie la présente note à Votre Excellence, avec prière de la transmettre à sa cour, et profite de cette circonstance, etc., etc.

« G. C. ANTONELLI. »

12. — Le comte de Cavour, premier ministre du roi de Sardaigne, donne sa démission.

Les membres du gouvernement provisoire de la Toscane, Boncompagni, Ricasoli, etc., protestent contre la paix de Villafranca.

15. — Manifeste de l'empereur d'Autriche à ses peuples, en date de Laxenbourg :

« Quand la mesure des concessions compatibles avec la dignité de la couronne, comme avec l'honneur et l'intérêt du pays, est épuisée ; lorsque toutes les tentatives pour arriver à une entente pacifique ont échoué, il n'y a plus de choix, et la nécessité se confond avec le devoir.

« Ce devoir m'avait placé dans la dure obligation de réclamer de mes peuples de nouveaux et douloureux sacrifices, afin de pouvoir prendre en main la défense de leurs biens les plus sacrés.

« Mes peuples fidèles ont répondu à mon appel ; ils se sont courageusement ralliés autour du trône, et ont supporté les sacrifices de toute espèce exigés par les circonstances avec un dévouement qui mérite toute ma reconnaissance, qui augmente encore, si c'est possible, ma vive affection pour eux, et qui devait m'inspirer l'assurance que la juste cause pour la défense de laquelle ma brave armée volait avec enthousiasme au combat resterait victorieuse.

« Malheureusement le résultat n'a pas répondu à cette attente générale, et le sort des armes ne nous a pas été favorable.

« La vaillante armée autrichienne a montré cette fois encore son héroïsme et son incomparable ténacité d'une manière si éclatante, qu'elle a mérité l'admiration de tout le monde, même celle de l'ennemi ; c'est une gloire pour moi d'être le chef d'une telle armée ; la patrie doit la remercier d'avoir porté si haut l'honneur de l'étendard autrichien et de l'avoir conservé pur.

« Un autre fait non moins douteux, c'est que nos adversaires, malgré leurs immenses ressources depuis longtemps préparées pour le coup médité, et même au prix d'énormes sacrifices, n'ont pu obtenir que des avantages et jamais une victoire décisive, tandis que l'armée autrichienne, encore animée du plus inébranlable courage, occupait une position dont la possession lui donnait la possibilité de reprendre peut-être à l'ennemi ses premiers avantages.

« Mais pour le tenter il aurait fallu certainement encore de non moins grands et non moins sanglants sacrifices que ceux auxquels nous avions déjà été condamnés, et qui ont rempli mon cœur d'une douleur profonde.

« Dans ces conjonctures, il était de mon devoir de souverain de tenir aussi un compte sérieux des propositions de paix qui m'étaient faites.

« L'effort que m'eût imposé la continuation de la guerre eût pris de telles proportions que j'aurais dû demander à mes fidèles sujets des sacrifices d'argent et de sang plus considérables encore que les précédents. Cependant le succès serait resté douteux pour moi, après avoir été si amèrement déçu dans l'espoir légitime que je ne demeurerais pas isolé dans cette lutte, qui n'avait pas été entreprise dans le seul intérêt du bon droit de l'Autriche.

« Malgré la chaleureuse et touchante sympathie que notre juste cause a rencontrée dans la plus grande partie de l'Allemagne, auprès des Gouvernements et des peuples, nos confédérés les plus naturels se sont obstinément refusés à reconnaître la haute signification que renfermait la grande question du jour.

« L'Autriche aurait donc été forcée d'affronter seule les événements dont la gravité pouvait augmenter à tout moment.

« En conséquence, l'honneur de l'Autriche étant sauf par suite du courage héroïque déployé par l'armée sur le champ de bataille, j'ai résolu d'obéir à des considérations politiques, de faire un sacrifice pour le rétablissement de la paix et de consentir aux préliminaires posés pour sa conclusion, après avoir acquis la conviction que, par une entente directe avec l'empereur des Français, écartant toute immixtion des tiers, j'obtiendrais en tout cas des conditions moins défavorables que je ne pouvais en attendre de l'entrée dans les pourparlers des trois grandes puissances n'ayant pas pris part à la guerre et des propositions de médiation concertées entre elles et appuyées de la pression morale de leur entente.

« Malheureusement, il a fallu séparer la plus grande partie de la Lombardie du reste de l'empire.

« Mais ce qui doit me consoler, c'est d'avoir rendu les bienfaits de la paix à mes peuples bien-aimés ; ces bienfaits me sont doublement précieux, parce que j'aurai désormais le loisir de consacrer toute mon attention et toute ma sollicitude au succès de la mission que je me suis imposée, à savoir de fonder sur des bases solides le bien-être et la puissance de l'Autriche, par le développement raisonnable de ses forces morales et physiques, ainsi que par des améliorations conformes aux besoins et à l'esprit des temps dans les lois et l'administration.

« Dans ces temps de graves épreuves et de sacrifices, mes peuples m'ont fidèlement soutenu ; qu'ils me soutiennent encore maintenant dans l'œuvre de paix que j'ai entreprise, en m'aidant à réaliser mes bonnes intentions.

« J'ai déjà exprimé ma reconnaissance à ma brave armée dans un ordre du jour spécial.

« Je lui renouvelle l'expression de mes sentiments aujourd'hui en parlant à mes peuples, que je remercie d'avoir envoyé leurs fils sur le champ de bataille pour Dieu, l'Empereur et la Patrie. Je songe avec douleur aux héroïques compagnons d'armes qui sont sur le champ de bataille pour ne plus se relever. »

Le Saint-Père adresse la lettre suivante au cardinal Constantin Patrizi, cardinal-vicaire de Rome :

« Monsieur le Cardinal,

« Tout le monde catholique sait quels ont été dans la présente lutte en Italie nos sentiments, n'ayant pas nous-même en vue autre chose que le rétablissement de la paix, et, à cette fin, nous avons adressé à tout l'épiscopat nos lettres pour l'inviter à faire des prières publiques afin d'obtenir du Dieu de la paix un si grand don.

« Maintenant que ce don a été obtenu, nous vous chargeons de prévenir les fidèles de cette capitale de la chrétienté pour qu'ils assistent aux solennelles actions de grâces à offrir au Seigneur, qui a daigné faire cesser le plus terrible de tous les fléaux, la guerre.

« Quelles que doivent être les conséquences de cette paix, nous les attendrons avec calme, toujours confiant dans la protection que Dieu daignera accorder actuellement et toujours à son Vicaire, à son Église et au maintien de leurs droits à tous deux. En conséquence, on récitera les prières ordinaires à la fin de la messe, substituant à l'oraison *Pro pace*, celle *Pro gratiarum actione*.

« Remercier Dieu pour la paix obtenue entre les deux grandes puissances catholiques belligérantes est notre devoir ; mais continuer les prières est un véritable besoin, attendu que diverses provinces de l'État de l'Église sont encore en proie aux démolisseurs de l'ordre établi ; et c'est dans ces provinces que, de nos jours, une autorité usurpatrice étrangère proclame que *Dieu a fait l'homme libre de ses propres opinions, soit politiques, soit religieuses,* méconnaissant ainsi les autorités établies par Dieu sur la terre, auxquelles sont dus l'obéissance et le respect, oubliant également l'immortalité de l'âme, qui, alors qu'elle passe du transitoire à l'éternel, devra rendre un compte tout spécial de ses opinions religieuses au Juge tout-puissant, inexorable, apprenant alors, mais trop tard, qu'il n'y a qu'un Dieu et qu'une foi, et que quiconque sort de l'arche de l'unité, sera submergé dans le déluge des peines éternelles.

« Il est donc évident qu'il faut continuer de prier Dieu pour qu'il daigne, en sa miséricorde infinie, rétablir la droiture de l'esprit et du cœur chez tous ceux qui ont été entraînés à s'éloigner du sentier de la vérité, et obtenir qu'ils pleurent non sur les massacres imaginaires et mensongers de Pérouse, mais sur leurs propres fautes et sur leur aveuglement personnel. Cet aveuglement a poussé, ces jours derniers, une foule d'insensés, la plupart israélites, à chasser violemment une famille religieuse de sa sainte retraite. Ce même aveuglement a produit bien d'autres maux qui affligent et font saigner le cœur. Mais la prière est plus puissante que l'enfer, et toute chose demandée à Dieu par ceux qui sont assemblés en son nom sera infailliblement obtenue.

« Que demanderons-nous? Que tous les ennemis de Jésus-Christ, de son Eglise et du Saint-Siége, se convertissent et vivent.

« Recevez la bénédiction apostolique, que nous vous envoyons de tout cœur.

« Au Vatican, le 15 juillet 1859.

LE PAPE PIE IX.

Lettres apostoliques érigeant un séminaire français à Rome. Ce séminaire avait été fondé en 1853 par la congrégation du Saint-Esprit et du Sacré-Cœur de Marie. Les lettres apostoliques de Pie IX vinrent confirmer cette utile fondation. Voici ces lettres :

« *Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour perpétuelle mémoire.*

« La divine Providence, dont les secrets sont impénétrables, nous ayant élevé, sans aucun mérite de notre part, sur la chaire sublime du Prince des Apôtres, nous comprenons parfaitement combien il importe à la société civile et chrétienne que les clercs soient instruits et formés avec le plus grand soin, pour qu'ils puissent défendre et propager avec succès la religion catholique, remplir saintement le ministère ecclésiastique et procurer entièrement le salut des âmes. Aussi, nous n'avons rien tant à cœur que de consacrer tous les soins et tous les efforts de notre sollicitude pontificale à protéger, étendre et favoriser l'œuvre si salutaire des séminaires, tant dans notre ville que dans le monde entier.

« S'il a toujours été important d'étendre cette œuvre des séminaires, c'est maintenant surtout, dans les temps difficiles où nous vivons, qu'il est nécessaire de s'y appliquer avec le plus grand soin et la plus grande diligence, afin que, Dieu aidant, s'augmente le nombre de ceux qui, animés de l'esprit ecclésiastique, brillant de l'éclat de toutes les vertus, imbus d'une doctrine salutaire et solide, puissent, comme de bons soldats de Jésus-Christ, combattre courageusement, dans le temps, contre l'antique serpent, ennemi acharné du genre humain, cultiver avec soin le champ du Seigneur, rappeler dans les sentiers du salut ceux qui errent, et confondre les contradicteurs. C'est pourquoi nous avons vu avec une joie très-grande que la Congrégation du Saint-Esprit et de l'Immaculé-Cœur de Marie avait érigé dans notre ville pontificale, depuis plusieurs années déjà et à ses propres frais, un séminaire français placé, avec notre aide et notre assistance, dans la maison de Sainte-Claire, aux Thermes d'Agrippa, dans la neuvième région, appelée vulgairement *Pigna*. Ce séminaire a été établi non-seulement pour instruire dans la philosophie, la théologie tant dogmatique que morale, les lettres divines, l'histoire ecclésiastique, le droit canon, les rites sacrés, les cérémonies et les langues orientales, selon l'usage et les traditions de l'Église romaine, Mère et Maîtresse de toutes les Églises, les clercs venus à Rome des divers diocèses de France, et non encore initiés aux sciences ecclésiastiques, mais aussi, et surtout, pour que les jeunes prêtres ou clercs de France qui ont achevé dans leurs provinces le

cours ordinaire des études, puissent cultiver plus longtemps les sciences ecclésiastiques, puiser et acquérir plus abondamment, à la source même, la connaissance et la science vraie et pure des choses divines et sacrées, et qu'alors, brûlants du zèle de la religion et de la piété, animés du véritable esprit ecclésiastique et enrichis d'une doctrine saine et solide, ils puissent, à leur retour en France, servir surtout les intérêts de la religion, en faire l'ornement, et prêter un concours utile à leurs Évêques respectifs, dans le soin de cultiver la vigne du Seigneur et procurer le salut éternel des âmes.

« Nos bien-aimés Fils, Ignace Schwindenhammer, supérieur général de la susdite Congrégation, et Melchior Freyd, supérieur audit séminaire français en cette ville, nous ont demandé instamment de vouloir bien approuver et sanctionner de notre autorité suprême ce même séminaire avec ses règles, que des hommes d'une intégrité et d'une science éminentes ont examinées avec soin. De plus, soixante-seize de nos vénérables frères, Évêques de France, nous ont adressé des lettres par lesquelles ils ont sollicité auprès de nous la même faveur. En conséquence, nous décernons les plus grands éloges à ces vénérables frères et fils bien-aimés qui, par ce fait, font connaître et attestent hautement avec quel singulier amour, respect et vénération, ils sont attachés à l'Église romaine, et combien fortement ils désirent que leurs clercs et leurs prêtres soient soigneusement et foncièrement imbus et instruits des saintes doctrines, et obtiennent en cette ville la palme de docteur dans ces mêmes sciences sacrées, et nous avons cru devoir accéder de tout notre cœur aux prières et aux vœux de ces vénérables frères et bien-aimés fils, nous fondant surtout sur l'espérance que, Dieu aidant, ce séminaire produira le plus grand bien pour le monde catholique et en particulier pour les Églises de France. C'est pourquoi le séminaire français fondé dans cette ville par la susdite Congrégation du Saint-Esprit et de l'Immaculé-Cœur de Marie, nous le confirmons par notre autorité apostolique, lui, ses règlements ou lois, et nous ordonnons que ces règlements soient exactement observés. Or, voici quelles sont ces lois:

« Les élèves du séminaire français doivent suivre les cours publics du Collége Romain, pour y apprendre la philosophie, la théologie et les autres sciences, ainsi que les langues orientales. Pour acquérir la connaissance du droit canonique, ils doivent assister aux cours du séminaire romain de Saint-Apollinaire. Afin que les élèves puissent faire de plus grands progrès dans les études, il y aura dans ce séminaire, outre le supérieur et le procureur, deux professeurs spéciaux, attachés à la maison et chargés de faire des répétitions

journalières sur les matières exposées dans les cours publics susdits, pour développer les questions traitées, expliquer et résoudre les difficultés, comme aussi diriger soigneusement les élèves pour leur faire parcourir avec succès le cercle de leurs études. Ils mettront toute leur application à bien enseigner les éléments de la théologie sacrée à ceux qui n'ont pas encore commencé le cours de leurs études théologiques, pour qu'ils puissent ensuite mieux profiter des cours du Collége Romain pour l'acquisition de cette science sacrée de la théologie.

« Tous les élèves du séminaire mèneront la vie commune et seront soumis à la même règle qu'ils devront observer avec soin.

« Mais comme tous ceux qui se vouent aux fonctions ecclésiastiques doivent tendre à cette perfection de vie indispensable aux ministres de l'Église, étant obligés d'attirer et d'exciter les autres à toute sainteté, et de parole et d'exemple, que les élèves ne pensent pas avoir satisfait à leurs obligations et à la vocation qu'ils ont reçue de Dieu, ni non plus avoir répondu à l'attente des hommes, s'ils n'apportent un zèle plus consciencieux encore à l'étude de la sagesse divine qu'à celle de la sagesse humaine, et s'ils ne s'efforcent de pratiquer avec joie et empressement tout ce qui concerne la piété et leur est ici proposé à observer. C'est pourquoi ces mêmes élèves ayant imploré, de grand matin, le secours de l'Esprit-Saint et récité les autres prières prescrites, consacreront une demi-heure à la méditation sérieuse et profonde des choses célestes, et plus spécialement des devoirs et des vertus sacerdotales, afin que par cette méditation la lumière divine pénètre leur esprit, et que leur âme, ayant reçu cet aliment céleste, en soit comme nourrie et vivifiée pendant le reste du jour. Tous les élèves, à l'exception des prêtres, qui célèbrent eux-mêmes les saints Mystères, devront assister chaque jour avec grande dévotion au sacrifice non sanglant de la messe, et scruter leur conscience par l'examen tant général que particulier, assister en commun à des conférences spirituelles, visiter avec grande humilité et piété Jésus-Christ caché dans l'Eucharistie, et réciter dévotement, en l'honneur de la très-sainte et Immaculée Vierge Marie, la couronne vulgairement appelée Rosaire.

« Chaque semaine, tous les élèves s'approcheront du sacrement de pénitence, et ils se nourriront du pain eucharistique avec toute la piété et la ferveur de leur âme, aussi souvent que le directeur de leur conscience le jugera à propos.

« Deux fois par mois, ils devront se rendre auprès du directeur spirituel ; tous les dimanches et les autres jours de fête, ils assisteront à la messe et aux vêpres solennelles, et serviront à l'autel pour

se former de plus en plus à la pratique des cérémonies et des rites sacrés.

« Aucun élève ne pourra être admis dans ce séminaire, à moins qu'il n'y soit envoyé par son Évêque, ou qu'il n'en présente des lettres de recommandation touchant ses mœurs, son caractère et ses études.

« Le gouvernement, l'administration et la direction de ce séminaire français seront confiés à perpétuité à nos chers fils les prêtres de la susdite Congrégation du Saint-Esprit et de l'Immaculé-Cœur de Marie, sous le patronage toutefois et la surveillance de notre Cardinal-Vicaire, lequel, en conséquence, nous voulons être et établissons pour toujours protecteur du séminaire français. C'est pourquoi, s'il se présentait quelque chose qui n'eût pas été prévu et prescrit par ces lettres, ou si même les circonstances semblaient réclamer quelque changement, le supérieur du séminaire en informera aussitôt le Cardinal protecteur, afin que si quelque chose, tendant au plus grand bien du séminaire, lui paraissait à lui-même devant le Seigneur meilleur et plus opportun, il l'établisse et l'ordonne de sa propre autorité.

« Nous déclarons et décrétons que ce même séminaire français est tout à fait exempt de tous droits parochiaux.

« Nous accordons et nous octroyons à tous et à chacun des élèves du séminaire une indulgence plénière à gagner, tant au jour de leur entrée dans l'établissement qu'à celui de leur sortie, pourvu qu'ils se soient dûment purifiés par la confession sacramentelle et nourris de la divine Eucharistie.

« Au demeurant, nous ne cessons d'adresser au Dieu très-bon et très-grand d'humbles et ferventes prières pour qu'il daigne répandre avec largesse sur les élèves du séminaire français les trésors de ses grâces et qu'il leur donne l'esprit de sagesse et d'intelligence, l'esprit de conseil et de force, l'esprit de science et de piété, afin que marchant dignement dans la vocation à laquelle ils ont été appelés, et que s'acquittant saintement des fonctions de leur ministère, ils s'efforcent avec tout le soin et le zèle possibles, sous la conduite de leurs Évêques, de propager et de répandre la lumière, les dogmes et la doctrine de notre sainte religion, de dissiper les ténèbres de tant d'erreurs, de défendre la cause de l'Eglise catholique et de procurer le salut éternel des hommes. Nous ne doutons nullement que tous nos vénérables frères les Évêques de France, si recommandables par l'excellence et l'éclat de leur piété, de leur sagesse et de leur sollicitude pastorale, ne continuent chaque jour davantage à soutenir et à encourager l'étude, surtout celle des sciences sacrées, et à

envoyer leurs clercs dans ce séminaire et à se tenir fermement et constamment attachés par des liens plus étroits de foi, d'amour et d'obéissance, à nous et à cette chaire de Pierre, centre de l'unité catholique, comme ils s'en sont toujours hautement glorifiés, à leur plus grande louange.

« Toutes ces choses, nous les établissons et nous les sanctionnons par notre autorité apostolique, déclarant en outre ces lettres fermes, valides et efficaces pour le présent et l'avenir, recevoir et obtenir leur effet plein et entier, et pour les raisons exposées, avoir entièrement force de loi, maintenant et dans les temps à venir, et devoir être jugées et définies ainsi par tous les juges ordinaires ou délégués, même par les auditeurs des causes du Palais apostolique, et par les Cardinaux de la sainte Église romaine, toute faculté et tout pouvoir de les juger et interpréter autrement étant enlevés à tous et à chacun d'eux; nous déclarons nulle et sans effet toute tentative contraire à ces lettres, quel qu'en soit l'auteur, quelle que soit son autorité, qu'il l'ait fait sciemment ou à son insu.

« Et cela nonobstant les constitutions et sanctions apostoliques, corroborées même par serment, confirmation de ce Siége ou de quelque autre manière que ce soit; nonobstant les coutumes et statuts, à tous et à chacun desquels nous dérogeons spécialement et expressément pour cette seule fois, afin d'obtenir l'effet des présentes lettres, voulant que par ailleurs lesdites constitutions, sanctions et statuts, dont nous avons la connaissance littérale pleine et entière, demeurent dans toute leur force, et nous dérogeons aussi à toutes les autres choses qui auraient besoin d'une dérogation spéciale.

« Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre, de combattre ou de contredire par une entreprise téméraire cette teneur de notre sanction, institution, députation, nomination, ordonnance, dérogation, commission, statut, décret et volonté. Si quelqu'un ose le tenter, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

« Donné à Rome, à Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur, mil huit cent cinquante-neuf, la veille des ides de juillet, et de notre pontificat le quatorzième. »

17. — Arrivée de l'empereur Napoléon III à Saint-Cloud.

19. — Discours de Napoléon III aux grands corps de l'État réunis au château de Saint-Cloud :

« Messieurs, en me retrouvant au milieu de vous qui, pendant mon absence, avez entouré l'impératrice et mon fils de tant de dé-

vouement, j'éprouve le besoin de vous remercier d'abord, et ensuite de vous expliquer quel a été le mobile de ma conduite.

« Lorsqu'après une heureuse campagne de deux mois, les armées française et sarde arrivèrent sous les murs de Vérone, la lutte allait inévitablement changer de nature, tant sous le rapport militaire que sous le rapport politique. J'étais fatalement obligé d'attaquer de front un ennemi retranché derrière de grandes forteresses, protégé contre toute diversion sur ses flancs par la neutralité des territoires qui l'entouraient, et en commençant la longue et stérile guerre des siéges, je trouvais en face l'Europe en armes, prête soit à disputer nos succès, soit à aggraver nos revers.

« Néanmoins, la difficulté de l'entreprise n'aurait ni ébranlé ma résolution, ni arrêté l'élan de mon armée, si les moyens n'eussent pas été hors de proportiou avec les résultats à attendre. Il fallait se résoudre à briser hardiment les entraves opposées par les territoires neutres, et alors accepter la lutte sur le Rhin comme sur l'Adige. Il fallait franchement se fortifier du concours de la révolution. Il fallait répandre encore un sang précieux, qui n'avait que trop coulé déjà. En un mot, pour triompher, il fallait risquer ce qu'il n'est permis à un souverain de mettre en jeu que pour l'indépendance de son pays.

« Si je me suis arrêté, ce n'est donc pas par lassitude ou par épuisement, ni par abandon de la noble cause que je voulais servir, mais parce que dans mon cœur quelque chose parlait plus haut encore, l'intérêt de la France.

« Croyez-vous donc qu'il ne m'en ait pas coûté de mettre un frein à l'ardeur de ces soldats qui, exaltés par la victoire, ne demandaient qu'à marcher en avant ?

« Croyez-vous qu'il ne m'en ait pas coûté de retrancher ouvertement de mon programme devant l'Europe le territoire qui s'étend du Mincio à l'Adriatique ?

« Croyez-vous qu'il ne m'en ait pas coûté de voir dans ces cœurs honnêtes de nobles illusions se détruire, de patriotiques espérances s'évanouir ?

« Pour servir l'indépendance italienne, j'ai fait la guerre contre le gré de l'Europe; dès que les destinées de mon pays ont pu être en péril, j'ai fait la paix.

« Est-ce à dire maintenant que nos efforts et nos sacrifices aient été en pure perte ? Non. Ainsi que je l'ai dit dans mes adieux à mes soldats, nous avons le droit d'être fiers de cette courte campagne. En quatre combats et deux batailles, une armée nombreuse, qui ne le cède à aucune autre en organisation et en bravoure, a été vaincue.

Le roi de Piémont, appelé jadis le gardien des Alpes, a vu son pays délivré de l'invasion et la frontière de ses États portée du Tessin au Mincio. L'idée d'une nationalité italienne est admise par ceux qui la combattaient le plus. Tous les souverains de la Péninsule comprennent enfin le besoin impérieux de réformes salutaires.

« Ainsi, après avoir donné une nouvelle preuve de la puissance militaire de la France, la paix que je viens de conclure sera féconde en heureux résultats. L'avenir les relèvera chaque jour davantage pour le bonheur de l'Italie, l'influence de la France, et le repos de l'Europe. »

20. — Constitution du nouveau ministère sarde, sous la présidence du général La Marmora, ministre des affaires étrangères; Ratazzi est ministre de la justice.

21. — Réponse de Napoléon III au corps diplomatique :

« L'Europe a été, en général, si injuste envers moi, au début de la guerre, que j'ai été heureux de conclure la paix, dès que l'honneur et les intérêts de la France ont été satisfaits, et de prouver qu'il ne pouvait entrer dans mes intentions de bouleverser l'Europe et de susciter une guerre générale. J'espère qu'aujourd'hui toutes les causes de dissentiment s'évanouiront, et que la paix sera de longue durée. »

Août.

1. — Monseigneur de Morlhon, évêque du Puy, annonce le rétablissement de la liturgie romaine dans son diocèse, pour le premier dimanche de l'Avent 1859.

4. — Jean-Baptiste-Marie Viannay, curé d'Ars, au diocèse de Belley, meurt en odeur de sainteté. Il était né le 8 mai 1786 à Dardilly, près de Lyon, et il était curé d'Ars depuis le mois de février 1818. Ses vertus, sa charité, son zèle pour le salut des âmes et les miracles que la renommée lui attribue avaient fait d'Ars un lieu de pèlerinage. De toutes parts on se rendait auprès du *saint curé* pour obtenir par son moyen des faveurs spirituelles ou temporelles et des lumières surnaturelles. On ne saurait compter les conversions opérées par ce saint prêtre. Monseigneur l'Évêque de Belley publia le 15 août suivant, une lettre circulaire à son clergé, dans laquelle il glorifiait les vertus du pasteur que son diocèse venait de perdre.

6. — Les plénipotentiaires de la France, de l'Autriche et de la Sardaigne se réunissent à Zurich.

14. — Entrée triomphale à Paris, de l'armée française d'Italie.

Décret pour la béatification et la canonisation du vénérable serviteur de Dieu, Benoît-Joseph Labre, du diocèse de Boulogne, en France.

« Donné en spectacle au monde, aux anges et aux hommes, le vénérable serviteur de Dieu, Benoît-Joseph Labre, par amour de la science souveraine de Jésus-Christ Notre-Seigneur, tint pour nuisible tout le reste, au point que prenant, pour s'amasser des trésors dans le ciel, un genre de vie nouveau et inouï, il ne rechercha autre chose dans ce monde que les rigueurs, les souillures et les ignominies les plus extrêmes de la pauvreté. La sagesse charnelle regarde comme une folie la vie de ce pauvre abject, dont la mort, à ses yeux, est sans gloire; mais Dieu, qui a choisi ce qui est folie suivant le monde pour confondre les sages, ne voulut pas qu'une vertu si haute demeurât sous le boisseau, et il l'a mise sur le chandelier, afin que sa lumière resplendît aux yeux de tous ceux qui sont dans la maison du Seigneur, et de même qu'autrefois il fit, après sa mort, porter par ses anges dans le sein d'Abraham le mendiant Lazare, qu'on avait vu, couvert d'ulcères, étendu au seuil du palais du riche, de même il a de nos jours élevé de terre et pris sur son fumier le vénérable Benoît-Joseph, pour le placer au milieu des princes, des princes de son peuple.

« Le Souverain Pontife Grégoire XVI, de sainte mémoire, déclara, par un décret solennel en date du 11 des calendes de juin, en 1842, que sa vie avait été illustrée par la pratique des vertus, à un degré héroïque. Un autre décret pontifical, rendu par notre seigneur très-saint le Pape PIE IX, le 4 des nones de juin, en cette année même 1859, a levé tous les doutes sur les trois miracles opérés par la puissance divine sur son intercession; il ne restait donc, pour décerner au vénérable Benoît-Joseph les honneurs du culte public, qu'à avoir la décision de la Sacrée Congrégation des Rites sur la question de savoir *si les vertus et les miracles étant reconnus, on peut sûrement procéder à la Béatification du vénérable serviteur de Dieu?* Cette question ayant été proposée par le révérendissime Cardinal Constantin Patrizi, évêque d'Albano, préfet de la Sacrée Congrégation et rapporteur de la cause, dans l'assemblée générale tenue en présence de Notre-Très-Saint Père le Pape, au palais apostolique du Vatican, le 7 des ides de juillet dernier, les Révérendissimes Cardi-

naux et les Pères consulteurs se sont tous, d'une commune voix, prononcés pour l'affirmative.

« Nonobstant l'expression de ce sentiment unanime, persuadé que dans une affaire si importante il ne devait rien décider sans implorer d'abord humblement et avec instance le secours de la lumière divine Notre Saint-Père le Pape ne voulut pas prononcer immédiatement son jugement, et il se réserva de porter sa sentence souveraine et définitive après avoir mûrement pesé toutes choses et redoublé ses ferventes prières, aujourd'hui, jour consacré à l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie.

« Ayant offert pieusement le saint sacrifice et assisté, dans la basilique patriarcale libérienne, au milieu du Sacré Collége des Cardinaux, à la messe pontificale célébrée solennellement, il appela dans la sacristie de cette basilique le révérendissime cardinal Constantin Patrizi, évêque d'Albano, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites et rapporteur de la Cause, avec le R. P. André-Marie Frattini, promoteur de la foi, et moi, soussigné secrétaire, et nous tous étant présents, il prononça que *l'on peut en toute sécurité procéder à la béatification du vénérable serviteur de Dieu Benoît-Joseph Labre.*

« Et il a ordonné que ce décret soit promulgué, qu'il soit enregistrée dans les actes de la Sacrée-Congrégation des Rites, et que des lettres apostoliques en forme de Bref soient expédiées pour la célébration future du rite solennel de la béatification dans la basilique patriarcale du Vatican, ce 18 des calendes de septembre, an MDCCCLIX.

« C. Évêque d'Albano, Cardinal Patrizi,
« *Préfet de la Sacrée Congrégation des Rites.*
« H. Capalti, *secrétaire.* »

16. — Amnistie donnée par l'empereur Napoléon III, pour tous les délits politiques.

17. — Amnistie pour les délits de la presse et remise des avertissements.

22. — Lettre de Pie IX aux archevêques et évêques d'Irlande au sujet des écoles mixtes :

« Vénérables Frères, au milieu de troubles si graves et si embarrassants, pleins d'angoisses et d'amertume, vos lettres soumises et affectionnées, qui nous ont été adressées, le 4 de ce mois, de Dublin, où vous avez été réunis en synode sous l'inspiration de la grâce divine pour prendre conseil d'une manière opportune afin d'éviter les dan-

gers alarmants, ainsi que la ruine de vos troupeaux par les écoles mixtes, nous ont été une consolation peu ordinaire.

« Cette preuve de votre sollicitude pastorale nous a été fort agréable, surtout dans des temps aussi pleins de mauvais présages que le sont les temps actuels, et c'est le vœu le plus cher de notre cœur que tous les saints prélats redoublent d'efforts et de sollicitude pour défendre et pour faire triompher la cause de Dieu et de la sainte Église. Dans ces mêmes lettres, nous n'avons pu nous empêcher de reconnaître avec la plus vive satisfaction votre fidélité, votre amour et votre soumission remarquables envers nous et envers le siége de Pierre, voyant en même temps votre angoisse amère causée par les difficultés embarrassantes dont nous sommes entourés par suite des desseins criminels d'hommes méchants qui s'efforcent de toutes les manières de faire une guerre des plus destructives contre l'Église et le Siége apostolique.

« Bien que cette expression vraiment religieuse d'un sentiment si digne des prélats catholiques ne soit pas nouvelle et par conséquent ne soit pas inattendue pour nous, cependant elle nous a rempli de la plus douce consolation et nous a ému de la manière la plus affectionnée pour vous, Vénérables Frères. Mais ce qui peut-être nous a donné le plus de joie, c'est la promptitude avec laquelle, cédant à nos instructions et réalisant nos vœux, vous avez ordonné des prières publiques dans vos églises. Car il n'est pas besoin de vous faire observer, Vénérables Frères, que s'il y a toujours nécessité d'adresser des prières ferventes et assidues à Dieu pour confondre les mauvais desseins d'hommes induits en erreur et pour les ramener dans le chemin du salut, cela est surtout nécessaire dans cette occasion lamentable, quand les fabricateurs les plus artificieux de mensonges et les propagateurs des principes politiques les plus révoltants s'efforcent, par des desseins faux et méchants, de corrompre les esprits des hommes et, si cela était possible, de renverser complétement la religion catholique. Nous cependant, ayant la confiance la plus illimitée dans le Père clément des miséricordes, nous sommes plein de l'espoir le plus ardent et le plus certain qu'il nous fortifiera et nous consolera au milieu de nos tribulations, et que par sa grâce et sa volonté toute-puissante il ramènera au sentiment de leurs devoirs les ennemis de l'Église et du Siége apostolique, et les fera rentrer dans les chemins de la vérité, de la justice et du salut. »

20. — Lettre de l'épiscopat mexicain au sujet des persécutions dirigées contre l'Église catholique au Mexique. Cette lettre a été provoquée par de récents décrets portés par l'anti-président Juarez,

établi à Vera-Cruz, tandis que Miramon, reconnu à Mexico, après le général Zuloaga, successeur de Santa-Anna, soutient les principes conservateurs et religieux. Voici les principaux articles d'un décret publié par Juarez au commencement de juillet :

« Art. 1... Toute propriété administrée sous différents titres par le clergé régulier ou séculier, qu'elle soit réelle ou personnelle, quels que soient son nom et son objet, est désormais propriété de la nation.

« Art. 3. Il y aura une complète indépendance entre les affaires de l'État et les affaires purement ecclésiastiques. Le Gouvernement se bornera à protéger de son autorité le culte public de la religion catholique, comme toute autre religion.

« Art. 4. Les ministres de la religion peuvent recevoir, pour l'administration des sacrements et les autres fonctions de leurs charges, les offrandes qui leur seront faites. Ils peuvent aussi, par un contrat avec ceux qui les emploient, stipuler une compensation pour leurs services. Mais, dans aucun cas, ces offrandes ni cette compensation ne pourront être converties en propriétés foncières.

« Art. 5. Tous les ordres religieux, quels que soient leur nom ou leur objet, sont supprimés dans toute la République, ainsi que les confréries ou associations attachées à une communauté religieuse ou à une église quelconque.

Le sixième article, en prohibant l'érection de nouveaux couvents et de nouvelles confréries, interdit aussi l'*usage de l'habit religieux*. Les articles 8, 13 et 23 demandent à être considérés ensemble. Le huitième article alloue une certaine somme aux religieux sécularisés. Mais l'article 13 porte que ceux qui, au bout de quinze jours, n'auront pas cessé de vivre en communauté et de porter l'habit religieux, perdront tout droit à l'allocation qui leur était promise et seront chassés du Mexique. On voit la perfidie de ces articles ainsi rapprochés. En offrant une prime d'encouragement à l'apostasie et en ne donnant que quinze jours aux religieux pour se trouver une position, on les tente par l'appât du gain, on les effraie par la crainte de l'indigence, et on leur montre l'exil en perspective s'ils sont fidèles à leur conscience. L'article 23 déclare que tous ceux qui s'opposeront à l'exécution de ce décret seront expulsés de la République ou traduits devant les tribunaux, qui devront les juger comme conspirateurs. Plusieurs articles sont consacrés aux couvents de religieuses. Le décret leur permet de rester dans leur couvent; mais leur suppression n'en est pas moins posée en principe, puisqu'il leur est défendu de recevoir des novices. Du reste, les religieuses sont autorisées à quitter leur cloître en reprenant les dots qu'elles y avaient apportées. Celles qui resteront dans le cloître auront le libre exercice de leur dot,

contrairement au vœu de pauvreté, et les biens des couvents, après avoir prélevé les dépenses du culte, appartiendront à l'État. L'article 2 veut bien laisser aux Évêques les ornements et vases sacrés des églises supprimées; mais l'article 12 confisque les bibliothèques, antiquités et objets d'art; et ces objets seront adjugés par le Gouvernement, selon son bon plaisir, aux institutions appartenant à l'État.

L'archevêque de Mexico, les évêques de Michoacan, de Linarès, de Guadalajara, de Potosi et de Puebla, après avoir délibéré sur ce décret et d'autres semblables, résolurent d'adresser une lettre au clergé et aux fidèles de leurs diocèses respectifs, à tous les habitants de la république mexicaine et au monde catholique. Cette lettre, en date du 30 août 1859, fait l'histoire des persécutions dirigées au Mexique contre la religion catholique depuis 1822, et plus particulièrement dans les dernières années, et elle renferme une magnifique exposition de la doctrine catholique en face des erreurs contemporaines sur les rapports entre l'Église et l'État. Nous reproduisons cette exposition :

« On proclame comme un principe fondamental l'indépendance la plus absolue entre l'Église et l'État ; mais ensuite on empiète sur l'Église, on la tyrannise par des décrets. « L'Église et l'État sont indépendants, » disent-ils : en conséquence on supprime les communautés de religieux, toutes les confréries, conférences et congrégations pieuses; les novices ne seront pas admises à la profession, les postulantes ne seront pas admises au noviciat; tous les biens de l'Église entreront dans le domaine de la nation, et pour maintenir le culte dans les couvents de femmes, les évêques et les chapelains en présenteront le budget à l'autorité séculière. Un pas encore, et l'autorité de l'Église relativement au mariage est représentée comme une délégation de l'État, pour justifier le remplacement du mariage chrétien par le mariage civil....

« Assez..., le temps annoncé aux Évêques par l'apôtre saint Paul, où ils doivent se tenir en garde contre la destruction absolue de la religion, ce temps est arrivé malheureusement pour cette catholique et pieuse république: temps funeste au delà de toute expression, où une foule immense ne peut déjà plus supporter la saine doctrine, s'abandonne à l'inspiration de ses désirs insensés, cherche des docteurs à son goût, des maîtres de l'erreur et du vice, des inventeurs de religion et de morale, qui transplantent les cultes et modifient la conscience à leur gré, qui flattent l'oreille par des phrases séduisantes, afin d'éloigner de la vérité le peuple croyant et de le convertir aux inventions fabuleuses d'une fausse histoire, d'une fausse philoso-

phie, d'une fausse morale et de cultes mensongers [1]. Terrible situation pour nous, non par les obligations qu'elle nous impose, obligations douces et chères à nos cœurs, mais par les causes qui excitent notre zèle pastoral et par la crainte que notre parole ne soit inutile pour un grand nombre. Ceux-là auront à répondre devant Dieu d'un avis négligé, d'admonestations dédaignées, d'avertissements méprisés, comme nous aurions nous-mêmes à répondre au Suprême Pasteur, qui règne dans les cieux, de garder le silence dans un temps où la voix des Évêques doit retentir partout, afin de sauver de la perte et de la ruine totale la foi, la piété et la conscience des fidèles.

« Les paroles de l'Apôtre des nations que nous lisons dans sa seconde épître à Timothée, son disciple, s'adressent à tous les évêques catholiques : *Testificor coram Deo, et Jesu Christo, qui judicaturus est vivos et mortuos, per adventum ipsius, et regnum ejus : prædica verbum, insta opportune, importune : argue, obsecra, increpa in omni patientia, et doctrina... Tu vero vigila, in omnibus labora, opus fac evangelistæ, ministerium tuum imple.* (II Timoth., cap., 1, 2, 5.) Prêtant une oreille attentive à cette exhortation et pour accomplir le premier et le plus strict devoir des pasteurs, qui est de donner à leurs brebis la nourriture de la sainte doctrine et de les écarter des pâturages empoisonnés, qui donnent inévitablement la mort, nous allons établir ici, pour la gouverne de tous les fidèles, et dans l'exercice du pouvoir d'enseigner que nous avons reçu de Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même, la doctrine catholique sur les points les plus combattus par les ennemis de la religion. Nous allons enseigner, non discuter ; donner des avertissements, non faire des discours ; parler comme évêques, non comme philosophes ; car la doctrine de Jésus crucifié n'est pas une doctrine soumise à la discussion. Jésus-Christ vient de lui-même à l'oreille des hommes par la prédication de ses envoyés, comme l'explique l'Apôtre ; il se transmet par l'autorité à la croyance, et non par le raisonnement à la conviction.

« Il n'y a qu'un seul Dieu, une seule religion vraie, une seule morale complète et sainte, une seule Église légitime.

« Il n'y a ni vraie religion, ni vraie, complète et sainte morale, ni légitime communication avec Dieu hors de l'Église.

« Il n'y a qu'une vraie Église, qu'une seule Église de Dieu, et c'est celle que Jésus-Christ Notre-Seigneur, dans l'exercice de son pouvoir suprême sur les cieux et sur la terre, sans le concours d'aucune

[1] Erit enim tempus, cum sanam doctrinam non sustinebunt, sed ad sua desideria conservabunt sibi magistros prurientes auribus : et a veritate quidem auditum avertent, ad fabulas autem convertentur. (II *Timoth.*, cap. IV, 3, 4.)

puissance humaine, sans le conseil d'aucune sagesse mortelle, a établie dans le monde, afin que tous les hommes y fussent appelés par la prédication des Apôtres qu'il nomma à cet effet, et de leurs successeurs, qui sont le Pontife romain et tous les Évêques. C'est pourquoi cette Église s'appelle et en toute vérité *une*, *sainte*, *catholique*, *apostolique*, *romaine*.

« Hors de la vraie Église, il n'y a pas de salut. Tel est le dogme catholique. Ainsi, quiconque ne veut pas lui appartenir, ou quiconque, étant né dans son sein, l'abandonne, s'il est surpris par la mort dans ce malheureux état, ne peut être sauvé. En conséquence, tous ceux qui, oubliant l'intérêt suprême de l'homme, s'efforcent d'arracher les fidèles du giron de l'Église catholique, sont leurs plus acharnés, leurs plus cruels ennemis.

« La sainte Église catholique, apostolique, romaine, est une société parfaite, une société constituée, une société visible ; elle réunit, par la sagesse de son divin Fondateur, tous les éléments qui sont essentiels à une société dans toute l'étendue du mot, tous les caractères de légitime filiation pour ses membres, tous les liens sociaux qui les unissent entre eux, tous les éléments d'ordre, de conservation et de stabilité, tous les moyens efficaces pour arriver à la fin suprême de son institution. Œuvre de prédilection de Dieu même, elle est ce que l'histoire des sociétés, depuis le commencement jusqu'à la fin du monde, peut présenter de plus sage, de plus fort, de plus fécond, de plus auguste, de plus universel, de plus stable, de plus achevé et de plus parfait. Par cela même, cette Église est souveraine et indépendante ; penser le contraire, c'est renoncer à la foi ; dire le contraire, c'est fausser la doctrine ; agir en sens contraire, c'est se révolter contre Dieu même.

« De même la société civile, ou l'État, est indépendante, souveraine, et a en soi tout ce qui est nécessaire à sa fin. Mais cette indépendance et cette souveraineté de l'Église et de l'État ont un sens catholique qu'il ne faut jamais perdre de vue, afin de ne pas tomber dans les plus graves erreurs dans la théorie, et dans les plus graves conséquences dans la pratique. De ces deux indépendances, aucune n'est absolue, mais respective ; en Dieu seul est l'absolu en tout genre de perfection, de même que de Dieu seul peut venir tout don parfait. Ce qui veut dire que l'Église reçoit de Dieu les caractères que nous venons de signaler, qu'en conséquence, elle dépend de Dieu, étant instituée de Dieu, et est sujette de Dieu, mais qu'elle est indépendante de tout ce qui n'est pas Dieu, souveraine entre toutes les souverainetés instituées de Dieu. Respectivement on doit dire la même chose de l'État : son indépendance, entièrement relative à

l'ordre politique, n'exclut pas, mais bien au contraire suppose sa dépendance absolue de Dieu.

« L'Église et l'État dépendant donc de Dieu, il est clair que l'une et l'autre ont l'indépendance et la souveraineté pour se gouverner conformément à la loi divine, ont des devoirs mutuels à remplir, et que par conséquent, tout en étant indépendante et souveraine, l'Église n'est pas dispensée de l'obligation de coopérer à la conservation de l'ordre public et à l'accomplissement des lois, et l'État, tout en étant indépendant de l'Église, n'est pas dispensé des obligations du gouvernement temporel à l'égard des droits de la vérité, de la religion catholique et de l'Église. Proclamer donc l'indépendance réciproque entre l'Église et l'État pour émanciper celui-ci de la religion, pour donner libre entrée à tous les cultes indistinctement chez un peuple exclusivement catholique, et se croire dégagé de toute obligation dans l'ordre religieux, ce n'est pas procéder en vertu des droits d'un État indépendant et souverain, mais abolir le principe religieux et lui substituer l'athéisme dans la constitution de la société civile et dans sa marche administrative; c'est se déclarer contre Dieu et lui dire avec une audace inouïe : « Tu n'as rien à voir dans la société, ni dans sa marche politique, ni dans sa législation, et le Gouvernement n'a rien à voir avec toi. »

« Le vrai christianisme est dans l'Église catholique ; il n'est et ne peut jamais être hors de l'Église catholique. Lors donc que certains hommes repoussent le titre de catholiques et prennent avec ostentation celui de chrétiens, avec la prétention de pouvoir mériter ce nom, et par conséquent de se sauver, sans avoir besoin de demeurer par la foi et l'obéissance dans la sainte Église catholique, ces hommes pensent comme des hérétiques, parlent comme des apostats, et agissent comme des schismatiques. Il n'y a pas de vrai christianisme, nous le répétons, hors de l'Église catholique, apostolique, romaine ; et lorsque, comme membres de cette société, nous reconnaissons le Pontife romain et lui rendons le tribut de notre soumission et de notre obéissance, ce n'est pas le prince temporel d'un État, c'est le Chef de l'Église, le Successeur de saint Pierre et le Vicaire de Jésus-Christ que nous voyons en Lui. C'est la seule Église dont parle le symbole de la foi, la seule que nous confessons dans le baptême quand le prêtre nous demande : *Croyez-vous la sainte Église catholique* la seule que Jésus-Christ a appelée sienne, lorsqu'il a dit, en signalant le Prince des apôtres : *Sur cette pierre je bâtirai mon Église ?* Cette autre Église *réformée* que la démagogie prétend établir dans le Mexique, c'est la synagogue de Satan, c'est l'Église *protestante*, réunion des sectateurs de Luther et de Calvin, invention du

jansénisme et du régalisme ; c'est, enfin, tout ce qu'on veut ; mais ce n'est pas l'*Église reconnue par Jésus-Christ ;* elle n'est pas édifiée sur Pierre, elle ne reconnaît pas pour son chef visible le Successeur du Prince des apôtres. Celui qui prétend détacher le peuple mexicain de ce centre, de cette chaire, dit que le Pape est un prince étranger. Pour nous, Mexicains, en appelant Père le Souverain-Pontife, en le respectant et lui obéissant, nous ne nous déclarons pas les sujets du souverain temporel de Rome ; celui que nous reconnaissons est le Successeur du Prince des apôtres, le représentant de Jésus-Christ, celui à qui ont été données les clefs du royaume des cieux : voilà ce qu'a enseigné, ce qu'enseignera aux fidèles l'épiscopat et le clergé mexicain. Ce n'est pas d'un prince temporel, c'est du Chef visible de l'Église catholique que nous parlons en disant avec saint Jérôme : Celui qui est uni à la chaire de Pierre *est mien*. Ce point très-essentiel est un dogme capital, c'est la doctrine que nous apprenons dès l'enfance, lorsqu'on nous met en main le catéchisme. Celui qui nie cette vérité n'est pas, ne peut pas être catholique, il se sépare lui-même de l'Église, il est hérétique.

« On a prétendu parfois, dans l'intention de porter un coup plus sûr à l'institution catholique, que le clergé n'est pas essentiel à la religion, qu'il est même en opposition aux intérêts légitimes de la société civile. On a voulu faire entendre par là aux peuples qu'il n'y aurait aucun inconvénient à l'absence totale de ministres du culte et justifier les persécutions dont on accable ses ministres lorsque, selon le devoir, ils prêchent la saine doctrine contre les erreurs et les hérésies que propagent leurs ennemis, ou opposent une résistance passive aux lois, dispositions et mesures du pouvoir temporel contre l'institution, la doctrine et les droits de la sainte Église catholique. Il faut montrer aux fidèles que cette prétention et cette justification sont impossibles et reposent sur une fausseté absolue. En effet, l'institution du clergé est aussi essentielle à la religion qu'elle est bienfaisante aux intérêts légitimes et bien entendus de la société. Point de religion sans foi, point de foi sans doctrine, point de doctrine sans prédication, point de prédication sans apôtres : c'est le raisonnement de saint Paul. Qui sont les apôtres? Les prêtres : c'est l'oracle de Jésus-Christ. L'espérance vit des moyens de salut et de justification pour l'homme, et ces moyens sont les Sacrements, qui sont, suivant l'expression de notre catéchisme, des remèdes spirituels qui nous guérissent et nous justifient, et dont le ministre est le prêtre. Or, sans le ministre, qui est le clergé, où seraient ces biens? Nulle part. Il n'y a pas de religion sans culte, pas de culte sans sacrifice, pas de sacrifice sans prêtre. D'ailleurs, pourquoi la religion que nous pro-

fessons s'appelle-t-elle catholique? Parce que tous les hommes sont compris dans l'appel au salut par Celui qui a dit à ses Apôtres, et en leur personne à tous les ministres de la parole évangélique : « *Prêchez à toute créature* » (Marc) ; instruisez toutes les nations et enseignez-leur à garder tout ce que je vous ai prescrit. (Matth.) Que suit-il de là ? Que le clergé est absolument essentiel à la religion et à l'Église, et que soutenir le contraire, c'est détruire le dogme catholique.

« Que dirons-nous de la prétendue opposition d'intérêts entre le clergé et la société civile? Si la religion et la société viennent également de Dieu, où est la raison de supposer qu'il puisse exister un cas où une chose aussi essentielle à la première que le ministère catholique, puisse jamais se trouver en opposition avec les intérêts légitimes de la seconde? Et les bienfaits que la religion dispense à la société, bienfaits incalculables et souvent reconnus par ceux mêmes qui l'attaquent, ne sont-ils pas distribués par les mains du clergé? Le clergé consacre et sanctifie la famille, épure les mœurs, facilite l'accomplissement des lois, veille dans sa sphère à la conservation de l'ordre, forme l'homme moral et prépare ainsi le bon citoyen, tend la main à l'homme qui va mourir et partage son pain avec le pauvre au nom de Jésus-Christ. Comment a-t-on le courage de propager une calomnie aussi absurde que barbare? Non. Le clergé sera toujours, comme il a toujours été, l'ami le plus sincère et le plus utile de la société, le coopérateur le plus efficace des gouvernements et le gardien le plus fidèle de la justice.

« Mais s'il est une erreur plus funeste encore, c'est celle de méconnaître l'autorité suprême de l'Église, non-seulement pour enseigner et définir le dogme, mais pour conserver la morale et établir la discipline. Il résulte d'une erreur aussi grave que beaucoup d'hommes, sans renoncer au titre de catholiques, se jettent en furieux contre l'Église catholique quand elle use de ses facultés légitimes. Il est donc nécessaire que les fidèles entendent que la sainte Église de Jésus-Christ a cette triple faculté, indépendamment de tout pouvoir humain, et que, par conséquent, elle exerce une vraie juridiction. Elle est seule dépositaire de la vérité catholique, et toute intelligence dans l'univers entier doit céder à sa voix ; elle est la seule autorité instituée pour décider sur ce qui est permis et sur ce qui est illicite, et, en conséquence, la conscience de tous ceux qui vivent dans son sein est assujettie à son jugement; elle a plein droit, concédé par Jésus-Christ lui-même, pour établir son ordre extérieur avec toute l'exigence que demande l'objet de son institution. C'est dans toute la force de ce droit et pour remplir le devoir

qu'ont ses Évêques de sauver le dogme contre l'hérésie et l'erreur, de sauver la morale contre le péché et la fausse conscience, et la discipline catholique contre les tendances des schismatiques qui nient la souveraine autorité et la juridiction universelle de l'Église; qu'elle prêche, admoneste, déclare ce qui est licite et ce qui est illicite, juge des actes selon la loi divine et ecclésiastique, et applique ses peines canoniques pour châtier les contumaces. »

Par une remarquable coïncidence, c'est le même jour, 30 août, que les quatre archevêques de Toscane adressèrent au ministre des affaires ecclésiastiques une protestation soutenant les mêmes principes. Voici cette protestation :

« Lorsque, par suite des faits mémorables du 27 avril, l'ordre politique de notre pays s'est trouvé changé, nous avons aussitôt examiné et résolu la question de savoir quelle position et quelle attitude le clergé devait prendre en face des événements qui se préparaient. La religion dont il est le ministre est en dehors des vicissitudes humaines, parce qu'elle est au-dessus d'elles; il fallait donc que le clergé évitât de se mêler aux controverses et aux luttes des partis, dont l'effet ordinaire est de diviser misérablement les esprits et les cœurs des hommes et de leur inspirer des haines souvent irréconciliables. Si le clergé se rangeait ouvertement du côté d'un parti, il perdrait sans retour toute autorité et toute influence efficace sur le parti contraire, non-seulement, ce qui importe le plus, dans l'exercice de son ministère divin, qui consiste à conduire les hommes, ses frères, par les voies de la justice et de la sainteté, à la vie éternelle, mais encore dans l'exercice des devoirs civils qu'il peut et doit remplir dans les temps d'agitation, en adoucissant les âmes et en tempérant leurs colères pendant la lutte et en faisant tout ce qui est possible pour préparer et hâter la paix. Ces principes nous sont indiqués par la prudence et la charité évangéliques; ils sont en accord avec ceux que nos collègues, les Évêques de France, ont hautement professés et appliqués, en de semblables conjonctures, aux applaudissements de tout le monde civilisé; ils ont eu la pleine approbation de ceux qui, dans les premiers jours, tenaient les rênes du gouvernement; nous les avons pris pour règle, en marquant au clergé placé sous notre autorité la voie qu'il devait suivre et en lui donnant nos directions.

« Nos paroles ne sont pas tombées sur le roc aride, mais dans une bonne terre, et elles ont produit abondamment leur fruit. La conduite des ecclésiastiques, en des circonstances si difficiles, a été calme, digne, prudente, étrangère aux intrigues et aux passions des partis; témoins de leur sagesse, nous en avons souvent rendu grâces

au Seigneur, y trouvant une consolation qui allégeait beaucoup le poids des angoisses et des sollicitudes pastorales. Les méchants, qui haïssent dans le clergé l'obstacle qu'il met à leurs vices et la censure dont il les frappe ; les méchants ont eu beau aiguiser le regard et dresser l'oreille, ils sont à peine parvenus à signaler çà et là quelques rares et singulières exceptions, et la plupart du temps il s'est trouvé qu'on ne pouvait voir dans ces accusations que de pures calomnies, ou qu'elles n'étaient motivées que par des fautes légères et excusables. Votre Excellence peut elle-même en rendre bon témoignage : le Gouvernement n'a eu que rarement à appeler notre attention sur la conduite de quelque ecclésiastique, et il a été plus rare encore qu'un mûr examen ne fît pas évanouir l'accusation.

« Les choses étant ainsi, quelle impression de douloureux étonnement n'ont pas dû laisser dans notre âme les deux circulaires de Votre Excellence, publiées dans le numéro de la feuille officielle du 25 courant, où le clergé est signalé comme suspect, comme troublant seul le bon ordre et la tranquillité que le Gouvernement se glorifie avec raison et loue les autres classes de citoyens d'avoir maintenus; où on le représente comme inspirant de telles craintes et faisant courir de tels dangers que, pour sauver la société et préserver la paix publique, il est devenu nécessaire de le montrer au doigt, en criant : Surveillez-le et gardez-vous de lui !

« Qu'a donc fait le clergé, nous le demandons, pour être traité de la sorte ? N'a-t-il pas prêché à tous, par la parole et par l'exemple, selon les enseignements de l'Évangile, la paix, la concorde, l'obéissance aux autorités publiques ? N'a-t-il pas très-fréquemment, surtout dans les campagnes, calmé les cœurs par l'autorité de sa parole, apaisé les colères prêtes à rompre leurs digues, et même, en plus d'une occasion, empêché des désordres qui allaient éclater ? N'a-t-il pas souffert patiemment les injures ? N'a-t-il pas répondu par le pardon et la douceur aux insultes et aux provocations qui lui ont été jetées de toutes parts ? N'a-t-il pas renfermé dans son cœur, pour n'en parler qu'à Dieu, l'immense douleur que lui cause tout ce que l'on dit et tout ce que l'on fait contre son auguste chef ? Voudrait-on lui faire un crime des sentiments de vénération et d'amour dont il est pénétré et qu'il cherche à inspirer à tous pour le Souverain Pontife, vicaire de Jésus-Christ sur la terre, âme et fondement de la religion, et par elle de la civilisation véritable ? Est-ce là ce qu'on lui reproche ? qu'on le dise ouvertement ! il se glorifiera de ce crime à la face du monde, qui peut bien méconnaître, mais qui, grâce à Dieu, ne peut pas détruire le bien que lui fait la religion.

« L'un des grands bienfaits apportés au genre humain par le

christianisme est la distinction des deux autorités temporelle et spirituelle, qui, dans le paganisme, furent toujours confondues, d'où une perpétuelle tyrannie ou du petit nombre sur le grand, ou d'un seul sur tous. Or, cette distinction devient réelle et prend une forme concrète par la constitution, au sein de la société civile, du corps indépendant des Évêques, recevant son unité de la suprême autorité du Pontife romain. Création admirable, qui assure à la fois l'efficacité de l'action par la liberté des mouvements et la force qui dure par l'unité. Détruisez-la, et tous les anciens désordres reparaissent avec l'ancienne confusion. L'histoire l'atteste.

« De la distinction des deux puissances dérivent deux *droits* distincts, indépendants et autonomes, chacun dans le domaine qui lui appartient, et cependant ordonnés hiérarchiquement, suivant leur valeur idéale, le droit civil qui régit un certain pays, et le droit ecclésiastique qui s'étend à toute la chrétienté. La coexistence de ces deux droits, comme celle des forces diverses dans le monde physique, a été admirablement ordonnée par la divine Providence pour qu'il en résultât la perfection de l'harmonie qui consiste dans la liberté par la justice. Celui qui aime véritablement la liberté, observe donc scrupuleusement les lois de l'un et de l'autre droit. Il n'a garde d'exagérer celui-ci aux dépens de celui-là, et surtout il évite d'exalter le droit inférieur pour porter atteinte à celui qui est d'un ordre supérieur, sachant bien qu'exagérer, c'est détruire. Il dit, avec saint Paul (Rom., XIII, 1 et 2) : « Tout pouvoir vient de Dieu, « et les pouvoirs établis sont ordonnés de Dieu. Ainsi, quiconque « résiste au pouvoir résiste à l'ordre établi de Dieu. » Mais il sait dire aussi, lorsque cela est nécessaire : « Jugez vous-même s'il est juste « devant Dieu de vous obéir plutôt qu'à Dieu. » (Act., IV, 19.) De ces paroles, si fortes dans leur modeste simplicité, que le Prince des Apôtres fit entendre à Jérusalem, et qui de là ont retenti dans toute la terre, est née la liberté chrétienne, et elle a conquis le monde. Les ministres de l'Église se sont servis d'elle comme d'un bouclier lorsque l'Église a été ouvertement et violemment persécutée par ses ennemis, ou lorsque, de faux amis lui tendant des piéges, elle a été réduite, pour se conserver pure et sans tache, à se réfugier dans l'inviolable asile du sanctuaire.

« Tels sont, Excellence, les sentiments du clergé que nous représentons, et, jusqu'à présent, les faits ne nous démentent point. Il s'abstient de prendre part aux affaires et aux démonstrations politiques, afin d'avoir toute liberté d'aller au-devant des hommes de tous les partis, pour les embrasser tous dans l'immense charité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui les a rachetés tous également par son sa-

crifice ineffable. Il obéit dans les choses civiles aux autorités constituées quelles qu'elles soient et de quelque nom qu'on les appelle ; il inculque aux autres cette obéissance, et par la parole et par l'exemple. Sa foi est inébranlable, et il le prouverait, s'il le fallait, en donnant son sang pour les saintes vérités qui ont sauvé et qui sauvent le monde, ou encore, pour le maintien de l'ordre et du gouvernement divinement établi dans l'Église catholique. Si agir de la sorte c'est se rendre coupable et être dangereux, nous le sommes, et il est juste qu'on nous condamne; mais si, comme nous le soutenons ouvertement, tenir cette conduite est le devoir et la gloire du clergé, si elle assure le bien du peuple chrétien, la justice demande qu'on nous lave de l'injure qu'on vient de nous jeter publiquement sans aucune raison. La droiture de Votre Excellence nous inspire une telle confiance, que nous ne pouvons douter de l'effet que produira sur elle notre respectueuse représentation; elle suffira pour dissiper des préoccupations dont l'homme le plus sage a de la peine à se garantir en des temps aussi troublés que ceux où nous sommes. Dans cette persuasion, nous avons pensé qu'il était plus digne de Votre Excellence et plus conforme à l'amour de la paix et de la concorde de nous en rapporter à vous sur le mode et la forme à déterminer pour que justice nous soit faite publiquement. Nous espérons que la réponse de Votre Excellence à notre juste demande ne fera que nous confirmer dans la confiance que nous venons de vous exprimer, et nous avons l'honneur de nous dire avec un profond respect,

« De Votre Excellence, les très-humbles serviteurs,
« † COSIMO, CARDINAL, *Archevêque de Pise ;*
« † FERDINAND, *Archevêque de Sienne ;*
« † FR. JULES, *Archevêque de Lucques ;*
« † JOACHIM, *Archevêque de Florence.*

« Ce mardi 30 août 1859. »

Septembre.

9. — On lit dans le *Moniteur :*

« Quand les faits parlent d'eux-mêmes, il semble, au premier abord, inutile de les expliquer. Cependant, lorsque la passion ou l'intrigue défigurent les choses les plus simples, il devient indispensable d'en rétablir le caractère, afin que chacun puisse apprécier en connaissance de cause la marche des événements.

« Au mois de juillet dernier, lorsque les armées franco-sarde et

autrichienne étaient en présence entre l'Adige et le Mincio, les chances étaient à peu près égales des deux côtés : car, si l'armée franco-sarde avait pour elle l'influence morale des succès obtenus, l'armée autrichienne était numériquement plus forte et s'appuyait non-seulement sur des forteresses redoutables, mais encore sur toute l'Allemagne, prête, au premier signal, à prendre fait et cause pour elle. Cette éventualité se réalisant, l'empereur Napoléon était forcé de retirer ses troupes des bords de l'Adige pour les porter sur le Rhin, et dès lors la cause italienne, pour laquelle la guerre avait été entreprise, se trouvait sinon perdue, du moins grandement compromise.

« Dans ces graves circonstances, l'Empereur pensa qu'il serait avantageux pour la France d'abord, pour l'Italie ensuite, de conclure la paix, pourvu que les conditions fussent conformes au programme qu'il s'était imposé et utiles à la cause qu'il voulait servir.

« La première question était de savoir si l'Autriche céderait par traité le territoire conquis; la seconde, si elle abandonnerait franchement la suprématie qu'elle s'était acquise dans toute la Péninsule ; si elle reconnaîtrait le principe d'une nationalité italienne, en admettant un système fédératif; si, enfin, elle consentirait à doter la Vénétie d'institutions qui en fissent une véritable province italienne.

« Relativement au premier point, l'empereur d'Autriche céda sans contestation le territoire conquis, et, relativement au second, il promit les plus larges concessions pour la Vénétie, admettant pour son organisation future la position du Luxembourg vis-à-vis la Confédération germanique; mais il mettait à ces concessions, pour condition *sine qua non*, le retour des archiducs dans leurs États.

« Ainsi la question se trouvait bien nettement posée à Villafranca : ou l'Empereur ne devait rien stipuler pour la Vénétie et se borner aux avantages acquis par ses armes, ou bien, pour obtenir des concessions importantes et la reconnaissance du principe de la nationalité, il devait donner son adhésion au retour des Archiducs. Le bon sens traçait donc sa conduite, car il ne s'agissait nullement de ramener les Archiducs avec le concours des troupes étrangères, mais au contraire de les faire rentrer, avec des garanties sérieuses, par la libre volonté des populations, auxquelles on ferait comprendre combien ce retour était dans les intérêts de la grande patrie italienne.

« Voici, en peu de mots, l'exposé véritable de la négociation de Villafranca, et, pour tout esprit impartial, il est évident que l'empereur Napoléon obtenait par le traité de paix autant et plus peut-être qu'il n'avait conquis par les armes. Il faut même bien le recon-

naître, ce n'est pas sans un sentiment de profonde sympathie que l'empereur Napoléon vit avec quelle franchise et quelle résolution l'empereur François-Joseph renonçait, dans l'intérêt de la paix européenne et dans le désir de rétablir de bonnes relations avec la France, non-seulement à une de ses plus belles provinces, mais encore à la politique dangereuse peut-être, en tous cas non dépourvue de gloire, qui avait assuré à l'Autriche la domination de l'Italie.

« En effet, si le traité était sincèrement exécuté, l'Autriche n'était plus pour la Péninsule cette puissance ennemie et redoutable contrariant toutes les aspirations nationales, depuis Parme jusqu'à Rome, et depuis Florence jusqu'à Naples ; mais elle devenait au contraire une puissance amie, puisqu'elle consentait de plein gré à ne plus être puissance allemande de ce côté des Alpes et à développer elle-même la nationalité italienne jusqu'aux rivages de l'Adriatique.

« D'après ce qui précède, il est facile de comprendre que si, après la paix, les destinées de l'Italie eussent été confiées à des hommes plus préoccupés de l'avenir de la patrie commune que de petits succès partiels, le but de leurs efforts aurait été de développer et non d'entraver les conséquences du traité de Villafranca. Quoi de plus simple et de plus patriotique, en effet, que de dire à l'Autriche : Vous désirez le retour des Archiducs? Eh bien ! soit; mais alors exécutez loyalement vos promesses concernant la Vénétie : qu'elle reçoive une vie à elle propre ; qu'elle ait une administration et une armée italiennes ; en un mot, que l'empereur d'Autriche ne soit plus, de ce côté des Alpes, que le grand-duc de la Vénétie, comme le roi des Pays-Bas n'est pour l'Allemagne que le grand-duc du Luxembourg.

« Il est possible même que, par suite de négociations franches et amicales, on eût amené l'empereur d'Autriche à adopter des combinaisons plus en rapport avec les vœux manifestés par les duchés de Modène et de Parme.

« L'empereur Napoléon, après ce qui s'était passé, devait compter sur le bon sens et le patriotisme de l'Italie, et croire qu'elle comprendrait le mobile de sa politique, qui se résume par ces paroles : « Au lieu de risquer une guerre européenne, et par conséquent l'in- « dépendance de son pays; au lieu de dépenser encore 300 millions « et de répandre le sang de 50,000 de ses soldats, l'empereur Napo- « léon a accepté une paix qui sanctionne, pour la première fois de- « puis des siècles, la nationalité de la Péninsule. Le Piémont, qui « représente plus particulièrement la cause italienne, trouve sa « puissance considérablement augmentée, et si la Confédération « s'établit, il y jouera le principal rôle ; mais une seule condition est

« mise à tous ces avantages, c'est le retour des anciennes maisons « souveraines dans leurs États. »

« Ce langage, nous le croyons encore, sera compris de la partie saine de la nation, car sans cela qu'arrivera-t-il? Le gouvernement français l'a déjà déclaré : les Archiducs ne seront pas ramenés dans leurs États par une force étrangère, mais une partie des conditions de la paix de Villafranca n'étant pas exécutée, l'empereur d'Autriche se trouvera délié de tous les engagements pris en faveur de la Vénétie. Inquiété par des démonstrations hostiles sur la rive droite du Pô, il se maintiendra en état de guerre sur la rive gauche, et au lieu d'une politique de conciliation et de paix, on verra renaître une politique de défiance et de haine qui amènera de nouveaux troubles et de nouveaux malheurs.

« On semble espérer beaucoup d'un congrès européen; nous l'appelons nous-mêmes de tous nos vœux, mais nous doutons fort qu'un congrès obtienne de meilleures conditions pour l'Italie. Un congrès ne demandera que ce qui est juste; et serait-il juste de demander à une grande puissance d'importantes concessions sans lui offrir en échange des compensations équitables? Le seul moyen serait la guerre; mais que l'Italie ne s'y trompe pas, il n'y a qu'une seule puissance en Europe qui fasse la guerre *pour une idée* : c'est la France, et la France a accompli sa tâche. »

11. — Premier concile d'Agen pour la province de Bordeaux. Les prélats présents sont : S. E. le cardinal Donnet, archevêque de Bordeaux, et les évêques de Poitiers, de Luçon, d'Angoulême, de la Rochelle et de la Basse-Terre.

18. — A partir de cette époque, les évêques de France, rassurés d'abord par les paroles de l'Empereur Napoléon et du ministre des cultes, rassurés ensuite par la paix de Villafranca, commencent à concevoir de vives inquiétudes sur la situation qu'on veut faire au Saint-Siége. Déjà Mgr l'évêque d'Alger avait fait part de ses inquiétudes au Saint-Père, par une lettre en date du 28 juillet; le Saint-Père avait répondu le 6 août par un bref que l'évêque d'Alger fit aussitôt connaître à son clergé. Depuis lors, les événements devinrent de plus en plus graves ; les Légations furent officiellement séparées des États pontificaux par un gouvernement usurpateur et au moyen d'une indigne comédie de suffrage universel ; le silence gardé par le gouvernement français, la proposition que ce gouvernement faisait au Saint-Siége de séparer administrativement et gouvernementalement les Romagnes du reste de l'État, proposition fermement et noblement

repoussée par le gouvernement de Pie XI, tout montrait que l'on entrait dans une nouvelle phase qui ferait dévier de plus en plus des stipulations de Villafranca. Le 18 septembre, Mgr Parisis, évêque d'Arras, publia le mandement suivant, qui fut comme le signal d'une magnifique manifestation de l'épiscopat français :

« Pierre-Louis Parisis, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siége apostolique Évêque d'Arras, de Boulogne et de Saint-Omer, au clergé et aux fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

« Nous devons avant tout, nos Très-Chers Frères, vous expliquer comment nous ne promulguons qu'aujourd'hui ces paroles solennelles du Prince visible des Pasteurs, destinées par leur nature à être connues de tous les enfants de la sainte Église de Dieu.

« C'est à Paris, où nous avait appelé la session du Conseil impérial de l'instruction publique, que nous avions préparé le Mandement qui devait accompagner cette promulgation prescrite, et comme l'impression de toutes nos communications au diocèse se fait dans notre ville épiscopale, il en est résulté des retards durant lesquels furent annoncés d'abord l'armistice, puis la paix, et l'on jugea que ces événements subits, en changeant la situation des choses, ôtaient toute opportunité au Mandement et même à l'Encyclique.

« On pouvait croire, en effet, que les désordres dont le Saint-Père se plaignait à si juste titre étaient occasionnés uniquement par l'effervescence que communique toujours une grande guerre aux pays qui en sont le théâtre, et même aux contrées voisines. Cette circonstance semblait tout expliquer, et il nous était facile de comprendre qu'au milieu des innombrables préoccupations qu'exige le commandement en chef d'une grande armée conduite si rapidement à des batailles effroyables et à des victoires gigantesques, on ne pouvait pas, de quelque génie que l'on fût doué, toujours tout prévoir ni tout contenir au loin. Voilà ce que nous aimions à nous dire.

« La guerre étant donc terminée et le résultat ordinaire de la paix étant de tout faire rentrer dans l'ordre, puisque le désordre, c'est encore la guerre, nous devions croire que les provinces soulevées contre l'autorité temporelle du Souverain-Pontife reviendraient à l'obéissance qu'elles lui doivent, que la puissance à laquelle le Saint-Père attribue surtout ces agitations serait obligée de suivre une autre voie, et qu'ainsi les plaintes exprimées dans les Lettres encycliques du 18 juin n'ayant plus d'objet, il n'y aurait plus lieu d'ordonner à cette occasion des prières spéciales. Voilà pourquoi nous avions attendu.

« Mais, à notre grande douleur, des espérances si naturelles et si fondées se trouvent déçues. Loin de se calmer, l'insurrection de ces provinces, dépendantes de l'autorité pontificale, continue, s'accroît et comble la mesure. A la révolte on ajoute l'outrage; on cherche à couvrir l'ingratitude par les accusations les plus injustes et par les plus odieux mensonges; on représente comme tyrannique et comme incapable le gouvernement le plus sage et le plus paternel, et dans des assemblées dont il est impossible, sous aucun rapport, de reconnaître ni la compétence ni la légitimité, on pousse l'audace jusqu'à prononcer la déchéance de la puissance souveraine la plus ancienne et la plus sainte qu'il y ait au monde.

« Or, remarquez-le bien, N. T. C. F., ce qu'il y a de plus triste dans ces coupables égarements, ce ne sont même pas les atteintes portées aux droits temporels du Saint-Siége, quelque criminelles et maudites qu'elles soient : ce sont les pensées malveillantes, ce sont les sentiments hostiles répandus, fomentés, et, pour ainsi dire, naturalisés pour la première fois, dans ces populations chrétiennes, contre le Chef de l'Église, qu'elles étaient habituées à vénérer non-seulement comme la plus haute puissance humaine, mais comme le dépositaire auguste et suprême de la puissance de Dieu.

« On se demande avec effroi ce que pourront respecter des peuples catholiques qui auront été dressés à braver et à bafouer un tel Souverain, et comment il sera jamais possible d'établir un gouvernement quelconque dans ces belles provinces de l'Italie, quand on les aura enivrées de toutes les folies de l'insubordination, de toutes les passions de la haine et de toutes les joies infernales du sacrilége.

« Ce qui ajoute encore à notre tristesse et à nos alarmes à la vue de la décomposition sociale qui s'opère en ce moment dans ces contrées si comblées des bienfaits du Ciel, c'est que, par une coïncidence malheureuse, elle se rattache malgré nous à la gloire de nos armes, puisqu'une guerre entreprise avec un noble désintéressement, pour donner à cette brillante partie de l'Europe une organisation plus en rapport avec certaines idées modernes, n'y aurait produit jusqu'à cette heure qu'une désorganisation où tous les calculs se perdent, et puisqu'une paix qui, par une de ses clauses fondamentales, tendait à mettre comme un rayon de plus sur le diadème pontifical, a été suivie d'un redoublement d'outrages, de trahisons et de blasphèmes précisément contre cette couronne trois fois bénie.

« Assurément, nous n'en croyons pas moins à la droiture des intentions et à la sincérité des paroles; aujourd'hui, comme il y a quatre mois, nous sommes bien sûr que la France n'est pas *allée en Italie pour fomenter le désordre*, ni pour *ébranler le pouvoir du Saint-Père*,

qu'elle avait replacé sur son trône [1], et nous espérons toujours fermement que cette parole souveraine triomphera tôt ou tard des obstacles qui s'opposent à son entier accomplissement.

« Mais enfin ces obstacles subsistent, puisque les affaires ont marché dans un sens tout contraire et que la sagesse humaine est aux abois. Or, tant qu'ils subsistent, le mal se fait, les esprits se pervertissent, le respect de toute autorité se perd, des ambitions insensées se généralisent, et, ce qui est plus déplorable encore à nos yeux, les saintes croyances de la foi s'altèrent, la simplicité des mœurs chrétiennes disparaît, le règne de Dieu enfin, que nous avons mission de propager et de défendre, ce règne, sans contredit le plus légitime et le plus inviolable de tous, dépérit dans les âmes et dans les habitudes publiques, sous l'influence continue des déclamations impies, des publications licencieuses et des exemples scandaleux.

« Voilà, N. T. C. F., pourquoi nous venons vous demander des prières plus ferventes et plus unanimes, car quand l'homme est impuissant pour détourner des fléaux, à qui recourir, si ce n'est à Celui qui seul domine toute puissance?

« Nous prierons donc tous, N. T. C. F., pour que le cœur si généreux et si sensible de notre Souverain-Pontife et père soit consolé, que tous ses sujets reconnaissent ses bienfaits et se soumettent à ses douces lois, que les peuples soient désabusés des enchantements qui les égarent et des haines qui les corrompent ; qu'ils se séparent des factieux et des anarchistes, enfin qu'ils comprennent cette grande et éternelle parole des saintes Écritures : que c'est la justice qui, seule, faits grandes les nations, et que c'est le péché qui les rend malheureuses [2]. Alors tout rentrera dans l'ordre, les amertumes de l'Église seront adoucies, la société européenne reprendra le cours de ses pacifiques prospérités, et les magnanimes promesses de l'Empereur étant remplies, attireront sur sa personne sacrée et sur la France, l'abondance des bénédictions divines.

« Donné à Arras, en la fête de Notre-Dame des Sept-Douleurs, le 18 septembre 1859. »

21. — Découverte, à Constantinople, d'une vaste conspiration formée contre le sultan par des pachas, des officiers supérieurs et d'autres personnages importants appartenant au vieux parti turc; cette conspiration est un nouveau signe de la réaction fanatique qui agite tout le monde musulman.

[1] Proclamation du 3 mai.
[2] Justitia elevat gentem, miseros autem facit populos peccatum. (Prov., XIV, 34.)

24. — Réponse du roi Victor-Emmanuel à la députation des Romagnols qui vient lui offrir de régner sur les Légations :

« Je suis reconnaissant des vœux émis par les peuples des Romagnes, dont vous êtes les interprètes auprès de moi. Prince catholique, je conserverai toujours un profond et inaltérable respect pour le Chef suprême de l'Église ; prince italien, je dois rappeler ici que l'Europe, considérant que la condition des Romagnes demandait de promptes et efficaces mesures, s'est engagée vis-à-vis de votre pays par des obligations formelles. J'accueille vos vœux, et fort des droits qui me sont conférés, je soutiendrai votre cause devant les grandes puissances, confiant dans leur justice. Ayez confiance dans le généreux patronage de l'empereur des Français, qui accomplira la grande œuvre de réparation si puissamment commencée, et qui lui assure la reconnaissance de l'Italie.

« La modération qui a dirigé vos résolutions dans des moments d'incertitude a démontré que dans les Romagnes le seul espoir dans un gouvernement national suffit pour dissiper les discordes civiles. Lorsque vos nombreux volontaires accouraient aux jours de la lutte nationale sous mes drapeaux, vous étiez sûrs que le Piémont ne combattrait pas pour lui seul, mais bien pour la patrie commune. Aujourd'hui votre unanimité à vouloir l'ordre intérieur sera une chose bien chère à mon cœur et qui peut le mieux assurer votre avenir.

« L'Europe reconnaîtra qu'il est du devoir et de l'intérêt commun de clore l'ère des désordres en donnant satisfaction aux vœux légitimes des peuples. »

26. — Consistoire à Rome, dans lequel sont préconisés dix-sept évêques. Le Saint Père y prononce l'Allocution suivante, qui commence par les mots *Maximo animi nostri dolore* :

« Vénérables Frères, dans l'Allocution que nous vous avons adressée au mois de juin dernier, le cœur plein de douleur, nous avons déploré, tout ce qui a été fait par les ennemis de ce Saint-Siége à Bologne, à Ravenne et ailleurs, contre la souveraineté civile qui nous appartient légitimemeut, à nous et à ce Saint-Siége. Nous avons de plus déclaré, dans la même allocution, qu'ils avaient tous encouru les censures et les peines ecclésiastiques portées par les sacrés canons, et nous avons décrété que tous leurs actes étaient nuls et sans valeur.

« Nous gardions l'espérance que ces fils rebelles, émus et touchés de nos paroles, voudraient rentrer dans le devoir ; ils savent tous de quelle douceur et de quelle mansuétude nous avons toujours usé de-

puis le commencement de notre Pontificat, et avec quel amour, avec quel zèle, au milieu des difficultés si graves des temps présents, nous avons constamment appliqué tous nos soins et toutes nos pensées à assurer, sous le rapport temporel, comme sous tous les autres, la prospérité et la tranquillité de nos peuples. Mais cet espoir a été complétement déçu. Soutenus par des conseils, par des instigations, par des secours de toutes sortes venus du dehors, et sentant par là redoubler leur audace, ils n'ont reculé devant aucun attentat, et portant le trouble dans toutes les provinces émiliennes soumises à notre pouvoir pontifical, ils les ont soustraites à notre souveraineté, à la souveraineté de ce Saint-Siége. Le drapeau de la défection et de la rébellion s'élevant dans ces provinces, et le gouvernement pontifical y étant renversé, on y a établi d'abord des dictateurs du royaume subalpin, qui ensuite ont pris le nom de commissaires extraordinaires, et puis celui de gouverneurs généraux, et qui, s'arrogeant audacieusement les droits de notre pouvoir suprême, ont destitué des fonctions publiques ceux que leur fidélité bien connue envers le Prince légitime faisait regarder comme incapables de s'associer à leurs desseins pervers. Ces hommes n'ont pas même craint d'usurper le pouvoir ecclésiastique, en soumettant à des lois nouvelles les hôpitaux, les orphelinats, les legs et les instituts pieux. Ils sont allés jusqu'à maltraiter des membres du clergé, les envoyant en exil ou les jetant en prison. Dans leur haine déclarée contre le Siége apostolique, ils ont réuni le 6 de ce mois, à Bologne, une assemblée qu'ils ont appelée l'Assemblée nationale des peuples de l'Émilie, et y ont promulgué un décret rempli de faux prétextes et de fausses accusations, par lequel, alléguant mensongèrement l'unanimité des populations, ils ont déclaré, au mépris des droits de l'Église romaine, qu'ils ne voulaient plus être soumis au gouvernement pontifical. Le jour suivant, nouvelle déclaration portant, comme c'est maintenant la coutume, que ces provinces veulent être annexées au domaine et au royaume du roi de Sardaigne.

« Au milieu de ces déplorables attentats, les chefs du parti ne cessent de travailler par tous les moyens dont ils disposent à corrompre les mœurs des populations, surtout en répandant des livres et des journaux imprimés soit à Bologne, soit ailleurs, et dans lesquels on encourage toute espèce de licence, on outrage la personne du Vicaire de Jésus-Christ, on livre à la risée les pratiques de la religion et la piété chrétienne, on tourne en ridicule les prières communément adressées à la très-sainte et immaculée Vierge Marie, Mère de Dieu, soit pour l'honorer, soit pour obtenir sa puissante protection. Dans les représentations théâtrales, il n'y a nul respect pour l'hon-

nêteté publique, pour la pudeur et la vertu ; les personnes consacrées à Dieu sont livrées à la dérision et au mépris.

« Voilà ce que font des hommes qui se disent catholiques, qui prétendent honorer et respecter la souveraine puissance et autorité spirituelle du Pontife romain. Il n'est personne, assurément, qui ne voie combien sont fausses de pareilles protestations, car ceux qui agissent de la sorte s'associent aux complots de ceux qui livrent au Pontife romain et à l'Église catholique la guerre la plus acharnée, et qui font tout ce qui dépend d'eux pour que, s'il était possible, notre divine religion et ses enseignements salutaires fussent à jamais extirpés et bannis de tous les esprits.

« Aussi, Vénérables Frères, vous qui êtes particulièrement associés à nos travaux et à nos peines, vous comprenez aisément quelle est notre douleur et à quel point nous partageons la tristesse et l'indignation que vous éprouvez avec tous les gens de bien.

« Mais ce qui nous console dans une si rude affliction, c'est que la partie de beaucoup la plus nombreuse des peuples de l'Émilie, contristés de tout ce qui se passe et s'abstenant avec soin d'y prendre part, demeurent fidèles au Prince légitime et restent constamment attachés à notre pouvoir séculier et à celui du Saint-Siége ; c'est aussi que tout le clergé de ces provinces, toujours digne des plus grands éloges, n'a rien eu de plus à cœur, au milieu de tout ce bouleversement, que de remplir fidèlement son devoir et de donner les meilleures preuves de sa parfaite soumission et de son respect envers nous et envers le Siége apostolique, au mépris de toutes les difficultés et de tous les dangers.

« Maintenant, comme nous devons, à raison de notre charge, dont le poids est si lourd, et astreint par un serment solennel, défendre sans crainte la cause de notre très-sainte religion, garder courageusement de toute atteinte les droits et les possessions de l'Église romaine, défendre constamment notre souveraineté civile et celle de ce Siége apostolique et la transmettre intacte à nos successeurs comme patrimoine du bienheureux Pierre, nous ne pouvions pas ne pas élever de nouveau notre voix apostolique, afin que tout l'univers catholique, et surtout nos vénérables frères les Évêques, dont nous avons reçu, au milieu des plus vives angoisses et avec une si grande consolation pour nous, tant et de si illustres témoignages d'amour, de zèle, de foi immuable envers nous, envers le Saint-Siége et le patrimoine du bienheureux Pierre, connaissent avec quelle force nous réprouvons ce que ces hommes ont osé entreprendre dans les provinces émiliennes de notre domination. C'est pourquoi, dans cette nombreuse assemblée, nous réprouvons tant les actes sus-mention-

nés que tous les autres actes de rébellion, de quelque nom qu'on les appelle, qui ont été accomplis contre la puissance et l'immunité ecclésiastique, contre notre suprême pouvoir, contre la domination civile, souveraineté, puissance et juridiction du Saint-Siége, et nous les déclarons nuls et sans effet.

« Personne n'ignore que tous ceux qui, dans ces provinces, ont coopéré aux actes ci-dessus, par conseil, par adhésion, ou les ont favorisés de quelque autre manière, ont encouru les censures et les peines ecclésiastiques que nous avons rappelées dans notre précédente allocution.

« Au reste, Vénérables Frères, adressons-nous avec confiance au trône de la Grâce, afin que, par le secours divin, nous obtenions consolation et courage, au milieu de tant de calamités, et ne cessons pas, par nos prières assidues et ferventes, de supplier, d'implorer humblement le Dieu riche en miséricorde, afin que, par sa toute-puissante vertu, il rappelle à de meilleures pensées, et dans les voies de la justice, de la religion et du salut, tous ceux qui s'en sont écartés, et parmi lesquels il en est quelques-uns peut-être qui, malheureusement trompés, ne savent ce qu'ils font. »

28. — Lettre pastorale de Monseigneur Pie, évêque de Poitiers, au clergé de son diocèse.

« Nous n'avons rien à vous apprendre sur la marche des événements en Italie. En présence de tout ce qui s'accomplit, mille pensées, mille réflexions s'offrent à tous les bons esprits. Pour notre part, nous ne nous départirons pas de la réserve silencieuse dans laquelle nous nous sommes constamment renfermés. Fiers autant que personne du courage guerrier et des gloires militaires de la France, justes et reconnaissants envers les pouvoirs publics pour tout ce qu'ils ont fait de bon et d'utile, nous nous contenterons de gémir et de prier à la vue des épreuves qui s'appesantissent sur la sainte Église romaine, notre mère, et des douleurs sans nom qui obsèdent le cœur du plus généreux des Pontifes et du plus tendre des pères.

« Oui, nous gémirons et nous prierons. Nos pleurs ne sauraient devenir matière à accusation : nous sommes loin, grâce à Dieu, de ces temps où les citoyens qu'on ne pouvait convaincre de complot contre la chose publique, étaient accusés pour leurs larmes et poursuivis pour crime de douleur : *Qui occupandæ reipublicæ argui non poterant, ob lacrymas incusabantur* [1]. Et quant à nos prières, elles intercéderont en faveur de ceux-là même qui abreuvent en ce mo-

[1] Tacite, *Annal.*, liv. 6, 10.

ment l'Église d'amertume. Nous conjurerons le Seigneur d'ouvrir les yeux des sujets rebelles du meilleur des princes, et de toucher le cœur des usurpateurs sacriléges du domaine apostolique.

« Vous continuerez donc jusqu'à nouvel ordre, Messieurs, de réciter les oraisons que nous avions prescrites seulement jusqu'à la fin du mois qui s'achève. Quand Pierre est dans l'angoisse, la prière de l'Église doit *se faire sans intermission ;* c'est la règle qui nous a été tracée dès les premiers jours du christianisme : *Oratio autem fiebat sine intermissione ab Ecclesia ad Deum pro eo* [1]. Vous ajouterez même aux oraisons jusqu'ici indiquées, des supplications publiques.

« Nous gémirons et nous prierons.... Mais, est-ce assez, Messieurs et chers Coopérateurs ? Nous surtout, votre Évêque, qui dans la cérémonie de notre sacre avons prêté serment de fidélité à la sainte Église de Rome et au Pontife romain, et qui avons juré non-seulement de ne jamais conniver aux machinations tendant à les déposséder de leurs droits, de leurs priviléges, de leurs possessions, de leur autorité, mais encore de nous opposer à toutes ces manœuvres ennemies dans la mesure de notre pouvoir [2], est-ce que nous serions quitte de notre engagement si nous laissions s'établir sans contradiction autour de nous des courants trompeurs d'opinion, si nous n'opposions aucune dénégation à tant d'attaques violentes, à tant d'allégations outrageantes, mensongères, calomnieuses, d'assertions erronées, schismatiques, hérétiques, de provocations aussi lâches qu'impies, fortifiées du lamentable appoint que leur apporte la félonie de quelques esprits aventureux et dévoyés ? Non, Messieurs, il ne nous serait pas permis de nous taire devant ce débordement de sophismes et de blasphèmes, si déjà, dès les premiers jours, où nous avons vu s'ourdir cette trame criminelle, nous n'avions rempli tout notre devoir, et si nous n'avions répondu d'avance à toutes les invectives dont le pouvoir temporel du Saint-Siége a été l'objet depuis trois ans [3]. Nous avons eu la patience et, disons-le, le triste courage de lire à peu près tous les libelles, toutes les brochures, tous les réquisitoires lancés contre le gouvernement pontifical durant ces derniers mois. Malgré cette levée immense de boucliers et cette conspiration de clameurs bruyantes, les choses restent ce qu'elles étaient. Nous redisons avec la même assurance que, sans méconnaître les efforts faits depuis soixante ans par les autres pouvoirs pour

[1] Act., XII, 5.
[2] Pontific. Roman. de consecratione electi in episcopum. Forma juramenti.
[3] *Instruction synodale* (n° 54) *sur Rome, considérée comme siége de la papauté* (1856).

dégager les sociétés et les lois de l'élément impie et révolutionnaire qu'y avait déposé le siècle précédent, c'est rendre un simple hommage à la vérité et faire un acte de pure justice, que de proclamer la supériorité manifeste des institutions romaines sur les institutions toujours ébranlées et chancelantes des temps modernes. Nous ajoutons que, sans rien ôter aux qualités personnelles des princes qui tiennent entre leurs mains les rênes des autres États, ni aux grandes capacités des ministres, des conseillers et des fonctionnaires de tout ordre qu'ils ont appelés au timon des affaires, le gouvernement romain, dans son Chef, dans ses hauts dignitaires et dans ses représentants actuels, n'est inférieur à aucun gouvernement contemporain, et qu'à tous les degrés de l'administration centrale, provinciale, municipale, il peut subir sans risque la confrontation qui serait faite de mérite à mérite, de position à position, d'homme à homme. Nous affirmons enfin que le bien-être général des peuples placés sous le sceptre du Vicaire de Jésus-Christ dépasse de beaucoup celui des pays hérétiques, et ne le cède en rien à aucun autre pays du monde.

« A ce témoignage que nous avons rendu, et que nous rendons encore, en pleine connaissance de cause, la propagande révolutionnaire a opposé et elle pourra opposer de nouveau des montagnes d'injures et des amas d'accusations cent fois réfutées; l'ignorance et la pusillanimité y ont ajouté et elles pourront y ajouter le poids de leur parti pris et l'autorité de leurs branlements de tête; mais, à travers les flots d'encre et de paroles qui ont coulé, nous attendons toujours une raison, une preuve, et nous n'avons trouvé jusqu'à ce moment que préjugés vulgaires, déductions forcées, assertions gratuites, mais surtout opposition acharnée contre la religion catholique, et projets à peine dissimulés de renverser, avec la souveraineté civile du Saint-Siége, la principale garantie de l'indépendance et de l'autorité de l'Église.

« Nous avons la confiance, Messieurs et bien-aimés Coopérateurs, que les prières et les larmes de tant de milliers d'âmes vraiment religieuses, répandues sur toute la surface de la terre, seront promptement exaucées, et que le monde chrétien ne sera pas en proie à des calamités aussi extrêmes ni aussi prolongées que celles qu'il a subies à d'autres époques. Nous espérons aussi que la droiture d'esprit et la rectitude de jugement d'un grand nombre de nos contemporains ne tarderont pas à faire justice de ces principes faux, de ces axiomes sans fondement, de ces déclamations injustes et forcenées, dont quelques gens de bien ont pu se laisser impressionner. L'iniquité s'écoulera comme l'eau du torrent, mais la vérité du Seigneur restera éternellement. C'est le Tout-Puissant lui-même qui a proféré

cette parole : « Je te dis que tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai « mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre « elle[1]. » Appuyé sur cette parole, ô Pierre, vous êtes inébranlable comme Dieu même. « Ils périront, mais vous, vous demeure« rez. Tous, ils vieilliront comme un vêtement; vous les changerez « comme on change un habit usé, et ils feront place à d'autres. Mais « vous, vous êtes toujours le même, et vos années ne passeront « point. Les fils de vos serviteurs leur succéderont sur cette terre, « et leur postérité la plus reculée y sera régie encore par votre sceptre « divin. » *Ipsi peribunt, tu autem permanes : et omnes sicut vestimentum veterascent, et sicut opertorium mutabis eos, et mutabuntur. Tu autem idem ipse es, et anni tui non deficient. Filii servorum tuorum habitabunt : et semen eorum in seculum dirigetur*[2]. »

A partir de cette époque, les lettres pastorales des évêques se multiplièrent; tous les évêques de France, soit par des lettres, soit par des mandements, soit par des discours, montrèrent ce qu'ils pensaient de la spoliation sacrilége commise au détriment du Saint-Siége, et flétrirent énergiquement les actes de la Révolution. Il est impossible de reproduire ici toutes ces magnifiques protestations de l'épiscopat français, qui firent une si grande sensation au dedans et au dehors; il est également impossible de reproduire ce qu'ont écrit sur le même sujet les évêques d'Irlande, d'Angleterre, de Hollande, d'Allemagne, d'Italie, d'Espagne, d'Amérique, plus libres que l'épiscopat français dans l'expression de leurs pensées, mais non plus courageux et plus énergiques. Les journaux français n'ont pu tout reproduire; tout ce qui a été dit à l'étranger n'a pu entrer en France; le Saint-Père a fait publier ces éloquentes et catholiques manifestations; au moment où nous écrivons[3], l'introduction en France des volumes publiés n'est pas encore autorisée. Nous ne pourrons ici que reproduire les passages les plus saillants des protestations; souvent nous ne pourrons qu'indiquer leur existence; quant aux dates de leur apparition, il ne nous a pas été possible de les donner exactement pour toutes, parce que les journaux ne les ont pas toujours indiquées; nous les signalerons souvent sous la date des jours où elles ont paru, ou ont été signalées dans le journal *l'Univers;* c'était habituellement le même jour qu'elles étaient publiées ou signalées dans les autres journaux religieux, *l'Ami de la Religion, l'Union*, etc.; cette date indique, au reste, la véritable publication, c'est-à-dire celle

[1] Matth., XVI, 18.
[2] Ps. CI, 27-29.
[3] Janvier 1861.

qui a été faite pour le public. Il y aura sans doute, dans notre revue, bien des omissions; c'est un inconvénient que nous n'avons pu éviter, à cause des entraves mises à la publication et à l'introduction des documents en France.

Monseigneur Plantier, évêque de Nines, avait déjà fait paraître, avant la publication des lettres pastorales de monseigneur l'évêque d'Arras et de monseigneur l'évêque de Poitiers, un beau travail sur la souveraineté temporelle des Papes. Le jour même où monseigneur Pie publiait sa lettre pastorale, l'*Univers* publiait la circulaire suivante de monseigneur l'évêque d'Alger, circulaire adressée à son clergé ; nous en ignorons la date précise, elle est de la fin du mois d'août.

Monsieur le Curé,

« Il y a peu de jours que, dans une Encyclique dont vous lirez ci-après le texte et la traduction, le Saint-Père épanchait son âme désolée, mais tranquille, dans le sein de l'épiscopat. A cette plainte d'une solennelle douleur, nous avons répondu, comme il convenait à notre foi, par une protestation de dévoûment au Saint-Siége, d'amour pour la personne auguste du Souverain-Pontife et d'inviolable respect pour son autorité temporelle. Nous ajoutions que nous avions devancé les vœux exprimés par l'Encyclique, et nous apportions, en preuve de l'accomplissement d'un devoir si douloureux, notre circulaire sur la guerre d'Italie.

« Nous étions loin de nous attendre, Monsieur le Curé, que, du milieu de ses terribles angoisses, et parmi les témoignages innombrables de fidélité que Sa Sainteté reçoit de tous les points de l'univers catholique, elle voulût bien remarquer notre humble hommage.

« Quelle a donc été notre joie lorsque nous avons reçu le Bref que nous vous communiquons ! Pourquoi hésiterions-nous à vous le dire, Monsieur le Curé ? Ces paroles d'un Père cruellement affligé nous ont plus profondément ému que toutes les douleurs, et elles ont été nombreuses, dont nous avons ressenti la pointe ; mais, en même temps, elles nous honorent et nous consolent plus que nous ne saurions l'exprimer. Aussi avons-nous baisé avec transport cette page bénie et l'avons-nous pressée contre notre cœur comme un doux message du ciel.

« Vous la lirez avec une émotion égale à la nôtre, Monsieur le Curé, parce qu'une même pensée nous unit tous, dans la question présente, non-seulement au pied du Siége apostolique, fondé qu'il est sur la parole inébranlable de Jésus-Christ, mais encore autour du trône

temporel si nécessaire à la liberté du Pontificat romain, et par là même à celle de l'Église dont il est le fondement.

« Continuons, Monsieur le Curé, à prier pour le rétablissement de l'ordre, si insolemment troublé par des enfants ingrats dans une portion des États du Saint-Père. Oh ! nous ne doutons pas le moins du monde de ce juste retour des choses, car la Providence y veille d'un œil jaloux ; c'est le plus impérieux besoin de la religion et de la civilisation, et heureuse, mille fois heureuse la main qui leur servira d'instrument ! Mais notre cœur est déchiré, notre inquiétude s'accroît, en voyant la persistance du désordre qui a troublé la paix des Légations et qui cherche, au grand scandale du monde entier, à y perpétuer le triomphe éphémère de la révolte.

« Cherchons en Dieu, Monsieur le Curé, une espérance bien lente à se réaliser, et afin de concourir, autant qu'il est en nous, à l'*abréviation des jours de l'épreuve*, vous réciterez, jusqu'à l'entière pacification des États-Romains, tous les jours, à la sainte messe, les oraisons *Pro Papâ.* »

Suivent le texte, avec la traduction en regard, de l'Encyclique du 18 juin, puis le texte du Bref adressé à monseigneur l'Évêque d'Alger, avec la traduction, que nous reproduisons :

PIE IX PAPE.

Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique.

« Vos lettres du 26 juillet dernier nous ont été fort agréables, et elles nous ont apporté une grande consolation au milieu des très-graves angoisses qui nous oppressent. Par ces mêmes lettres nous avons connu de plus en plus votre fidélité, votre piété, votre amour et votre respect si profonds envers nous et envers ce Siége apostolique ; nous avons également compris quel chagrin vous déchire en présence des tribulations trop connues qui nous affligent. Ces nobles sentiments de votre cœur très-religieux, et si dignes d'un Évêque catholique, méritent certainement les plus grandes louanges, ils excitent et accroissent au plus haut degré notre bienveillance déjà si grande pour vous. Il nous a été bien doux de reconnaître par ces mêmes lettres le soin et l'empressement que vous avez mis, Vénérable Frère, à ordonner, suivant nos avis et nos désirs, des prières publiques dans votre diocèse. Notre confiance la plus entière est que le Dieu riche en miséricorde, écoutant les prières de toute sa sainte Église, voudra nous fortifier et nous consoler dans toute notre tribulation, et que, par sa divine grâce et sa vérité toute-puissante, il ramènera dans les sentiers de la vérité, de la justice et du salut,

tous les ennemis de son Église et de ce Siége apostolique. Enfin, nous saisissons très-volontiers cette occasion de vous témoigner, en vous les affirmant de nouveau, les sentiments empressés qui nous inclinent vers vous. Nous vous en donnons pour gage cette bénédiction apostolique que nous vous adressons avec amour de toute l'affection de notre cœur, à vous, Vénérable Frère, et au troupeau confié à votre garde.

« Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, le 8 août 1859 et la quatorzième année de Notre pontificat. PIE PP. IX. »

30. — Protestation de monseigneur Dupanloup, évêque d'Orléans contre les attentats dont le Saint-Siége apostolique est menacé et frappé. Dans cette protestation, monseigneur Dupanloup s'occupe à la fois de la question politique et de la question religieuse. Nous reproduisons ce qui a plus particulièrement rapport aux États de l'Église :

« Sortons des horizons étroits de la politique vulgaire et de la rancune des partis. Il faut en finissant élever la question à sa véritable hauteur, et peser enfin, avec toute la gravité qu'ils réclament, et en allant au fond des choses, les grands intérêts catholiques engagés dans ce débat.

« On parle de respecter le vœu des peuples. Eh bien, nous catholiques, nous sommes un peuple aussi, nous sommes deux cents millions répandus sur la surface de la terre, et il importe à nos intérêts les plus chers et les plus sacrés que la souveraineté temporelle du Pape, intimement liée à la dignité, à l'indépendance, à la libre action de l'Église, ne subisse aucune atteinte.

« Nous ne permettrons pas, la conscience catholique ne peut permettre, sans une énergique protestation du moins, que Dieu entendra — la protestation du droit et de la faiblesse contre l'injustice et l'oppression — qu'on entame la papauté, et qu'on la détrône moralement, par la flétrissure des contraintes.

« On dit que toucher au souverain, ce n'est pas toucher au Pontife. Sans doute la puissance temporelle n'est pas d'institution divine : qui l'ignore ? mais elle est d'institution providentielle, qui ne le sait aussi? Sans doute, pendant trois siècles, les Papes n'ont eu que l'indépendance du martyre ; mais certes ils avaient droit à une autre, et la Providence qui les soutenait visiblement, mais qui n'agit pas toujours par la voie du miracle, a établi sur la souveraineté la plus légitime qu'il y ait en Europe, la liberté, l'indépendance nécessaire de l'Église.

« L'histoire le démontre invinciblement : tous les grands esprits

l'ont pensé, tous les vrais politiques le savent : *Ce sont les siècles qui ont fait cela, et ils l'ont bien fait*, disait avec son bon sens supérieur l'empereur Napoléon Ier.

« Oui : il faut pour la liberté de l'Église et pour la nôtre, que le Pape soit *libre et indépendant;*

« Il faut que cette indépendance soit *souveraine;*

« Il faut que le Pape soit libre *et qu'il le paraisse;*

« Il faut que le Pape soit libre *au dedans comme au dehors;*

« Il le faut pour la dignité du gouvernement de l'Église et pour la sécurité de nos consciences;

« Il le faut aussi pour lui assurer, dans les guerres que se font trop souvent les puissances chrétiennes, la neutralité qui convient au Père commun des fidèles.

« Il ne suffit même pas que le Pape soit libre dans son for intérieur, il faut que sa liberté soit *évidente;* il faut qu'aux yeux de tous il *paraisse libre,* qu'on le sache, qu'on le croie, qu'il ne s'élève à cet égard ni un doute, ni un soupçon.

« Il serait libre au fond de son âme, que s'il paraissait, je ne dis pas opprimé, mais simplement assujetti au joug d'un prince quelconque, de l'empereur d'Autriche, par exemple, ou de l'empereur de Russie, nous en serions blessés, nous en souffririons tous ; il ne nous semblerait plus assez libre. Une défiance naturelle affaiblirait pour plusieurs, à leur insu, le respect et l'obéissance qui lui sont dus. Il faut, en effet, que son action, sa volonté, ses décrets, sa parole, sa personne sacrée, planent toujours souverainement au-dessus de toutes les influences, de tous les intérêts, et de toutes les passions; et que ni les intérêts mécontents, ni les passions irritées, ne puissent protester contre lui avec une apparence quelconque de raison.

« Et qu'on veuille bien entrer ici un moment avec moi dans le fond même de la question et pénétrer la vraie nature de cette puissance surnaturelle personnifiée dans le Chef de l'Église. Cette puissance, établie pour le bien de tous, n'a jamais rien à décréter qui flatte les intérêts misérables ou les mauvaises passions des hommes; elle est l'ennemie naturelle de l'égoïsme qui les trouble et les pousse entre eux aux divisions et aux révoltes. Il est donc de son honneur comme de son devoir de n'être, de ne paraître jamais suspecte, de s'élever toujours plus haut que toutes les prétentions rivales, que toutes les préventions jalouses. Il faut que ni les esprits chagrins qui murmurent, ni les esprits orgueilleux qui s'emportent, ni les esprits faibles qui se troublent, ni les grands esprits qui s'égarent, et que le Pape condamne, ni les rois qui oppriment leurs peuples, et que le

Pape reprend, ni les peuples qui se révoltent, et que le Pape avertit; il faut que nul sur la terre ne puisse jamais suspecter l'autorité, la sincérité, la parfaite indépendance de ses décrets. Or, il serait justement suspecté s'il était courbé sous un pouvoir, sous une domination quelconque; il n'est pas d'effort, pas de sacrifice qu'il ne dût faire pour arracher son autorité à ce péril.

« J'ai pour confirmer cette doctrine l'exemple de Pie IX lui-même, lorsque fuyant Rome devant l'outrage et la violence, il protesta solennellement en ces termes : « Parmi les motifs qui nous ont « déterminé à cette séparation, celui dont l'importance est la plus « grande, c'est d'avoir la pleine liberté dans l'exercice de la puis- « sance suprême du Saint-Siége, exercice que l'univers catholique « pourrait supposer à bon droit, dans les circonstances actuelles, « n'être plus libre entre nos mains. »

« J'ai déjà cité le Premier-Consul; voici ce qu'il disait encore lorsqu'il aspirait à la gloire de Charlemagne. Hélas! nous savons depuis ce que devint cette gloire; mais nul n'a contesté qu'il ne fût alors dans la plénitude de son génie :

« L'institution qui maintient l'unité de la foi, c'est-à-dire le Pape, « gardien de l'unité catholique, est une institution admirable. On « reproche à ce Chef d'être un souverain étranger. Ce Chef est « étranger, en effet, et il faut en remercier le Ciel. Le Pape est hors « de Paris, et cela est bien; il n'est ni à Madrid ni à Vienne, et c'est « pourquoi nous supportons son autorité spirituelle. A Vienne, à « Madrid, on est fondé à en dire autant. Croit-on que s'il était à Paris, « les Viennois, les Espagnols consentiraient à recevoir ses décisions? « On est donc trop heureux qu'il réside hors de chez soi, et qu'en « résidant hors de chez soi, il ne réside pas chez des rivaux, qu'il « habite dans cette vieille Rome, loin de la main des empereurs « d'Allemagne, loin de celle des rois de France ou des rois d'Espa- « gne, tenant la balance entre les souverains catholiques, penchant « toujours un peu vers le plus fort, et se relevant bientôt si le plus « fort devient oppresseur. Ce sont les siècles qui ont fait cela, et ils « l'ont bien fait. Pour le gouvernement des âmes, c'est la meilleure, « la plus bienfaisante institution qu'on puisse imaginer. Je ne sou- « tiens pas ces choses par entêtement de dévot, mais par rai- « son [1]. »

« Vainement, plus tard, égaré par son extrême puissance et gêné dans les rêves de son ambition par la souveraineté du Pontife, essaya-t-il d'abriter une autre doctrine derrière le grand nom de Bossuet; un simple prêtre, M. Emery, eut le courage de lui répondre :

[1] M. Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire.*

« Sire, Votre Majesté honore Bossuet, et se plaît à nous le citer. Voici ses paroles :

« Nous savons que les Pontifes romains possèdent aussi légitime« ment que qui que ce soit sur la terre, des biens, des droits et une « souveraineté (*bona, jura, imperia*). Nous savons de plus que ces « possessions, en tant que dédiées à Dieu, sont sacrées, et qu'on « ne peut, sans commettre un sacrilége, les envahir. Le Siége apos« tolique possède la souveraineté de la ville de Rome et de ses États, « afin qu'il puisse exercer sa puissance spirituelle dans tout l'univers « *plus librement, en sécurité et en paix* (*Liberior ac tutior*). Nous en « félicitons non-seulement le Siége apostolique, mais encore toute « l'Église universelle; et nous souhaitons de toute l'ardeur de nos « vœux que ce Principat sacré demeure à jamais sain et sauf en « toutes manières [1]. »

Bossuet écrivait encore : « Dieu, qui voulait que cette Église, la « Mère commune de tous les royaumes, dans la suite, ne fût dépen« dante d'aucun royaume dans le temporel, et que le siége où tous « les fidèles devaient garder l'unité, à la fin, fût mis au-dessus des « partialités que les divers intérêts et les jalousies d'État pourraient « causer, jeta les fondements de ce grand dessein par Pépin et par « Charlemagne. C'est par une heureuse suite de leur libéralité que « l'Église, indépendante dans son chef de toutes les puissances tem« porelles, se voit en état d'exercer plus librement, pour le bien « commun, et sous la commune protection des rois chrétiens, cette « puissance céleste de régir les âmes ; et que, tenant en main la ba« lance droite, au milieu de tant d'empires souvent ennemis, elle « entretient l'unité dans tout le corps, tantôt par d'inflexibles décrets « et tantôt par de sages tempéraments. » (*Discours sur l'unité de l'Église.*)

Malheureusement, les conseils de M. Emery et l'autorité de Bossuet furent dédaignés. Mais oublions nos regrets. La Providence a ses vues, vues qui ne sont pas les nôtres; chaque temps a ses épreuves et ses secours; et c'est aujourd'hui le neveu de Napoléon qui écrit : « La « souveraineté temporelle du chef vénérable de l'Église est intime« ment liée à l'éclat du catholicisme comme à la liberté et à l'indé« pendance de l'Italie. » — Et c'est le ministre du même prince qui, au début de la campagne d'Italie, écrivait à l'épiscopat français : « Le Prince qui a ramené le Saint-Père au Vatican veut que le Chef « de l'Église soit respecté dans ses droits de souverain temporel. Le « Prince qui a sauvé la France de l'invasion de l'esprit démagogique

[1] Bossuet, *Defens. declar.*, lib. 1, sect. 1, cap. 16, p. 273.

« ne saurait accepter ni ses doctrines, ni sa domination en Italie. »

« Mais, répondent les révolutionnaires italiens, la souveraineté du Pape, nous ne voulons pas l'abolir, nous voulons seulement la diminuer et la restreindre.

« Et pourquoi, dirai-je à mon tour, si c'est diminuer et amoindrir en même temps l'honneur du catholicisme, sa dignité et son indépendance ?

« Pourquoi, si c'est diminuer aussi et amoindrir la souveraineté la plus italienne qu'il y ait dans la Péninsule?

« Pourquoi, surtout, si, à l'heure qu'il est et en face du déchaînement de toutes les passions ennemies, cette sentence d'incapacité, rendue par vous contre le Saint-Siége, est une sanglante insulte jetée, aux yeux du monde, à cette majesté désarmée et opprimée?

« Pourquoi, si cet outrage au souverain altère inévitablement chez les peuples le respect dû au Pontife? Pourquoi, enfin, si cette insulte rejaillit inévitablement aussi sur tous les catholiques dignes de ce nom?

« Vous dites : On lui ôtera seulement la Romagne et les Légations. Mais, permettez que je vous le demande : De quel droit? Et pourquoi pas le reste, s'il vous plaît? Dans vos rêves d'unité italienne, pourquoi les villes que vous lui laissez auraient-elles un autre sort que Bologne et que Ferrare?

« Sans craindre de vous mettre en contradiction avec vous-mêmes, vous parlez d'anciennes circonscriptions territoriales; — mais s'il faut en revenir aux délimitations anciennes, à quoi se réduiront les possessions de la maison de Savoie et de tant d'autres?

« Mais alors, pourquoi ne vous contentez-vous pas de laisser au Pape Rome seulement, avec les jardins du Vatican? Vous l'avez dit, nous le savons.

« Mais pourquoi lui laisser Rome elle-même?

« Pourquoi le successeur de Celui qui n'avait pas une pierre où reposer sa tête, en trouverait-il une en Europe pour reposer la sienne?

« Pourquoi Dioclétien et les catacombes ne seraient-ils pas le meilleur des régimes pour l'Église?....

« Où allez-vous? Où vous conduit ce détestable principe? Dites-nous-le donc du moins clairement; dites-nous ce qu'allait faire à Rome la France en 1849, et s'il nous faut renier cette gloire? Ces tentatives, qu'elle a comprimées alors, ne sont-elles pas aujourd'hui celles des révolutionnaires romagnols? Ne sont-ce pas toujours les mêmes hommes?

« Quoi donc? Qu'y a-t-il ici? Et que faut-il que nous pensions?

« Est-ce de votre part un calcul habile, et ne pouvant pas, ou n'osant pas aujourd'hui davantage, attendez-vous le reste du temps et de la violence des événements? Mais qui voulez-vous qui en soit dupe?

« Nous ne le sommes que trop peut-être de l'inaction des honnêtes gens, de la lenteur des uns, pendant la marche rapide des autres, de ceux qui veulent précipiter les événements, dans l'espoir qu'on sera bien un jour forcé de compter avec la logique des faits accomplis.

« Faut-il que nous disions, avec l'organe le plus accrédité de la presse anglaise, que *dans l'affaire actuelle, la France est agressive et insidieuse?* Non, non, nous n'admettons pas, pour notre patrie, la part qu'on voudrait lui faire; de tels calculs vont mal à la générosité française, et, pour ma part, je proteste, avec toute l'énergie de mon âme, contre les déloyales intentions qu'on ose nous prêter.

« Mais, en finissant, j'ai à faire une protestation encore plus haute.

« Fils dévoué de cette sainte Église romaine, mère et maîtresse de toutes les autres, je proteste contre l'impiété révolutionnaire qui méconnaît ses droits et veut ravir son patrimoine.

« Comme évêque catholique, je proteste contre l'humiliation et l'abaissement qu'on voudrait faire subir au premier évêque du monde, à celui qui représente l'épiscopat dans sa plénitude.

« Je proteste au nom du catholicisme, dont on voudrait diminuer la splendeur, la dignité, l'indépendance, en attaquant le pasteur universel, le vicaire de Jésus-Christ.

« Je proteste au nom de la reconnaissance qui me montre, dans l'histoire, les souverains Pontifes comme le lumineux symbole de la civilisation européenne, comme les bienfaiteurs de l'Italie, et, au jour des plus grands périls, les sauveurs de sa liberté.

« Je proteste au nom du bon sens et de l'honneur, qui s'indignent de la complicité d'une souveraineté italienne avec les insurrections et les révoltes, et de cette conjuration des basses et inintelligentes passions contre des principes reconnus et proclamés dans le monde chrétien par tous les vrais et grands politiques!

« Je proteste, au nom de la pudeur et du droit européen, contre la violation des majestés, contre les passions brutales, qui ont si souvent inspiré les plus lâches attentats.

« Et s'il faut tout dire, je proteste, au nom de la bonne foi, contre cette ambition mal contenue, mal déguisée, ces réponses évasives, cette politique déloyale dont nous avons le triste spectacle!

« Je proteste, au nom de la justice, contre la spoliation à main armée; au nom de la vérité contre le mensonge, au nom de l'ordre

contre l'anarchie, au nom du respect contre le mépris de tous les droits!

« Je proteste dans ma conscience et devant Dieu, à la face de mon pays, à la face de l'Église et à la face du monde. Que ma protestation trouve ou non de l'écho, je remplis un devoir.

« Orléans, ce 30 septembre 1859.

« † FÉLIX, *évêque d'Orléans.* »

Octobre.

2. — Lord John Russell, ministre des affaires étrangères de la Grande-Bretagne, proteste, dans un discours à Aberdeen, contre toute intervention étrangère qui empêcherait les Italiens de choisir le gouvernement qui leur convient. L'Angleterre prend ouvertement parti pour la révolution italienne.

Assassinat du colonel Anviti à Parme; cet assassinat est demeuré impuni.

L'archevêque de Rennes expose, dans la chaire de sa cathédrale, les douleurs du Père commun des fidèles, et réclame les plus instantes prières.

4. — L'évêque d'Orléans adresse à son clergé l'allocution pontificale du 26 septembre, et sa protestation du 30 du même mois.

6. — Mgr. Jaquemet, évêque de Nantes, écrit à l'évêque d'Orléans qu'il adhère à sa protestation.

7. — Mgr. Gignoux, évêque de Beauvais, adhère à la même protestation; même adhésion de Mgr. Dufêtre, évêque de Nevers.

8. — L'*Univers* publie une circulaire adressée par l'évêque de Pamiers à son clergé, le 9 septembre. Cette circulaire donne au clergé de Pamiers communication des deux documents suivants :

I. *A Notre Saint-Père le Pape Pie IX.* Pamiers, 8 août 1859.

« Très-Saint-Père,

« L'évêque de Pamiers, en France, uni à tout le clergé de son diocèse et aux fidèles qui lui sont confiés, baisant humblement et dévotement les pieds de Votre Sainteté, tient à témoigner l'inquiétude et

les angoisses qu'il ressent en ces temps malheureux pour le Siége Apostolique et pour le Pontife glorieusement régnant.

« C'est pour lui et pour le peuple chrétien un grand honneur et une grande consolation de penser que ce témoignage, quoique le moindre de tous, et si peu digne de votre bienveillance, ne paraîtra pas importun à votre paternité suprême, et qu'elle ne le repoussera pas.

« Lorsque souffre, je ne dis pas un simple membre, mais le chef même auguste et bien-aimé de toute l'Église, comment les autres membres ne souffriraient-ils pas? Veuille le Dieu tout bon et tout-puissant appliquer à une blessure profonde un remède puissant et efficace; envoyer à tant de douleurs renouvelées chaque jour une consolation proportionnée; rétablir au plus tôt la tranquillité, et daigner, dans sa clémence, ramener ceux qui sont égarés dans les voies de la justice, ouvrir les yeux des aveugles par l'éclat d'une lumière salutaire, convertir les cœurs ingrats, leur faire aimer le vicaire du Christ, qui est tout amour, et les adoucir de telle sorte, par l'effusion de la grâce céleste, qu'ils se repentent et produisent désormais de bons fruits.

« Ces vœux ne sont pas les seuls que nous formions, Très-Saint-Père.

« Nous avons déjà, pasteurs et troupeaux, demandé tous d'une voix unanime, et nous tous demandons encore que les droits temporels du Saint-Siége soient reconnus comme tout à fait inviolables, et conservés dans toute leur intégrité, non-seulement à cause de l'honneur dû à l'Église, mais encore pour rendre plus digne et plus libre l'exercice de l'autorité pontificale. Que le prince des pasteurs, à qui il nous sera si doux de rendre pour ce bienfait de solennelles et d'éclatantes actions de grâces, daigne, Très-Saint-Père, exaucer ces vœux qui partent du fond de nos cœurs.

« Que l'abondance des bénédictions du Saint-Siége descende, c'est la grâce que je sollicite, sur toute cette petite partie du troupeau universel, sans en excepter son indigne pasteur, à qui rien ne pourrait arriver de plus doux et de plus heureux sur la terre.

« Prosterné à vos pieds vénérables, heureux de vous offrir et de vous consacrer, en mon nom et au nom de mon troupeau, tous nos sentiments et tout ce que nous avons, je suis, bien-aimé Père.

« De Votre Béatitude,

« Le très-soumis et très-dévoué fils et sujet,

« † J.-A. AUGUSTE, *évêque de Pamiers.* »

II. *Réponse du Pape.*

« Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique.

« Au milieu des angoisses et des amertumes dont le poids si lourd nous accable, ce n'a pas été pour nous une médiocre consolation, vénérable Frère, de recevoir votre lettre du 8 de ce mois; car en nous faisant encore mieux apprécier votre foi, votre piété, votre amour, votre dévouement pour nous et pour cette chaire de Pierre, elle nous a montré de quelle douleur remplissent votre âme les tribulations que nous font subir les menées criminelles des hommes ennemis qui font une guerre si acharnée à l'Église et à ce Siége apostolique. Ces sentiments de votre âme religieuse, si dignes d'un évêque catholique, et qui méritent les plus grandes louanges, nous ont été singulièrement agréables, et accroissent au plus haut degré la bienveillance particulière que nous vous portons. Il nous a été aussi très-doux de voir, par cette même lettre, avec quel soin et quel zèle, vous rendant à nos désirs et à nos avertissements, vous avez ordonné des prières publiques. Nous sommes soutenu par cette espérance que le Père très-clément des miséricordes, écoutant les supplications de sa sainte Église, daignera nous fortifier et nous consoler dans toutes nos tribulations, éclairer par sa grâce divine et sa vertu toute-puissante tous les ennemis de l'Église et de ce saint Siége, et les ramener dans les voies de la vérité, de la justice et du salut. Nous saisissons avec joie cette occasion de témoigner de nouveau et de confirmer notre ardente charité pour vous, et nous voulons que vous en ayez le gage dans la bénédiction apostolique que, de toute l'affection de notre cœur, nous vous donnons, vénérable Frère, à vous et au troupeau confié à votre vigilance.

« Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 25 août 1859, l'an quatorze de notre pontificat.

« PIE IX, PAPE. »

Monseigneur l'archevêque de Tours adresse à son clergé une circulaire sur les circonstances présentes; on y lit :

« Il serait superflu, nos très-chers Coopérateurs, de revenir sur la question de la légitimité de la puissance temporelle du Pape. Il n'y a pas en Europe de droit plus certain, plus ancien, fondé sur des titres plus réels et plus incontestables. Si la possession du chef de l'Église est mise en doute, que toutes les familles souveraines qui règnent aujourd'hui s'apprêtent à descendre du trône. Qu'elles y prennent garde! S'il leur convenait d'assister avec impassibilité à l'atteinte portée au pouvoir le plus vénérable qui soit sur la terre, un

jour viendra où le scrutin s'ouvrira aussi pour elles, et ce nouveau mode de renverser et de créer des rois, au gré de quelques intrigants ambitieux, pourra leur devenir fatal.

« Mais ce ne sont pas seulement les titres authentiques et la possession séculaire que nous invoquons, c'est surtout le besoin pour les catholiques d'avoir un chef libre et indépendant. Depuis que l'Église a étendu son action dans le monde entier, et qu'à raison même de cette extension elle a dû se donner une organisation en rapport avec son ministère divin, l'indépendance temporelle de son chef est devenue une nécessité morale, que l'autorité des siècles a sanctionnée, et qui a été reconnue par tous les grands et bons esprits, par Bossuet, Leibnitz, Hurter et les protestants les plus instruits, par Napoléon Ier lui-même, qui plus tard se mit malheureusement en contradiction avec les convictions qu'il avait d'abord professées.

« Il y a donc ici un immense intérêt engagé : ce n'est plus l'intérêt personnel du Pape, mais bien la liberté de conscience de plus de deux cents millions de catholiques répandus dans tout l'univers, et formant des nations entières ou des agglomérations de peuples considérables, tels que la France, l'Espagne, le Portugal, l'Autriche, la Bavière, la Belgique, les Deux-Siciles, l'Irlande, la Pologne, et bien d'autres. Et il faudrait que l'intérêt religieux de tant de peuples et de tous les fidèles fût sacrifié à l'ambition de quelques centaines de révolutionnaires qui trouveraient bon de mettre la main sur les domaines du Pape ! et ceux qui tiennent les rênes du monde, dont la mission est de faire respecter les droits de la conscience, ne comprendraient pas le trouble immense qu'une pareille usurpation produirait dans tous les esprits, et ne feraient rien pour conjurer un semblable malheur !

« Qu'on ne nous parle pas des vœux et des prétendues souffrances des Légations et de la Romagne ! Ces populations, dans leur ensemble, aiment et respectent le sceptre pacifique de Pie IX. Il y a là, comme ailleurs, des ambitieux, des hommes de révolution, qui conspirent contre l'administration du Pape et des Cardinaux, parce qu'ils voudraient les renverser pour se mettre à leur place. Voilà tout le secret des révoltes qui se sont produites. Les vrais sentiments du peuple des États-Romains sont ceux qu'il a manifestés quand le Chef de l'Église visitait naguère ces provinces au milieu des acclamations et des témoignages d'affection de ses enfants. Peut-on admettre qu'un peuple change en si peu de temps ses convictions, et qu'il passe ainsi subitement, sans causes connues, de l'amour filial à la haine qu'on lui suppose ? S'il était léger et versatile à ce point, il faudrait le traiter comme un peuple d'enfants, et attendre que la

raison le ramène des caprices d'aujourd'hui aux bonnes pensées de la veille.

« Est-ce que nous ne connaissons pas la vraie cause de la révolution qui agite ces pays? Le parti qui pousse à la déchéance du pouvoir du Pape est le même qui travaille dans tous les autres pays au renversement des gouvernements établis. C'est la Révolution, contre laquelle tous les pouvoirs réguliers sont obligés de se défendre. Ce parti est chez nous, comme il est à Bologne et à Ferrare, avec cette différence qu'ici il se trouve en présence d'une volonté énergique, d'une main ferme qui dispose d'une force imposante pour le contenir, tandis que dans les États du Pape, aidé par des forces étrangères, il a pu renverser sans peine un gouvernement doux et paternel, qui n'est pas accoutumé à tirer le glaive, et à qui il répugne de recourir à ces moyens violents. Nous voudrions bien savoir, que Dieu nous préserve de cette expérience ! ce qui arriverait en France si le parti anarchique cessait d'être surveillé et contenu. Le Gouvernement se croirait-il bien solide sur ses bases, s'il était permis à ce parti de travailler, de tromper, d'agiter les masses populaires, et d'inventer pour notre pays un suffrage universel à la façon italienne ?

« Nous en prenons à témoin tous les hommes sincères qui ont visité l'État du Pape, non en vue d'écrire des romans, mais pour étudier sérieusement les mœurs et les habitudes de ce pays, les populations y sont heureuses et satisfaites. Que demande le peuple là comme ailleurs? Il veut qu'on ne lui enlève pas ses enfants pour le service militaire, qu'on ne lui demande que des impôts modérés, qu'on lui laisse un peu de latitude dans la gestion de ses affaires municipales. On jouit abondamment de tous ces biens partout où s'étend la puissance pontificale. Il y a plus d'un pays qui se vante de sa civilisation et de ses progrès, qui pourrait aller chercher dans les États romains d'utiles leçons sur le respect et la paternelle affection que l'homme doit apporter dans le gouvernement de ses semblables. Si, d'ailleurs, il y a encore des améliorations à faire, est-ce à Pie IX qu'il faut s'en prendre, si elles ne sont toutes réalisées? N'est-ce pas l'esprit révolutionnaire qui les a empêchées par l'agitation qu'il n'a cessé d'entretenir ? Qu'on rende au Pape sa liberté, qu'on le délivre des factions qui oppriment son peuple, et qu'on se confie à la générosité d'un Pontife qui a donné assez de preuves de son amour pour l'Italie.

« Le grand tort, le seul tort du Pape, comme l'a dit éloquemment un autre évêque, c'est de n'avoir pas en réalité les 200,000 baïonnettes, dont l'empereur Napoléon l'entourait dans son imagination pour faire comprendre à son ambassadeur avec quel res-

pect et quels égards il entendait qu'on traitât le chef de l'Église. S'il avait à sa disposition la force matérielle pour soumettre les rebelles et les faire rentrer dans l'ordre, il serait loué et admiré de tous; son gouvernement serait le premier, le plus beau, le modèle des gouvernements. Mais c'est un roi pacifique, il est père plus que roi, il administre une famille plutôt qu'il ne gouverne un empire. Ne regrettons pas qu'il en soit ainsi. Bénissons au contraire la Providence d'avoir réservé, dans la longue suite des Papes, cette douce et pieuse figure de Pie IX pour ces jours d'épreuve. Il faudrait, si la justice et le droit devaient être sacrifiés, que cette immolation s'accomplît sur le meilleur et le plus juste des princes : ces victimes conviennent à la Révolution. Mais, qu'on le sache bien, les douleurs dont on abreuve cette âme si pure et si généreuse appelleront le châtiment du Ciel sur ceux qui auront participé à l'œuvre de l'injustice.

« Espérons mieux de la génération présente, qui renferme encore tant d'âmes dévouées à Dieu et à son représentant sur la terre. Elle ne permettra pas ce triomphe scandaleux de l'iniquité, qui imprimerait à notre époque une flétrissure indélébile. La postérité lui demanderait compte de sa honteuse lâcheté, qui aurait permis à quelques méchants de mettre la main sur la couronne du Père des chrétiens, et de dépouiller toutes les consciences des garanties de leur indépendance spirituelle...

« Mais, au milieu de tant de choses indignes, ce qui a le plus attristé notre pensée, c'est de voir un prince issu d'une famille de saints, illustre entre toutes les familles royales par sa constante fidélité à l'Église et au vicaire de Jésus-Christ, laisser ses agents inspirer, entretenir, fomenter la révolte dans les États du Père commun, du sien comme du nôtre, et viser clairement à consommer une criminelle usurpation. Ce roi a détourné les yeux des exemples de sa noble maison. S'il s'en souvenait, comment ne craindrait-il pas de manquer à la mémoire de ses ancêtres, en poursuivant une injustice sacrilége, dont la seule pensée les aurait pénétrés d'horreur ? On croirait que leur cendre en a été troublée, et qu'ils empruntent la voix du peuple qui garde leur tombe pour faire entendre le cri de leur douleur et pour donner de sévères leçons.

« Notre plus ferme confiance, après Dieu, est dans la volonté et le devoir de la France. Cette confiance repose sur les sentiments que l'Empereur professe pour le Saint-Père. La direction imprévue des événements, la marche toujours lente des discussions diplomatiques ont pu retarder la solution et laisser le mal s'aggraver d'une manière déplorable. Mais, en définitive, la volonté de la France, qui ne veut

que le maintien du droit et de la justice, doit prévaloir. Toute autre conclusion blesserait le sentiment national autant que le sentiment catholique. Il ne sera pas dit que la France, qui a vaincu l'Autriche par la force des armes sur les champs de bataille, a dû plier sur le terrain des négociations, devant les ruses vulgaires, que tout le monde pénètre, de ce petit État qu'on appelle le Piémont. Que Victor-Emmanuel abjure, s'il le veut, les nobles traditions de ses pères, aucune puissance au monde ne pourra obliger le peuple français à renoncer à ses généreux instincts, ni effacer de son esprit les grands souvenirs de son histoire. »

9 — Mgr. de Prilly, évêque de Châlons, mort le 1er janvier suivant, écrit au rédacteur de l'*Univers :* « Ce serait faire injure aux évêques et à tous les prêtres de France, que de penser qu'ils puissent avoir d'autres sentiments que ceux exprimés dans les mandements et lettres pastorales de NN. SS. les évêques d'Arras, de Poitiers, d'Orléans, d'Alger, etc., etc. Nous continuerons donc à prier pour notre Saint-Père le Pape, à demander qu'il sorte triomphant de la pénible épreuve à laquelle il est soumis. Ah! qui mériterait moins que lui de se voir assiégé par tant d'ennemis! Si les larmes qu'il répand sont amères pour son cœur, qu'elles seront sensibles pour ceux qui les font couler. C'est un pauvre évêque mourant qui lui en donne l'assurance, en lui demandant sa bénédiction. »

Adhésion de Mgr. l'évêque de Luçon à la protestation de Mgr. Dupanloup.

10. — Adhésion de Mgr. l'évêque de Metz à la protestation de Mgr. Dupanloup.

11. — Discours adressé à l'empereur Napoléon III, à Bordeaux, par le cardinal Donnet:

« Sire, lorsqu'il y a huit ans la ville de Bordeaux vous faisait un accueil si plein d'enthousiasme, les voûtes de notre vieille basilique s'ébranlaient aux acclamations de la foule. Nous étions là, mes prêtres et moi, assistant avec joie à ce qui nous semblait être comme le baptême du nouvel empire. Nous priâmes alors pour celui qui avait arrêté le flot toujours montant des révolutions, qui avait affermi au front de l'Église et du sacerdoce l'auréole d'honneur qu'on voulait lui ravir, et qui avait inauguré ses grandes destinées en rendant au vicaire de Jésus-Christ sa ville, son peuple et l'intégrité de sa puissance temporelle.

« Aujourd'hui, nous vous prions encore, Sire, avec plus de ferveur, s'il est possible, pour que Dieu vous fournisse les moyens, comme il vous en a donné la volonté, de rester fidèle à cette politique chrétienne qui fit bénir votre nom et qui est peut-être le secret de la prospérité et la source de gloire de votre règne.

« Nous prions avec une confiance qui s'obstine, avec une espérance que n'ont pu décourager des événements déplorables et de sacriléges violences ; le motif de cet espoir dont la réalisation semble aujourd'hui si difficile, après Dieu, c'est vous, Sire, vous qui avez été et qui voulez être encore le fils aîné de l'Église, vous qui avez dit ces paroles mémorables : La souveraineté temporelle du Chef vénérable de l'Église est intimement liée à l'éclat du catholicisme comme à la liberté et à l'indépendance de l'Italie. Belle pensée, conforme aux sentiments que professait le chef auguste de votre dynastie, lorsqu'il disait de la puissance temporelle des papes : Ce sont les siècles qui ont fait cela, et ils l'ont bien fait.

« Hier, quand Votre Majesté mettait pour la première fois le pied dans la cité gracieuse qui a surgi comme par enchantement sur une plage jadis solitaire ; quand on vous vit agenouillé dans un sanctuaire inachevé, asile béni fermé au bruit du monde et ouvert du côté du ciel pour recevoir les rosées qui en descendent, il semblait à tous que la patronne immaculée de ces lieux vous couvrait, ainsi que votre auguste compagne et votre fils bien-aimé, de sa maternelle protection. Vous acquitterez envers elle la dette de votre reconnaissance en ménageant un triomphe à son Fils dans la personne de son Vicaire. Ce triomphe est digne de vous, Sire ; il mettra un terme aux anxiétés du monde catholique, qui le saluera avec transport. »

L'Empereur répondit :

« Je remercie Votre Éminence des sentiments qu'elle vient de m'exprimer. Elle rend justice à mes intentions sans méconnaître néanmoins les difficultés qui les entravent, et elle me semble bien comprendre sa haute mission en cherchant à fortifier la confiance, plutôt qu'à semer d'inutiles alarmes. Je vous remercie d'avoir rappelé mes paroles, car j'ai l'espoir qu'une nouvelle ère de gloire se lèvera pour l'Église le jour où tout le monde partagera ma conviction que le pouvoir temporel du Saint-Père n'est pas opposé à la liberté et à l'indépendance de l'Italie.

« Je ne puis ici entrer dans les développements qu'exigerait la grave question que vous avez touchée, et je me borne à rappeler que le gouvernement qui a rappelé le Saint-Père sur son trône ne saurait

lui faire entendre que des conseils inspirés par un sincère et respectueux dévouement à ses intérêts ; mais il s'inquiète avec raison du jour, qui ne saurait être éloigné, où Rome sera évacuée par nos troupes : car l'Europe ne peut permettre que l'occupation qui dure depuis dix années se prolonge indéfiniment ; et quand notre armée se retirera, que laissera-t-elle derrière elle? Voilà des questions dont l'importance n'échappe à personne. Mais, croyez-le bien, à l'époque où nous vivons, pour les résoudre il faut, au lieu d'en appeler aux passions ardentes, rechercher avec calme la vérité, et prier la Providence d'éclairer les peuples et les rois sur le sage exercice de leurs droits comme sur l'étendue de leurs devoirs. »

Cette réponse n'était pas de nature à rassurer les catholiques inquiets.

Le même jour, un avertissement était donné au journal *l'Univers* par M. Rouland, ministre de l'instruction publique et des cultes, chargé par intérim du département de l'intérieur; en voici le texte:

« Vu l'article 32 du décret organique sur la presse du 17 février 1852;

« Vu l'article publié par l'*Univers* dans son numéro du 8 octobre sous le titre : « *L'Europe en Asie*, et sous la signature « Louis Veuillot; »

« Vu notamment les passages suivants :

« Quant à la France, une incurie incomparable tantôt l'a éloignée « de ce théâtre... tantôt elle s'y est portée par boutades, sans idée « arrêtée, annonçant de grandes choses, n'en faisant que de mes- « quines, abandonnant l'intérêt, avançant pour se donner le souci de « reculer, semant pour acquérir le lustre de ne recueillir jamais.....

« Notre position dans l'empire annamite est incomparablement « plus misérable qu'avant la guerre, et les infortunés chrétiens paie- « ront par des centaines et par des milliers de martyrs le secours « que la France leur a fait espérer...

« Si, en France, l'insouciance ou l'ignorance, ou l'entêtement le « plus incompréhensible dans les préjugés les plus épais empêchent « de suivre les habiles mouvements des Russes en Asie; si tout cri « d'alarme jeté sur ce fait n'excite chez nous que l'invincible dédain « de la paresse et de l'incapacité....

« Que saura faire alors l'Europe pourrie d'impiétés, perdue de ré- « volutions et de dissensions intestines, sans chefs ou n'en ayant « plus que de mal assurés, et disposés à la trahir, disposée à se « trahir elle-même, parce que tout la façonne à adorer la force....

« Considérant que cet article insulte et calomnie le gouvernement de l'Empereur, en lui reprochant son incurie et sa faiblesse, et en l'accusant d'abandonner la gloire et l'intérêt du pays dans les affaires d'Asie ;

« Qu'il représente l'expédition de Cochinchine, si généreusement entreprise au profit du christianisme et de la civilisation, comme devant entraîner le martyre de milliers de chrétiens ;

« Considérant que ces attaques, aussi injustes au fond que violentes en la forme, sont encore aggravées par des outrages à la France et à l'Europe, et qu'elles ont pour but de provoquer au mépris du gouvernement de l'Empereur,

« Arrête :

« Art. 1er. Un premier avertissement est donné au journal *l'Univers*, dans la personne de M. Taconet, propriétaire-gérant, et de M. Louis Veuillot, signataire de l'article sus-visé.

« Art. 2. Le préfet de police est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

19. — *L'Univers* publie la lettre suivante adressée, le 6 octobre, au journal *l'Opinion nationale* par l'évêque de Rodez

« Monsieur le Rédacteur,

« Uni de cœur au Souverain-Pontife, je ne puis que repousser les écrits où son gouvernement temporel est indignement bafoué, au profit du système d'escamotage pratiqué ouvertement par le gouvernement piémontais, de concert avec la Révolution. J'ignore sur quels titres vous vous fondez pour appeler votre journal *l'Opinion nationale*, mais il me paraît certain que vous outragez la France catholique, et que vous foulez aux pieds les engagements solennels de l'empereur Napoléon, dont nous attendons l'accomplissement.

« Ce n'est pas le gouvernement romain qu'il faut accuser d'hypocrisie corruptrice, mais c'est cette ligue des ambitieux de haut et bas étage, qui masquent leurs détestables complots sous les spécieux prétextes du bien public et du progrès social, pour placer l'Italie tout entière sous le joug de la tyrannie sarde, en attendant qu'elle passe sous le joug de la tyrannie mazzinienne, et qu'elle obtienne ainsi l'unité dans un commun esclavage. Alors ses nouveaux maîtres se moqueront bien de ses *gémissements*. La Providence, je l'espère, ne permettra pas à cette immense hypocrisie de réussir, et de ruiner parmi les peuples civilisés les notions du bien et du mal.

« Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien cesser de m'envoyer

votre journal, que je ne reconnais pas du tout comme organe de l'*opinion nationale.* »

On apprend en France que l'épiscopat espagnol tout entier a envoyé une adresse au Souverain-Pontife, dans laquelle se trouve l'expression des plus nobles sentiments, ainsi que les offres les plus généreuses, faites au nom des évêques et des fidèles du royaume catholique.

Le comte Della Minerva, ambassadeur de Sardaigne, quitte Rome, après avoir reçu ses passe-ports.

14. — Le gouvernement français *invite* les journaux à ne plus reproduire les mandements et protestations des évêques, tant français qu'étrangers.

15. — Adhésion de Mgr. l'évêque de Gand (Belgique) à la protestation de Mgr. Dupanloup.

16. — On lit en tête du journal *l'Univers :*

« Depuis deux jours, l'*Univers* a cessé la publication des circulaires ou mandements de NN. SS. les évêques sur la situation du Souverain-Pontife. Ce n'est pas que cette manifestation de la pensée et du cœur des catholiques ait discontinué; mais nous avons reçu du gouvernement l'injonction de ne plus dorénavant reproduire aucun de ces actes, injonction d'autant plus sérieuse, que le journal venait d'être frappé d'un premier avertissement.

« Nous devons aujourd'hui un mot d'explication à nos lecteurs, et plus encore aux vénérables prélats qui nous ont fait l'honneur de nous adresser leurs mandements. Ce sont, jusqu'à ce moment : S. Ém. le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon, et NN. SS. les évêques de Moulins, Vannes, Soissons, Quimper, Nevers, Versailles et Digne.

« L'injonction qui nous est faite nous paraît essentiellement temporaire. Elle a pour but, nous a-t-on dit, de soustraire les actes et la dignité des évêques à la violence des journaux; mais, d'un autre côté, la parole des évêques a été la force des catholiques dans toutes les circonstances si graves où l'Église et la société se sont trouvées depuis trente ans. Jamais elle ne s'est élevée sans provoquer comme aujourd'hui une tempête d'injures; elle ne s'est point tue pour cela, et elle a prévalu, parce qu'inspirée par les plus nobles sentiments, elle les inspirait à son tour. Le gouvernement de Napoléon III a toujours très-vivement protesté de son respect pour les droits de l'É-

glise; on ne comprendrait pas qu'il voulût enlever aux évêques la publicité de la presse, dont tout le monde peut user, et priver les catholiques de cette voix collective des premiers pasteurs, qui leur a toujours si fortement recommandé l'amour de l'ordre, de la justice et de la liberté.

« Quant à nous, si cette défense devait être maintenue, nous croirions que la part la plus précieuse de la liberté civile et religieuse nous est enlevée; nous nous trouverions sans règle, sans lumière et sans égide, et nous verrions dans un avenir prochain le moment où la presse catholique n'aurait plus de place dans ce vaste champ des opinions, où nous voulons jusqu'au dernier instant remplir honorablement notre devoir.

« LOUIS VEUILLOT, *rédacteur en chef*,
« EUGÈNE TACONET, *propriétaire-gérant*. »

Nous ferons connaître ici quelques-uns des mandements que les journaux n'ont pas eu la permission de reproduire.

I. *Mandement de S. E. le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon.*

« Le cri de guerre du patriarche d'une philosophie impie contre Dieu et contre son Christ, a retenti avec une nouvelle fureur dans les antres de la démagogie. « Il faut, disent les fauteurs de désordre, « rompre, à tout prix, la chaîne qui rattache l'homme à son Créa« teur. Il faut jeter loin de soi le joug de l'Évangile, dont la sévérité « proscrit le culte de l'or et de la chair, les seules divinités dignes « de notre adoration. C'est vers ce but que doivent tendre tous nos « efforts; et c'est pour l'atteindre que nous nous sommes unis par « les serments les plus formidables, la main étendue sur un fer ho« micide. La destruction de la religion, de l'Église, de toutes ces « entraves qui nous gênent, voilà la fin d'un libre penseur : voilà « notre mission. »

« Ne croyez pas, nos très-chers frères, que, pour obtenir le triomphe de ces funestes projets, Satan veuille forcer les chrétiens, par la terreur des supplices, à fouler aux pieds la croix du Calvaire. Le moment n'est pas encore venu d'allumer le feu de ces sanglantes persécutions. Plus habile dans sa marche, plus cauteleux dans ses allures, l'ange des ténèbres n'ignore pas *que le sang des martyrs a été une semence de chrétiens*, et que c'est au milieu des violents orages soulevés par sa haine, que le grand arbre planté par Jésus-Christ, et dont le feuillage devait abriter les oiseaux du ciel, s'est plus profondément enraciné, et qu'il a étendu plus au loin ses rameaux vigoureux.

Sa rage saura se contenir. Pour parvenir à ses fins, ses attaques seront plus adroites, ses coups seront mieux dirigés.

« Avant de remonter vers son Père, le Rédempteur a fondé son Église, gardienne de sa parole, interprète de ses oracles, dépositaire de son autorité. Il l'a bâtie sur une pierre fondamentale, visible, indestructible. Il a réuni et resserré toutes les parties de la voûte par une clef puissante, qui en assurera la solidité jusqu'au dernier jour du monde. Si les puissances de l'enfer pouvaient prévaloir, la pierre étant brisée, l'Église tomberait en ruines. Si la clef de la voûte était ébranlée, l'édifice croulerait de toutes parts. Cette pierre, c'est le Souverain-Pontife; cette clef de la voûte, c'est le vicaire de Jésus-Christ sur la terre : *Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam*[1]. Toutes les menées de l'impiété, toutes ses conspirations, toutes ses pensées, auront donc pour objet l'anéantissement de l'autorité pontificale, parce que la religion, si gênante pour les passions désordonnées, ne survivrait pas à la chute du Siége apostolique. Elle ne s'est pas dissimulé la difficulté de l'entreprise; mais elle espère que, par une marche savante, elle arrivera à l'accomplissement de ses vœux. Elle cherchera donc à avilir la majesté du Pontife romain, à ternir l'éclat de la tiare, à amoindrir le prestige de sa dignité, en privant le Pape de toute indépendance par une spoliation sacrilége. Et, pour mieux voiler l'odieux de ces attentats, l'anarchie les déguisera sous les formules du respect le plus obséquieux. Elle saluera ce suprême hiérarque du titre de roi. Elle lui conservera un lambeau de pourpre; elle fléchira le genou devant lui; et pendant qu'elle lui offrira ces hommages hypocrites, et qu'elle se fera un jeu de ces dérisions insultantes, elle le dépouillera peu à peu de cette puissance temporelle dont la Providence l'a entouré, pour qu'il ne fût le sujet d'aucun monarque particulier, et qu'indépendant de toutes les couronnes de la terre, il fût plus libre dans tous les actes de son administration spirituelle.

« Ce dessein de la Providence n'a pas échappé au grand évêque de Meaux. « Dieu, dit Bossuet, qui voulait que cette Église, la mère « commune de tous les royaumes, dans la suite, ne fût dépendante « d'aucun royaume dans le temporel, et que le Siége où tous les « fidèles devaient garder l'unité, à la fin fût mis au-dessus des par- « tialités que les divers intérêts et les jalousies d'État pourraient « causer, jeta les fondements de ce grand dessein par Pepin et par « Charlemagne. C'est par une heureuse suite de leur libéralité que « l'Église, indépendante, dans son chef, de toutes les puissances tem-

[1] *Matth.*, XVI, 18.

« porelles, se voit en état d'exercer plus librement, pour le bien « commun, et sous la commune protection des rois chrétiens, cette « puissance céleste de régir les âmes, et que, tenant en main la ba- « lance droite, au milieu de tant d'empires souvent ennemis, elle « entretient l'unité dans tout le corps, tantôt par d'inflexibles dé- « crets, et tantôt par de sages tempéraments [1]. »

« Le sentiment de cet illustre évêque, sur ce point, est empreint d'une force si invincible, que Voltaire lui-même observe avec raison dans ses *Annales de l'Empire,* que « les Papes d'Avignon étaient « trop dépendants des volontés des rois de France, et ne jouis- « saient pas de la liberté nécessaire au bon emploi de leur auto- « rité [2]. »

« Permettez-nous, nos très-chers frères, de rappeler, à l'appui de ces réflexions, les aveux d'un célèbre auteur protestant : « Faute de « cette indépendance de tout pouvoir temporel, dit Hurter, le Pape « pourrait facilement, et tel avait été le projet d'Henri VI, être ré- « duit à devenir un simple patriarche de la cour impériale, et la « chrétienté entière être livrée aux caprices de ce souverain, comme « l'Église d'Orient l'était aux caprices de l'empereur de Constanti- « nople [3]. » Ainsi la parole du Pontife romain, dépouillé de la royauté temporelle, enchaîné aux intérêts d'une puissance, et simple citoyen d'une cité, ne serait plus, bien souvent, pour un prince rival de son souverain, la parole du suprême Pasteur, mais la parole d'un ennemi. Ses ordonnances ne seraient plus les actes pacifiques de l'évêque universel; ce seraient les volontés haineuses d'un Pontife, mises au service d'un compétiteur. On n'entendrait plus, dans sa voix, la voix de Pierre, mais les accents dictés par une puissance que l'on redoute et que l'on voudrait abattre. C'est à ce degré d'humiliation, qui lui ôterait la confiance filiale des peuples, qu'on veut faire descendre le Chef vénéré de l'Église catholique, dans la ferme persuasion de voir enfin se réaliser cette espérance si chère, depuis longtemps entretenue, de célébrer bientôt les funérailles d'une religion, qui fait du respect de l'autorité le fondement de tout ordre dans l'Église, dans l'État, dans la famille, et qui ne veut déifier aucune des convoitises de la chair. Telle est en peu de mots, nos très-chers frères, l'histoire des douleurs de notre bien-aimé Père, le pape Pie IX !

« A Dieu ne plaise que les machinations les plus habiles et les plus puissantes de l'enfer contre le Siége apostolique, ébranlent un

[1] Discours sur l'unité de l'Église.
[2] *Annales de l'Empire*, t. 1, p. 397.
[3] Hurter, *Histoire d'Innocent III*, t. 2, p. 216.

seul moment notre foi, et nous fassent oublier la promesse de Jésus-Christ d'*être toujours avec son Église* [1]. La pierre angulaire, qui la soutient, pourra bien être couverte de l'écume des flots irrités : mais elle ne pourra jamais être ébranlée, parce qu'*il ne sera pas donné aux portes de l'enfer de prévaloir contre elle* [2], et qu'elle est affermie par la droite de Dieu même. Que l'incrédulité, le rationalisme, l'hérésie, que toutes les passions se concertent pour sa ruine; qu'elles essayent de porter sur elle leurs mains sacriléges pour l'arracher de ses fondements : leurs tentatives insensées seront vaines. Cette pierre, posée divinement par le Rédempteur, porte en elle-même une vertu d'immortalité qui défie les complots des méchants, les révolutions des empires, les vicissitudes des temps, l'ingratitude des hommes: *Deus fundavit eam in æternum* [3].

« Cette ferme confiance en la parole de l'Auteur de notre foi, N. T. C. F., ne peut pas nous rendre insensibles aux douleurs de notre Père bien-aimé ! Quand il souffre, toute l'Église souffre avec lui; et les épreuves de son apostolat sont les épreuves de tout son troupeau. Toutes les amertumes dont la plus noire ingratitude abreuve son cœur généreux, retombent sur le nôtre comme un poids accablant: *Opprobria exprobantium tibi ceciderunt super me* [4]. Ce qui peut rendre moins vive l'affliction des fidèles, c'est le souvenir des paroles que le ministre de l'Empereur nous adressait naguère, et qui apportaient avec elles tant d'espérances. « Le Prince, « disait ce conseiller de la couronne, qui a donné à la religion tant « de témoignages de déférence et d'attachement, qui, après les « mauvais jours de 1848, a ramené le Saint-Père au Vatican, est le « plus ferme soutien de l'unité catholique ; et *il veut que le Chef su-* « *prême de l'Église soit respecté dans tous ses droits de souverain* « *temporel* [5]. » Vous l'entendez, Chrétiens : Napoléon III veut que le Pape *soit respecté dans tous ses droits de souverain temporel*, dans ses droits, par conséquent, sur les Légations comme sur la ville de Rome, sur les Romagnes comme sur le patrimoine de Saint-Pierre ; dans ses droits reconnus par onze siècles au moins, par les puissances, par les traités; dans ses droits que la neutralité déclarée des États pontificaux aurait dû faire respecter. Telles sont les paroles solennelles qui doivent tempérer les inquiétudes des catholiques, et nous faire espérer de voir bientôt la justice triompher, et la plus

[1] *Matth.*, XXVIII, 20.
[2] *Ibid.*, XVI, 18.
[3] *Ps.* XLVII, 9.
[4] *Ps.* LXVIII.
[5] Lettre du ministre des cultes aux évêques, du 4 mai 1858.

inique des usurpations céder à la volonté loyale, religieuse, hautement exprimée d'un Prince dont les services désintéressés méritaient plus de reconnaissance.

« Ah ! N. T. C. F., tournons nos regards vers les collines éternelles. C'est de là et non de cette vallée de larmes, que peut venir le secours que nous implorons pour notre Pontife. Que la prière s'élève sans interruption de toutes les paroisses, de tous les cœurs pour le successeur de Pierre, et bientôt nous connaîtrons que *le Seigneur s'est souvenu de la douceur du Pontife royal*, et qu'il a ramené dans ses bras des enfants dénaturés qui ont tant de fois abusé de sa clémence. »

II. *Mandement de Monseigneur de Garsignies, évêque de Soissons.* On y lit :

« Il faut que tous sachent que le Siége pontifical est de plus en plus battu en brèche et menacé dans son indépendance temporelle; il faut que toutes les intelligences s'alarment en présence des efforts tentés pour opérer, contrairement à l'ordre providentiel, la ruine de ce qui a été, depuis tant de siècles, la gloire et le boulevard de la Papauté; il faut que tous les cœurs s'affligent à la vue de cette nouvelle croisade du mal contre le bien, de ces nouveaux actes de vertige qui annoncent une résolution de plus en plus déterminée de briser avec un passé que l'on n'attaque avec tant d'obstination que parce qu'on ne le comprend pas.

« Certes, ce n'était pas là, N. T. C. F., nous sommes plus que jamais autorisé à vous en donner l'assurance, ce que voulaient l'Empereur et les troupes magnanimes qu'il conduisait hier encore avec tant de valeur à la victoire. La paix glorieuse et si profondément intelligente qu'il signait dernièrement à Villafranca, n'en serait-elle pas, au besoin, la garantie la plus sûre? Ainsi qu'il le proclamait si bien lui-même à la face de l'Europe entière, il est noble et beau de savoir s'arrêter dans la voie du succès, quand les conséquences qui peuvent en résulter seraient de nature à compromettre la sécurité de l'Europe et de l'Église. D'ailleurs, la vraie solution de la question qui s'agite aujourd'hui si malencontreusement dans beaucoup d'esprits prévenus ou aveuglés, n'avait-elle pas été donnée par le souverain actuel de la France, quand en 1849, encore Président élu de la République, il écrivait ces paroles remarquables : *La souveraineté temporelle du Chef vénérable de l'Église est intimement liée à l'éclat du catholicisme, comme à la liberté et à l'indépendance de l'Italie.*

« N'avons-nous pas encore, comme témoignage récent de sa volonté formelle à cet égard, les paroles du Ministre intelligent qui,

avant la guerre d'Italie, écrivait à l'Épiscopat français de la part du Prince qui s'engageait dans cette grave entreprise : *Le prince qui a ramené le Saint-Père au Vatican veut que le Chef suprême de l'Église soit respecté dans tous ses droits de souverain temporel : le prince qui a sauvé la France des invasions de l'esprit démagogique, ne saurait accepter ni ses doctrines, ni sa domination en Italie* [1].

« Toutefois, N. T. C. F., gardons-nous de supposer que la patience dans des circonstances aussi dignes de larmes, doive impliquer de notre part la faiblesse qui recule devant la manifestation de sa foi et de ses pensées. S'il est bon et utile de se soumettre à la volonté d'en Haut, dans les mauvais jours où nous vivons, il faut aussi quelquefois savoir parler, pour ne pas courir le risque d'avoir l'air de pactiser avec des actes et avec des principes que l'on ne saurait approuver même tacitement. Sans doute, il faut respecter les puissances, parce qu'elles viennent toutes de Dieu : *Omnis potestas a Deo*. Mais des faits qui blessent d'une manière aussi criante l'opinion publique, méritent bien, certes, de devenir l'objet de la réprobation de ceux dont ils froissent si vivement les sentiments les plus intimes. Serait-on donc réduit à garder le silence devant la violation la plus criante d'un ordre de choses consacré par la justice et le bon droit ? Ce silence ne ressemblerait-il pas à un silence de fausse honte ? Sans doute, N. T. C. F., la réprobation qui flétrit le plus puissamment les auteurs des méfaits qui nous affligent, c'est le plus ordinairement la réprobation qui attend dans le silence d'une respectueuse soumission et l'énergie d'une espérance pleine de confiance, la fin de tant d'excès ; mais il ne faudrait pas cependant confondre dans une même appréciation le sentiment qui juge les événements avec les sages pensées de la foi, et celui qui pourrait se laisser entraîner à manquer de réserve et de respect. Il y a dans l'Église, plus que partout ailleurs, une courageuse liberté qui demande d'autant plus à être bien comprise, qu'elle peut parfaitement s'allier à la prudence et à la vertu. Gardons-nous surtout, N. T. C. F., de ces appréciations, si communes hélas ! de nos jours, et d'où il résulte que, pour n'avoir point à condamner des faits trop évidemment regrettables, on se perd dans des considérations générales qui, envisagées de près, pourraient bien équivaloir à un blâme secret de la conduite et du mode de gouvernement du Chef visible de l'Église, et à des conseils qu'on voudrait pouvoir lui dicter. Il y a loin de là à cette *justice* humblement soumise qui hésite toujours à aborder des questions aussi ardues, dans la crainte de s'éloigner de la vérité et des doctrines

[1] Circulaire ministérielle du 4 mai 1859.

de la foi. Si nous n'avons pas assez de lumières pour parler sur ce qu'il est si difficile de bien juger, sachons au moins nous taire avec une sage réserve; mais, avant tout, n'oublions pas que le malheur est par lui-même assez respectable pour commander la mesure dans nos jugements, et ne veuillons pas surtout paraître sages en politique au détriment des vrais principes. »

III. *Lettre circulaire de Monseigneur l'archevêque de Sens au clergé de son diocèse;* elle porte la date du 14 octobre; on y lit :

« Vous l'aviez remarqué, nos très-chers Coopérateurs : au milieu de la joie que nous inspirait la conclusion de la paix entre la France et l'Autriche, nous ne pouvions dissimuler nos craintes pour des troubles nouveaux; nous bénissions Dieu de ce qu'il faisait cesser des guerres fratricides; nous étions sûrs de la sincérité du pacte que formaient entre eux les deux Empereurs; mais nous connaissions l'esprit révolutionnaire, nous n'osions rien nous en promettre; nous nous contentions de dire nos vœux pour la prospérité future de l'Italie.

« Faut-il vous l'avouer, nos chers Coopérateurs? Les faits ont dépassé nos craintes. Le génie du mal continue, développe, dans cette contrée, ses agitations antérieures et ses abominables entreprises. Rien n'est plus sacré pour lui : il avait déjà attaqué les domaines du Saint-Siége; il cherche maintenant à en détacher plusieurs provinces ; il veut amoindrir l'indépendance temporelle de la Papauté ; qui sait, s'il n'en rêve pas, s'il n'en poursuit pas ténébreusement l'entière destruction?

« Pouvait-on présumer de telles suites de la paix? Tout devait nous rassurer sur l'inviolabilité du Siége apostolique : l'Empereur l'avait promise à l'univers ; nos victoires, les conditions mêmes de la paix, nous étaient un garant que des promesses si solennelles ne seraient pas vaines.

« La majesté de la parole de deux Empereurs, l'éclat et le prestige de nos triomphes n'ont pas suffi pour conjurer les impies tentatives des ennemis de l'Église. Pour qui donc avons-nous versé notre sang, et dissipé nos trésors? Pour quelle cause avons-nous combattu à Montebello, à Magenta et à Solferino? Quels succès demandions-nous au Dieu des batailles, si ce n'étaient des succès pour la justice et l'équité? Qu'est la France, qu'est l'Empereur, que sont notre foi et notre force, s'il est permis à quelques Italiens d'agir en dehors de nous et à notre détriment?

« Les attaques contre le Saint-Siége sont évidemment suscitées en

faveur d'un système qui voudrait placer toute la péninsule italienne sous la domination d'un seul, élever ainsi à notre porte une puissance rivale de la nôtre, et nous créer par là un antagoniste redoutable. Pour réussir, on ne recule devant aucun obstacle : on flatte les peuples sous le vain prétexte d'une autonomie, dont nous ne comprenons ni les droits, ni la raison d'être; on exagère les idées d'indépendance nationale; on appelle au secours les passions les plus mauvaises, les haines, la calomnie, les procédés pleins d'outrage, la violence sans frein, le despotisme armé et sans contre-poids, les sociétés secrètes, le socialisme et la démagogie; et ce qu'il y a d'incroyable et de plus triste, on cherche, par tous les moyens, à détruire l'esprit religieux de ces populations catholiques; on veut leur inoculer ou l'hérésie, ou l'impiété.

« Qu'il nous en coûte, N. T. C. C., d'avoir à vous signaler de tels maux! Que nous aimerions mieux pouvoir vous dire, comment *ceux qui contiennent les peuples, et qui se complaisent dans la multitude des sujets*, ne veulent avoir sous *la main qu'un royaume d'honneur, et, sur la tête, qu'un diadème de gloire sans tache.*

« Nous nous consolerons toutefois, en nous rappelant ce que nous disent nos Livres saints, de la *race des impies et des rejetons adultères.* Ainsi les nomme l'Esprit du Seigneur. *Cette race passe vite en faisant le mal, ces rejetons ne peuvent ni produire de profondes racines, ni s'établir sur un fondement durable.*

« L'histoire est là pour nous dire que la Providence, que la désaffection des peuples, que les *mensonges de l'iniquité,* punissent tôt ou tard ceux *qui rejettent la sagesse et la règle, qui foulent aux pieds le juste dans la pauvreté* et *qui n'épargnent même pas le vieillard au front blanchi par les années.* Nous voudrions, N. T. C. C., que tous ceux qui désolent le cœur du Saint-Père pussent lire quelques-uns des chapitres des Livres des Machabées : ils y verraient qu'il y a un terme à l'injustice, qu'il arrive un point où les Antiochus ne peuvent plus nuire à la Nation sainte. Dieu fait surgir alors des fils de Jean, des fils de Simon, des Mathathias, des hommes qui disent dans l'aigreur de leurs maux : *Malheur à nous! Toute notre magnificence nous a été enlevée : nous étions libres, et nous sommes devenus esclaves; tout ce que nous avions de saint, de beau et d'éclatant a été profané par les nations. Ah! pourquoi vivons-nous encore?* »

IV. *Lettre circulaire de Monseigneur l'évêque de Digne au clergé de son diocèse;* on y lit :

« De quel droit dépouillerait-on le Pape de sa puissance temporelle?

N'est-elle pas la mieux établie, la plus ancienne, la plus respectable et, par conséquent, la plus inviolable de l'univers ? S'il y a dans le monde une loi de justice, elle doit être invoquée pour elle. Ces grands politiques qui en disposent fièrement ne souffriraient pas qu'on leur ravît la moindre parcelle de leurs domaines. Il réclameraient contre cette violation du droit, et appelleraient toute la rigueur de la loi contre l'usurpateur du bien d'autrui. Or, bien qu'un Souverain ne soit pas propriétaire de ses États comme le maître d'un champ, ses droits sont aussi sacrés, et d'autant plus inviolables qu'ils reposent sur des principes qui établissent l'ordre même de la société et assurent la paix du monde. Nous n'hésitons pas à vous le dire, nos très-chers Coopérateurs, si on prétend que l'insurrection peut légitimement dépouiller le Pape d'une partie de ses États, tous les peuples peuvent se révolter à leur tour contre leurs princes, et démontrer, par le succès, la justice de leur cause.

« Au reste, il est nécessaire que vous sachiez que cette insurrection est plutôt le fait d'agents provocateurs venus de l'étranger que de la population elle-même. Depuis plusieurs années, cette malheureuse terre d'Italie a été travaillée par tous les révolutionnaires de l'Europe, et telle est la pression qu'ils y ont fait sentir, et la puissance de corruption qu'ils y ont exercée, qu'aucun gouvernement placé dans les mêmes conditions, n'eût pu résister. Il ne faudrait pas que celle de nos grandes puissances, qui se croit le mieux affermie, fût soumise à la même épreuve : elle y succomberait.

« Mais on reproche des abus au Gouvernement pontifical. Est-il bien étonnant, d'une part, que les ennemis de l'Église adressent des reproches à son chef? Ceux qui les ont devancés et dont ils poursuivent les desseins en ont fait à celui-là même dont il tient la place, à Dieu qui a fini par succomber sous le poids de leurs calomnies. D'autre part, n'y a-t-il pas partout des abus ? Ils sont inhérents, par la malice ou l'ignorance des hommes, à toute institution humaine. La sagesse veut qu'on les corrige en temps opportun, et nullement qu'on détruise la chose à laquelle ils s'attachent.

« Ce qui est remarquable, nos très-chers Coopérateurs, c'est que ce sont surtout des puissances hérétiques et schismatiques, naturellement ennemies du catholicisme, qui relèvent les prétendus abus des États pontificaux. Hypocrites, pourrions-nous leur dire avec notre Sauveur, vous voyez une paille dans l'œil de votre frère, et vous ne voyez pas la poutre qui est dans le vôtre. Vous parlez d'abus, et vous opprimez des peuples entiers sous votre sceptre de fer, ou vous saturez votre cupidité de leur substance. Vous les immolez comme corps de nation, et, pour les façonner plus aisément à la ser-

vitude, vous leur arrachez du cœur le dernier titre de leur noblesse, le dernier germe de leur indépendance, la foi de leurs pères; vous les faites mourir de faim, et les forcez à fuir, comme une terre maudite, le sol qui les a vus naître, et à chercher aux extrémités du monde des contrées moins inhospitalières que leur propre patrie. Vous croyez avoir dans votre force le droit de ne pas songer à cette violation flagrante de la première loi de l'humanité, et de jeter la pierre, avec le calme et la sérénité d'une conscience sans reproche, contre un vénérable accusé qui n'a pour se défendre que son innocence et sa faiblesse. Mais ignorez-vous qu'il y a au-dessus de la force deux choses terribles qui dévoileront au grand jour et châtieront cruellement l'astuce et les turpitudes de la politique avec les attentats de la puissance : la justice de Dieu et la justice de l'histoire ?

« ..... Nous ferons aussi reposer notre confiance sur l'assurance donnée par l'Empereur de protéger le Saint-Père, et de faire respecter tous ses droits de souverain. Nous demanderons à Dieu de lui ménager au plus tôt des circonstances favorables qui lui permettent de proclamer hautement ses desseins, et de montrer à ceux qui pourraient être ébranlés dans les espérances qu'ils avaient d'abord conçues, que les calculs et les intérêts de la politique n'auront pas la puissance d'annuler sa parole. Nous sommes convaincu qu'il gémit de l'état de l'Italie, que son cœur de souverain catholique souffre de voir les ennemis de l'Église, qui le sont aussi de sa gloire, méconnaître ses intentions et associer les succès de nos armes à la spoliation et à la révolte. »

17. — Signature du traité de Zurich par les plénipotentiaires de la France, de l'Autriche et du Piémont.

19. — Protestation des évêques d'Irlande contre l'usurpation des Romagnes.

Le cardinal Morlot, archevêque de Paris, prescrit des prières pour le Souverain-Pontife.

L'*Univers* annonce que les évêques de Versailles, d'Angers et de Chartres ont publié des mandements sur la situation du Saint-Siége, et que l'évêque de Luçon a adressé au cardinal Donnet une lettre dictée par les sentiments qui animent tout l'épiscopat catholique. On lit dans la lettre pastorale de Monseigneur Angebault, évêque d'Angers, laquelle est datée du 12 octobre [1] :

[1] Les journaux français n'ont pu la reproduire.

« A quel spectacle assistons-nous? Est-ce que nous avons encore besoin de leçons? Est-ce que la Providence veut nous faire lire une nouvelle page dans ce livre des siècles qui se déroule si rapidement devant nous? O mon âme, pourquoi es-tu triste et pourquoi te troubles-tu? *Quare tristis es, anima mea, et quare conturbas me* [1]? Fils du Prophète, qu'as-tu vu? Oh! j'ai vu et je suis tombé la face contre terre! *Vidi et cecidi in faciem meam* [2]. J'ai vu des peuples en délire, et des enfants ingrats méconnaissant de nouveau les vertus du meilleur des pères, se cachant derrière les drapeaux que la victoire a couronnés pour préparer de lâches trahisons, aiguisant des poignards, insultant à la faiblesse pour faire croire à leur force; menaçant des prêtres, des femmes, des enfants sans défense; soudoyant ou encourageant des folliculaires sans conscience pour vomir l'injure contre ce qui est noble et pur. J'ai vu celle qu'ils appellent la Liberté, vociférant, échevelée, ivre de sang et répandant partout la terreur; et à cette vue je me suis pris à pleurer, *et ego flebam multum*, et je me suis écrié : *Usquequo, Domine, non judicas et non vindicas sanguinem nostrum* [3]? Jusqu'à quand, Seigneur, souffrirez-vous ces insultes? Jusqu'à quand le Saint des saints sera-t-il profané? la majesté de votre auguste représentant sera-t-elle livrée aux outrages?

« O Dieu, levez-vous : *Exurgat Deus;* et à cette mer qui s'agite menaçante et furieuse, faites entendre cette voie qui ordonne : *Usque huc venies, et non procedes amplius, et hic confringes tumentes fluctus tuos* [4]. Tu ne viendras que jusqu'ici et là se brisera l'orgueil de tes flots. Si les pouvoirs de la terre sont impuissants, s'ils ne peuvent tenir ce langage et commander à la tempête, vous enverrez, Seigneur, cet ange qui brisait autrefois les liens dans lesquels on retenait Pierre captif et vous le rendrez à sa famille éplorée.

« Pour vous, noble Pontife, dont le front est serein comme la vertu, dont le cœur est calme comme l'innocence, vous ne fléchirez point sous le poids de ces nouvelles croix; elles vous ont été annoncées par des voies prophétiques [5]. Vous accomplirez dignement cette mission de douleurs, et cette couronne d'épines qui ensanglante votre front, comme celui de votre divin Maître, se changera un jour dans une auréole de gloire. »

[1] *Ps.*
[2] *Ezech.*, II, 1.
[3] *Apoc.*, V, 4.
[4] *Job*, XXXVIII, 11.
[5] Dans la liste des Souverains-Pontifes, le règne de Pie IX est désigné par ces mots : *Crux de cruce.*

20. — Lettre de Napoléon III à Victor-Emmanuel sur les circonstances présentes ; l'empereur Napoléon expose ainsi ses vues sur l'Italie :

« Voici, selon moi, les conditions essentielles de cette régénération.

« L'Italie serait composée de plusieurs États indépendants, unis par un lien fédératif.

« Chacun de ces États adopterait un système représentatif particulier et des réformes salutaires.

« La Confédération consacrerait donc le principe de la nationalité italienne ; elle n'aurait qu'un drapeau, qu'un système de douanes et qu'une monnaie.

« Le centre-directeur serait à Rome ; il serait formé de représentants nommés par les souverains sur une liste proposée par les chambres, afin que, dans cette espèce de diète, l'influence des familles régnantes, suspectes de partialité pour l'Autriche, fût balancée par l'élément sorti de l'élection.

« En décernant au Saint-Père la présidence honoraire de la Confédération, on satisfait le sentiment religieux de l'Église catholique, on augmente l'influence morale du Pape dans toute l'Italie, et cela lui permet de faire des concessions conformes aux désirs légitimes des populations. »

22. — Le gouvernement espagnol fait connaître aux Cortès qu'il déclare la guerre à l'empereur du Maroc.

Les évêques de Cahors, du Mans, de Carcassonne et de Valence se joignent à leurs collègues dans l'appréciation des affaires d'Italie. L'évêque de Belley a écrit une lettre de félicitations au cardinal Donnet sur son discours de Bordeaux.

23. — Lettre pastorale de Monseigneur l'évêque de Saint-Brieuc.

24. — Mandements et lettres pastorales des évêques de Fréjus, d'Autun, de Clermont et de la Rochelle. Monseigneur de Marguerye, évêque d'Autun, termine ainsi sa lettre circulaire [1] :

« Le Dieu qui commande aux vents et à la tempête entendra ces supplications : il calmera l'orage qui s'est levé sur le trône de saint Pierre ; et, nous en avons l'espérance, il nous donnera de voir luire des jours meilleurs. Nous l'espérons aussi, N. T. C. F., des paroles solennelles qui s'échappèrent, il y a quelques mois, du cœur de notre

[1] Non reproduite par les journaux français.

auguste Souverain. Bien des siècles se sont écoulés depuis les temps où Charlemagne regardait comme sa gloire la plus pure d'être *le défenseur de la sainte Église et l'auxiliaire du Siége apostolique en toute chose*. Bien des siècles se sont écoulés depuis le jour où le saint pape Paul I[er] écrivait au peuple très-chrétien : *La gloire de votre patrie surpasse celle des autres nations ; le royaume des Francs brille devant Dieu d'une splendeur sans pareille, car les Princes magnanimes qui le gouvernent se sont empressés de voler à la délivrance de la sainte Église catholique et apostolique.* Mais ce passé d'immortel souvenir, la France ne saurait le renier ; elle ne peut abjurer ces grandes traditions de foi et de dévouement au Saint-Siége qui lui ont mérité et les bénédictions de Dieu et la reconnaissance de l'univers chrétien ; et l'illustre monarque qui s'assied aujourd'hui sur le trône de Charlemagne ne saurait oublier ses généreuses promesses. A cette heure de tristesses et d'alarmes trop légitimes pour tous les cœurs vraiment catholiques, c'est là ce qui nous rassure : nous espérons en Dieu qui protége la faiblesse opprimée et qui veille à la garde de son Église ; nous espérons en notre patrie par laquelle il a fait tant et de si grandes choses. »

25. — Lettre circulaire de Monseigneur l'archevêque de Cambrai au clergé de son diocèse [1] ; en voici un passage :

« L'œuvre d'iniquité qui s'accomplit depuis quelques mois dans unepartie des États du Souverain-Pontife poursuit, au scandale du monde et à la douleur de l'Église universelle, son déplorable cours.

« A mesure que s'aggravent et se multiplient ces odieux attentats contre le Père vénéré de notre grande famille catholique, l'amour que lui portent ses enfants doit s'accroître, s'il est possible, et se manifester chaque jour plus vivement. Si la guerre sacrilége que lui font des hommes égarés ou pervers ne se ralentit pas, il ne doit pas y avoir dans les prières que nous ferons pour Lui moins de persistance et d'ardeur.

« Nous venons donc, Messieurs et Chers Coopérateurs, vous répéter aujourd'hui ce que nous avons dit à notre diocèse entier, dans une solennelle et récente circonstance : « Enfants dévoués de l'Église, vous demanderez que les amertumes dont le cœur du Père commun des fidèles est abreuvé, depuis quelque temps, aient enfin un terme ; que les droits du Saint-Siége, heureusement garantis par d'augustes promesses, et protégés par une volonté aussi sage que puissante, soient

[1] Non reproduite par les journaux français.

rétablis et maintenus dans leur intégrité ; que l'amour, la vénération et la reconnaissance de l'univers catholique continuent à dédommager Pie IX des ingratitudes, des calomnies et des injustices qui poursuivent avec tant d'obstination et d'indignité sa personne sacrée et son gouvernement paternel ; que rien enfin ne trouble désormais le cours déjà tant de fois et si douloureusement éprouvé d'un pontificat consacré entièrement au bien de la religion, et, par là même, à celui de l'humanité. »

26. — Les évêques de Tournai (Belgique), de Mende, de Strasbourg, de Tripoli (*in partibus*, Monseigneur Sibour), s'unissent par leurs actes au reste de l'épiscopat. On annonce que les évêques de Souabe, de Bavière et d'autres parties de l'Allemagne ont adressé des lettres pastorales à leurs diocésains sur la situation du Saint-Siége. L'évêque d'Avila (Espagne) proteste, dans un mandement, contre les attentats de la Révolution en Italie.

On apprend la mort de l'abbé Gorini, du diocèse de Belley, né en 1803, célèbre par ses travaux historiques dans lesquels il réfute les erreurs accréditées de nos jours ; son ouvrage capital est la *Défense de l'Église* contre les erreurs historiques de MM. Guizot, Augustin Thierry, etc.

28. — On annonce les lettres circulaires des évêques de Meaux et de Luçon sur la situation du Saint-Siége. L'évêque de Saint-Flour adhère à la protestation de Monseigneur Dupanloup.

30.— Mandements des évêques de Périgueux et de Saint-Claude. Voici un passage du mandement de Monseigneur l'évêque de Saint-Claude [1] :

« On dit : Ce n'est pas la Papauté que nous attaquons, nous vénérons le Chef spirituel de l'Église. On lui prodigue même d'hypocrites hommages en le dépouillant de sa souveraineté.

« Sans doute, N. T. C. F., le pouvoir temporel n'est pas essentiel à l'Église, elle peut subsister sans que son premier Pasteur soit à la tête d'un État. Elle a reçu des promesses qui ne lui feront jamais défaut. Pendant plus de trois siècles les successeurs de saint Pierre, errants et fugitifs, n'avaient pour asile que les catacombes et pour autel que la pierre qui couvrait les tombeaux des martyrs ; ils n'en gouvernaient pas moins toute la société chrétienne. La souveraineté temporelle n'est pas d'institution divine ; mais il entrait dans l'ordre

[1] Non reproduit par les journaux français.

de la Providence de la joindre au Pontificat suprême, pour en rehausser l'éclat aux yeux des hommes, et pour en garantir l'indépendance et la liberté. Sitôt que l'empire romain s'affaisse sous les coups des Barbares qui bientôt vont le morceler et le diviser en États opposés de vues et d'intérêts, nous voyons la main de Dieu préparer et former le royaume de son Vicaire sur la terre.

« Ce sont d'abord les peuples d'Italie qui, abandonnés des empereurs, leurs anciens maîtres, et accablés sous le poids de la tyrannie des nouveaux conquérants, viennent au Pape, le conjurant de les défendre et de les gouverner. Plus tard l'épée de la France, après avoir délivré ces belles contrées, les cède au Pontife romain. Est-il une souveraineté plus glorieuse et plus légitime dans son origine? Nous pourrions ajouter qu'aucune n'a été plus douce et plus paternelle dans son exercice, qu'aucune ne s'est signalée par une pareille continuité de bienfaits, et dire avec un auteur protestant, que : « la domination des Papes est fondée sur mille ans du plus profond respect[1]. »

Avertissements donnés à l'*Ami de la Religion* et au *Correspondant* pour un article de M. de Montalembert sur la situation du Saint-Siége. Voici le texte de l'avertissement donné au *Correspondant*, et signé par M. Rouland:

« Vu l'article 32 du décret organique sur la presse du 17 février 1852;

« Vu l'article publié par le journal *le Correspondont* dans son numéro du 25 octobre 1859, sous la signature Ch. de Montalembert et sous le titre : *Pie IX et la France en* 1849 *et en* 1859;

« Vu, notamment les passages suivants :

« C'est la France qui a sauvé l'indépendance temporelle du Saint-
« Siége en 1849, et c'est elle qui la laisse ébranler et amoindrir
« en 1859..... Encore une fois, c'est la guerre portée par la France
« en Italie qui aura amené la destruction de l'autorité temporelle
« du Pape dans le tiers de ses États et l'ébranlement irréparable de
« tout ce qui reste. La fille aînée de l'Église en demeurera donc
« comptable devant le présent comme devant l'histoire, devant
« l'Europe comme devant Dieu...

« Le rôle de l'Angleterre n'a qu'un nom : il est ignoble...

« Quant au Piémont, nous avons vu avec une amère douleur ce
« noble pays échanger le rôle patient et laborieux, mais si fécond
« et si pur, d'initiateur moral et intellectuel contre celui d'un aven-
« turier cupide et impatient...

[1] Gibbon, *Grandeur et décadence des Romains.*

« Il faut bien le proclamer, si l'Italie, au lieu de décréter une « statue à l'astuce, à la déloyauté, à la dépravation politique per« sonnifiée dans Machiavel........ On sait que le gouvernement tos« can vient de décider qu'il serait élevé des statues à Machiavel en « même temps qu'à l'empereur Napoléon III et au roi Victor« Emmanuel. »

« Considérant qu'en dénonçant la guerre portée par la France en Italie comme ayant amené la destruction de l'autorité temporelle du Pape, cet article dénature les résultats de notre glorieuse expédition et calomnie la politique de l'Empereur ;

« Que dépassant toutes les limites d'une appréciation libre des gouvernements étrangers, il insulte des nations alliées de la France ;

« Que, l'assimilation rendue à dessein injurieuse entre le nom de Machiavel et ceux de S. M. Napoléon III et du roi Victor-Emmanuel, est une atteinte directe au respect dû à l'Empereur ;

« Considérant enfin que le Gouvernement, dont le devoir est d'éclairer la conscience publique, ne saurait abandonner à la merci des passions personnelles et des haines de parti l'honneur de la politique française, la gloire de nos armes et la loyauté des principes si sollennellement affirmés ;

« Arrête :

« Art. 1er. Un premier avertissement est donné au journal *le Correspondant* dans la personne de M. Ch. de Montalembert, signataire de l'article, et de M. Douniol, gérant.

« Art. 2. Le préfet de police est chargé de l'exécution du présent « arrêté. »

31. — L'*Univers* annonce une lettre pastorale de l'archevêque d'Avignon, une circulaire de l'évêque de Saint-Flour et un mandement de l'évêque de Verdun sur la situation du Saint-Siége. Mgr. Trevisanato, archevêque d'Udine (Vénétie), adresse une circulaire à ses diocésains sur le même sujet.

Novembre.

1. — Lettre pastorale de l'évêque du Puy et lettre circulaire de l'évêque de Saint-Brieuc.

2. — M. Billault, sénateur, est nommé ministre de l'intérieur en remplacement du duc de Padoue, démissionnaire.

L'écrit de M. de Montalembert, intitulé *Pie IX et la France en* 1849 *et* 1859, est saisi.

3. — Lettre circulaire des évêques de Grenoble et de Valence. Monseigneur Fransoni, archevêque exilé de Turin, a adressé une lettre pastorale à ses diocésains, en date du 14 octobre, sur la situation des États de l'Église. On annonce une lettre pastorale de l'archevêque de Munich (Bavière) et de l'archevêque de Tarragone (Espagne), sur le même sujet.

4. — Lettres circulaires de l'évêque de Blois, et de l'évêque de Tarragone (Espagne); lettres pastorales de monseigneur Cullen, archevêque de Dublin, et des évêques catholiques d'Angleterre.

6. — Lettres circulaires des évêques d'Angers et de Perpignan. Monseigneur Gerbet, évêque de Perpignan, publie en même temps des *Observations au sujet des attentats dirigés contre la souveraineté temporelle du Pape*.

10. — Signature du traité de paix de Zurich. On remarque dans ce traité, les deux articles suivants :

« Art. 19. Les circonscriptions territoriales des États indépendants de l'Italie, qui n'étaient pas parties dans la dernière guerre, ne pouvant être changées qu'avec le concours des puissances qui ont présidé à leur formation et reconnu leur existence, les droits du grand duc de Toscane, du duc de Modène et du duc de Parme sont expressément réservés entre les hautes parties contractantes.

« Art. 20. Désirant voir assurée la tranquillité des États de l'Église et le pouvoir du Saint-Père ; convaincus que ce but ne saurait être plus efficacement atteint que par l'adoption d'un système approprié aux besoins des populations et conforme aux généreuses intentions déjà manifestées du Souverain-Pontife, Sa Majesté l'empereur des Français et Sa Majesté l'empereur d'Autriche uniront leurs efforts pour obtenir de Sa Sainteté que la nécessité d'introduire dans l'administration de ses États les réformes reconnues indispensables soit prise par son gouvernement en sérieuse considération.

12. — On lit dans le *Moniteur* :

« Les assemblées des divers États de l'Italie se sont entendues pour offrir la régence au prince de Carignan. Cette résolution est

regrettable en présence de la prochaine réunion d'un congrès européen appelé à délibérer sur les affaires d'Italie, car elle tend à préjuger les questions qui doivent y être traitées. »

Avertissement donné à l'*Indépendant de l'Ouest* pour un article comparant la tolérance du gouvernement pour les journaux révolutionnaires avec sa sévérité contre les journaux monarchiques.

15. — Les archevêques et évêques d'Aix, Cambrai, Bayeux, Tarbes et Saint-Dié publient des mandements, ordonnant des prières pour le Souverain-Pontife. On annonce également les mandements des évêques d'Augsbourg, de Spire, Osnabruck et Ratisbonne (Allemagne).

18. — On lit dans le *Moniteur :*

« Dans une intention blâmable, plusieurs journaux énumèrent chaque jour les mandements des évêques de France qui ordonnent des prières pour le Souverain-Pontife. Cette énumération a évidemment pour but de présenter l'épiscopat français comme solidaire des défiances que ces feuilles ont essayé de propager. Pour édifier l'opinion publique sur le caractère de cette manœuvre, il suffit de dire que, dans les mandements de nos vénérables prélats, les vœux pour le Saint-Père sont presque toujours associés aux témoignages de la confiance la plus entière dans les intentions de l'Empereur.

« Ce n'est donc que par un sentiment de respect pour la religion que le gouvernement a cru devoir demander aux journaux une extrême réserve en ce qui touche aux actes qu'il ne convenait point de livrer à leur polémique, et dont l'expression la plus générale constate d'ailleurs le patriotisme du clergé français. »

L'*Univers* fait la remarque suivante sur cette note : « Nous avons reproduit *en entier* tous les mandements publiés jusqu'au jour où cette reproduction a été interdite. Nous eussions agi de même jusqu'à la fin, car nous avons pour règle de ne rien supprimer dans des documents de cette valeur. Mais du moment où nous ne pouvions tout donner, nous avons cru devoir nous borner à mentionner le fait même de la publication. »

Nous reproduirons encore ici en grande partie le mandement du cardinal Gousset, archevêque de Reims, qui parut vers cette époque[1].

« Depuis quelques mois, nos très-chers Frères, une partie notable

[1] Nous n'avons pas besoin d'ajouter qu'il n'a pu être reproduit par les journaux français.

des provinces qui forment le patrimoine de Saint-Pierre, ou les États de l'Église, est à la merci de l'insurrection et des ennemis du Saint-Siége. Les passions révolutionnaires s'en sont emparées au cri accoutumé de liberté et d'indépendance; elles l'ont mise en révolte ouverte contre l'autorité légitime du Souverain-Pontife, et elles s'efforcent de la faire passer sous une domination étrangère. Ces attentats contre les droits et la dignité du Siége apostolique, ces premiers succès d'un complot qui marche à son but, et qui prélude ainsi à une spoliation complète, remplissent d'amertume le Vicaire de Jésus-Christ, le Pasteur des pasteurs, le Père de tous les chrétiens. Dévoué sans réserve au bonheur de ses peuples, Pie IX a la douleur de voir ses dispositions obstinément méconnues, son gouvernement calomnié, ses sujets fidèles condamnés au silence et exposés à la persécution. Dépositaire et gardien de la tiare pontificale, il doit la transmettre à ses successeurs telle qu'il l'a reçue des siècles passés; et on veut la dépouiller entre ses mains de ses titres et de ses prérogatives; on lui ravit sous ses yeux son apanage inaliénable et sacré; on lui enlève les ressources indispensables au maintien de ses institutions les plus précieuses, de ses relations officielles avec les puissances catholiques, de la liberté de son ministère et par conséquent de l'autorité morale dont Dieu lui-même l'a investie. Les actes criminels qui s'accomplissent lui font aisément prévoir ceux qui se préparent et qui tendent à consommer cette grande iniquité. Les desseins de la Révolution ne sont plus un mystère pour personne; ses chefs les plus accrédités, ses adeptes les plus sincères ne craignent plus de les publier au grand jour. Elle s'est mise au service de l'hérésie et de l'impiété, de l'orgueil et de l'ambition, non-seulement pour humilier et affaiblir la Papauté, mais encore, s'il se pouvait, pour l'anéantir. Ce qu'elle fait aujourd'hui dans quelques provinces, elle se propose de le faire aussi à Rome, dans un avenir plus ou moins rapproché; c'est Rome, surtout, c'est la capitale du monde chrétien qu'elle convoite et qu'elle veut envahir. L'atteinte profonde qu'elle porte maintenant à l'ordre, à la justice, à la conscience publique, n'est déjà plus un essai lointain de ses forces et de ses moyens d'action; c'est une large brèche destinée à lui ouvrir l'entrée de la ville éternelle. Bientôt, peut-être, rien ne s'opposera plus à ce qu'elle y pénètre et s'y établisse à la faveur de la contagion de l'exemple et de l'impunité.

« Quel sujet d'affliction, nos très-chers Frères, pour le chef et pour les membres de la grande famille catholique! Quel cœur ne serait point ému en présence de ces faits lamentables et de ces tentatives audacieuses? Au point de vue social, une semblable agression

contre un gouvernement tout paternel, sous les prétextes les plus hypocrites, un démembrement territorial effectué violemment, au mépris des titres les plus anciens et les plus respectables, sont un grave désordre et une violation criante du droit public, un principe subversif, un précédent plein de dangers. Au point de vue religieux, cette usurpation partielle ou totale des États du Saint-Siége est une rapine sacrilége, qui a pour but de changer et de bouleverser la condition providentielle de l'Église. Privée de son domaine temporel, l'Église, il est vrai, ne cesserait pas d'exister; elle a vécu et grandi pendant trois siècles dans les catacombes et sous le glaive des tyrans; son divin fondateur lui a promis d'être avec elle jusqu'à la fin des temps et lui a prédit que les portes de l'Enfer ne prévaudraient jamais contre elle; mais depuis qu'elle a sauvé la société européenne, instruit et civilisé les peuples modernes, elle a droit d'avoir sa place au milieu d'eux et d'en attendre autre chose que la spoliation et l'opprobre; elle a besoin d'un centre permanent, siége de son pouvoir spirituel, qui corresponde avec toutes les parties du monde, dans l'intérêt de la discipline, de l'unité, et du bon gouvernement des âmes; il est nécessaire que son chef soit entouré d'un conseil éminent, servi par une administration proportionnée au nombre et à la diversité des affaires; il faut, enfin et par-dessus tout, que ce chef soit libre et indépendant, que sa voix n'obéisse qu'à l'inspiration de la vérité, au zèle du bien, au devoir de sa charge pastorale, et qu'elle ne soit point soupçonnée de céder à d'autres influences. Mais si la majesté de la Religion, outragée dans la personne du Souverain-Pontife, était réduite à se retirer dans l'exil ou à déposer sa couronne aux pieds de ses sujets révoltés, où retrouverait-elle toutes ces conditions du gouvernement spirituel? De qui recevrait-elle l'assistance et la sécurité? A quel prix lui seraient-elles garanties et conservées? Sous la tutelle d'un État quelconque, qui n'aurait jamais été le sien ou qui aurait cessé de l'être, garderait-elle, du moins, la liberté de son ministère et son autorité sur les consciences? Hélas! nos très-chers Frères, dans ce siècle où les lois civiles sont fréquemment en désaccord avec les lois divines et canoniques, elle serait infailliblement soumise à des mesures répressives. Si, au contraire, la bonne harmonie régnait entre elle et le pouvoir séculier, elle devrait être sans cesse en garde contre ses suggestions; elle aurait à craindre qu'il fît de son concours un levier politique, soit à l'intérieur, auprès de ses sujets, soit à l'extérieur, auprès des autres nations. Incapable de condescendre à un tel abus, elle ne pourrait néanmoins éviter d'en être accusée. La seule appréhension d'une semblable entente ferait supposer qu'elle existe; la puissance spiri-

tuelle ne pourrait parler ou agir sans être taxée de complaisance ou de partialité; ses enseignements et ses décisions passeraient pour des manifestes de circonstance, au profit d'un parti puissant ou d'un intérêt local. Faut-il dès lors s'étonner de ce que le génie chrétien des Constantin, des Pepin, des Charlemagne, a voulu doter l'Église romaine d'un domaine temporel? Il a eu en vue de la préserver de cette tutelle dangereuse et de ces liens de la servitude; de donner aux successeurs de saint Pierre une existence indépendante; de leur assurer le respect des Souverains eux-mêmes et la confiance de l'Église universelle.

« Cette œuvre de prévoyance et de pieuse générosité a reçu la consécration du temps; Dieu l'a conservée dans la succession des siècles, malgré les convoitises de l'ambition et la vicissitude des événements. La France l'a protégée dans les circonstances les plus critiques; et, de nos jours encore, il y a dix ans, elle l'a restaurée par la volonté énergique et l'épée victorieuse de Napoléon III. Dans les conciles où ils se sont réunis, grâce à la haute sagesse de ce Prince [1], les évêques français ont exprimé les mêmes sentiments qui animaient l'ancien épiscopat. S'appuyant sur les considérations que nous venons d'indiquer, ils ont condamné les ennemis de la puissance civile du Saint-Siége et formulé des vœux pour qu'elle fût perpétuée dans toute son intégrité. Aujourd'hui ils adressent aux fidèles des instructions solides et de touchantes invitations à la prière en faveur de ces droits sacrés si injustement violés. »

30. — Avertissement donné à l'*Opinion nationale* pour un article dans lequel on lit cette phrase : « Le pouvoir temporel du Pape est une plaie toujours saignante aux flancs de l'Église catholique; il l'avilit à la face du monde. »

Décembre.

5. — Le grand-duc de Bade promulgue le concordat conclu avec le Saint-Siége le 28 juin 1859, avec la bulle du 19 octobre, *Æterni Pastoris*. Ce concordat, attaqué par le parlement badois, n'a pas été mis à exécution.

8. — Mandement de Monseigneur Daniel, évêque de Coutances,

[1] Conciles de Reims, de l'année 1849; de Tours, 1849; d'Albi, 1850; de Bourges, 1850; de Lyon, 1850; de Rouen, 1850; de Toulouse, 1850; d'Auch, 1851.

annonçant le rétablissement de la liturgie romaine dans son diocèse pour le dimanche de la Trinité 1860.

17. — Défaite des Marocains par les Espagnols.

22. — Apparition d'une brochure intitulée : *Le Pape et le Congrès,* par un anonyme. Elle est attribuée à une source officielle. Les idées fondamentales de cette brochure sont, que l'indépendance temporelle du Pape importe à son indépendance spirituelle, mais que l'étendue du territoire pontifical n'a aucune importance, que le Pape sera même d'autant plus respecté que ses États seront plus restreints. La conclusion est que le Pape doit renoncer aux Romagnes ; les arguments employés justifient la spoliation du reste de ses États et vont à ne lui laisser que le Vatican avec un jardin autour, avec un magnifique traitement fourni par les puissances catholiques. L'auteur se dit catholique respectueux, mais indépendant ; et son œuvre n'est qu'un outrage perpétuel à la Papauté sous les formes doucereuses du plus hypocrite respect. Les tendances de cette brochure étaient si claires, qu'il était impossible au représentant du Pape de se trouver au congrès si elle n'était pas désavouée ; elle ne le fut pas et le congrès n'eut pas lieu. Dans une dépêche du 24 décembre 1860, lord John Russel, ministre des affaires étrangères d'Angleterre, a dit, à propos de cette œuvre : « Par le temps qui court, les brochures sont des événements, et nous ne pouvons pas oublier que la brochure intitulée : *Le Pape et le Congrès,* a eu pour conséquence de faire perdre au Pape plus de la moitié de ses domaines, et a empêché la réunion d'un congrès européen. »

Nous ne citerons de cette brochure que le passage suivant, comme un hommage forcé rendu par son auteur [1] à la nécessité du pouvoir temporel des Papes. « D'abord, dit-il, le pouvoir temporel du Pape est-il nécessaire à l'exercice de son pouvoir spirituel ? La doctrine catholique et les raisons politiques sont ici d'accord pour répondre affirmativement. Au point de vue religieux, il est essentiel que le Pape soit souverain. Au point du vue politique, il est nécessaire que le chef de deux cent millions de catholiques n'appartienne à personne, qu'il ne soit subordonné à aucune puissance, et que la main auguste qui gouverne les âmes, n'étant liée par aucune dépendance, puisse s'élever au-dessus de toutes les passions humaines. Si le Pape n'était pas souverain indépendant, il serait Français, Autrichien, Espagnol ou Italien, et le titre de sa nationalité lui enlèverait

[1] Tout le monde a désigné, comme rédacteur de la brochure, M. le vicomte de la Guéronnière, conseiller d'État.

le caractère de son pontificat universel. Le Saint-Siége ne serait plus que l'appui d'un trône, à Paris, à Vienne ou à Madrid. Il en fut ainsi à une époque, et un successeur du Prince des apôtres eut le malheur de laisser absorber son autorité dans le *saint Empire germanique*. L'Europe en fut profondément troublée, et ce trouble apporté dans son équilibre moral et politique se prolongea pendant plus de trois siècles. La lutte des Guelfes contre les Gibelins ne fut, au fond, que l'effort de l'émancipation morale de la Papauté contre la prépondérance de l'empereur d'Allemagne. Aujourd'hui encore ces dénominations historiques ont survécu aux événements. L'on dit du chef de l'Église qu'il est Gibelin ou Guelfe, selon qu'il est considéré comme partisan de l'Autriche ou comme le représentant de la nationalité italienne et de l'indépendance du Saint-Siége. Tous les grands Papes ont été Guelfes, parce que la condition de leur gloire était de s'appartenir, c'est-à-dire de ne relever que de Dieu. Quand ils ont aliéné cette souveraineté au profit d'un prince, ils ont altéré le véritable principe de l'autorité, l'Église en a souffert. Le pouvoir spirituel, dònt le siége est à Rome, ne peut se déplacer sans ébranler le pouvoir politique, non-seulement dans les États catholiques, mais dans tous les États chrétiens. Il importe à l'Angleterre, à la Russie et à la Prusse, comme à la France et à l'Autriche, que l'auguste représentant de l'unité du catholicisme ne soit contraint, ni humilié, ni subordonné. Rome est le centre d'une puissance morale trop universelle pour qu'il ne soit pas de l'intérêt de tous les gouvernements et de tous les peuples qu'elle ne penche d'aucun côté, et qu'elle reste immobile sur la pierre sacrée qu'aucune commotion humaine ne saurait renverser. La nécessité du pouvoir temporel du Pape, au point de vue du double intérêt de la religion et de l'ordre politique de l'Europe, est donc bien démontrée. »

25. — Les catholiques de France s'occupent de signer une adresse au Saint-Père pour protester de leur attachement au Saint-Siége ; l'*Univers* propose de signer l'adresse suivante :

« Très-Saint-Père,

« Convaincus que les sentiments et le génie de la France l'emporteront sur l'esprit d'erreur qui menace en ce moment l'intégrité de votre souveraineté temporelle, nous voulons cependant consoler votre cœur par l'expression de notre dévouement.

« Tout ce que l'on a dit contre vos droits et contre votre gouvernement n'a ébranlé ni notre respect pour vos droits, ni notre con-

fiance dans l'amour et dans la sagesse qui inspirent votre autorité. Vos droits ne viennent pas des hommes, vous ne les avez pas acquis par violence et par iniquité, vous ne les maintenez pas par ambition, vous ne les exercez pas avec dureté. Vous êtes le souverain le plus légitime et le plus doux qui soit sur la terre. L'ingratitude et la révolte ne sauraient créer des titres à vous déposséder et à vous haïr.

« Ce que votre peuple a pu souffrir, ce n'est pas à vous qu'il doit l'imputer, mais à lui-même et à ceux qui l'ont séduit, insensés devenus pervers, rebelles devenus traîtres, qui conspirent après avoir été pardonnés, et qui s'arment contre vous de tout le mal qu'ils ont fait après que vous l'avez réparé.

« Pour nous, vos enfants de France, nous croyons que votre autorité ne peut être définie que par vous-même, et nous vous reconnaissons tous les droits que vous vous reconnaissez. Nous croyons que les réformes à faire ne seront bonnes, efficaces et légitimes, que si elles sont faites librement par vous. Qui donc aimera plus que vous la justice, respectera plus que vous le droit des peuples, chérira plus que vous les pauvres, aura plus que vous présent à l'esprit le compte que tous les souverains doivent rendre à Dieu?

« En défendant la cause de votre indépendance, nous défendons la nôtre et celle de tout le peuple chrétien. Vous êtes la lumière et le rempart des âmes. C'est votre indépendance qui sauve la liberté humaine. Si le Pape n'était plus roi, la croix serait arrachée de toutes les couronnes, et rien ne préserverait le monde, bientôt ramené au culte des idoles. L'humanité adorerait des idoles de boue, serait écrasée sous des idoles de chair.

« O Père, ô Roi, ô Victime très-sainte et immortelle, que votre pensée surchargée d'angoisses s'arrête un moment sur nous. A genoux, pleins de foi, pleins d'amour, nous vous demandons cette bénédiction qui fortifie les âmes. Qu'elle écarte à jamais de nous l'incomparable honte de vous trahir. » LOUIS VEUILLOT.

26. — Avertissement donné à l'*Univers* par M. Billault, ministre de l'intérieur, à propos de l'adresse précédente : « Considérant, lit-on dans l'avertissement, que si la question traitée par le journal *l'Univers* peut être débattue avec une entière liberté de discussion, il ne saurait toutefois être permis de chercher à organiser en France, sous un prétexte religieux, une agitation politique. »

27. — Avertissement donné au *Journal des villes et des campagnes* qui avait reproduit l'adresse de l'*Univers*, en y adhérant.

30. — On lit en tête du *Journal de Rome* : « Il a paru récemment une brochure anonyme imprimée à Paris, chez Didot, et intitulée : *Le Pape et le Congrès.* Cette brochure est un véritable hommage rendu à la Révolution, une thèse insidieuse pour ces esprits faibles qui manquent d'un juste *criterium* pour bien reconnaître le poison qu'elle cache, et un sujet de douleur pour tous les bons catholiques. Les arguments que renferme cet écrit sont une reproduction des erreurs et des outrages vomis tant de fois contre le Saint-Siége et tant de fois victorieusement réfutés, quelle qu'ait pu être l'obstination des contradicteurs de la vérité à les soutenir. Si le but que s'est proposé l'auteur de la brochure était par hasard d'intimider Celui que l'on menace de si grands désastres, cet auteur peut être assuré que Celui qui a en sa faveur le droit, qui s'appuie entièrement sur les bases solides et inébranlables de la justice, et surtout qui est soutenu par la protection du Roi des rois, n'a certainement rien à craindre des embûches des hommes. »

31. — Lettre de l'empereur Napoléon III au Pape ; elle est publiée dans le *Moniteur* du 11 janvier suivant :

« Très-Saint-Père,

« La lettre que Votre Sainteté a bien voulu m'écrire le 2 décembre m'a vivement touché, et je répondrai avec une entière franchise à l'appel fait à ma loyauté.

« Une de mes plus vives préoccupations, pendant comme après la guerre, a été la situation des États de l'Église, et certes, parmi les raisons puissantes qui m'ont engagé à faire si promptement la paix, il faut compter la crainte de voir la Révolution prendre tous les jours de plus grandes proportions. Les faits ont une logique inexorable, et malgré mon dévouement au Saint-Siége, malgré la présence de mes troupes à Rome, je ne pouvais échapper à une certaine solidarité avec les effets du mouvement national provoqué en Italie par la lutte contre l'Autriche.

« La paix une fois conclue, je m'empressai d'écrire à Votre Sainteté pour lui soumettre les idées les plus propres, selon moi, à amener la pacification des Romagnes, et je crois encore que si dès cette époque Votre Sainteté eût consenti à une séparation administrative de ces provinces et à la nomination d'un gouverneur laïque, elles seraient rentrées sous son autorité. Malheureusement cela n'a pas eu lieu, et je me suis trouvé impuissant à arrêter l'établissement du nouveau régime. Mes efforts n'ont abouti qu'à empêcher l'insurrec-

tion de s'étendre, et la démission de Garibaldi a préservé les marches d'Ancône d'une invasion certaine.

« Aujourd'hui le Congrès va se réunir. Les puissances ne sauraient méconnaître les droits incontestables du Saint-Siége sur les Légations : néanmoins, il est probable qu'elles seront d'avis de ne pas recourir à la violence pour les soumettre. Car, si cette soumission était obtenue à l'aide de forces étrangères, il faudrait encore occuper les Légations militairement pendant longtemps. Cette occupation entretiendrait les haines et les rancunes d'une grande portion du peuple italien, comme la jalousie des grandes puissances : ce serait donc perpétuer un état d'irritation, de malaise et de crainte.

« Que reste-t-il donc à faire ? car enfin cette incertitude ne peut pas durer toujours. Après un examen sérieux des difficultés et des dangers que présentaient les diverses combinaisons, je le dis avec un regret sincère, et, quelque pénible que soit la solution, ce qui me paraîtrait le plus conforme aux véritables intérêts du Saint-Siége, ce serait de faire le sacrifice des provinces révoltées. Si le Saint-Père, pour le repos de l'Europe, renonçait à ces provinces qui, depuis cinquante ans, suscitent tant d'embarras à son gouvernement, et qu'en échange il demandât aux puissances de lui garantir la possession du reste, je ne doute pas du retour immédiat de l'ordre. Alors le Saint-Père assurerait à l'Italie reconnaissante la paix pendant de longues années, et au Saint-Siége la possession paisible des États de l'Église.

« Votre Sainteté, j'aime à le croire, ne se méprendra pas sur les sentiments qui m'animent ; elle comprendra la difficulté de ma situation ; elle interprétera avec bienveillance la franchise de mon langage, en se souvenant de tout ce que j'ai fait pour la religion catholique et pour son auguste Chef.

« J'ai exprimé sans réserve toute ma pensée et je l'ai cru indispensable avant le Congrès. Mais je prie Votre Sainteté, quelle que soit sa décision, de croire qu'elle ne changera en rien la ligne de conduite que j'ai toujours tenue à son égard.

« En remerciant Votre Sainteté de la bénédiction apostolique qu'Elle a envoyée à l'Impératrice, au Prince Impérial et à moi, je lui renouvelle l'assurance de ma profonde vénération.

« De Votre Sainteté

« le dévot Fils.

« NAPOLÉON.

« Palais des Tuileries, 31 décembre 1859. »

ANNÉE 1860

Janvier.

1. — A Rome, le général comte de Goyon, aide-de-camp de l'empereur Napoléon III, commandant en chef la division française dans les États pontificaux, accompagné des officiers de cette division, se rend au Vatican pour y présenter ses félicitations au Saint-Père. Reçu avec ses officiers dans la salle du Trône, il adresse à Sa Sainteté le discours suivant :

« Très-Saint-Père,

« Nous venons de nouveau, et toujours avec empressement, aux pieds de votre double trône de Pontife et de Roi, pour porter à Votre Sainteté, à l'occasion du nouvel an, la nouvelle assurance de notre profond respect et de notre dévouement.

« Pendant l'année qui vient de s'écouler, de grands événements se sont succédé. Les ordres de notre valeureux Empereur, témoignage éclatant de son respect religieux pour Votre Sainteté, ne nous ont pas permis de paraître dans le champ de l'honneur et de la gloire. Nous n'avons dû, nous n'avons pu nous en consoler qu'en nous rappelant qu'auprès de vous, qu'auprès de Votre Sainteté, nous nous trouvons sur le champ d'honneur du catholicisme.

« Tels sont, Très-Saint-Père, les sentiments de mes bons et braves subordonnés, dont je me fais gloire d'être l'heureux interprète. Veuillez les accueillir avec cette bonté dont Votre Sainteté a toujours daigné nous honorer. »

Sa Sainteté répondit par les paroles suivantes :

« Si, les années précédentes, les vœux et les heureux présages que vous nous exprimiez, Monsieur le général, au nom des braves officiers et de l'armée que vous commandez si dignement, étaient doux à notre cœur, cette année ils nous sont doublement agréables à cause des événements exceptionnels qui se sont succédé, et parce que vous nous donnez l'assurance que la division française qui se trouve dans les États pontificaux s'y trouve pour la défense des droits de la catholicité. Que Dieu vous bénisse donc, et avec cette partie

de l'armée française, l'armée entière ; qu'il bénisse également toutes les classes de cette généreuse nation.

« Et maintenant, nous prosternant aux pieds de ce Dieu qui fut, qui est et qui sera éternellement, nous le prions, dans l'humilité de notre cœur, de vouloir bien faire descendre en abondance ses grâces et ses lumières sur le Chef auguste de cette armée et de cette nation, afin que, par le secours de ces lumières, il puisse marcher sûrement dans sa voie difficile, et reconnaître encore la fausseté de certains principes qui ont été exprimés en ces derniers jours, dans une brochure qu'on peut définir un monument insigne d'hypocrisie et un ignoble tissu de contradictions. Nous espérons qu'avec le secours de ces lumières, — nous disons plus, — nous sommes persuadé qu'avec le secours de ces lumières, il condamnera les principes contenus dans cette brochure, et nous en sommes d'autant plus convaincu que nous possédons quelques pièces qu'il y a quelque temps Sa Majesté eut la bonté de nous faire tenir, et qui sont une véritable condamnation de ces principes. C'est avec cette conviction que nous prions Dieu de répandre ses bénédictions sur l'Empereur, sur son Auguste Compagne, sur le Prince Impérial et sur toute la France. »

A Paris, Son Excellence le Nonce adresse à l'Empereur les paroles suivantes :

« Sire,

« Dans ce premier jour de l'an, qui réunit autour de Sa Majesté le Corps diplomatique, j'ai l'honneur, Sire, de vous offrir ses vœux et ses hommages respectueux. »

L'Empereur répond :

« Je remercie le Corps diplomatique des vœux qu'il veut bien m'adresser au retour du nouvel an, et je suis particulièrement heureux cette fois d'avoir l'occasion de rappeler à ses représentants que, depuis mon entrée au pouvoir, j'ai toujours professé le plus profond respect pour les droits reconnus. Aussi, soyez-en persuadés, le but constant de mes efforts sera de rétablir partout, autant qu'il dépendra de moi, la confiance et la paix. »

2. — Monseigneur Parisis, évêque d'Arras, adresse une lettre à l'auteur anonyme de la brochure *le Pape et le Congrès*. Cette lettre est une réfutation des doctrines de la brochure. Elle fut bientôt suivie d'autres actes épiscopaux dans le même sens et d'un grand nombre de brochures catholiques ayant le même but.

4. — M. Walewski, ministre des affaires étrangères de France, donne sa démission, il est remplacé par M. Thouvenel.

9. — Article publié par le journal *le Constitutionnel,* qui menace la liberté des associations catholiques, entre autres la société de Saint-Vincent de Paul.

Le *Pungolo,* journal démocratique du Piémont, publie l'adresse suivante de Garibaldi aux étudiants de Pise, en date de Fino, 24 décembre 1859 :

« Étudiants !

« La commission promotrice de la souscription nationale se fait un devoir de publier l'adresse que nous a envoyée notre illustre chef.

« Jeunes étudiants de l'Université de Pavie,

« Si, dans le cours de la vie, il est une parole agréable à mon cœur et ineffaçable, c'est celle qui me vint de vous en ces jours. Jeunes élus !... vierge et pure espérance de l'Italie !... je vous réponds tout ému... voyez-vous ! tout ému de gratitude et de respect... comme si j'étais en la présence d'un aréopage idéal d'hommes... qui feront la grandeur à venir de la patrie !... de cette patrie que quelques hommes pervers veulent replonger dans la boue, mais qui s'acheminera, malgré ces méchants, à l'accomplissement des grands destins que lui assigne la Providence !... Oui, quelques pervers !... Ce sont eux qui s'attachent à entraver l'œuvre magnifique de notre résurrection !... et parmi eux les premiers sont ceux-là même qui, dans l'histoire de notre pays, marquèrent à côté de leur établissement l'abaissement et les malheurs inénarrables de l'Italie; ceux-là même qui, faussant les maximes sublimes du Christ auxquelles ils substituèrent le mensonge... ont pactisé avec les puissants pour la servitude. de l'Italie !... et se sont réduits au métier dégradant d'espions et de *rufiens !...* ceux-là même qui, pour assouvir leurs impudicités..., donnèrent au monde le spectacle épouvantable des bûchers, qu'ils renouvelleraient aujourd'hui, si le bon sens des nations ne les retenait... des bûchers... dans leur langage évangélique — *auto da fé* — qui veut dire brûler vives de pauvres créatures innocentes... ; ceux-là même qui inventèrent la torture et l'emploieraient contre les hommes libres... s'ils le pouvaient... Oui ! même aujourd'hui !... ceux-là même qui, niant au plus grand des Italiens ses merveilleuses et sublimes découvertes, le traînèrent à l'horrible et infâme torture, et cherchèrent par là à ravir à l'Italie la plus grande de ses gloires !

Oh ! en pensant aux tortures de Galilée ! et à celles de tant de siècles, de notre malheureuse Italie !... tout homme né sur cette terre devrait mettre la main au pavé des rues... et venger sur ces misérables hypocrites à soutane noire les malheurs, les injures, les souffrances de vingt générations passées !... Et cependant cette race maudite siégera demain..., et protégée..., à côté des représentants des nations les plus illustres, et demandera avec insolence la continuation, la confirmation de son pouvoir temporel... ; ce qui veut dire, en langage humain, la continuation, la confirmation de pouvoir opprimer quelques millions de malheureux Italiens !... comme une calamité, une malédiction... ; la continuation d'un pouvoir qui ne s'attache qu'à corrompre la nation..., qu'à voler à nos pauvres frères leur or..., pour ripailler salement (*gozzovigliare schifosamente*) et acheter des mercenaires étrangers pour combattre les Italiens !... la continuation d'un pouvoir qui ne compte d'amis que parmi les ennemis de l'Italie... et parmi ceux qui la veulent diviser, ruiner et assujettir !... un pouvoir qui a lancé l'anathème sur le peuple et sur l'armée régénérateurs..., sur le roi preux et généreux que Dieu a donné aux Italiens, comme un ange rédempteur et qui ne peut, pour le moment..., racheter l'Italie ! parce que dans le centre de cette Italie, au cœur de cette Italie !... il y a le chancre appelé la Papauté !... l'imposture appelée la Papauté !... Oui, jeunes gens ! vous en qui l'Italie espère, vous devez en connaître les malheurs pour les pouvoir combattre. Et puisque vous m'avez envoyé une parole affectueuse de confiance, je me sens le devoir de vous les indiquer... Grâce au souverain guerrier qui nous commande !... grâce à la puissante alliée qui nous a souri avec le sang précieux de ses valeureux fils !... grâce aux sympathies des nobles nations anglaise, suédoise... et de tout ce qu'il y a de généreux en Europe..., l'Autriche ne ressuscitera plus en Italie !... et la serre qu'elle pose encore sur l'infortunée Venise n'est plus la serre de l'aigle, mais la griffe du hibou... et hibou cadavre !... Mais un ennemi terrible existe encore....., le plus redoutable....., redoutable... parce qu'il est répandu dans les masses ignorantes, où il domine par le mensonge !... redoutable... parce qu'il est sacrilégement couvert du manteau de la religion !... redoutable... parce qu'il vous sourit avec son sourire de Satan !... et qu'il est glissant comme le serpent... quand il veut vous mordre !... Et cet ennemi redoutable !... si redoutable !... ô jeunes gens !... c'est le prêtre !... à peu d'exceptions près, sous quelque forme qu'il se présente à vous !....

« A l'heure du combat, je serai avec vous... jeunes gens !... et soyez-en sûrs..., ce sera une grande époque pour l'Italie... Vous apparte-

nez à la génération des libres... et libérateurs de votre pays!... Dieu n'a pas réuni en vain tant de vertus en un monarque!... tant de valeur dans une armée! tant de valeur dans un peuple..., que j'ai déjà vu combattre dignement à côté des premiers peuples de la terre..., pour nous abandonner à l'ignominie de l'esclavage!... pour ne pas nous racheter à cette vie nationale, réveillée en nous avec tant de puissance!

« Votre obole, déposée à la souscription nationale, est d'un heureux augure pour l'avenir de l'Italie, — et elle compte, — superbe! que votre bras ne faillira pas, — si l'on doit retourner sur les champs de bataille. »

18. — Fête de la Chaire de saint Pierre à Rome. Le sénateur de Rome lit et dépose aux pieds du Saint-Père le discours suivant signé par toute la magistrature :

« Très-heureux Père!

« La commémoration solennelle de la Chaire de saint Pierre est, pour la représentation communale de Rome, un motif puissant pour renouveler les plus sincères protestations de dévouement au Pontife, de fidélité au Souverain. Ce qui fut toujours jusqu'ici le vœu le plus puissant de son cœur, devient aujourd'hui le plus ardent, puisqu'il lui est donné d'être l'écho de tout le monde catholique, qui, avec une unanimité prodigieuse, eu égard à l'époque, proclame franchement sa vénération pour le Père auguste des fidèles et se présente comme une égide au Souverain de Rome et à l'intégrité des possessions temporelles de l'Église.

« L'esprit du Sénat reste à l'abri de ces maximes trompeuses qu'on tente d'insinuer adroitement dans l'esprit faible des populations et d'où l'on pourrait mettre en doute les droits incontestables du Saint-Siége. Il regarde dédaigneusement ces menées, bien convaincu que Rome, sans le pontificat, ne vivrait plus que dans l'histoire, et que c'est seulement aux Papes que cette ville éternelle doit le renouvellement de son antique grandeur. Veuillez, Saint-Père, accueillir avec bienveillance ce tribut filial de soumission et d'amour, qui n'est pas séparé des vœux les plus fervents pour votre précieuse conservation, et des humbles et constantes prières au Roi des rois, afin qu'il veuille continuer pour vous et vos successeurs dans la Chaire de saint Pierre la possession tranquille de ces domaines que le concours universel du monde a sanctionnée depuis plus de onze siècles.

« Exaucez enfin le désir de cette représentation civique en don-

nant la bénédiction apostolique à votre Rome bien-aimée, à toutes les provinces de votre État et à cette chrétienté qui défend si héroïquement les droits du pontificat romain. »

19. — Encyclique de notre Saint-Père le Pape aux patriarches, primats et évêques du monde catholique. Elle commence par ces mots : *Nullis certe verbis.*

« Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique. Nous ne pouvons par aucune parole vous exprimer, vénérables Frères, de quelle consolation et de quelle joie nous ont pénétré, au milieu de nos très-grandes amertumes, le témoignage éclatant et admirable de votre foi, de votre piété, de votre dévouement, de la foi, de la piété, du dévouement des fidèles confiés à votre garde, envers nous et envers le Siége apostolique, et l'accord si unanime, le zèle si ardent, la persévérance à revendiquer les droits du Saint-Siége et à défendre la cause de la justice. Dès que, par notre lettre encyclique du 18 juin de l'année dernière, et par les deux allocutions que nous avons ensuite prononcées en consistoire, vous avez connu, l'âme remplie de douleur, de quels maux étaient accablées en Italie la société religieuse et la société civile, et quels mouvements criminels de révolte et quels attentats étaient dirigés, soit contre les princes légitimes des États italiens, soit contre la souveraineté légitime et sacrée qui nous appartient, à nous et à ce Saint-Siége, répondant à nos vœux et à nos soins, vous vous êtes empressés, sans aucun retard et avec un zèle que rien ne pouvait arrêter, d'ordonner dans vos diocèses des prières publiques. Vous ne vous êtes pas contentés des lettres si pleines de dévouement et d'amour que vous nous avez adressées ; mais, à l'honneur de votre nom et de votre ordre, faisant entendre la voix épiscopale, et défendant énergiquement la cause de notre religion et de la justice, vous avez, soit par des lettres pastorales, soit par d'autres écrits aussi pleins de science que de piété, flétri publiquement les attentats sacriléges commis contre la souveraineté civile de l'Église romaine. Prenant sans relâche la défense de cette souveraineté, vous vous êtes fait gloire de confesser et d'enseigner que par un dessein particulier de la Providence divine, qui régit et gouverne toutes choses, elle a été donnée au Pontife romain, afin que, n'étant soumis à aucune puissance civile, il puisse exercer dans la plus entière liberté et sans aucun empêchement, dans tout l'univers, la charge suprême du ministère apostolique qui lui a été divinement confiée par le Christ Notre-Seigneur. Instruits par vos enseignements et excités par votre exemple, les enfants bien-aimés de l'Église catholique ont pris et

prennent encore tous les moyens de nous témoigner les mêmes sentiments. De toutes les parties du monde catholique nous avons reçu des lettres dont le nombre se peut à peine compter, souscrites par des ecclésiastiques et par des laïques de toute condition, de tout rang, de tout ordre, dont le chiffre s'élève parfois jusqu'à des centaines de mille, qui, en exprimant les sentiments les plus ardents de vénération et d'amour pour nous et pour cette Chaire de Pierre, et l'indignation que leur causent les attentats accomplis dans quelques-unes de nos provinces, protestent que le patrimoine du bienheureux Pierre doit être conservé inviolable, dans toute son intégrité, et mis à l'abri de toute attaque. Plusieurs des signataires ont en outre établi, avec beaucoup de force et de savoir, cette vérité par des écrits publics. Ces éclatantes manifestations de vos sentiments et des sentiments des fidèles, dignes de tout honneur et de toute louange, et qui demeureront inscrites en lettres d'or dans les fastes de l'Église catholique, nous ont causé une telle émotion, que nous n'avons pu, dans notre joie, nous empêcher de nous écrier : *Béni soit Dieu, père de Notre-Seigneur Jésus-Christ, père des miséricordes et Dieu de toute consolation, qui nous console dans toutes nos tribulations!* Au milieu des angoisses dont nous sommes accablé, rien ne pouvait mieux répondre à nos désirs que ce zèle unanime et admirable avec lequel, vous tous, vénérables Frères, vous défendez les droits de ce Saint-Siége, et cette volonté énergique avec laquelle les fidèles qui vous sont confiés agissent dans le même but. Vous pouvez donc facilement comprendre combien s'accroît chaque jour notre bienveillance paternelle pour vous et pour eux.

« Mais tandis que votre zèle et votre amour admirables envers nous, vénérables Frères, et envers ce Saint-Siége, et les sentiments semblables des fidèles adoucissaient notre douleur, une nouvelle cause de tristesse nous est survenue d'ailleurs. C'est pourquoi nous vous écrivons ces lettres pour que, dans une chose de si grande importance, les sentiments de notre cœur vous soient de nouveau très-clairement connus. Récemment, comme plusieurs de vous l'ont déjà appris, le journal parisien intitulé *le Moniteur* a publié une lettre de l'empereur des Français par laquelle il a répondu à une lettre de nous, où nous avions prié instamment Sa Majesté Impériale qu'elle voulût protéger de son très-puissant patronage, dans le Congrès de Paris, l'intégrité et l'inviolabilité de la domination temporelle de ce Saint-Siége, et l'affranchir d'une rébellion criminelle. Dans sa lettre, rappelant un certain conseil qu'il nous avait peu auparavant proposé au sujet des provinces rebelles de notre domination pontificale, le très-haut Empereur nous conseille de renoncer à la possession de ces

mêmes provinces, voyant dans cette renonciation le seul remède au trouble présent des affaires.

« Chacun de vous, vénérables Frères, comprend parfaitement que le souvenir du devoir de notre haute charge ne nous a pas permis de garder le silence après avoir reçu cette lettre. Sans aucun retard nous nous sommes hâté de répondre au même Empereur, et dans la liberté apostolique de notre âme, nous lui avons déclaré clairement et ouvertement que nous ne pouvions en aucune manière adhérer à son conseil, parce qu'*il porte avec lui d'insurmontables difficultés, vu notre dignité et celle de ce Saint-Siége; vu notre sacré caractère et les droits de ce même Siége qui n'appartiennent pas à la dynastie de quelque famille royale, mais à tous les catholiques*. Et en même temps nous avons déclaré *que nous ne pouvons pas céder ce qui n'est point à nous, et que nous comprenions parfaitement que la victoire qui serait accordée aux révoltés de l'Émilie, serait un stimulant à commettre les mêmes attentats pour les perturbateurs indigènes et étrangers des autres provinces, lorsqu'ils verraient l'heureux succès des rebelles*. Et entre autres choses, nous avons fait connaître au même Empereur *que nous ne pouvons pas abdiquer notre droit de souveraineté sur les susdites provinces de notre domination pontificale, sans violer les serments solennels qui nous lient, sans exciter des plaintes et des soulèvements dans le reste de nos États, sans faire tort à tous les catholiques, enfin sans affaiblir les droits non-seulement des princes de l'Italie qui ont été dépouillés injustement de leurs domaines, mais encore de tous les princes de l'univers chrétien, qui ne pourraient voir avec indifférence l'introduction de certains principes très-pernicieux*. Nous n'avons pas omis d'observer *que Sa Majesté n'ignore pas par quels hommes, avec quel argent et quels secours les récents attentats de rébellion ont été excités et accomplis à Bologne, à Ravenne et dans d'autres villes, tandis que la très-grande majorité des peuples demeurait frappée de stupeur sous le coup de ces soulèvements, qu'elle n'attendait aucunement et qu'elle ne se montre nullement disposée à suivre*. Et d'autant que le très-sérénissime Empereur pensait que notre droit de souveraineté sur ces provinces devait être abdiqué par nous à cause des mouvements séditieux qui y ont été excités de temps en temps, nous lui avons opportunément répondu que cet argument n'avait aucune valeur parce qu'il prouvait trop, puisque de semblables mouvements ont eu lieu très-fréquemment et dans les diverses régions de l'Europe et ailleurs; et il n'est personne qui ne voie qu'on ne peut de là tirer un légitime argument pour diminuer les possessions d'un gouvernement civil. Nous n'avons pas omis de rappeler au même Empereur qu'il nous avait adressé une lettre très-différente

de sa dernière avant la guerre d'Italie, lettre qui nous apporta la consolation, non l'affliction. Et comme, d'après quelques mots de la lettre impériale publiée par le journal précité, nous avons cru avoir sujet de craindre que nos provinces rebelles de l'Émilie ne fussent regardées comme déjà distraites de notre domination pontificale, nous avons prié Sa Majesté au nom de l'Église, qu'en considération de son propre bien et de son utilité, elle fît complétement évanouir notre appréhension. Ému de cette paternelle charité avec laquelle nous devons veiller au salut éternel de tous, nous avons rappelé à son esprit que tous, un jour, devront rendre un compte rigoureux devant le tribunal du Christ et subir un jugement très-sévère, et qu'à cause de cela chacun doit faire énergiquement ce qui dépend de lui pour mériter d'éprouver plutôt l'action de la miséricorde que celle de la justice.

« Telles sont les choses, entre autres, que nous avons répondues au très-grand Empereur des Français. Et nous avons cru devoir vous en donner communication, pour que vous d'abord et tout l'univers catholique, connaissiez de plus en plus que, moyennant l'aide de Dieu, selon le devoir de notre très-grave ministère, nous faisons sans peur tout ce qui dépend de nous et n'omettons aucun effort pour défendre courageusement la cause de la religion et de la justice; pour conserver intègre et inviolé le pouvoir civil de l'Église romaine avec ses possessions temporelles et ses droits qui appartiennent à l'univers catholique tout entier; enfin, pour garantir la cause juste des autres princes. Appuyé du secours de celui qui a dit: *Vous serez opprimés dans le monde, mais ayez confiance, j'ai vaincu le monde* (Jean, XVI, 33), et: *Bienheureux ceux qui souffrent persécution pour la justice*(Matth., V, 10), nous sommes prêt à suivre les traces illustres de nos Prédécesseurs, à mettre en pratique leurs exemples, à souffrir les épreuves les plus dures et les plus amères, à perdre même la vie, avant que d'abandonner en aucune sorte la cause de Dieu, de l'Église et de la justice. Mais vous pouvez facilement deviner, vénérables Frères, de quelle amère douleur nous sommes accablé en voyant l'affreuse guerre qui, au grand dommage des âmes, afflige notre très-sainte religion, et quelle tourmente agite l'Église et ce Saint-Siége. Vous pouvez aussi facilement comprendre quelle est notre angoisse quand nous savons quel est le péril des âmes dans ces provinces troublées de notre domination, où des écrits pestilentiels ébranlent chaque jour plus déplorablement la piété, la religion, la foi et l'honnêteté des mœurs. Vous donc, vénérables Frères, qui avez été appelés au partage de notre sollicitude et qui avez témoigné avec tant d'ardeur votre foi, votre constance et votre courage pour

protéger la cause de la religion, de l'Église et de ce Siége apostolique, continuez à défendre cette cause avec encore plus de cœur et de zèle; enflammez chaque jour davantage les fidèles confiés à votre soin, afin que, sous votre conduite, ils ne cessent jamais d'employer tous leurs efforts, leur zèle et l'application de leur esprit à la défense de l'Église catholique et de ce Saint-Siége, ainsi qu'au maintien du pouvoir civil de ce même Siége et du patrimoine de Saint-Pierre, dont la conservation intéresse tous les catholiques. Nous vous demandons principalement et avec les plus vives instances, vénérables Frères, de vouloir bien, en union avec nous, adresser sans relâche, ainsi que les fidèles confiés à votre soin, les prières les plus ferventes au Dieu très-bon et très-grand, pour qu'il commande aux vents et à la mer, qu'il nous assiste de son secours le plus efficace, qu'il assiste son Église, qu'il se lève et juge sa cause; pour que, dans sa bonté, il éclaire de sa grâce céleste tous les ennemis de l'Église et de ce Siége apostolique; enfin, que par sa vertu toute-puissante il daigne les ramener dans les sentiers de la vérité, de la justice et du salut. Et afin que Dieu invoqué incline plus facilement son oreille à nos prières, aux vôtres et à celles de tous les fidèles, demandons d'abord, vénérables Frères, les suffrages de l'Immaculée et Très-Sainte Mère de Dieu, la Vierge Marie, qui est la mère très-aimante de nous tous, notre espoir le plus fidèle, la protection efficace et la colonne de l'Église, et dont le patronage est le plus puissant auprès de Dieu. Implorons aussi les suffrages du bienheureux prince des Apôtres, que le Christ, Notre-Seigneur, a établi la pierre de son Église, contre laquelle les portes de l'enfer ne pourront jamais prévaloir; implorons également les suffrages de Paul, son frère dans l'apostolat, et enfin ceux de tous les saints qui règnent avec le Christ dans les cieux. Connaissant, vénérables Frères, toute votre religion et le zèle sacerdotal qui vous distingue éminemment, nous ne doutons pas que vous ne vouliez vous conformer avec empressement à nos vœux et à nos demandes. Et, en attendant, pour gage de notre charité très-ardente pour vous, nous vous accordons avec amour et du fond du cœur à vous-mêmes, vénérables Frères, et à tous les clercs et fidèles laïques confiés aux soins de chacun de vous, la bénédiction apostolique jointe au souhait de toute vraie félicité.

« Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 19 janvier de l'an 1860, l'an XIV de notre pontificat. »

Décret du gouvernement piémontais qui abolit le concordat conclu entre le Saint-Siége et la Toscane.

29. — Suppression du journal *l'Univers*, qui avait publié le matin l'encyclique du Souverain-Pontife. Voici le rapport adressé à l'Empereur par M. Billault, ministre de l'intérieur :

« Sire, le journal *l'Univers* s'est fait, dans la presse périodique, l'organe d'un parti religieux dont les prétentions sont chaque jour en opposition plus directe avec les droits de l'État. Ses efforts incessants tendent à dominer le clergé français, à troubler les consciences, à agiter le pays, à saper les bases fondamentales sur lesquelles sont établis les rapports de l'Église et de la société civile.

« Cette guerre ouverte faite à nos plus anciennes traditions nationales est dangereuse pour la religion même, qu'elle compromet, en la mêlant à des passions indignes d'elle, en l'associant à des doctrines inconciliables avec les devoirs du patriotisme, que le clergé français n'a jamais séparés de sa respectueuse soumission au Saint-Siége dans l'ordre spirituel.

« La presse religieuse a méconnu la mission de modération et de paix qu'elle devait remplir. Le journal *l'Univers* surtout, insensible aux avertissements qui lui ont été donnés, atteint chaque jour les dernières limites de la violence; c'est à lui que sont dues ces polémiques ardentes, où des attaques regrettables ne manquent jamais de répondre à ses provocations, et dont les scandales sont un sujet de profonde tristesse pour le clergé comme pour tous les bons citoyens.

« Les vrais intérêts de l'Église, aussi bien que ceux de la paix publique, réclament impérieusement que l'on mette un terme à ces excès. Un gouvernement fondé sur la volonté nationale ne craint pas la discussion, mais il doit savoir protéger efficacement, contre ceux qui voudraient les ébranler ou les compromettre, l'ordre public, l'indépendance de l'État, l'autorité et la dignité de la religion.

« C'est dans ce but que je propose à Votre Majesté d'appliquer au journal *l'Univers* l'article 32 du décret du 17 février 1852 [1], et de prononcer la suppression de cette feuille périodique. Les doctrines et les prétentions que ce journal voudrait ressusciter parmi nous ne sont pas nouvelles; la vieille monarchie française les a toujours énergiquement combattues; de grands évêques l'ont parfois secondée dans cette lutte. Votre Majesté ne se montrera pas moins sou-

[1] Voici le texte de cet article 32 : « Un journal peut être supprimé soit après une suspension judiciaire, soit pour mesure de sûreté générale, mais par un décret du président de la République (décret impérial) publié au *Bulletin des lois*. »

cieuse que ses devanciers de faire respecter les principes consacrés par nos traditions nationales. »

Aussitôt après la suppression de leur journal, le 2 février, les rédacteurs de *l'Univers* écrivirent au Souverain-Pontife la lettre suivante :

« Très-Saint Père,

« Après le coup dont ils viennent d'être frappés, le premier besoin et la plus grande consolation des rédacteurs de l'*Univers* est de se jeter à vos pieds. Notre œuvre n'est plus, mais nos cœurs seront plus que jamais remplis du zèle qui, grâce à Dieu, l'a constamment animée. Fils dévoués de la sainte Église romaine, nous sommes heureux de tomber pour avoir fait retentir la parole de Votre Sainteté. Une encyclique de Pie IX avait rendu la vie à l'*Univers* [1], c'est pour une encyclique de Pie IX que la vie lui est ôtée. Dieu et Pie IX soient bénis de toutes deux ! Notre œuvre était bien à vous, Très-Saint Père ; et nos cœurs et nos travaux, et nous-mêmes, nous sommes toujours à vous.

« Très-Saint Père, nous vous demandons l'indulgence pour nos fautes passées, nous ne les avons pas faites par mauvais cœur et à mauvaise intention. Nous vous supplions d'y ajouter une bénédiction pour l'avenir, afin que si nous pouvons nous relever, toujours animés des mêmes bons desseins, nous fassions des œuvres meilleures. Notre projet est de rester réunis autant qu'il se pourra. Si nous sommes forcés de nous disperser, chacun de nous travaillera isolément dans l'esprit de l'œuvre commune. Si Votre Sainteté veut assigner à quelqu'un de nous un poste particulier, il obéira comme à l'ordre de Dieu.

« Aux pieds de votre Sainteté,
« Ses fils très-humbles, très-reconnaissants
et à jamais fidèles.

« Louis Veuillot; Du Lac; Eugène Veuillot; Coquille; Aubineau; Rupert; J. Chantrel; de la Roche-Héron; le comte de la Tour, député au Corps législatif; le comte de Maumigny; l'abbé Cornet; Barrier; Taconet. »

Le Souverain-Pontife répondit aux rédacteurs de *l'Univers :*

« A nos chers fils, Louis Veuillot, et les autres rédacteurs du journal religeux intitulé *l'Univers*.

[1] L'Encyclique du 21 mai 1853.

« PIE IX, PAPE.

« Chers fils, salut et bénédiction apostolique.

« Nous avons appris avec douleur, par vos lettres du 2 de ce mois, que la résolution prise instantanément par vous de publier, les premiers de tous, la lettre encyclique donnée par nous, le quatorze des calendes de février, et envoyée à tous les évêques de l'univers catholique, a été l'objet de la censure du gouvernement, et a fait supprimer, par décret impérial, votre journal religieux. Au milieu de la licence des écrits pleins de malveillance de ce temps, et des affreuses calomnies des ennemis de ce Saint-Siége, ce coup vous a frappés et justement affligés, nos chers fils, vous qui depuis longtemps et de tout cœur avez entrepris de soutenir et de défendre la très-belle et très-noble cause de ce même Siége et de l'Église. C'est pour nous un devoir de louer tout particulièrement l'ardeur avec laquelle vous vous êtes efforcés, sans peur aucune, de réfuter des journaux impudents, de défendre les lois de l'Église, de combattre pour les droits de ce Saint-Siége, et pour la souveraineté civile dont, par la permission de la Providence divine, les Pontifes romains ont joui depuis tant de siècles. Nous souhaitons vivement que vous soyez persuadés de notre charité paternelle envers vous. La piété de votre cœur, votre respect, et ce zèle même que vous montrez pour la défense de la vérité, nous sont des témoignages très-agréables. Cependant recevez pour gage de notre particulier amour notre bénédiction apostolique que nous vous donnons avec une profonde tendresse, et de toute l'affection de notre cœur paternel, en souhaitant qu'elle attire sur vous tous, nos chers fils, et sur toutes vos familles, les plus abondantes bénédictions du ciel.

« Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, le 25 février de l'an 1860, l'an XIV de notre pontificat.

« PIE IX, PAPE. »

30.— Avertissement donné à l'*Indépendant de l'Ouest* pour avoir reproduit, dans son numéro du 27, une lettre adressée par le clergé catholique du diocèse du Mans et d'Angers au pape Pie VI, le 23 mars 1792. « Considérant, dit l'avertissement, que la reproduction de ce document tend à établir une sorte d'assimilation hypothétique entre une époque de persécution contre le clergé catholique et un régime sous lequel la religion est environnée de protection et de respect. »

On lit dans le *Moniteur :*

« Le gouvernement a souvent déploré le caractère irritant des polémiques engagées sur les questions religieuses.

« Après la mesure qui a frappé le journal *l'Univers*, les violences qui répondraient à ces provocations seraient désormais sans motifs comme sans excuse. La presse tout entière comprendra que ces graves questions ne doivent être discutées qu'avec le calme et la modération commandés à la fois par l'intérêt de la paix publique, et par le respect dû à la religion. »

La presse irréligieuse ne tint guère compte de cet avis.

Février.

2. — Émeute à Rome ; elle est réprimée avec énergie.

6. — Bataille de Tétouan au Maroc ; les Espagnols commandés par le général O'Donnell remportent une victoire complète. Deux jours après ils entrent à Tétouan.

8. — Dépêche circulaire de M. Thouvenel, ministre des affaires étrangères de France, aux agents diplomatiques de l'Empereur, au sujet de l'encyclique du 19 janvier.

14. — Réponse du Pape aux propositions que Victor-Emmanuel a osé lui faire pour le dépouiller d'une partie de ses États ; on y lit :

« L'idée que Votre Majesté a songé à me communiquer est une idée qui n'est pas sage, et qui certainement n'est pas digne d'un roi de la maison de Savoie. Ma réponse est déjà livrée à la presse dans l'encyclique à l'épiscopat catholique, qu'il lui sera facile de lire.

« Du reste, je suis très-affligé, non pas pour moi, mais pour le malheureux état de l'âme de Votre Majesté qui est déjà frappée de censures et qui doit être l'objet de censures plus graves encore, quand sera consommé l'acte sacrilége qu'elle et les siens ont l'intention de réaliser.

« Je prie de tout cœur le Seigneur afin qu'il l'éclaire et qu'il lui fasse la grâce de reconnaître et de pleurer les scandales donnés, et les grands maux qu'elle a causés, par sa participation, à la pauvre Italie. »

15. — Suppression, par décret impérial, du journal *la Bretagne*, de Saint-Brieuc. Voici le rapport du ministre de l'intérieur :

« Le journal *la Bretagne*, publié à Saint-Brieuc, expose dans son numéro du samedi 11 février que « au moment où, suivant ce journal, le revirement inexplicable qui vient de s'opérer dans les hautes régions du pouvoir, jetait l'alarme et la consternation dans tous les cœurs catholiques, plusieurs députés, des plus sincèrement dévoués jusqu'ici à la dynastie et à la politique impériales, se seraient rassemblés spontanément à Paris des points les plus éloignés de la France, et se seraient concertés entre eux sur les moyens de faire parvenir la vérité jusqu'au pied du trône. »

« Comme résultat de ce concert, le journal donne sous forme d'adresse signée par trois membres du Corps législatif une sorte de protestation contre la politique suivie par votre gouvernement dans la question romaine. Ce document se termine par ces mots : « C'est pour vous, Sire, c'est pour votre dynastie que nous déplorons l'incertitude qui règne en ce moment, et qui, en se prolongeant, séparerait de vous tous les catholiques sincères. »

« Le journal ajoute : « La seule réponse qu'aient reçue les signataires de cette adresse a été la suppression de l'*Univers*; leur incertitude a cessé. »

« Je ne vous propose pas, Sire, d'examiner jusqu'à quel point cette séparation qu'on proclame s'accorde avec le serment de fidélité à l'Empereur que prêtent les membres du Corps législatif. Votre Majesté peut en tout cas tenir pour certain que si les populations, au nom desquelles parlent ces trois députés, étaient consultées, ce serait d'eux et non de l'Empereur qu'elles se sépareraient... mais je n'appelle aujourd'hui votre attention que sur le journal qui a donné à cette manifestation le concours de sa publicité.

« Dans une question où vos intentions et vos actes sont si violemment méconnus et calomniés par l'esprit de parti ; où l'on s'obstine à oublier tout ce que vous avez fait depuis dix ans pour protéger la religion en France et à Rome ; où, confondant à dessein le spirituel avec le temporel, le dogme avec la politique, on présente aux yeux des simples les plus sages conseils comme une spoliation, la plus infatigable bienveillance comme de l'hypocrisie, la longanimité que montre votre gouvernement contre tant d'attaques injustes et passionnées doit avoir une limite. Il est impossible de tolérer qu'au sein de ces populations bretonnes, à la fois si pieuses et si dévouées à l'Empereur, on sème ouvertement et comme officiellement des divisions intestines, on essaie d'abuser leur foi, et de leur présenter comme ennemi du temporel du Saint-Père, et presque du Saint-Père lui-même, le Prince qui lui a rendu Rome et ne cesse de l'y protéger.

« Le journal qui entreprend une telle œuvre se place sous le coup

des dispositions du décret du 17 février 1852; je demande à Votre Majesté qu'il lui en soit fait application. »

17. — Lord Cowley, ambassadeur d'Angleterre à Paris, écrit à lord John Russell, ministre des affaires étrangères, que M. Thouvenel propose la solution suivante de la question italienne :

1. Annexion complète des duchés de Parme et de Modène à la Sardaigne;
2. Annexion des trois légations des Romagnes, de Ferrare et de Bologne au moyen d'un vicariat exercé par le roi de Sardaigne ;
3. Établissement d'un prince de Savoie en Toscane.

Circulaire de M. Rouland, ministre de l'instruction publique et des cultes, aux archevêques et évêques de France. Cette pièce est destinée à faire comprendre aux dignitaires de l'Église que le gouvernement de l'empereur entoure la religion et son auguste chef de la plus grande vénération ; que par suite de l'évidence des actes, les plaintes que la cour de Rome formule ne sont pas fondées.

18. — Apparition du journal *le Monde*, avec un avis officiellement imposé. La rédaction du *Monde* se compose de tous les anciens rédacteurs et collaborateurs de l'*Univers*, moins MM. Veuillot et M. Aubineau.

Mars.

1. — Ouverture de la session législative en France. Nous reproduisons, du discours de l'empereur, les parties qui ont rapport à la question religieuse:

« La pensée dominante du traité de Villafranca était d'obtenir l'indépendance presque complète de la Vénétie au prix de la restauration des archiducs. Cette transaction ayant échoué malgré mes plus vives instances, j'en ai exprimé mes regrets à Vienne comme à Turin, car la situation, en se prolongeant, menaçait de demeurer sans issue.

« Garantissant par mon armée l'Italie contre l'intervention étrangère, j'avais le droit de marquer les limites de cette garantie. Aussi n'ai-je pas hésité à déclarer au roi de Sardaigne que, tout en lui laissant l'entière liberté de ses actes, je ne pourrais pas le suivre dans une politique qui avait le tort de paraître, aux yeux de l'Europe, vouloir absorber tous les États de l'Italie, et menaçait de nouvelles conflagrations. Je lui ai conseillé de répondre favorablement aux vœux des provinces qui s'offraient à lui, mais de maintenir l'autonomie de

la Toscane et de respecter en principe les droits du Saint-Siége. Si cet arrangement ne satisfait pas tout le monde, il a l'avantage de réserver les principes, de calmer les appréhensions, et il fait du Piémont un royaume de plus de neuf millions d'âmes.

« En présence de cette transformation de l'Italie du nord, qui donne à un État puissant tous les passages des Alpes, il était de mon devoir, pour la sûreté de nos frontières, de réclamer les versants français des montagnes. Cette revendication d'un territoire de peu d'étendue n'a rien qui doive alarmer l'Europe et donner un démenti à la politique de désintéressement que j'ai proclamée plus d'une fois : car la France ne veut procéder à cet agrandissement, quelque faible qu'il soit, ni par une occupation militaire, ni par une insurrection provoquée, ni par de sourdes manœuvres, mais en exposant franchement la question aux grandes puissances. Elles comprendront sans doute dans leur équité, comme la France le comprendrait certainement pour chacune d'elles en pareille circonstance, que l'important remaniement territorial qui va avoir lieu nous donne droit à une garantie indiquée par la nature elle-même.

« Je ne puis passer sous silence l'émotion d'une partie du monde catholique; elle a cédé subitement à des impressions si irréfléchies; elle s'est jetée dans des alarmes si passionnées; le passé, qui devait être une garantie de l'avenir, a été tellement méconnu, les services rendus tellement oubliés, qu'il m'a fallu une conviction bien profonde, une confiance bien absolue dans la raison publique, pour conserver, au milieu des agitations qu'on cherchait à exciter, le calme qui seul nous maintient dans le vrai.

« Les faits cependant parlaient assez hautement d'eux-mêmes. Depuis onze ans je soutiens seul à Rome le pouvoir du Saint-Père, sans avoir un seul jour cessé de révérer en lui le caractère sacré du chef de notre religion.

« D'un autre côté les populations de la Romagne, abandonnées tout à coup à elles-mêmes, ont subi un entraînement naturel et cherché à faire dans la guerre cause commune avec nous. Devais-je les oublier à la paix, et les livrer de nouveau pour un temps illimité aux chances de l'occupation étrangère?

« Mes premiers efforts ont été de les réconcilier avec leur souverain, et n'ayant pas réussi, j'ai tâché du moins de sauvegarder dans les provinces soulevées le principe du pouvoir temporel du Pape.

« D'après ce qui précède, vous voyez, si tout n'est pas encore terminé, comment il est permis du moins d'espérer maintenant une solution prochaine; le moment semble donc venu de mettre un terme à de trop longues préoccupations et de rechercher les moyens

d'inaugurer hardiment en France une nouvelle ère de paix. »

11. — Les archevêques de Pise, de Lucques, de Sienne et de Florence protestent contre l'abolition du concordat toscan.

Commencement des votes dans les provinces de l'Émilie et de la Toscane sur l'annexion à la Sardaigne. Cette annexion est votée.

15. — Le général Cialdini quitte Brescia pour opérer l'occupation militaire de la Romagne.

18. — Le roi de Sardaigne accepte les votes de la Romagne et décrète que cette contrée est annexée au Piémont.

25. — Les préliminaires de la paix sont conclus entre le Maroc et l'Espagne. L'un des articles autorise l'établissement à Fez d'une maison de missionnaires catholiques.

29. — La bulle d'excommunication, datée du 26 mars, lancée par le Pape contre les envahisseurs et les usurpateurs des États de l'Église, est affichée à Rome aux lieux ordinaires. Voici cette bulle, qui n'a pu être publiée par les journaux français (1):

PIUS PP. IX.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Cum Catholica Ecclesia a Christo Domino fundata et instituta, ad sempiternam hominum salutem curandam, perfectæ societatis formam vi divinæ suæ institutionis obtinuerit, ea proinde libertate pollere debet, ut in sacro suo ministerio obeundo nulli civili potestati subjaceat. Et quoniam ad libere, ut par erat, agendum, iis indigebat præsidiis quæ temporum conditioni ac necessitati congruerent; idcirco singulari prorsus Divinæ Providentiæ consilio factum est, ut cum Romanum corruit Imperium et in plura fuit regna divisum, Ro-

(1) Le gouvernement français se montra très-inquiet de la publication de cette bulle, parce qu'il craignait qu'elle ne l'atteignît indirectement. Le *Moniteur* du 1er avril publia la note suivante, qui révélait ces inquiétudes :

« Le Gouvernement croit, dans les circonstances actuelles, devoir rappeler la disposition suivante de la loi organique du concordat :

« Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de « provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que « les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés ni autrement mis à « exécution sans l'autorisation du Gouvernement. »

manus Pontifex, quem Christus totius Ecclesiæ suæ caput centrumque constituit, civilem assequeretur principatum. Quo sane a Deo ipso sapientissime consultum est, ut in tanta temporalium Principum multitudine ac varietate Summus Pontifex illa frueretur politica libertate, quæ tantopere necessaria est ad spiritualem suam potestatem, auctoritatem et jurisdictionem toto orbe absque ullo impedimento exercendam. Atque ita plane decebat, ne Catholico Orbi ulla oriretur occasio dubitandi, impulsu fortasse civilium potestatum, vel partium studio duci quandoque posse in universali procuratione gerenda Sedem illam, ad quam *propter potiorem principalitatem necesse est omnem Ecclesiam convenire.*

Facile autem intelligitur quemadmodum ejusmodi Romanæ Ecclesiæ Principatus, licet suapse natura temporalem rem sapiat, spiritualem tamen induat indolem vi sacræ, quam habet, destinationis, et arctissimi illius vinculi quo cum maximis Rei Christianæ rationibus conjungitur. Quod tamen nil impedit, quominus ea omnia quæ ad temporalem quoque populorum felicitatem conducunt perfici queant, quemadmodum gesti a Romanis Pontificibus per tot sæcula civilis regiminis historia luculentissime testatur.

Cum porro ad Ecclesiæ bonum et utilitatem respiciat Principatus, de quo loquimur, mirum non est quod Ecclesiæ ipsius hostes persæpe illum convellere et labefactare multiplici insidiarum et conatuum genere contenderint: in quo tamen nefaria illorum molimina, Deo Ecclesiam suam jugiter adjuvante, in irritum serius ocius ceciderunt. Jam vero novit universus orbis quomodo luctuosis hisce temporibus infestissimi Catholicæ Ecclesiæ et hujus Apostolicæ Sedis osores *abominabiles facti in studiis suis, ac loquentes in hypocrisi mendacium,* hanc ipsam Sedem, proculcatis divinis humanisque juribus, civili, quo potitur, Principatu spoliare nequiter adnitantur, idque assequi studeant non manifesta quidem, uti alias, aggressione, armorumque vi, sed falsis æque ac perniciosis principiis callide inductis, ac popularibus motibus malitiose excitatis. Neque enim erubescunt nefandam populis suadere rebellionem contra legitimos Principes, quæ ab Apostolo clare aperteque damnatur ita docente: *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit. Non est enim potestas nisi a Deo: quæ autem sunt, a Deo ordinatæ sunt. Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit. Qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt* [1]. Dum vero pessimi istiusmodi veteratores temporalem Ecclesiæ dominationem aggrediuntur ejusque venerandam auctoritatem despiciunt, eo impudentiæ deveniunt, ut

[1] S. Paul. Ep. ad Rom., c. XIII, v. 1, et seq.

suam in Ecclesiam ipsam reverentiam et obsequium palam jactare non desinant. Atque illud vel maxime dolendum, quod tam prava agendi ratione sese polluerit non nemo etiam ex iis qui, uti Catholicæ Ecclesiæ filii, in ipsius tutelam atque præsidium impendere debent auctoritatem qua in subjectos sibi populos potiuntur.

In subdolis ac perversis, quas lamentamur, machinationibus præcipuam habet partem Subalpinum Gubernium, a quo pridem omnes norunt quanta et quam deploranda eo in Regno damna ac detrimenta Ecclesiæ ejusque juribus, sacrisque Ministris fuerint inlata, de quibus in consistoriali potissimum Allocutione die XXII Januarii MDCCCLV habita vehementer doluimus. Post despectas hactenus Nostras ea de re justissimas reclamationes Gubernium ipsum eo temeritatis modo progressum est, ut ab irroganda universali Ecclesiæ injuria minime abstinuerit, civilem impetens Principatum, quo Deus hanc B. Petri Sedem instructam voluit ad apostolici ministerii libertatem, uti animadvertimus, tuendam atque servandam. Primum sane ex manifestis aggressionis indicii prodiit quum in Parisiensi Conventu, anno 1856 acto, ex parte ejusdem Subalpini Gubernii, inter hostiles nonnullas expositiones, speciosa quædam ratio proposita fuit ad civile Romani Pontificis dominium infirmandum, et ad Ipsius Sanctæque hujus Sedis auctoritatem imminuendam. Ubi vero superiore anno Italicum exarsit bellum inter Austriæ Imperatorem, et fœderatos invicem Imperatorem Galliarum ac Sardiniæ Regem, nihil fraudis, nihil sceleris prætermissum est, ut Pontificiæ Nostræ Ditionis populi ad nefariam defectionem modis omnibus impellerentur. Hinc instigatores missi, pecunia largiter effusa, arma suppeditata, incitamenta pravis scriptis et ephemeridis admota, et omne fraudum genus adhibitum vel ab illis, qui ejusdem Gubernii legatione Romæ fungentes, nulla habita gentium juris honestatisque ratione, proprio munere perperam abutebantur ad tenebricosas molitiones in Pontificii Nostri Gubernii perniciem agendas.

Oborta deinde in nonnullis Ditionis Nostræ Provinciis, quæ dudum occulte comparata fuerat, seditione, illico per fautores Regia Dictatura proclamata est, statimque a Subalpino Gubernio Commissarii adlecti, qui alio etiam nomine postea appellati provincias illas regendas sumerent. Dum hæc agerentur, Nos gravissimi officii Nostri memores non prætermisimus binis Nostris Allocutionibus die XX Junii, et XXVI Septembris superiore anno habitis de violato civili hujusce S. Sedis principatu altissime conqueri, simulque violatores serio monere de censuris ac pœnis per canonicas sanctiones inflictis, in quas ipsi proinde misere inciderant. Existimandum porro erat, patratæ violationis auctores per iteratas Nostras monitiones

ac querelas ab iniquo proposito destituros; præsertim cum universi Catholici Orbis sacrorum Antistites, et fideles cujusque ordinis, dignitatis, et conditionis eorum curæ commissi suas nostris expostulationibus adjungentes unanimi alacritate Nobiscum hujus Apostolicæ Sedis, et universalis Ecclesiæ justitiæque causam propugnandam susceperint, cum optime intelligerent, quantopere civilis, de quo agitur, principatus, ad liberam supremi Pontificatus jurisdictionem intersit. Verum (horrescentes dicimus!) Subalpinum Gubernium non solum Nostra monita, querelas, et ecclesiasticas pœnas contempsit, sed etiam in sua persistens improbitate, populari suffragio pecuniis, minis, terrore aliisque callidis artibus contra omne jus extorto, minime dubitavit commemoratas Nostras Provincias invadere, occupare, et in suam potestatem dominationemque redigere. Verba quidem desunt ad tantum improbandum facinus, in quo plura et maxima habentur facinora. Grave namque admittitur sacrilegium, quo una simul aliena jura contra naturalem divinamque legem usurpantur, omnis justitiæ ratio subvertitur, et cujusque civilis Principatus ac totius humanæ Societatis fundamenta penitus evertuntur.

Cum igitur ex una parte non sine maximo animi Nostri dolore intelligamus, irritas futuras novas expostulationes apud eos qui *velut aspides surdæ obturantes aures suas* nihil hucusque monitis ac questibus Nostris commoti sunt; ex altera vero parte intime sentiamus quid a Nobis in tanta rerum iniquitate omnino postulet Ecclesiæ hujusque Apostolicæ Sedis ac totius Catholici Orbis causa, improborum hominum opera tam vehementer oppugnata, idcirco cavendum Nobis est ne diutius cunctando gravissimi officii Nostri muneri deesse videamur. Eo nempe adducta res est ut illustribus Prædecessorum Nostrorum vestigiis inhærentes suprema illa auctoritate utamur, qua cum solvere, tum etiam ligare Nobis divinitus datum est; ut nimirum debita in sontes adhibeatur severitas, eaque salutari ceteris exemplo sit.

Itaque post Divini Spiritus lumen privatis publicisque precibus imploratum, post adhibitum selectæ VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalium Congregationis consilium, Auctoritate Omnipotentis Dei et Ss. Apostolorum Petri et Pauli ac Nostra denuo declaramus, eos omnes, qui nefariam in prædictis Pontificiæ Nostræ Ditionis Provinciis rebellionem et earum usurpationem, occupationem et invasionem et alia hujusmodi, de quibus in memoratis Nostris Allocutionibus die XX Junii et XXVI Septembris superioris anni conquesti sumus, vel eorum aliqua perpetrarunt, itemque ipsorum mandantes, fautores, adjutores, consiliarios, adhærentes vel alios quoscumque prædictarum rerum executionem quolibet prætextu et quovis modo procu-

rantes, vel per seipsos exequentes, Majorem Excommunicationem, aliasque censuras ac pœnas ecclesiasticas a sacris Canonibus, Apostolicis Constitutionibus, et Generalium Conciliorum, Tridentini præsertim (Sess. XXII, Cap. XI, De reform.), decretis inflictas incurrisse, et si opus est, de novo Excommunicamus et Anathematizamus; item declarantes, ipsos omnium, et quorumcumque privilegiorum, gratiarum, et indultorum sibi a Nobis, seu Romanis Pontificibus Prædecessoribus Nostris quomodolibet concessorum amissionis pœnas eo ipso pariter incurrisse; nec a censuris hujusmodi a quoquam, nisi a Nobis, seu Romano Pontifice pro tempore existente (præterquam in mortis articulo, et tunc cum reincidentia in easdem censuras eo ipso quo convaluerint) absolvi ac liberari posse; ac insuper inhabiles, et incapaces esse, qui absolutionis beneficium consequantur, donec omnia quomodolibet attentata publice retractaverint, revocaverint, cassaverint, et aboleverint, ac omnia in pristinum statum plenarie, et cum effectu redintegraverint, vel alias debitam, et condignam Ecclesiæ, ac Nobis, et huic Sanctæ Sedi satisfactionem in præmissis præstiterint. Idcirco illos omnes etiam specialissima mentione dignos, nec non illorum successores in officiis a retractatione, revocatione, et abolitione omnium, ut supra, attentatorum per se ipsos facienda, vel alias debita et condigna Ecclesiæ, ac Nobis, et dictæ Sanctæ Sedi satisfactione realiter et cum effectu in eisdem præmissis exhibenda, præsentium Litterarum, seu alio quocumque prætextu, minime liberos et exemptos, sed semper ad hæc obligatos fore et esse, ut absolutionis beneficium obtinere valeant, earumdem tenore præsentium decernimus et pariter declaramus.

Dum autem hanc muneris Nostri partem, tristi Nos urgente necessitate, mœrentes implemus, minime obliviscimur, Nosmetipsos Illius hic in terris vicariam operam agere, qui non *vult mortem peccatoris sed ut convertatur et vivat*, quique in mundum *venit quærere, et salvum facere quod perierat*. Quapropter in humilitate cordis Nostri ferventissimis precibus Ipsius misericordiam sine intermissione imploramus et exposcimus, ut eos omnes, in quos ecclesiasticarum pœnarum severitatem adhibere coacti sumus, divinæ suæ gratiæ lumine propitius illustret, atque omnipotenti sua virtute de perditionis via ad salutis tramitem reducat.

Decernentes præsentes Litteras, et in eis contenta quæcumque, etiam ex eo quod præfati, et alii quicumque in præmissis interesse habentes, seu habere quomodolibet prætendentes, cujusvis status, gradus, ordinis, præeminentiæ, et dignitatis existant, seu alias specifica et individua mentione et expressione digni illis non consenserint, sed ad ea vocati, citati et auditi, causæque, propter quas præ-

sentes emanaverint, sufficienter adductæ, verificatæ, non fuerint, aut ex alia qualibet causa, colore, prætextu, et capite, nullo unquam tempore de subreptionis vel obreptionis, aut nullitatis vitio, seu intentionis Nostræ, vel interesse habentium consensus, ac alio quocumque defectu notari, impugnari, infringi, retractari, in controversiam vocari, aut ad terminos juris reduci, seu adversus illas aperitionis oris, restitutionis in integrum, aliudve quodcumque juris, facti vel gratiæ remedium intentari, vel impetrari, aut impetrato, seu etiam motu, scientia et potestatis plenitudine paribus concesso, et emanato, quempiam in judicio, vel extra illud uti, seu juvari ullo modo posse; sed ipsas præsentes Litteras semper firmas, validas, et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri, et obtinere, ac ab illis, ad quos spectat, et pro tempore quandocumque spectabit, inviolabiliter, et inconcusse observari; sicque et non aliter in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, et S. R. E. Cardinales, etiam de Latere Legatos, et Sedis prædictæ Nuncios, aliosve quoslibet quacumque præeminentia et potestate fungentes, et functuros, sublata eis, et eorum cuilibet quavis aliter judicandi et interpretandi facultate, et auctoritate, judicari, et definiri debere ac irritum et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate, scienter, vel ignoranter contigerit attentari.

Non obstantibus præmissis, et quatenus opus sit, Nostra et Cancellariæ Apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, aliisque Constitutionibus, et Ordinationibus Apostolicis, nec non quibusvis etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, et consuetudinibus, ac usibus, et stylis etiam immemorabilibus, privilegiis quoque, indultis et Litteris Apostolicis prædictis, aliisque quibuslibet Personis etiam quacumque ecclesiastica vel mundana dignitate fulgentibus, et alias quomodolibet qualificatis, et specialem expressionem requirentibus sub quibuscumque verborum tenoribus et formis, ac cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoris, aliisque efficacioribus, efficacissimis, et insolitis clausulis, irritantibusque, et aliis Decretis, etiam motu, scientia, et potestatis plenitudine similibus, et consistorialiter, et alias quomodolibet in contrarium præmissorum concessis, editis, factis ac pluries iteratis et quantiscumque vicibus approbatis, confirmatis, et innovatis. Quibus omnibus et singulis, etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis, eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa, et individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio, seu quævis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, te-

nores hujusmodi, ac si de verbo ad verbum, nil penitus omisso, et forma in illis tradita observata exprimerentur, et insererentur, præsentibus pro plene et sufficienter expressis et insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum hac vice dumtaxat specialiter, et expresse derogamus, et derogatum esse volumus; ceterisque contrariis quibuscumque non obstantibus.

Cum autem eædem præsentes Litteræ ubique, ac præsertim in locis, in quibus maxime opus esset, nequeant tute publicari, uti notorie constat, volumus illas, seu earum exempla ad valvas Ecclesiæ Lateranensis, et Basilicæ Principis Apostolorum nec non Cancellariæ Apostolicæ, Curiæque Generalis in Monte Citatorio, et in Acie Campi Floræ de Urbe, ut moris est, affigi et publicari, sicque publicatas et affixas omnes et singulos, quos illæ concernunt, perinde arctare, ac si unicuique eorum nominatim, et personaliter intimatæ fuissent.

Volumus autem ut earumdem Litterarum Transumptis, seu Exemplis, etiam impressis, manu alicujus Notarii Publici subscriptis, et sigillo alicujus Personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ munitis, eadem prorsus fides ubique locorum et gentium tam in judicio, quam extra illud ubique adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus, ac si forent exhibitæ, vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris die XXVI Martii Anno MDCCCLX.

Pontificatus Nostri Anno Decimo Quarto. Loco Sigilli.

PIUS PP. IX.

Anno a Nativitate Domini MDCCCLX. Indict. III die vero 29 *Martii Pontificatus SSmi in Christo Patris et Domini Nostri Domini PII divina providentia PAPÆ NONI Anno XIV, præsentes Litteræ Apostolicæ affixæ et publicatæ fuerunt ad valvas Basilicarum Lateranensis et Vaticanæ, Cancellariæ, Apostolicæ ac Magnæ Curiæ Innocentianæ atque in Acie Campi Floræ per me Aloisum Serafini Apost. Curs.*

Philippus Ossani *Magist. Curs.*

Avril [1].

2. — Arrivée à Rome de M. le général de La Moricière, nommé par le Saint-Père commandant en chef de l'armée pontificale.

[1] Les événements qui ont suivi la publication de la bulle d'excommunication sont connus de tout le monde ; les documents sont dans toutes les mains, et font l'objet des discussions des parlements d'Angleterre et de France au moment où

4. — Commencement de la révolution en Sicile ; émeutes à Palerme, Messine et Catane.

10. — Dépêche de M. de Grammont, au sujet d'une prétendue audience accordée par le Saint-Père aux Bretons.

11. — Le parlement piémontais vote à l'unanimité l'annexion de l'Émilie et la Toscane.

15. — Victor-Emmanuel commence sa visite des provinces annexées ; aucun des représentants des puissances étrangères n'accompagne l'usurpateur.

19. — Protestation adressée par le cardinal Antonelli au corps diplomatique à Rome, contre l'annexion des Romagnes à la Sardaigne.

20. — Monseigneur Xavier de Mérode prend à Rome le portefeuille de la guerre.

22. — La Savoie vote son annexion à la France par 131,744 *oui* contre 233 *non*.

23. — Le comte de Montémolin, après une tentative infructueuse, renonce à ses prétentions à la couronne d'Espagne, en faveur de la reine Isabelle.

26. — Signature de la paix entre l'Espagne et le Maroc.

27. — L'archevêque de Fribourg écrit au clergé de son diocèse d'agir conformément aux décisions du concordat conclu entre le grand-duc de Bade et le Saint-Siége, malgré l'opposition qui est faite à ce concordat.

29. — Concile provincial de Cologne. Sont présents au concile, outre l'archevêque de Cologne, les évêques de Trèves, Munster,

nous écrivons (mars 1861). Ces documents font partie des publications spéciales, parmi lesquelles nous indiquerons les rapports du général de La Moricière, l'ouvrage de M. Eugène Veuillot intitulé : *Le Piémont dans les États de l'Église*, et toutes les brochures qui ont paru sur la question romaine. Nous avons pensé qu'il y aurait double emploi à reproduire ici ces documents, nous nous sommes contenté d'indiquer les dates des événements principaux, comme des principaux documents.

Paderborn, le prince-évêque de Breslau, les évêques de Hildesheim et d'Osnabruck. Le dernier concile provincial avait été tenu en 1549. La clôture du concile s'est faite le 17 mai suivant.

Mai.

1. — Le Pape ouvre un emprunt de 50 millions et fait appel à tous les catholiques pour le souscrire. Le gouvernement français n'autorise la souscription de l'emprunt que plus tard, et après avoir fait des difficultés qui en compromettent le succès en France.

5. — Le prince Gortschakoff adresse au corps diplomatique de Saint-Pétersbourg une note sur la situation des chrétiens de Turquie.

Départ de Garibaldi pour la Sicile, avec environ 2,000 volontaires. Le Piémont désavoue cette expédition qu'il favorise et qu'il doit hautement approuver plus tard.

10. — Garibaldi débarque à Marsala avec ses volontaires. Des navires anglais favorisent son débarquement.

14. — L'archevêque de Florence défend au clergé de participer à la fête du statut sarde. Les archevêques de Bologne et de Pise et les évêques d'autres diocèses font la même défense. Le gouvernement sarde poursuit les ecclésiastiques qui obéissent; le cardinal Corsi, archevêque de Pise, est arrêté.

15. — Garibaldi prend la dictature de l'île de Sicile au nom de Victor-Emmanuel.

15. — La première chambre badoise se prononce contre le concordat et pour la régularisation de la position de l'Église catholique vis-à-vis de l'État par la voie de la législation.

16. — Progrès de Garibaldi en Sicile. La trahison l'aide presque partout.

18. — Le gouvernement sarde désavoue officiellement Garibaldi et déclare qu'il a cherché à empêcher son expédition.

19. — Le général Lanza, au nom du roi de Naples, promet aux Siciliens, après la pacification de l'île, un gouvernement séparé sous la direction d'un prince royal, et des réformes dans l'administration.

Une troupe de volontaires, sous la conduite de Zambianchi, fait irruption dans les États pontificaux par la frontière de Toscane ; elle est dispersée par les troupes pontificales, Zambianchi est arrêté par les autorités sardes.

21. — Une proposition royale, par laquelle les punitions fixées pour ceux qui se séparent de l'Église nationale (luthérienne) sont supprimées, obtient l'assentiment de trois des quatre ordres du royaume de Suède.

25. — Le gouvernement badois propose aux chambres six projets de loi relatifs à la situation des Églises dans le grand-duché.

26. — Garibaldi entre à Palerme.

27. — Combat entre les garibaldiens et les troupes royales de la citadelle de Palerme ; un armistice est conclu.

29. — Les massacres du Liban commencent. Les Druses, secrètement favorisés par les autorités turques, massacrent les Maronites et incendient leurs villages.

Juin.

2. — L'infant don Juan d'Espagne, frère du comte de Montémolin, adresse aux cortès espagnoles une déclaration dans laquelle il revendique ses droits à la couronne, par suite de la renonciation de son frère. Ce nouveau prétendant affiche les principes les plus libéraux et les plus révolutionnaires.

6. — Les troupes royales de Palerme évacuent la citadelle avec armes et bagages. Cette évacuation se termine le 19 juin. On soupçonne la trahison de n'avoir pas été étrangère à la prise de Palerme et à la facilité avec laquelle a cédé la garnison de la citadelle.

7. — M. de Martino, chargé d'affaires napolitain à Rome, se rend auprès de l'empereur des Français pour l'engager à se porter comme médiateur dans le mouvement sicilien ; Napoléon III refuse cette médiation.

8. — Le dernier régiment français quitte la Lombardie.

11. — Le roi de Sardaigne signe à Turin le traité de cession de la Savoie et de Nice.

12. — Promulgation en France du traité de Turin.

14. — Prise de possession officielle de la Savoie et de Nice par la France.

16. — Entrevue à Bade entre Napoléon III, le prince régent de Prusse, les rois de Bavière, de Wurtemberg et de Hanovre, les grands-ducs de Bade, de Weimar et de Hesse, et les ducs de Nassau et Cobourg-Gotha.

24. — Mort du prince Jérôme, frère de l'empereur Napoléon I[er]. Monseigneur Cœur, évêque de Troyes, prononce, quelques jours après, son oraison funèbre dans l'église des Invalides.

26. — Proclamation du roi François II de Naples, qui accorde une nouvelle constitution et une vice-royauté pour la Sicile.

26. — Condamnation du vicaire général de Bologne, monseigneur Batta, à trois ans de prison.

28. — Formation d'un nouveau ministère à Naples; l'avocat Liborio Romano, devenu bientôt après si célèbre par ses trahisons, est chargé du ministère de l'intérieur. Émeute à Naples et proclamation de l'état de siége.

Juillet.

1. — Le gouvernement français ayant autorisé l'émission de l'emprunt romain en France, les fauteurs de la Révolution prétendent prouver qu'on ne peut, en sûreté de conscience, souscrire à cet emprunt. Tous les évêques de France invitent au contraire les fidèles à y souscrire.

4. — Condamnation de l'évêque de Faenza à trois ans de prison.

5. — Monseigneur Ranza, évêque de Plaisance, est condamné à quatorze mois de prison par le tribunal correctionnel de Plaisance; une peine de même nature est infligée à son vicaire-général et aux chanoines de sa cathédrale, qui ne se sont pas montrés assez favorables au nouveau gouvernement.

6. — Mise en liberté du cardinal Corsi, archevêque de Pise.

9. Procession solennelle à Rome et translation de la basilique de

Sainte-Marie-Majeure à l'église du Gesù de l'image miraculeuse de la sainte Vierge, attribuée à saint Luc.

9. — Massacre des chrétiens à Damas. Belle conduite d'Abd-el-Kader.

13. — A Rome consistoire dans lequel sont préconisés plusieurs évêques. Dans son allocution, le Saint-Père déclare les annexions piémontaises injustes, l'annexion des Romagnes sacrilége : il signale les faits de persécution contre le clergé et les religieux, et il rappelle ces paroles de saint Hilaire : « C'est le propre de l'Église de vaincre lorsqu'elle est blessée, de soumettre l'intelligence lorsqu'elle est accusée, de tout gagner lorsqu'elle est abandonnée. »

15. — Grandes fêtes à Arras à l'occasion de la béatification de Benoît Joseph Labre.

16. — Le sultan écrit à l'empereur Napoléon III pour lui témoigner sa répulsion de ce qui se passe en Syrie.

17. — Une souscription est ouverte à Paris par l'*Œuvre des écoles d'Orient* pour les chrétiens du Liban. Cette souscription, avec celle des journaux catholiques, produisit en six mois plus de deux millions de francs. Les journaux non religieux ouvrent aussi des souscriptions qui atteignent un chiffre insignifiant, à l'exception de celles du *Moniteur*. Les journaux révolutionnaires, comme le *Siècle* et l'*Opinion nationale*, crient beaucoup contre le manque de charité des catholiques, mais ne recueillent rien pour les chrétiens d'Orient.

[illegible]. — Lettre écrite par le Saint-Père au patriarche d'Antioche pour les Maronites et aux sept évêques de son patriarcat, à l'occasion des massacres de Syrie.

Août.

3. — Une convention signée à Paris entre les grandes Puissances et la Porte décide que la France pourra envoyer en Syrie un corps d'expédition au secours des chrétiens. L'occupation française est restreinte à six mois.

5. — Le général de Goyon quitte Rome et revient en France. Le général de brigade comte de Noue fait l'intérim.

23. — Les troupes garibaldiennes attaquent Reggio, en Calabre.

25. — Révolte de Bénévent contre le gouvernement pontifical.

27. — Des ministres du roi de Naples lui conseillent d'abandonner sa capitale.

29. — Le comte de Syracuse, oncle du roi de Naples, le trahit et lui conseille d'abdiquer.

Septembre.

1. — Le général de Noue, nommé commandant du corps français d'occupation à Rome, déclare aux officiers qu'il a l'ordre de l'empereur Napoléon de défendre les provinces de Rome, Civita-Vecchia, Comarca et Viterbe.

6. — Le roi de Naples, François II, quitte sa capitale.

7. — Entrée de Garibaldi à Naples.

9. — Le comte Della Minerva part de Turin pour porter à Rome un *ultimatum* auquel on doit répondre dans les vingt-quatre heures. Le Piémont prétend que l'armée pontificale le menace et demande le renvoi des volontaires comme étrangers.

Le colonel Masi franchit la frontière pontificale avec une bande pour soulever les Marches.

10. — Les troupes piémontaises franchissent la frontière pontificale sans déclaration de guerre. Le rapport du général Fanti indique la date du **11**.

11. — Le comte Della Minerva arrive à Civita-Vecchia, porteur d'un *ultimatum*.

Le cardinal Antonelli repousse l'*ultimatum* du Piémont.

12. — L'empereur Napoléon III renvoie le comte de Goyon à Rome.

Memorandum du cabinet piémontais pour justifier l'invasion des Marches.

13. — M. Thouvenel écrit au baron de Talleyrand : « L'empereur a décidé que vous quitteriez immédiatement Turin, afin de témoigner ainsi de sa ferme volonté de décliner toute solidarité avec des actes que ses conseils, dictés par l'intérêt de l'Italie, n'ont malheureusement pu prévenir. » Il reste à Turin un chargé d'affaires.

14. — Le général Fanti entre à Pérouse.

16. — Le général de La Moricière reçoit communication de la dépêche suivante adressée par le duc de Grammont au consul de France à Ancône, M. de Courcy : « L'empereur a écrit au roi de Sardaigne que, si les troupes piémontaises pénètrent sur le territoire pontifical, il sera forcé de s'y opposer ; des ordres sont déjà donnés pour embarquer des troupes à Toulon, et ces renforts doivent arriver sans retard. Le gouvernement de l'Espagne ne tolérera pas la coupable agression du gouvernement sarde. »

18. — Bataille de Castelfidardo ; Cialdini écrase les volontaires pontificaux ; mort du général de Pimodan ; le général de La Moricière traverse l'ennemi et se rend à Ancône.

Prise de Spolète par les Piémontais.

Note adressée par le cardinal Antonelli au corps diplomatique résidant à Rome, sur l'annexion piémontaise.

Le colonel Marsilliet, chef d'état-major pontifical, reprend Ponte-Corvo, qui s'était révolté.

26. — Le chevalier Nigra, ministre de Sardaigne à Paris, prend congé de l'empereur Napoléon.

28. — Allocution de Pie IX dans le consistoire secret. Le Pape proteste contre l'invasion des Piémontais, se plaint de ne pas voir l'effet des promesses que lui a faites « l'un des plus puissants princes de l'Europe », condamne le principe de non-intervention, et montre que l'impunité de la spoliation actuelle mène au communisme.

29. — Capitulation d'Ancône.

Mandement de l'évêque de Nantes, qui établit ces principes : « La force ne constitue pas le droit ; — le succès ne justifie rien ; — la félonie et la trahison sont de mauvais appuis d'un trône ; — les rois et les puissants ont au ciel un juge sévère, qu'on n'apaise pas en appe-

lant la violence contre les faibles du nom de raison d'État ; — Dieu est puissant parce qu'il est éternel ; — enfin, l'Église catholique est immortelle, et elle poursuit sa marche à travers toutes les persécutions ou les triomphes, au milieu des empires détruits et des dynasties oubliées. »

Octobre.

3. — La persécution recommence en Portugal contre les sœurs de charité.

5. — Service funèbre à Notre-Dame de Paris pour le général de Pimodan et les autres morts pour le Saint-Siége.

6. — Dépêche de M. Thouvenel au duc de Grammont, expliquant ce qu'il entend par le patrimoine de Saint-Pierre, et fixant l'étendue du territoire que la France se réserve d'occuper.

Le cardinal Antonelli écrit au cardinal Wiseman pour recommander l'œuvre du *denier de Saint-Pierre* en Angleterre.

9. — Manifeste adressé d'Ancône aux peuples de l'Italie méridionale par Victor-Emmanuel. Le roi de Sardaigne traite les volontaires pontificaux de « ramassis de gens de tous les pays et de tous les peuples ; » il écrit cette phrase : « Je veux qu'on respecte la religion catholique, tout en laissant à chacun la liberté de conscience, et que l'autorité civile résiste ouvertement à cette faction obstinée et provocatrice qui se pose comme la seule amie et tutrice des trônes, mais qui entend au nom de Dieu commander aux rois et interposer entre le prince et le peuple la barrière de son intolérance passionnée. »

11. — Discours prononcé par M. de Cavour à la Chambre des députés à Turin ; le ministre dit entre autres choses : « Quelle est notre idée ? c'est de faire que la ville éternelle devienne la splendide capitale du royaume italien. (Bravos prolongés. »)

Oraison funèbre prononcée par l'évêque de Poitiers pour les morts au service du Saint-Siége. L'évêque d'Orléans en avait prononcé une quelques jours auparavant.

14. — Son Excellence Mgr. Sacconi, nonce du Saint-Siége apostolique en France, prend congé de l'empereur Napoléon III

20. — Décret impérial qui supprime la *Gazette de Lyon*, journal religieux qui « s'est signalé en première ligne, dit le rapport ministériel, par ses appels incessants à l'agitation, par la perfidie de ses attaques contre le gouvernement et par le dédain systématique qu'il a opposé aux avis les plus bienveillants de l'administration. »

25. — Entrevue à Varsovie entre les empereurs d'Autriche et de Russie et le prince-régent de Prusse.

Traité à Pékin entre l'empereur de Chine, la France et l'Angleterre. Ce traité confirme celui de Tien-Tsin. L'article 6 du traité spécial entre la Chine et la France est ainsi conçu : « Conformément à l'ordre impérial rendu le 20 mars 1846 par l'auguste empereur Tao-Kouang, les établissements religieux et de bienfaisance, qui ont été confisqués aux chrétiens pendant les persécutions dont ils ont été victimes, seront rendus à leurs propriétaires par l'entremise de Son Exc. le ministre de France en Chine, auquel le gouvernement impérial les fera délivrer avec les cimetières et les autres édifices qui en dépendaient. » L'exercice public de la religion pour les néophytes, et la libre circulation des missionnaires dans tout l'empire, font également partie des concessions obtenues.

27. — Dépêche de lord John Russell à sir Hudson, ministre d'Angleterre à Turin ; le ministre anglais s'y montre entièrement favorable à la révolution italienne.

29. — Réouverture solennelle de l'église catholique de Pékin.

Novembre.

3. — Rapport du général de Lamoricière à Mgr de Mérode, ministre des armes de S S. Pie IX sur les opérations de l'armée pontificale dans les Marches et l'Ombrie.

4. — Protestation du cardinal Antonelli contre l'invasion des États romains et contre l'appel du Piémont au suffrage universel.

Commencement du siége de Gaëte.

5. — Mort de Mgr Dufêtre, évêque de Nevers. Ce prélat était né à Lyon le 17 avril 1796. Il commença à se faire connaître sous la Restauration par son talent pour la parole et par son zèle évangéli-

que. Nommé évêque de Nevers le 13 octobre 1842, il fut préconisé le 27 février 1843 et sacré le 12 mars suivant.

7. — Entrée de Victor-Emmanuel à Naples, à côté de Garibaldi.

10. — Dans une circulaire aux préfets, M. Billault, ministre de l'intérieur, déclare que les mandements épiscopaux qui s'occupent de politique doivent être assujettis au dépôt préalable et au timbre, comme les autres brochures politiques.

12. — Le Saint-Père crée une médaille destinée aux défenseurs du Saint-Siége.

14. — Une archiconfrérie dite du *denier de Saint-Pierre* est instituée à Rome, avec faculté de s'adjoindre d'autres unions et confréries dans tout le monde catholique.

18. — Une note du *Moniteur* français déclare que l'offrande individuelle pour le denier de Saint-Pierre est libre, et qu'elle peut être recueillie par les curés et les évêques, mais le gouvernement ne veut pas autoriser « l'organisation de comités, de décuries, de centuries, enfermant dans les liens de leur organisation une armée de contribuables, et agitant les esprits par les ardeurs de leur propagande. »

22. — Acte d'acceptation dressé à Naples de l'annexion des Marches et de l'Ombrie aux États de Victor-Emmanuel.

24. — En France, décret impérial qui modifie la constitution. En voici les articles les plus remarquables :

« Art. 1er. Le Sénat et le Corps législatif voteront tous les ans, à l'ouverture de la session, une adresse en réponse à notre discours.

« Art. 2. L'adresse est discutée en présence des commissaires du gouvernement, qui donneront aux Chambres toutes les explications nécessaires sur la politique intérieure et extérieure de l'Empire.

« Art. 4. Les comptes rendus des séances du Sénat et du Corps législatif sont adressés chaque soir à tous les journaux. En outre les débats de chaque séance sont reproduits par la sténographie et insérés *in extenso* dans le journal officiel du lendemain.

« Art. 5. Pendant la durée des sessions l'Empereur désignera des ministres sans portefeuille pour défendre devant les Chambres,

de concert avec le président et les membres du Conseil d'État, les projets de loi du gouvernement. »

Circulaire du cardinal Morlot, archevêque de Paris, en faveur du denier de Saint-Pierre.

28. — Proclamation de Garibaldi demandant cinq cent mille soldats pour le 5 mars 1861.

Décembre.

4. — Le comte de Syracuse, traître à son roi et neveu de François II, meurt à Pise d'une attaque d'apoplexie foudroyante.

7. — Mort de Mgr de Garsignies, évêque de Soissons, dernier évêque nommé par Louis-Philippe, et sacré à Soissons le 24 février 1848.

8. — Le *Moniteur* français publie une circulaire de M. de Persigny, nouveau ministre de l'intérieur, aux préfets. Le ministre indique que la liberté de la presse ne peut être accordée que lorsqu'il n'y aura plus d'opposition à la dynastie et aux principes sur lesquels repose le gouvernement, et il prend l'Angleterre pour modèle à cet égard.

Manifeste du roi de Naples, François II, au peuple des Deux-Siciles. Il expose toutes les trahisons dont il a été victime, indique sur quelles bases il entend gouverner, et dit, entre autres, ces chrétiennes paroles : « Si la Providence, dans ses profonds desseins, permet que le dernier boulevard de la monarchie tombe sous les coups d'un ennemi étranger, je me retirerai avec la conscience sans reproche, avec une foi inébranlable, avec une résolution immuable, et, en attendant l'heure inévitable de la justice, je ferai les vœux les plus ardents pour la prospérité de ma patrie, pour la félicité de ces peuples qui forment la plus grande et la plus chère portion de ma famille. Le Dieu tout-puissant, la Vierge immaculée et invincible, protectrice de notre pays, soutiendront notre cause commune. »

10. — Amnistie accordée à la presse française.

11. — Les Piémontais occupent Ponte-Corvo, enclave pontificale dans les États napolitains.

14. — Mort du cardinal Gaude, à Rome.

17. — Consistoire secret tenu à Rome. Plusieurs évêques sont préconisés, et le Pape prononce une allocution, dans laquelle il flétrit les actes du Piémont, proteste contre la non-exécution du concordat conclu avec le grand-duché de Bade et déplore les événements de Syrie.

21. — Mort de Mgr Georges-Massonnais, évêque de Périgueux. Ce prélat, né à Saint-Denis de Salines (Mayenne), et nommé évêque en 1840, avait été sacré à Bordeaux le 17 avril 1841.

24. — Dépêche de lord John Russell à lord Cowley, ambassadeur d'Angleterre à Paris. Elle commence ainsi : « Vous avez bien fait d'appeler mon attention sur la brochure qui vient de paraître à Paris sous le nom de *François-Joseph et l'Europe*. Par le temps qui court, les brochures sont des événements, et nous ne pouvons pas oublier que la brochure intitulée : *Le Pape et le Congrès*, a eu pour conséquence de faire perdre au Pape plus de la moitié de ses domaines et a empêché la réunion d'un congrès européen. »

30. — Des archimandrites bulgares, trois prêtres et une vingtaine *d'esnafs* ou chefs de corporations, munis de deux mille signatures et suivis des principaux membres de chaque corporation, se réunissent à Constantinople à l'archevêché latin, au nombre d'environ deux cents. Ils sont réunis par Mgr Brunoni, archevêque catholique latin, et par Mgr Hassoun, archevêque primat des Arméniens catholiques. Ils sollicitent leur réunion à l'Église romaine, au nom de la majorité de la nation bulgare, et signent une demande au Saint-Père.

Ainsi se termine, par un glorieux triomphe pour l'Église romaine, cette année si remplie d'amertumes et de luttes douloureuses.

FIN.

TABLE ET SOMMAIRES

PRÉFACE..................... 1

Liste chronologique des Papes et des conciles œcuméniques........... 3

ANNÉE 1846. — Élection de Pie IX. — Sa première allocution. — Encyclique *Pluribus jam*, sur les erreurs contemporaines....................... 17

ANNÉE 1847. — Principaux événements. — Encyclique aux religieux. — Notification du cardinal Gizzi sur les principes qui dirigent le gouvernement de Pie IX. — *Motu proprio* sur l'organisation de la députation pour la Consulte d'État. — Réunion de la Consulte. — Allocution sur les affaires religieuses d'Espagne, de Russie et de Suisse. 25

ANNÉE 1848. — Lettre de Pie IX aux chrétiens d'Orient, catholiques et schismatiques. — Révolution de Février. — Le Statut. — Bref de Pie IX au nonce en France. — Troubles à Rome. — Assassinat du comte Rossi. — Fuite de Pie IX, qui se réfugie à Gaëte..... 37

ANNÉE 1849. — La république romaine. — Protestation de Pie IX. — Le triumvirat. — Siége et prise de Rome par les Français. — *Motu proprio* qui accorde une amnistie............. 57

ANNÉE 1850. — Loi Siccardi en Piémont contre les immunités ecclésiastiques. — Emprisonnement, puis exil de l'archevêque de Turin. — Rétablissement de la hiérarchie catholique en Angleterre...................... 62

ANNÉE 1851. — Concordat entre le Saint-Siége et la Toscane. — Temple protestant à Turin. — Le coup d'État du 2 décembre.................. 63

ANNÉE 1852. — Politique anti-catholique de la Sardaigne. — La question des auteurs classiques : lettre de Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans; système de M. l'abbé Gaume, le *Ver rongeur;* partage dans l'épiscopat français; opinion du concile de Trente; doctrine du concile d'Amiens; encyclique de Pie IX. — Concile de Baltimore. — Interdiction du journal *l'Univers* dans le diocèse d'Orléans; protestation proposée par Mgr Dupanloup. — Le mariage en Piémont : lettre de Pie IX à Victor-Emmanuel II; la loi sur le mariage civil est rejetée par le sénat. — Persécution dans la Nouvelle-Grenade : Mgr Mosquera; allocution de Pie IX. — Concordat conclu avec la république de Costa-Rica. 64

ANNÉE 1853. — Concile provincial d'Amiens. — Condamnation du journal *l'Univers*, par Mgr Sibour, archevêque de Paris. — Rétablissement de la hiérarchie catholique en Hollande. — Encyclique *Inter multiplices*, qui termine la querelle des classiques. — Supérieurs généraux de la compagnie de Jésus. — Concile provincial de Bordeaux. — Excommunication de l'évêque janséniste de Deventer, en Hollande. — Persécution dans le grand-duché de Bade; fermeté de Mgr Vicari, archevêque de Fribourg. — Allocution de Pie IX sur la situation générale de l'Église..... 129

ANNÉE 1854. — Encyclique de Pie IX aux Arméniens catholiques de Constantinople. — Guerre de la France, de l'Angleterre et du Piémont contre la Russie. — Encyclique *Apostolicæ nostræ caritatis*, annonçant un jubilé universel. —

Premier concile provincial de New-York. — Définition du dogme de l'Immaculée-Conception : assemblée consistoriale des évêques; allocution du Pape; proclamation du dogme; bulle *Ineffabilis Deus;* nouvelle allocution du Pape. 163

Année 1855. — Persécution en Espagne. — Affaires religieuses de Sardaigne : projet de loi contre les communautés religieuses; allocution de Pie IX en consistoire; suppression de plusieurs couvents en Piémont. — Question du mariage en Suisse. — Allocutions *Nemo vestrum* et *Cum sæpe*, sur les affaires ecclésiastiques d'Espagne, de Suisse et de Sardaigne. — Concordat conclu avec le Saint-Siége et l'Autriche : le joséphisme; allocution de Pie IX sur le concordat; lettres apostoliques qui confirment le concordat; articles du concordat. — Propositions doctrinales sur le traditionalisme et le rationalisme. 210

Année 1856. — Hatti-Humaioun en faveur des Chrétiens de Turquie. — Articles complémentaires du concordat autrichien. — La question romaine au congrès de Paris : protocole du 8 avril; note des plénipotentiaires sardes; politique sarde vis-à-vis des États de l'Église. — Dépêche de M. Rayneval sur la question romaine. — Décret sur les indulgences. — Légat *a latere* du Saint-Siége en France : baptême du prince impérial; réunion des évêques. — Circulaire du ministre sarde Rattazzi contre le clergé. — Conférences des évêques d'Autriche à Vienne pour l'application du concordat; bref de Pie IX à ces évêques. — La rose d'or remise à l'impératrice des Français. — Persécution au Mexique : décret contre la propriété ecclésiastique; lettre de l'archevêque de Mexico. — Persécution dans les États sardes; décisions de la Sacrée-Pénitencerie. — Lettre du cardinal Reisach à tout l'épiscopat catholique sur l'œuvre de la Sainte-Enfance; lettres apostoliques de Pie IX sur la même œuvre. — Concile provincial de Périgueux. — La fête du Sacré-Cœur est rendue obligatoire dans l'Église universelle.— L'Église cesse d'être persécutée en Espagne. — Patente impériale d'Autriche relative aux mariages des catholiques. — La liberté religieuse en Suède. — Affaires religieuses du Mexique et de la Suisse; allocution pontificale............ 247

Année 1857. — Assassinat de Mgr Sibour, archevêque de Paris. — Lettre sur les vœux de religion. — Condamnation pour cause d'abus de Mgr de Dreux-Brézé, évêque de Moulins. — La catacombe de saint Alexandre, pape. — Voyage de Pie IX dans ses États. — Décrets de Ferdinand II sur les libertés de l'Église. — Concordat entre le Saint-Siége et le Wurtemberg. — Condamnation des ouvrages de Gunther. — Rétablissement de la grande-aumônerie de France. — Allocution du Pape sur son voyage. — Le monument de l'Immaculée-Conception. — Les martyrs de l'extrême Orient. — Concile provincial de Reims........................ 370

Année 1858. — Attentat d'Orsini contre l'empereur Napoléon III. — L'adoration perpétuelle à Paris. — Biens ecclésiastiques en Espagne. — Encyclique *Amantissimi Redemptoris nostri*, sur la messe *pro populo*. — Intolérance protestante en Suède. — La grotte de Lourdes. — Voyage de Napoléon III en Bretagne. — Expédition des Français et des Espagnols en Cochinchine. — Affaire d'Edgar Mortara : les faits et les principes. — Les jansénistes de Hollande; excommunication du nouvel archevêque d'Utrecht. 432

Année 1859. — État de la question romaine. — Premiers symptômes de guerre. — La brochure *Napoléon III et l'Italie*. — Discours de Napoléon III à l'ouverture de la session législative. — Instructions secrètes de la société nationale italienne. — Canonisation du vénérable Jean-Baptiste de Rossi, et du vénérable Jean Sarcander. — Concordat entre le Saint-Siége et le Portugal sur le patronat des Indes et de la Chine.— Guerre d'Italie. — Encyclique de Pie IX pour la paix. — Proclamation de Napoléon III au peuple français. — Événements de la guerre. — Proclamation de Napoléon III aux Italiens. — Encyclique de Pie IX, *Qui nuper per Italiam*, au sujet de la révolte des Romagnes. — Allocution consistoriale de Pie IX, *Ad gravissimum*, rappelant les censures de l'Église contre ceux qui usurpent et prennent ce qui lui appartient. — Préliminaires de Villafranca. — Note du cardinal Antonelli sur la conduite du Pié-

mont. — Le séminaire français à Rome. — Discours de Napoléon III aux grands corps de l'État réunis à Saint-Cloud. — Béatification du vénérable Benoît-Joseph Labre. — Lettre de Pie IX aux archevêques et évêques d'Irlande sur les écoles mixtes. — Lettre collective des évêques du Mexique sur les persécutions dirigées contre l'Église mexicaine. — Note du *Moniteur* sur la situation. — Alarmes de l'épiscopat français : mandement de Mgr Parisis, évêque de Langres. — Allocution consistoriale, *Maximo animi nostri dolore*, sur la révolte des Romagnes. — Lettre de Mgr Pie, évêque de Poitiers ; protestation des évêques français, Mgr Dupanloup, etc. — Discours du cardinal Donnet à Napoléon III, à Bordeaux. — Le gouvernement français interdit aux journaux la reproduction des mandements épiscopaux et sévit contre la presse religieuse. — Mandements non publiés par les journaux. — Concordat conclu entre le Saint-Siége et le grand-duché de Bade. — La brochure *le Pape et le Congrès*. — Lettre de Napoléon III au Saint-Père.................. 469

Année 1860. — Réponse de Pie IX au général de Goyon. — Adresse de Garibaldi aux étudiants de Pise. — Encyclique *Nullis certe verbis*, qui répond à la lettre de Napoléon III. — Suppression du journal *l'Univers* et de la *Bretagne*. — Discours de Napoléon III à l'ouverture de la session législative. — Bulle *Cum catholica*, qui prononce l'excommunication contre ceux qui attentent à la souveraineté temporelle du Pape. — Principaux événements. — Le général Lamoricière ; invasion des Marches et de l'Ombrie ; Castelfidardo et Ancône. — Guerre de Chine et traité de Pékin. — Conversion des Bulgares........ 610

FIN DE LA TABLE.

Corbeil. — Typ. et stér. de Crété.



